HANDBOUND
AT THE

UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

REVUE

DES

LANGUES ROMANES

Autres livres à télécharger sur le site
https://abbassa.wordpress.com

REVUE

DES

LANGUES ROMANES

PUBLIÉE

PAR LA SOCIÉTÉ

POUR L'ÉTUDE DES LANGUES ROMANES

4

Quatrième Série

TOME HUITIÈME

TOME XXXVIII DE LA COLLECTION

375-29
31/3/96

MONTPELLIER
AU BUREAU DES PUBLICATIONS
DE LA SOCIÉTÉ
POUR L'ÉTUDE DES LANGUES ROMANES
Rue de l'Ancien-Courrier, 3

PARIS
G. PEDONE-LAURIEL
Libraire-Éditeur
13, RUE SOUFFLOT

M DCCCLXXXXV
1895

PC
2
R4
t.38

REVUE

DES

LANGUES ROMANES

DES ORIGINES DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE ESPAGNOLES

(*Deuxième article*)

V

Et d'abord la déclinaison est la même dans la grammaire espagnole : *lagrima*, *lagrimas*, *hombre*, *hombres*, etc., la formation du cas sujet et du cas régime y suit les mêmes transformations : Elle y est peut-être même (c'est une discussion qu'il faudrait prendre dans un très grand détail et qu'on ne peut indiquer ici que d'un mot) demeurée plus évidente et plus tenace que chez nous. Ainsi la construction du régime direct des verbes actifs au datif est peut-être une persistance de cette construction médiévale et intermédiaire du cas régime, qui n'a pas passé dans notre français. *El hombre a quien hé encontrado,... Amar a Dios*, etc.

Pour les verbes, ils ont gardé leur conjugaison latine de la manière la plus évidente et la plus complète. Et d'abord, trois conjugaisons seulement sur les désinences latines (les deux conjugaisons latines en *ere* ne faisant plus qu'une). *Are* = *ar* ; *ere* = *er* ; *ire* = *ir*. Les désinences en *mus*, *tis*, *runt*, latines deviennent *mos*, *teis*, *ron*, altérations à peine sensibles. La forme latine du gérondif : *ando*, *endo*, *iendo*, s'est

conservée absolument intacte : *Andando, teniendo, corriendo*, elle est très usitée ; cependant il est plus élégant de se servir de la forme romane et d'employer l'infinitif du verbe en le faisant précéder de l'article : *caminando* = *al caminar*. Les participes passés latins en *atus, itus* se conservent presque intacts dans les formes *ido, ado ; amatus* = *amado ; finitus* = *finito*. Comme dans la langue romane, les verbes espagnols n'ont point de passif ; comme dans les langues romanes encore, mais avec plus de rigueur, il n'y a pas d'accord des participes. *La mujer a quien hé encontrado* et non pas *a quien hé encontrada*. Comme le roman encore, l'espagnol a le double auxiliaire *haber* et *tener* et, du roman encore lui est venu le double emploi de *ser* et de *estar*. Enfin, du roman semble lui venir l'emploi du subjonctif au lieu de notre futur, lorsqu'il est possible que la chose dont on parle n'arrive pas. *Haga v cuanto sea posible* et non *cuanto sera posible* qui aurait un tout autre sens. On pourrait multiplier les recherches et trouver des points de contact, presque à l'infini. Mais il semble qu'il doive suffire d'avoir donné comme les *summa fastigia rerum*, et d'ailleurs la recherche n'a-t-elle pas été faite et les résultats obtenus ne sont-ils pas dans la *Grammaire comparée des langues du Midi* de Raynouard et définitivement consignés dans la *Grammaire des Langues Romanes* de Diez ?

VI

Si, dans la grammaire pure, l'influence de l'arabe a été insignifiante, il faut dire qu'elle a été au contraire très apparente dans le son et la couleur des mots. Nous avons vu plus haut quelques exemples, dont nous aurions pu multiplier le nombre, où l'on peut saisir et voir l'œuvre des Mores sur la prononciation et la transformation du roman qui en résulte. En principe, c'est eux qui ont adouci et comme désossé la langue romane dans ses lourdeurs et ses duretés. C'est d'ailleurs une tendance que les Andalous ont héritée de leurs prédécesseurs et à laquelle ils continuent d'être fidèles. Ils tâchent, par tous les moyens possibles, de supprimer les consonnes rudes, et même les consonnes, pour le plaisir de voir se heurter des voyelles. C'est ainsi que de *colorado* ils font

Colorao et suppriment absolument la prononciation du *d* entre les deux voyelles (notez déjà l'adoucissement du *t* primitif au *d* qu'ils escamotent). Ils agissent ainsi avec la plupart des consonnes. Et c'est là, précisément, le caractère ou l'un des caractères de la langue arabe, « la suppression des consonnes intermédiaires, le heurt des voyelles séparées ou non par un son rude, quelque chose à la fois de sonore et de guttural, des esprits rudes et des zézaiements, voilà ce que l'on saisit, au premier abord, d'une conversation entre Maures, » (de Amicis, *le Maroc*). Et c'est ainsi qu'il semble admis que l'influence arabe que l'on peut rapporter a le mérite éminent de l'espagnol », à savoir « la sonorité de son idiome et la valeur intégrale constante de ses voyelles », d'autre part, c'est aussi à l'influence arabe qu'on rattache le son du *c* propre à la langue espagnole et sa prononciation, la langue entre les dents (*alcance*) : le son du *z* qui est analogue et qui remplace la figuration de ce son, soit à la fin des mots (*Cadiz*), soit devant les voyelles *a, o, u*, où par un persistance du son roman *c* aurait le son dur (*alcanzar*) [1] et en général cette façon de prononcer analogue à celle de nos Incroyables sous le Directoire, qui fut une des formes par où se manifesta extérieurement le gongorisme, et, plus tard, l'élégance de quelques Espagnols vers 1850 : « el ceceo ». C'est aux Arabes encore qui lui donnèrent son nom que les Espagnols doivent le son de l'*x* (*equiz*) et sa prononciation qui ne ressemble en rien à la nôtre ou à la prononciation romane *j* un peu plus dure, comme dans *Xerez*. C'est aux Arabes encore que l'espagnol doit sa *j* et son aspiration rude qui transforme complètement cette lettre au son si doux dans le roman, et peut-être encore sa haine pour les mots en *mente* (*ment*), si nombreux au contraire dans la langue romane où ils foisonnent au XIIIe siècle.

VII

Mais il est temps de passer à des considérations plus élevées et moins grammaticales. Si l'espagnol est une langue à

[1] Voir une thèse de M. Joret intitulée : *du Rôle du C dans les langues Romanes*.

la fois harmonieuse, sonore et précise, du plus riche métal, peut-être qu'il y ait ; si elle a une tendance marquée à l'image et à la métaphore plus encore qu'à la pompe, elle doit cela sans doute à son caractère propre, mais aussi et surtout à ses maîtres arabes. Sans doute les Maures ont semé sur un terrain admirablement préparé. Cependant, si l'on regarde bien, on peut faire — historiquement et littérairement — le départ de leur œuvre et de leur influence. Sénèque, a-t-on dit, Lucain et Martial ont déjà ce que l'on appelé plus tard « l'enflure espagnole. » Soit, ils sont pompeux ; mais qui donc osera dire de Sénèque ou de Lucain ou même de Martial (le plus parfait et non le meilleur des trois) qu'ils sont élégants. Relisez un traité de Sénèque et prenez ensuite un discours de Castelar par exemple. Vous ne constaterez plus que des différences. Le grand et vrai mérite de la langue espagnole, ce qui la rend un admirable instrument entre les mains d'un écrivain même médiocre, c'est sa tendance à l'image, la facilité avec laquelle elle colore l'idée et la rend sous un aspect sensible. Peut-on dire qu'un seul de ces caractères se retrouve chez les grands classiques latins de l'Espagne, et je parle des plus modernes, d'Isidore ou de Pélage comme de Sénèque ou de Lucain ? Et sans doute ils sont verbeux, ampoulés et pompeux ; leur style est parfois grandiloquent et fourmille d'antithèses bizarres ; mais tout cela n'est plus qu'un des côtés et le moins intéressant aujourd'hui de la littérature espagnole. Il n'y a que très peu d'« enflure » et de pompe dans Calderon et dans Lope — nous voulons ici oublier les modernes qui nous donneraient trop aisément raison, — et les antithèses n'y ont plus du tout le caractère qu'elles avaient chez Lucain ou chez Martial. La vérité, c'est que l'essence même de l'espagnol c'est moins tout cela que la métaphore, et par là on peut dire que l'espagnol a tous les traits d'une langue orientale bien plus que d'une langue néo-latine. Le français est plus clair et plus savant, mais il n'a pas la même couleur ; l'anglais et l'allemand, si riches, si abondants, instruments parfaits pour exprimer le grand mouvement moderne de la pensée, sont des langues rudes et âpres ; l'italien est plus flexible, non pas à coup sûr plus mélodieux — il y a une mélodie très évidente et très originale dans l'espagnol — mais plus savoureux ; l'espagnol,

avec tout autant de grâce, a plus d'énergie et possède un accent plus viril. Mais surtout le grand et vrai mérite de la langue espagnole, ce qui la rend un admirable instrument entre les mains d'un poète, c'est sa tendance à l'image, la facilité avec laquelle elle colore l'idée et la rend sous un aspect sensible. Et c'est là le caractère essentiel de la langue des Arabes [1]. Ce qui, dans les autres langues, dépend du talent du poète, de son talent particulier à créer ou à faire apercevoir des rapprochements, découle, dans l'espagnol, du mot lui-même déjà métaphorique, dans sa racine. Le mot *sombrero*, chapeau, veut dire *ombreur* de *sombra*, ombre ; un lustre avec ses longs bras de cristaux est une araignée ; des lunettes sont des avant-yeux, *ante ojos ;* s'évanouir, « perdre son moi » *desmayarse ;* expliquer, décomposer un fait, c'est le désentrailler *desentrañar ;* se servir d'une chose pour s'appuyer dessus, *estribarse*, c'est se servir d'un étrier; le vent ne souffle pas, il peigne ; l'agrafe et son œillet sont le mâle et la femelle *macho, hembra ;* un cœur dur est un cœur de pierre *empedernido ;* la place publique, un jour de fête, « bout » de monde, *la plaza bulle congente ;* ou bien elle est « caillée de monde, *esta cajada.* Ajoutez qu'en outre bon nombre de mots, les plus riches de la langue poétique ont une intensité superbe d'harmonie imitative et que cela achève de donner à la phrase espagnole une ressemblance de plus avec la poésie arabe. Et cette tendance à tout concréter, à tout rendre par l'image donne un tel mérite d'expression à la langue espagnole que l'écrit le plus fade, le poème le plus médiocre se colore malgré lui. L'oreille est tellement enchantée par la cadence du vers, l'imagination tellement charmée par les images poétiques déroulées comme à profusion que, si l'on n'y regarde pas de très près, on risque de n'apercevoir pas le vide du fond ; aussi tel ouvrage français, traduit en espagnol, y prend une physionomie tout autre et l'on croit y découvrir des trésors de poésie qu'on ne soupçonnait pas et qu'on ne retrouve plus au texte primitif. En passant dans une langue sonore, vibrante, où le mot fait image, ces œuvres vulgaires acquièrent précisément ce qui

[1] Sur ces qualités « propres, essentielles aux langues orientales » Voir E. Renan : *Essai sur l'histoire et le système des langues sémitiques* et E. Renan : *Averroës et l'Averroïsme.*

leur manque le plus et ce qui est pourtant la seule chose qui fait vivre, « la forme. »

VIII

La forme. Est-ce à dire que vraiment l'espagnol ne doive que cela à la civilisation arabe ? Elle lui doit bien autre et la plupart de ses qualités littéraires. Et de fait, les sept siècles de civilisation musulmane ont rompu le lien, et plus rien n'est resté des vieilles qualités cantabres, ni pour la pensée, ni pour l'expression même de cette pensée. Nous disions tout à l'heure qu'entre l'œuvre de Sénèque, de Lucain, de Martial, de Quintilien et les écrits modernes d'un Calderon ou d'un Lope, d'un Hervera ou d'un Cervantès, il n'y a plus rien de commun et point — ou presque — de contacts. Au contraire, ce court billet : « Je vous écris le cœur plein de désirs et de tristesse ; ah ! s'il le pouvait,ce pauvre cœur, il irait lui-même vous porter ce message. Imaginez-vous, en le lisant, que vous me regardez tendrement dans mes yeux et que les lettres noires et le papier blanc sont les cils sur mes prunelles ! Adieu ! je baise ce billet en songeant que vos doigts (que Dieu les bénisse) vont le toucher tout à l'heure. » De qui pourrait-il bien être aux temps classiques, ou quel auteur — aux temps de Charles Quint et de Philippe II n'eut été fier de l'avoir rimé ? Et pourtant c'est quelques années à peine après le démembrement du Khalifat de Cordoue, qu'un prince de la cour des Beni Comadih d'Almeria l'a écrit. Plus que dans Sénèque et Lucain, elles sont là, dans cette adorable littérature de l'Espagne musulmane, les origines de Calderon, de Lope et de tous ceux qui, à leur suite, ont écrit ou pensé en espagnol...Ce n'est pas en vain qu'une civilisation merveilleuse, unique dans l'histoire, « a tenu, dans un coin privilégié du monde, un moment, la tête de l'humanité [1].» Comme des parfums d'Orient, le vase en conserve l'odeur longtemps après que l'essence qu'il renfermait en a été tarie, et, quelque liqueur, qu'on verse après eux, ils l'imprègnent de leur arôme. Ainsi en fut-il de la littérature espa-

[1] Voir Renan, *l'Espagne musulmane,* à propos des livres de M. Dozy. *Mélanges d'histoire et de voyages*, et surtout les livres de M. Dozy, qui fourniraient à notre thèse le plus merveilleux choix d'exemples et de comparaisons.

gnole ; d'autant que l'espagnol lui-même semble, depuis lors, s'être immobilisé et comme noué. Ce que sa littérature représente dans le monde, le moyen âge héroïque et chevaleresque, le « romanesque » dans tous les sens du mot (si bien qu'au XVIIe siècle comme au XIXe, dès que son influence s'est fait sentir chez nous, ce sont exactement les mêmes panaches, les mêmes chevaliers, les mêmes aventures merveilleuses et rares, la même poésie plastique, sonore et rare qui ont envahi notre littérature [1]), la langue espagnole le figure admirablement. Elle en est restée à la féodalité chevaleresque et à l'aube des renaissances. Sa langue scientifique est pauvre encore puisqu'elle ne vit que d'emprunts faits aux autres nations, mais sa langue poétique est demeurée incomparable. Elle est surtout restée originale, parce que ses écrivains ne se sont pas efforcés comme les nôtres d'imiter Athènes et Rome. La langue gracieuse du moyen âge, vieillie chez nous, s'est conservée, de l'autre côté des Pyrénées, à peu près pure de tout alliage plus moderne, et elle y est encore aujourd'hui en honneur. Nos mots abandonnés, guerroyer, festoyer, enamourer, s'y emploient toujours : *guerrear, festéar, enamorar*. Il n'est pas jusqu'aux formules familières à la politesse castillane, qui choqueraient aujourd'hui nos coutumes et nos habitudes de langage vulgaire, qui n'aient droit de cité là-bas ! Votre grâce veut-elle ?..... Madame, je vous baise les mains ; Madame, je suis aux pieds de votre grâce, font partie, en Espagne, de la conversation usuelle. La phrase : Hola ! cavalier, votre grâce veut-elle chevaucher avec moi ? serait ridicule chez nous ; elle est pourtant du meilleur castillan. Et tout cela fait partie du passé, de ce passé mort partout ailleurs et dont on a la vue si intense et parfois encore si vivante dans les villes du centre qui ont moins sacrifié aux dieux nouveaux, qui conservent à la Vieille-Castille son caractère bientôt millenaire, et à sa langue ses merveilleuses, ses uniques qualités : le charme, la grâce et l'éclat.

Ch. Codorniu.

[1] Voir dans les *Études sur l'Espagne* de M. Morel Fatio, au 1er volume de ces *Études*. « Comment la France a connu et compris l'Espagne depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours », et dans la *Revue des Deux Mondes*, de 1891, un remarquable article de M. Brunetière : « L'influence de la littérature espagnole sur la littérature française. »

LE *LIBRE DE MEMORIAS*

DE

JACME MASCARO

(Suite [1]*)*

Additions et Corrections aux notes et à la table des noms propres.

(*Numéro de octobre-novembre-décembre* 1890)

Page 516, note 5. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 335-337. »

P. 516, note 6. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 415. »

P. 516, note 8. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 389-390. »

P. 519, ligne 6, « Guiraudus ». Lis. : « Gairaudus ».

P. 519, l. 17, « note 1 ». Lis. : « note 2 ».

P. 519, note 44. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 349-351. »

P. 519, note 46. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 91-94. »

P. 521, l. 1, « p. 635, 654, 660, 675 ». Lis : « p. 635, 654, 660, 675, 702 ».

P. 521, l. 6, « col. 369, 1502, 1573, 1584 ». Lis. : « col. 969, 1502, 1503, 1573, 1584 ».

P. 521, note 60. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi sur Pierre III, abbé de Saint-Jacques, *Gallia Christiana*, VI, 415, et sur Bernard VI, abbé de Saint-Aphrodise, *ibid.*, VI, 393-394. »

P. 522, note 61. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 417-419. »

P. 523, l 19, « 15 juin ». Lis. : « 25 juin ».

P. 524, note 89. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 480-508. »

P. 525, note 115. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 351-352. »

[1] Voy. *Revue*, 4ème série, tome quatrième (tome XXXIV de la collection, 1890), pag. 36 et suiv. et pag. 515 et suiv.

P. 530, note 174. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 353. »

P. 531, l. 41, « MCCCLXXXI ». Lis. : « MCCCLXXXVI ».

P. 533, l. 7, « p. 121 et 124 ». Lis. : « p. 121-124 ».

P. 533, note 207. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 353-355. »

P. 534, note 221. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi sur la maison de Bétizac à Béziers. *Hist. gén. de Lang.*, édit. Privat, tome IX, p. 1088. »

P. 535, note 247. Ajoutez à cette note : « Voy. aussi *Gallia Christiana*, VI, 355-356. »

P. 537, col. II, l. 28-29. Entre « 32 r. » et « 38 v. » ajoutez « 36 v. »

P. 538, col. I, l. 25, « Arnaut Bernat ». Lis : « Arnaut (Bernat) ».

P. 538, col. I, l. 42, « Augie Brenguie ». Lis. : Augie (Brenguie) ».

P. 538, col. II, l. 1. Après « 4 r. » ajoutez : « Voy. Augie (Guilhem) de Fauiha. »

P. 538, col. II, l. 3. Après « 6 v. » ajoutez : « Voy. Augie (Guilhem). »

P. 539, col. I, l. 39, « Bayle Brenguie ». Lis. : « Bayle (Brenguie) ».

P. 539, col. II, l. 25, « Benezeg ». Lis. : « Beneze ch ».

P. 540, col. I, l. 28, « Bernat (Jolia) ». Lis : « Bernat Jolia ».

P. 540, col. II, l. 32, « 93 v. ». Lis. : « 93 r. »

P. 541, col. II, l. 16, « 62 r. ». Lis. : « 62 v. »

P. 541, col. II, l. 31. « 50 r. ». Lis : « 50 v. »

P. 541, col. II, l. 42, « 87 r. ». Lis. : « 87 v. »

P. 542, col. II, l. 8, « Bru Benezeg ». Lis. : « Bru (Benezeg) ».

P. 542, col. II, l. 21, « 6 r. ». Lis. : « 6 v. »

P. 543, col. I, l. 15-16. Entre « 8 r. » et « 20 r. » ajoutez « 8 v. »

P. 543, col. I, l. 25. Entre « 8 r. » et « 80 v. » ajoutez « 20 r. »

P. 543, col. I, l. 37, 39, 41 et 42 au commencement, « Cartolha ». Lis. : « Cartholha ». Rétablissez l'ordre alphabétique en plaçant l'article « Cartholha (Peyre) » avant l'article « Cartolha (Pey.) ».

P. 543, col. I, l. 38, « Cartholha ». Lis. : « Cartolha ».

P. 543, col. I, l. 43, « (Peyre) ». Lis : « (Pey.) ».

P. 544, col. II, l. 11. Avant « 43 r. » ajoutez « 38 r. »

P. 545, col. I, l. 32. Avant « 79 r. » ajoutez « 11 r. »

P. 545, col. II, l. 40, « 48 v. » Lis. : « 48 r. »

P. 546, col. I, l. 28. Après « 6 v. » ajoutez : « Voy. Guilhem Augie.»

P. 546, col. II, l. 5, « 48 r. » Lis. : « 48 v. »

P. 548, col. II, l. 41. Après « 4 r. » ajoutez : « Voy. Guilhem Augie de Fauiha ».

P. 548, col. II, l. 41-42. Entre l'article « Guilhem Augie » et l'article « Guilhem Aymoy » ajoutez l'article : « Guilhem Augie de Fauiha.

— 3 r., 4 v., 6 v. Voy. Guilhem Augie. »

P. 549, col. II, l. 8, « Guilhem (Nicholau) ». Lis. : Guilhem Nicholau ».

P. 549, col. II, l. 21, « 86 r. ». Lis. : « 86 v. »

P. 549, col. II, l. 30, « Trenquavelh ». Lis. : « Trencavelh ».

P. 550, col. I, 4, « 13 r. ». Lis. : « 13 v. »

P. 551, col. I, l. 24. Après « 13 r. » ajoutez « 17 r. »

P. 552, col. I, l. 8. L'article « Johanneri Gueyraut » a été placé à tort après l'article « Johan Eranha ». L'ordre alphabétique exige que cet article soit reporté après l'article « Johan Navas ».

P. 553, col. I, l. 1. Avant l'article « Laieret (P.) » ajoutez l'article : La Grassa. — 3 v. »

P. 553, col. I, l. 35. Après « 48 v. » ajoutez : « 72 r. »

P. 553, col. II, l. 24, « 71 r. ». Lis. : « 77 r. »

P. 553, col. II, l. 37, « 27 r. ». Lis. : « 27 v. »

P. 554, col. II, l. 11, « Miquel (Sedel) ». Lis. : « Miquel Sedel ».

P. 555, col. I, l. 4 et 14, « 56 r. ». Lis. : « 56 v. »

P. 555, col. I, l. 36, « Pages Guilhem ». Lis. : Pages (Guilhem) ».

P. 555, col. I, l. 39, pag. 556, col. I, l. 24 et col. II, l. 35, « Peyre Cartolha ». Lis. : « Peyre Cartholha ».

P. 558, col. I, l. 27, « 20 r. ». Lis. : « 20 v. »

P. 559, col. I, l. 17. Après « 13 v. » ajoutez : « Voy. R. Bertran. »

P. 559, col. II, l. 36. Après « 57 r. » ajoutez : « Voy, R. Peno. »

P. 560, col. I, l. 34, « Raynaut (Passavan) ». Lis : « Raynaut Passavan ».

P. 560, col. I, l. 35-36. Entre l'article « Raynaut Passavan » et l'article « Raynes (Bernat) » ajoutez l'article : « Raynaut (Steve). — 5 r. »

P. 560, col. II, l. 4. Après « 21 v. » ajoutez : « Voy. Ramon Bertran.»

P. 560, col. II, l. 41, « Romon ». Lis. : « Ramon ».

P. 561, col. I, l. 13-14. Entre l'article « Rossant (Mathieu) » et l'article « Rossel (Johan) » ajoutez l'article : « Rossel (Guilhem). — 32 v. »

P. 561, col. I, l. 14. Supprimez « 32 v. »

P. 561, col. I., l. 21. Après « 76 v. » ajoutez : « Voy. Ramon Peno. »

P. 563, col. I, l. 4, « pag. 55 ». Lis. : « pag. 83. »

P. 563, col. I, l. 5, « pag 56 ». Lis. : « pag. 84. »

P. 563, col. I, l. 39, « 87 v. ». Lis. : « 87 r. »

NOTICE GRAMMATICALE

SUR LA LANGUE DE JACME MASCARO

La notice que l'on va lire ne fait mention que des particularités linguistiques propres au *Libre de memorias* : nous en avons exclu les phénomènes qui se présentent toujours de la même manière dans les textes romans.

L'impression générale qui devra se dégager de ces observations sur la langue de Mascaro, c'est l'incertitude même et le manque de fixité de cette langue. On n'y observe presque pas de phénomène dont on n'ait pas à relever aussitôt le contraire, Mascaro employant concurremment des formes différentes dans des cas semblables. Le manque de fixité des phénomènes dans la phonétique, la variabilité des formes dans la morphologie, les négligences et les irrégularités dans la syntaxe, concourent également à démontrer, d'abord que Mascaro écrivait à une époque postérieure à l'âge classique, ensuite que son *Libre de memorias* n'est pas une œuvre littéraire. Mascaro écrit absolument comme on parlait de son temps, et l'intérêt du *Libre de memorias* est précisément de nous offrir un document très fidèle de la *langue parlée* à Béziers au XIVe siècle.

PREMIÈRE PARTIE : **Phonétique**

1. L'*a* post-tonique, à la suite d'un *i*, tantôt persiste comme dans *carestia* (38 v.), *hostalaria* (5 v.), *Bavaria* (78 v.), et tantôt se change en *e* comme dans *aludarie* (77 v.), *cavalarie* (87 v.), *peysonarie* (84 r.). Les deux traitements sont à peu près également fréquents, et souvent un même mot apparaît sous les deux formes : *avia* (5 r.) et *avie* (2 v.), — *avian* (5 r.) et *avien* (67 r.),— *coyratarìa* (68 r.) et *coyratarie* (68 r.),—*devia* (83 r.) et *devie* (12 r.), — *faria* (80 v.) et *farie* (63 r.), — *mercadaria* (19 r.) et *mercadarie* (26 v.), — *mercadarias* (4 r.) et *mercadaries* (4 r.), — *messaria* (86 r.) et *messarie* (86 v.), — *orgaria* (87 r.) et *orgarie* (86 r.), — *pararia* (4 v.) et *pararie* (8 v.), — *pelissaria* (68 r.) et *pelissarie* (68 r.), — *pladeiaria* (9 v.) et *pladeiarie* (44 v.), — *poyria* (2 v.) et *poyrie* (62 v.), — *sabataria* (68 r.) et *sabatarie* (68 r.), — *sia* (63 v.) et *sie* (52 r.), — *solia*

(42 v.) et *solie* (32 r.), — *venia* (88 r.) et *venie* (60 r.), — *vigaria* (60 r.) et *vigarie* (24 v.).

2. L'*a* atone final s'affaiblit en *o* dans *Biro* (54 v.) à côté de *Bira* (63 r.)[1], ainsi que dans certaines finales de verbes, à l'imparfait notamment, où les désinences *-avo* et *-avon* alternent avec *-ava* et *-avan:* cf. n° 41.

3. L'*a* atone final s'affaiblit en *e* dans *carges* (89 r.), et dans quelques formes verbales : *ane* (69 v.), *conte* (9 v.), *salve* (79 r.). Partout ailleurs il persiste sans changement. — Le nom propre *Bernat* se présente une fois sous la forme *Bernet* (86 v.) ; à noter aussi la forme du nom propre *Goroti* (43 v.) à côté de la forme ordinaire *Garoti*.

4. Remarquer la triphtongaison de *a* en *iey* dans *preguieyras* (79 r.) à côté de *pregarias* (68 v.) et *preguarias* (93 r.).

5. La diphtongue *ay* est réduite au premier de ses éléments dans *atant* (44 v.) à côté de *aytant* (4 r.).

6. La diphtongue *ei* ou *ey* est réduite au second de ses éléments dans *autriat* (38 v.), *autriadas* (3 v.), *autrieron* (46 v.) à côté de *autreiadas* (3 r.), *lialmen* (68 v.) à côté de *leialment* (75 r.), *rial* (40 r.) à côté de *reyal* (40 v.), *rials* (40 v.) à côté de *reials* (42 v.), *rialme* (3 v.) à côté de *reialme* (63 v.) et *reyalme* (29 v.)[2], *yssample* (63 v.) qui se trouve aussi sous la forme anormale *yssimple* (69 r.) pour *eyssample, yschamen* (1 r.) pour *eyschamen*, *yssir* (81 r.), *yssida* (85 v.) pour *eyssir*, *eyssida*.

7. La triphtongue *iei* ou *iey* est réduite à *ie* dans *baniera* (79 v.) à côté de *banieyra* (79 r.), *glieа* (77 r.) à côté de la forme habituelle *glieia* ou *glieya*, *maniera* (79 r.) à côté de *manieyra* (81 r.), *premieramen* (1 r.), à côté de *premieiramen* (66 v.) et *premieyramen* (2 r.). On a le masculin *premier* (35 r.) et le féminin *premieyra* (79 v.).

8. La forme *piatat* (13 r.) à côté de *pietat* (88 v.) offre un exemple du renforcement du groupe *ie* en *ia*. Cf. Chabaneau :

[1] On peut se demander toutefois si *Biro,* ailleurs *Bira,* ne serait pas mis pour *Biran*. Dans ce cas l'*a* serait tonique : on aurait alors le même phénomène que dans les formes modernes telles que *Sant-Africo* (fr. Saint-Affrique) = *Sanctus Africanus*, etc.

[2] On trouve aussi la forme *realme* (83 r., 89 r.).

La Prise de Jérusalem, p. 55, note 25, 23 et *Rev. d. Lang. Rom.*, t. XIX, p. 234.

9. L'*i* bref latin, qui passe régulièrement à l'*e* s'est conservé sans modification dans la forme savante *Philip* (7 r. et 42 r.) à côté de la forme populaire *Phelip* (2 v.).

10. L'épenthèse d'un *e* entre un *i* et un *l* ou entre un *i* et un *u* a lieu dans *abriel* (1 r.), *lieura* (29 r.), *lieureya* (85 v.), *sieutat* (87 r.), *sieutadas* (1 r.), *viela* (1 r.), *Vielapencha* (3 v.). *Vielar* (20 v.). On trouve aussi, mais plus rarement, les formes: *liureya* (85 v.), *liureyas* (85 v.), *ciutat* (51 v.), *ciutatz* (3 v.), *vila* (32 r.) et *Vilar* (3 r.), cette dernière plus fréquente que *Vielar*.

11. Remarquer la forme savante *nominatz* (1 v.) à côté de *nomnar* (2 v.).

12. L'*o* ouvert se diphtongue en *uo* devant un *c* dur: *fuoc* (33 r.), *fuox* (29 v.), *luoc* (24 v.), *luox* (27 v.); en *ue* devant un son palatal: *Belpuech* (3 v.), *besquech* (78 v.), *nuech* (78 v.), *nueg* (27 v.), *Puech* (60 v.), *truelh* (69 r.). Il persiste sans se diphtonguer dans *loc* (68 v., 93 v.), *lox* (3 v., 83 r.), *loctenen* (31 v., etc.).

13. Le son de l'*o* fermé est représenté le plus souvent par un *o*, quelquefois par un *u* comme dans *alutgatz* (93 v.) à côté de *alotgat* (ibid.) et *sua* (7 r.), et même, comme en français, par le groupe de lettres *ou: Anjou* (56 r.) à côté de *Anjo* (44 r.)[1], *jour* (1 r.) qui se trouve quatorze fois à côté de la forme habituelle et normale *jorn, jours* (83 r., 84 r.) à côté de *jorns*, *renou* (46 v.). La forme ordinaire de l'auxiliaire *esser* à la 3e p. sing. du passé défini est *fouc;* la forme *fo* (2 v.) est beaucoup plus rare.

14. Le groupe de lettres latin *ct* donne le plus souvent en finale soit *ch: Benezech* (23 v.), *dich* (8 r.), *endich* (83 r.), *sobredich* (2 v.), *escrich* (2 v.)., *fach* (5 v.), *nuech* (78 v.), *profiech* (75 r.), *ponch* (8 v.), etc., soit *g: Benezeg* (6 r.), *dig* (3 r.), *endig* (84 r.), *sobredig* (44 r.), *escrig* (9 v.), *fog* (31 v.), *nueg* (27 v.), etc. Plus rarement on trouve la finale *-t: ditz* (2 v.), *inditz* (56 r.), *sobreditz* (1 v.).

15. La vocalisation directe du *c* en *i* est rare: *illac* = *lay*

[1] Les formes les plus communes de ce mot sont *Angó* et *Anyo*.

(78 v.), **veracum* = *veray ;* mais : *facere* = *far* (1 v.) ou *fa* (60 r.) et non *faire*.

16. Le son du *c* dur *(k)* est souvent figuré par *q* ou *qu* : *aqulhiro* (22 r.), *aquo* (69 v.), *esgut* (85 r.) à côté de *escut* (ibid.), *feq* (24 v.) à côté de *fec* (29 r.), *notiffiqua* (88 v.) à côté de *notificar* (59 v.) et *notifficar* (69 v.), *pertoquan* (40 r.) à côté de *pertocaria* (68 v.), *qualia* (93 v.), *quan* (1 r.) et *quant* (4 r.) à côté de *cant* (93 v.), *quar* (10 r.) à côté de *car* (74 r.), *quarto* (42 v.) à côté de *carto* (9 r.), *quas* (8 v.) à côté de *cas* (69 r.), *quascun* (58 r.) à côté de *cascun* (9 v.), *quatredal* (89 v.) à côté de *catredal* (79 r.), *qulhiers* (67 v.) à côté de *culhier* (ibid.), *saq* (54 v.), *seq* (3 r.) et *ceq* (1 r.)[1] à côté de *sec* (79 r.), *sequada* (52 r.) à côté de *secada* (ibid.).

17. Le *g* dur devant *a* ou *o* se double inutilement d'un *u* dans *Araguo* (93 v.), *arenguadas* (93 v.), *guarda* (93 v.), *Marguarida* (93 v.), *paguar* (93 v.), *preguarias* (93 r.). Remarquons que tous ces exemples sont empruntés à la deuxième pièce de l'Appendice : rien de tel ne se remarque dans le *Libre de Memorias* lui-même.

18. Une *h* s'introduit quelquefois dans l'orthographe de certains mots où elle ne figure pas habituellement *ha* (3 v.) à côté de *a* (1 r.), *hac* (13 r.) à côté de *ac* (27 v.), *ahost* (93 r.), *hel* (93 r.) à côté de *el* (40 v.), *hi* (83 r.) à côté de *i* (68 v.), *ho* = ou (3 r.), *ho* = cela (5 r.), *hobediens* (63 v.) à côté de *oberi* (20 r.), *hobra* (77 r.), *hobrat* (93 r.), *hobrada* (1 v.) à côté de *obrat* (85 v.), *obrada* (67 r.), *honssas* (72 v.) à côté de *onsas* (67 r.), *hont* (37 r.) à côté de *ont* (69 r.), *hordenat* (1 r.) à côté de *ordenat* (32 r.), *horgies* (77 v.) à côté de *orgies* (5 v.), *hubrisca* (69 v.) à côté de *ubertas* (61 v.), *hun* (93 r.) à côté de *un* (69 v.), *perthocara* (69 r.) à côté de *pertocara* (ibid), etc. Par contre, on trouve *laor* (27 r.) au lieu de la forme habituelle *lahor, paor* (61 v.) à côté de *pahor* (38 r.) et *pavor* (93 v.).

19. Le groupe *nt* en finale se réduit le plus souvent à *n* : *absen* (68 v.), *ajornamen* (20 r.), *juramen* (11 v.), *relevamen* (89 r.), etc. Voici les exceptions : *argent* (2 v.) à côté de *argen*

[1] De la forme *ceq* pour *seq* on peut rapprocher *ceti* (79 r.) pour *seti* (ibid.), où l'*s* initial est également remplacé par un *c* : c'est là, d'ailleurs, un fait purement graphique.

(67 r.), *atant* (44 v.), *atrestant* (32 r.), *avant* (14 v.) à côté de *avan* (21 v.), *aytant* (4 r.), *cant* (93 v.), *cent* (4 v.), *davant* (68 v.) à côté de *davan* (2 v.), *dont* (29 v.) à côté de *don* (16 r.), *effant* (32 r.) et *enfant* (ibid.), à côté de *enfan* (75 v.), *font* (1 v.) à côté de *fon* (2 r.), *gent* (4 v.), *grant* (37 r.) à côté de *gran* (1 r.), *hont* (37 r.) et *ont* (69 r.) à côté de *on* (42 r.), *leialmnent* (75 r.) à côté de *lialmen* (68 v.), *pendent* (4 r.), *pezant* (67 v.) à côté de *pezan* (ibid.), *present* (2 v.), *quant* (4 r.) à côté de *quan* (1 r.), *tant* (4 r.).

20. Le *d* intervocalique s'affaiblit ordinairement en *z* : *benedictus* = *benezettes* (52 r.), *laudatum* = *lauzat* (52 r.), *obedire* = *oberi* (20 r.) pour *obezi* (cf. n° 25), *sedere* = *sezer* (69 r.), *videre* = *vezer* (1 r.), etc., — ou quelquefois en *s* : *providere* = *provesir* (4 r.). Plus rarement le *d* médian tombe : *ahordenat* (69 v.) à côté de *azordenat* (93 r.) ou persiste sans changement : *adordenar* (76 v.).

21. Le *d* précédé d'un *n* tombe quelquefois devant *r* dans les infinitifs en *-ere* : *perpendere* = *perpenre* (2 r.), *prehendere* = *prener* (88 r.) et *penre* (68 v.); mais cela n'est pas général et l'on a plus régulièrement : *pendere* = *pendre* (5 r.), *vendere* = *vendre* (4 r.), etc. — Il ne faut donc pas s'étonner de ne pas voir un *d* euphonique s'introduire, comme cela a lieu en français, entre *n* et *r* : *divenres* (89 r.), *genre* (63 r.), *penran* (69 r.), *venran* (4 r.), *venria* (68 v.), etc.

22. Le *d* final du latin *ad*, *quid*, qui persiste sans modification dans *ad aquel* (69 r.), *ad aquels* (49 v.), *ad aquelas* (44 v.), *ad armas* (61 v.), *ad Aspira* (60 v.), *ad autra* (69 r.), *ad els* (69 r.), *ad empauzar* (31 v.), *ad hora* (78 v.) à côté de *a hora* (2 r., 87 r.), *ad ops* (10 v.), *ad Ymbert* (40 r.), s'aiguise en *z* dans *az aquels* (63 v., 69 r.), *quez el* (40 v.), *quer el* (44 v.) pour *quez el* (cf. n° 25), *quez ela* (67 r., 79 r.), *quez els* (88 v.), *quez es* (77 r.), *quer es* (31 v.) pour *quez es* (cf. n° 25); mais la forme la plus ordinaire de ces particules, même devant des voyelles, est *a* et *que* ; l'*e* final de *que*, quelquefois élidé : *qu'el* (42 r.), *qu'es* (42 v.), etc., est le plus souvent figuré dans l'écriture.

23. L'*s* douce a le son du *z* et en prend quelquefois la forme : *pauzatz* (3 v.) à côté de *pausam* (4 r.). Remarquer l'absence complète de l'*s* dans les formes *gliea* (77 r.), *glieia*

(37 r.), *glieya* (21 v.) et *glieyas* (21 v.) à côté de *gleyza* (49 v.), *glieyza* (78 v.) et *glieysas* (16 r.), *prio* (27 v.) *prionier* (5 v.), *prioniers* (8 v.).

24. Sous l'influence d'un *y* antécédent l's dure intervocalique donne naissance à une chuintante, — d'où le groupe *ysch*, — dans: *cayscha* (1 r.). *vayschela* (67 r.), à côté de *vaissela* (67 r.), *yschamen* (1 r.), et dans des noms propres, tels que *Bayscha* (40 r.) et *Baischa* (74 v.) à côté de *Bayssa* (40 v.), *Creyschieu* (49 r.) à côté de *Creysieu* (54 v.), *Gayschac* (6 v.) à côté de *Gaysac* (17 r.), *Moyschac* (84 v.), *Sayschac* (1 v.), *Vayscha* (52) à côté de *Vayssa* (36 r.).

25. Une des particularités phonétiques les plus intéressantes de la langue de Mascaro est le changement de la sifflante *s* ou *z* intervocalique en *r*, et réciproquement le changement de *r* intervocalique en la sifflante *s* ou *z*. Voici la liste des formes où l'on observe le changement de la sifflante intervocalique en *r*: *aremprar* (67 r.) à côté de *asemprar* (ibid.), — *asiras*, (89 v.) pour *asizas*,— *aurava* (11 v.) pour *auzava*, — *Barbara* (20 r.) pour *Barbaza*, — *carec* (78 v.) pour *cazec*, — *Celas Raras* (13 r.) à côté de *Celas Razas* (ibid.), — *dirie* (8 r.) à côté de *dizie* (83 r.), — *englera* (78 v.) pour *engleza*, — *espari* (93 r.) pour *espazi*, — *faredor* ((69 v. pour *fazedor*, — *faren* (52 r.) et *farens* (37 r.) à côté de *fazen* (88 v.),— *faria* (80 v.), *farian* (1 r., 49 v., 52 r.), *farie* (63 r., 83 r.) pour *fazia*, *fazian*, *fazie*, - *ferem* (16 v.) pour *fezem*, — *feres* (5 r., 5 v., 8 v., 21 v., 23 r., 40 v., 44 v., 54 v.) à côté de *fezes* 79 r. ,— *feresso* (46 v.), *feresson* (85 v.), pour *fezesso*, *fezesson*, — *jurieus* (16 v.) à côté de *juzieu* (88 v.), — *juziri* (69 v.) pour *juzizi*, — *Malhares* (83 r.) = Maillezais (Vendée), — *marel* (4 v., 5 v., 6 r., 7 v., 10 r., 10 v., 11 r., 13 v., 14 r., 17r., 17 v., 19r., 19 v., 20 v., 21 r., 24v., 26 r., 26v., 27 r., 30v., 31 r., 34v., 37 v., 38 r., 41 v., 44v., 45 r., 45 v., 49 r., 49v., 52 v., 53 r., 57 v., 61 v., 72 r.) à côté de *mazel* (23 v., 40 r., 57 r., 57 v., 60 v., 61 r., 71 v., 72 r., 76 r,, 77 v., 79 v., 82 r., 82 v., 83 v., 84 r., 86 r., 86 v., 88 r.), — *marelie* (76 r., 86r., 88 r.) et *marelies* (21 r., 24 r., 34 v., 41 r., 42 v., 48 v.) à côté de *mazelie* (75 v.), — *mereis* (72 v.) à côté des formes habituelles *mezeis*, *meteis* et *meteys*, — *Mozere* (48 r.) pour *Moreze*, — *oberi* (20 r.) pour *obezi*, — *pariblamen* (88 v.)

pour *paziblamen*,— *perans* (67 v.) à côté de *pezans* (67 r., 85 r.), *peratge* (4 r.) pour *pezatge*, — *Perenas* (4 r., 60 r.) à côté de *Pezenas* (3 v.), — *plareiar* (19 v.) pour *plazeiar*, — *P. Peruc* (4 v.) pour *Pepezuc*, — *preresso* (46 v.) pour *prezesso*, — *quer el* (41 v.) à côté de *quez el* (40 v.),— *quer es* (31 v.) à côté de *quez es* (77 r.), — *recuran* (20 r.) pour *recuzan*, — *Sant Narazi* (79 r.) à côté de la forme habituelle *Sant Nazari*, — *Sarrarys* (72 v.) pour *Sarrazys*,— *seyre* (8 r., 68 r.) pour *seyze*, — *siras* (8 v., 80 v.) pour *sizas*, — *Sozere* (3 v.) pour *Soreze*, — *torela* (49 v.) pour *tozela*, — *veren* (8 v.) à côté de *vezen* (20 r., 58 r.), — *veria* (32 r.) pour *vezia*, — *Veria* (14 r., 14 v., 15 v., 23 v., 48 v., 72 r.) à côté de *Vesia* (34 v.).

Voici maintenant la liste des formes où l'on observe le changement de *r* intervocalique en la sifflante *s* ou *z* : *aguezo* (61 v.) et *aguezon* (3 r., 62 v., 75 r.) à côté de *agueron* (20 r.), — *anezo* (49 v., 74 r., 79 r., 81 r., 85 r., 85 v., 87 r.) et *anezon* (37 r., 60 r., 67 r., 74 r., 78 v., 81 r.) à côté de *aneron* (5 r., 5 v., 21 v., 35 r., 44 v., 60 r.),— *auzan* (68 r.) à côté de *auran* (68 v.), — *auzia* (69 r.) à côté de *aurie* (69 v.), — *carrayzies* (73 v., 76 r.) à côté de la forme habituelle *carrayries*, — *comprezo* (42 v., 44 r., 72 v.) et *comprezon* (40 r.) à côté de *compreron* (40 v., 93 r.), — *destrezon* (74 r.) pour *destreron*, — *devisizan* (68 r.) pour *devisiran*, — *dize* (59 v.) à côté de *dir* (63 v., 67 r., 85 v.), — *donezo* (76 v., 85 r.) à côté de *donero* (86 r.), — *donezon* (60 r.) à côté de *doneron* (33 v., 76 v., — *empetrezo* (3 r.) pour *empetrero*, — *esperezo* (61 v.) pour *esperero*, — *Floyza* (76 r.) à côté de *Floyra* (45 v., 47 v., 48 v., 82 v.), — *fozon* (76 r., 78 r., 81 v., 84 v.) à côté de la forme habituelle *foron*, — *gizar* (87 r.) pour *girar*, — *hoza* (93 r.) à côté de *hora* (68 v.),— *intrezon* (66 v., 87 r., 88 r.) pour *intreron*, — *Lauzes* (53 r., 59 v.) à côté de la forme habituelle *Laures*, — *levayzes* (76 r., 78 r., 84 v.) à côté de la forme habituelle *levayres*, — *menezon* (74 r.) pour *meneron*, — *mesia* (52 r.) pour *meria*,— *Mozere* (48 r.) pour *Moreze*, — *ordenezo* (85 v.) à côté de *ordenero* (21 v.), — *partizo* (79 r., 81 r.) à côté de *partiron* (37 r., 59 v., 81 r.), — *Pezet* (60 r.) pour *Peret*,— *Peyze* (73 v.) à côté de la forme habituelle *Peyre*, — *Sant Amans de Valthoza* (3 v.) = Saint-Amant-de-Valtoret (Tarn), — *Sant Narazi* (79 r.) à côté de la forme habituelle

Sant Nazari, — *sentizo* (85 r.) pour *sentiro*, — *Sozere* (3 v.) pour *Soreze*, — *tizaran* (69 r.) pour *tiraran*, — *tornezon* (32 r., 61 v.) pour *torneron*, — *Tozena* (86 r.) à côté de *Thorena* (87 v.), — *venguezo* (78 v., 79 r.) à côté de *venguero* (16 v., 81 r.), — *vestizo* (72 r.) à côté de *vestiro* (88 r.). — Il résulte de ce relevé que le changement de *r* intervocalique en sifflante n'est guère moins fréquent que le changement contraire de la sifflante intervocalique en *r*. D'autre part, le nombre des cas où la forme normale est maintenue paraît sensiblement le même que celui des cas où le changement se produit. On peut donc dire qu'il y a eu à ce sujet une véritable hésitation dans la langue de Mascaro, ainsi que le prouvent d'ailleurs les cas très nombreux où les deux formes coexistent pour un même mot.

Il faut noter aussi le changement de la sifflante *non intervocalique* en *r* dans *vorzes* (69 v.) pour *vozzes*, *Yrlan* (11 v., 15 v., 19 r., 21 r., 47 r.) à côté de *Yrlan* (6 v.), et à la fin d'un mot, dans *sur* (32 r.) pour *sus*.

Le changement de *r* en *s* ou *z*, et réciproquement, s'observe également dans d'autres vieux textes biterrois. Dans un « Reglemant (*sic*) pour tenir les rues netes (*sic*) » [1], qui ne porte pas de date, on trouve les formes : *aure* pour *auze* = qu'il ose, — *layrana* pour *laïzana* = ordure. La forme *aure* se retrouve dans une lettre patente du 28 mars 1371 [2], écrite en latin et renfermant une proclamation en langue vulgaire. Dans un « Compte du receveur des deniers communaux de la ville de Béziers, duquel il appert que lors du passage en cette ville de la princesse Madeleine de Navarre, des présents lui furent faits, tant en chapons, perdrix, ipocras (*sic*), en vin clairet qu'en torches de cire » [3], du 28 novembre 1473, on trouve la forme *peran* pour *pezan* = pesant. Dans une « Ordonance (*sic*) de pain et de cher (*sic*) » [4], on lit : *disa* (folio XLII r.) pour

[1] Archives communales de Béziers, armoires 1 à 6, liasse n° 1. Ce document a été publié, mais de façon très imparfaite, dans la brochure de M. Aug. Baluffe : *Dix ans de consulat à Béziers, de* 1384 *à* 1394. Béziers, 1877.

[2] Arch. commun. de Béziers, armoires 1 à 6, liasse n° 3.

[3] Arch. commun. de Béziers; armoires 1 à 6, liasse n° 4.

[4] Arch. commun. de Béziers, registre *de omnibus* : 1370-1500, fol. XLII à XLIII.

dire = dire, *meras* (f. XLVIII v.) pour *mesas* = mises ; cette ordonnance est du XIVe siècle ; dans une autre copie de cette même ordonnance [1], on lit : *abures* à côté de *habuzes* = abus, — *dise* pour *dire* = dire, — *falres pezes* pour *falzes pezes* = faux poids, — *mera* pour *meza* = mise, — *thorella* pour *thozella* = touselle, — etc. On voit que cette particularité phonétique, qui paraît avoir aujourd'hui complètement disparu du dialecte biterrois, a dû y être très répandue autrefois et y persister longtemps.

26. Le groupe *tz* en finale est presque toujours conservé : *avocatz* (77 v.), *aquestz* (42 v.), *cortz* (69 v.), *ciutatz* (3 v.), *cossolatz* (27 v.), *motz* (2 v.), *totz* (3 r.). etc. On trouve cependant : *cros* (87 r.) à côté de *crotz* (80 v.), — *Cros* (37 v., 60 v., 75 r., 80 r.) à côté de *Crotz* (29 r.), — *podes* (1 v.) = vous pouvez. — *pres* (74 v., 83 r.) à côté de *pretz* (40 r., 40 v., 42 v., 68 v., 74 v.), — *sos* (93 r.) à côté de *dessotz* (75 r.) et de *desotz* (88 r.),— *ves* (44 v., 46 r.) à côté de *vetz* (42 r., 58 r., 60 r., 74 r.), — *vos* (37 r.) à côté de *votz* (3 r., 69 r., 88 v.). De plus les groupes *ntz*, *nts* se réduisent toujours à *nz*, *ns* : *fons* (21 v.), *gens* (5 v.), *genz*, (24 v.), *merchans* (3 r.), *merchanz* (3 v.), *pons* (21 v.), etc., excepté dans *grantz* (76 v.) à côté de la forme habituelle *grans*, et *Santz* (13 r.) à côté de *Sans* (60 v.).

27. Le *v*, initial ou intervocalique, s'est réduit à *h* dans *hoiar* (83 r.) pour *voiar*, d'où *hueia* (89 r.), *Sahola* (52 v.) à côté de *Savola* (41 r.); il est complètement tombé dans *paor* (61 v., 62 r.) à côté de *pavor* (93 v.) et *pahor* (38 r.).

28. La chute de *r* final est presque aussi fréquente que son maintien. Sur ce point encore la langue de Mascaro présente une grande incertitude ; il arrive assez souvent qu'un même mot se présente sous les deux formes : *Bechier* (19 r.) et *Bechie* (21 v., 66 r.), — *Brenguier* (78 r.) et *Brenguie* (8 r., 9 v., etc.), — *canabassier* (93 r.) et *canabassie* (20 v., 75 r.), — *Canier* (36 v.) et *Canie* (41 r., 47 r., 59 v.), — *Cotelier* (6 v., 12 v., etc.) et *Cotelie* (24 r., 41 v., etc.), — *denier* (6 r., 7 r.,

[1] Cette copie est sur une feuille détachée de parchemin, qui se trouve encartée dans le registre *de omnibus* dont il est question dans la note précédente.

etc.) et *denie* (17 v., 77 v.), — *fustier* (39 r..) et *fustie* (10 r., 63 r.), — *Gautier* (15 v.) et *Gautie* (36 r., 47 v.. etc.), — *menor* (69 v.) et *meno* (81 r.), — *mercadier* (4 r., 4 v., 86 r.) et *mercadie* (39 r., 62 r., 89 v.),— *messier* (86 r.) et *mesie* (59 v.), — *Miralhier* (19 v., 27 r., etc.) et *Miralhie* (16 r., 21 r., etc.), — *Olivier* (4 v., 5 r., 8 v., 83 v.) et *Olivie* (76 r., 79 r.), — *Rotgier* (80 v.) et *Rotgie* (82 v.), — *Sabatier* (9 v.) et *Sabatie* (6 v., 9 v., etc.), *vayr* (85 v.) et *vay* (18 v.), — *Viguier* (27 r., 36 v.) et *Viguie* (39 v.). Dans tous les infinitifs l'*r* persiste, sauf dans : *arma* (93 v.), — *consulta* (61 v.), — *cossenti* (58 r.), — *fa* (60 r., 78 v., 79 r., 87 r.; partout ailleurs *far*), — *forescapia* (40 v.), — *foriscapia* (ibid.), *mori* (5 v., 42 r., 79 r.), — *oberi* (20 r.), — *provesi* (40 r.), — *requesi* (80 v.).

29. Le groupe *rs* en finale s'est le plus souvent réduit à *s ;* mais dans des cas assez nombreux, dont la liste suit, il s'est maintenu intact : *Besers* (93 r.) à côté de *Beses* (1 r.), *Bezers* (3 v., 92 r., 93 r.) à côté de la forme habituelle *Bezes*, — *caritadiers* (6 r., 7 r., 8 r., 11 r., 14 v.) à côté de la forme habituelle *caritadies*,— *cors* (52 r., 68 r.),— *consenhors* (93 r.),— *cosselhiers* (21 v..58 r., 68 r.) à côté de *cosselhies* (68 r.,68 v.),— *coyratiers* (6 r.. 8 v., 68 r.) à côté de la forme habituelle *coyraties*, — *crededors* (88 v.), — *deniers* (3 v., 29 r., 72 v., 93 r.) à côté de *denies* (75 v.), *dimars* (89 v.) à côté de *dimas* (88 r.), — *eretiers* (72 v.), — *escudiers* (4 v.) à côté de *escudies* (53 v., 72 v.), — *flors* (85 r., 85 v.), — *fustiers* (8 v.. 9 r., 9 v.) à côté de la forme habituelle *fusties*, — *jours* 79 r., 83 r., 84 r.),— *lurs* (68 v.), — *murs* (56 r., 56 v.), — *menors* (93 r.) à côté de *menos* (42 v., 74 r., 76 v., 93 r.), — *mercadiers* (4 v., 5 r., 6 r., 6 v., 7 r., 7 v., 8 r., 9 r., 10 v., 11 r., 11 v., 17 r.) à côté de la forme habituelle *mercadies*, — *mesiers* (8 v.) à côté de la forme habituelle *mesies*, — *messiers* 6 r., 7 v.) à côté de *messies* (13 v., 19 r., 21 v., 23 v., 24 r., 37 v., 60 v., 78 r., 79 v.), — *murs* (5 r., 10 v., 17 v., 19 v.), — *obriers* 77 r.), — *officiers* (20 r., 63 v.) à côté de *officies* (20 r.), — *peliciers* (6 v., 8 v., 11 v.) à côté de la forme habituelle *pelicies*, — *peyraliers* (10 v., 77 v., 82 r.) à côté de la forme habituelle *peyralies*, — *predecessors* (68 v., 74 r. 80 v.. 93 r.), *presicadors* (44 r., 62 v.) à côté de *presicados* (44 r., 87 r.) et *prezicados* (76 v.),— *prioniers* (8 v.),— *qulhiers* (67 v.),

— *sabatiers* (4 v., 6 v., 7 v., 68 r.) à côté de la forme habituelle *sabaties*. — *segurs* (61 v.), *senhors* qui est la forme habituelle : on ne trouve qu'une fois *senhos* (74 r.), *sors* (74 r., 93 r.) à côté de *sos* (76 v.), — *successors* (3 v., 4 r.), à côté de *successos* (3 v.), — *ters* (4 r., 8 r., 14 r., 17 v., 19 r., 68 r., 83 r.) à côté de *tes* (68 r.), — *tiradors* (87 r.). Les finales en —*s* sont environ quatre fois plus nombreuses que les finales en — *rs*.

30. L'*l* double latine ne donne jamais une *l* mouillée : *bordellum* = *bordel* (5 r.), non *bordelh*, — *castellum* = *castel* (2 v.), non *castelh*, — *macellum* = *mazel* (23 v.), et *marel* (4 v.), non *mazelh*, — etc. L'*l* mouillée provient du groupe de lettres latin *l* + *i* : *consilium* = *cosselh* (1 v.), — *filium* = *filh* (2 v.), — *mulierem* = *molher* (2 v.), — etc.

31. Remarquer le changement de *m* en *n* dans *an* (76 v., 89 r.) = avec. La forme habituelle est *am* ou *amb*. Par contre on voit l'*m* remplacer l'*n* dans *absems* (68 v.) et dans *ferom* (76 v.), au lieu de *feron*, qui est la forme habituelle. Sur *ferom*, voy. la note 185.

32. L'*n* se change en *r* devant une autre consonne dans : *arma* (75 r.), — *canorgues* (21 v.), — *dimergue* (77 v., 89 v.), — *dirnar* (27 v., 87 v.), — *dirnava* (86 r.), — *dirneron* (80 v.), — *morgue* (30 r.). Mais : *canonge* (21 v.), — *canonges* (21 v., 49 v., 74 r.), — *dimenge* (60 r., 83 r.).

33. L'*n* instable est généralement tombée : *absolucio* (1 r.), — *acencio* (80 v.), — *albara* (69 v.), — *baros* (2 v.), — *capela* (53 v., 62 r.), — *castela* (13 r.), — *raucio* (88 v.), — *crestia* (88 v.) — *correxio* (69 r.), — *decencio* (58 r.), — *destruccio* (63 v.), — *eleccio* (68 v.), — *ministracio* (69 v.), — *perdo* (83 r., 87 v.), — *pavalho* (85 v., 87 r.), — *sacrista* (67 r., 67 v.), *sieutadas* (1 r.), — *ta* (14 v., 29 r.) du latin *tam*, — *transactio* (46 v.), — *unio* (93 r.), — *vi* (9 r.), — etc. Toutefois on remarque les exceptions suivantes : *affin* (61 v.) à côté de *fi* (69 v.), *ben* (68 v.), à côté de *be* (68 v.), — *bons* (61 v.), à côté de *bos* (4 v., 33 v., 35 r., 62 v., 67 v., 78 v.), — *Bonservisi* (30 v., 60 v.), à côté de *Boservisi* (38 r.), — *Borbon* (87 r.), — *cascun* (9 v., 53 v., 54 v., 63 v., 68 v., 69 r., 75 r., 77 v., 79 r., 85 r., 88 v.) à côté de *cascu* (1 r., 68 v., 69 v.), — *Clisson* (79 r.), — *degun* (1 v., 46 v., 50 r., 68 v., 69 v., 74

r., 80 v.), — *hun* (93 r.), — *man* (40 v., 67 r.), à côté de *ma* (11 v.) et *mas* (68 v., 69 v.), — *negun* (93 v.), — *non* (46 v.,) à côté de *no* (5 r.), - *pocession* (42 v.,) à côté de *pocessio* (72 v.), — *quascun* (58 r.), — *sobran* (page 89, en note), — *seten* (1 r.) — *un* (69 v.), — Pour la chute ou la persistance de l'*n* finale dans les flexions verbales, voy. la Morphologie.

34. L'assimilation de l'*n* devant *s* se produit assez souvent, mais non pas d'une façon constante. Ainsi l'on trouve : *conselh* (93 r.), *consenhors* (93 r.), *comensero* (22 r.), *comenseron* (16 r., 19 v.), *comensamen* (1 v.), *enseguens* (3 v.), *monsenhor* (87 v.), à côté des formes plus fréquentes dans lesquelles s'est produite l'assimilation : *cosselh* (21 v., 61 v., 67 r., 74 r., 75 r., 85 v., 89 r., 93 v.,), *cosselhier* (68 r.), *cossols* (1 r , etc., forme constante), *cossolatz* (27 v., 63 v.), *cossenti* (58 r.), *cossentimen* (4 r., 89 r.), *comessero* (41 v., 61 v.), *comesseron* (61 v.), *esseguens* (3 v.), *mossenhor* (58 r.), *pessava* (52 r.), *pesses* (5 v.), etc. — L'*n* peut aussi s'assimiler à l'*f* : *effant* (32 r) à côté de *enfant* (ibid.), *effans* (72 v.) à côté de *enfans* (63 v., 67 r., 72 v.). — L'*r* s'est assimilée à l'*s* dans : *cossieyras* (19 v.), *messiers* (6 r., 7 v.), à côté de *mersies* (5 v., 27 r.), etc.

Ch. Barbier.

(A suivre.)

UN MANUSCRIT NAMUROIS
DU XVe SIÈCLE

Ire PARTIE

Le manuscrit dont je me propose de parler appartient aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale de Turin, où il est classé sous la cote M. IV. 11, avec l'indication « *Tractatus varii de re medicæ, partim gallice, partim latine.* » Il n'est mentionné ni dans le grand catalogue de Pasini, imprimé en 1749, ni dans les « *Mittheilungen aus franz. Handschriften* » qu'a publiées M. E. Stengel, en 1873. L'on ignore l'époque à laquelle la Bibliothèque de Turin en a fait l'acquisition; toutefois quelques notes en italien, qu'une main du XVIIe siècle a écrites dans les marges, me portent à penser que ce manuscrit est depuis longtemps en Italie.

Il est relié au moyen de deux planches nues, avec le dos en cuir brun, et comprend 260 feuillets en papier, de 0 m. 287 sur 0 m. 210, dont quelques-uns présentent comme filigrane l'écu aux armes de la ville de Troyes en Champagne, marque de fabrique très fréquente dans les papiers de la seconde moitié du XVe siècle[1]. Toutes les copies qu'il renferme sont écrites en caractères cursifs fort négligemment tracés. Au commencement des alinéas, la place des initiales est restée presque partout en blanc, à l'exception d'un petit nombre de feuillets où une main peu expérimentée a ajouté des lettres vertes et rouges. On rencontre aussi, dans la première partie, quelques dessins à la plume grossièrement exécutés. Il est, en outre, à noter que dans maint endroit l'écriture ordinaire est remplacée par un système enfantin de cryptographie qui consiste à représenter les voyelles par des chiffres (1 = a, 2 = e, 3 = i, 4 = o, 5 = u), et à écrire souvent les consonnes à rebours. En se servant de cette cryptographie, les scri-

[1] Voy. E. Midoux et A. Matton, *Étude sur les filigranes des papiers*, n°s 291-298.

bes de notre manuscrit semblent avoir parfois agi sous l'impulsion de quelque sentiment de pudeur, par exemple en écrivant isolément *r1f13f32r*, *p5t2*, *c45ll2s*, *5r3n1*, etc.; mais plus généralement ils l'ont fait par caprice, ainsi que le montrent de nombreuses phrases telles que celles-ci : (fol. 142) *5ng p4iss4n que 4n !p2ll2 p4iss4 de s132tte* (ung poisson que on apelle poisson de saiette); fol. 111). *Prenez lim 5r2 d'4r, d'1rg2t, d2 f32r, de s225phr2*. (Prenez limure d'or, d'argent, de fier, de souphre); (fol. 108). *Pillule sine q53b5s ee n4l4* (... quibus esse nolo), etc.

La première feuille de garde offre une figure de corps humain dessinée en rouge. Sur le verso de la dernière garde, une main du XVIe siècle nous a laissé l'information suivante :

Ce lieure apertint au noble messer Jahain Fallet, sengnur de Vond et de Mellaeser, au quel je prie a Dieu qu'il luy preste bonne sancté, a suin trespart la glorya de paradys, ainsy comme que je le dessir, lequel m'a fayt a pllassyr.

Les neuf premiers feuillets contiennent trois fragments d'ouvrages de médecine en latin ; je me borne à en donner les titres :

1° Super quibus infirmitatibus seu defectionibus quelibet vena in corpore hominis debeat fleubothomari.

2° Complecciones cunctorum hominum.

3° Regimen universale (Scola Salerni).

Il n'y a d'autres écrits latins dans le volume qu'une liste de drogues *(fol.* 151), un petit traité de nécromancie *(ff.* 198-206), un fragment de livre d'astronomie *(fol.* 260), quelques recettes et des invocations éparses çà et là. Le reste du manuscrit est en français ; mais comme nous le verrons plus loin, c'est un français qui, sous la plume de divers copistes a reçu de fortes empreintes des dialectes picard, wallon et bourguignon.

La partie française du volume comprend [1] :

I. Le régime de santé d'Alebrant (10-117).

II. Les jugemens qui appartiennent à medechines (118-124).

[1] Dans tout cet article, je note la foliation du manuscrit simplement par un nombre, sans les abréviations *fol.*, *r°*, *v°* ; si ce nombre est surmonté d'un trait, il indique le verso du feuillet; si non, le recto.

III. Le traictié Guilleame l'Englois « De l'orine » (125-131).
IV. Ung traictiet de toutes yawes qui sont extraites d'erbes (132-150).
V. Ordonnance de Charles le Téméraire, comte de Charolais (150).
VI. Le livre de la phyzonomie des créatures (151-163).
VII. L'art de chyromancie (164-179).
VIII. Le livre de l'exposicion des soinges (179-197).
IX. Le livre appellé petite gromanchie (206-213).
X. Le contenement de l'an (213-214).
XI. Les prophéties d'Ezechiel (215-216).
XII. Pronostics pour les jours du mois lunaire (216-216 *bis*).
XIII. La table des jours devehez (216 *bis*,-217).
XIV. Les receptes enseignies au roy Phelippe le biel (217-245 et 250-256).
XV. Remèdes contre la peste (246-249) [1].
XVI. La manière de faire plusieurs viandes (256-257).

Maintenant, il est nécessaire de donner quelques renseignements plus précis sur chacun de ces articles.

I

Le régime de santé d'Alebrant

Le manuscrit est acéphale, et il n'y est fait aucune mention de l'auteur. Il commence par ces mots du chapitre des « cheveulx » :

10..... fintz d'arronde et semence de raffle et un petit de souffre et en faites pouldre, et destremprez de vin aigre aveucque ung petit de fiel de vache; et de ce oingniez la teste, mais qu'elle soit par avant enfumee de souffre; et ce les fait blanchir.

Au feuillet 37, l'on a :

Conclusion sur tout. Ore convient qui jugier voelt que il ne garde mie seulement a .j. ensengnement de cheuls que dit avons, mais a deulx ou a trois, ou a aultant que il porra plus. Car tant come ly enseignemens s'acorderont plus ensambles, si sera plus justifiiez li ensengnemens et jugemens. Et devez scavoir que li ensegnemens du visage et des yeulx sont les plus auctentikes.

[1] Par suite d'une inadvertance du relieur, ce traité XV a été inséré dans le précédent.

C'est ainsi que finit le Traité d'Alebrant dans plusieurs mss. (p. ex. Rome, Vat. Reg. 1334, Paris, B. N. 12323, etc.), mais le nôtre, de même que celui de Paris, B. N. 2021, continue en donnant des préceptes sur les grains, les breuvages, les aliments, etc, En voici les dernières lignes :

$\overline{117}$.. .. Et sans ce que nous vous avons dit, il est une aultre maniere de chose, si come est melancolie, qui moult destruit le corps, la quele on puet bien remouvoir pour purgier l'humeur, et pour user laituaires, si come le lectuaire que on appelle Leticia Galeni, et avoir joie et liesse; mais les aultres si come yre et courroux, et celles que nous vous avons nommees, n'y at aultre chose que de oublier et trepasser l'occoison dont elles viennent, ou conduite, ou confort de boin conseil atemprement pris de lui ou d'aultrui pour ce diximuler, excuser, moyennant amoderer ou appaisier le droit ou le tort, ou le doubte oster. Et a tant fin.

Explicit a Namur, emprez les beghines, present Gertrud Jherome et Susanne le petite, le merquedi devant Pasque florie, alle chand[eillle] trop en haste finet, droit a 8 heure, l'an de grace 1463.

Johs de moust[ier ?].

Cette *Gertrud,* dont l'explicit fait mention, nous a laissé un curieux souvenir d'elle-même au verso du feuillet 59, où l'on lit ces mots, en caractères d'un jaune roussâtre :

Escript du sang Gertrud, 1464. *A Namur.*

Le Traité d'Alebrant, dont Littré a donné une trop courte analyse dans l'*Histoire littéraire, XXI,* 415, se conserve dans un assez grand nombre de manuscrits. Brunet en cite une seule édition, du XVe siècle, devenue aujourd'hui excessivement rare [1].

En 1864, M. le prof. E. Teza en a publié une partie (*Phisonomie*) avec une ancienne traduction italienne, dans la *Scelta di curiosità letterarie* de Bologne (*Dispensa XLII*).

D'après le prologue du ms. de Rome (*Vatican, Reg.* 1334), cet ouvrage aurait été traduit de latin en français, en 1234, pour l'empereur Frédéric.

D'autres copies au contraire (*Vatican, Reg.* 1451 — Paris,

[1] On ne connaît que deux exemplaires de l'« Aldebrandin » imprimé; l'un est à la Bibliothèque Nationale de Paris, l'autre à la bibliothèque de Munich ; et tous deux sont incomplets.

B. N. 2021) nous font savoir qu'il a été composé en 1256 à la requête de la comtesse de Provence.

II

Les jugemens qui appartiennent à medechines

Ce traité peu important débute ainsi :

118. Chi commence la premiere partie des jugemens qui appartiennent a medechines, de quoy vous devez scavoir et entendre que devant che on puist faire bon ne loyaul jugement, il convient scavoir premierement quele est la chose de laquele on voelt jugier ; et en apres convient scavoir quele maison est propre a celle chose ; et convient scavoir l'ascendent et le signe qui est en la maison de la chose demandee, et le seigneur du signe ; et comment le seigneur du signe se porte vers le seigneur de l'ascendent et vers la lune aussi.....

Le second chapitre a pour titre :

120. Jugement d'astronomie sur maladies et sur orines. Compendium de toute astronomie judiciable cueillit de tous les livres des aucteurs, le mieulx que je ai peut compiler.

La copie est restée inachevée ; en voici les dernières lignes :

124... Et s'il est adont trouvet fort, puissant, fortunez et receups, c'est s'il est en ses dignitez et es anglez ou es bons succedens, applicans a bien voellans non doubtables, ou a aulcun malvais, c'est assavoir a Saturne, qui est seigneur de le 8e ; mais toutefois qu'il soit receups es forces d'icelui malvais, c'est assavoir en maison ou exaltation, car.....

La main qui a transcrit ce traité est sans aucun doute celle qui a copié le *Régime de santé* d'Alebrant.

III

Le traictié Guilleame Lenglois.— De l'orine

Je ne connais aucune autre copie de ce petit traité. Le prologue m'en paraît assez intéressant pour le reproduire en entier :

125. Affin que je ne soie redargué pour cause d'ignorance, ou pour cause d'envie, mon germain cousin, qui aulcunes fois as estudiiet avec

moy a Marseille. je baille a cheulx qui apres moy vendront, pour la grace de toy et des aultres estudians appetens ceste science, ung trattié, lequel tu avoies tant de fois désiré, ainsi come en perpetuele memore de moy, le quel ne fut edit ne trouvé especialment d'aulcun anchiens ; ou quel, selonc la force des estoilles et des signes, le jugement de l'orine non veue, avec la nature de l'enfermeté et l'issue de la maladie, est contenu. Pour la quele cause. je, Guilleame de la nacion d'Angleterre, medechin par profession, pour raison de la science de medechine astronomien, maintenant cytoien de la dicte cité de Marselle, ai jugié a imposer mon nom ad ce present traictiet. et affin que l'ordonnance des choses viegne a l'encontre, j'ai presigné les capitles de ce present livret:

Le premier capitle, de la quadruple voie de la speculacion d'astronomie. Le seconc, de l'ascension des effectz des souveraines influences en cascune des choses basses.....

Il y a neuf chapitres dont le dernier, *De l'issue de la maladie et de sa fin*, se termine ainsi :

131. . . Je trueve de rechief Venus entrer sur les raies, et estre brullee du soleil, doncques dis je que il [le malade] moroit dedens 2 mois et 8 jours. Et moy, aveucque les aultres, heubz ycellui en cure, et il estoit etropicque et tisique.

Explicit le livre de l'orine, escript trop en haste a Namur, le jour Saint Thumas, devant Noel, finet au soir, emprez Malgarnie demorant a ce temps, l'an de grace 1463 g. mō am̄ ; ect., par moy.

Johs de Borlees, *dis* de Moust[ier?].

IV

Ung traitiet de toutes yawes

Il existe un assez grand nombre de manuscrits portant ce titre, mais les textes ne concordent guère. Celui de Turin est particulièrement intéressant pour l'étude des noms de plantes. Les premières lignes sont :

132. Chi commenche ung traitiet de toutes yawes qui sont extraites d'erbes que li anchien medechin firent jadis, pour ce que toutes yawes qui sont extraites hors des herbes par distillacion sont plus subtiles et plus virtueuses, et que a toutes gens du monde les yawes sont mains cogneutes a toutes veyues d'ueil ; et pour ce firent et deviserent li anchien medechin ce traitiet chi.....

et les dernières:

150.... . recuellez en .j. vaisseal que on dist alembicque de 543rl2, et ne prendez paz la premiere yawe, mais la seconde qui taindera le drap en jaune, et pour certain celle corrompt tous metaus.

L'explicit a été malheureusement effacé de telle sorte qu'il est impossible aujourd'hui d'en déchiffrer un mot, même à l'aide des meilleurs réactifs. En tout cas, l'examen de l'écriture de ce texte montre clairement que le copiste n'est pas le Jean de Borlees qui a transcrit les trois premiers traités.

V

Ordonnance de Charles le Téméraire, comte de Charolais

M. Cl. Boclinville, à qui je suis redevable de plusieurs informations touchant la lecture de quelques noms de lieu contenus dans cette ordonnance, me communique qu'elle est inédite. En conséquence, je crois devoir la faire connaître ici en entier.

150. Le conte de Charlais, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lieutenant general de mon très redoubté seigneur et pere.

Très chers et bien amez. Nous avons esté adverti que, tant en la ville come en la conté de Namur, il y a grans repaire de gens eulx maintenant aultrement que faire doivent, a la lesion, foule et esclandre de la justiche et officiers d'icelle. Pour quoy et qu'il est besoing de remedier et pourveoir anchois que plus esclandre n'en aviegne, voulons que se, par Liegois de Humiers, conseiller de mon tres redoubté seigneur et pere, et son bailli de Namur, estez recquis pour lui faire assistance, vous le assist[i]ez, aidiez et confortiez en toutes choses qu'il vous recquerra contre nous, tant les faiz et affaires de son dit office come la garde et entretenement des dictes contté et ville. Et au sourplus s'aulcun s'efforchoient de donner trouble ou vexacion au contraire de ce que dict est, lui estre fait pugnicion et correccion selonc l'exigence des cas, a l'exemple d'autres. Et affin que nul pretende en ce ignorance, faites publier nos dictes lettres, et en ces choses ne faictes faulte comment qu'il soit. Très chers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript au Quesnoy le Conte, le xxiiij jour de may.

CHARLES.

A noz tres chers et bien amez les bailliz et prevostz de Bovines,

de Pollevache, Fleru, Wasailles, maire de faiz, a leurs lieuxtenants et a chascun d'eulx.

KETHULLE.

Ce *Kethulle* était apparemment de la famille de *Jean de la Keytulle*, qui avait été nommé, en 1421, gardien du dépôt des chartes à Ruppelmonde [1].

VI

La phyzonomie des creatures

Le prologue commence ainsi (151) :

Combien que pluiseurs creatures ne scachent paz latin, nient mains se sont elles de noble et hault engien, et ont par leur bonne nativité et complexion tres grant desir et affection de enquerir et de scavoir les parfondes sciences et les secrez de nature.....

Un peu plus loin le traducteur nous expose la matière des ouvrages qu'il veut nous faire connaître :

...voulente m'est prise selonc la povreté et foiblece de mon petit engien de translater et de mettre en franchois aulcuns livres naturelz appartenans aux meurs et condicions de humaine nature; premiers, de translater ung livre de la phyzonomie des creatures; secondement, ung livre de cyromanchie; tierchement, ung livre de l'exposicion des soinges. Après, aussi pour consoler et oublier ung peu nature, j'ay en propoz, s'il plaist a Dieu, de mettre (en) [de] latin en franchois, par maniere d'esbatement, ung livre qui se nomme *Gromancie la petite*. ...

Voici maintenant le commencement et la fin de la première de ces traductions :

152. Phyzonomie, si come dist Aristotele est une science la quele demonstre et enseignet a jugier des naturelles passions et inclinacions de l'ame par les signes qui sont dehors le corps.....

. . . . . .

163..... il appert dont en conclusion, et si se monstre evidanment que on puet bien, qui at vrai sens et entendement de raison et qui le voelt ensuyr, que on puet très bien obvier et remediier a la significacion d'aulcun mal signe ou de pluiseurs. Et ainsi par la grâce de Dieu et l'ayde du saint esperit avons parfait et accompli le pre-

[1] *Voy.* De Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, IIe partie, t. I, p. VIII.

mier livre de nostre translacion, li quelx en soit louez et graciez in secula seculorum. Amen.

Chi fine li livres de la phyzonomie de toute humaine creature.

VII

L'Art de Chyromancie

Après avoir à peu près répété ce qu'il a dit dans les dernières lignes du traité précédent, le traducteur nous donne d'abord cette définition :

164. Chyromancie est une science naturelle, descendans et dependans de la science de phyzonomie, parlans et traictans des lignes et des signes qui sont es mains des creatures, par lesquelz on puet legierement scavoir les mœurs et les inclinacions ausqueles toute creature est incline.....

Le texte se termine comme il suit :

175. Derainement scavoir devez que quant vous volrez regarder es mains de aulcune personne, vous li devez tout premierement faire tres bien laver ses mains, et puis après bien essuer et bien frotter d'aulcune chose qui soit rude et aspre, affin que on puist mieulx veoir les lignes qui y sont. Mais pour ce que communement on figure es livres aulcunes mains, par les queles on juge de pluiseurs choses qui en ce livre present sont contenues, combien qu'on n'i puist paz tout mettre, ne si bien, ne si sceurement qu'il est dit et deviset ou livre, neantmains avons cy figuret. vj. mains, affin que nostre presens livre fuist tous parfais entierement et acomplis.

Les quatre feuillets 176-179 nous offrent, non six, mais sept figures de mains en grandeur naturelle, avec les dénominations de chacune de leurs parties.

VIII

L'Exposicion des soinges

179. Apres l'acomplissement et la perfection ou deffinement de la translacion des .ij. premieres parties, c'est asscavoir du livre de phyzonomie et de cyromansie, il nous convient expediier de la tierche, c'est asscavoir de mettre de latin en franchois le livre de l'exposicion des soinges.

Pour quoy scavoir devez que la chose a quoy li anchien phylozophes, de quelconcque loy et nacion qu'ilz fuissent, ont le plus tousjours estudiiet, ce at esté pour enquerir et pour scavoir de l'estat de l'ame apres la mort ; la quele chose il n'ont pas bonnement peut scavoir par la voie de nature, mais seulement par l'operacion pour l'ame tenir en son dormant, pour ce qu'elle est mains occuppee des sensualitez du corps et des empeschemens de ce monde, mains oubligie et en elle meismes plus fort unie.....

.....

Cette introduction continue jusqu'au feuillet 182, puis l'on a une suite d'explications de songes pour divers mots rangés par séries alphabétiques d'après la lettre initiale : *Aneal*, *Arbres*, *Bled*, *Baisier*, etc. Il y a environ 120 articles dont le dernier est *Visage*. Ensuite viennent deux prières, l'une en latin, l'autre en français, et une *senefiance de l'A*, *B*, *C*, *D*, analogue à celle que j'ai déjà publiée d'après un ms. de Modène [1]. Cette partie du livre finit ainsi :

197... X signifie santé et boine fortune.
Y signifie deniers, or, argent et richesse.
Explicit. Chi fine le livre de l'exposicion des soinges et vision.

Une main, qui a rempli les vides par des lettres de couleur, a écrit au-dessous de cet explicit, à l'encre verte :

Casebech a N[amu]r, 1465 ; gherre aux Lieg[ois].

IX

Le livre appellé petite Gromanchie

Cet écrit, tout à fait dépourvu d'intérêt, qui occupe les feuillets 198-206, n'est que la traduction abrégée du traité latin, comme le déclare le traducteur lui-même.

L'ouvrage se compose de plus de 400 pronostics répartis en 36 groupes, dont chacun est précédé de l'un des mots suivants qui semblent, pour la plupart, des altérations de noms hébraïques :

Gozal, Zona, Chore, Duzon, Gorsal, Cother, Aruagon, Mery, Guyra, Thoas, Salaph, Arbry, Azera, Effre, Sadoch, Gaap, Jhecye, Caleph, Janon, Zalen, Esdre, Cyza, Heth, Canon, Raboth, Arioth,

[1] Revue des langues romanes, t. v. p. 206.

Saphet, Caph, Barachis, Balach, Nason, Syna, Gobal, Abron, Enon, Oreb.

Voici maintenant les premiers et les derniers de ces pronostics:

206 Li enfes vivera et si sera de boins m[...]es plains.
La chose perdue ou emblee sera recouvree.
Tes amis t'aime de tres boin cuer.
.....
213 En la terre aras dampmage.
La mutacion de lieu en aultre n'est pas perilleuse.
Le povre legierement enrichira.
Chils est malades aulcunnement.
Explicit.

Quiconcques voelt avoir la cognissance de ceste science doit tout premierement aviser en la b1t13ll2 d2s questions quel coze il voelt scavoir.....

La dite *bataille des questions* est expliquée ensuite assez brièvement. Les derniers mots du texte sont:

213... Et devez scavoir que on ne doit pas faire question, se on n'en a parfaite necessité, ne de chose que on scache bien, ou de chose qui soit impossible. Et ainsi, par la grace de Dieu, avons mis de latin en franchois le livre de phyzonomie, le livre de chiromanchie, le livre de l'exposicion des soinges, et le livre appellé *Gromancie;* liquelz en soit lowez et benis in secula seculorum. Amen.

Chi fine le livre appellé petite Gromanchie.

X

Le contnement de l'an

Premières lignes:

213. Chi aprés s'ensieut le contenement de l'an et lesquelz jours sont plus perilleux.

Li maistre de Gresce dist a nous que il at en l'an .xxxj. jours si perilleux que on n'y doit vendre, ne acheter, ne labourer, ne marchander, car chose que on y face ne puet venir à nul profit.....

Après avoir énuméré les divers dangers auxquels on est exposé, l'auteur nous fait savoir quels sont ces jours périlleux:

214. Jenvier en a. vj., asscavoir le premier, le secont, le quart, le vje et le xve, le xvie ;.... .....
...Rosaille en at ung, c'est le vje jour.
En fenanl en at deulx, le xveet le xvije..... etc.

A la fin, l'on trouve la table des *Jours qui sont les plus euyreux en toutes besoingnes:*

214. Ilz s'ensuivent pour tant d'iceulx le promier, asscavoir:
Jenviers en a deulx, le troiseme et le trezeme.
.....
Octembre deulx, le quatresme et quinzeme.
Novembre deulx, quatorzeme et vingteisme.
Decembre aussi deulx, le xvije et xxeme.

XI

Les prophéties d'Ezéchiel

Dans notre manuscrit, la rédaction de ce petit poème diffère tellement des textes publiés par A. Jubinal [1] et par M. Paul Meyer [2], que je crois utile d'en faire connaître la teneur. Cependant je dois faire observer que le scribe a omis quelques vers, à plusieurs endroits, onze en tout.

(215) En terre de labour et de promission
Jadis fut ung preudhome, Ezechiel ot a non:
Dez l'heure qu'il fut enfes se levoit au matin,
S'en aloit a l'escolle pour aprendre latin.
Saige fut de la lettre, moult ot le sens divin
[M]oult amoit Jhesucrist et la soie doctrine,
Apres se prist aux ars et a scavoir les signe,
Du firmament enquist qui de tourner ne fine,
Des estoilles enchergat et du cours de la lune,
Savoit la cognissance des planettes cascune.
Tant aprist et tant list de toutes escriptures
Qu'il scavoit et disoit de tout les aventures.
Ung livre nos aprist qu'on appelle les ans :
Qui croire le volra, riches ert et manans.
Che livre (*ms.* chi) qu'il escrit nous demonstre et enseigne
En cel an que Jenvier entrera par dimence

[1] *Jongleurs et Trouvères, p*, 124-127. Paris, 1835.
[2] *Bulletin de la Soc. des anc. textes fr.* (1883) n° 2, p. 84-91.

Peu serat de froment et ensement de vin
Et d'oele et de semaille et ensement de lin.
Li courtils feront fruis, point ne seront gasté;
De tous les biens serat, fors de feves, planté;
Ne ja n'aront nuls mauls par la pluie les blez.
En cel an que jenvier entrera par lundi
Sera fors li yviers de glace et de gresi,
Et neges et tempestes et grant mortalité,
Et pluiseurs gens cherront en grant enfermeté.
Petit sera de fuers, wides seront les plaingnes,
Les blez moront en terre, peu en arat en graingnes.
(215) Il ert ghuerre et discort et grant ochision ;
L'un prinche volrat l'autre metre a destruccion.
En cel an que jenvier entrera par mardi
Freis et frois ert l'ivier, par verité le di ;
Et l'esté sera sech, de ce n'ayez doubtance,
Mais de blez et de vin sera grant habondance.
Par feus ert en main lieus fais a la gent dampmage.
Li vins empireront es tonnialz sur liage,
De tous les biens sera, fors de feves, planté,
Cel an ara triboul a Rome la chité,
Et en pluiseurs pays et mainte fermeté.
En cel an que jenvier entre par merquedi,
Floriront bien les arbres, mais a peu de profi.
L'iviers ert fors et grans, mais en la par de fin
Seront boins li fromens, malvais seront li vin.
Il est vray que li gens gaingneront a planté,
Mais assez en mora quant venra sur l'esté.
Les airs seront moult fors, durement ventera.
Li froment sera blan et cher se vendera.
En cel an que jenvier entrera par juedi
Estrines seront grandes oultre ce je vous di.
Yawes plantez, grans glaces, et l'ivier frois sera
Et fors et malaisiés ; petit y plouvera,
Mais nonpourquant en fin assez freix il fera.
Li vins seront moult bons par dedens leur tonnial,
Et oele et semailles, lin et fruis a planté,
Mais gens seront grevez d'aulcune enferme[té].
(*fol.* 216) En cel an que jenvier entre par venredi
Doit on ahanner terres et vignes autresy.
Jones enfans moront, li temps ert plouvieux,
Maintes gens par toussir seront moult anguisseus.
De miel, de lin, chier temps, mais de feves plenté ;

Assez sera froment, de fain escarceté;
Sech sera l'esté, sur porcks mortalité.
En cel an que jenvier entra par semedi
Se tu as du froment, garde le jel te di.
Mais de fuer et d'avainne sera a grant planté;
Croy k'ains que l'autre viegne en sera chiereté.
De vins sera planté, li viels hommes morront;
Prinches mouveront gherre et se batilleront;
Yviers sera temprus et moult chaulx li esté,
Et en la fin d'aoust ert li vens foursennez
Et les bestes morront; se t'as blez ne froment
Abrege de soyer, n'en soies negligent.

XII

Pronostics pour les jours du mois lunaire

Premières et dernières lignes :

216. Chi apres s'ensieut des ars d'astronomie que Merlins fist a son temps, come il s'ensieut: Maistre Anthone, dist Merlins, je voelle que tu scache aulcune chose du cours de la lune. Scache certainement que le premier jour que Adam vey la lune, il l'apella prime lune; et si avoit il ja trois jours qu'elle avoit esté creez. Cascune fois que la lune sera prime par sainte eglise, cellui jour sera aulques benis pour cascune chose faite. Et si scache certainement que se aulcuns est cellui jour souspris d'aulcune enfermeté, il en garira moult bien, mais non pas sans langour. Et scache que en celli jour fut creez Adam, notre premier pere.

. . . . . .

216... Le XXIXe jour sera boins pour gaingnier et pour faire ce que on voelt. Le XXXe jour sera si boins que pour commenchier tout ce que il plairat.

On connaît diverses compositions de ce genre. Celle-ci est totalement différente de celle que j'ai publiée dans ce recueil [1], d'après un ms. de Modène.

XIII

La table des jours devehez

Premières et dernières lignes :

[1] *Revue des langues romanes*, t. v. pp. 207-211.

216. C'est la table des jours devchez aveucque la droite heure extraite du grant compte.

Si commeuchon a compter a mie nuit, ainsi come il s'ensuit : Et premier, en jenvier en a .ij., le premier jour, xj heures apres mie nuit.

. . . . . .

217. En decembre, presque tout le jour especialement apres noeve, jusques a mye nuit. Explicit.

Le copiste a terminé la page par une recette isolée « *Pour faire que vin ne puist empirier en tonnialz* ».

XIV

Les receptes enseignies au roy Phelippe le biel

Commencement et fin :

217. Che sont les receptes des oingnemens et medechines, qui jadis furent par reverens maistres domin[icains] aprises et enseignies au roy Phelippe le biel(e), et a monseigneur d'Anjou, etc. Et sont premierement contenus en ce livre present les disposicions, receptes et condicions d'entraiz, emplastres, oingnemens et experimens seurs et certains, par quoy on puet, a l'ayde de Dieu, aidier et santé recouvrer de pluiseurs maladies, qui viennent ou puelent venir en corps et en membres d'homes et de femes.

Et premierement la recepte et la maniere de faire l'entrait et la confexion que on apelle la grace Dieu [1] . . . . . .

. . . . . .

256... Ore s'ensieut comment tu te recommenderas a saint Michiel l'archangele. . . . . .

(Puis une prière en latin).

Explicit tout le livre Jehan delle fontaine, durement en haste, 1467 par ung semmedi, devant le quaremal, visin a la hierre Anthoinette .j. mois.

Ce recueil est une compilation de divers réceptaires des XIIIe et XIVe siècles, entre autres du fameux *Thesaurus pauperum*, composé par Pierre d'Espagne. Quant aux *Recettes enseignées à Philippe le Bel*, notre copiste n'en donne qu'un

[1] Dans les campagnes, aux environs de Liège, cet emplâtre, *l'Eplâsse crassa Dei* est encore en vogue, ainsi que nous l'apprend M. Ch. Semertier (*Vocab. de l'apothicaire-pharmacien*, p. 36, Liège, 1891).

abrégé ; mais elles nous ont été conservées dans plusieurs manuscrits, dont nous donnerons prochainement, M. A. Salmon et moi, une édition critique basée principalement sur deux bons textes du XIVe siècle (Paris, B. N., 12323, et Turin, B. N. (L, V, 17).

XV

Remèdes contre la peste

Voici les premières et les dernières lignes de cette intéressante compilation, qui nous paraît être autographe :

246. Quiconques se sentira entechez de l'ympedimie qui vient en l'yne ou ailleurs, si prend(r)e du triacle, des fuelles de francke sage et des fuelles de sehu, et les broie et les destempre en vin aigre, et le met hastivement sur la boche, si garira. Et qui n'a les trois dessus dictes, si prende de la rue..... .....

.....

249... se on le metoit ung seul [oingnon de St Anthoine] sur delle char saine, si aroit il boche aparant plainement au matin, et convenroit qu'elle trawast par la grant force et vertu que ces devant dits oingnons de saint Anthoine ont. Mais il les fault avant pesteler, apres ce que il sont netiez sans laver, et fuelles et rachines et tout avuecque sayen de marle bien confire ensamble sans le fondre. Apres vient maniere et avis dont il parle ailleur, mais ce n'est paz aux propoz devant dits, ne de ceste matere.

Explicit en regretant Jherome, par defaulte morant, que on n'avoit point ces receptes que j'ai escriptes a l'heure prestes. Ains estoie .x. liewes arier, a Braine le Conte. Tel encombrier en avient que il mori; et il euist esté gari, garni premier et defendus, que ja ne li fuist avenus. A ce faire fu present Huechon marg [..?] certainement par son droit nom Du Peron, en l'an delle incarnacion mille iiij^c sexante noef, ij^e jour de may. Tout noef fut il cy remis et escribt droit ou Triiez, en .j. courtil, qui le tenure, Girar, estoit frere Huechon, qui avait Cathon, environ d'an et demi, entre ses bras, qui nous vient veoir par solas. Juoit l'enfant Cathon petî. Johannes, qui ere estoit de Jherome, se guermentoit tres piteusement de son filz Jherome, qui est devant dit, car sage ert, et bien apry, et n'ot que .x. ans et demi.

XVI

La manière de faire plusieurs viandes

Ce dernier écrit n'est que la première page d'un livre de cuisine ajoutée à notre manuscrit comme feuille de garde. Les quelques lignes copiées sur le feuillet 257 ne sont pas de la même main que le reste.

256. Chi comence la maniere de faire pluiseurs viandes comme il s'ensieut :

Et promiers, pour faire une galentine, prenez du boin vin aigre de Coloingne le IXe que vous y metterez de vin, et le mettez avoecque le vin, puis mettez ens cuire le poisson, et si le salez doulcement. Puis prenez du pain brulet bien rostis et si le mettez en une taile, et si purez par dessus le bruet du pysson.....

.....

257.... passez le bruet du mortier en une paelle bien clere et si le remetez sur le feug, jusques tant qu'il sera près du bouillir, et puis en mettez en chascune escuelle.

Jules Camus.

(*A suivre*)

BIBLIOGRAPHIE

Romania, XXIII, 2 (avril-juin 1894).

P. 161. Gaston Paris. *Le pronom neutre de la 3e personne en français.* — Article des plus intéressants, où l'existence de *el* = illud, comme nominatif neutre du pronom de la 3e pers., est assurée par de nombreux exemples, tandis qu'on montre que les graphies isolées *el* (*ol*), à l'accusatif, ne sauraient autoriser à admettre un accusatif neutre tonique. Dans aucun cas, *el* ne compte pour une syllabe : il s'agit de la forme enclitique de *lo* accusatif neutre atone. De même, *cel* (*icel*) est bien attesté, non seulement dans la locution *puet* (*ne puet*) *cel estre,* mais encore dans d'autres cas, quoique rarement au nominatif. L'édition critique du *Roman de Troie* que nous préparons fournira plusieurs exemples à ajouter. Dès aujourd'hui, nous constaterons que pour les vers 20253-4 de l'éd. Joly, que cite G. Paris : *Peser m'en deit, et si fait el : Trop ai le cuer muable et fel,* presque tous les manuscrits, nous nous en sommes assuré depuis longtemps, conservent cette rime. Il n'y a que cinq exceptions : *GHA*^2^ donnent *il : vil,* le dernier avec une faute de grammaire au 2e vers (*Mout me doit on tenir pour vil*), *I il : escil* (*Mise en devroie estre en*) et *L,* plus malheureux dans sa correction,

n'a qu'une assonance : *et si fas gie : Trop ai le cuer cruel et fier.* — P. 177. Paul Meyer. *Les manuscrits des sermons français de Maurice de Sully.* Supplément à *Romania*, V. 465 sqq. : l'auteur signale cinq manuscrits nouveaux (et deux fragments), en décrit trois : Chartres, 333; Pise, Séminaire, 43; Corpus Christi College, 36, et transcrit dans les cinq manuscrits le morceau qui lui avait déjà servi au classement des 14 manuscrits signalés en 1876. — P. 192. Arthur Piaget. *Notice sur le ms.* 1727 *du fs. fr. de la Bibliothèque Nationale.* C'est le manuscrit dont s'est servi André Duchesne, en 1617, pour corriger et compléter les éditions précédentes d'Alain Chartier, dont le texte était fortement altéré et rajeuni. — P. 209. Alfred Morel-Fatio. *L'arte mayor et l'hendécasyllabe dans la poésie castillane du XVe siècle et du commencement du XVIe siècle.* L'ancien vers d'*arte mayor* (le dodécasyllabe de nos jours) est, dans sa pureté, notamment dans *El Laberinto* ou *Las Trecientas* de Juan de Mena, le correspondant exact d'un des types de décasyllabe français, celui qui a la césure à la 5e syllabe. Il a fait place à l'hendécasyllabe italien, que pratiquait, dès 1444 (quoique librement), le brillant émule de Mena, le marquis de Santillana, et qui ne place jamais l'accent sur la 5e syllabe, mais sur la 4e, la 8e et la 10e, ou sur la 6e et la 10e (Santillane souvent sur la 4e et la 10e seulement). Les imitateurs du marquis sont loin d'être arrivés au même degré de correction et retombent souvent dans le vers d'*arte mayor*. — P. 232. A. Jeanroy. *Locutions populaires ou proverbiales.* Après quelques fines observations sur « la rapidité avec laquelle s'efface la métaphore qui est au fond de la plupart des mots », et disparaît le sens primitif des locutions figurées, l'auteur étudie l'origine de : 1° *croquer le marmot,* autrefois : *croquer, croqueter le marmouset,* « tourmenter les chenets à tête grimaçante d'enfant avec le croc destiné à remuer les charbons, tisonner, » d'où « attendre en tisonnant » ; — 2° *prendre la mouche,* « s'énerver comme un animal piqué par les mouches » ; 3° *se brosser le ventre,* « faire comme si l'on avait dîné, faire tomber les miettes. » De ces trois explications, la seconde seule aurait besoin d'être mieux assurée par des textes; les deux autres sont convaincantes.

Mélanges. — P. 243. G. Paris. *Combr-.* Ce thème, dont l'origine est obscure, est distinct, pour le sens comme pour la forme, dans les diverses langues romanes, du thème *combl-* (cumulare). Nous admettrions volontiers le parallélisme de *camera*, voûte, et de *cumera* (*cumerum*), grand vase de terre (bombé), ce dernier donnant régulièrement l'adjectif *combre,* « voûté, » et le verbe *combrer* « arrondir (les épaules) » dans *Doon de Maience,* d'où peut-être « empoigner saisir (avec la main fermée). » Pour ce qui est de *combre* (cf. baslat. *combrus*), il est bon de noter l'existence des noms de lieux *Coum-*

bralho (Combrailles, Creuse, Puy-de-Dôme), *Coumbret* (Combret, Aveyron, Lozère, etc.), *Coumbriero* (grotte dans le Var, Mistral), *Combres* (Eure-et-Loir, etc.), *Combre* (Loire, etc.), et des noms de famille que donne Mistral, noms sans doute empruntés à des noms de lieu, comme *Coumbres* (Combres), *Coumbrado* (Combrade, cf. *Combrée*, Maine-et-Loire). — P. 245. A. Thomas. *A. fr.* foucel, de *follicellus*, d'où vient également *filoselle*, par l'intermédiaire de l'italien. L'explication est ingénieuse, mais elle me laisse un doute en ce qui concerne la variante *forcel*, qu'il me semble difficile de séparer de *forcele*, ce qui nous ramène à *furca*. — P. 248. G. Paris. *Une chanson du XIIe siècle*. Restitution critique de la chanson *Mout ai demoré*, dont le premier couplet est donné, avec beaucoup d'altérations, dans le roman de *Guillaume de Dole* : l'auteur citait de mémoire. — P. 251. G. Paris. *Jeu parti entre maistre Jehan et Jehan Bretel*. — P. 254. Ernest Langlois. *Arnoul Greban et la complainte amoureuse qui lui est attribuée*. Fausse attribution due à une interprétation erronée d'un passage de l'*Art et science de rhétorique*, de J. Molinet. — P. 256. A. Piaget. *Un poème de Baudet Herenc*. C'est le *Parlement d'amours*, publié par Vérard dans le *Jardin de Plaisance*, et par André Du Chesne dans son édition des *Œuvres d'Alain Chartier*. — P. 257. A. Piaget. *Pierre Chastelain, dit Vaillant*. Cette identification de l'auteur du *Temps perdu* et du *Contre passe-temps Michaut* est donnée par un ms. de Turin, L. IV. 3 (Pasini, II, 489).

Comptes rendus. — P. 260. D. Carraroli, *La leggenda di Alessandro Magno* (P. Meyer ; bonne compilation ; quelques réserves. — P. 262. Scartazzini, *Prolegomeni della Divina Commedia ; — Dante-Handbuch ; — A companion to Dante* (Paget Toynbee). — P. 268. G. Alf. Cesareo, *Sull' ordinamento delle poesie volgari di Fr. Petrarca* (J. Max Paufler ; travail qui semble devoir mettre fin à la discussion soulevée il y a sept ans par MM. de Nolhac et Pakscher, à l'occasion de la découverte du *Canzoniere* autographe de Pétrarque). — P. 274. Palliopi père et fils, *Dizionari dels idioms romauntschs d'Engiadin' ota e bassa*, etc. (J. Ulrich ; plus pratique que savant).

Périodiques. — P. 276. I. *Zeitschrift für romanische Philologie*, XVII, 3-4 (G. Paris, A. Morel-Fatio ; cf. ci-dessus, p. 289 sqq.). — P. 278. II. *Archiv für das Studium der neueren Sprachen und Litteratur*, LXXXV-VII (A. P.). — P. 279. III. *Giornal storico della letteratura italiana*, n°s 55-60 (P. Meyer). — P. 281. IV. *Bulletin de la Société des anciens textes français*, 1893, n° 1. — V. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, LII-LIV (P. Meyer). — P. 284. VI. *Mémoires de la Société de linguistique de Paris*, V-VIII, 1884-1892 (G. Paris), — P. 286. VII. *Bulletin de la Société de linguistique de Paris*.

nos 14-36, 1875-1892. — P. 287. *Litterarisches Centralblatt*, 1891 (A. P.).— P. 289. *Chronique*. A signaler une liste des manuscrits intéressant les littératures romanes dans le dernier catalogue du libraire Quaritch, de Londres.— P. 304. *Livres annoncés sommairement*.

XXIII, 3 (juillet-septembre 1894). — P. 321, G. Paris. *Les accusatifs en* -ain. Première partie d'une étude fort intéressante, dans laquelle sont exposées les opinions diverses émises jusqu'à ce jour sur cette question difficile. L'éminent auteur est arrivé à des conclusions tout à fait nouvelles, qu'il développera dans un prochain article. — P. 349. P. Meyer. *Notice sur un ms. de Fréjus contenant des traités de médecine vétérinaire*. Ce ms. contient : 1° une traduction provençale du *Liber marescalciæ*, composé pour l'empereur Frédéric par Jordan Rous (dont on nous donne le début et les dernières lignes) ; 2° une suite d'observations (en provencal) sur les chevaux, appréciés selon leur robe et selon leur origine, dont on nous donne la fin (p. 353, l. 10, *petis tuels* est sans doute une faute d'impression pour *petits uels;* l. 16, *sy y* ne serait-il pas pour *ci i;* cf. le marseillais *ci*, rhodanien *çai*, rouergat *çoi*); 3° une compilation, faite (d'après la rubrique initiale) à l'aide de divers ouvrages, sur les maladies des chevaux et les remèdes à y appliquer. Le commencement et la fin sont cités. A la rubrique, l. 3, il y a une faute d'impression : *e cacidentals*, pour *e accidentals;* p. 354, l. 6, je lirais *verin*, au lieu de *norin;* l. 18, *las onglas des pes noradas* (pour *nosadas*) *ni ondadas*, *se*[*p*]*ostella* (« se couvre de pustules ») *d'ayga e morfon;* 4° *le Thesaurus pauperum* d'Arnaut de Villeneuve, paginé à part. M. P. Meyer communique, en terminant, le début de deux traductions françaises du traité de Jordan Rous, datant de la fin du XIIIe siècle, contenues l'une dans les mss. de la Bibl. Nat. 1287 et 25341, l'autre dans le ms. Nouv. acq. lat. 1553, avec le latin en regard.— P. 358. Samuel Berger. *La Bible italienne au moyen âge*. C'est un heureux complément à deux articles précédemment parus dans la *Romania*, XVIII, 353 (*Les Bibles provençales et vaudoises*), et XIX, 505 (*Nouvelles recherches sur les bibles provençales et catalanes*), qui avaient eux-mêmes été précédés d'un livre justement remarqué : *La Bible française au moyen âge*. Paris, 1884. A lire principalement le § VII, où l'auteur développe ses conclusions. La Bible entière a été traduite en italien vers le milieu du XIIIe siècle, probablement par un vaudois dont la Provence était la patrie spirituelle (patrie d'adoption sans doute), et auquel le français n'était probablement pas étranger.

Mélanges.— P. 432. C. Boser. *A propos de Nennius*. Examen du livre récent de M. Zimmer, *Nennius vindicatus* (1893), qui a déjà soulevé de si vives polémiques au sujet de la date et des origines de l'*Historia Brittonum*.— P. 440. F. Lot. *La Vie de Faron et la guerre*

de Saxe de Clotaire II. Critique de l'article de M. H. Suchier, dans la *Zeitschrift für romanische Philologie,* XVIII, 175, dont voici la conclusion : « Je crois que le véritable résultat qu'il faut en tirer (de cet article), c'est que le *Liber Historiæ Francorum* et les vers d'Hildegaire ne prouvent rien ni pour ni contre l'existence d'une épopée mérovingienne française. » D'après Suchier, que combat dans une note M. G. Paris, les vers romans sur Clotaire II, rapportés, sous une forme latinisée, par Hildegaire dans la *Vita Faronis* (milieu du IXe siècle), dateraient du début de ce siècle et seraient d'une source franque en langue germanique, et nullement du VIIe siècle, comme l'ont soutenu MM. Rajna et Kurth : cela équivaut à nier l'existence d'une épopée mérovingienne romane.— P. 445. A.-G. Krüger. *Un manuscrit de la chanson du* Chevalier au cygne *et des* Enfances Godefroi. — P. 449. P. Meyer. *Notice sur le ms. de la Bibl. nat., fr.* 13304, *renfermant les trois premières parties de la* Somme le Roi (cf. *Bullet. de la Société des anciens textes,* 1892, p. 68 sqq.).— A. Thomas. *Fr.* fourgon ; *anc. fr.* furgier. *Fourgon* = **foricone*, issu, comme **foricare,* « sonder, fouiller », de *fŏrare ; furgier* = *fūricare* (de *fūr,* « voleur »); — *touiller* (= *tŭdiculare,* « agiter », dans Varron); — *bécharu* (nom vulgaire du flamant = prov. *becarut, becharut,* « au long bec ».— P. 463. A. Jeanroy. *Félibre.* C'est l'esp. *feligrés* (= *filii ecclesiæ*), qui ne signifie plus que « paroissien » ou par métaphore « client », mais qui a dû signifier aussi, comme l'expression latine qu'il continue, « les personnes attachées à l'église » et « les prêtres ». C'est à ce dernier sens que se rattache celui de « docteurs de la loi » qu'a le mot (toujours au pluriel en espagnol) dans l'espèce de *planh* sur les sept douleurs de la Vierge recueilli par Mistral à Maillane et qu'il vient de publier, à la prière de M. J., dans l'*Aioli* du 17 octobre. Cette étymologie nous semble pleinement assurée et nous félicitons sincèrement notre savant confrère de sa trouvaille.

Comptes rendus. — P. 466. Ed. Schrœder, *Zwei altdeutsche Rittermæren. Moriz von Craon. Peter von Staufenberg* (G. Paris: analyse et examen de *Morice de Craon,* « déformation orale, et sans doute réfraction allemande, d'un léger conte français », apparenté au *Chevalier au chainse,* au lai de l'*Ombre,* au *Châtelain de Couci,* etc., que l'auteur pousse au sérieux et même au tragique, adoptant pour héros un personnage réel et presque contemporain. *Peter von Staufenberg* est une variété du thème de *Mélusine.* — P. 475. Bibicescu, *Poesii populare din Transilvania ;* Stănescu, *Basme culese din gura poporului, Alte Brasme,* etc., *Snoave ;* Schwarzfeld, *Basmul cu pantoful la Evreĭ, la Romănĭ si la alte popoure* (E. Picot). — P. 477. Fr. Damé, *Nouveau dictionnaire-roumain-français,* vol. I (E. Picot). — P. 482. *Chronique.* — P. 485. *Livres annoncés sommairement.*

Léopold Constans.

TOME XXXVII. ERRATA

T. XXXVII, p. 285, l. 7, *lisez :* « M. E. Freymond ne croit pas qu'on puisse voir dans les séries de vers de 8, 10 et 12 syllabes. etc.— » Par une distraction que nous ne nous expliquons pas, nous avions attribué à l'auteur une opinion tout à fait contraire.

Léopold Constans.

T. XXXVII, p. 486, au lieu de la n. 5, lire la n. 2 de la p. 487.

P. 487, l. 1, lire : Da ; l. 14, lire : construuuntur; l. 20, lire : Languedoc. La ; l. 26, lire : Gothie : « Cum ; l. 33, lire : Amiel.

Remplacer la note 1 par la n. 3 et supprimer, dans cette dernière note, l'un des *t* ; remplacer la n. 2 par la n 1 de la p. 488 ; et reporter ici comme n. 3 la n. 5 de la p. 486.

P. 488, l. 3, lire : située ; l. 5, lire : même; l. 16, lire : signalent; l. 18, lire : reparaisse — *Genesius;* l. 19, lire : *Baudilius ;* l. 8 des notes, lire : ait *au lieu de* est. Remplacer la n. 1 par la n. 1 de la p. 487 ; l. 12 des notes, lire : p. 166 *c.*

P. 489, l. 8, lire : vera comes; l. 10, lire : distinguons; l. 5 du bas, lire : *Gothus.*

Alphonse Blanc [1].

T. XXXVII, p. 523, l. 1, au lieu de défuclo, lire défuelò; l. 2 : Chamin Court = Chamincourt ; p. 254 (*sic*) l. 3, Vitou = vîtou ; lig. dern., bonta = honta ; p. 526, l. 2, moatruet = montruet ; l. 6, chatelin = chotelin ; l. 8, vou = vous ; l. 9 (traduction) ajouter à la fin *toi ;* p. 327 (*sic*), l. 8 pugniura = pugniuera ; l. 9, vu epere = vuepere.

Meri d'Exilac [2].

[1] M. Alphonse Blanc nous prie de dire qu'il n'est pour rien dans l'erreur involontaire qui l'a fait qualifier d'*agrégé de l'Université.*

[2] La présence de ces fautes dans le texte de M. Meri d'Exilac provient de ce que la dernière correction des épreuves n'a pu être faite. — Au reste, ces fautes, intelligibles à un très petit nombre de lecteurs, même philologues, sont excusables par la difficulté même des épreuves à corriger et à lire. A qui n'arrive-t-il pas d'ailleurs de commettre quelque faute de lecture? L'auteur, dans la liste même de ces *corrigenda* nous renvoie aux pages 254, 526 et 327, au lieu de 524, 526 et 527 ! N'est-ce pas de quoi rendre indulgents les auteurs les plus sévères? (*n. de la R.*)

Le Gérant responsable : P. Hamelin.

DU ROLE
DE L'ENSEIGNEMENT PALÉOGRAPHIQUE
DANS LES FACULTÉS DES LETTRES

Première leçon du **Cours de Paléographie et de Diplomatique** de la Faculté des lettres de Montpellier (exercice 1894-1895)

Messieurs,

Mes premières paroles ici doivent être à l'adresse de M. le Doyen et de MM. les Professeurs de la Faculté des lettres, qui ont voulu faire de moi leur collaborateur. Laissez-moi leur dire combien j'ai été sensible à ce témoignage de confiance, — combien j'apprécie l'honneur d'être associé à ceux qui soutiennent si dignement l'antique renom de l'Université de Montpellier.

Leur unanimité et leur empressement, — ajouterai-je leur insistance? — si flatteurs pour moi, — à me présenter au choix de M. le Ministre de l'Instruction publique, m'ont profondément touché, — mais, à dire vrai, ne m'ont pas surpris. Au cours des trois années que j'ai déjà eu la bonne fortune de passer dans cette ville savante et lettrée entre toutes, j'ai bénéficié à maintes reprises, — à la Société archéologique, à l'Académie, à la Société des Langues romanes, — de la bienveillance affectueuse de mes aînés dans la carrière de l'érudition languedocienne. C'est à cette sympathie que je dois de représenter aujourd'hui, dans cette Faculté, une des spécialités de la science historique.

Dans ces conditions, j'ai plus qu'une fonction à remplir. Je me trouve avoir véritablement une dette de cœur à payer.

Cette dette, je la paierai de mon mieux, et en mon nom personnel, et comme unique représentant à l'heure actuelle à Montpellier de l'École nationale des Chartes, — mon *alma mater*, à moi! — que je suis tout particulièrement heureux de voir estimée et aimée ici par les fils distingués de la grande Université de France.

Le peintre Jean van Eyck accompagnait la signature de ses œuvres de la devise : *comme je puis*. Cette devise sera la mienne. Comptez, Messieurs, sur tout mon bon vouloir, sur tout mon dévouement. — Mais il ne s'ensuit pas, malheureusement, que tout *ce que je pourrai* équivaudra à tout *ce que je voudrais*. Depuis que je me suis vu chargé de la difficile mission de contribuer à l'enseignement distribué dans cette Faculté, je me suis demandé bien des fois si je n'avais pas accepté un fardeau trop lourd pour mes épaules et si le résultat répondrait à mon effort.

Nous autres archivistes-paléographes, à part de très rares exceptions, — Montpellier a connu une de ces exceptions il y a sept ou huit ans[1], — nous manquons de cette culture qui développe et affine les facultés naturelles de composition et d'exposition, qui habitue l'esprit à la conservation méthodique des connaissances acquises, en vue de leur diffusion par la parole publique. — De par notre éducation technique et nos occupations professionnelles, nous sommes bien plutôt des hommes d'investigation, de préparation, d'analyse, que des hommes de mise en œuvre, de vulgarisation, de synthèse. L'École des Chartes, dont le but est de former à la fois des érudits ès-choses du moyen âge et des fonctionnaires d'archives et de bibliothèques, ne se préoccupe pas, — n'a pas à se préoccuper, — de nous initier à ce que l'on a très justement appelé l'art de parler et l'art d'instruire, et ce n'est pas en classant et en inventoriant de vieux papiers au milieu des travées d'un dépôt d'archives, que nous avons chance de remplir cette lacune. — Nous ne sommes en aucune façon préparés au « métier » du professorat, et c'est vraiment nous dérouter

[1] M. Charles-Victor Langlois, archiviste-paléographe de la promotion de janvier 1885, agrégé d'histoire, docteur ès lettres, licencié en droit, — chargé d'un cours complémentaire d'histoire et de sciences auxiliaires de l'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier, pendant les exercices 1886-1887 et 1887-1888, — actuellement chargé d'un cours analogue à la Faculté des lettres de Paris.

Cf. Léon-G. Pélissier, *Documents sur la Faculté des lettres de Montpellier*. III. *Livret de la Faculté des lettres*, 24 *août* 1838-1er *août* 1892 (Montpellier, impr. Firmin et Montane, 1892, in-8°), pp. 13 et 28, — et la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVI (1885), p. 187, 191, 581 ; t. XLVIII (1887), p. 329 ; t. XLIX (1888), p. 693.

que de nous faire l'honneur de nous confier un enseignement.

C'est pourquoi, Messieurs les Étudiants, j'aurais préféré voir vos maîtres ordinaires se charger eux-mêmes de votre instruction paléographique. — Paléographes exercés pour leur usage personnel (ainsi qu'il appert périodiquement, et avec une évidence parfaite, des différents travaux qu'ils livrent à la publicité), ils auraient su, beaucoup mieux que moi, vous faire profiter de leur expérience, dans cette partie comme dans les autres.

Leur avis a été différent. — Ils ont pensé que le contact d'un paléographe de profession pourrait avoir sur vous une influence plus efficace et que l'amour du document original vous serait communiqué d'une façon plus intense par quelqu'un dont la vie se passe au milieu des documents. Ils voulaient vous infuser du sang paléographique ; ils ont pensé qu'il valait mieux aller le chercher, sans intermédiaire, dans les veines d'un chartiste. — Je n'ai eu qu'à m'incliner.

Mais l'expérience que je tente aujourd'hui ne me laisse pas moins fort hésitant et fort perplexe. – J'ai doublement besoin de toute l'indulgence à laquelle un débutant a droit.

En conséquence, vous voudrez bien, Messieurs, ne pas me demander de procéder aujourd'hui à une « ouverture » marquée au coin de la solennité. Pareille introduction, au surplus, serait déplacée en tête d'un enseignement qui doit être essentiellement positif et terre à terre. « Il ne s'agit [ici]... ni de leçons attrayantes, ni de beau langage [1]. » Étudier la paléographie, ce n'est pas autre chose qu'apprendre à lire. Or, pour apprendre à lire, il faut tout prosaïquement étudier des formes de lettres, s'assimiler des procédés d'abréviation, épeler longtemps et courageusement.

Dans la prochaine leçon, nous commencerons ces petites opérations abécédaires. — Aujourd'hui, je vous entretiendrai,

[1] Fustel de Coulanges, leçon d'ouverture du cours d'histoire du moyen âge à la Sorbonne, dans la *Revue politique et littéraire*, 8 février 1879, p. 746 ; — notice nécrologique de M. Paul Guiraud sur Fustel de Coulanges, dans le fascicule de 1890 de l'*Association des anciens élèves de l'École normale* (Paris, Léopold Cerf, in-8°). p. 28.

sans aucun apparat oratoire, du but que nous avons à poursuivre ensemble, des services que la paléographie et la diplomatique sont appelées à vous rendre, — et je vous exposerai le plan général des vingt-cinq ou trente conférences qui constitueront le cours de cette année.

I

Les étudiants des Facultés des lettres reçoivent avant tout un enseignement général, développement de leurs études classiques et base indispensable de toute bonne culture littéraire et scientifique [1]; mais d'ores et déjà ils tendent vers la spécialisation, et les divers ordres de licence et d'agrégation facilitent cette spécialisation, qui sera leur force dans l'avenir[2]. Qu'ils s'orientent vers les langues, vers la littérature et

[1] Fustel de Coulanges écrivait un jour à M. Paul Guiraud: « Tandis que la plupart se cantonnent dans une petite partie de l'histoire, notre avantage, à nous autres professeurs, est que nous avons dû préalablement faire des études d'ensemble; aussi arrive-t-il que, lors même que nous étudions un détail, nous ne pouvons faire que toute l'histoire ne soit en quelque sorte sous nos yeux, et c'est notre supériorité. » (*Association des anciens élèves de l'École normale*, fascicule de 1890, p. 25.)

[2] « La spécialité est le secret de la force. — Telles sont les paroles qu'un élève de notre École [des Chartes] devrait inscrire en tête de tous ses travaux. — Le moyen âge est mille et mille fois trop vaste pour qu'il ait seulement la présomption de l'étudier sous toutes ses faces. — Il faut que, dès la seconde année, il choisisse sa route. Qui prendra la philologie, qui l'histoire, qui le droit; mais, sous peine de faiblesse, et de faiblesse insigne, *spécialisez-vous*. — Il y a tel savant qui n'a étudié qu'un seul mois d'un seul règne d'un roi de France; mais personne ne connaît mieux ce mois que lui. Tel botaniste n'a étudié que la *flore* de ce petit vallon; mais qui la sait comme lui? Faites comme ce savant, faites comme ce botaniste. — Cependant sachez de tout un peu, car il ne faut pas emprisonner votre intelligence, en si belle prison que ce soit. Il ne faut pas que vous demeuriez étranger à rien de ce qui se passe de nos jours, et que la littérature contemporaine, par exemple, vous soit aussi inconnue que celle du moyen âge vous est familière. Soyez de votre siècle plus que de tout autre. Soyez *vivants* avant tout. — Sachez de tout un peu, mais sachez quelque chose mieux que personne. Je le répète: la spécialité est le secret de la force. » (Léon Gautier, *Quelques mots sur l'étude de la Paléographie et de la Diplomatique*, 3e édition, Paris, Aubry, 1864, in-12, p. 32-33.)

l'histoire littéraire, vers l'histoire politique, vers la philosophie, tous ont, comme préoccupation immédiate, les grades qui leur ouvriront l'entrée d'une carrière. Les Facultés leur fournissent le moyen de conquérir ces grades, et la carrière à laquelle cette obtention donnera accès, sera, pour la plupart d'entre eux, le professorat. — La première partie de la mission des Facultés est, en effet, de former des professeurs pour les lycées et les collèges. A ce titre, elles sont des Écoles analogues à l'École normale supérieure.

Mais, de même qu'à la rue d'Ulm les examens sont loin d'être le but exclusif des trois années d'études, de même dans les Facultés l'enseignement ne se limite pas à la préparation aux grades. La préoccupation scientifique s'y ajoute à la préoccupation pratique. Les Facultés se proposent de faire de leurs étudiants de bons professeurs, mais elles veulent aussi en faire des hommes d'étude, capables de travailler personnellement et de contribuer, pour leur part, à l'avancement de la science, — et, dans ce dessein, elles entreprennent de les initier aux méthodes d'investigation, elles leur enseignent le maniement des outils de la recherche originale.

Une fois vos titres universitaires conquis, Messieurs, une fois votre « position sociale » assurée, alors que vous vous trouverez pouvoir disposer quotidiennement de plus de temps que n'en exigeront vos fonctions, vous conserverez, et avec empressement, j'en suis sûr, ces habitudes laborieuses qui auront été la dominante de votre vie d'étudiant ; — mais, soit que vous visiez, à plus ou moins bref délai, le titre de docteur et la situation plus élevée où il peut vous conduire, soit que, plus modestes dans vos ambitions, vous vous borniez, en dilettantes, à demander seulement à l'étude les jouissances si vraies et si idéales, qui résultent toujours du commerce des choses de l'esprit, — vous aurez à aborder l'érudition avec vos seules forces. A quel bon résultat serez-vous susceptibles d'arriver dès l'abord, si la méthode vous manque ? Que de tâtonnements, que de médiocre besogne au début, que de temps consumé en efforts, s'il vous faut faire vous-même votre apprentissage ! En revanche, que de temps gagné, si cet apprentissage, vous l'avez fait avant de quitter la Faculté !

C'est spécialement en vue de votre formation comme éru-

dits que nombre de cours et de conférences complémentaires ont été créés, ici et ailleurs. Grâce à cette mesure, les Facultés des lettres peuvent aujourd'hui, pour l'antiquité aussi bien que pour le moyen âge, faire une place à la critique des textes, à la bibliographie, etc. — Elles se trouvent ainsi remplir la seconde partie de leur mission de haute éducation intellectuelle, et ce second programme est celui qui fécondera le plus vos intelligences. Comme le disait avec grande justesse, en 1888, M. Ch.-V. Langlois, « ce sera sûrement le plus grand service que rendra l'enseignement des sciences auxiliaires dans les Facultés des lettres, de substituer peu à peu aux érudits très méritants, mais souvent inhabiles, qui s'étaient forgé à eux-mêmes leurs instruments de recherche, des ouvriers munis en quelques mois d'un outillage perfectionné. Économie de temps, économie de forces, besogne mieux faite à moins de frais, n'est-ce pas justement par là que l'organisation scientifique du travail l'emporte, dans le monde moderne, sur l'initiative individuelle [1] ? »

L'enseignement paléographique, qui n'existe jusqu'à présent que dans un petit nombre de Facultés, n'est pas seulement une annexe, pour le moyen âge, des cours officiellement consacrés à l'histoire ; il est loin de s'adresser d'une façon exclusive aux candidats à cet ordre de licence et d'agrégation. Sa portée est beaucoup plus considérable, et il est appelé à être au moins aussi utile aux étudiants de lettres et de grammaire. La paléographie fait partie de ce que l'on appelle aujourd'hui les sciences auxiliaires de l'histoire, mais il faut comprendre le mot histoire dans son sens véritable et ce sens est singulièrement étendu : il embrasse l'histoire des faits politiques et des institutions aussi bien que l'histoire des idées et des arts, l'histoire de la langue aussi bien que l'histoire des œuvres littéraires [2]. La paléographie ne sert pas seulement à

[1] Ch.-V. Langlois, *l'Enseignement des sciences auxiliaires de l'histoire du moyen âge à la Sorbonne*, leçon prononcée à l'ouverture des conférences de sciences auxiliaires à la Faculté des lettres de Paris, le 9 novembre 1888, — dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome XLIX, année 1888, 6e livr., p. 615.

[2] « La critique littéraire, ce genre si français, est-elle aujourd'hui en bien des points autre chose que de l'histoire ? » (P. Gachon, dans l'*Université de Montpellier*, 2e année, n° 1, 3 janvier 1891, p. 3.)

déchiffrer des chroniques et des chartes ; elle sert aussi à aborder dans l'original les textes, qui sont du domaine de la philologie et de la critique littéraire ; elle sert aussi à pénétrer plus avant dans le domaine de la philosophie et de la jurisprudence d'autrefois. C'est par excellence l'instrument de travail qui permet de remonter aux sources et qui rend possible l'augmentation du patrimoine intellectuel du passé par la mise au jour des œuvres inédites.

En matière d'érudition, de quelque branche qu'il s'agisse, il faut (comme dans beaucoup d'autres cas d'ailleurs), partir du connu pour arriver à l'inconnu, et le premier devoir du travailleur, quand il aborde l'étude personnelle d'une question, c'est de passer en revue les auteurs qui ont pu s'en occuper avant lui. Ce principe est tellement élémentaire, qu'il y a presque de la naïveté à le rappeler. — Mais il se double d'un second, qu'il est, au contraire, indispensable de répéter bien haut, et qui est celui-ci : — il faut vérifier, et d'aussi près que possible, toutes les assertions et toutes les références de ceux qui vous ont précédés, il faut remonter aux sources qu'ils ont consultées.

Ce second principe, auquel beaucoup d'auteurs n'ont jamais songé à se conformer, est la loi la plus impérieuse de l'érudition.— Dans son cours de paléographie de l'École des Chartes, si pénétrant et si vivant, mon cher ancien maître M. Léon Gautier employait, pour l'introduire *à toujours mais* dans l'esprit de ses élèves, une formule brutale et aiguë comme un coin : — « LES SOURCES, — LES SOURCES, — TOUJOURS REMONTER AUX SOURCES, — ET NE JAMAIS SE CONTENTER D'OUVRAGES DE SECONDE MAIN ; — ENCORE UNE FOIS, LES SOURCES. » — Et il ajoutait : « Avec ce principe, on a un levier, qui peut, en de bonnes mains, soulever le monde de la science du moyen âge [1]. »

L'éminent et regretté Fustel de Coulanges enseignait identiquement la même doctrine, quand il recommandait à ses auditeurs de l'École normale et de la Sorbonne, « de se mettre en communication directe avec les textes, de ne pas cher-

[1] LÉON GAUTIER, *Quelques mots..... Paléographie...*, p. 17.

cher la vérité dans un miroir, mais de la regarder face à face [1].» — « La science (a-t-il écrit quelque part), ne se transvase pas d'un esprit dans un autre ; il faut qu'elle se fasse dans chaque esprit. C'est chaque esprit qui est le véritable auteur de sa science [2]. »

Fustel de Coulanges a lui-même montré, avec autant d'originalité que de force, combien l'histoire des institutions de l'ancienne France avait à acquérir à cette révision des sources. Et il n'est pas seul à avoir donné ce salutaire exemple. — Quels merveilleux résultats ont dus à ce retour aux documents originaux, ces deux puissants rénovateurs qui s'appelaient Guérard et Taine ! pour ne citer que ces deux-là.

Vous me direz peut-être, — ce que j'ai dit moi-même les premiers jours, — que ce précepte de révision perpétuelle et universelle est excessif, qu'il y a des spécialistes à l'autorité desquels il faut croire. — Oui, certes. — Mais, d'abord, le fait de remonter aux sources, quand vous entendez faire œuvre nouvelle sur un sujet, n'a rien qui puisse porter atteinte au respect que vous professez fort légitimement pour ces spécialistes. — Votre devoir à vous est d'être informé avec une précision parfaite : vous ne le serez que par l'étude directe des sources.

Chaque esprit porte sa personnalité, et cette personnalité se traduit forcément dans la mise en œuvre des documents, sans que la sincérité de l'écrivain en soit le moins du monde compromise. Que vous en ayez conscience ou non, si votre esprit a quelque vigueur native, votre manière de considérer les choses sera différente de celle de l'auteur que vous consultez. Si vous tenez à ce que votre *modus videndi* puisse être irréprochablement juste, il est indispensable que vous voyiez de vos yeux.

Et puis, quels que soient le mérite et la valeur de ceux dont vous utilisez le travail, qu'y a-t-il d'offensant à sup-

[1] Eug. Ledos, *M. Fustel de Coulanges*, — dans la *Revue des questions historiques*, 1er janvier 1890, p. 273.

[2] Fustel de Coulanges, *De l'enseignement supérieur en Allemagne*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1879, pp. 830-831 ; — Salomon Reinach, *Manuel de philologie classique*, 2e édit., t. 1er, p. vi ; — Eug. Ledos, dans la *Rev. quest. hist.*, janvier 1890, p. 273.

poser que telle particularité, qui sera lumineuse pour vous, a pu les laisser indifférents et être négligée par eux? — Qu'y a-t-il même d'offensant à supposer que eux aussi ont pu, sur un point quelconque, être incomplets, insuffisants, inexacts même? — *Errare humanum.* — Ne voyons-nous pas tous les jours les maîtres de la science réformer leurs jugements antérieurs, refondre leurs œuvres précédentes? — Ces appendices indigestes, abhorrés de beaucoup, que l'on intitule *errata, additions et corrections,* ne sont-ils pas l'une des premières caractéristiques d'une œuvre consciencieuse et éclairée? — D'autre part, n'est-ce pas pour un savant se discréditer à jamais que de se refuser à une rectification?

Si vous êtes tenu de remonter aux sources, même à propos des œuvres estimées de l'érudition contemporaine, vous le devez bien davantage à propos des historiens d'autrefois. — « Ils acceptaient sans contrôle, avec la même crédulité robuste, des textes purs et des textes corrompus, des originaux et des copies, des témoignages dignes de foi et des témoignages mensongers ; ils étaient satisfaits lorsque, après avoir réuni une bonne quantité de ces matériaux disparates, ils les arrangeaient pour le plaisir des yeux, en les cimentant à l'aide d'artifices littéraires et d'hypothèses. L'histoire a été longtemps une branche de la rhétorique avant d'être ce qu'elle est aujourd'hui : une science constituée ou en voie de se constituer[1]. » — Se servir, sans les passer minutieusement au crible, de pareils moyens d'information, c'est vouloir de gaieté de cœur se noyer dans le faux.

Une part énorme des publications historiques, qui ont vu le jour dans ce siècle, ont absolument besoin d'une vérification sévère. Et c'est pour avoir manqué de s'atteler à cette besogne que tant d'écrivains encore de nos jours ne produisent que des compilations, d'une insuffisance scientifique véritablement attristante. Le champ est immense qu'il importe de défricher ainsi à nouveau, et longtemps encore il pourra fournir un aliment à votre curiosité et à votre activité. Beaucoup de thèses de doctorat, et des meilleures, ont été surtout le fruit de grandes vérifications des sources: de ce tra-

[1] Ch.-V. Langlois, dans la *Bibl. Éc. des Chartes,* 1888, p. 617.

vail persévérant et attentif sont sorties, en maintes circonstances, de très importantes rectifications et de très importantes nouveautés.

Dans beaucoup de cas, ce contrôle peut s'effectuer avec une sécurité suffisante sur des textes imprimés. Mais le plus souvent, il est indispensable de se reporter aux manuscrits conservés dans les bibliothèques et aux chartes entassées dans les archives. C'est alors que la paléographie est indispensable. — Je dirai même qu'il est indispensable d'être paléographe pour bien se servir des textes imprimés. Tel mot, — mal transcrit par un éditeur, ou bien fidèlement mais aveuglément transcrit par cet éditeur d'après une copie ancienne incorrecte, — vous apparaîtra dans sa pureté primitive, par l'habitude que vous aurez des procédés d'abréviation et des formes des lettres aux diverses époques.

Il vous faudra surtout être paléographes, si vous vous occupez d'études locales. — De même que dans l'antiquité tout le monde n'allait pas à Corinthe, de même tous les licenciés et tous les agrégés sortis des Facultés des lettres ne seront pas appelés à passer leur vie dans des centres possédant de riches bibliothèques. Beaucoup de villes pourvues de lycées n'offrent, à ce point de vue, que des ressources fort restreintes. Dans la plupart d'entre elles, il faut absolument renoncer à s'occuper fructueusement de recherches d'histoire générale. A Montpellier même, malgré les trésors accumulés dans plusieurs dépôts de livres et de manuscrits réellement de premier ordre, ces recherches ne sont que partiellement possibles. — Vous serez amenés par la force des choses à vous rabattre sur les études d'histoire régionale et locale, et j'englobe toujours sous ce mot histoire : la langue aussi bien que les œuvres littéraires, les faits politiques aussi bien que les institutions et les arts.

Sur le terrain des recherches locales, je dois vous prévenir que vous aurez à procéder tout d'abord à un déblaiement considérable. Je n'exagère certainement pas en disant qu'une très grande partie des publications qui composent la littérature historique de province a besoin d'être refaite. Par un patriotisme très louable, souvent aussi par simple vanité, beaucoup se sont improvisés érudits, beaucoup ont voulu pu-

blier qui son volume, qui sa brochure. Et nulle part, la compilation de troisième et quatrième main et l'affirmation vierge de preuves ne s'étalent plus à l'aise que dans cette catégorie de productions. Il faut être homme d'histoire locale par métier, pour imaginer combien d'erreurs sont encore en circulation aujourd'hui, dont la rectification sera victorieuse, dès qu'il se trouvera quelqu'un pour remonter aux sources.

Contribuez pour votre part, Messieurs, à déraciner ces erreurs. Abordez bravement dans cette intention les bibliothèques et les dépôts d'archives qui existeront à côté de vous. Vous serez largement récompensés de votre peine. — Vous verrez, par surcroît, les découvertes se multiplier entre vos mains [1].

Remonter aux sources, en effet, ce n'est pas seulement être consciencieux dans la recherche de la vérité, — c'est prendre le meilleur chemin de l'inattendu et de l'inédit.

« Les documents relatifs à l'histoire du moyen âge..... se comptent par millions dans la poussière des archives locales. » Les archivistes de profession et les paléographes volontaires n'en ont exploré et publié, « depuis cinquante ans, qu'une portion minime. La science du moyen âge demande et demandera longtemps encore des ouvriers et même des manœuvres, des éditeurs, des faiseurs d'inventaires, de tables, de *corpus*, de monographies, de spicilèges [2], » — des faiseurs de monographies, surtout. Or, pour composer une bonne monographie, il faut être un paléographe exercé.

On gardera longtemps à Montpellier, et particulièrement à la Faculté des lettres, le souvenir du savant et vénéré M. Germain [3], qui pendant quarante-huit ans a professé ici l'histoire

[1] Cf., par exemple, l'excellente étude critique due à un ancien auditeur du cours de paléographie de cette Faculté, — M. Émile Bonnet, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, membre de la Société archéologique de Montpellier, — intitulée : *Recherches historiques sur l'île de Cette avant l'ouverture du canal des Deux-Mers* (Montpellier, impr. Firmin et Montane, 1894, in-8° de 122 pp. et 3 pl.).

[2] Ch.-V. Langlois, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1888, p. 613.

[3] Cf. sur M. Germain : — 1° les discours prononcés à ses funérailles par M. Castets, doyen de la Faculté des lettres de Montpellier, par

générale [1], en même temps qu'il consacrait tous ses loisirs à l'histoire de Montpellier et du bas Languedoc.

« Personne (a dit M. Léopold Delisle) n'a mieux compris que M. Germain le parti qu'on pouvait tirer des trésors amassés dans les archives locales ; personne n'a mieux réussi à les mettre en œuvre. Les livres et les mémoires qu'il en a tirés », — le chiffre en dépasse 80, — « ne sont pas seulement d'excellents travaux d'histoire locale ; beaucoup d'entre eux ont été dès leur apparition et restent définitivement classés parmi les ouvrages fondamentaux auxquels il faut recourir pour étudier les institutions du moyen âge dans le Midi de la France. C'est ce genre de mérite que l'Académie des Inscriptions entendit récompenser, quand elle conféra, en 1876, le titre de membre libre à M. Germain, son correspondant depuis 1861.

« L'originalité des recherches, l'abondance des informations et l'intérêt des récits se font principalement remarquer dans les publications relatives à la commune, au commerce et à l'Université de Montpellier, comme aussi à l'évêché et à l'église de Maguelone ; mais les mêmes qualités se retrouvent

M. Revillout, professeur à la même Faculté, et par M. Boyer, boursier d'agrégation ; ils ont été imprimés dans une brochure intitulée : *Université de France, Faculté des lettres de Montpellier. Alexandre-Charles Germain, doyen et professeur honoraire de la Faculté des lettres, membre libre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, officier de la Légion d'honneur, né à Paris le 14 décembre 1809, décédé à Montpellier le 26 janvier* 1887 (Montpellier, impr. Martel, 1887, in-8° de 21 pp.) ;

2° Michel Bréal, dans les *Comptes rendus des séances* de l'Académie des inscriptions, année 1887 (4e série, t. XV), pp. 13 à 18 ;

3° Léopold Delisle, *Alexandre-Charles Germain,* notice biographique, suivie de la *Bibliographie des travaux de M. Germain,* dans le *Bulletin historique et philologique* du Comité des travaux historiques, 1887, pp. 87 à 98 ; — tiré à part, in-8° de 12 pp.

4° *Notice historique sur la vie et les travaux de M. Alexandre-Charles Germain, membre libre de l'Académie* [*des Inscriptions et belles-lettres*], par M. H. Wallon, secrétaire perpétuel de l'Académie, lue dans la séance du vendredi 6 novembre 1891. (Paris, typ. Firmin-Didot, 1891, in-4° de 44 pp.) ; — *id.,* dans le *Journal officiel,* n° du 8 novembre 1891, pp. 5406 à 5410 ;

5° Vigié, *De l'Université de Montpellier, son passé, son avenir* (Montpellier, impr. Ricard, 1889, in-8°), pp. 1 à 3 ; — etc.

[1] Cf. Léon-G. Pélissier, *Livret de la Faculté des lettres* [*de Montpellier*], pp. 9 et 16 à 18.

dans toutes les communications dont M. Germain a enrichi les recueils académiques de la ville qui était devenue pour lui sa véritable patrie [1]. »

Pendant tout près d'un demi-siècle, M. Germain a été un paléographe infatigable. Et c'est en grande partie son labeur de dépouillement et de transcription dans nos archives, qui a rendu possible la constitution du *Cartulaire de l'Université de Montpellier*. — Le premier volume de ce magnifique recueil [2] a vu le jour en 1890, à l'occasion des inoubliables fêtes de notre sixième centenaire [3]; j'ai le plaisir de pouvoir vous annoncer que le tome second sera mis sous presse dans un avenir prochain par les soins du Conseil général des Facultés.

M. Germain est mort à la peine, sans avoir pu terminer les tables du *Liber instrumentorum* [4], — et il a laissé encore beaucoup à faire à ceux qui voudront, comme lui, explorer les cartulaires et les layettes des archives municipales de Montpellier et des archives départementales de l'Hérault. — Que de belles monographies il y a encore à écrire à l'aide de ces précieux documents ! et qui sait si, parmi ces monographies, quelques-unes ne constitueraient pas de très méritantes et très intéressantes thèses de doctorat ès lettres ?

Combien en reste-t-il aussi ailleurs de ces lots de parchemins riches d'inédit ! Les deux volumes de notre ancien président de la Société des Langues romanes, M. Ch. de Tourtoulon, sur Jacme Ier le Conquérant, roi d'Aragon, seigneur de

[1] Léopold Delisle, dans le *Bulletin hist.* du Comité, 1887, p. 88.

[2] *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, publié sous les auspices du Conseil général des Facultés. — Tome 1er (1181-1400). — Montpellier, impr. Ricard, 1890, in-4° de xxxix-759 pp. et 5 pl.

[3] Cf. *Sixième Centenaire de l'Université de Montpellier, compte-rendu, discours, adresses*, publiés par le Conseil général de l'Université (Montpellier, impr. Firmin et Montane, 1891, in-4° de 175 pp.); — Henri Rouzaud, *Les Fêtes du VIe Centenaire de l'Université de Montpellier* (Montpellier, Coulet; Paris, Masson, 1891, in-4° de vii-259 pp. et plus de 280 grav.); — *Revue des Langues romanes*, tome XXXIV, 1890, pp. 125 à 185 et 189 à 208.

[4] A Germain, *Liber instrumentorum memorialium, Cartulaire des Guillems de Montpellier*, publié d'après le manuscrit original, par la Société archéologique de Montpellier. — Montpellier, impr. Martel, 1884-1886, in-4° de lxxii-850 pp.

Montpellier [1], — rédigés en grande partie d'après le dépôt des archives de la couronne d'Aragon, à Barcelone,— sont là pour témoigner, tout aussi bien que l'ouvrage plus récent de M. Lecoy de la Marche sur le royaume de Majorque [2], qu'il y a encore largement matière à écrire de beaux livres historiques sur le Midi.

Les habitudes d'investigation paléographique, qui ont fourni à M. Germain le principal de ses travaux sur l'histoire de la ville et de l'Université de Montpellier, ont d'ailleurs continué à être en honneur dans cette Faculté des Lettres. Pour ne parler que de l'histoire politique, vous connaîtrez bientôt, Messieurs les Étudiants, si vous ne les connaissez déjà, ces publications qui ont apporté une contribution si importante et si remarquée, à l'histoire des États de Languedoc [3], à l'histoire des relations de la France et de l'Italie [4], et tout

[1] Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant, roi d'Aragon, comte de Barcelone, seigneur de Montpellier, d'après les chroniques et les documents inédits.* — Montpellier, Gras, 1863-1867, 2 vol. in-8°.

[2] A. Lecoy de la Marche, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque (îles Baléares, Roussillon, Montpellier, etc.).* — Paris, Ernest Leroux, 1892, 2 forts vol. in-8°.

[3] *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers* (1632), par P. Gachon, chargé d'un cours d'histoire à la Faculté des Lettres de Montpellier, docteur ès-lettres. Paris, Hachette, 1887, in-8° de xviii-301 pp.; — cf. *l'Université de Montpellier,* 2e année, n° 21, 23 mai 1891, p. 202; etc.

[4] Léon-G. Pélissier, ancien membre de l'École française de Rome, chargé d'un cours complémentaire d'histoire à la Faculté des Lettres de Montpellier: — *Documents pour l'histoire de la domination française dans le Milanais* (1499-1513) (Toulouse, Privat, 1891, 1 vol. in-8° de xxi-371 pp.; *Bibliothèque méridionale*, 2e série, tome 1); — *Documents annotés*, 1885-1891, passim; — *Les préparatifs de l'entrée de Louis XII à Milan*, d'après les documents des archives italiennes, avec les preuves, [Montpellier, imp. Firmin et Montane, 1891], in-16 de 55 pp.; — *Les Sources milanaises de l'histoire de Louis XII, trois registres de lettres ducales de Louis XII aux archives de Milan* (Paris, Leroux, 1892, in-8° de 80 pp., extrait du *Bulletin hist. et philol.* du Comité des travaux historiques, 1892, pp. 110 à 188); — *La politique du marquis de Mantoue pendant la lutte de Louis XII et de Ludovic Sforza* (1498-1500), s. l. n. d., in-8° [extrait des *Annales* de la Faculté des lettres de Bordeaux, année 1892, pp. 35 à 120]; — *Le Traité d'alliance de Louis XII et de Philibert de Savoie en* 1499 (Montpellier, Boehm, 1892, in-8°, extrait des *Mémoires* de la section des Lettres de l'Acadé-

récemment, à cet épisode de l'histoire générale de l'Europe, le débat du pape Clément V avec l'empereur Henri VII [1]. — Je n'ai pas besoin d'y insister.

Inutile d'insister non plus sur les services rendus à l'ensemble de l'histoire des événements, des mœurs, des institutions, par les découvertes de textes, qui se sont faites aux précédents siècles, qui se font encore tous les jours à Paris et sur tous les points de la France. Sans la paléographie, tous ces textes resteraient ignorés.

C'est la paléographie qui a rendu possibles ces recueils grandioses, que nous pouvons opposer fièrement aux *Monumenta Germaniæ*, — les *Historiens des Gaules et de la France*, commencés par les Bénédictins, continués par l'Académie des inscriptions, — les *Historiens des Croisades*, entrepris par l'Académie des inscriptions, — la *Collection de Documents inédits sur l'Histoire de France*, publiée par les soins du Ministère de l'Instruction publique, — les *Registres des Papes*, publiés par l'École française de Rome, etc.

C'est de la paléographie que vivent également les importantes collections de la Société de l'histoire de France, de la Société de l'Orient latin, et des courageuses Sociétés provinciales de la Gironde, du Poitou, de la Saintonge, de la Picardie, de la Lorraine, etc.[2], qui mettent au jour actuellement les documents originaux de l'histoire de leur région.

Quelle part énorme est encore celle de la paléographie dans

mie de Montpellier, 2e série, tome I, n° 2, pp. 51 à 164); — *Documents sur les relations de Louis XII, de Ludovic Sforza et du Marquis de Mantoue, de* 1498 *à* 1500, *tirés des archives de Mantoue, Modène, Milan et Venise* (Paris, Leroux, 1893, in-8° de 99 pp.; extrait du *Bull. hist.* du Comité, 1893, pp. 282 à 377).

[1] *Étude sur le manuscrit G.* 1036 *des archives départementales de la Lozère, pièces relatives au débat du pape Clément V avec l'empereur Henri VII*, par P. Gachon, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier. — Montpellier, impr. Martel, 1894, in-4° de XLIV-79 pp. (Publication de la Société archéologique de Montpellier.)

[2] Cf. R. de Lasteyrie et Eug. Lefèvre-Pontalis, *Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques, publiés par les Sociétés savantes de la France*, dressée sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique (Paris, imprimerie nationale, in-4°, en cours de publication), passim.

ces colossales entreprises des *Acta sanctorum*, de l'*Histoire littéraire de la France*, du *Gallia christiana!*

II

Mais je m'attarde à prêcher les « historiens», alors que j'ai peut-être davantage le devoir d'évangéliser les spécialistes de l'histoire littéraire et de la philologie.

Eh bien! à vous aussi, Messieurs de l'agrégation des lettres et de l'agrégation de grammaire, je dirai : Soyez paléographes! car vous aussi, et tout autant que vos confrères d'histoire, vous aurez à remonter aux sources, et vous aussi, tout comme eux, vous ne serez pas insensibles au plaisir d'être des *trouveurs* d'inédit.

Il est de tradition, chez certains amateurs du moyen âge, d'affirmer qu'il n'y a presque plus rien à découvrir en fait d'antiquité classique. — Ne soyons pas si exclusifs, si nous tenons à être vrais. — Non, l'antiquité classique n'a pas « livré à peu près tout ce que lui restait à donner à la science[1]. »

En ce qui concerne l'archéologie et l'épigraphie, les trouvailles se succèdent absolument sans interruption. — L'enseignement donné ici même par « un des plus brillants élèves de l'École d'Athènes[2] », vous tient au courant de ce que chaque campagne de fouilles ajoute à nos connaissances sur l'histoire des arts et de la civilisation helléniques. — D'autre part, les institutions et les mœurs de l'époque romaine et des premiers temps chrétiens sont de jour en jour mieux étudiés par MM. Edmond Le Blant, Héron de Villefosse, l'abbé Duchesne, Allmer, Mowat, Cagnat, etc, — ces dignes successeurs et émules de Borghesi, de De Rossi, de Léon Renier et de Desjardins, — et ces progrès ont régulièrement leur écho auprès de vous.

En ce qui concerne les œuvres littéraires, la besogne va

[1] E.-Daniel Grand, *Cours de paléographie de la Faculté des lettres de Montpellier* (1889-1890), *leçon d'ouverture*, — dans la *Revue des Langues romanes*, tome XXXII, année 1889, p. 583; — tirage à part, p. 7.

[2] Sur les travaux de M. Henri Lechat, cf. les *Comptes rendus* de l'Académie des inscriptions, le *Bulletin de correspondance hellénique*, la *Revue des études grecques*, la *Gazette des Beaux-Arts*, etc., passim.

moins vite, d'abord parce qu'il y a déjà beaucoup plus de fait à proportion, mais surtout par suite du petit nombre des ouvriers de bonne volonté qui existent chez nous à l'heure actuelle. Il y aurait pourtant encore de quoi occuper quantité de bras, je veux dire quantité d'intelligences, et longtemps ! — « Combien d'auteurs anciens attendent encore une édition critique ! Combien d'œuvres dont le texte n'a pas été établi ! — N'est-ce pas là affaire aux paléographes [1] ? » — N'est-ce pas affaire surtout aux paléographes français, alors que les paléographes étrangers savent si bien explorer nos bibliothèques, publier nos manuscrits, et se faire une notoriété en utilisant nos richesses nationales ?

Tout récemment, le savant directeur du *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France*, M. Ulysse Robert, a fait paraître à l'imprimerie nationale une édition paléographique de *Phèdre* [2], qui « restera », en ce qui concerne le fabuliste latin, « la base de tous les travaux qui suivront » [3], et qui constitue un digne pendant à l'édition du *Pentateuque* de Lyon, publiée, il y a treize ans, par le même auteur [4]. — Il ne vous sera sans doute pas donné à tous, Messieurs les Étudiants, d'arriver à d'aussi amples et aussi honorables résultats. — Votre devoir n'en sera pas moins de travailler, dans la mesure de vos forces, à l'amélioration du texte des auteurs classiques, que nous possédons déjà, en en révisant les leçons d'après les manuscrits, en même temps que, toujours les manuscrits en main, vous en étudierez la

[1] Maurice Prou, compte-rendu de la *Leçon d'ouverture du cours de paléographie de la Faculté des lettres de Montpellier*, de M. E.-Daniel Grand, — dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LI, 5e livr., septembre-octobre 1890, p. 528.

[2] *Les Fables de Phèdre*, édition paléographique, publiée d'après le manuscrit Rosanbo, par Ulysse Robert. — Paris, imp. nationale, 1893, gr. in 8° de xlvi-188 pp. et 2 pl.

[3] Paul Lejay, dans le *Bulletin critique*, t. XV, n° du 15 octobre 1894, p. 393.

[4] Ulysse Robert, *Pentateuchi versio latina antiquissima e codice Lugdunensi.* — Paris, Firmin Didot, 1881, in 4° de cxliii-331 pp.

Cf. Léopold Delisle, *Notice sur un manuscrit de Lyon renfermant une ancienne version latine inédite de trois livres du Pentateuque*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome XXXIX, 1878, pp. 421 à 431, avec un fac-simile.

langue de très près, à l'exemple de ce qu'un professeur de cette Faculté a si magistralement fait en 1890, pour le chroniqueur Grégoire de Tours [1].

Mais pourquoi ne seriez-vous pas soutenus par une autre espérance? Pourquoi ne vous serait-il pas donné, à vous aussi, de pouvoir mettre au jour quelque œuvre nouvelle complète ou fragmentaire? Pourquoi ne retrouverait-on pas, un beau matin, ce qui nous manque de Tite-Live, de Tacite et de tant d'autres? — Rien ne s'oppose, ce me semble, à ce que la bonne étoile, qui a tant favorisé, il y a quelque soixante-quinze ans, le célèbre Angelo Maï, ne vous favorise quelque peu à votre tour.

L'an dernier, à l'occasion de la rentrée solennelle des Facultés, un de vos maîtres, qui vous a quittés depuis pour la Sorbonne, M. Puech, vous énumérait les dernières découvertes de textes grecs faites sur des papyrus égyptiens [2]. — Je n'ai pas besoin d'aller, jusqu'au British Museum, chercher des exemples dans les *Constitutions* d'Aristote et dans les mimes d'Hérondas ; il ne m'est pas même nécessaire de rappeler que c'est le Louvre qui nous a rendu, il y a quatre ou cinq ans, par la main de M. Eug. Revillout, l'un des plus charmants plaidoyers d'Hypéride. — Un des hommes dont la Faculté des lettres de Montpellier a le plus le droit de s'honorer, le regretté Anatole Boucherie, a trouvé, à Montpellier même, dans la bibliothèque de l'École de médecine, un palimpseste [3] contenant des fragments de Priscien et de Pompeius, le commentateur de Donat [4], et aussi les Ἑρμηνεύματα

[1] *Le latin de Grégoire de Tours*, par Max Bonnet, professeur de littérature latine à la Faculté des lettres de Montpellier (Paris, Hachette, 1890, in-8° de 787 pp.), — cf. compte-rendu par J. Brenous, dans la *Revue des Langues romanes*, t. XXXIV, juillet-septembre 1890, pp. 439 à 444.

[2] Puech, *Les Dernières découvertes de textes grecs inédits. Un mime d'Hérondas*, dans le compte rendu de la *Rentrée solennelle des Facultés et de l'Ecole supérieure de pharmacie de Montpellier, le* 3 *novembre* 1893, pp. 25 à 38.

[3] Bibl. Éc. méd. Montpellier, ms. 141.

[4] A. Boucherie, *le Palimpseste de Montpellier,* dans les *Notices et extraits des Manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, publiés par l'Institut de France, t. XXIII, 2e partie, pp. 245 à 275.

de Julius Pollux [1], cette espèce de guide de la conversation grecque et romaine, suivi d'un vocabulaire par ordre de matières, qui ont le double intérêt de nous faire mieux connaître les méthodes employées dans l'antiquité pour l'étude des langues vivantes, et d'enrichir la lexicographie d'un grand nombre de formes ou d'acceptions qui ne se trouvent pas ailleurs. Ce dernier manuscrit est celui qui a fourni à M. Boucherie son ouvrage le plus considérable en matière de philologie classique [2], mais ce n'est pas le seul, il s'en faut de beaucoup, dont son esprit curieux, sagace et prudent, ait fait sortir des données nouvelles pour l'histoire de la langue latine durant les premiers siècles du moyen âge [3].

Qui dira d'ailleurs tout le profit qu'il y a encore à tirer de cette Bibliothèque de notre École de Médecine [4], où est conservée « une des collections de manuscrits les plus importantes qui existent après celles des bibliothèques de la capitale [5] ? »

C'est spécialement à ceux d'entre vous, Messieurs, qui se sentent un goût particulier pour la philologie et l'histoire littéraire du moyen âge, que je recommanderai de se familiariser avec l'instrument paléographique. — « Tous les textes que... [les romanisants] étudient ne sont pas publiés, et... tous ceux qui sont publiés ne l'ont pas été avec une correction parfaite [6]. » — Il y a, dans le domaine de la langue d'oui

[1] Bibl. Éc. méd. Montpellier, ms. 306.

[2] A. Boucherie, *Ἑρμηνεύματα* [*καὶ*] *καθημερινὴ ὁμιλία* de Julius Pollux, publiés pour la première fois dans les *Notices et extraits des Manuscrits*.... t. XXIII, 2e partie, pp. 277 à 616.

[3] Cf. T. (lisez : M. Max Bonnet), notice nécrologique sur Anatole Boucherie, dans la *Revue de philologie*, avril 1883, pp. 140-141 ; reproduite dans la *Revue des langues romanes*, t. XXIII, mai 1883, pp. 256-257.

[4] Sur les manuscrits de la Bibliothèque de l'École de Médecine de Montpellier, cf. le *Catalogue général des Manuscrits des Bibliothèques publiques des départements*, publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique, t. I (Paris, impr. nat., 1849, in-4°), pp. 281 à 477 et 697 à 830.

[5] Grand, dans la *Revue des langues romanes*, t. XXXIII, p. 586; tirage à part, p. 10.

[6] Ch.-V. Langlois, *Leçon prononcée à l'ouverture de la conférence sur*

et de la langue d'oc, encore plus de vérifications à faire et aussi encore plus de chances de découvertes que dans le domaine de l'antiquité classique. Et c'est pourquoi, huit ans avant que M. Ch.-V. Langlois n'inaugurât officiellement à Montpellier une conférence de sciences auxiliaires, dès 1879, M. Boucherie avait officieusement, spontanément, fait à la paléographie une place annexe à côté de son enseignement de la philologie romane.

A l'heure actuelle, il y a un avenir certain réservé à ceux qui feront leur spécialité de notre langue et de notre littérature du moyen âge. (Quelques-uns de vos camarades paraissent déjà s'en être aperçus). L'enseignement supérieur a besoin de sujets dans cette branche [1] et ceux-là d'entre vous seront des gens avisés, qui sauront profiter des ressources, — incontestablement uniques en province, — que vous offre, pour cette partie, l'enseignement de la Faculté des lettres de Montpellier.

N'est-ce pas aussi pour vous un avantage bien précieux que le voisinage des six cents manuscrits de l'École de Médecine? La langue et l'histoire littéraire de la France au moyen âge, — la langue d'oui, tout au moins, — n'y sont pas moins bien représentées que la langue et l'histoire littéraire de l'antiquité classique. Les œuvres marquantes appartenant aux diverses littératures médiévales, qui en ont été tirées jusqu'ici, forment déjà une très belle série, un véritable *Thesaurus anecdotorum* montpelliérain, auquel restera attaché, au premier rang, un nom particulièrement cher et à cette ville et à cette Faculté, je veux dire celui de l'éditeur du Pseudo-Turpin, d'*Il Fiore* et de *Maugis d'Aigremont* [2].

les sciences auxiliaires de l'histoire du moyen âge, à la Faculté des lettres de Montpellier, le 15 *décembre* 1886, — dans la *Revue internationale de l'Enseignement*, t. XIII, p. 240.

[1] On peut regretter que l'École des Chartes ne se préoccupe pas davantage de fournir des philologues à l'Université, alors qu'elle a en ce moment si peu de débouchés à offrir à ses archivistes-paléographes. Il est vrai que l'École des Chartes n'a pas à s'inquiéter de former des professeurs. — N'importe, il y aurait utilité, à l'heure actuelle, pour un certain nombre de jeunes chartistes, à suivre la même voie que MM. Léon Clédat, Antoine Thomas et Ernest Langlois.

[2] Ferdinand Castets, doyen de la Faculté des lettres et maire de la

Utilisez les bibliothèques et les archives de Montpellier, Messieurs, pendant que cela vous est facile. Qui sait si plus tard il vous sera donné d'y revenir autant que vous pourrez le désirer?

Plus tard, quelle que soit la ville du Midi où vous soyez amenés à planter votre tente, vous aurez toujours, à côté de vous, quelques dépôts d'archives. Explorez-les avec la préoccupation du linguistique. « Les archives méridionales ont été moins fouillées que celles du Nord, à cause de leur éloignement de Paris et surtout à cause de la différence de langue [1].» Le *Petit Thalamus* de Montpellier [2], le *Cartulaire municipal* de Limoges [3] et le *Livre de l'Épervier* de Milhau [4], ont plus

ville de Montpellier: — *Turpini Historia Karoli Magni et Rothotandi,* texte revu et complété d'après [les] sept manuscrits [de Montpellier]. — Montpellier, 1880, in-8° de XII-92 pages (Publications spéciales de la Société des langues romanes, VII) ;

Il Fiore, poème italien du XIIIe siècle en 232 sonnets, imité du *Roman de la Rose,* par Durante, texte inédit publié avec fac-simile, introduction et notes, — Montpellier, 1881, in-8° de XXIV-184 pages et une pl. (Publications spéciales de la Société des langues romanes, IX); — cf. « *Il Fiore* » *et ses critiques,* dans la *Revue des langues romanes*, t. XXXV, avril-juin 1891, p. 307 à 316 ;

Maugis d'Aigremont, chanson de geste, texte publié d'après le manuscrit de Peterhouse et complété à l'aide des manuscrits de Paris et de Montpellier, — Montpellier, 1893, in-8° de 416 pages, — extrait de la *Revue des langues romanes*, t. XXXVI, janvier-août 1892, pp. 1 à 416.

[1] Boucherie, *l'Enseignement de la philologie romane en France,* leçon d'ouverture des conférences de philologie romane faite à la Faculté des lettres de Montpellier, le 16 novembre 1878, — dans la *Revue des langues romanes*, 2e série, t. VI, p. 217.

[2] *Le Petit Thalamus de Montpellier* publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier. — Montpellier, 1836-1840, in-4° de LXIX-653 pages.

Il y a lieu d'espérer que, d'ici quelque temps, M. Chabaneau nous donnera une édition définitive de ce texte important.

[3] Archives municipales de Limoges, AA. 1. (cf. Antoine Thomas, *Inventaire sommaire des archives communales de Limoges antérieures à* 1790, pp. 1-2. — Ce manuscrit, d'un intérêt philologique considérable, sera publié par M. Chabaneau, dans la *Revue des langues romanes* de 1895. L'impression du texte (258 pages in-8°) est à l'heure actuelle complètement terminée.

[4] L. Constans, *le Livre de l'Épervier, Cartulaire de la commune de Millau* (*Aveyron*), *suivi d'autres documents relatifs au Rouergue*, publiés

d'un frère digne d'attirer votre attention. Et combien d'autres morceaux de moindre envergure, dont vous pourrez, si vous le voulez, tirer un parti intéressant ! Les archives vous permettront notamment de caractériser ces anciens dialectes, dont la mode d'aujourd'hui, — une mode qui passera, — essaie de diminuer l'importance, et dont la réelle vitalité vous apparaîtra dans les chartes des anciennes communautés d'habitants et dans les minutes des notaires. — La paléographie, qui vous aura ouvert l'accès de ces dépôts si incomplètement explorés, vous permettra de discerner du premier coup d'œil si le registre ou le simple feuillet volant, que l'imprévu met entre vos mains, est un morceau de valeur ou insignifiant.

Je viens de vous signaler les anciennes archives des notaires ; les archives des familles contiennent, elles aussi, bien souvent des pièces curieuses pour la philologie comme pour l'histoire. C'est de ces deux sources que proviennent les documents en langue d'oc du pays de Saint-Pons, qui s'impriment en ce moment à Montpellier [1], et dont le pendant serait utile pour beaucoup d'arrondissements du Midi.

Faites attention aux fragments de parchemin, utilisés dans les anciennes reliures. L'histoire politique et l'histoire littéraire ont rencontré là bien des textes précieux. — A Gand, en 1887, M. Ferd. Vanderhaeghen a mis la main, dans ces conditions, sur un document considérable pour la littérature provençale, qui a été déterminé et publié par M. A. Scheler [2] :

avec une introduction, un glossaire et une table de noms propres. — Montpellier, 1882, in-8° de XVI-316 pages (Publications spéciales de la Société des langues romanes, XI).

[1] *Le livre des franchises et libertés des habitans de Saint-Pons et autres documents en langue d'oc de Saint-Pons et de la Salvetat* (1442-1600), publiés avec des notes et un glossaire, par CAMILLE CHABANEAU (Montpellier, Coulet, 1895, in-4°), tirage à part des *Textes en langue d'oc du pays de Saint-Pons*, qui forment l'appendice (pp. 85 et suiv.), de l'inventaire-sommaire des archives communales de Saint-Pons. (En ce moment sous presse, à Montpellier, impr. Ricard.)

[2] *Aigar et Maurin, fragments d'une chanson de geste provençale inconnue, publiés, d'après un manuscrit récemment découvert à Gand*, par AUGUSTE SCHELER, bibliothécaire du Roi. — Bruxelles, Olivier, 1887, in-8° de 63 pp.

deux fragments de la chanson de geste d'*Aigar et Maurin*, à laquelle Bertrand de Born fait allusion dans une de ses poésies [1].

C'est dans des conditions identiques que, plus récemment, ont été découverts, — par M. Paul Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes, un fragment d'une traduction provençale du *Roman de Merlin*, « trouvaille des plus intéressantes [2], » — par M. Pierre Vidal, bibliothécaire de la ville de Perpignan, un curieux morceau de chansonnier, également en langue d'oc [3], — et par M. Charles Revillout, professeur honoraire de cette Faculté, deux feuillets de *Girart de Rossillon*, notre plus belle chanson de geste après le *Roland* [4].

Les archives d'ailleurs ne contiennent pas que des textes administratifs. — Dans les Hautes-Alpes, les archives communales de trois villages du canton de Briançon (Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre et Névache), ont fourni à eux seuls cinq importants mystères en langue vulgaire de la fin du moyen âge [5] : en 1865, le *Mystère de Saint-Pierre et Saint-Paul* [6], et le *Mystère de Saint-Pons* [7] ; — en 1878, le *Mystère de Saint-*

[1] Antoine Thomas, *Poésies complètes de Bertrand de Born* (Toulouse Privat, 1888), p. 105.

[2] C. Chabaneau, *Fragments d'une traduction provençale du Roman de Merlin*, — dans la *Revue des langues romanes*, t. XXII, septembre et novembre 1882, pp. 105 à 115 et 237 à 242.

[3] C. Chabaneau, *Fragment d'un chansonnier provençal*, — dans la *Revue des langues romanes*, t. XXXV, 1891, pp. 88 à 94.

[4] C. Chabaneau, *Fragments d'un manuscrit de Girart de Rossillon*, — dans la *Revue des langues romanes*, t. XXXIII, pp. 133 à 137.

[5] Deux de ces mystères ont paru dans la *Revue des langues romanes*.

[6] Découvert en juin 1865 à Puy-Saint-Pierre, par M. Bing, archiviste des Hautes-Alpes ; — publié en 1887, par M. l'abbé Paul Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes, sous les auspices de la *Société d'études des Hautes-Alpes* : — Cf. Paul Guillaume, *Istoria Petri et Pauli*, mystère en langue provençale du XVe siècle (Gap, 1887, in-8° de xx-236 pp.).

[7] Découvert en juin 1865 à Puy-Saint-Pierre, par M. Bing ; — publié en 1887-1888, par M. l'abbé Paul Guillaume : — cf. Paul Guillaume, *Istorio de Sanct Poncz*, dans la *Revue des langues romanes*, t. XXXI, 1887, juillet-septembre, pp. 317 à 420, et octobre-décembre, pp. 461 à 553 ; tome XXXII, 1888, janvier, pp. 5 à 24, et mai-juin, p. 250 à 285 ; — tiré à part, sous ce titre : *Istorio de Sanct Poncz, mystère en langue provençale du XVe siècle*, publié d'après un manuscrit de l'époque (Gap et Paris, 1888, in-8° de xv-243 pp.).

André [1], — 1881, le *Mystère de Saint-Eustache* [2], et le *Mystère de Saint-Antoine de Viennois* [3], — soit plus de la moitié des huit pièces, qui composent actuellement le répertoire du théâtre provençal ancien [4].

Pour vous citer des exemples plus voisins de nous, — aux archives départementales de l'Hérault, il existe un comput en vers provençaux, du XIIIe siècle [5] ; — dans l'arrondisssement de Saint-Pons, à la mairie de Cessenon, j'ai moi-même rencontré au milieu de chartes municipales et de pièces de procédure

[1] Découvert en 1878 à Puy-Saint-André, par M. l'abbé Fazy, alors curé de Saint-Chafrey ; — publié en 1883, par M. l'abbé Fazy, sous ce titre : *le Mystère de Saint-André, par Marcellin Richard*, 1512 (Aix-en-Provence, imprimerie provençale, in-8° de 146 pp.) — Cf. 1° compte rendu de cette publication, par M. l'abbé Paul Guillaume, dans le *Bulletin* de la Société d'études des Hautes-Alpes, 1883, pp. 505 à 516; — 2° *l'Édition du Mystère de Saint-André, réponse au compte rendu de M. l'abbé Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes et lauréat de l'Athénée de Forcalquier*, par M. l'abbé J. Fazy, curé à Letret (Gap, Richaud, s. d. [mars 1884] in-8° de 13 pp.) : — 3° *Compte rendu critique* de cette réponse, par Paul Guillaume dans le *Bulletin* Soc. étud. Hautes-Alpes, avril-juin 1884, pp. 241 à 265, avec un fac-simile ; tiré à part, in-8° de 15 pp.

[2] Découvert en juin 1881 au Puy-Saint-Pierre, par l'abbé Paul Guillaume ; — publié par lui en 1882 : — cf. Paul Guillaume, *le Mystère de saint Eustache*, dans la *Revue des langues romanes*, t. XXI, mars, pp. 105 à 122 ; juin, pp. 290 à 301 ; t. XXII, juillet, pp. 5 à 19 ; août, pp. 53 à 70 ; octobre, pp. 180 à 199; novembre, pp. 209 à 237 ; — tiré à part, 1883, in-8° de 115 pp. ; 2e édition, suivie d'une tradnction française, 1891, in-8° de 161 pp.

[3] Découvert en octobre 1881, dans les archives de Névache, par M. l'abbé Paul Guillaume, — publié par lui en 1884, sous les auspices de la Société d'études des Hautes-Alpes : — Cf. Paul Guillaume, *le Mystère de Sant Anthoni de Viennès*, publié d'après une copie de l'an 1506 (Gap, 1884, in-8° de CXX-224 pp. et 2 fac-simile).

[4] Cf. sur ces diverses trouvailles, la *Revue des langues romanes*, tome XXXII, pp. 276-277, — l'introduction du tirage à part de l'*Istorio de Sanct Ponce*, pp. V-VI, — et le Rapport de l'archiviste departemental, dans le volume du *Conseil général des Hautes-Alpes*, session d'août 1882, rapports des chefs de service, p. 111.

[5] M. Chabaneau en a donné l'édition définitive en 1881, dans la *Revue des Langues romanes*, tome XIX, pp. 157 à 179 ; — tiré à part : *Comput en vers provençaux*, publié, traduit et annoté (1881, in-8° de 28 pages).

en désordre, une œuvre du célèbre *spéculateur* du XIIIe siècle, Guillaume Durand, que j'ai tout lieu de croire inédite [1].

Au surplus, d'une façon générale, tenez pour certain que partout où vous chercherez, vous trouverez. Il y a des découvertes à faire, même à la Bibliothèque nationale. Témoin ce *Roman de Galerent* [2], œuvre d'une valeur littéraire vraiment supérieure, et qui était resté, « non seulement inédit, mais encore absolument inconnu », jusqu'en 1877, époque où M. Boucherie eut la chance de le rencontrer, dans un manuscrit mentionné au catalogue sous ce titre : « Histoire de Bretagne en vers. » Cette trouvaille, « dans le lieu du monde où il devait le moins, semble-t-il, s'attendre à une pareille bonne fortune », fut une des dernières et des plus vives joies de philologue du vaillant professeur montpelliérain [3]. — Je vous ai déjà cité plus d'une fois, Messieurs, le nom de Boucherie, et ce n'est pas seulement parce que je suis heureux de pouvoir à mon tour rendre hommage à sa mémoire. Boucherie est une des plus belles figures d'érudits que notre vieille ville universitaire puisse offrir à votre admiration et à votre imitation [4]. — En même temps, l'ensemble de son œuvre constitue l'un des meilleurs exemples que l'on puisse citer à Montpellier, des services que la paléographie est appelée à rendre à la philologie et à l'histoire littéraire, pour la période romane aussi bien que pour la période classique.

A côté de Boucherie, j'aurais voulu, à maintes reprises déjà,

[1] Cf. Jos. Berthelé, Rapport sur le service des archives départementales, communales et hospitalières du département de l'Hérault, durant l'exercice 1893-1894, — dans le volume du *Conseil général de l'Hérault*, session d'août 1894, rapports des chefs de service, p. 131.

[2] *Le Roman de Galerent, comte de Bretagne, par le trouvère Renaut*, publié pour la première fois d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque nationale, par Anatole Boucherie. — Montpellier, 1888, in-8° de xv-220 pp. (Publications spéciales de la Société des Langues romanes, XIV).

[3] Chabaneau, introduction placée en tête de l'édition du *Roman de Galerent*, pp. vii et viii.

[4] Sur la vie et les travaux de M. A. Boucherie, cf. la *Revue des Langues romanes*, tome XXIII (3e série, tome IX), avril et mai 1883, pp. 195 à 208 et pp. 256-257. — Son portrait a été donné en tête de l'édition du *Roman de Galerent*.

vous proposer l'exemple de celui qui fut son meilleur ami, de celui qui porte si dignement ici le drapeau de la langue d'oc, depuis le jour où Montpellier, par une faveur insigne, fut dotée de trois chaires que, jusque-là (1878), Paris avait été seul à posséder. — Mais je sais que la modestie des vivants a des exigeances qu'il convient de respecter. — Je tiens, au moins, Messieurs, à saluer respectueusement au passage l'auteur de la *Conjugaison française*[1] et de la *Grammaire limousine*[2], le représentant de l'Institut de France dans cette Faculté des lettres[3], le maître éminent qui personnifie l'École montpelliéraine de philologie romane.

Jos. Berthelé.

(A suivre.)

[1] Camille Chabaneau, *Histoire et théorie de la Conjugaison française*, — dans le *Bulletin* de la Société archéologique et historique de la Charente, 4e série, tome V, année 1867 (Angoulême, in-8°, 1868), pp. 405 et suiv.; — tiré à part (Paris, Franck, 1868, in-8° de 135 pp.).

Nouvelle édition revue et augmentée (Paris, Wieweg, 1878, in-8° de 137 pp.) : prix Archon-Despérouses de l'Académie française en 1879 (cf. *Académie française, séance publique annuelle du jeudi 7 août* 1879, *Rapport de M. Camille Doucet sur les concours de l'année* 1879, Paris, Didot, in-4°, p. 20).

[2] Camille Chabaneau, *Grammaire limousine*, — dans la *Revue des Langues romanes*, tome II, année 1871, pp. 167 à 222; t. III, 1872, pp. 369 à 381; t, IV, 1873, pp. 62 à 79, 407 à 423 et 650 à 670; t. V, 1874, pp. 171 à 196 et 435 à 481; t. VI, 1874, pp. 171 à 205 et 462 à 475; t. VII, 1875, pp. 145 à 178; t. VIII, 1875, pp. 159 à 208; t. XI, 1877, pp. 13 à ; — tiré à part sous ce titre : *Grammaire limousine, phonétique et parties du discours* (Paris, Maisonneuve et Cie, 1876, 1 vol. in-8° de 384 pp.)

[3] Cf. la *Revue des Langues romanes*, tome XXX, 1886, pp. 256 et 314.

LA LEGENDE DE BOILEAU

(Suite)

§ 5. — PRÉSENTATION DE BOILEAU A LOUIS XIV. — LA PENSION ET LE PRIVILÈGE (1674).

A la fin de 1673, Boileau, qui possédait à la cour tant d'amis enthousiastes : le duc de Vivonne et ses deux sœurs, Mesdames de Thianges et de Montespan, sans compter le chirurgien Félix, son frère Puymorin et peut-être aussi Racine, pouvait mettre Louis XIV lui-même au nombre de ses plus chauds partisans. C'était beaucoup incontestablement ; ce n'était pas assez pourtant, car le pas difficile n'avait pas été franchi : la chambre du Roi ne lui avait pas encore été ouverte. La Fontaine, qui ne fut jamais présenté, écrivait plus tard, en s'adressant à Madame de Thianges :

> Chacun attend sa gloire ainsi que sa fortune
> Du suffrage de Saint-Germain,
> Le maître y peut beaucoup ; il sert de règle aux autres,
> Comme maître premièrement,
> Puis, comme ayant un sens meilleur que tous les nôtres :
> Qui voudra l'éprouver obtienne seulement
> Que le roi lui parle un moment [1].

Boileau ne l'avait point encore obtenu et, faute de cet honneur, il n'était encore, pour employer l'expression de La Fontaine, qu'un auteur de Paris. Ce qui le désolait, c'est que sa fameuse épître IV, loin de réunir tous les suffrages, était critiquée par de bons juges. Pendant les vacances de 1672, se trouvant à Bâville, chez le premier président de Lamoignon, il avait chargé le P. Rapin d'envoyer son œuvre au célèbre Bussy-Rabutin, alors exilé dans ses terres de Bourgogne. Le vaniteux grand seigneur fit faire par le père jésuite une ré-

[1] *Épître à Madame de Thianges*, 1680, *Œuvres* de La Fontaine, éd. Lefebvre, 1838, t. II, p. 493. *Épître XIV.*

ponse honnête à ce compliment. Mais vers le même temps il ne se gênait pas pour se moquer agréablement, dans une lettre à Corbinelli, de ce qu'il y avait dans le passage du Rhin de factice et d'apprêté. « Vous me demandez, écrivait-il, comment je ferois si j'étois l'historien du Roi, pour persuader à la postérité les merveilles de sa campagne; je dirois la chose uniment, et sans faire tant de façons qui, d'ordinaire, sont suspectes de fausseté, ou au moins d'exagération, et je ne ferois pas comme Despréaux qui, dans une épître qu'il adresse au Roi, fait une fable des actions de sa campagne, parce que, dit-il, elles sont si extraordinaires, qu'elles ont déjà un air de fable [1]. » Il paraît que, ne se bornant point à cette critique fine et spirituelle, mais bénigne, au moins dans la forme, il adressait à un autre de ses amis une « lettre sanglante, pleine de plaisanteries », contre l'épître. L'on disait même, que plus audacieux encore et sans crainte de léser la majesté royale, il avait mis sous le vers de la fin :

Je t'attends dans deux ans aux bords de l'Hellespont,

cette pasquinade irrévérencieuse : *Tarare, pompon* [2]. Bussy ne s'en était ouvert qu'à quelques correspondants, mais le secret fut mal gardé. Si bien qu'à son retour à Paris, Boileau trouva mille gens venant lui dire qu'une lettre de Bussy-Rabutin contre lui courait le monde. Le satirique faisait parade d'une grande égalité d'âme à l'égard de ses censeurs; il était même assez indifférent en réalité aux injures de Linière ou de Cotin. Mais la critique de Bussy lui tenait à cœur; il résolut de s'en venger, rapporte Brossette, et il dit son dessein à quelques personnes par le moyen desquelles M. de Bussy en fut informé. « Ce comte, ajoute le commentateur, prit adroitement les devants pour prévenir la satire. Dans cette vue, le 10 d'avril 1673, il écrivit séparément au P. Rapin, et au comte de Limoges, tous deux amis de M. Despréaux, pour les prier de voir le poète et de le détourner de cette entreprise [3]. » On dirait, à lire ce récit, que Bussy, ce médisant redoutable,

[1] *Lettre de Bussy à M. de Corbinelli,* à Bussy, le 24 octobre 1672.
[2] *Lettre* du comte de Limoges à Bussy, 26 avril 1673.
[3] Brossette, *Comment. sur le dernier vers de l'Épître IV.*

eût eu peur d'un tel adversaire [1]. C'est possible après tout. Ainsi que l'a dit Regnier et que Boileau devait le répéter plus tard aux journalistes de Trévoux :

« Corsaires à corsaires,
L'un l'autre s'attaquant, ne font pas leurs affaires [2]. »

Mais, s'il eut peur, le ton hautain et méprisant de sa lettre au P. Rapin ne le témoigne certainement pas : « J'ai de la peine à croire qu'un homme comme lui soit assez fol pour perdre le respect qu'il me doit et pour s'exposer aux suites fâcheuses d'une pareille affaire ; cependant, comme il peut être enflé du succès de ses satires impunies, qu'il pourroit bien ne pas sçavoir la différence qu'il y a de moi aux gens dont il a parlé, ou croire que mon absence donne lieu de tout entreprendre, j'ai crû qu'il étoit de la prudence d'un homme sage d'essayer à détourner les choses qui lui pourroient donner du chagrin et les porter à des extrémités. — J'ai toujours, ajoutait-il ensuite, fort estimé l'action de Vardes, qui, sachant qu'un homme comme Despréaux avoit écrit quelque chose contre lui, lui fit couper le nez [3]. » Il est probable que ni Rapin, ni même le comte de Limoges ne parlèrent de cette menace sauvage ; Bussy, du reste, ne fut pas réduit à l'extrémité de couper le nez d'un grand poète. Celui-ci ne s'exposa pas à cette mésaventure grotesque ; il expliqua froidement ses griefs aux mandataires du comte, se plaignit de la joie que les prétendues critiques de Rabutin avaient causée à ses ennemis, montra une pièce manuscrite de Linière, dans laquelle ce dernier, après avoir dit contre lui cent choses offensantes, ajoutait que M. de Bussy en disait bien d'autres plus fortes ; il parla, en outre, des choses contre le roi que

[1] Boileau le sut et se disposait à lui répondre lorsque Bussy-Rabutin qui redoutait cet adversaire, fit faire quelques démarches auprès de lui par le P. Rapin, et le comte de Limoges. Monmerque, *Lettres de Sévigné*, t. III, p. 49, note a.

[2] Regnier, Sat. XII. — *Œuvres* de Boileau, t. II, p. 172, *Épigramme* XXXV.

[3] *Lettre* de Bussy au P. Rapin du 10 avril 1673. *Supplément aux mémoires et lettres de M. le comte de Bussy-Rabutin, seconde partie*, p. 198 et 199.

l'on attribuait au comte, et se défendit d'avoir songé à écrire lui-même une satire contre l'exilé. Il avouait seulement avoir eu l'intention de répondre par un ouvrage d'esprit justificatif à un ouvrage qui avait critiqué le sien, ne fût-ce que pour avoir l'honneur d'entrer en lice contre un tel combattant. Mais quand même Rabutin aurait dit pis que pendre de lui, il étoit trop juste et trop honnête homme, pour ne pas toujours le fort estimer, et par conséquent pour dire quelque chose qui pût lui déplaire [1]. » La conclusion de ces pourparlers fut un échange de compliments entre le satirique et le grand seigneur. Boileau commence le 25 mai 1673; l'irascible Rabutin lui répond le 30. Il ne songeait plus à couper le nez du poète. Celui-ci l'avait appelé l'homme le plus poli de la cour, et l'autre lui rendait sa louange en lui disant : « J'ai remarqué dans vos ouvrages un air d'honnête homme que j'ai encore estimé plus que tout le reste [2]. » Un tel aveu, sous une telle plume, ne constituait-il pas pour Despréaux des lettres de naturalisation dans la société polie ?

Cette correspondance s'échangeait au printemps de 1673. Cependant la guerre de Hollande continuait ; le roi faisait une campagne dans les Pays-Bas et ne rentrait à Saint-Germain que le 20 octobre. Vers le même temps, Mme de Sévigné revenait de Provence, après un long voyage de quatre semaines, pendant lequel elle avait visité ses terres de Bourgogne et son château de Bourbilly. Quand elle arrive à Paris, l'une des premières choses qu'elle entend répéter, c'est un bon mot de Despréaux. Un de ses amis, serviteur de la maison de Condé, Gourville, avait emmené le satirique à Tournay, pour y rendre visite à M. le prince, qui commandait alors l'armée de Flandre. Pauvre armée, formée seulement de quatorze bataillons de nouvelle levée, mal instruits et sans expérience de la guerre, et dont le chef écrivait à Louvois : « Vous n'aurez pas de peine à croire qu'on a de méchantes heures quand la réputa-

[1] *Lettre* du comte de Limoges à Bussy, à Paris, ce 26 avril 1673. *Supplément aux mémoires et lettres de M. le comte de Bussy-Rabutin, seconde partie,* p. 199 et 200.

[2] Ces lettres sont rapportées dans la *Remarque* de Brossette sur le vers dernier de l'*Épître* IV, t. 1, p. 214 et 215.

tion d'un homme roule sur des troupes comme celles-là. [1] » Condé voulut cependant faire voir cette piteuse armée à son visiteur : — Hé bien! qu'en dites-vous, lui dit-il? — Monseigneur, lui répondit Despréaux, je crois qu'elle sera fort bonne quand elle sera majeure. — C'est, ajoute Mme de Sévigné, que le plus âgé n'a pas dix-huit ans. Le mot est joli, sans doute, mais l'épigramme était une flatterie pour Condé. Ne résumait-elle pas d'une façon pittoresque le sentiment même du prince [2] ?

Boileau commençait donc à prendre dans le monde l'état d'homme important. On le recevait chez les seigneurs et chez les altesses. Ses bons mots étaient colportés de bouche en bouche ; on craignait son esprit, mais l'on recherchait son commerce. « Vos ennemis même, lui écrivait Bussy [3], vous accordent leur estime dans leur cœur, s'ils ne sont pas les plus sottes gens du monde. » Dans son désir de se réconcilier tout à fait avec le satirique, Rabutin va loin peut-être. Tous les ennemis de Boileau ne l'estimaient pas. Le comte bourguignon lui-même nous l'atteste. N'écrivait-il pas au mois d'octobre 1673 : « Mme de Scudéry m'étant venue voir me dit entre autres nouvelles, qu'il y avait deux ou trois jours que le duc de Montausier, parlant à Vineuil de Despréaux, lui avoit dit que c'était un pendart qui avoit choqué mille gens dans ses satyres, mais qu'à la vérité jamais homme n'avoit fait de plus beaux vers que lui et qu'il le fallait envoyer aux galères avec une couronne de laurier sur sa tête [4]. » Vineuil, ajoutait Mme de Scudéry, avait redit le propos ; Despréaux l'avait

[1] C. Rousset, *Histoire de Louvois,* ch. VI, p. 485.

[2] Gourville se rendit à Tournay, où se trouvait le prince de Condé, vers la fin de septembre. Il fut retenu par M. le duc (*Mémoires* de Gourville, coll. Petitot, 2e série, t. LII, p. 462), et ne revint qu'au mois de novembre avec les deux princes (*Lettre de Mme de Sévigné* du 17 novembre). Mais Despréaux revint beaucoup plus tôt.

[3] *Lettre* du 30 mai 1673, rapportée par Brossette. *Comm. sur l'Épitre IV,* vers dern., t. I, p. 215.

[4] Vineuil était de race bourgeoise, frère du président Ardier. Il était secrétaire du Roi, avait l'esprit satirique et se fit l'année suivante, exiler à Saumur pour avoir mal parlé de son maître V. Tallemant, t. IV, p. 331. Mme de Sévigné, t. IV, p. 136, 167, 169, 172, 188. On l'appelait à la Cour M. le marquis de Vineuil.

su, avait menacé de s'en venger, « disant qu'il avoit vingt rimes plus fortes les unes que les autres [1]. » Boileau, nous l'avons déjà vu, se portait volontiers à de semblables menaces. Mais il n'eut pas besoin de se venger de son implacable ennemi, le roi lui procura bientôt la plus douce vengeance qu'il pût espérer. Ce prince voulut le voir et le fit mander à la Cour. Jusque-là, si ses amis lui avaient acquis la faveur royale, cette faveur ne s'était pas encore montrée par des effets. Son aimable et spirituelle protectrice, Mme de Thianges parvint enfin à inspirer à Louis XIV le désir de le connaître en personne. Despréaux venait d'achever dans le second chant de son Lutrin le récit épisodique de la Mollesse, elle lui en demanda une copie pour la montrer au Roi. Ce prince « fut entièrement touché, dit Brossette, de la manière fine et délicate avec laquelle ses louanges étaient exprimées dans ses vers [2]. » Il en voulut voir l'auteur et ordonna qu'on le fit venir à la Cour.

Cet épisode de la mollesse est, en effet, l'un des morceaux les plus achevés de l'art classique. Tous les commentateurs se récrient à l'envi sur l'élégance et l'harmonie de l'ensemble, sur le fini des détails. Mais il n'est pas sûr qu'à l'époque, assez difficile à préciser, où Mme de Thianges en donna lecture à Louis XIV, il ne fût pas composé depuis plusieurs années déjà. Voici du moins ce que raconte Brossette. « Mme la duchesse d'Orléans, Henriette-Anne d'Angleterre, première femme de Monsieur, frère du Roi, était si touchée de la beauté de ce vers (le dernier du II chant du *Lutrin*), qu'ayant un jour aperçu de loin M. Despréaux dans la chapelle de Versailles où elle était assise sur son carreau, en attendant que le roi vînt à la messe, elle lui fit signe d'approcher et lui dit à l'oreille : Soupire, étend les bras, ferme l'œil et s'endort. » Berriat, par des arguments très plausibles, a voulu prouver la fausseté de cette historiette. Il est probable qu'il a raison. Le commentateur, et pourquoi pas Boileau lui-même ? a bien pu confondre les deux duchesses d'Orléans, attribuer par mégarde à Henriette d'Angleterre une heureuse saillie d'Éli-

[1] *Supplément aux lettres, seconde partie,* p. 17 et 18.

[2] Brossette, *Rem. sur le vers* 121 *du IIe chant du Lutrin*, t. I, p. 377.

sabeth-Charlotte de Bavière. Cependant, malgré les raisons si fortes, alléguées par Berriat, il n'est pas absolument impossible que la première Madame soit l'héroïne de l'anecdote racontée par Brossette [1]. Ce qui mettrait forcément la composition de l'épisode en 1670 au plus tard. Si la chose était sûre, il aurait été nécessairement arrangé depuis et remanié dans sa forme primitive. Aux environs de 1670, quand la guerre se préparait, mais n'avait pas été déclarée, Boileau n'aurait pu écrire des vers comme ceux-ci ;

> En vain deux fois la paix a voulu l'endormir,
> Loin de moi son courage, entraîné par la gloire,
> Ne se plaît qu'à courir de victoire en victoire [2].

Allons plus loin, puisque nous sommes en voie de conjectures. L'éloge de Louis XIV si bien amené, mais qu'on peut à la rigueur détacher du morceau, n'aurait-il pas été ajouté pour la circonstance, et peut-être inspiré par Mesdames de Montespan et de Thianges? La campagne de 1673 venait de se terminer au désavantage de la France, et Louis XIV entrait dans l'année 1674 avec la nécessité de rétablir sa fortune [3]. Il y travaillait de toutes ses forces avec son ministre Louvois. Ces beaux vers dans lesquels les plaintes et les doléances de la Mollesse relèvent si haut l'ardeur et la persévérance du Prince n'étaient-ils pas bien faits pour lui plaire :

> Ce doux siècle n'est plus. Le ciel impitoyable
> A placé sur le [4] trône un prince infatigable,
> Il brave mes douceurs, il est sourd à ma voix.
> Tous les jours il m'éveille au bruit de ses exploits.
> Rien ne peut arrêter sa vigilante audace,
> L'été n'a point de feux, l'hiver n'a point de glace.

Les Mortemart étaient alors au comble de la faveur. Madame de Montespan en était arrivée à protéger la reine elle-

[1] Toutefois, il y aurait encore bien des inexactitudes, au moins dans les détails. Voir Berriat. *Erreurs de Brossette,* 40, t. III, p. 491 à 493.

[2] *Lutrin*, Ch. II, v. 140 c 141.

[3] Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I, p. 510 et 514.

[4] *Le* est la vieille leçon, celle qui fut récitée à Louis XIV. *Lutrin*, ch. II, v. 134, éd. Berriat, t. II, p. 327.

même[1]. Ses enfants allaient être légitimés ou venaient de l'être ; Madame Scarron, leur gouvernante, était introduite à la Cour[2]. Le duc de Vivonne, frère de la favorite, était à la veille d'être nommé gouverneur de Champagne[3] : Mme de Thianges, leur sœur, avait marié sa fille, avec le duc de Nevers, petit-neveu de Mazarin[4]. Ce fut sous les auspices et par la protection de cette famille, si bien en cour, que Despréaux y fut enfin introduit. Il a fourni sur sa présentation des détails fort curieux qu'a conservés Brossette et qu'il est important de citer dans leur teneur : « Le Roi, qui ne connaissoit Boileau que par ses Satires, voulut voir le Poëte qui le savoit si bien louer, et ordonna à M. Colbert de le faire venir à la Cour. Quelques jours après, M. Despréaux parut devant le Roi, étant présenté par M. de Vivonne. Il récita à Sa Majesté une partie de *Lutrin,* qui n'avoit point encore paru, et quelques autres pièces, dont le Roi fut très satisfait. A la fin, Sa Majesté lui demanda, quel étoit l'endroit de ses poësies qu'il trouvoit le plus beau ? Il pria le Roi de le dispenser de faire un pareil jugement : ajoûtant qu'un Auteur étoit peu capable de donner le juste prix à ses propres Ouvrages ; et que pour lui, il n'estimoit pas assez les siens, pour les mettre ainsi dans la balance. N'importe, dit le Roi, je veux que vous me disiez votre sentiment. M. Despréaux obéit en disant que l'endroit dont il étoit le plus content étoit la fin d'une Épître qu'il avoit pris la liberté d'adresser à Sa Majesté ; et récita les quarante vers par lesquels finit cette Épître. Le Roi n'avoit pas vu cette fin parce que l'Auteur l'avoit faite depuis peu, pour être mise à la place de la Fable de l'Huître et des Plaideurs. Ces derniers vers touchèrent sensiblement le Roi, son émotion parut dans ses yeux et sur son visage. Il se leva de son fauteuil avec

[1] La reine a prié *Quantova* (Mme de Montespan) qu'on lui fît revenir auprès d'elle une espagnole qui n'était pas partie. Mme de Sévigné, *lettre* du 10 novembre 1673.

[2] Les princes furent légitimés le 20 décembre. Mme Scarron fut établie à la cour avec les enfants et dans l'appartement de Mme de Montespan. Voir Théophile Lavallée, *Corresp. générale de Mme de Maintenon*, t. I, p. 192 et 193.

[3] *Lettre* de Mme de Sévigné du 12 janvier 1674,

[4] *Lettre* de Mme de Sévigné du 10 décembre 1670.

un air vif et satisfait. Cependant comme il est toujours maître de ses mouvemens, et qu'il parle sur le champ avec tant de justesse qu'on ne pourroit mieux dire après y avoir pensé long-temps : — Voilà qui est très beau, dit-il, cela est admirable. Je vous loüerois davantage, si vous ne m'aviez pas tant loüé. Le public donnera à vos ouvrages les éloges qu'ils méritent, mais ce n'est pas assez pour moi de vous loüer : Je vous donne une pension de deux mille livres : j'ordonnerai à Colbert de vous les païer d'avance, et je vous accorde le privilège pour l'impression de tous vos Ouvrages. — Ce sont les propres paroles du Roi ; et l'on peut croire que l'Auteur ne les a pas oubliées. »

« Avant que le Roi eût ainsi parlé, M. de Vivonne, frappé de la beauté des vers qu'il venoit d'entendre, prit brusquement l'auteur à la gorge, et lui dit, par une saillie que la présence du Roi ne put retenir. : « Ah ! traitre, vous ne m'aviez pas dit cela[1]. »

Ch. Revillout.

(A suivre.)

[1] Brossette, *Commentaire* sur le dernier vers de l'*Épitre I*, t. I, p. 192.

SOUVENIRS D'UN COLLÉGIEN

DU TEMPS DE L'EMPIRE

(1811-1813)

(*Suite*)

V

[1] Au bout de l'année scholaire de 1813, mes premiers jours de vacances furent consacrés à visiter le collège de Sorèze et à assister aux exercices publics de la fin de l'année. Ce collège est un beau bâtiment, ancien *(sic)* école royale militaire, dirigée par les bénédictins. Situé à l'une des extrémités de la petite ville à laquelle il a donné naissance, immédiatement adossé à ce petit chaînon des Cevennes, nommé la Montagne Noire, dont la dernière ondulation vient mourir dans son parc, il découvre devant lui la plaine riante et fertile de Revel. Ce collège [Fol. 15 v°] a traversé la Révolution sans être détruit. Avec elle il est revenu aux idées saines, et sous le despotisme, il a toujours conservé un vague souvenir des idées et des institutions libérales ; les sciences, la littérature française et étrangère, les arts d'agrément, qui y sont cultivés avec un égal succès, font penser à ceux qui ne savent pas en trouver d'autre explication que l'étude de la latinité y est négligée. Il suffit d'assister une fois aux exercices de cette École pour être entièrement désabusé de cette erreur. Un des agréables talents qui excite le plus l'admiration des étrangers, c'est la perfection avec laquelle les élèves de cette institution jouent les chefs d'œuvres dramatiques de nos grands maîtres.

On ne va pas à Sorèze sans visiter aussi le bassin de Saint-Ferréol, situé à trois quarts de lieue. Les savants, les gens de l'art, en trouveront ailleurs la description scientifique. Cet ouvrage n'a rien de frappant pour les yeux du vulgaire, mais

[1] Autre fragment, marqué par un alinéa.

pour si peu qu'on ait d'instruction, on éprouve le sentiment de l'intérêt pour un établissement utile à la patrie et de la reconnaissance pour celui qui l'inventa et le fit exécuter[1]. Ce sont ces sentiments que, tout en trottant sur une rosse efflanquée, je cherchais à exprimer dans un distique ou un quatrain. Mais, hélas! Pour moi, Phébus fut sourd et Pégase rétif, et la pierre qui forme la barrière du bassin passera vraisemblablement à la postérité, sans les vers que je destinais pour l'y accompagner.

VI

Ce fut pendant les vacances de cette année que se frappa le grand coup qui devait avoir pour suite l'affranchissement du monde de la tyrannie de Napoléon. Les premières années de mon adolescence ne m'avaient laissé apercevoir en lui que le vainqueur d'Iéna, d'Austerlitz et de Wagram; le bruit de ces glorieux faits d'armes, frappant mes oreilles enfantines, m'avait prévenu en sa faveur; mais, plusieurs années avant sa chute, les idées et les ouvrages républicains, la conversation d'un oncle et de quelques autres individus, et, plus que tout cela, les basses flatteries des journaux qui redoublaient lorsqu'il s'agissait d'un acte de despotisme, toutes ces différentes causes contribuèrent à me rendre un de ses plus ardents et implacables ennemis.

[Fol. 16] Dans cette situation je vis sans douleur l'affreux désastre de Moskow. Ses résultats ne m'offrirent que peu de satisfaction, lorsque je vis Napoléon balancer encore le sort de l'Europe. Mais qu'il fut affreux, le coup qui fera à jamais saigner mon cœur, ce coup qui priva mon siècle du plus illustre des républicains ! O Moreau ! ô notre Fabius ! Toi que je n'ai jamais vu et que j'aimais cependant comme on aime un ami d'enfance, toi que je me représentais simple, bon, affable, populaire, sans morgue et sans prétention, tel enfin que tu étais réellement, accepte les effusions du cœur[2] d'un

[1] *Note de Mahul:* « M. Andreossy, dans une *Hist. du canal,* en 2 vol. in-4°, 1804, en a revendiqué la gloire pour un de ses ancêtres, lucquois d'origine, qui certainement la partagea. La famille de Riquet a répondu ou fait répondre à cet ouvrage. »

[2] Le tribut de l'admiration, *effacé.*

jeune ami de la liberté qui plus d'une fois arrosa ton nom des larmes de l'admiration et de l'amour, et qui depuis en a versé de bien plus amères. Sans doute, tu n'es pas à plaindre d'être mort comme Turenne, puisque, tandis que ce dernier faisait, au nom d'un despote, une guerre peut-être injuste, toi, tu combattais pour délivrer ton pays de la tyrannie et y rétablir la liberté (car ceux qui osèrent t'accuser de porter les armes contre ta patrie furent ou des idiots ou des scélérats). Mais c'est nous[1], ce sont les Français qui firent par ta mort une perte irréparable, une perte qui décida de leur avenir[2] ; car nul doute que s'il eût vécu, ce brave et loyal militaire, tous les partis ne se fussent réunis autour de lui, et après avoir secoué le joug de la tyrannie, n'eussent remis temporairement dans ses mains les destinées de la liberté renaissante.

Je n'ai pas besoin de réfuter ici ceux qui ont si extravagamment prétendu faire de Moreau un royaliste. Ils n'en apportent aucune preuve, et cela suffit pour que nous soyons autorisé à regarder comme républicain celui qu'on vit en 1789 l'un des chefs des jeunes insurgés bretons ; celui que la mort d'un père, victime des factions en 1793, ne détacha pas de la cause de la liberté ; celui qui, nouveau Brutus, sut [en 1797[3]], en dénonçant[4] Pichegru, sacrifier les sentiments de la nature aux austères devoirs d'un bon citoyen; celui qui refusa en 1799 de[5] s'emparer du pouvoir que les traîtres qui le mettait (*sic*) à l'encan[6] vendirent depuis à Bonaparte[7] ; celui qui condamna ouvertement les pas qu'il[8] vit faire à ce dernier vers le trône ; celui qui, dans sa défense, professa le plus pur républicanisme, et[9] qui chassé de sa patrie par un tyran ingrat, traversa les mers et passa presque dans un autre monde pour y retrouver une république[10].

[1] Qui fîmes *effacé*.
[2] Sort, *effacé*.
[3] La date en surcharge ; — tout, *effacé*.
[4] Le traître, *effacé*.
[5] Se charger, *effacé*.
[6] Le trafiquaient, — en trafiquaient, *effacé*.
[7] Dans Bonaparte, *u* en surcharge.
[8] Lui *effacé*.
[9] Celui enfin, *effacé*.
[10] On a eu la même manie à l'égard du général Malet. Un abbé Lafont,

VII

[Fol. 16 v°] 1814. Quant en ouvrant les journaux, (dont, par parenthèse, je n'ai pas omis un alinéa depuis trois ans), je vis ce fameux bulletin de la bataille de Leipzick, malgré la satisfaction que je ressentais de voir humilier Buonaparte et détruire sa puissance, je ne pus m'empêcher néanmoins[1] d'éprouver un saisissement qui se manifesta bientôt par un tremblement assez sensible pour être apperçu de ceux qui étaient avec moi. Depuis je me suis sceu bon gré à moi-même de cet intérêt puissant qui m'attache à ma patrie. Cependant après ces revers, même après la révolution de Hollande, je ne pensais pas que la coalition osât passer le Rhin ou[2] du moins tenter une invasion sérieuse sur la capitale. C'était là cependant ce que j'appellais de tous mes vœux, me flattant que le tyran, dont le despotisme n'avait eu jusque-là d'autre prestige que celui de la victoire, tomberait dès que ce prestige serait dissipé ; me flattant que lorsque l'expérience aurait prouvé, même aux plus prévenus, que ses mains meurtrières n'étaient pas capables de soutenir les rènes de l'état, le sénat et le corps législatif s'en empareraient, et par l'impossibilité de se choisir un chef, attendu que nul n'était marquant par aucun genre de supériorité, qu'on reviendrait naturellement à un gouvernement républicain. — Car alors, qui pensait en France aux Bourbons ?

A cette époque, si la liberté de la presse n'existait nulle part en France, la liberté de parler était pleine et entière dans nos Écoles de droit ([3] c'est cette année que j'en ai commencé l'étude.) Dans les moments qu'avant la classe nous passions

dans une brochure consacrée à l'histoire des defforts (*sic*) de ce courageux républicain pour renverser le despotisme, s'évertue à nous rappeler que Malet dans sa prison était devenu royaliste ; mais il se garde bien de le prouver, si bien que c'est à sa brochure que je renvoie ceux qui pourraient encore douter des opinions de Malet. Elle lèvera tous leurs doutes. Buonaparte n'en eu (*sic*) aucun cas ; il cria à l'idéologisme. (*Note de Mahul.*)

[1] Cependant, *effacé*.

[2] Même, *effacé*.

[3] Car *effacé*.

autour du poèle ou au soleil, que n'avons-nous pas dit? Quelles imprécations n'avons-nous pas faites contre Bonaparte? (Car pendant son règne, il y avait bien moins de bonapartistes que depuis sa chute !) Quels vœux n'avons-nous pas formé en faveur de l'ennemi et contre ce Congrès de Chatillon qui nous faisait frissonner qu'on n'accordât la paix à Napoléon. Et cela, au milieu de grouppes d'une soixantaine d'individus, dont les deux tiers était ordinairement inconnus entre eux. Je doute que dans aucune taverne de Londres on politiquât sur ce sujet avec plus d'ardeur et de liberté. Cependant on voyait par ci par là quelques bonapartistes qui soute[Fol. 17]naient les mensonges des bulletins, lesquels, toujours chantant victoire, nous glaçaient d'épouvante, et plus d'une fois nous réduisirent au découragement et au désespoir. Quant je dis *nous*, je parle en très grande partie des royalistes qui m'entendant parler si franchement contre le gouvernement, me prenait (*sic*) pour un des leurs. Ceux de Toulouse, où il y a beaucoup de nobles ou du moins de gens qui s'en croient, étaient alors dans une grande fermentation. Ils parlaient beaucoup, ils formaient des projets, ils désignaient ceux qui devaient être chefs ou officiers dans une insurrection; je crois bien que leurs dames leur ourlèrent quelque pan d'étoffe blanche pour leur servir de drapeau ; un des leurs alla à travers les montagnes parler à Saint-Jean-de-Luz au duc d'Angoulême, que les Anglais y amenèrent au commencement de janvier ; on disait même qu'un nommé Rigaud, fils d'un ex-conseiller au Parlement, garde d'honneur réfractaire, était dans l'Aveyron prêt à lever dans les montagnes l'étendard de la révolte avec quelques autres paysans réfractaires comme lui ; mais ils temporisèrent prudemment, et laissèrent la Providence agir sans leur assistance. Mais n'anticipons pas sur les événements.

Fontainebleau étant menacé, Bonaparte en fit partir Pie VII, qu'il y tenait prisonnier ; on ne fut informé à Toulouse de son passage que la veille du jour qu'il eut lieu. Dès le matin, une grande foule se porta à sa rencontre ; il avait couché à Grisolles, petite ville à quatre lieux (*sic*) de Toulouse ; le séminaire avait été l'y rejoindre le 2 février; à dix heures et demie du matin, on voit paraître sa voiture escortée de quelques gendarmes et environnée d'ecclésiastiques à cheval. Une voi-

ture pour le colonel de gendarmerie Lagorse, qui l'accompagnait, et une autre pour trois ou quatre domestiques formaient toute sa suite. Il était seul dans la sienne avec l'archevêque d'Edesse, son confesseur. La douleur et le chagrin se peignaient sur son visage. Il donna sa bénédiction au peuple qui l'applaudissait avec transport ; il entretint un moment l'archevêque et le préfet, que le commissaire extraordinaire Caffarelly avait voulu détourner d'aller le voir ; et, au bout d'un quart d'heure qu'il fallut pour changer de chevaux dans un mauvais faubourg, il reprit sa route en dehors de la ville, accompagné des acclamations de la foule toujours grossissante et du cortège nombreux de tous les équippages de la ville qui le suivirent fort loin.

[Fol. 17 v°] Je le suivis ainsi à pied à côté de la portière de la voiture, barbotant dans la boue, l'applaudissant avec transport et me flattant en le regardant qu'il distinguait mon ardeur ; je voyais alors en lui la victime du tyran qui m'opprimait alors ; je voyais le seul homme qui, depuis dix ans, osât résister au dominateur de l'Europe ; et, sans approfondir les motifs de cette résistance, je savais au moins qu'ils ne pouvaient jamais excuser Napoléon. Ces pensers faisaient bouillonner ma rage contre lui et redoublait ma vénération pour un vieillard persécuté et courageux qui n'avait pas encore, alors, rétabli les jésuites, proscrit les francs-maçons, etc.

Quand la fatigue m'obligea à m'arrêter, je l'avais bien contemplé à mon aise, mais je n'en étais pas rassassié ; je trouve un jeune homme pour compagnon de voyage ; je monte à cheval et nous allons à sa poursuite. Nous marchons toute la nuit et nous l'atteignons à Castelnaudary, où il couchait. Un grand nombre de Toulousains y étaient venus [1] aussi par diverses voies. Le matin, avant de partir, il donna sa bénédiction au peuple de la fenêtre de sa modeste chambre à coucher. C'est en cette occasion que je vis une femme qui, ne sachant comment exprimer son transport, s'arracha la coëffe et la jetta contre terre en faisant des contorsions. Je le revis encore au moment où il allait monter en voiture. D'autres, plus heureux que moi, parce qu'ils furent plus hardis, le vi-

[1] Comme nous, *effacé*.

rent dans son appartement. Il alla coucher chez le maître de poste de Moux, petit village situé à quatre lieux (*sic*) environ après Carcassonne. Dans cette dernière ville, il changea de chevaux comme à Toulouse, hors des murs et n'y entra point ; mais il fut reçu avec plus de solennité. Lévêque, le séminaire et le chapitre allèrent processionnellement au devant de lui ; les cloches sonnèrent, le préfet Trouvé se présenta à la portière avec les autorités constituées, fit bénir son épé et l'accompagna jusqu'à Moux. Il n'y eut que le général de brigade commandant le département, un malotru, nommé Pouget, qui, malgré qu'il fût connu du Pape pour avoir été son gardien à Savone, malgré que le pape ait demandé de ses nouvelles et de celles de sa famille, s'excusa d'aller le voir sous le vain prétexte qu'il était malade. Puisqu'il a été si sot, malgré qu'il soit mon compatriote, je veux l'achever par une anecdote que j'ai entendu compter de lui. A la battaille de Marengo, il se tint en arrière et ne parut point sur le champ de bataille. Le lendemain, le premier consul lui demanda [Fol. 18] où il avait été la veille. « J'étais blessé », répondit le général. Bonaparte, s'appercevant qu'effectivement il avait une égratignure au doigt, lui répondit : « Ah! vous étiez blessé ? Eh bien, je vous fais général de brigade. » Il était alors général de division..

Pour en revenir au pape, je le quitte à Castelnaudary ; on affectait de ne le faire coucher qu'en de petits lieux. On ne pouvait pas savoir si on le transférait de prison ou s'il allait revenir librement à Rome. Tout me porte à croire qu'il était encore prisonnier. Quelques jours après son passage, nous vîmes passer successivement quinze ou seize cardinaux persécutés comme leur chef et se rendant en différents exils. Des ecclésiastiques m'ont assuré que le cardinal Pacca, qui passe aujourd'hui pour être l'âme de la cour de Rome, annonça positivement le prochain rétablissement des jésuites.

Peu de temps s'était écoulé depuis le passage de Pie VII, lorsque vers le soir du 17 mars, sans presque nous y attendre, nous vîmes arriver le roi Ferdinand [1], que relâchait Napoléon, par l'effet d'un traité conclu à Valençay et bientôt

[1] Relaché par, *effacé*.

cassé par les Cortès. Son train était des plus modestes, ce qui ne l'empêcha pas de recevoir quelques applaudissements, quelques : « *Vive Ferdinand !* » Il y eut même des royalistes qui prétendirent avoir crié : « *Vivent les Bourbons !* » Mais, fort heureusement pour eux, personne ne les entendit. Les Espagnols réfugiés, dits Joséphistes, qui se trouvaient alors en grande quantité à Toulouse, se présentèrent à son antichambre, chamarrés des cordons et des uniformes de leur Joseph. Le roi leur fit dire par le duc de San Carlos qu'il ne pouvait pas les recevoir, mais, qu'arrivé en Espagne, il se souviendrait d'eux, et l'Europe sait qu'il ne les a pas oubliés.

Le lendemain, de grand matin, il se remit en chemin et alla coucher à Carcassonne. Il avait avec lui, outre le duc de San Carlos, son second frère, l'infant Don Carlos, et son oncle, l'enfant Don Antonio, frère de Charles IV. A Carcassonne, il vit quelques Français qui avaient été gardes du corps de son père ; quelques dames furent admises à lui baiser la main, et l'ingénieur en chef du département lui présenta une carte très développée [1] du canal du Midi. Voici des [2] détails qu'une feuille, intitulée l'*Ami de la religion et du roi*, a publiés dans le temps, à l'exception de quelques circonstances dont j'ai été mieux informé.

Un de mes cousins, curé d'une succursale de Carcassonne, qui, pendant [Fol. 18 v°] son émigration, a fréquenté la plus haute société de l'Espagne et du Portugal, et qui joint à cet avantage un esprit cultivé et un caractère intrigant, ce cousin, dis-je, nommé Pinel, fit offrir au roi de lui dire la messe le lendemain, avant son départ, jour de saint Joseph. Le roi accepte l'offre, et l'abbé, avec son air de dignité et ses ornements d'une élégance et d'une richesse épiscopale, se rend de grand matin, célèbre la messe, et, la messe finie, adresse au roi un petit discours, fort bien fait, que je n'ai pas retenu, dont la substance était à peu près qu'il priait la nation espagnole, dans la personne de son chef, de pardonner aux Français les maux que malgré eux ils lui avaient causés. Il entrait là dedans des éloges pour les Bourbons et pour les

[1] Détaillé, *effacé*.
[2] Quelques, *effacé*.

Espagnols, toutes choses qui exigeaient alors un véritable courage pour être prononcées. Le roi en fut si content, qu'il dit au curé : « Monsieur le curé, je suis fâché de n'avoir pas ici ma cassette pour vous donner une bague comme souvenir, mais voilà un rouleau de vingt-cinq napoléons pour les pauvres de votre paroisse. Je ne vous oublierai pas en Espagne.» L'abbé Pinel s'entretint encore, avant de prendre congé de la famille royale, avec le bon vieillard Antonio, qui lui exprima ses regrets de ce que, pendant sa captivité à Valençay, faute d'un confesseur qui entendît l'espagnol, il avait été privé de faire ses pâques depuis cinq ans.

Mais nous voici arrivés au dénouement de la grande catastrophe ; je ne parlerai que des événements arrivés dans le midi de la France, les seuls dont j'ai été le témoin. Depuis le désastre de Vittoria, qu'on peut appeler le Leipsik du Midi, les Anglais avaient franchi les Pyrénées. Arrêtés pendant près de six mois sur les bords de l'Adour par l'armée du maréchal Soult, ils débordèrent comme un torrent, aussitôt que Napoléon eût attiré à lui vers Paris les meilleures divisions de cette armée. La bataille d'Orthez dans laquelle un grand nombre de conscrits, en fuyant précipitamment, occasionnèrent du désordre, livra à l'ennemi tout le pays depuis les Pyrénées jusqu'à la Garonne et à la mer. Il marcha sur Bordeaux. Tout le monde connaît la conduite de cette ville, l'événement la justifie. Ce que peut-être on ne sait pas, c'est que six cents hommes environ de la garde nationale qui ne partageaient pas les opinions de leurs concitoyens, furent prêts à en venir aux mains avec eux [1].

(*A suivre.*)

[1] Cette phrase remplit les dernières lignes du fol. 18 verso, et le texte est visiblement interrompu par la perte de quelque feuillet du cahier. — On retrouve, dans les idées exprimées en son journal par Mahul et dans la façon de les exprimer, toute la bizarrerie de l'auteur : Mahul était un esprit fantasque et peu équilibré, qui passait pour avoir le *mauvais œil;* en Languedoc, le neuf de pique, qui dans certains jeux est une mauvaise carte, s'appelle *le Mahul*, comme ailleurs *le Bazaine.*

VARIÉTÉS

L'Hippoglossum Valentinum de Clusius

Une erreur s'est glissée, p. 440, n° 3, dans la « Liste des plantes envoyées par Peiresc à Clusius », liste que j'ai publiée dans le n° 10, an. 1894, de la *Revue ;* j'avais cru que le « livre » dont parlait le grand érudit était la *Rariorum plantarum historia* de Clusius, le seul ouvrage du botaniste de Leyde que j'eusse alors d'ailleurs à ma disposition, et comme l'*Hippoglossum Valentinum* ne s'y trouve pas et qu'il n'y est question que de l'*Hippoglossum Dioscoridis,* j'avais été amené à supposer — avec doute, il est vrai, — que l'*H. Valentinum* pouvait être, comme le l'*H. Dioscoridis,* un *Polygonatum.* Il n'en est rien. Le livre auquel se référait Peiresc était, non la *Rariorum plantarum historia,* qui venait de paraître [1], mais un autre ouvrage de Clusius, beaucoup plus ancien, les *Rariorum aliquot stirpium per Hispanias observatarum historiae,* publiées à Anvers en 1576. Dans cet ouvrage se trouve, non seulement mentionné, mais figuré, l'*Hippoglossum Valentinum;* c'est, non un *Polygonatum,* mais évidemment la *Globularia alypum* L.

Lire aussi p. 441, ligne 18, *Psoralea* et non *Psolarea ;* ligne 19, *Valiniè* et non *Validiè.*

Charles Joret.

BIBLIOGRAPHIE

Romania, XXIII, 4 (octobre 1894). — P. 497. P. Meyer. *Notice sur un manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, renfermant des extraits de Maurice de Sully.* Complément de l'article du même volume, p. 177 sqq. L'auteur signale, comme copié à part dans le ms. Sainte-Geneviève, L. f. in-fol. 13, l'exemple du moine et de l'oiseau qu'il avait déjà reproduit d'après tous les mss. connus. Il le transcrit en grande partie, et donne en même temps une description du ms. plus précise que celle qui figure dans le catalogue publié récemment par M. Kohler. — P. 508. G. Paris. *La composition du livre de Joinville.* La partie principale du livre est constituée par les mémoires de Joinville sur la croisade de 1248 (§§ 110 à 666 de l'éd. de Wailly), mémoires personnels et dont il est le centre. Il les a dictés uniquement d'après ses souvenirs (ce qui explique les quelques erreurs qu'on a pu y relever), probablement en 1272 ou 1273. Beaucoup plus tard, la reine Jeanne lui ayant demandé un livre sur

[1] Elle avait été publiée à Anvers, en 1601, trois ans avant la lettre de Peiresc.

les actions et les paroles mémorables de saint Louis, il dicta une première partie, qui comprend la jeunesse du roi et les faits antérieurs à sa première croisade, avec intercalation (§§ 20-67) de ses paroles édifiantes, et la fin de l'ouvrage, qui contient les actes de saint Louis de 1254 à 1270, et dont une partie est empruntée à une rédaction française de la vie écrite en latin par Geoffroy de Beaulieu et Guillaume de Nangis. Après la mort de Jeanne, Joinville compléta son œuvre encore inachevée à ce moment et la dédia à son fils, Louis de Navarre et Champagne (1309), plus tard Louis X. Il rédigea alors les 18 premiers paragraphes, qui comprennent la dédicace et le récit des quatre « faiz » où saint Louis « mist son cors en aventure de mort pour espargnier le domaige de son peuple », récit qui figurait déjà dans les mémoires. On ne peut qu'admirer la sagacité avec laquelle l'éminent critique a su démêler les éléments disparates du précieux ouvrage du bon chroniqueur, et qu'approuver l'éloge mérité par lequel il termine son excellent mémoire. — P. 525. A. Jeanroy. *Observations sur le théâtre méridional du XVe siècle.* Dans une consciencieuse étude, M. Jeanroy s'efforce de prouver que le théâtre méridional, qui montre une réelle indépendance au XIVe siècle (*Sainte Agnès* et l'*Esposalizi de Nostra Dona*), s'asservit de plus en plus au XVe à celui du Nord. Peut-être pourrait-on trouver qu'il juge trop sévèrement les mystères briançonnais, dont plusieurs ne sont pas sensiblement plus mauvais que les œuvres similaires écrites en français à la même époque. Les défauts communs au théâtre du Nord et à celui du Midi au XVe siècle nous semblent plutôt imputables au temps qu'à l'infériorité des méridionaux, en ce qui concerne les aptitudes dramatiques. — P. 261. A. Morel-Fatio. L'Isopo *castillan*. Ce recueil, imprimé pour la première fois à Burgos, en 1496, n'est guère, sauf sept exemples pris ailleurs, qu'une version en castillan d'Aragon, de l'*Æsop* latin de Steinhœwel, imprimé d'abord à Ulm, vers 1474, par Johann Zeiner. L'Henri à qui il est dédié n'est pas, comme on l'a cru, le frère d'Alphonse V d'Aragon : c'est l'infant Henri Fortuna, son neveu, qui fut vice-roi de Catalogne à partir de 1480. Quelques extraits assez étendus permettent de juger de la langue du livre et de reconnaître le bien fondé de ce que dit l'auteur sur ses origines.

Mélanges. — P. 576. A. Jeanroy. *Une nouvelle Plainte de la Vierge au pied de la Croix.* C'est un lai du milieu du XIIe siècle, tiré du ms. fr. 12483 de la Bibl. nationale, qui se distingue par une richesse de rimes qu'on ne rencontre guère dans la poésie pieuse avant Gautier de Coinci. — P. 581. Annie R. Pugh. *Le* Jugement du roy de Behaigne *de Guillaume de Machaut et le* Dit de Poissy *de Christine de Pisan.* Christine a pris comme modèle le poème de Guillaume de Machaut et y a fait des emprunts considérables. — P. 586. A. Thomas. *Fr.* frai-

sil. Ce mot viendrait, comme l'a. fr. *faisil,* de **facile,* dérivé de *fax.* On ne voit pas bien le pourquoi de l'épenthèse de l'*r,* à moins qu'il n'y ait eu influence de *braise.* Il faut noter d'ailleurs que, dans les patois du Midi, *fraisà (fresà)* et *fresilhà* ont le sens de « réduire en petits brins (la paille) », « ameublir (la terre) », ce qui semble bien indiquer un dérivé de la racine *frag.* Ne faudrait-il pas tenir compte de *fragium,* « fracture » ? — *ital.* frisone (de *frisionem,* « gros-bec »).

Comptes rendus. — P. 588. D. Reichling. *Das « Doctrinale » des Alexander de Villa-Dei.* Éloges avec quelques réserves. M. G. Paris profite de l'occasion pour faire la distinction entre le latin du moyen âge, « langue d'érudits, uniquement apprise à l'école, non d'après un usage vivant, mais d'après les grammaires et les auteurs, » ne présentant d'innovations sérieuses que dans le vocabulaire et la versification, et le latin populaire, qui s'est continué par les langues romanes. — P. 594. E. Gorra. *Dell'epentesi di iato nelle lingue romanze* (G. Paris : excellente méthode, information très étendue). M. G. Paris approuve, sauf réserves sur des points de détail, les conclusions de ce travail important, qui sont : « La prétendue épenthèse d'hiatus se résout, quand on l'examine de près, dans le développement organique de *j, w* d'une voyelle palatale ou labiale contiguë à une autre, ou se réduit à un fait d'analogie, de morphologie ou de syntaxe, ou bien le soi-disant élément épenthétique remonte à un son antérieur. » — P. 601. Marius Sepet. *Un drame religieux au moyen âge. Le Miracle de Théophile.* — Leandro Biadene. *Un miracolo della Madonna. La leggenda dello Sclavo Dalmasina.* H. Stromayer compare, à ce sujet, les légendes de Protérius, de Cyprien et Julienne, de Théophile, du *Militarius* et du chevalier qui donne sa femme au diable (texte italien), où il est également question d'un homme qui, pour obtenir ce qu'il désire, fait un pacte avec le diable, et réussit, par l'intervention d'en haut, à en éviter les conséquences.

Périodiques. — I. — P. 608. *Revue des langues romanes,* 4e série, t. VI et VII (1892, janvier-mars 1893 et avril-juin 1894) (P. Meyer). — II. — P. 611. *Zeitschrift für romanische Philologie,* XVIII (1894), 1-2 (G. Paris et P. Meyer). — III. — P. 617. *Romanische Forschungen,* VII, 1 (décembre 1891) (G. Paris et A. Morel-Fatio). — IV. — P. 620. *Studj di Filologia romanza,* t. VI, fasc. 16 et 17 (P. Meyer). — V. — P. 622. *Le Moyen Age,* II-VII. — VI. — P. 626. *Giornale storico della letteratura italiana,* XXI (P. Meyer). Nous signalerons à nos lecteurs, d'après ce compte rendu, un article de F. Flamini, *Il luogo di nascita di Madonna Laura e la topografia del canzoniere Petrarchesco,* où il est démontré que Laure était née à Caumont, à mi chemin entre Avignon et Cavaillon, sur la rive droite de la Durance. — VII. — P. 629. *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques,* années 1891-1893 (P. M.). — VIII. — P. 630.

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, années 1892-1893 (P. M.). — P. 632. *Chronique.* Livres annoncés sommairement. Léopold Constans.

CHRONIQUE

Traditions populaires. — M. Paul Sébillot, secrétaire général de la Société des traditions populaires, connu depuis longtemps par ses travaux relatifs aux contes de la Haute-Bretagne, continue à enrichir la science du Folk-lore. Voici une nouvelle moisson de contes qu'il a recueillis dans la même contrée et qu'il a publiés en français (Chez l'éditeur Lechevalier. — Paris, 37, quai des Grands-Augustins).

1. *Contes de la Haute-Bretagne* (extrait de la Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou), 1892, in-8°, 52 pages. — I. Les Chercheurs d'aventures, douze contes. — II. Le Diable et ses hôtes, sept contes.

2. *Légendes du pays de Paimpol* (extrait de la même revue), 1894, in-8°, 8 pages. — Cinq contes.

3. *Dix contes de la Haute-Bretagne* (extrait de la même revue), 1894, in-8°, 20 pages. — I. Légendes locales ou historiques, cinq contes. — II. Féeries et aventures, cinq contes.

4. *Contributions à l'étude des contes populaires* (extrait de la Revue des Traditions populaires, t. IX, nos 1 à 6), 1894, in-8°, 89 pages, — La première partie de cette étude est consacrée à onze contes de la Haute-Bretagne qui présentent des ressemblances avec des contes imprimés. On peut y lire, entre autres choses intéressantes, trois nouvelles versions de Cendrillon (Pondonette-Cendrillon; Cendrasson; Cendrillonne), deux du Petit-Poucet (l'Ogre ; les Enfants dans la forêt), une du Chat botté (le prince Jabot) et une de Barbe-bleue. M. Sébillot a soin de renvoyer pour mémoire à d'autres versions bretonnes de ces mêmes contes qu'il avait déjà publiées dans sa *Littérature orale de la Haute-Bretagne* (1881) et dans *Mélusine* (1887) ; il essaye même de faire autour de certains contes de Perrault un groupement des contes similaires qui ont été recueillis en France et il examine les analogies que l'on rencontre entre les uns et les autres. Il y a dans ces contes populaires, dit-il en concluant, des épisodes «dont les conteurs ont pu avoir connaissance par les livres de colportage, par l'imagerie ou par les récits faits par les mères d'après la source écrite, qui leur arrivait en passant par plusieurs bouches. Je crois cependant que dans plusieurs cas, on se trouve en présence de contes, non pas dérivés, mais parallèles, dans lesquels ont pu être intercalés, — ou substitués à des similaires, — des passages provenant de Perrault. Je suis en effet de ceux qui pensent que les contes de Perrault les plus parfaits et les plus populaires d'allure, le *Petit-Chaperou rouge,* le *Chat botté,* le *Petit-Poucet,* la *Barbe-bleue* ont été puisés à la source orale». M. Sébillot résume ensuite et étudie des contes populaires qui peuvent être rapprochés de certains récits de Mme d'Aulnoy, de Mme Leprince de Beaumont et de Ducray-Duminil, et en dernier lieu des contes provenant de sources diverses.

Dans la seconde partie de ce travail, l'auteur a réuni *70 contes résumés de la Haute-Bretagne,* en faisant suivre chacun d'eux de notes relatives au type auquel il se rattache et aux épisodes déjà connus ou inédits qu'il contient. C.

Le Gérant responsable : P. Hamelin.

DU ROLE
DE L'ENSEIGNEMENT PALÉOGRAPHIQUE
DANS LES FACULTÉS DES LETTRES

Première leçon du **Cours de Paléographie et de Diplomatique** de la Faculté des lettres de Montpellier (exercice 1894-1895)

(*Suite*)

III

Donc, pour pouvoir chercher, pour pouvoir découvrir, pour pouvoir surtout bien établir le texte de ce que vous aurez à publier, — il faut savoir lire. Il faut savoir lire aussi pour dater ce que vous découvrirez.

Ce serait certainement chose oiseuse de vous rappeler combien il importe, en matière historique, de fixer tout d'abord la date des documents que l'on a à employer, combien le témoignage d'un écrivain contemporain des événements qu'il raconte a de supériorité sur le témoignage d'un écrivain postérieur. Or la paléographie, dont l'une des parties est l'histoire morphologique de l'écriture, est un premier moyen d'arriver à la détermination de la date réelle d'un texte. — Il y a quelques mois, les caractères paléographiques de deux manuscrits conservés en Angleterre permettaient au savant professeur du Collège de France et de l'École des Chartes, M. Paul Meyer, de reculer au XIIIe siècle la légende des Saintes Maries de la Mer, que l'on ne croyait pas antérieure au XIVe ; un manuscrit de la Bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier vient d'établir qu'il faut la faire remonter jusqu'au XIIe.

Pour la détermination des dates des Chartes, la paléographie doit être renforcée de la connaissance des procédés

chronologiques du moyen âge. J'aurai à vous exposer les éléments de l'ancien *Comput,* et vous apprécierez par vous-même l'utilité de ce second instrument, — qui pourra vous servir aussi quelquefois à dater des textes littéraires.

En 1865, M. Paul Meyer, qui est devenu depuis l'un de nos provençalistes les plus autorisés, a publié, d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque de Carcassonne, un fort curieux roman d'amour, bien connu aujourd'hui sous le nom de *Flamenca*[1]; il plaçait la composition de cette œuvre poétique entre 1220 et 1250. Cette date approximative, qui ne s'appuyait sur aucun texte précis, parut à un des maîtres de cette Faculté pouvoir se vérifier par des preuves positives, tirées du livre même. On ne s'attendrait guère à voir intervenir le comput dans le récit des amours de la dame de Bourbon et du beau chevalier Guillaume de Nevers; c'est cependant le comput ecclésiastique, étudié avec beaucoup de perspicacité, qui a permis au savant et vénéré M. Charles Révillout de proposer cette conjecture fort ingénieuse et fort plausible, à savoir qu'il est vraisemblable de rapporter la composition de *Flamenca* aux environs de l'année 1234[2].

Dans ces graves opérations du contrôle et de l'exploration personnelle des sources et de leur détermination chronologique, la paléographie a encore besoin d'une autre auxiliaire, — la *Diplomatique*, — qui elle aussi aidera à dater les pièces, mais surtout donnera son avis motivé sur leur authenticité et souvent même jugera définitivement le procès, sans qu'il soit nécessaire de donner la parole à la critique des textes. La diplomatique, comme la chronologie, plus que la chronologie, aura sa place dans nos entretiens, et j'y reviendrai quelques instants tout à l'heure pour en bien indiquer le rôle, qui est des plus importants.

Indépendamment des services qu'elles pourront vous rendre au cours de votre vie de travailleur, les sciences auxi-

[1] *Le roman de Flamenca*, publié d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque de Carcassonne, traduit et accompagné d'un glossaire, par Paul Meyer. — Paris, librairie A. Franck; Béziers, J. Delpech, imprimeur-éditeur, 1865, 1 vol. in-8° de XLV-427 pp.

[2] Ch. Révillout, *De la date possible du roman de Flamenca*, — dans la *Revue des langues romanes*, tome VIII, octobre 1875, pp. 5 à 18.

liaires auront dès maintenant l'utilité de contribuer, et non pour une part minime, à votre formation intellectuelle. En même temps qu'elles contribueront à faire de vous de meilleurs professeurs dans l'avenir, elles aideront à développer dès maintenant en vous les aptitudes, le tempérament, l'âme de l'érudit.

Avant d'aborder par vous-mêmes la carrière scientifique, il importe que vous possédiez déjà une certaine expérience, une certaine sûreté de coup d'œil, que vous ayez déjà acquis la prudence intelligente, qui vous évitera les faux pas. Perpétuellement obligé de se garer de l'inexact ou de l'approximatif, l'érudit a absolument besoin de cette justesse et de cette finesse de vue, qui permettent de circonscrire nettement l'hypothétique et le vrai, qui empêchent de mettre jamais sur le même rang le certain, le douteux, le probable. Cette délimitation des divers degrés d'avancement de l'investigation n'est possible qu'à un esprit habitué à la précision et à la clarté. Or, en matière historique, une excellente école de précision et de clarté réside dans les sciences auxiliaires, — dans la paléographie, qui détermine, à un iota près, ce qui a été réellement écrit, — dans la critique de textes et dans la diplomatique, qui relèvent, soit dans le fond, soit dans la forme, les moindres indices susceptibles d'indiquer l'origine et la valeur des pièces, d'en établir la véracité ou le mensonge.

Les sciences auxiliaires sont toutes des instruments d'analyse ; l'enseignement que vous recevez d'autre part est synthétique. Vous pouvez, d'ores et déjà, en même temps que votre esprit s'aiguise et s'assouplit, vous essayer parallèlement dans les procédés d'analyse et dans les procédés de synthèse.

Ces sciences auxiliaires, Messieurs les Étudiants, auront un autre avantage. Elles vous permettront, plus que toute synthèse, d'arriver à la véritable perception de l'histoire. C'est uniquement dans la familiarité des textes anciens que l'on peut acquérir le sentiment juste, l'intuition réelle et intime des époques lointaines.

Pour connaître et pour comprendre exactement le passé, pour le voir vivre dans ses aspects si ondoyants et si divers, — lisez les anciens chroniqueurs, les anciens poètes, les anciennes chartes, saturez-vous de documents.

Vous en rapporterez des impressions profondes, qui donneront à votre exposition la couleur vraie, en même temps que la vie et l'accent de la sincérité.

Votre enseignement, le jour où ce sera votre tour de porter la parole, y gagnera en intérêt et en autorité, et vos travaux personnels y acquerront, en outre de la fidélité et de l'impartialité, une incontestable saveur [1].

A ces considérations, qui sont spécialement à l'adresse des étudiants de la Faculté des lettres, j'aurais voulu, j'aurais même dû peut-être, en ajouter d'autres à l'adresse des étudiants de la Faculté de droit, dont quelques-uns ont exprimé le désir de suivre ce cours.

Il m'eût été facile de leur montrer combien la paléographie pourra leur rendre de services pour l'étude de l'histoire du droit du moyen âge et même pour l'étude du droit romain. Mais je suis obligé de compter avec le temps qui m'est dévolu, et je me bornerai à rappeler :

1° Que l'histoire du droit privé et du droit public au moyen âge a encore beaucoup à tirer de l'étude des chartes ;

2° Dans le domaine du droit romain, que c'est par des travaux paléographiques de l'ordre le plus technique que M. Studemund a renouvelé le texte de Gaius, que M. Mommsen et M. Krueger ont établi leurs éditions du Digeste et du Code [2].

IV

La Diplomatique, — je n'ai pas à vous le dissimuler, Messieurs, — constitue une science plus ardue encore que la paléographie.

[1] « Le document contient toute l'histoire, le fond, la forme et la couleur, car il nous met en contact immédiat avec les personnages des époques les plus lointaines ; grâce à lui nous devenons les témoins directs des événements, et nous racontons l'histoire comme si elle se passait vraiment sous nos yeux : il communique enfin au style l'énergie et la précision, que donne toujours la vision nette de la réalité. » Raymond Devèze [ancien élève de l'École de Chartes], professeur d'histoire, *De l'usage des documents originaux dans les études historiques*, discours prononcé le 31 juillet 1894 à la distribution des prix du collège de Vitry-le-François (Vitry-le-François, imp. Vve Tavernier et fils), p. 9.

[2] Cf. P.-E. Girard, l'*Épigraphie latine et le Droit romain*, dans la

Du style, des formules, elle conclut à l'authenticité ou à la fausseté des documents. Elle est la compagne de la critique des textes, et, en matière de Chartes, sa compagne directrice.

Évidemment, la très grande majorité des anciens documents qui nous sont parvenus, sont des titres d'une honnêteté parfaite et d'une incontestable authenticité, mais le moyen âge et l'ancien régime nous ont également légué un certain nombre — même un nombre relativement considérable, — de pièces partiellement ou totalement fausses, sans compter toutes celles que le pouvoir ecclésiastique ou le pouvoir civil ont depuis longtemps confisquées et détruites, et celles dont le hasard nous a débarrassés. — Quelques spécimens de ces fabrications, empruntés de préférence au Midi et au département de l'Hérault, éveilleront votre attention, et vous montreront qu'il y a plus d'un piège tendu sur la route du travailleur d'archives, et par suite qu'il importe, en tout temps, de n'avancer qu'avec prudence.

Le premier exemple, que je vous citerai, nous reporte à l'extrême fin du VIIIe siècle.

En 798, le célèbre évêque d'Orléans Théodulfe, — le « *Pindare* » de la cour de Charlemagne [1] — fut choisi, avec Leidrade, archevêque désigné de l'église de Lyon, pour aller visiter les deux Narbonnaises, y lever des tributs et y rendre la justice au nom du roi. Au cours de leur voyage (dont quelques-unes des étapes furent Nîmes, Maguelone, Substancion et Béziers), un habitant du pays attira secrètement le « notaire » de Théodulfe et, de sa voix la plus basse, lui dit : « Je possède un vase enrichi d'anciennes figures, d'un métal pur et d'un poids qui n'est pas médiocre. On y voit représentés les douze travaux d'Hercule. Ce vase sera pour ton maître, s'il se montre favorable à mes vœux. — Sur mes terres sont de nombreuses gens auxquels mes parents ont donné la liberté. Si ton maître me permet de *corrompre leurs chartes*,

Revue internationale de l'Enseignement, t. XVIII, n° du 15 septembre 1889, p. 218 ; tirage à part, p. 6.

[1] B. Hauréau, *Singularités historiques et littéraires* (Paris, Michel Lévy, 1861), p. 45.

Quorum si cartas vitiem,

je lui donne ce vase antique. » — Le fait est rapporté par Théodulfe lui-même (avec une longue description de ce curieux vase ciselé) dans le poème qu'il a écrit contre la vénalité des juges, ses contemporains [1].

Au cours du voyage qu'il fit dans le bas Languedoc, en 798-799, en qualité de *missus dominicus*, Théodulfe avait eu l'occasion de connaître, et même de mettre à contribution [2], l'ancien échanson de la reine, femme de Pépin le Bref, Benoit Wittiza, le fondateur de l'abbaye d'Aniane et le grand restaurateur de la discipline monastique [3]. — Il semble bien aussi avoir rencontré à Aniane le duc Guilhem [4], qui devait fonder peu après, dans une des gorges les plus pittoresques de la vallée de l'Hérault, l'abbaye de Gellone, si connue depuis sous le nom de Saint-Guilhem-du-Désert.

Plusieurs érudits du département de l'Hérault, — Thomassy, en 1840, dans sa *Critique des deux chartes de fondation de l'abbaye de Saint-Guilhem-du-Désert* [5]; M. Charles Révillout, en 1876, dans sa belle et décisive étude sur les sources de la vie de Saint-Guilhem [6], et M. Paul Alaus, en 1885, dans sa thèse de sortie de l'École des Chartes [7], — ont relevé diver-

[1] B. Hauréau., op. cit., pp. 71 à 74; — Theodulfi *Carmina*, dans la *Patrologie latine* de Migne, tome CV, col. 286-287.

[2] Pour la réforme de son abbaye de Saint-Mesmin (Micy).

[3] *Hist. gén. du Languedoc,* édit. Privat, t. I, p. 917.

[4] Ibid. — Cf. Theodulfi *Carmina*, lib. II, carm. VI, *ad monachos sancti Benedicti,* dans la *Patrologie latine* de Migne, t. CV, col. 312.

[5] *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. II, 1840-1841, pp. 177 à 187.

[6] Ch. Révillout, *Etude historique et littéraire sur l'ouvrage latin intitulé : Vie de Saint-Guillaume*, dans les *Publications de la Société archéologique de Montpellier*, t. VI, fasc. 35-36, pp. 495 à 576.

[7] Paul Alaus, *Etude sur le cartulaire de Gellone*, — *Ecole nationale des Chartes*, *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de* 1885, *pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe* (Paris, Léop. Cerf, in-8°), pp. 3 à 14.

La Société archéologique de Montpellier s'occupe en ce moment de la publication des cartulaires d'Aniane et de Saint-Guilhem. La thèse de M. Paul Alaus apportera une contribution importante à l'œuvre de MM. Meynial et Cassan. (Cf. le *Petit Méridional*, n° du 15 novembre 1894).

ses particularités, qui projettent une étrange lumière sur l'autorité historique d'un certain nombre de chartes anciennes des abbayes de Gellone et d'Aniane.

Le cartulaire de Gellone, aujourd'hui conservé aux archives départementales de l'Hérault, se compose essentiellement de deux parties, de dates différentes. La plus ancienne fut commencée dans la seconde moitié du XIe siècle, en 1066, ou peu après, par les ordres de l'abbé Pierre, un homme très savant (nous dit-on), *vir eruditissimus ;* la seconde ne fut entreprise qu'en 1122, sur le commandement de l'abbé Guillaume II. Il y a réellement deux cartulaires juxtaposés, celui de Pierre et celui de Guillaume II. — Le premier n'est, en somme, qu'une vaste falsification, malgré, peut-être, quelques intentions honnêtes.

Un cartulaire étant essentiellement un recueil de copies de pièces, une partie de sa valeur résulte de l'exactitude des copies. Or, dans celui que fit compiler l'abbé Pierre, presque toutes les pièces — pour préciser, toutes les pièces sauf deux, — ont été transcrites.... de mémoire !

Un incendie, « œuvre manifeste du diable », avait détruit toutes les chartes de l'abbaye de Gellone, à l'exception d'une seule, et les moines, dépourvus de leurs titres et privilèges, se trouvaient exposés sans défense aux usurpations de leurs voisins. Ils s'adressèrent au pape, qui, par une bulle en date du VII des ides de mars de l'année 1066, leur confirma la propriété de tous les biens qu'ils possédaient pacifiquement depuis trente ans. A l'appui de cette bulle, l'abbé Pierre voulut essayer une reconstitution des archives du monastère. On fit appel aux souvenirs respectifs de tous les moines, et la plume du secrétaire-archiviste se mit en marche, rédigeant à nouveau les pièces, avec leurs libellés particuliers, leurs dates de mois et de jours, leurs nombreuses signatures, *ô vir eruditissimus ! viri eruditissimi !* — C'est ainsi que le chartrier incendié fut remplacé par le cartulaire que nous avons encore aujourd'hui.

On transcrivit, en premier lieu, à la suite de la bulle de 1066, la seule pièce qui n'avait pas été brulée : — chose étrange, cette pièce, elle-même ! porte des signes visibles d'altération.

Le second cartulaire, celui de l'abbé Guillaume, nous offre quelque chose de mieux, — une falsification absolument sans préjugé.

L'abbaye de Saint-Guilhem avait été placée, à son origine, sous la dépendance de l'abbaye d'Aniane. Cette suprématie, qu'Aniane revendiquait énergiquement, pesait aux moines de Gellone ; pour s'en débarrasser, ils prirent les grands moyens et produisirent une pièce capitale, que, par une bien étrange distraction, on avait oublié de reconstituer dans le cartulaire de l'abbé Pierre : l'acte de la fondation de l'abbaye par saint Guilhem, ledit acte daté du 14 février 804, c'est-à-dire antérieur juste d'un jour à l'acte sur lequel Aniane appuyait ses revendications.

La diplomatique constate que, dans la forme où elle nous est parvenue, la pièce mise en avant par Aniane est suspecte à divers titres, mais le fond répond à la réalité des choses. Au contraire, celle ressuscitée si à propos par Gellone, à plus de trois cents ans de distance, est purement et simplement une fraude, et le diplôme de Louis le Débonnaire (du 28 décembre 807), produit également par les moines de Saint-Guilhem, ne peut pas compter pour être beaucoup de meilleur aloi[1].

La rédaction du cartulaire de l'abbé Guillaume en 1122 paraît bien avoir eu « pour cause le désir de donner quelque vraisemblance à l'apparition de la charte de fondation de l'abbaye, en date du 14 décembre 804[2]. » — En tout cas, « toute charte appartenant au cartulaire de Gellone et antérieure à l'an 1060 environ, doit être tenue pour apocryphe, jusqu'à la preuve contraire[3]. » — Je crains bien que cette preuve ne se fasse longtemps attendre.

Quittons maintenant l'époque romane pour le XVIIe siècle, et les Bénédictins de la vallée de l'Hérault, pour un autre ordre religieux qui nous touche encore de plus près, au moins par ses origines, — les Hospitaliers du Saint-Esprit de Montpellier.

[1] Cf. spécialement Revillout, *op. cit.*, pp. 507 à 517.
[2] Alaus, *op. cit.*, p. 5.
[3] Alaus, *op. cit.*, p. 7.

L'ordre hospitalier du Saint-Esprit, dont le premier germe fut un hôpital, fondé à Montpellier vers l'année 1197 par l'un des Guilhem, est regardé, à bon droit, comme une des plus importantes institutions du pontificat d'Innocent III. Il a joué un rôle considérable dans l'histoire de la charité, spécialement dans le midi de la France, en Italie, en Bourgogne et en Franche-Comté [1].

L'histoire en a été écrite avec talent en 1892, par un érudit du Jura [2]. L'auteur a malheureusement oublié que la diplomatique était susceptible de lui révéler bien des choses utiles sur la valeur des documents qu'il employait, — et il lui est arrivé cette aventure fâcheuse d'accepter, sans la moindre hésitation, comme authentiques, un assez grand nombre d'actes anciens, qui ont été produits au XVIIe siècle et qui sont absolument faux. Cette fausseté a été lumineusement démontrée au mois de juin 1893 par l'un de nos médiévistes les compétents, M. Léopold Delisle [3], et il faut aujourd'hui considérer comme non avenu tout ce que ce livre contient sur les prétendus rapports de l'ordre du Saint-Esprit avec divers établissements hospitaliers de l'Ile-de-France, de la Normandie, de la Bretagne et de quelques petites provinces de la même région.

Quant à l'auteur de la fabrication ou tout au moins de la préparation de ces faux, M. Delisle l'a reconnu dans un aventurier du nom d'Olivier de la Trau, sieur de la Terrade, qui, après avoir surpris la bonne foi de Marie de Médicis, de Louis XIII et d'Urbain VIII, réussit à se faire conférer plus ou moins régulièrement le titre de général de l'ordre du Saint-Esprit en deçà les monts, et en cette qualité, sous prétexte de rétablir des hôpitaux ruinés et de doter un ordre de che-

[1] Léopold Delisle, dans le *Journal des Savants*, n° de juin 1893, p. 317; — Marcel Poete, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, mai-août 1893, pp. 381-382.

[2] L'abbé P. Brune, *Histoire de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit*.. — Lons-le-Saunier, Martin, et Paris, Alph. Picard, 1892, gr. in-8° de IX-455 pages.

[3] Léopold Delisle, dans le *Journal des Savants*, juin 1893, pp. 317 à 332; — tiré à part, in-4° de 16 pages.

valerie, revendiqua les revenus d'un assez grand nombre d'établissements charitables.

La Terrade expia ses intrigues par une détention de plus de treize années au Fort-l'Évêque et à la Bastille. — Il n'est pas d'ailleurs le seul industriel de chartes fausses auquel la Bastille ait offert un asile ; le feudiste Jean-Pierre de Bar s'y brisa la tête contre les murs de son cachot. Cet habile homme avait employé cinquante ans de sa vie à fabriquer des titres de noblesse et trouvé le moyen de mettre la maison de Bouillon (qui le payait) sur le même pied généalogique que la maison de France. Ce fut un gros scandale, à la suite duquel le célèbre historien Baluze, qui avait été certainement le complice de De Bar, perdit toutes ses charges et fut successivement interné à Rouen, à Blois, à Tours et à Orléans [1].

Comme vous le voyez par ces divers exemples, les intérêts privés, aussi bien que l'amour-propre des familles, ont amené à maintes reprises, — et amènent encore aujourd'hui, assure-t-on, — la mise en circulation de nombreuses pièces apocryphes. D'autres du même acabit sont nées des intérêts politiques ou religieux, d'autres n'ont été qu'un jeu d'esprit, une mystification. — La diplomatique et la critique de textes vous fourniront le fil d'Ariane nécessaire pour vous retrouver dans ces labyrinthes d'erreur, si vous avez la malchance d'être obligés de les traverser.

Les pièces fausses sont l'exception, mais encore lorsqu'on les rencontre, faut-il être en état de les reconnaitre et de s'en défendre.

V

Il me reste à vous dire, Messieurs, quel sera le programme et le plan de nos entretiens.

La Faculté compte examiner ultérieurement s'il n'y aurait pas avantage à diviser en deux années l'ensemble de l'enseignement paléographique et diplomatique. Pour le moment,

[1] Cf. le *Manuel de diplomatique*, de M. A. Giry (grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions en 1894), pp. 881 à 883.

nous avons à passer cet ensemble en revue dans une seule année. Nous serons donc obligés d'aller vite en besogne et de nous borner à des notions absolument élémentaires; mais « élémentaire ne veut pas dire superficiel,... incomplet. » Je m'efforcerai de mettre en pleine lumière les principes généraux, les règles essentielles, et de vous en montrer l'application dans des exemples caractéristiques et de préférence locaux, — en laissant de côté les controverses secondaires, les subtilités simplement intéressantes, les détails de pure curiosité [1].

L'histoire de l'écriture au moyen âge comporte essentiellement trois grandes divisions, que je vous proposerai de désigner sous les noms de période *latine*, période *romane* et période *gothique*. J'emprunte ce vocabulaire à l'archéologie, et voici pourquoi.

De même que les arts et la langue, l'écriture du moyen âge a passé par une série de transformations lentes, dues, les unes à la nature même du tempérament national, les autres aux vicissitudes sociales et politiques et aux innovations d'une organisation administrative toujours en progrès. Or, entre l'évolution paléographique, qui s'est produite de la fin de l'époque romaine à la fin du moyen âge, et l'évolution philologique et artistique qui s'est opérée pendant la même période, il y a un parallélisme incontestable et souvent un synchronisme frappant.

Jusqu'au temps de Charlemagne, écriture, langage, architecture, sculpture, ne sont que la corruption de ce qui existait à l'époque romaine, corruption additionnée de quelques éléments nouveaux provenant de la Germanie. — A l'époque carlovingienne, se manifestent les premiers efforts, qui aboutirent, à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, à la constitution d'une calligraphie, d'un parler, d'un art de bâtir, ayant encore une certaine lourdeur, mais possédant déjà, en revanche, la force, l'expérience, et surtout une personnalité bien franche, dominant toutes les variantes de nationalité.

[1] Cf. Langlois, *Revue internationale de l'enseignement*, tome XIII, p. 238.

La fin du XIIe siècle et la première moitié du XIIIe représentent le moment du moyen âge où l'écriture est la plus belle, où l'architecture a son envolée la plus hardie ; c'est aussi « l'âge d'or, l'époque classique de notre littérature médiévale. La langue atteint alors son plus haut degré de perfection [1]. »

Puis « les bonnes traditions linguistiques se perdent [2] », de même que les bonnes traditions calligraphiques, de même que les bonnes traditions architecturales !

Mais bientôt apparaissent, — dans la sculpture, dans la peinture, comme dans l'écriture et dans la langue — une initiative personnelle réellement vigoureuse, puis un effort, analogue à celui qui avait déjà caractérisé l'époque de Charlemagne, pour remonter à la tradition de l'antiquité. C'est de cette double Renaissance que procèdent, pour une large part, l'écriture, la typographie, la langue et l'art de ces trois derniers siècles.

Il y a plus. — Cet étagement chronologique se complète d'une distribution géographique, qui a également son parallélisme en paléographie, en philologie, en archéologie. — Aux écoles d'architecture, de sculpture, de peinture, voire de hucherie, etc., que l'on rencontre à l'époque romane, à l'époque gothique, à la Renaissance, correspondent des dialectes d'une physionomie aussi nette, d'un caractère aussi tranché, que les provinces où ils se constatent et les populations qui les parlent. En paléographie, nous retrouvons ces écoles régionales ou locales, — et ces écoles, comme celles qui sont du domaine de la phonétique et de l'art, ont aussi leurs ramifications lointaines et même leurs « blocs erratiques [3]. » — Mais ce n'est pas dans un cours comme celui-ci qu'il nous serait possible d'étudier de près ces particularités si curieuses de l'activité intelligente du moyen-âge. Nous pourrons tout au plus y jeter un coup d'œil rapide, quand les détours du che-

[1] Boucherie, *De l'enseignement de la philologie romane en France*, — dans la *Revue des langues romanes*, 2e série, t. VI, pp. 230-231.

[2] *Ibid.*, p. 231.

[3] « La philologie, comme la géologie, a ses blocs erratiques » (A. Boucherie, dans la *Revue des Langues romanes*, tome IX, 1876, p. 261).

min nous permettront de les apercevoir. Leur consacrer davantage serait sortir de notre programme déjà suffisamment chargé.

Le plan que nous aurons à adopter pour l'accomplissement de ce programme résulte à la fois du but que nous avons à atteindre, des instruments mis à notre disposition et des différentes spécialités d'études poursuivies par vous. Nous sommes ici sur un terrain très différent de celui de l'École des Chartes, et il n'y a pas lieu, — je le crois, du moins, — de reproduire ici le plan adopté dans cette école [1], même en réduisant les proportions. Nous verrons par l'expérience si la façon — toute personnelle, je l'avoue, — d'après laquelle je compte procéder, est réellement susceptible de produire les résultats attendus.

Il s'agit de munir d'une certaine habileté paléographique des étudiants de lettres et de philologie, aussi bien que des étudiants d'histoire ; nous devrons donc faire aux manuscrits littéraires et philologiques une place aussi considérable que possible, à côté des documents d'histoire pure. Nous sommes bien outillés pour cela d'ailleurs à la Faculté, car, en outre de la collection de fac-similés de l'École des Chartes, nous possédons, grâce à M. Boucherie, un certain nombre de reproductions spéciales de manuscrits de bibliothèques. Il nous sera même possible de parcourir l'ensemble des grandes transformations de l'écriture du moyen âge, uniquement avec des exemples de manuscrits littéraires ou didactiques. Ces exemples sont assez accessibles pour qu'il soit permis de les mettre entre des mains de débutants ; ils constitueront le premier degré dans l'échelle ascendante de la difficulté paléographique.

Une douzaine d'entretiens seront suffisants, il me semble, pour vous graver dans l'esprit la physionomie particulière des principaux types de l'écriture des livres.

En même temps, vous commencerez à bien vous familia-

[1] Cf. Léon Gautier, *Quelques mots... Paléographie...* 3e édit., pp. 54 à 63 (*Plan d'un cours complet de Paléographie*) et pp. 68 à 73 (*Plan d'un cours de Diplomatique pour servir de complément au cours de Paléographie*).

riser avec les abréviations. — Celles-ci se présenteront à vous graduellement : d'abord en petit nombre et de nature peu variée ; puis plus abondantes, mais un peu hésitantes ; finalement nombreuses, mais en règle générale assez précises pour que vous n'ayez pas beaucoup à vous en effrayer.

Quand nous aurons fait connaissance avec les principaux genres de *manuscrits de bibliothèques*, — manuscrits littéraires et manuscrits théologiques ou liturgiques, manuscrits de luxe ou manuscrits d'étude, textes d'auteurs classiques ou de poètes du moyen âge, textes en langue d'oui ou en langue d'oc, — nous aborderons les *manuscrits d'archives* (en les choisissant d'une difficulté croissante); nous étudierons les caractères particuliers de l'écriture des *chartes*, et il nous sera facile de constater les ressemblances et les différences qu'elle présente avec l'écriture des livres. — Ce sera la seconde partie du cours.

Comme dans la première, l'enseignement théorique s'y déroulera, à côté des exercices pratiques de déchiffrement.

Dans la première partie, la lecture des manuscrits de bibliothèques aura été accompagnée de la théorie des abréviations et de l'histoire des formes de lettres ; — dans la seconde, la lecture des chartes sera accompagnée de notions théoriques sommaires de chronologie et de diplomatique.

Deux divisions s'imposeront dans notre étude de la *diplomatique* : 1° les actes de la chancellerie royale de France ; 2° les actes de la chancellerie des papes, auxquels viendront respectivement s'annexer les actes émanant des seigneuries laïques et des administrations municipales, et ceux des évêchés, des officialités et des chapitres.

La 3e et dernière partie du cours, la plus difficile au point de vue du déchiffrement, aura pour objet les minutes de notaires et la paperasserie mal soignée des greffes. — Comme théorie, elle comprendra quelques renseignements sur les matières subjectives et les instruments de l'écriture, — sur l'organisation des bibliothèques et des dépôts d'archives au moyen âge, — sur les scribes et les enlumineurs.

Je vous ai dit, Messieurs, que vous auriez certainement à vous occuper plus tard d'histoire et d'antiquités locales. Or,

un érudit local ne doit pas seulement savoir lire des manuscrits, il doit être capable de déchiffrer une inscription, une monnaie, un sceau. — Quelques aperçus de sigillographie se rattacheront naturellement à l'étude des chartes, et quelques aperçus de paléographie épigraphique ou numismatique pourront se joindre sans difficulté à l'histoire des formes de lettres.

En ce qui concerne cette incursion dans le domaine de l'épigraphie, Montpellier nous offre des avantages particuliers, dont nous serons heureux de pouvoir profiter. — Par suite de l'obligeante et intelligente intervention de la municipalité, une partie du musée lapidaire de la Société archéologique est installée ici-même, dans les galeries de l'ancien cloître de Saint-Éloi [1]. Nous avons là notamment des inscriptions variées de l'époque romaine (bornes milliaires, épitaphes, etc.). Mon intention, je n'ai pas besoin de vous le dire, n'est pas d'essayer à propos de ces inscriptions, une synthèse même très rapide de l'Épigraphe romaine. — Cette science est devenue singulièrement vaste depuis un siècle, et elle comporte, en somme, beaucoup plus de connaissances d'institutions et d'onomastique, que de paléographie proprement dite. Je m'en tiendrai à la partie paléographique, — d'une part, pour prendre l'histoire de l'écriture du moyen-âge à ses origines, d'autre part, pour vous mettre en état de déchiffrer les inscriptions que vous pourrez voir dans les musées ou qui pourront se découvrir dans le pays que vous habiterez.

[1] Cette partie du Musée lapidaire, qui était précédemment déposée dans la cour du Musée Fabre, a été transportée en 1893 dans le cloître de Saint-Éloi par les soins de M. F. Castets, et organisée par M. H. Lechat. — Cf. à ce sujet le procès-verbal de la séance de la Société archéologique de Montpellier, du 18 juillet 1893.

L'Université de Montpellier se trouve ainsi avoir une intéressante série locale, de l'époque romaine et du moyen âge (sculptures, inscriptions, etc.), à côté de la très belle collection de reproductions d'œuvres antiques (Grèce, Italie, Orient, etc.), qui constitue son musée de moulages. — Sur ce musée de moulages, réuni, classé, installé et catalogué en 1890, par M. F. Castets, cf. Rouzaud, *les Fêtes du VIe Centenaire de l'Université de Montpellier*, pp. 54-55, et [F. Castets,] *Université de Montpellier, Faculté des lettres, Catalogue du musée de moulages* (Montpellier, Coulet, 1890, in-16 de 64 pp.).

Quant aux inscriptions du moyen âge, il nous sera facile de trouver et à la Faculté et dans le département, soit en original, soit dans des estampages, des spécimens intéressants, qui compléteront l'étude morphologique de la lettre manuscrite, — car, je n'ai pas besoin d'y insister, la lettre manuscrite sera toujours notre principale préoccupation.

. . . . . .

Jos. Berthelé.

Montpellier, 21 décembre 1894.

POÉSIES OU PRIÈRES A LA VIERGE

(XIe ET XIIe SIÈCLES)

Les Bollandistes ont, dans leur catalogue des manuscrits hagiographiques des Bibliothèques de Bruxelles et de Paris, signalé un seul recueil de prières rythmées à la Vierge. Il se compose de huit morceaux ; les cinq premiers présentent chacun une rime unique, et donnent, si on rapproche la dernière lettre du vers, le nom de la Vierge, MARIA :

Or. I. — Stella maris lumen orbis fidei praeconiu*M*
Or. II. — Regina virginum felix puerper*A*
Or. III. — Stella stellis omnibus fulgor celebrio*R*
Or. IV. — Alma virgo regina secul*I*
Or. V. — Maria melliflua stella maris fulgid*A*

Le sixième se termine en *e :*

Maris stella mater Christi salvatoris hostie ;

le septième en *um :*

Urbs fuit in Galilea Nazareth urbs urbium ;

le huitième est en prose [1].

Probablement quelques autres recueils de ce genre seront encore remarqués. Cependant ils sont, je crois, chose assez rare, surtout au XIIe siècle. C'est le motif qui me décide à attirer l'attention des médiévistes sur les douze poésies à la Vierge du manuscrit 871 de la Bibliothèque de Toulouse, terminées, elles aussi, par une prière en prose et qui, placées à la suite les unes des autres et transcrites par la même main, formaient, dans la pensée du collecteur, un recueil proprement dit.

Elles varient de mesure :

N°s 1, 4, hexamètres métriques léonins.

N° 2, vers dodécasyllabiques (alexandrins) assonancés en *a*.

[1] *Catal. codd. hagiogr. bibl. reg. Bruxellensis*, II, 457.

N°s 6, 7, 8, vers rythmiques politiques assonancés en *um;* peut-être trois fragments d'une même pièce.

N°s 3, 10, vers rythmiques iambiques dimètres, chaque ligne ayant deux dimètres qui riment ensemble; le premier vers du n° 10 exceptionnellement sans rime.

N°s 5, 9, 11, vers rythmiques trochaïques octosyllabiques ; dans chaque ligne deux vers rimant ensemble.

N° 12, vers décasyllabiques, césure après la quatième syllabe, rimant deux à deux.

Le manuscrit qui les contient est de la fin du XIIe siècle ou des premières années du XIIIe. Dans le nombre, il faut noter une poésie de Marbode (n° 4). Les autres sont vraisemblablement antérieures au manuscrit lui-même et je les crois inédites. Elles présentent un assez bel ensemble. On y remarque de la sobriété et ici et là un véritable bonheur d'expression ; mais l'abondance est le trait qui les caractérise. Elles respirent une certaine fraîcheur de sentiment et s'inspirent d'une absolue sincérité d'âme.

Dans l'édition que j'en donne, je n'en sépare pas la poésie de Marbode[1], qui est un des morceaux du recueil, ni la prière en prose par laquelle il se termine, sorte d'oraison imposée par l'usage et tirant son origine de la liturgie sacrée[2].

C. Douais.

ORATIONES DE SANCTA MARIA[3]

Bibliothèque de la ville de Toulouse, ms. 871, fol. 150 — fol. 153.

1

Virgo, maris stella, Jesse de stirpe puella,
Quam de gente David virtus divina vocavit,
Ut verbo Patris fieres substantia matris,

[1] J'en relève les variantes, d'après le manuscrit de Toulouse.

[2] L'oraison en prose est suivie d'une *Laus Beatae Mariæ,* « Imperatrix reginarum et salvatrix animarum », qui, bien que transcrite de la même main ne faisait pas partie du recueil. Cf. M. Chevalier, *Repertorium hymnologicum*, n. 8491.

[3] Titre emprunté au recueil de Bruxelles.

Ut pareres Christum, qui mundum solveret istum,
Sic etiam pareres ne virginitate careres,
Federe digna pari, genitrix et virgo vocari,
Te voco, virgo pia, genitrixque requiro Maria,
Ut miserum sanes, curas qui tractat inanes,
Et miseri curas divinis ignibus uras.
Sum miser obscenus, nimiaque putredine plenus,
Complue peccatis celestis aquas pietatis;
Facque tuum lotum dulci medicamine totum
Quicquid post sacrum commisit culpa reatum,
Qui per me labor nunquam sine te revocabor;
Porrige, Virgo, manum: subito me sentio sanum;
In partem levam quam traxit culpa per Evam
Ad dextram releva, tu, Mater mitior Eva;
Porta patet sevam, fueratque clausa per Evam,
Placatrix ire quibus illam vis aperire.
Qum sub extremo poterit succurrere nemo,
Quis faciet tutum turpissima quemque secutum,
Ni michi tutelam des judicis ante querelam;
Cum mundus flebit, cum terra polumque timebit,
Sola potes terre miseris suffragia ferre;
Sors ubi sanctorum desperat opem meritorum,
Flectitur irati per te sententia nati.
Illud ad examen misero concede juvamen:
Sentio dampnari si differs auxiliari;
Nam datus ad mille torm[en]ta Theophilus ille
Per te salvatur Christoque reconciliatur.
Hic ita peccavit quod Christum teque negavit
Nec caruit venia, te, Virgo, juvante, Maria.
Ergo peccator, non corde vel ore negator,
Credo salvari, per teque reconciliari,
Propter peccantem si vis orare tonantem.
Hec sacra dispone, que transfers ex Babylone;
Fac, pia, Jherusalem conscendere spiritualem,
Pax ubi succedat, quam nulla calumpnia ledat,
Rex ubi virtutis sit potus escaque salutis,
Lux ubi regine sit apta michi sine fine.
Ante redemptorem sortite sedis honorem
Vox peccatoris te clamitat, aula pudoris
Ad celi numen metuentis vertite lumen
Et nichil audentis de nomine cunctipotentis
Audi clamantem, te, virgo beata, vocantem,
Si non turberis quod ab ullius ore voceris.

Qui viciis fedus permansit mollis ut edus
Penitet errorum, jam fetet ineptia morum ;
Labilis et vanus sum plus quam quatriduanus ;
Suscipe conversum noviter Babylone reversum ;
Fac male deceptum, fac cum pietate receptum ;
Sic veniam posco, sic flens mea crimina nosco ;
Non ego dampnari, non debeo jam reprobari :
Nam decet auctorem non exercere furorem.
Jam debet pietas odiis imponere metas.
In te sperantem non vidi, virgo, vacantem,
In te jactatum non vidi ludificatum :
Me tibi commendo, reus ad te, spes mea, tendo;
Eripe labentem ; culpam absolve fatentem ;
Offensum natum michi redde reconciliatum.
Dimerso mundo tenebris mortisque profundo,
Sancta parens Christi, dare presidium potuisti
Si plures stellis animas a morte revellis,
Quam vetus illorum transfundit culpa duorum,
Ergo michi soli non possum dicere: Noli ;
Par tibi majestas, et adhuc manet ipsa potestas,
Post tantum munus levius salvabitur unus,
Nec dicas : Natum vereor tam sepe rogatum.
Vult mediatricem Deus esse suam genitricem
Qui se pulsari, pro peccatore rogari
Non indignatur ; set cum petitur miseratur
Qui super errantum gaudet revocamine tantum
Et faciet secum celos gaudere per evum,
Qui prius ad vitam traxit populum Ninivitam ;
Quo miserente bonis sors est conjuncta latronis,
Qui Lazarum flevit; triduana morte quievit
Preda superborum cum sit pro morte duorum
Prolate sortis Jhesu de munere mortis ;
Dans mundo pacem, fac me, regina, capacem,
Simque redemptorum per te concivis eorum
Pro quibus est Jhesus mortali corpore lesus. Amen.

2

[O] venerabilis et salutifera,
Semper amabilis atque melliflua,
Regina virginum, felix puerpera,
Decus sidereum, stella clarissima,
Virtutum specimen et vite janua,

Nobis tam miseris stilla remedia,
Fac, nostras tenebras videns irradia,
Tua dulcedine supplices sacia,
O Jhesu Domini genitrix inclita,
Jam suos judici reos concilia.

3

Maria, virgo regia, sponsa regis et filia,
Quam Dei sapientia elegit ante omnia,
O benedicta femina universorum domina,
Summi regis archaria et ejus secretaria,
Dei reclinatorium et ejus consistorium,
Armarium Paracliti, sacrarium Altissimi,
Domus regis eburnea, ejus in terra camera,
Quam dedicavit celitus missus ab eo spiritus,
Maria fons justicie et vena indulgentie,
Casti pudoris titulus ac pietatis flosculus,
Caritatis signaculum, totius boni speculum,
Aurora veri luminis, archa divini seminis,
Columba placidissima, turtur avis castissima,
Cui faber Deus aureas preparavit murenulas,
O margarita candida, o stella mundi splendida,
Vera ejus pacifera, facta celi clavigera ;
Tu paradisi porta es, ad celum scala facta es,
Per quam Deus ad homines, ad Deum scandunt homines,
In domo Dei supera, oliva es fructifera.
Tu cella oceria repleta Dei gratia,
Aromatum areola abortolanam consita,
Tu in orto arbuscula salubris aromatica
Eterni sponsi principis tu affluis deliciis ;
Decora es, spectabilis, tota desiderabilis,
In Salomonis ferculo tu es lignum de Libano ;
Columpna es marmorea de base surgens aurea,
Turris David fortissima que habet propugnacula ;
Contra Damascum respicis cives regis et protegis,
Tu frigus idolatrie et gelu ignorantie,
Tu aquilonem deicis dum regem austri conspicis ;
Sublimis es puerpera, virga Jesse florigera,
Flos ille tuus filius ortus ex tuis ilibus ;
Cui celi servit solium, tu genuisti filium,
Creatura principium, Deum regem mancipium ;
Mira regis humilitas, miranda tua sanctitas ;

Qui tua suxit ubera, celo locavit sidera,
Lucis solaris artifex sub sole homo factus est;
Et qui creavit omnia creatur inter omnia,
Qui erat sine tempore humanatur ex tempore
Et verbum invisibile crescescens (*sic*) fit visibile,
Ut sexus omnis gaudeat et Dei laudes ambiat,
Puer ille qui nascitur, femina unde nascitur.
Letetur ergo femina: sua solvuntur crimina;
Virgo que caret macula tersit ejus piacula;
Mater per suum filium Eve tulit obprobrium.
Quam benedicta virgo es inter omnes mulieres,
Que mediatrix facta es inter Deum et homines!
Quam capax tuus uterus, quam magnus urbis ambitus,
Quo Deus et Ecclesia leti celebrant nuptias!
Quam leta hec conjugia et quanta plena gratia,
Ubi sponsus qui Filius, Pater et ipse Dominus,
Qui sibi matrem eligit sponsam eandem perficit;
Ex ejus ortus semine suo lustravit sanguine!
Tanti pompam mysterii leti celebrant angeli,
Cum Deo canunt gloriam terrisque pacem nunciant.
Et tu, mater sanctissima, virgo gloriosissima,
Cum sedes ad presepia cantas epytalamia,
In jubilo psalterii assumpta tuba ductili,
Dulci cantu et simplici vagitus tenes pueri.
Quam leta timpanistria, que sua canit gaudia!
Inter sua convivia sancta discurrit psalt[e]ria;
Leta stupet mysterio, quo mater nubit filio,
Ubi ancilla Domino et humilis Altissimo.
Quicumque fidei brachiis Dei cultum amplecteris
Tantam pensa potentiam et ammirare gratiam.
Tu non eras, creavit te; tu lapsus es, erexit te;
Ut dives celo fieres in terra pauper factus es [t];
Terra transit in hominem, homo in Dei sobolem;
Ut homo Deus fieret, Deus homo effectus est.
Assumens carnis pallium carnis extinxit vicium;
Secus decursus fluminum lignum fuit firmissimum;
Exultat fortis ut gygas mundi percurrens semitas.
Tuo exemplo currere et mumdum docens vincere.
In summi Patris vinea vitis fuit plenissima;
Judas per avariciam dixtraxit hanc vindemiam;
Judeus prelum posuit, sanguis et unda profluit,
Unde te, homo, abluit et paradiso reddidit;
Botrus ille dulcissimus in vecte crucis figitur;

Incredulus confunditur, set christianus pascitur.
Quos lacrimarum rivulos tuos lucentes oculos
Dicam fudisse, domina, in cordeque suspiria,
Cum tuum, mater, unicum pati vides suspendium,
Dira transpunctum lancea, corona septum spinea,
Cum attendens circumspicis et ammirans amplecteris,
De pietatis opere egrediuntur lacrime.
Hunc, mater, michi filium presta queso, propitium ;
Fac michi manum porrigat, me male lapsum erigat.

4 [1]

Missus ad egregiam Gabriel tulit ista Mariam
« Innuba semper, ave, flos pulcher ; olensque suave,
Christum ventre [3] feres, benedicta super mulieres ;
Soluserit salvus, tua quem salvaverit alvus ;
Ex te nascetur, qui sceptra David moderetur ;
De fructu cujus spes germinis exiet hujus,
Nunc et in eternum geret hic diadema paternum.
Jhesus erit dictus, super omnia rex benedictus,
O felix fructus ! vertens in gaudia luctus.
O germen sanctum ! neque tale fecit, neque tantum. »
Talibus auditis reddit [4] virguncula mitis :
« Quomodo concipiam, vel mater quomodo fiam,
Que, sicut vovi, neque nosco virum, neque novi ?
Corruptos artus sequitur conceptio partus ;
Que coitum nescit, venter suus unde tumescit. »
Virgine sic fata, vox est divina relata :
« Progenies Jesse, Deus est qui sic jubet esse,
Quique jubens esse, facit esse jubendo necesse.
Spiritus eternus tibi casta favorque paternus
Intus obumbrabit, ventremque tuum gravidabit,
Filius ipse Dei, noctis sator atque diei,
Rector celorum Deus et Dominus dominorum,
Nature gemine, sine principio, sine fine,
Ultimus et primus, longus, brevis, altus et imus,
Parvulus et magnus, magnus leo, parvulus agnus,

[1] Marbode, Migne, Pat. lat., CLXXI, 1660 ; Ed. Beaugendre, 1567, Paris, 1718.

[2] Signalé, dans deux ms. de Bruxelles, par les Bollandistes. *Catal. cod. hagiog. biblioth. reg. Bruxell.*, II, 128, 442.

[3] Ms. : *mente.*

[4] Ed. : *fatur.*

Ex te mortalis qualis pater, ex patre talis;
Et tu stella maris, miseris eris auxiliatrix ,
Spes peccatorum, regina beata polorum,
In terris totis pia, sancta, vocabere votis.
Justicie solis genitrix sine semine prolis,
Nec [1] dubitare velis, exemplo [2] facta fidelis :
Helizabet sterili datus est in ventre senili
De marcente viro magnus puer, ordine miro ;
Lacte tumens pectus jam discit habere senectus,
Pignore gaudet anus, gaudet quoque pignore canus;
Partus cognate minor est, et discrepat a te,
Judex et preco nec pondere penditur equo ;
Set tamen ut [3] similem servi probat ortus herilem,
Si sterilis gravis est, si Virgo puerpera vis est,
Unam qui credit non hunc [4] res altera ledit;
Hinc cape, Virgo, fidem [5], duo mira Deus facit idem »
Credula respondit : « Qui per te tanta spopondit
Ut salvet mundum, michi det tua verba secundum. »

5

Christi mater generosa, sponsa Christi preciosa,
Que es Virgo gloriosa et de partu gaudiosa,
Ex qua vera salus orta venit ad nos clausa porta,
Angelorum imperatrix, super celos dominatrix,
Que es vite reparatrix et a morte liberatrix.
Tu relucens margarita in corona regis sita,
Pietate expolita, caritate insignita,
Sanctitatis disciplina facta mundi medicina ;
Servos levans de ruina fraude lapsos serpentina,
Probitate singularis, vita mundi singularis ;
Delicata puellaris, aqua viva salutaris,
Fons signatus, illibatus, ortus clausus et vallatus,
Fructu sacro cumulatus et pigmentis fecundatus,
Tu es salus infirmorum et levamen prolaxorum
Et solamen miserorum et asilum peccatorum.
Ego miser et peccator, legis sacre violator,
Veritatis depravator, falsitatis predicator ;

[1] Édit. : *Neu.*
[2] Édit : *Verbo jam.*
[3] Ms. : *Et.*
[4] Ms. : *Habet.*
[5] Éd. : *Hinc firmato fidem.*

Vitam meam inquinavi, feci mala et peccavi ;
Crimen omne contrectavi, me in illo reclinavi ;
Factus sum ut sus lutosa loca querit latebrosa,
Vitam spernens electorum in sepulchro peccatorum ;
In cloaca viciorum collocavi michi thorum ;
Talis ego vivens vita sum effectus Moabita ;
Set tu, domina regina, mitis, simplex columbina,
Via dulcis et benigna, summi regis mater digna
Fac per guttam pietatis flamma cadat pravitatis
Et de vena sanctitatis fons erumpat castitatis ;
Per amoris tui rorem aufer a me hunc ardorem,
Ne habeam dampnatorem qui habui redemptorem ;
Regem illum tuum natum, tu fac michi complacatum ;
Ante ejus tribunatum presta michi presulatum.

6

Alma Virgo, spes post Deum maxima mortalium,
Per quam Deus venit orbem reparare perditum,
Ora, pia, ut non intrem locum illum pessimum
In quo nulla pax, nec quies, neque refrigerium,
Sed rugitus, et dolores atque stridor dentium ;
Acquiesce supplicanti, domina post Dominum ;
Nam sum canis et peccavi Deo super numerum :
Canis squamens et reversus sepius ad vomitum ;
Que es sola virgo mater, consolare miserum ;
Esto semper memor mei, gaude in perpetuum.

7

Stella maris, lumen orbis, fidei preconium,
Aula Dei que portasti Spiritus sacrarium,
Medicina qua sanavit Deus orbem perditum,
Fons ortorum, que portasti diadema regum,
Per quod primi transgressoris scelus est abolitum ;
Norma vite, scola morum, castitatis lilium,
Egenorum sustentatrix, pauperum refugium,
Pupillorum educatrix, mater imbecellium
Natus tuus mediator Dei est et hominum ;
Virga nunquam sine flore, Dei domicilium ;
Imperatrix et regina supernorum civium,
Vulnerata caritate matrona mortalium,
Copiose caritatis et plena dulcedinum,
Per quam Deus in frumentum legis vertit ordeum,

Ut medulla que latebat vite daret pabulum ;
Altitudo tua fugit nostre mentis oculum ;
Donativum quod largiris manet in perpetuum,
Virgo cujus sine fine manet puerperium,
Desponsata set virile nesciens commercium,
Per quam mortis sempiterne venit exterminium ;
Specialis et electa, multiplex suffragium,
Cujus semper si queratur presto est auxilium ;
Virgo blanda et amanda, pacis edificium,
Gravitatis ac pudice vite magisterium,
Officina salutaris, decus mundi publicum,
Fons sublimis prebens nobis ad eterna transitum,
Percellosum maris hujus serenando fremitum,
Rubus ardens, non combusta tamen per incendium,
Pande nobis tue, queso, pietatis aditum ;
Infer nostris animabus lucis tue radium,
Juva prece gloriosa peccatorem miserum,
Devitare servo tuo laqueos venantium ;
Fac me mundi vanitates meum captent animum,
Ne succumbam comprehensus fraude persequentium.

8

O regina castitatis, virgo decus virginum,
Beatarum animarum sollempne tripudium,
Valde digna et benigna virgo, gemma virginum,
Purga meum miserata pectus corruptissimum,
Christum michi interventu fac, pia, propicium,
Cui semper misereri fuit et est proprium,
Ut me semper impugnantem sternat adversarium ;
Hostis enim dum me videt vanitati deditum,
Instat ardens ut ad penam rapiat inprovidum,
Contra cujus tela michi tu ministra clipeum,
Ne me nimis appetitu trahat visibilium,
Quia quasi ventus fugit quicquid hic est prosperum,
Omnis enim vita nostra vapor parens modicum,
Gaudiumque mundi finem tendit ad occidium.
O Maria, virgo pia, muni meum exitum ;
Funde preces, munda feces, frange clavos seculum,
Condescende pereunti, pete pro me filium ;
Intuere quam sum miser redactus ad nichilum,
Factus sicut flos arescens et tanquam vas perditum ;
Set tu virgo meritorum vere singularium,

Condoleto, confer opem, defer adjutorium,
Oculisque cordis ceci infunde collirium,
Per quod vero renovasti lumine Theophilum ;
Quia quamvis me non esse sciam operarium,
Credo tamen per te posse mereri denarium.
Ecce ego nequam, servus negligens ultra modum,
Quem inebriavit mundus propinans absinthium ;
Sub tuitionem tuam facio refugium ;
Te post Deum vite mee precor esse baculum,
Mollias ut sancta prece cor lapideum,
Ut restringat salutaris ignis ignem noxium,
Mensque mea mereatur Spiritum Paraclitum.

9

O regina sanctitatis, o magistra pietatis,
Disciplina veritatis, instrumentum bonitatis,
Nutrimentum libertatis, documentum [1] lenitatis,
Audi preces quas fundimus, te placare contendimus ;
Quam sepius offendimus, nosmetipsos confundimus ;
Non peccata defendimus, cicatrices ostendimus
Tibi, mater, quam lesimus ; quicquid enim commisimus
In fide quam promisimus, in te, pia, peccavimus ;
Nec te pie vocavimus cum a bono vacavimus ;
Tu diadema regium, tu miseris refugium,
Contra hostes presidium et suave remedium,
Confer nobis auxilium et utile consilium ;
Placare cura filium, qui lumen est fidelium ;
Audi, virgo virginum, que lactasti Dominum,
Verum lumen luminum, redemptorem omnium,
Preces supplicantium sese accusantium,
Te desiderantium, ad te suspirantium,
Per te dimicantium, in te gratulantium,
De te presumentium, in te confidentium,
Lacrimas fundentium, miserere (*sic*) gementium,
Amare dolentium, vere penitentium,
Virgo beatissima, sanctarum sanctissima,
Piarum piissima, dulcis et dulcissima,
Magnarum premaxima, mater amantissima,
Singularis femina, dominarum domina,
Dele nostra crimina et tuorum nomina

[1] Variante : *et exemplum.*

Sint in vite pagina. Attende suspiria
Ad te suspicantia ; comple desideria
Te desiderantia innumerabilia ;
Tuis odibilia viciorum retia
Disrumpe, propitia, ut celi palatia
Ingressi te previa, calcata superbia,
Ut ejus familia absorta miseria
Et omni penuria, cum summa victoria,
In celesti curia regnemus in gloria [1].
Maria mater Domini, eterni regis filia,
Per opem nobis omnibus ad te confugientibus ;
Deum de Deo genitum tu genuisti filium,
Qui non habet inicium ex te sumpsit exordium.
Hunc partum tam venerabilem semperque collaudabilem
Olim prophete consono affati sunt oraculo.
Ave, Maria inclita, tu plena Dei gratia ;
Juncta choris angelicis, nos salva patrociniis,
Ut perpetim cum civibus gaudeamus celestibus.

11

Ave, virgo mater, pia Dei genitrix, Maria,
Que diu predicata et figuris demonstrata ;
Ave, virgo, Patri cara, plus quam sol in celo clara ;
Ave, Christi Mater munda, Sancto Spiritu fecunda ;
Ave, virgo gloriosa, Dei mater speciosa ;
Ave, celi nitens porta, per quam celis lux est orta ;
Ave, virgo, Deo grata et ab ipso consecrata ;
Ave, pulchra plus quam luna, quam fideles petunt una ;
Ave, virgo preelecta, Dei genitrix effecta ;
Ave, omni labe pura, desperatis spes futura ;
Ave, virgo ammiranda, jam a cunctis veneranda ;
Ave, decens et decora, clarior lucis aurora ;
Ave, virgo et intacta Salvatoris mater facta ;
Ave, cunctorum regina et dolorum medicina ;
Ave, virgo benedicta, incorrupta mater dicta ;
Ave, clemens et serena, pietate semper plena ;
Ave, virgo, maris stella, que post partum es puella ;
Ave, fulgens margarita, per quam nobis datur vita.
Vale, virgo regia, Dei plena gratia ;
Vale, Jesse virgula florida per secula ;

[1] Variante : *per secula*. Amen.

Vale, stirps Davitica et mater Deifica ;
Vale, decus virginum, que portasti Dominum ;
Vale, mater Domini grata sancto flamini ;
Vale, celi domina, nostra delens crimina ;
Vale, que post filium es salus fidelium ;
Vale, expers criminis, mater veri luminis ;
Vale, in qua celitus venit Sanctus Spiritus ;
Vale, que celestia regis et terrestria ;
Vale, per quam Dominus delet nostrum facinus :
Vale, vita seculi, et spes vera populi ;
Vale, sole clarior atque luna pulchrior ;
Vale, plus quam lilium candida convallium ;
Vale, semper floribus redolens pre omnibus ;
Vale, virgo habilis, mater ineffabilis ;
Vale, virgo inclita juxta Christum posita ;
Vale, super ethera pia genstans viscera ;
Vale, super omnia omni digna gloria ;
Vale, que peccantium misereris omnium.

12

Non est sermo, non est facundia,
Que condigne possit preconia
Extollere Marie Virginis,
Que tot mundat a labe criminis
Quo debito hoc beneficium
Cirographo solvit Teophilum,
A tyranno quoque Basilium
Et ab igne Judei filium ;
Sic etiam infelicissime,
Incendiis mortique proxime
Exhibendo suam presentiam,
Cum peccatis aufert infamiam ;
Nempe genus diligens hominum
Magis fovet sexum femineum ;
Hec est salus atque refugium
Sese puro corde petentium.
Hec est virga Aaron florida ;
Hec est stella maris perlucida ;
Hec est causa salutis miseris,
Quos redemit Deus ab inferis.
Hanc cum celi facta sit janua
Exoremus prece continua,

Ut clementer nobis aperiat
Atque secum regnare faciat.
Amen.

Beata mater et innupta virgo gloriosa, regina mundi que es benedicta ab eterno rege, salutata ab angelo, impregnata a Spiritu Sancto ; benedicti oculi tui sancti ; benedicta anima tua sancta ; benedictum corpus tuum sanctum ; benedicta verba tua sancta ; benedictus uterus tuus sanctus, qui meruit portare Dominum ante secula Deum. Domina sancta Maria, mater regis eterni, virgo perpetua, ego peccator et infelix deprecor te per Dominum nostrum Jhesum Christum, quem tu meruisti portare in sancto utero tuo. Suscipe me in tua cura. Esto michi adjutrix et consolatrix per cursum hujus vite miserrime. Adjuva, Domina, deprecantem, et in te sola fiduciam habentem. Succurre michi, Domina, in necessitatibus meis, omnibus diebus vite mee ; converte tribulationem meam in gaudium exultationis mee eterne. Et cum dies extrema finisque hujus vite advenerit, adsta michi in adjutorium et libera animam meam a principibus tenebrarum et nequitiis illorum. Adjuva me, Domina, ut finem et perseverantiam bonam consequi merear. Deprecare, Domina, Dominum nostrum Jhesum Christum filium tuum, ut ipse suscipiat animam meam in pace, qui ex te suscepit carnem immaculatam sine virili commixtione, Jhesus Christus filius tuus, qui vivit et regnat cum Deo Patre in unitate spiritus sancti Deus per omnia secula seculorum. Amen.

LA LÉGENDE DE BOILEAU

(*Suite*)

Ce récit si curieux, et dont le fond ne saurait être mis en doute, offre cependant quelques contradictions de détail. Ainsi le narrateur avance au commencement que le Roi ne connaissait encore Boileau que par ses satires, et dit plus loin que ce prince avait vu la première épître sous sa forme primitive. Malgré ces légères inexactitudes, il ressort de cette narration quatre renseignements très importants et très précis. Le Roi promet une pension de 2,000 livres ; il accorde un privilège ; le duc de Vivonne amène le satirique, et ce duc n'avait pas vu la fin nouvelle de la première épître. Ces quatre faits permettent de fixer, à quelques semaines près, le jour de la présentation. Le privilège ne fut signé que le 28 mars 1674, mais la pension avait été accordée le 7 du mois précédent[1]. C'est donc avant cette dernière date que Boileau fut reçu par le Roi; d'un autre côté, Vivonne, qui l'avait amené à la Cour, quitta Paris le 6 février[2], la réception par conséquent ne put avoir lieu plus tard. Et, si le duc parut surpris en entendant les quarante vers ajoutés à la première épitre, cet étonnement est tout naturel, les vers n'avaient été publiés qu'en 1672 et alors il était absent[3].

Toutes ces dates concordent et s'expliquent entre elles, et prouvent que la présentation se fit, soit à la fin de 1673, soit plutôt dans le mois de janvier ou dans les premiers jours de février 1674[4].

[1] *Comptes des bâtiments du Roi sous le règne de Louis XIV,* par Jules Guiffrey, t. I, p. 781.

[2] Mme de Sévigné, lettre du 5 février 1674 à Madame de Grignan.

[3] Vivonne, alors général des galères, était à Marseille au commencement de 1672; il se rendit au mois de mai à l'armée du Rhin. Voyez *Lettres* de Sévigné du 13 et du 26 mai 1672.

[4] Cette conclusion est rigoureuse; elle sort logiquement de prémisses incontestables. Mais elle est contraire à l'opinion commune qui fait re-

Brossette, après avoir raconté les détails de cette audience mémorable, complète son récit par cette remarque significative :

« Notre poète revint de la Cour comblé d'honneurs et de

monter beaucoup plus tôt la présentation de Boileau à la Cour; (Berriat, t. III, p. 492, la met en 1670). — Elle contredit de plus certaines anecdotes, acceptées sans examen par la tradition. Ainsi L. Racine, dans ses *Mémoires*, p. 225, rapporte le fait suivant : « Le Roi voulut qu'il (Boileau) contrefît aussi Molière qui était présent. » Si l'historiette était vraie dans toutes ses parties, il faudrait placer la réception du satirique avant le 17 février 1673, jour de la mort de Molière. Mais qui prouve que L. Racine, assez mal renseigné suivant nous, ne se soit pas trompé sur les détails? N'aurait-il pas fondu ensemble deux anecdotes ? Boileau contrefaisant Molière devant Molière lui-même, et l'imitant, plus tard, pour amuser le roi? — La plus sérieuse objection vient de plusieurs autres passages de Brossette. Il est certain qu'il a cru, et peut-être Boileau se le figurait-il ainsi dans sa vieillesse, que les faveurs royales avaient précédé la guerre de Hollande . Il le dit expressément en tête de l'*Épître IV :* « Les marques de bonté et de distinction que le Roi donna à M. Despréaux la première fois qu'il eut l'honneur de paraître devant Sa Majesté lui avaient inspiré une grande reconnaissance. » Les conquêtes de ce grand Roi fournirent bientôt au poète une occasion de signaler son zèle. En 1672, Sa Majesté fit en personne la conquête de la Hollande (t. I, p. 203). — Brossette est plus explicite encore au commencement de l'épître VIII : « Quoique l'épître quatrième sur la campagne de Hollande eût été faite *peu de temps après* que le Roi eût gratifié l'auteur d'une pension, et qu'il l'eût composée pour marquer sa reconnaissance envers Sa Majesté, il ne laissa pas de lui adresser cette épître VIII, pour le remercier plus particulièrement de ses bienfaits : c'est pourquoi l'auteur appelait cette épître son remerciement. Il la récita au Roi, elle fut composée en 1675 (t. I, p. 244). — Mais cette dernière remarque se réfute par ses termes mêmes. Elle fait composer l'épître IV *après* la pension : or la pension ne fut accordée que le 7 février 1674 et l'épître avait été imprimée au mois d'août 1672. Boileau nommait l'Épître VIII son *remercîment*. Curieux remerciement, dont il ne se serait avisé que trois ou quatre ans après le bienfait! Pourquoi, d'ailleurs, aurait-il appelé cette épître son remerciement, l'épître IV n'aurait-elle pas été un remerciement suffisant? Cette dernière, il est vrai, ne remercie pas, mais n'est-ce pas la preuve qu'elle n'a pas été été faite pour remercier? Est-ce que tous ceux que Louis XIV a récompensés se sont contentés d'une reconnaissance implicite? Corneille a remercié, Molière a remercié avec infiniment d'esprit. Despréaux a fait comme les autres, mais il n'a pu le faire que dans l'épître VIII. » Tu sais récompenser jusqu'aux muses critiques. » L'épître IV ne remercie pas, parce qu'elle est antérieure à la libéralité royale.

biens. Cependant il a dit plusieurs fois que la première réflexion que lui inspira sa nouvelle fortune fut un sentiment de tristesse, envisageant la perte de sa liberté comme une conséquence inévitable des bienfaits dont il venait d'être honoré [1]. »

Mélancolie bien naturelle en aussi glorieuse occasion. Telle aurait été la tristesse du loup de la fable, s'il avait jamais consenti à se laisser attacher. Boileau ne sortait point, en effet, tout entier de ce premier entretien avec Louis XIV. De satirique indépendant, dont la verve indiscrète n'avait jamais connu de gêne, il était devenu poète à gages. Sans doute, par le passé, il avait loué le maître autant que les autres ; flatter était l'obligation commune, la destinée inévitable de tous ceux qui se mêlaient d'écrire, en ce siècle, seulement il le faisait autrefois spontanément, d'une manière désintéressée, et pouvait s'écrier sans craindre un démenti :

> Non, pour louer un roi que tout l'univers loue,
> Ma langue n'attend pas que l'argent la dénoue [2].

Ce noble et fier langage, il ne pouvait désormais le tenir. Il n'avait plus, ainsi qu'autrefois, le droit de se dire :

> « Je ne vais point au Louvre adorer la fortune [3].

S'il n'allait point au Louvre, où le roi ne venait plus guère, il allait à Saint-Germain et plus tard à Versailles, et il adorait, avec plus d'esprit et de dignité peut-être que les autres, un prince sur lequel aucun écrivain ne pouvait se taire et dont personne n'avait le droit de parler sans en faire l'apothéose [4]. Là n'était pas précisément le futur esclavage du bel esprit, dorénavant aussi bien renté par la Cour que Chapelain lui-même. L'adulation était pour tout le monde tellement affaire de forme et d'étiquette qu'elle ne coûtait plus

[1] Brossette, Remarques sur le dernier vers de l'*Épître I*, p. 192.
[2] *Satire* IX, v. 311, 312.
[3] *Sat.* II, v. 66.
[4] Boileau lui-même n'a-t-il pas dit :

> Vous aurez beau vanter le roi dans vos ouvrages,
> Et de ce nom sacré *sanctifier* vos pages ?

Sat. IX, v. 303, 304.

et n'étonnait personne. Mais le collier se faisait sentir, lorsque le démon de la satire s'emparait du rimeur qui l'avait abjuré [1]. Assurément, il pouvait encore médire à son aise, aiguiser librement la pointe de ses épigrammes dans les cabarets et dans les ruelles : autant en emportait le vent. *Verba volant.* Mais si la parole était libre, la plume ne l'était pas autant qu'autrefois : le pensionnaire du roi avait, avant d'imprimer, certaines convenances à garder : il ne pouvait plus, comme auparavant, nommer sur le papier, indifféremment, tous ceux qu'il voulait livrer au ridicule. Il éprouva cette gêne à l'occasion d'un de ses plus ingénieux ouvrages, le malicieux dialogue des *Héros de roman* [2]. Il le récitait depuis quelque temps, avec un grand applaudissement, dans les meilleures compagnies ; il n'osa pas cependant le faire paraître dans le recueil qu'il préparait de ses œuvres, et ne le publia même que beaucoup plus tard, quand la pièce était déjà connue par les éditions

[1] *Epître* I, v. 1.

[2] La date de ce dialogue est fort difficile à fixer. L'auteur, dans une note manuscrite, dit qu'il le composa en 1664, « l'année même où le lieutenant criminel et sa femme avaient été assassinés à Paris. » Comme cet événement n'arriva que le 24 août de l'année suivante, il aurait dû écrire 1665. Malgré l'attestation de Boileau, ainsi rectifiée, la date de 1665 pourrait fort bien n'être pas la vraie. Il est possible qu'il ait songé dès lors à son dialogue, mais il ne l'acheva pas immédiatement, et l'époque où il commença à le réciter semble devoir être reportée à cinq ou six ans plus tard. Si l'on consulte le dialogue, l'on trouve ce passage significatif, à propos de Tomyris, reine des Massagètes : » Mais qui est donc ce charmant ennemi qu'elle aime? — C'est ce même Cyrus qui vient de sortir tout à l'heure. — Bon, aurait-elle fait égorger l'objet de sa passion? — Égorgé? C'est une erreur dont on a été abusé seulement durant vingt-cinq siècles..... on en est détrompé depuis quatorze ou quinze ans. » — (Ed. Berriat, t. III, p. 51.) — Cela ne veut-il pas dire qu'à l'époque où Boileau composait ce passage, il y avait quatorze ou quinze ans que Quinault avait représenté sa *Mort de Cyrus?* Or cette tragédie paraît être de 1656. Qu'on fasse le compte et on arrivera aux années 1670 ou 1671, et cette date est confirmée par deux autres circonstances. Quelque temps avant 1672, Mesdames de Longueville et de Conti demandent à Boileau de leur réciter son dialogue (*Lettre d'Arnauld à Perrault,* éd. Berriat, t. IV, p. 42). D'un autre côté, c'est dans la compagnie de M. de Sévigné que Boileau déclame son œuvre (*Lettre* à Brossette du 27 mars 1704, t. IV. p. 398), et c'est en 1671 que le satirique fréquente ce jeune seigneur. (*Lettres* de Mme de Sévigné du 18 mars et du 1er avril 1671.)

de Hollande. La raison qu'il donnait de cette réserve est singulière. « Comme mademoiselle de Scudéry était alors vivante, je me contentai de composer ce dialogue dans ma tête; et bien loin de le faire imprimer, je gagnai même sur moi de ne point l'écrire, et de ne point le laisser voir sur le papier pour ne pas donner ce chagrin à une fille qui après tout avait beaucoup de mérite, et qui, s'il faut en croire tous ceux qui l'ont connue, nonobstant la mauvaise morale enseignée dans ses romans, avait encore plus de probité et d'honneur que d'esprit [1]. » L'explication, on doit l'avouer, ne satisfait guère. Faut-il s'écrier, avec l'auteur d'une publication récente : « Rien n'est plus comique, plus contradictoire, plus insensé que d'entendre Boileau proclamer le mérite de Mademoiselle de Scudéry [2]. » Le malin satirique, en employant ce terme, ne jouait pas la comédie, ne se démentait pas, ne déraisonnait pas : il rendait impartialement à la vertu de l'illustre fille un hommage que tout le monde s'accordait à lui décerner. Jadis il avait dit de Chapelain :

> Ma muse, en l'attaquant, charitable et discrète,
> Sait de l'homme d'honneur distinguer le poète.

Il agissait de même, à l'égard de l'auteur de *Clélie :* Par ce mot de mérite, il louait en elle la foi, l'honneur, la probité, il prisait la candeur, la civilité, toutes les qualités morales et qui la rendaient recommandable [3]. Une seule de ses assertions me laisse incrédule, c'est qu'il prétende avoir été arrêté par la pensée de lui causer du chagrin. A ce point de vue, il n'avait

[1] *Discours sur le dialogue des héros de roman.* Éd. Berriat, t. III p. 36.

[2] *Examen d'un document nouveau sur Boileau* par le Dr Prompt, Paris, Ernest Leroux, éditeur, 1890, 31 pages (p. 17). — Le document nouveau est une édition oubliée et en quelque sorte inconnue, du livre anonyme de Pradon qui a pour titre : » *Nouvelles Remarques* sur les œuvres du sieur D***. — Cette édition porte la date de 1687, tandis que les tirages de 1685 avaient seuls été consultés jusqu'ici.

[3] C'est dans ce sens que l'entend Arnauld dans sa *lettre à Perrault*, p. 41, lorsqu'il lui écrit : « Il ne s'agit point, Monsieur, du mérite de la personne qui a composé la Clélie. — Perrault lui avait parlé de « l'extrême vénération qu'on a toujours eue pour l'illustre personne qui l'a composé (cet ouvrage). »

plus rien à faire : ses méchancetés préeédentes avaient blessé au vif la vieille fille et mis dans son cœur une rancune tenace dont les années n'adoucirent jamais l'acreté [1]. Quel était donc le véritable motif de sa discrétion ? La piquante et curieuse dissertation à laquelle je faisais allusion plus haut n'en trouve qu'un seul : Louis XIV avait interdit à Boileau de parler de Mlle de Scudéry. La preuve de cette affirmation est dans cette phrase, assez peu claire, imprimée dans un exemplaire isolé des *Nouvelles Remarques* de Pradon : « Les marques éclatantes d'estime que le Roy a donné à une personne illustre et modeste *qu'il* n'a jamais voulu être nommée devraient arrêter Monsieur D*** [2] ! Alors même que ce serait là le véritable texte de Pradon, je ne crois pas, pour mon compte, qu'il ait la portée qu'on lui donne, et que le roi ait jamais fait une défense formelle de cette nature [3]. Mais on comprend facilement que, sans recommandation expresse, le satirique, avec sa situation nouvelle de poète de cour, ait craint le bruit et le scandale. Il était désormais contraint moralement de garder des mesures et d'observer des convenances qu'il n'avait pas respectées jusqu'alors. L'aveu de ces ménagements, insolites pour lui, n'est-il pas contenu dans ce vers célèbre de l'épître à Guilleragues :

Aujourd'hui, vieux lion, je suis doux et traitable ?

Le vieux lion n'avait point encore atteint trente-huit ans, ses ongles n'étaient point émoussés, et son âge, tout amoureux

[1] Voir dans le t. VIII de l'édition de Tallemant, par Paulin Paris, les *lettres* de Mlle de Scudéry à l'abbé Boisot, p. 237, 240, 242 et suiv.

[2] Docteur Prompt, *Nouvel examen*, p, 21.

[3] La défense pourrait s'induire, à la rigueur, de la phrase alléguée par le docteur Prompt (p. 21.) Mais tous les autres tirages connus des *Nouvelles Remarques* portent : « Une personne illustre et modeste *qui* n'a jamais voulu être nommée (au lieu de *qu'il*). Rien ne prouve que la leçon de 1687 soit la bonne, et quant à l'autre, elle ne rend pas la phrase de Pradon inintelligible, au contraire. On sait que Mlle de Scudéry était si modeste qu'elle n'a signé aucun de ses ouvrages. » Son seul défaut, disait Furetière, était de se servir d'une demoiselle suivante fort poltronne appelée Modestie : elle lui dérobait tout ce qu'elle pouvait de sa réputation. *Histoire des derniers troubles arrivés au royaume d'éloquence*, Paris, 1658, p. 43, 44. — L'impression était d'ailleurs si négligée au XVIIe siècle, que l'on ne saurait établir solidement une démonstration sur une variante aussi légère que *qu'il* au lieu de *qui*.

qu'il pût être de plus sages plaisirs, n'avait nullement amorti l'aigreur de sa bile première [1]. On en eut la preuve plus tard dans la fameuse querelle avec Perrault, au sujet des Anciens et des Modernes, et dans laquelle ses admirateurs eux-mêmes lui reprochent d'avoir empoisonné ses traits [2]. Mais il avait sa situation à ménager, l'opinion de la Cour et du monarque à redouter, et désormais il se sentait obligé à garder certaines mesures. Voilà pourquoi ce bourgeois, nouveau venu dans un pays aussi dangereux, hésitait sur la conduite qu'il avait à suivre et, dans son inexpérience, consultait son ami Guilleragues,

Esprit né pour la Cour et maître en l'art de plaire.

Mais, tout en lui demandant s'il devait se taire ou parler, il savait déjà ce qu'il avait à faire, annonçait qu'il aspirait au nom de discret et de sage et finissait par cette déclaration :

J'aime mieux mon repos qu'un embarras illustre [3].

Rien n'aurait alors plus troublé ce repos et causé plus d'embarras au satirique apaisé qu'une attaque indécente contre Mademoiselle de Scudéry. Toute atteinte à l'estime dont elle était entourée aurait soulevé parmi les courtisans un cri unanime d'indignation [4]. Or, non seulement dans le dialogue, ses idées, ses maximes et son style étaient tournés en ridicule, mais sa personne elle-même était grossièrement insultée. Que la leçon publiée d'abord dans les *Œuvres* de Saint-Évremont. — « Qui? cette grande décharnée? » — n'ait pas été dans la première composition, il n'en reste pas moins cette brutalité, mise dans la bouche de Platon. « On me l'avait dépeinte si belle ! Je la trouve bien laide [5]! » Boileau recula devant le scandale et gagna sur lui de ne pas faire imprimer son ouvrage. L'effort était méritoire, car il résistait à la fois à sa malice naturelle et aux

[1] *Épître V.*

[2] D'Olivet, *Hist. de l'Académie,* 1729, t. II, p. 262.

[3] *Épître V*, v. 1, 3, 9, et 16.

[4] Voir en quels termes, Mme de Sévigné écrit à Mlle de Scudéry le 11 septembre 1684. — « J'ose me vanter que je ne serai jamais assez abandonnée de Dieu, pour n'être pas toujours à vous. »

[5] Éd. Berriat, t. III, p. 63.

conseils de ses amis jansénistes qui voyaient dans sa composition satirique une œuvre pie. C'est le célèbre Arnauld qui nous l'apprend. Mme la princesse de Conti et Mme de Longueville, écrit-il à Perrault, après avoir entendu réciter le dialogue des Héros de Roman, « en furent tellement satisfaites, qu'elles témoignèrent souhaiter beaucoup qu'il fût imprimé, mais il s'en excusa pour ne pas s'attirer sur les bras de nouveaux ennemis [1]. »

Si les faveurs royales allaient enchaîner la liberté du satirique [2], elles vinrent mettre le comble à la considération et à la gloire de l'écrivain. Quelques jours peut-être avant la première audience qu'il obtint de Louis XIV, il avait lu sa poétique chez Gourville, en présence des ducs d'Enghien et de La Rochefoucauld, du prince de Marsillac, de Mmes de Sévigné, de Coulanges, de La Fayette et de Thianges, de l'abbé Testu, et de Guilleragues : cette assemblée brillante, formée de l'élite de la société française, avait proclamé l'ouvrage un chef-d'œuvre [3] : le jugement souverain du Roi donnait à ce suffrage émis par l'aristocratie la plus polie de l'Europe, la consécration qui lui manquait encore.

(A suivre.) Ch. Revillout.

[1] Éd. Berriat, t. IV, p. 42. — M. Prompt, p. 21, pencherait à croire que les *Héros de Roman* ne furent composés que vers 1683, époque où le roi accorda une pension de deux mille livres à Mlle de Scudéry (V. lettre de Sévigné du 5 mars 1683, à M. de Guitaut) — la lettre d'Arnauld à Perrault rend cette hypothèse impossible, la princesse de Conti à laquelle Boileau récita son dialogue, mourut le 4 février 1672. — De plus, Boileau fait allusion à ce dialogue dans sa *Préface* de 1674.

[2] Avec Mlle de Scudéry, Mme Scarron pouvait être blessée par le dialogue. Son mari, « le pauvre Scarron », figurait dans la composition primitive. C'est du moins l'opinion de Berriat, p. 63. — Du reste, ce n'est pas seulement, à l'occasion des *Héros de Roman*, que la liberté de Boileau fut gênée. M. le docteur Prompt affirme dans son ingénieuse et savante brochure (§ III, p. 23 et suiv.), un peu trop catégoriquement peut-être, que le satirique fut obligé de ménager Charpentier et l'Académie française. — On pourrait aussi attribuer à la situation nouvelle qu'allait occuper le poète, cet attendrissement pour le pauvre Chapelain, qui lui fit dire par Mme de Sévigné : « Vous êtes tendre en prose, et cruel en vers (Lettre du 15 décembre 1673). Mais la scène se passait le 14 décembre 1674, et probablement avant la présentation.

[3] Lettre de Mme de Sévigné, du 14 décembre 1673.

SOUVENIRS D'UN COLLÉGIEN

DU TEMPS DE L'EMPIRE

(1811-1813)

(Suite)

ANECDOTES [1]

Copie d'une lettre écrite de Mayence le 13 novembre 1813.

Mon cher oncle, je vous remercie de la mort de mon père que vous avez eu la complaisance de me faire passer par le canal de mon capitaine. Ce sont des accidents qui arrivent parfois dans les familles. Quant à moi, je suis, grâces à Dieu, dans un hôpital avec une jambe de moins dont je souffre beaucoup et avec laquelle j'ai l'honneur d'être.... etc [2].

Thermomètre [3] politique de janvier 1816

Angleterre	beau fixe
L'opinion publique	zéro
Les maréchaux	variable
Les généraux	tempéré
L'enthousiasme	10 degrés au-dessous de zéro.
Conseil d'état	à l'orage
Sénat	au dégel
Corps législatif	à la débacle
Les armées	à tout vent
L'Empereur	à la tempête
Le trésor public	au très sec.

---

[1] A la suite du journal de Mahul se trouvent dans ses papiers divers cahiers d'extraits et de mélanges compilés par Mahul dans sa jeunesse. Quelques-uns de ces extraits ne sont pas dénués d'intérêt.

[2] Cette anecdote et les deux suivantes sont extraites d'un cahier de notes intitulé : « *Mélanges de littérature*, » et qui ne contient guère que des copies d'imprimés.

[3] *Sic. Baromètre* serait plus juste.

Quant Madame Saint Aubin fut présentée au roi pour le remercier de la contribution à la représentation à son bénéfice, le roi lui dit, au moment où elle entrait dans son cabinet : « *Ne vous gênez pas.* » Interdite par cet accueil, elle ne savait que penser, lorsque le roi augmenta encore son trouble en lui répétant la même phrase. Après l'avoir laissée un moment dans l'incertitude, le roi lui rappela qu'un soir (il y avait trente ans) qu'elle se retirait du spectacle, quelqu'un se permit dans un lieu peu éclairé de lui serrer la taille, et qu'elle s'échappa doucement de ses mains en lui disant : « *Ne vous gênez pas.* »

Opinion d'un libéral de 1815 sur le Directoire[1]

Quinze *(sic)* vont s'être écoulés depuis que le gouvernement du Directoire a cessé d'exister ; la postérité a donc commencé pour lui ; mais à l'exception des premiers mois qui suivirent sa chûte et qui retentirent des vociférations des tyrans hypocrites qui venaient de le renverser, à peine a-t-il été permis d'en parler, combien moins d'écrire quelques lignes en sa faveur? Ce n'est donc proprement que depuis environ une année que la presse est libre, ou à peu près, que le jugement de postérité aurait pu se faire entendre ; mais pendant ce court espace de temps, trop d'événements se sont succédés, trop de passions ont été mises en mouvement pour qu'on daignât s'occuper d'un gouvernement qui, n'offrant plus rien à espérer ni à craindre, inspirait par ces motifs trop peu d'intérêt. Durant ces quatorze années de silence, le Français, léger et égoïste, ne s'est souvenu que des vexations particulières de quelques agents et peu capable encore d'apprécier les inestimables bienfaits de l'égalité et de la liberté, il a oublié les avantages dont la constitution de l'an III lui donnait le gage assuré.....

[1] Extrait de la préface d'un ouvrage commencé en 1815 par Mahul et intitulé : « *Justification du gouvernement du Directoire, surtout comparativement à celui de Bonaparte.* » Cet ouvrage a été laissé inachevé. Il n'y a d'écrit qu'une sorte d'introduction générale qui devait former un tableau de l'esprit et de la marche de la Révolution jusqu'au neuf thermidor, mais qui finit à la séparation de l'Assemblée constituante.

.,.... A la vue de cette tâche que je me suis imposée, une horreur profonde s'empare de moi, ô mes concitoyens. Je le sens, c'est votre acte d'accusation que je dresse pour le tribunal de la postérité. Vous avez repoussé la liberté que le ciel longtemps courroucé vous accordait ; enfin vous avez rendu presque impossible *(sic)* tant de sang répandu pour cette cause sacrée. Vous avez commis ce crime énorme que Samuel, inspiré de Dieu, reprochait aux Juifs qui lui demandaient un un roi. Le ciel vous a punis : il vous a donné Buonaparte, ce tyran étranger, cruel comme Domitien, hypocrite comme Tibère, dévastateur comme Attila, capricieux dans sa férocité comme Caligula....

La Fédération de 1790[1]

Je connais un honnête négociant de Paris, possesseur d'une assez belle fortune qu'il a amassée par beaucoup de sagesse et d'intelligence. Il a vu les plus grandes pompes du règne de Buonaparte. « Les fêtes du mariage furent magnifiques, me disait-il, celles du couronnement le furent encore plus. Cependant, après avoir vu ces pompeux déploiements de faste asiatique, je me suis retiré avec un secret sentiment de douleur dans le fond de l'âme ; mais il est une fête dont je suis revenu pénétré d'une joie pure et sans nuage et dont les souvenirs élèvent et épurent encore aujourd'hui mon esprit et mon cœur : c'est la Fédération du 14 juillet 1790. J'étais alors dans la garde nationale ; la veille encore, nous travaillâmes à la décoration de l'autel de la patrie. Le jour de la fête, il faisait un temps affreux. Cette circonstance nous causa beaucoup d'inquiétude. N'importe, il n'y manqua pas un seul bourgeois de Paris. Il n'y eut que les émigrés d'absents. Voilà l'emplacement où était l'assemblée, — car c'était en parcourant le Champ de Mars qu'il me tenait ce discours, — le roi était ici, mon bataillon était là. Nous portions alors la cocarde tricolore. Notre drapeau était aussi aux trois couleurs. Aussi je n'ai pu m'empêcher de regretter qu'on nous l'ait fait quitter, outre que tant de victoires l'ont illustré depuis. Quel

[1] Extrait du même ouvrage.

moment que celui où nous jurâmes tous de *vivre libres ou mourir*, quels cris ! quels transports! Quant à moi, j'ai tenu mon serment malgré tous les malheurs qui sont survenus ensuite. Le 18 brumaire, j'ai fait mon devoir, ce qui fut assez rare, mais hélas, cela n'a servi de rien. » Ce brave homme m'attendrissait en me parlant...

Chant élégiaque sur la mort du maréchal Brune

Brune n'est plus ! Enfans de la victoire,
Vous qu'autrefois il menait aux combats,
Vous qu'il guidait sur les pas de la gloire,
Pleurez, pleurez, braves et vieux soldats,
Brune n'est plus.

Brune n'est plus ! Pour comble d'infortune,
Il n'obtint pas du céleste courroux
L'illustre mort chez les guerriers commune,
Le beau trépas qui leur paraît si doux.
Brune n'est plus.

Brune n'est plus ! Loin du champ des batailles,
Le fer impie a déchiré son sein.
Au bord du fleuve, il gît sans funérailles
Par l'affreux soin de son lâche assassin.
Brune n'est plus !

Il n'est donc plus, ce guerrier fier et brave !
Lui dont l'audace à nos yeux étonnés
Conquit jadis les vaisseaux du Batave
Au sein des flots par la glace enchaînés,
Il n'est donc plus !

Il n'est donc plus ! Beau ciel de l'Ausonie,
Au jour de gloire, au jour de liberté,
Tu vis briller sa vertu, son génie.
Couvre ton front d'un crêpe ensanglanté,
Brune n'est plus !

Brune n'est plus ! ô malheureuse France,
De tes guerriers on proscrit la valeur.
Et désormais pour toute récompense

Ils ont la mort, la honte et la douleur,
Car il n'est plus.

Brune n'est plus! Par une mort semblable
Sont menacés tes plus nobles enfans.
Le jour approche où ta voix déplorable
Dira : Vaillance, honneur, talens,
Il n'en est plus [1].

Journal anecdotique [2]

M. Keratry adressa à M. Siméon, ministre de l'intérieur, un article sur le projet de loi des élections que la commission de censure avait rejeté. Le ministre écrivit à la commission de l'admettre. La commission répondit qu'elle délibérait selon sa conscience et qu'elle persistait. Les rédacteurs du *Courrier* insérèrent l'article sans l'approbation de la commission. Il n'y eut point de réclamation.

---

19 JUILLET 1820. — On a offert à MM. Royer-Collard et Camille Jordan, en les renvoyant du Conseil, une pension de 12,000 francs et à M. Guizot une de 6,000. Ils l'ont tous trois refusée, et cependant l'un d'eux au moins n'était pas au-dessus du besoin. M. Mounié est le seul qui se soit opposé à leur exclusion. La censure a défendu aux journaux de faire remarquer au public leur destitution.

En passant à Paris pour se rendre à Londres, M. Decazes n'a point partagé les opinions de ses anciens amis qui sont maintenant dans l'opposition. Il a dit qu'il était de l'avis du roi sur les évènements qui venaient de se passer et sur le système actuel.

M. Pariset, l'un des membres de la commission de censure, dînait chez M. Keratry avec M. Villenave : ces deux derniers rédacteurs du *Courrier Français*. On parla de la censure que

[1] De Mahul. Le brouillon est conservé dans ses papiers à Carcassonne.

[2] Ce *Journal anecdotique* est différent de celui dont la *Revue retrospective* a publié des extraits.

les journalistes attaquèrent et que M. Pariset défendit. Une expérience fut proposée. M. Pariset paria de faire approuver un article sur quelque sujet que ce fut. M. Villenave proposa pour sujet: « Critiquer l'affectation avec laquelle les éditeurs de plusieurs catéchismes diocésains y ont conservé le dernier commandement de l'église :

Payant la Dime justement. »

La gageure fut adoptée et l'article rédigé par M. Pariset, avec toutes les précautions imaginables, et même assaisonné d'éloges personnels pour le roi et les princes de sa famille, ce qui était fort étranger au sujet. L'article présenté à la censure fut rejeté purement et simplement. M. Pariset perdit la gageure et la paya [1].

Décembre. — *Affaire Madier-Montjau.* — Il s'est trouvé dans la cour de cassation 17 voix pour le renvoi pur et simple de M. Madier-Montjau, 16 voix, du nombre desquelles était celle du garde des sceaux, pour la censure avec suspension et 9 voix pour la censure avec réprimande. L'opinion moyenne a prévalu. Le garde des sceaux a fait beaucoup d'efforts pour faire adopter la plus sévère. Il a cité l'anecdote connue du cocher *blâmé* par le Parlement.

---

23 mai 1821. — *Propos féroce du général Rapp.* — Le général Rapp a amené son fils à la séance de la Cour des pairs ; en causant avec une personne de la tribune diplomatique, disait avec complaisance : « Mon fils m'a dit ce matin : Papa, donne-moi ton mameluck, je veux aller à la Chambre pour tuer ces hommes qui voulaient tuer le roi. » — « Vous lui avez répondu sans doute qu'on juge ici et qu'on ne tue pas ? »

Septembre 1821. — J'ai vu M. Mounier sur son invitation, relativement à l'édition que je donne du livre de son père. Il m'a dit qu'il était bien aise de cette publication, qu'il en partageait toutes les opinions et qu'il s'en ferait toujours hon-

[1] Cette anecdote est donnée avec la mention *imprimé* en marge.

neur. Est-ce que par hasard il ne l'aurait pas relu depuis vingt ans, et qu'il aurait oublié ce qu'il contient?

Octobre. — MM. Decazes, de Saint-Aulaire, Mirbel, etc., viennent d'acheter le *Journal de Paris*. M. Linguay, ancien secrétaire de M. Decazes, en est le rédacteur en chef. A quoi bon cela? Il est trop tard à cette heure.

Octobre. — On a fait croire à M. le duc d'Avaray que les Grecs au nombre de 8,000 avaient formé une conspiration pour égorger le sultan, un jour qu'il sortirait avec toute sa famille: 1° la famille du sultan ne sort jamais du sérail; 2° une conspiration de 8,000 individus.....! Le duc d'Avaray s'est laissé dire tout cela. C'est pourtant un pair de France et un grand seigneur. Il est d'ailleurs disposé favorablement pour les Grecs.

Octobre.— « Je suis royaliste, disait un censeur, parce que j'ai un cœur. » — « Tu te méprends, mon drôle, répartit quelqu'un, c'est parce que tu as un estomac. »

Novembre. — Lorsque on vota au Sénat sur la question de l'Empire, il y eut quatre bulletins négatifs et un bulletin nul. Deux des bulletins négatifs étaient ceux de MM. Grégoire et Lambrecht; le troisième fut attribué à M. Garat. M. Lanjuinais se trouvait absent.

Quand il fut question d'établir des sénatoreries dotées de 36,000 francs de rente, M. Grégoire demanda qu'elles fussent données par rang d'âge. Joseph Bonaparte observa que toute autre manière serait *outrageante* pour le Sénat. Elles ont été conférées sous l'Empereur sur une triple liste.

Novembre 25. — Dans l'affaire Mazian, trente-neuf pairs ont voté pour la peine de mort, entre autres M. le baron de Beurnonville, qui a consacré à développer ses motifs son pucelage parlementaire [1], pour parler comme les Anglais,

[1] C'est par cette bizarre expression que Mahul traduit *Maiden speech*.

trente-cinq pour l'acquittement pur et simple. M. le duc de Fitz-James a dit à la tribune que le dernier jugement de la Chambre des pairs (celui du mois d'août) avait été accueilli par des approbations qui devaient faire honte à la Chambre.

Décembre 25. — On a beaucoup désiré, et surtout le comte d'Artois, retenir M. Roy au ministère des finances, mais il a répondu : « Je ne veux pas me lier avec des gens dont je ne connais pas les vues, au risque d'être entraîné avec eux je ne sais où, et d'être obligé de me retirer par l'effet d'une crise. »

M. Grégoire a brûlé dans le temps une lettre de M. de Biron-Lauzun, écrite de l'armée des Alpes-Maritimes, où il parlait de ses mémoires comme si c'eût été un livre politique.

Voici le tableau des votes de la Chambre des pairs dans le jugement d'Antoine Mazian :

Premier appel nominal : Antoine Mazian est-il coupable d'avoir formé un complot contre la sûreté de l'Etat et l'ordre de successibilité au trône ? L'affirmative entraînait la peine de mort : 192 pairs étaient présents ; sur ce nombre ont répondu *oui*, c'est-à-dire la mort, ceux dont les noms suivent :

MM. le duc de Saint-Aignan ; — duc de Fitz-James ; — duc de Croÿ d'Havré ; — duc de Lévis ; — duc de Maillé ; — comte Curial ; — comte de Damas ; — duc de Castries ; — duc de Luxembourg ; — duc d'Avaray ; — duc de La Trémoille ; — marquis de Boissy du Coudray ; — duc de Caylus ; — marquis de Clermont-Tonnerre ; — comte de Durfort ; — vicomte Dambray ; — duc de Damas-Crux ; — marquis d'Ecquevilly ; — comte d'Escars ; — marquis de La Guiche ; — marquis de Raigecourt ; — baron de La Rochefoucauld ; — marquis de Rougé ; — comte de Saint-Roman ; — vicomte Lepelletier de Rosambo ; — comte de Sèze ; — marquis de La Suze ; — comte de Noë ; — duc de La Châtre ; — comte de La Bourdonnaye ; — duc de Narbonne-Pelet ; — duc de Polignac ; — comte Le Coulteux de Canteleu ; — comte de Choiseul-Gouffier ; — vicomte de Digeon ; — baron de Mon-

talambert; — duc de Laval Montmorency; — marquis de Rivière; — baron de Beurnonville.

Total : 39.

73 pairs ont répondu négativement.

Deuxième appel nominal : Antoine Mazian est-il coupable de proposition de complot non agréé ?

Ont répondu négativement comme sur la première question, et par conséquent ont voté pour l'absolution pure et simple les pairs dont les noms suivent :

MM. le duc de Choiseul ; — duc de Broglie , — comte Berthollet ; — marquis de Chasseloup-Laubat ; — comte Chollet ; — marquis de Jaucourt ; — comte Klein ; — comte Lenoir-Laroche ; — comte de Richebourg ; — marquis Maison ; — comte de Boissy-d'Anglas ; — comte de Brigode ; — baron Séguier : — duc de Massa , — duc de Dalberg ; — baron de Barente (*sic*) ; — comte Belliard ; — comte de Bérenger ; — comte Chaptal ; — marquis de Catelan ; — comte Colchen ; — comte Daru : — comte Darjuzon ; — comte Dejean ; — maréchal d'Eckmühl ; — comte de Lacépède ; — comte Pelet de la Lozère ;— maréchal duc de Trévise ;— comte Truguet ; — comte Verhuell ; — comte de Ségur ; — comte de Valence ; — duc de Praslin ; — comte Gassendi ; — duc de Valmy.

On répondu affirmativement, c'est-à-dire ont voté pour le bannissement, peine portée au code pénal (article 99).

1° Les 39 pairs qui avaient voté pour la mort ;

2° Les pairs dont les noms suivent :

MM. le chancelier Dambray ; — duc de Grammont ; — duc de La Vauguyon ; — prince de Talleyrand ; — comte Lemercier ; — duc de Doudeauville ; — prince de Chalais ; — duc de Tarente ; — comte de Barbé-Marbois ; — duc de Cadore (Champagny) ; — marquis d'Aguesseau ; — marquis de Pastoret ; — comte de Pontécoulant ; — comte de Sémonville ; — marquis de Clermont-Gallerande ; — comte de Bastard ; — baron d'Houdetot ; — marquis d'Aragon ; — comte de Sparre ; — comte Claparède ; — vicomte de la Roche-Aymon ; — vicomte de Polignac ; — marquis de Brézé ; — comte de Castellane ; — vicomte de Montmorency : — comte d'Orvilliers ; — marquis de Bonnay ; — comte Portalis ; —

comte Reille ; — comte Molé ; — comte de Lally-Tollendal ; — comte Mollien ; — comte de Grammont-d'Asté ; — comte Colin de Sussy ; — Lebrun, duc de Plaisance ; — baron Dubreton ; — comte de Sainte-Aulaire ; — Machault d'Arnouville.

L'on a passé ensuite à l'application de la peine. Le code punit du bannissement la proposition de complot non agréée. Plusieurs pairs, même de l'opposition, entre autres MM. Boissy-d'Anglas et Barbé-Marbois, ont soutenu qu'on n'était pas libre d'appliquer une autre peine. Ils ont donc voté le bannissement.

Le bannissement a obtenu 66 ou 67 voix.

Mais 45 ou 46 pairs ont soutenu qu'ils avaient le droit de modifier la peine : de ce nombre, MM. Lally-Tollendal, de Talleyrand, Séguier, de Catellan. Ils ont proposé cinq ans de détention. Il était huit heures du soir. M. le chancelier président ayant déclaré qu'aucune peine n'ayant obtenu la majorité légale, la moins forte devait l'emporter et que, le lendemain, l'arrêt serait rédigé dans ce sens.

Le lendemain, grand débat. Les ultras, qui avaient voté presque tous pour le bannissement, ont déclaré, qu'ayant la majorité numérique, ils ne signeraient pas le procès-verbal qui fait l'arrêt. M. Portalis, influencé par M. de Serres, a fait un discours dans ce sens où même il invitait la cour à revenir sur le prononcé de la veille. Mais la majorité numérique a adopté le procès-verbal. Alors un grand nombre de membres se sont retirés en disant qu'ils protestaient. La protestation, avec les signatures, a paru dans les journaux. (Copié sur les notes prises en séance par M. le comte Déjean.)

1825. — M. l'archevêque de Malines, Roquelaure, de l'Académie française, mort à la fin de 1817, avait entendu prêcher Massillon. Il était né en 1721. Massillon est mort en 1742.

Le chien est fidèle au maître, le chat au logis. Le premier est royaliste, le second ministériel.

Lucien Bonaparte avait fait passer à son frère, Napoléon, une copie de son poème de Charlemagne. Elle fut remise à

M. de Fontanes pour avoir son opinion. L'avis du critique fut que l'ouvrage offrait des traces de talent, mais, dans son ensemble, ne s'élevait guère au-dessus de la médiocrité. « Si Homère se fût rencontré dans ma famille en même temps qu'Alexandre, » s'écria Napoléon, « cette gloire n'était pas à dédaigner ; mais puisque le poème de mon frère n'est pas excellent, je ne veux pas qu'il en soit question. »

On connaît les détails du fameux marché au prix duquel la *Quotidienne* vient de livrer son corps et son âme (*sic*) au ministère et qu'elle-même a eu la candeur de notifier au public. La propriété de cette feuille est divisée en trois actions qui appartiennent, une à M. Michaud, le libraire, une à Mme Rippert et la troisième, par portions égales à M. Mely-Jeannin et à M. Meissonnier. M. Michaud a été nommé il y a un mois environ, directeur de l'imprimerie royale avec 15,000 francs de traitement ; Mme Rippert a eu 75,000 francs comptant avec une pension de 6,000 francs ; M. Meissonnier, qui revient d'Espagne où il a fait la campagne en qualité d'ambassadeur de la *Quotidienne*, a reçu, pour sa demi-action, 15,000 francs comptant et 3,000 francs de pension. Nous ignorons quel a été le pot-de-vin de l'auteur d'*Oreste*.

BIBLIOGRAPHIE

Chansons populaires recueillies en Franche-Comté, par Charles Beauquier. Paris, Emile Lechevalier et Ernest Leroux, 1894.

Le livre de M. Beauquier est plein d'intérêt et de valeur, non au point de vue littéraire, certes : car, quoi qu'en dise l'auteur, il est le plus souvent impossible de trouver la moindre étincelle de poésie dans ces chansons banales, monotones ou inintelligibles. La chanson populaire est rarement belle : le fond peut en être agréable et intéressant ; il est revêtu d'un vêtement si pauvre et si chétif que le peu de beauté qu'il avait disparaît presque complètement. La valeur de ce livre ne vient donc pas du charme des légendes ni de l'intérêt des récits ; ce sont chansons d'amante délaissée par l'amant que le régi-

ment garde pendant « sept ans » ; chansons de jeunes filles ayant perdu gaillardement leur honneur au coin du bois ; rien dans tout cela qui ait une valeur et une beauté intrinsèque.

L'ouvrage de M. Beauquier est surtout intéressant comme recueil de documents. Quand beaucoup de chercheurs auront écrit de pareils livres, avec autant de soin et de scrupule, l'étude des traditions populaires en sera plus facile. On verra alors comment les mêmes scènes ont frappé l'imagination des Espagnols, des Italiens et des Provençaux, pour ne parler que des pays de langue romane; comment les mêmes récits ont donné lieu aux mêmes chansons, avec seulement d'insignifiantes variantes. L'imagination populaire, si fertile soit-elle, ne s'exerce guère en dehors d'un certain cercle que les livres comme celui de M. Beauquier permettront de mesurer avec une certaine précision.

M. Beauquier a eu enfin le très grand mérite de recueillir la musique même de la plupart de ces chansons. Il est inutile de faire remarquer le soin minutieux et le travail patient qu'il a fallu pour écrire la notation musicale. Peu de folk-loristes ont eu le courage ou le talent de noter la musique des chansons qu'ils ont recueillies et il faut savoir gré à ceux qui, comme M. Beauquier, l'ont fait d'une manière si complète. La musique de la plupart de ces chansons est simplette, comme il convient; la mélodie n'en est pas très riche et le rythme est tantôt sautillant et léger, comme dans les rondes, tantôt empreint de cette langueur mélancolique qui ne messied pas aux chansons d'amour. En somme, quelques rares chansons seulement ont une réelle beauté musicale et poétique.

Les thèmes mélodiques des chansons populaires varient suivant les pays, bien plus que les thèmes poétiques des mêmes chansons. Autant que j'ai pu le remarquer pour quelques chansons communes à la Franche-Comté et au Languedoc, la musique en est complètement différente. La raison en est bien simple et M. Beauquier la donne lui-même excellemment dans sa préface. « La musique, d'une nature plus fluide, moins précise que les sons articulés, a dû subir des changements beaucoup plus nombreux et plus essentiels. » Ce que dit M. Beauquier de la déformation des thèmes mélodiques à travers les siècles peut se dire de la déformation qu'ils ont subie dans leurs voyages à travers les pays. Ils se sont complètement transformés.

Le livre de M. Beauquier est donc un livre remarquable et d'une réelle valeur ; il est à souhaiter qu'il le complète en donnant la musique des chansons qui forment la seconde partie de son recueil ; tous ceux qui s'intéressent à l'étude des traditions populaires lui en seront reconnaissants.

J. Anglade.

CHRONIQUE

Nous avons annoncé précédemment que le prix Anatole Boucherie serait décerné pour la seconde fois, par la Faculté des lettres de Montpellier, dans le courant de l'année 1895, à l'auteur du meilleur travail sur un sujet, laissé au choix des concurrents, d'histoire littéraire ou de philologie romane, comme, par exemple, une étude sur un troubadour ou un trouvère, sur un texte en vers ou en prose du moyen âge, sur un dialecte de la langue d'oc ou de la langue d'oïl.

Pour faire coïncider le jugement de ce concours et la proclamation du lauréat avec les fêtes que la Société des langues romanes célèbrera en 1896, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, le Comité directeur a décidé, dans l'une de ses dernières séances, de retarder d'un an la clôture de ce concours. En conséquence, les candidats au prix Anatole Boucherie pourront faire parvenir les mémoires présentés au Concours, au secrétariat de la Faculté des lettres jusqu'au 1er février 1896.

***

Nous recevons du « Comité Peyrottes » qui vient de se former à Clermont-l'Hérault une circulaire dont nous détachons le passage suivant, de nature à intéresser nos lecteurs :

« Sous les auspices de la municipalité de Clermont, un Comité vient de se constituer pour rendre hommage à la mémoire du poète languedocien Peyrottes. Une édition populaire des œuvres du poète-potier est en préparation et des fêtes sont projetées pour l'inauguration prochaine d'un buste.

» Notre grand poète Mistral n'a pas dédaigné d'accepter la présidence de notre Comité d'honneur et chaque jour nous recevons des adhésions qui nous donnent grand espoir dans le succès de l'œuvre entreprise. »

Le Comité Peyrottes a bien voulu réserver à la *Société des langues romanes* une place dans son Comité d'honneur. Un membre du Comité directeur représentera la Société aux fêtes de Clermont-l'Hérault.

***

La nouvelle *Revue des Universités du Midi* nous apporte l'information suivante :

« Parmi les congrès qui s'organisent en vue de la prochaine Exposition de Bordeaux nous signalerons à nos lecteurs celui des Langues romanes. Dans cette région du Midi où se parlent tant de dialectes issus de la conquête romaine, notre ville, qui entretient avec l'Espagne et l'Amérique du Sud des relations continues, est toute désignée pour être le siège d'un congrès de ce genre, à la fois scientifique et pratique. Le Congrès des langues romanes se propose de resserrer les liens intellectuels et commerciaux qui unissent les divers peuples d'origine latine. Une réunion préparatoire a eu lieu le

2 février 1895, dans la salle des actes de la Faculté des lettres. Nous ferons ultérieurement connaître le programme du Comité d'organisation.

***

Nous annonçons avec plaisir la publication prochaine (à partir de mars 1895) de la *Revue internationale des Archives, des Bibliothèques et des Musées.*

Elle paraîtra trois fois par an, en mars, juillet et décembre. Chaque numéro contiendra, sous une couverture unique, trois livraisons (Archives, Bibliothèques, Musées), dont chacune sera pourvue d'une pagination spéciale. A la fin de l'année, les trois livraisons de la section *Archives,* les trois livraisons de la section *Bibliothèques,* les trois livraison de la section *Musées,* formeront respectivement un fascicule de 200 pages environ, ou, réunies, un volume de près de 600 pages in-8° raisin. Cette Revue est fondée pour combler une lacune, pour rendre aux archivistes, aux bibliothécaires, aux conservateurs de musées et aux savants des services qu'aucune publication périodique n'a pour but et n'est en mesure de leur rendre aujourd'hui. Elle se propose : 1° de donner l'analyse critique de tous les livres et de tous les périodiques qui traitent de la science des Archives, des Bibliothèques et des Musées, de manière à ce que rien n'échappe de cette littérature spéciale au public qu'elle intéresse ; 2° de donner la chronique aussi complète que possible des Archives, des Bibliothèques et des Musées du monde entier : règlements, acquisitions, catalogues, etc. Chaque livraison contiendra un Compte rendu bibliographique et une Chronique, des articles de fond et des dépouillements portant, non seulement sur l'histoire et l'économie des Archives, des Bibliothèques et des Musées, mais encore sur l'histoire du Livre (Bibliographie) et sur la science des répertoires bibliographiques (Bibliographie générale). Bibliographie générale et Bibliologie sont comprises, en effet, avec la bibliothéconomie dans la « science des Bibliothèques ».

Les noms de MM. Henri Stein et Ch.-V. Langlois qui sont au nombre des promoteurs de l'entreprise, en garantissent suffisamment la haute valeur.

Le Gérant responsable : P. Hamelin.

UN MANUSCRIT NAMUROIS

DU XVe SIÈCLE

(*Suite*)

DEUXIÈME PARTIE [1]

En examinant ces différentes copies au point de vue de la langue, nous voyons que les altérations, apportées aux textes primitifs, sont assez nombreuses pour fournir les caractéristiques du dialecte des derniers scribes qui nous les ont transmis.

En effet, l'on y retrouve la plupart des phénomènes linguistiques que M. Wilmotte (*Études de dialectologie wallonne* [2]) a relevées dans de nombreuses chartes belges du XIIIe et du XIVe siècle, et presque tous les traits particuliers au wallon du XVe siècle, tel que nous l'a conservé la chronique de Jean de Stavelot.

On va pouvoir en juger par le tableau suivant, où nous citons des exemples glanés un peu partout dans le manuscrit, mais toutefois plus souvent dans les traités I, IV, VIII, XIV, XV.

1. AU = A : *ausne* (asinum), *craux* (crassus), *paule*, *sauxefrage*, *metaul*, *maul*, *cendaul*, *garingaul...*; et beaucoup plus fréquemment :
2. AUL = ALIS : *orientaul*, *royaul*, *celestiaul*, *generaul*, *principaul*, *especiaul*, etc.
3. AI = A : *taisse*, *taiche*, *saige*, *tailon*, *traiche*, *quairet* (carré).
4. AGE = — ATICUM : à peu près partout; il n'y a d'exception que pour quelques mots : *visaige*, *buveraige*, *coraige*,

[1] Voir la *Revue des Langues romanes*, janvier 1895 (t. XXXVIII, p. 5).
[2] *Romania*, XVII, XVIII, XIX.

domaige, *heritaige*, qui, d'ailleurs, se présentent également avec la terminaison *age*.

5. A = AL(AU) : *sage* (salvia), *savage*, *savegine*, *espale*, *escapine*, *jane*, *janisse*, *papiere*, *papire*, *as* (aulx).....
6. EAL, IAL, EAUL, IEL = — ELLUM : Ces formes sont constamment mélangées ; cependant les deux premières sont plus ordinaires : *chapeal*, *chapial*, *nouveal*, *nouveaul* et aussi *nouvieaul*, *drappial*, *drappiel*, *tonnial*, *tonniel*, etc.
7. IE = E : *tieste*, *bieste*, *nierf*, *hierbe*, *diertre*, *vier*, *ciertain*, *pierdre*, etc. Les exemples se relèvent dans tous les traités et en très grand nombre.
8. IE = — ATA : *blechie*, *affaitie*, *muchie*, *couchie*, *pierchie*, *froissie*, *liie*, *mondifiie*, *moillie*, etc.; participe passé féminin qui se rencontre à chaque instant. Notons aussi à cet endroit les substantifs *saignie*, *louchie*, *poignie*, *nuitie*, *fronchie*, etc.
9. OIN = ON : *boin*, *hointe*, *roingne*, *roinsse*, *espoinge*, *aloinge*, *soingier*... et quelquefois *oi* pour *o* non suivi de la nasale : *ois* (ossa), *enoissé*, *engroissir*, *groisseur*, *chevroit*, *bougloise*, etc.
10. E = A, I : *cherdon*, *nourechon*; *noureture*, *signefient*, *cretique*, *chergie*, *perecheuse*, *peritaire*, *cherpentier*.....
11. I = A, E, U, O : *flymette*, *erisipile*, *iretage*, *yne* (inguinem), *chine*, *signiet*, *estrine*, *ostriche*, *cognissance*, *ordinance*, *comparison*, *orison*, *pisson*, *tigne*, *menisson*, *batilleus*, *allige*.....
12. O = E, U : *promier*, *pronnier*, *pronnelles*, *orine*, *plomme*....
13. IRE = — IERE : *papire*, *chauldire*, *buissire*, *bruwyre*.....
14. IN, EN = I, E, A : *ympedinie*, *ingaulx*, *tintemaul*, *empostume*, *cymentiere*.....
15. OU = O : *moul*, *premeroulle*, *trouffle*, *pourchelaine*, *tourbentine*, *souleil*.....
16. C (Q, K) = C (+ A) : *cault*, *caudetreppe*, *lasquier*, *kien*, *kievre*, *eskine*..... On trouve çà et là la notation *cch* qui équivaut peut-être aussi au *k* : *pecchiet*, *racchent*, *secchier*.....
17. CH = C (+ E, I) : *cherise*, *chiel*, *cherf*, *chi*, *frichon*, *rachine*.....
18. CH et C = TY, CY : *balanche*, *garanche*, *onche*, *justiche*... et d'autre part les formes wallonnes : *rougece*, *verecon-*

dece, *sourdece*, *longece*, *domesce*, *crevece* (à côté de *crevesche*), *verdace*, *cendrace*...

19. T final. Parmi les substantifs dont la terminaison provient de — *atem*, — *atum*, je ne vois que *estet*, *moitiet*, — *costet*, *evesquiet*, *traictiet*, *degret*, *pecchiet*, *congiet*, qui aient encore quelquefois ce *t* final.

Dans les verbes, il manque après la muette, excepté une fois dans *appellet on*, et une autre fois dans *mengiet* (ailleurs *mengut*). Mais il est très fréquent après l'*a* : au présent de l'indicatif (*at*, *vat*), au futur (*arat*, *serat*, *garirat*, *virat*, *mengerat*), et au passé défini (*creat*, *muat*, *empirat*). Il en est de même à la fin des participes passés, surtout après l'*e* : *disposet*, *meslet*, *navret*, *nettoïet*, *traveilliet*, *estudiiet*... — *cueillit*, *boullit*... — *rechut*, *tollut*, *venut*, *beut*, *peut*, *pleut*... et de même : *menut*, *tortut*, *bochut*. En outre, il est resté dans *ent* (intus), adverbe qui, cependant, se présente sous la forme *ens*, accompagné ou non de *es* (ipsum).

20. N-R, L-R. Ces groupes n'acceptent généralement pas l'intercalation du *d* : *venredi*, *tenre*, *tenron*, *venroit*, *obtenra*, *engenré*... — *poulre*, *poulrerez*, *volrez*...

21. R = RR. Cette réduction n'est pas rare au futur et au conditionnel de certains verbes : *porat*, *porez*, *morat*, *apparat*, *demorat*, *moroit*...

22. Un autre phénomène assez fréquent dans la formation du futur et du conditionnel, c'est celui de l'assimilation des verbes de la 1re conjugaison et des verbes en — *re*, par ex. : *naisterat*, *metterez*, *prenderez*, *oinderoit*, *apprenderons*, *viverat*, *vendera*, *fenderat*, *ysterat*, *perdera*, *vivera*, *romperat*, *cognoistera*.....

23. W = V, U : *womir*, *wide*, *wimalve*, — *jowe*, *lowez*, *awe*, *yawe*, *nuwe*, *neuwial*, *trawé*, *queuwe*,.....

Le *w* germanique est à peu près inconnu à notre manuscrit ; je ne l'ai rencontré que dans *warder*, *wangnage*, *warir*.

24. Y. — Cette lettre est introduite dans un certain nombre de mots, tels que *veyue*, *muyel*, *royenne*, *sayen*, *payelle*, *sayette*, *pyonne*, mais dans bien des cas elle est remplacée par deux i : (*saiien*, *noiier*, etc).

25. MM, NN = M, N : *tannesie*, *semmez, semmedi*, *fennicle*, etc.

26. G = J, I : *vergu, gaunisse*, *garse*, (oele de) *gayet, pourgons*,.....

27. C = G : *crappe, crasse, clotonnier*, *craine*,.....

28 CH final = C, S, X. Cette graphie représente probablement le son *tch* du wallon moderne, p. ex. de *bètch* (bec). Les scribes des traités XIV et XV l'emploient pour *blanch, doulch*, *puich* (puits), *seuch* (sureau), *brach*... Ailleurs je trouve *ourgch* (ours), *je dich*, *marche* (mars).

29. ARTICLE. — Le nominatif sing. *li* féminin est très rare *(li char, li yawe, li couleur est verde)*, tandis que *le* féminin se rencontre à chaque instant : *le fourcelle*, *le quantité*, *le tieste*, etc.

30. VERBE. — Il y a à noter les formes de l'impératif : *bouilliez*, *espraingniez*, *pulverisiez*, *oingniez*, *cuisiez*, *emplastesiez*, etc., et d'autre part *oindez*, *prendez*, *que on prende*.

Nous trouvons assez fréquemment les formes caractéristiques *puelent*, *pulent* (polunt), *cambge*, *chambge*, *cambgeront*, et isolément : *fesist*, *mesist*, *desimes*, *qu'il muerche* (meure).

En terminant cet aperçu, nous indiquerons encore quelques faits de moindre importance, et du reste assez rares, tels que la graphie *xs* pour *ss : craixse*, *taixse*, *touxse* ; l'adjonction de plusieurs lettres parasites : *l* dans *deulx*, *craulx*, *toulx, mauvles ; — r* dans : *genestre*, *jaspre*, *moustre*, *griarche*, *tristre*, *tristresse*, etc., — *f* dans *nifs* (nids), *noifz* (noix), — *p* dans : *baptez*, *baptaille* ; la permutation de *l* et *r : merancolie*, *pillures*, *periplemonie*, etc. ; enfin les notations ordinaires de *ad* pour la préposition *à* ; de *paul* (influence de *paulum*) au lieu de *pol, poul* (paucum)[1] ; de *diere* dans « *c'est a diere* », et de *mains* (moins) ; sans parler ici de fréquentes métathèses dont nous donnons plus loin divers exemples.

Tels sont les principaux phénomènes linguistiques qui caractérisent le langage de nos copistes namurois. Comme on

[1] Voyez pour ces formes bourguignonnes, E. Goerlich, *Der burgundische Dialekt im XIII und XIV Jahrhundert*, p. 101.

le voit, c'est au fond l'ancien wallon [1], ayant subi, d'une part l'influence du dialecte picard, de l'autre celle du dialecte bourguignon. Le picardisme y est plus sensible que dans la chronique liégeoise de J. de Stavelot, et cela s'explique par la position géographique de Namur. Quant aux traits bourguignons, aussi fréquents dans la « Chronique » que dans notre manuscrit, ils sont dus apparemment aux conditions politiques et sociales dans lesquelles se trouvaient les provinces de Liège et de Namur, au XVe siècle, sous la domination des ducs de Bourgogne. S'il y a de grandes analogies entre la langue de nos copistes et celle de J. de Stavelot, il existe toutefois entre les deux quelques différences. Les principales se rapportent aux terminaisons anciennes, — *eit* = (— atem, — atum) ; — *eir* = (— are) ; — *on* = (— unus, — unis), qui sont conservées dans le texte de la chronique liégeoise, tandis qu'elles sont absentes du ms. de Turin.

Cependant l'intérêt que présente ce manuscrit ne porte pas seulement sur les éléments dialectologiques dont nous venons de parler, mais bien plus encore, croyons-nous, sur la richesse du vocabulaire offert par des écrits si variés. En effet le dépouillement des textes m'a fourni une abondante moisson de termes dont la graphie ou le sens ne figure pas dans nos dictionnaires historiques. Je vais en donner ici une liste par ordre alphabétique, en citant les exemples qui m'ont paru les plus notables. Les uns sont français, d'autres sont picards ou wallons ; et plusieurs de ces derniers, surtout les noms de plantes, se sont conservés dans le dialecte moderne, comme on peut s'en assurer en consultant le *Dictionnaire étymologique* de Grandgagnage, le *Vocabulaire de l'apothicaire* de Ch. Semertier [2], et particulièrement la *Flore populaire wallonne* de J. Feller [3], ainsi que la *Flore populaire* de E. Rolland [4].

[1] Voy. M. Wilmotte, *Dialectologie wallonne* (*région namuroise*), Romania, XIX, 73-98.

[2] *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne,* t. XVI. — Liège, 1891.

[3] *Bulletin de Folklore.* — Bruxelles, ann. 1891-94.

[4] *Variétés bibliographiques.* — Paris, 1889-91.

Abbie. — Abbaye. — 174. Il porra bien estre bailhieux ou recepveur d'aulcune evesquiet ou d'aulcune *abbie* ou aultre prelatie.

Abrotes. — Armoise (*Artemisia Abrotanum* L.). — 90. *Abrotes* est chaulde et secque ou commencement du thier degré, et pour ce qu'elle est amere conforte l'estomac et tue les vers qui s'engenrent au ventrail.

Achiement. — Ebrèchement. — 84. Qui le [pourcellaine] masche quand il a les dens achiez, il tolt l'*achiement*.

Amandelier. — Amandier. — 78. Les eez... qui sont nourries de fleur d'*amandeliers*.

Ambroise. — Ambroisie. — 233. Pour goutte feste, R[ecipe][1] une herbe que on apelle *ambroise*, laquelle resamble mentastre fors tant qu'elle est plus haulte et plus grainue.

Amontance. — Quantité. — 243. De celle yawe buvez au soir et au matin l'*amontance* d'ung bon voirle a chascune fois.

Amourotte. — Maroute. — 241. Pour encachier puches et pugnaises, R. *amourotte* et santenielle que on apelle la mort aux viers.

Ancher (se), — S'ébrècher. — 16. Pour secourre aux dens qui volentiers se *anchent* sont bonnes, amandes, avellanes, fromage rosti, vin chault tenir en la bouche.

Annis d'Alixandre. — Anis. — 244. Ad celluy qui at le veuwe esblawie, R. semence de fenoil cuite en blan vin et *annis d'Alixandre*.

Annienchillé. — Détruit, anéanti. — 163. Par boine doctrine et la virtus de raison, la malle signification ou inclinacion puet estre *annienchillee* ou aulmains empeschee.

Aplomples; Appolompes. — Nénufar (flam. *Plompen;* anc. allem. *Seeblomen*). — 109. Oele de blanques *aplompes* est tres boin pour le foie qui est empiriez. — 86. *Applompes*, ce sont grandes flours qui croissent en yawes, dont les unes sont gaunes et les aultres sont blancques. — 91. Nenufar sont froides et secques ou second degré, et sont fueilles que on appelle *appolompes*, qui sont grandes fueilles qui

[1] J'indiquerai *Recipe* simplement par R., comme c'est ordinairement le cas dans ce manuscrit.

croissent flottans sur les rivieres ; et en sont de .ij. manieres, c'est asscavoir blancques et gaunes.

Apostre. — Apostume; — 32. La ventouse sur les rains est bonne contre les *apostres* qui sont venues es cuisses.

Argente. — Argentine, plante. — 240. Contre touttes manieres de fievres, R. une herbe que on appelle *argente*.

Arrace. — Arroche ; *wallon* Arâse. — 81. *Arraces*....selonc Rasis, nourissent bien et amolissent le ventrail ; mais nous creons qu'elles nourissent paul. — 81. Les espynaches...valent mieulx pour nourir que les *arraces*.

Arteal. — Doigt du pied. — 246. La signie doit estre faicte du piet, et de la partie dont est la boche, et de la vaine qui est entre le grand *arteal* et le plus prochain de ly. — 246. Doit estre prise la vaine entre le petit *arteal* et le plus prochain de ly. — 128. Les pieds et les *artiaulx*.

Arsille. — Argile. — Voy. Tiliaux.

Arthemeise. — Armoise. — 146. L'yawe de *arthemeise* souvent beute en jeun cuer, simple ou avecque vin collé, fait aux femmes ravoir leur fleurs.

As. — Aulx, *wallon*, â. — 245. Pour le douleur des pieds, quand on est lassez, R. *as* destemprez en un mortier ; frottez ent ses pieds. — 236. Ad cellui qui pisse sang, R. sippe d'*as*, si les boullez avec mauvles en ung noef pot, puis le donnez a boire. — Cfr. wall. *hîfe d'a*, gousse d'ail.

Aulmonniere. — Nom de plante. Voy. Porchine.

Aurillier. — Auriculaire. — 164. Le quint [doigt a nom] *aurillier*, pour ce qu'il est propiche a netoyer les oreilles plus que nuls des aultres.

Autrel. — Autre. — 234. Pour debrisier la piere dedens le corps, R. la vesie d'ung sengler a tout l'escloit, et *autrel* d'un buef, si en donnez a boire au malade.

Avaine barbee. — Avoine barbue. — 231. Prenez bethoine et *avaine barbée*.

Avaler. — Digérer. Voy. Spachier.

Baquelare. — Nom de drogue. — 25. R. galigan, gemgembre et *baquelare*.... et en soit fait poudre.

Barbyon. — Agripaume. — 240. Contre toutes les enfermetez des amaris, R. bethoine, *barbyon*, qui aultrement est apellé gripaume.

Basille. — Christe-marine ; voy. Blion.

Basine. — Nom de plante ; voy. Confierce.

Becq d'oisial. — Nom de plante ; voy. Celande.

Belue. — Peut-être erreur pour Velue, Piloselle ? (cfr. *Boluete*, ap. Godefroy). — 109. Oele de semence de *belue* est très boin contre chaulde arteticque, car il assouage la douleur et amenrist le caurre.

Beneree. — Benoite ? voy. Celande.

Bibuef. — Armoise — 234. Pour menisons, R. *bibuef*, aloine. — 237. Pour haster le temps a dames, R. *bibuef* et farine d'orge.

Bielletial, Bulletial. — Bluteau. — 21. Faites poudre et la boulletez par un deliet *bielletial*. — 241. Laissez [l'entrait] encore boullir, puis le coulez parmi ung *bulletial*.

Bionet. — Armoise (*Artemisia Abrotanum*). — 90. Arthemesia, c'est *bionet*. — 23. Le jus de *byonet* beut souvent destruit le pierre.

Blion. — Nom de plante. — 232. Pour goutte palasine, prenez basille, saulge, emonde et fougie, autant de l'ung come de l'autre, et *blion* autant que de toutes les autres.

Bloute ? — 128. La 3e [division du corps] a les espaules et les bras aveucque les mahieres et les *bloutes*, les mains et leurs accidens.

Borage. — Bourrache. 28. User de *borages* esclarcist le cuer.

Bougloise. — Buglosse. — 219. R. jus de plantain, de bethoine et aigle (*l.* aiche), comme devant est dit, et avoecque ce de *bougloise*, de cascune une livre.

Boulleter. — Bluter, voy. Bielletial.

Bourras. — Borax ; *vallon*, bourrasse. 142. Achetez a l'apotikaire un petit de *bourras*, de quoy li orfevres sauldent.

Bourssure, Boussenflure. — Boursoufflure. — 251. Ceste meisme plaie [de J.-C.] n'ot ne frichon, ne enflures, ne *bourssures*, ne n'y ferit nulle maladie. 137. Ceste yawe [de camomille]... encache la *boussenflure* de roingnes, et si garist tous claux sur le foie.

Bresice ; — Grain préparé pour la fabrication de la bière. *wallon*, Brâ. (Voy. Godefroy, Dict. *Bregerie, Bregie, Bresille*). — 89. Le jus delle warance bus avec *bresice* de cervoise, ce est bon pour le maul des hainnes.

Bruwyre. — Bruyère ; *wallon*, Bruwîr, Brouîre. — Voy. Royennette.

Bruynes. — Vapeurs. — 247. Ces maladies sont *bruynes* et fievres, en trois ou en iiij jours montant au foie.

Buissire. — Buis. — 232. R. fleur de feves et del *buissire* et bibuef et moron de champ, puis les boullez en yawe un petit.

Burnette. — Brunette, plante. — Voy. Pascheval, Pelusselle.

Cachieux. — Chassieux, voy. Espllié.

Caillau. — Caillou ; *namurois* Caiau. Voy. Feug.

Caissis. — Cassie. — 220. Moulles de *caissis* fistula ij onces. — Comme je l'ai montré ailleurs [1], notre mot moderne *Cassis* (Ribes nigrum) dérive apparemment de *Cassia*, cassie.

Campaingniaul. — Champignon. — 86. *Campaingniauls* sont des maintes manieres. . chil qui sont mortel sont moul, gros et viscous.

Canamiel. — Canne à sucre. — 78. Li chucres que on fait de *canamiel* se tient en celle meisme nature.

Candie. — Nom de plante. — 21. R. mara lich et rachine de *candie*.

Canevise, Canneveise, Chanevise. — Chanvre, chènevis, senevé. — 248. Pour toutes envenimures, bois lait de chievre qui soit avant pestelez avec semence de *chanevise*. — 220. Lavez la teste de vin bland teneve ou semence de *canneveise* aist boulit. — 140. Senevé que on dist *chanevise*. — 221. Li rouge collet... tient la plaie ouverte et li *canevise* l'espurge.

Castoire, Catoire. — Chataire, voy. Fumeree, Nervial.

Caudetreppe. — Chausse-trape (*Centaurea Calcitrapa*). — 147. L'awe de *caudetreppe* est bonne contre fievres.

Cavenne. Chavene. — Chanvre, voy. *Segine*. — 221. Metez sur un pastel d'estouppe de *chavene*.

Celande, Chierlande. — Nom de plante (*Chelidonium* ?). — 224. Recepte pour kouture : prenez ou commencement

[1] Voy. *Noms des plantes du Livre d'Heures d'Anne de Bretagne* (Journal de botanique, 1-16 nov. 1894, p. 373. — Paris).

celande, consaulde, confee, salee, beneree, copiere et becq d'oisial en estet, et en yviers prenez les rachines.— 245. Pour gaunisse, R. *chierlande*.

Celoingne. — Chelidoine, wallon *Sêlogn'sâlogn*. — 234. Pour garir de sause flume, R. *celoingne*.

Cendrace. — Cendré. — 162. Il ont la char moiste et blanche et *cendrace*.

Cetre inde. — Citronnier. — 28. Choses chauldes pour user a cheulx qui ont le cuer froit, si est : zedor, must, ambre sore, soie, saffran, giroufles, siloes, melice, cardamon, cubebes, feuilles de *cetre inde*.

Chambrette. — Garde-robe. — 133. L'yawe de saxifrage... purge le corps et le ventre de toutes malvaises humeurs et les fait issir par la *chambrette*.

Chancriere. — Herbe Robert. Voy. Cranche.

Chauldire. — Chaudière. — 103. Sel, lequel on fait boullir en *chauldire* de plomb.

Chienlanghe. — Plantain. — 149. L'yawe de *chienlanghe* que on dist lancellee...Qui en oinderoit les piez qui seroyent trawez d'engelure, ja ne seroyent si doulereux.

Cherdon benury. — Chardon bénit. — 236. R. rachine de *cherdon benury*.

Chevroit. — Chevreau. — 52. Char de *chevroit* sur toutes aultres chars se cuist plus legierement a le fourcelle de l'home.

Chiebrouch, Chievrebroust. — Chèvrefeuille. — 140. Awe de chievrefueille que on dyt *chiebrouch*. — 230. Prenez rouge col, garance, semence de *chievrebroust*, fennicle, pimprenelle, salidoine... *(cfr.* Quiebroch, ap. Godefroy).

Chierres. — Pois chiches. — 65. Li awe de *chierres* puet on user a la maniere que on fait celle de poix.

Chine. — Chêne. — 253. Prenez secheroul de *chine*.

Choullais, Collais, Collés, Collet; — Diminutifs de *chou*.— 135. L'yawe de rouge *choullais* est boine a toutes chauldes maladies. — 221. Li rouge *collet*. — 30. Prendez l'aiwe ou *collés*, appe, sage, ysoppe, mente, saffren, reculisse et miel aient esté boulis ensamble. — 31. R. farine d'orge destempree de jus de *collais*.

Clatte. (?) — 15. Frotter souvent [les dens] d'une *clatte* de penne d'owe, et non y touchier de fier.

Clawechon. — Clou de girofle : — *wallon*, clawson. — 256. Prenez blan gengembre et une ou deux noix muscades, *clawechons*, grains de paradis, galigant, et fuelles de madechi, et les espattez ou mortier sans broyer, par quoy la gellee soit plus clere.

Clocque, Cloque. — Sorte de mesure. — 217. Pour faire que vin ne puist empirier en tonnialz, R. une *clocque* d'enceens ou de myrre et mettez dedens le tonnial. — 243 R. 2 ou 3 *cloques* d'enceens tout le plus blanc que vous porrez trouver.

Clotonnier. — Glouteron. — 238. R. la rachine du *clotonnier*.

Cochert, Cochet. — Tormentille (?) — 227. Buvez triacle a jeun avec vin blan, ou tourmentine que on apele *cochet*. — 228. Ad ce vault moult pouldre de *cochet* beutte avec vin blanc. — 241. R. rachine de *cochert* et gingembre.

Cohourdes. — Courges. — 76. *Cohourdes* sont froides et moistes ou secont degré, et engenrent de leur nature humeurs fleumatiques.....Et valent mieulx a chauldes maladies remouvoir que au corps nourir, especialment l'eawe delle *cohourde*.

Colremolont (?) — 236. Pour feug d'infer, R. yawe rose trois onches, *colremolont* trois onces, et aulbun d'oef et eyre.

Come de cheval. — Prêle. — 239. Contre enflure de c45lles, R. *come de cheval* freisse, et le liiez dessus.

Confee. — Consoude. Voy. Celande.

Confierce, Confierge. (?) — 241. Pour blecheure et char desrompre ou corps, R. consaulde menue et consaulde royal, et compiere et *confierce*, basine, vert mente, orvalle, persin et aiche, et trieblez en vin blan et le buvez au matin, a miedi et au soir ; et si mengiez de la *confierge*.

Congler. — Coaguler. — 146. La premiere aiwe art, la seconde *congle* lait en tele manière, que se on met une goutte en un orchoel pllain de lait tiede, il sera *conglé*.

Consaulde. — Consoude. — C. menue et C. royal, voy. Confierce.

Copiere, Compiere (*l.* Rompiere). — Saxifrage. Voy. Celande et Confierce.

Coquelet. — Petit coq, voy. Plomer.

Corenche. — Courante. — 144. Awe de plantain vault a cheulx qui ont la *corenche.*

Cranche. — Chancre. 227. — Recepte pour *cranche* : Prenez la chan(r)criere que on apelle l'herbe Robert, et le trieblez, et du jus lavez en la *cranche.*

Crevece, Creveche, Crevesche. — Ecrevisse, Scorpion. — 94. Une aultre maniere de poissons si come sont *creveces.* — 119. La *creveche*, lequel signe est opposite au mouton. — 119. La lune est dans le *crevesche.*

Crisommelle. — Abricot. — 72. *Crisommelles* sont petites peschettes et sont froides et moistes au second degré.

Cuisement. — Digestion. — 116. Les choses qui nourissent le corps de l'home se nourissent (*l.* cuisent) premierement en l'estomacque, et ces *cuisemens* apelle phisicque premiere digestion.

Cyteviaulx. — Zedoaire, ou espèce d'euphorbe. — 140. *Cyteviaulx* est une herbe petite, et quant on le rompt elle donne lait.

Damageure. — Endommagement. — 235. Pour *damageure* des yeulx, R. chalemine et coperose.

Deliet. — Raffiné. — 103. Sel, lequel on fait par boullir en chauldire de plomb et de metaul... tel seil apellent li Franchois sel *deliet.* — 220. Mettez l'encens et le seil en poulre bien *delié.*

Dessourdir. — Guérir la surdité. — 238. Pour *dessourdir*, R. suims et faites boullir en lait de chievre et faites emplastre et mettez sur vostre oreille tout chault, si *dessourdirat.*

Deventrain. — Antérieur. — 34. La doctrine que li homes retiennent, troevent lisant ou apprendent d'aultrui, ou par inspiracion *deventraine* de Dieu.

Dranglure. — Apostème. — 251. [La plaie de J.-C.]. Ne pour vent ne dranglat, ne muat, ne [pour] *dranglure*, ne mouvemens nuls quelconcques, que li soleil comprendist, n'empirat.

Durosien (?). — 233. Pour garir de toutes gouttes, R. une herbe que on apelle *durosien*, qui a la flour tele come cerre.

Egritude. — Maladie. — 131. Je dis caleur et sequerece du chief estre cause d'icelle *egritude.*

ELUE. — Nom de plante. cfr. HELUON. — 29. *Elue* boulie en vin et bute est boine contre le maul de la poitrine qui vient de froidure.

EMONDE. — Osmonde, voy. Blion.

ENGARGARISIER, — Gargariser. — 226. Meslez miel de larme avec, et ce *engargarisiez* ausi chault que vous le povez sofrir, car ce secche la huette.

ENOISSÉ. — Entré dans les os. — 227. Pour gouttes vieses et *enoissees*, premiers oindez le de miel cler.

ENSEUWÉ.— Purulent. — 221. Se l'enflure est forment rouge et *enseuwee*, triblez morelle, plantain et jombarde...

ENTIMAL. — Tithymale? — 15. Item y vault [aux dens] la rachine d'*entimal* (ou *dentimal*) boullie en vin.

ENVOLEPPER. — Envelopper. — Baigniez les membres qui sont malades, puis l'*envollepez* en ung drappel tout chault et l'endemain le rebaingniez...

ERGOUTE. — Maladie. — 232. — Pour oster *ergoutte*, R. cordes d'arcks qui ayent passet an ou plus, et si les ardez en pouldres et destemprez d'aigre vin et mettez sus.

ERRUN. — Aliment aigre. — 243. Vous gardez de boire sans mangier et de tous *erruns* et d'herbe crue.

ESCAUDICHE. — Echaudé. — 227. R. une *escaudiche* et le destemprez en yawe froide.

ESCAPINE, ESCAULPINE. — Maladie de la peau, voy. FINETERRE, RISPE.

ESPATTER. — Ecraser, voy. CLAWECHON.

ESPILLIÉ. — Piqué d'une épingle. — 146. L'yawe de more de basme... cure et garist les yeulx *espilliez* et froissiez, cachieux et larmieux.

ESQUARTELEE. — Asperge. — 234. Pour cranche, R. une herbe que on appelle esparge ou *esquartelée*.

ESTORCIONS. — Torsions, tranchées. — 84. Cerfueil... oste les *estorcions* qui viennent par ventosités a le stomacque et ou ventrail.

ESTRICHIER, ESTRICQUIER. — Frictionner. — 110. Yawe vive : On en doit *estricquier* son chief droit encontre le cervelle. — 30. Qui se sent froit communément de poitrine doit user de souvent frotter et *estrichier* d'aiwe de vie.

Esvertin. — Avertin. — 225. Pour *esvertin*, qui est une maladie qui prent en la teste, R. trouffle, et le boullez en yawe, et de celle yawe lavez vostre chief.

Euyreux. — Favorable — 214. Les jours en l'an qui sont tous les plus *euyreux* en toutes besoingnes.

Ewir. — Avoir. — 213. Se ilz vivent, dont n'aront il ja provende ne *ewir* ensamble.

Feneul, Feneule, Fenicle, Fennicle. — Fenouil. — 23. Prenez semence de genestre, semence de *feneule*... — R. le semence d'appe, de persin, de *feneul*. — 231. Prenez *fenicle*, herbe Robert, oingteruelle. — Voy. aussi à Chiebrouch.

Feug. — Feu. — R. un caillau aussi grant come ung poing, si le mettez ou *feug* tant qu'il soit tous rouges.

Fin. — Fumier. — 244. S'aulcun est entechiez de rouge menison, se descuevre la litière du cheval et prendre du chault *fin* tout fumant, et si s'assie dessus.

Fineterre. — Fumeterre. — 136. L'yawe de *fineterre* vault a toutes drancles, a tous escapines.

Flasserie. — Farcerie (*ap.* Godefroy). — 188. Qui en soinge od juer d'instrumens, c'est signe d'oyr bourdes, *flasseries* et vaines parolles. — 209. Son amour n'est que *flasserie*.

Flasseur. — Farceur. — 159. Chil qui ont petit visage et paule sont *flasseur*, soubtil et malicieux.

Fougie. — Fougère. — 222. Polipode est une herbe qui resamble a *fougie*.

Fourdinet. — Boisson de prunelles. — 21. R. fourdines, ce sont petites prunettes, et les mettez boullir en yawe jusques a moitiet, et sera ce apellé *fourdinet;* et de ce user au boire. — (Le prunellier s'appelle encore *Fourderaine* en rouchi.)

Foursecchié. — Desséché. — 143. Se li hons est *foursecchiez* par trop refroidier, dont li fault il user d'aultres medechines.

Freisse, Freixe. — Fraîche. — 227. Prenez delle jambe d'ung porque de derriere, la quele soit *freixe*. — Voy. Come de cheval.

Fremacq. — Nom de plante. — 248. R. une herbe que on apelle yewe *fremacq*.

Fruterne. — Aristoloche ? (Cf. *Foterle* au XVIe s.). — 241. Si li home est craux, mouillez l'escorcheure de jus d'orties grieuces et de jus de linuise, et se li faites boire du jus de *fruterne*.

Fumeree. — Fumigation ; *wallon* Foumire. — 236. A chiauls qui trop dorment, R. aisil et yawe et les destemprez, et mettez souef aux narines, ou *fumeree* de catoire.

Gabane, Gabaron. — Galbanum. — 219. Prenez... *gabaron*, cyroine, mastique. — Voy. *Promier*.

Gadis. — Plante (?). — 21. R. maradis et rachines de *gadis*.

Gaille. — Noix ; *wallon* Gèye. — 243. R. catholicum a la quantité d'une *gaille*.

Galanche, Galigan, Galigant. — Galanga. — 146. R. masticque, gariofiles, *galanches*. — Voy. Baquelare, Clavechons.

Gargarisement. — Gargarisme. — 242. Pour gorge qui cuist, faites d'yawe chaulde pluiseurs *gargarisemens* au matin.

Garguechon. — Gorge. — 85. Ung [drap ling] sur les temples du chief et l'autre sur le *garguechon*.

Garingaul. — Galanga. — Voy. *Noyelloux*.

Garse. — Instrument pour scarifier. — 14. La saignie es pointes des yeulx, ou de *garse* entre les epaules, y vault moult.

Garset. — étym. Jarret ? — 248. La signie est ens ou *garset* entre la jambe et le talon.

Gisse. — Gypse. — 115. Yawe qui sourt d'alun, de *gisse*, de fier et d'arrain, si refroide et dissecque.

Glanton. — Petite tumeur. — 11. Lors que *glanton* naissent entour l'oreille ou qu'elle fille yawe, lors y est grant peril.

Griarche. — Pie grièsche. — 57. La char de la *griarche* n'est paz si boine, mais se tient a la nature de le perdrix.

Griffon. — Ellebore noir, Pied de griffon. — 245. Pour desrompre colle, R. *griffon*, et destemprez de vin, puis li donnez à boire.

Gusiel. — Gosier, voy. Sangore.

Hardillesse. — Hardiesse. — 168. Se la ligne moyenne naturelle [de la main] est large et bien fendue, et petites

lignes le traversent, elle signifie *hardillesse*, amour et de bone generacion.

Harpoix. — Sorte de poix. *vall.* Hârpike. (Allem. *Harz*, résine, et lat. *Pix*, poix.) — 218. Mettez adont la chire et la résine qui est apellee poix ou *harpoix*.

Helebre. — Ellebore. — 99. Aultres biestes y a qui menguent toutes [herbes], si come *helebre*, cytoual.

Heluon. — Nom de plante. — 241. Pour garir du maul dont on chiet, R. une herbe que on appelle *heluon*, rachine et tout ; qui croist en ces hauls prez, dont la flour est ynde et la rachine chevellue, de travers, quant la rachine de cellui *heluon* n'est mie parfont en terre.

Houppe. — Sorte de bière (du flam. *Hop*, houblon).— 42. Ore s'ensieut la declaration de la nature et complexion de tous buvrages, asscavoir vins rouges et blans, *houppes*, mieulx, cervoises.

Huvf. — La luette ? — 88. Le jus delle ortie... garist le *huvf* quant il est trop drechiez. — (On a aussi 127, *la luve*, 148, *la uvette* et 226, *la huette*.)

Immouvableté. — Immutabilité. — 124. En considerant la maladie et anglez dessus dicts et la mouvableté et *immouvableté* des signes de la lune, du soleil et de l'ascendent... puet le medechin astronomien pronostikier quelx jours cretiques est à venir.

Impedimie, ympedimie. — Épidémie, Peste. — 248. Tout au plus tost que vous sentez la dicte *impedimie*, faite vous signier. Voy. plus haut la 1re ligne du traité XIV.

Indagacion.— Action de scruter.— 128. Hermannus, ou Livre des *indagacions* du cuer et des secrez et choses muchees d'icelui ...

Intutelure.— Titre. — 206. Il fut dit en l'*intutelure* ou commencement...

Iretage. — Héritage. — 209. L'*iretage* que tu quiers averas.

Ine, Yne, Ysne. — Aine. — 246. Ens es *ynes* est li emunctoire.

Jules Camus.

(*A suivre.*)

CORNEILLE

ET

L'ÉVOLUTION DE LA TRAGÉDIE EN FRANCE [1]

Mesdames, Messieurs,

Je m'étais proposé, l'année dernière, d'étudier avec vous comment la tragédie s'est établie en France. Mais le champ à parcourir était vaste, et le temps m'a manqué pour arriver au terme que je m'étais prescrit. Lorsque le moment est venu de mettre fin à mon cours, je vous avais montré, non pas comment la tragédie s'était établie, mais au contraire pourquoi, ni au XVIe siècle ni dans les trente premières années du XVIIe, elle n'avait réussi à s'établir. Le contraste paraissait grand entre ce que nous avions voulu faire et ce que nous avions fait : à vrai dire, il était moins réel qu'apparent. Si nous nous arrêtions prématurément, en effet, c'était à la veille même du jour où allait triompher la tragédie, et nous avions étudié les raisons pour lesquelles ce triomphe était désormais assuré. Cette année, notre plaisir sera d'autant plus grand d'aborder pour la première fois ce sujet magnifique : l'histoire de la tragédie classique au XVIIe siècle.

C'est de la première période de cette histoire que nous aurons à nous occuper. Nous étudierons les efforts des Mairet, des Rotrou, des Tristan pour donner à la tragédie son vrai caractère. Mais ces poètes et bien d'autres que nous pourrions encore nommer manquaient à la fois d'une conception nette et constante du genre qu'ils voulaient constituer, et du génie créateur qui fait vivre, qui impose à l'admiration ses œuvres. C'est à Corneille que revient la gloire d'avoir fait de la tragédie française un genre original, en dépit des éléments

[1] Cette étude, que j'avais jusqu'ici négligé de publier, est la leçon d'ouverture d'un cours professé à Montpellier en 1892-1893 : la théorie de l'évolution des genres avait alors été beaucoup moins discutée qu'elle ne l'a été depuis.

empruntés qui entrent en grand nombre dans sa composition, et un des genres les plus nobles que l'histoire des lettres ait comptés, en dépit des reproches qui ont pu lui être adressés avec raison. Aussi est-ce à Corneille surtout que notre cours sera consacré. Dans ses premières œuvres, nous suivrons la croissance de son talent et nous constaterons les premières manifestations de son génie. Puis, quand la tragédie aura définitivement reparu sur la scène, nous verrons Corneille mettre à son service ses meilleures facultés de dramaturge, de créateur d'âmes et d'écrivain ;— peu à peu, et en passant de *Médée* au *Cid*, du *Cid* à *Horace* et à *Cinna*, d'*Horace* et de *Cinna* à *Polyeucte*, la dégager de l'alliage qui altérait sa pureté, la pourvoir de toutes les qualités que comportait sa définition même, lui donner toute sa force et tout son éclat ;— enfin, aussi incapable que la nature de s'arrêter et de ne pas se renouveler sans cesse, revenir encore sur son œuvre, la retoucher au risque de la gâter, la doter de puissances nouvelles ou en rompre les ressorts à force de les vouloir tendre, et y faire rentrer bien des éléments parasites que lui-même avait eu le mérite d'en chasser. C'est ainsi que, avec des succès divers, Corneille est passé de *Polyeucte* à *Pompée*, à *Théodore*, à *Rodogune*, à *Héraclius*, à *Don Sanche*, à *Nicomède* et à *Pertharite*. Après *Pertharite*, Corneille, découragé par l'échec de cette pièce, abandonne pour quelques années le théâtre, et nous profiterons, nous, de cet arrêt pour borner ici notre étude. Aussi bien, si le discrédit où sont tombées les dernières œuvres du grand poète n'est pas de tout point justifié, il n'en est pas moins vrai qu'en 1652, date de *Pertharite*, la somme de travail utile que l'évolution de notre théâtre tragique pouvait attendre de Corneille était presque complètement fournie. Il fallait que la tragédie continuât à se renouveler, puisque Corneille lui-même n'avait voulu lui laisser ni la grandeur austère et radieuse de *Polyeucte*, ni l'intérêt poignant de *Rodogune*, ni la saveur étrange et attirante de *Nicomède*. Mais elle ne pouvait utilement se renouveler qu'en s'engageant dans une voie où celui qui avait peint l'amour de Chimène et de Rodrigue, mais qui ne peignait plus, hélas ! que celui de Tité et de Bérénice, n'était ni d'humeur ni de force à l'introduire. Ainsi le rôle de Corneille était fini, le

rôle de Racine pouvait commencer. Dans cette pièce à la fois historique et romanesque de *Pertharite*, à laquelle avait abouti si malheureusement la plus glorieuse partie de la carrière de Corneille, une pièce d'un genre nouveau était implicitement contenue : ce drame de passion vraie qui portera bientôt le nom d'*Andromaque*. Puisque Corneille ne peut ni ne daigne l'en dégager, qu'un nouveau-venu le fasse, et que la tragédie entre dans une nouvelle phase de son histoire.

I

Dans ce premier entretien, Messieurs, je voudrais indiquer rapidement quelle place occupe la tragédie dans l'ensemble de l'histoire de notre théâtre et quel rôle a joué Corneille dans la formation de la tragédie. Seulement, comme le mot d'évolution vient naturellement aux lèvres dans un pareil sujet, comme il m'est arrivé déjà de le prononcer, nous ferons bien sans doute de nous entendre au préalable sur le sens et la portée que nous donnerons à ce mot.

Il y a quelques années, la précaution eût été fort inutile : on savait depuis longtemps que les genres se forment, se développent, s'enrichissent ou s'appauvrissent, se transforment ou disparaissent, et, comme il en est de même des espèces animales ou végétales, on entendait bien que des comparaisons pourraient être faites des unes aux autres, mais non que les lois des unes seraient applicables aux autres et que l'histoire de la littérature deviendrait comme une subdivision de l'histoire naturelle. Les choses ont bien changé aujourd'hui, depuis qu'un éminent critique, dont le savoir est étendu, les idées souvent profondes, la logique pressante et, par suite, l'autorité considérable, a voulu étendre la domination des hypothèses de Lamarck, de Darwin et d'Hœckel jusque sur la critique et poser scientifiquement les règles de l'évolution des genres dans la littérature. Pour M. Brunetière, les genres littéraires, l'ode et la comédie, par exemple, *vivent d'une vie qui leur est propre,* exactement comme les espèces animales ou végétales ; les genres se sont *dégagés de l'indétermination primitive* comme — je cite — comme, « en histoire naturelle, d'un même fond d'être ou de substance, commun et homo-

gène, les individus se détachent avec leurs formes particulières, et deviennent ainsi la souche successive des variétés, des races, des espèces »; et les genres enfin se fixent, se modifient, se transforment : si bien que M. Brunetière se fait fort de montrer comment le genre du roman, en France, s'est formé des débris de plusieurs autres, la comédie de caractères, la comédie de mœurs, la tragédie, etc., — comment le genre de l'éloquence de la chaire s'est transformé « vraiment, non pas métaphoriquement » — je cite encore — en celui de la poésie lyrique, — comment le genre de la tragédie est né, a grandi, a atteint sa perfection, a décliné et enfin est mort.

A la vérité, ces théories n'ont pas encore été exposées par M. Brunetière dans leur entier développement; elles n'ont été qu'esquissées — mais avec une netteté qui ne laisse lieu à aucun malentendu — dans le premier chapitre de son ouvrage sur l'*Évolution des genres.* Cet ouvrage doit comprendre quatre volumes, et le premier seul a paru. Il est consacré, en guise d'introduction, à une histoire de la critique française destinée à montrer que cette critique a évolué, elle aussi, depuis Du Bellay jusqu'à nos jours; qu'après avoir été dogmatique avec Malherbe, rationaliste avec Boileau, classiciste avec Voltaire, individualiste avec Mme de Staël et Chateaubriand, historique avec Villemain, psychologique et physiologique avec Sainte-Beuve, largement scientifique avec M. Taine, le moment est venu pour elle d'être transformiste avec M. Brunetière. C'est pour un second volume que sont réservés l'exposé détaillé « de la doctrine générale de l'évolution et l'examen de la question de l'évolution des genres »; et un troisième, parmi les « exemples et applications » dont il sera formé, contiendra une histoire de la tragédie française. Nous aurions voulu attendre la publication de ces deux volumes pour parler des principes qui y seront développés; mais l'un devait paraître en décembre 1890, l'autre en mai 1891, et nous les attendons toujours. Quand paraîtront-ils? En attendant, quantité de lecteurs et de critiques même jurent de bonne foi sur la parole du maître ; la doctrine de l'évolution appliquée à l'histoire de la littérature profite de l'autorité qu'a acquise la doctrine de l'évolution appliquée aux sciences naturelles ; et celui qui croit pouvoir, aujourd'hui

comme il y a dix ans, dire qu'un genre littéraire naît, vit et meurt, en usant de métaphores commodes et expressives, se trouve parler une langue dont les mots ont changé de sens et s'adresser à des esprits pour qui les métaphores sont devenues des réalités. Ne sommes-nous pas forcés dès lors de dire si, oui ou non, nous acceptons la doctrine de M. Brunetière, si, oui ou non, nous pensons qu'elle rend plus sûre la marche de l'historien littéraire, et plus fécondes ses découvertes?

Nous le ferons d'ailleurs sans examiner en elle-même cette doctrine, d'abord parce que tel n'est pas notre objet, ensuite parce que nous ne voulons pas répéter ce qu'en a dit avec autant d'esprit que de pénétration un de nos plus distingués collègues, M. Édouard Droz. L'histoire de la tragédie a-t-elle vraiment à gagner à être étudiée du point de vue soi-disant scientifique de M. Brunetière? Voilà pour le moment ce qui nous importe.

Je résisterai donc à la tentation de discuter tant d'assertions paradoxales ; je ne rechercherai point s'il est vrai que les genres littéraires se soient dégagés d'une indétermination primitive, s'il est possible d'admettre que l'éloquence de la chaire est devenue la poésie lyrique, et si, dans la nature, une espèce se forme vraiment des débris de plusieurs autres. Je vous demanderai seulement si la base même de ces théories vous paraît solide et si les genres littéraires vous semblent *vivre d'une vie propre,* à la façon d'une espèce animale ou végétale. L'on peut, sans trop abuser des mots, dire qu'une espèce animale vit d'une vie propre, car elle est constituée par un certain nombre de caractères, non seulement communs à tous les individus de cette espèce, mais que ces individus se transmettent des uns aux autres par l'hérédité ; au contraire, et bien que M. Brunetière se demande quelque part si, dans l'histoire des formes littéraires ou artistiques, il n'y a pas « génération au sens propre du mot», je ne sache pas que la *Sophonisbe* de Mairet ait engendré « vraiment, non pas métaphoriquement », le *Cid* ou l'*Horace* de Corneille. J'accorde que les animaux d'une même espèce remontent réellement, et par une longue série de pères et d'ancêtres, à un être unique, leur commune origine ; il n'en est pas moins vrai que maintenant ils ont leur substance à eux, ils vivent d'une vie individuelle,

c'est même en eux seuls qu'est la vie, l'être auquel ils doivent leur forme ayant disparu depuis longtemps ; au contraire, les comédies et les romans qui paraissent doivent leur existence, non aux comédies ou aux romans antérieurs, mais à l'esprit humain ; ils ne sont pas des individus vivants, mais de simples produits de cet esprit, toujours vivant, lui, et agissant. Et si tels sont les comédies et les romans, qu'est-ce que la comédie en tant que genre, sinon une façon qu'a l'esprit humain d'imiter dramatiquement une action de la vie commune plaisante ou ridicule ? Qu'est-ce que le roman, sinon une façon qu'a l'esprit humain de peindre les mœurs ou de divertir par le récit d'une histoire feinte ? Et qu'y a-t-il là de commun avec une espèce animale, l'espèce cheval ou l'espèce chien ?

Peut-être ai-je l'air d'oublier mes promesses et de revenir par un détour à la critique générale du système qu'on nous propose. Il n'en est rien, et je suis au cœur de mon sujet. Une espèce une fois formée dans la nature, c'est en elle-même et dans le milieu qui l'entoure qu'il faut chercher la cause de ses modifications ultérieures ; mais si un genre littéraire n'est qu'une façon de voir, de sentir et de s'exprimer en certaines matières, s'il est une habitude de l'esprit, il peut être combattu par d'autres habitudes, il peut être détruit par un retour de l'esprit à une habitude antérieure. Ici ce n'est pas le genre qui évolue, et il n'y a, à vrai dire, évolution que de l'esprit humain. Les conséquences de cette différence sont graves et, on peut le dire, fâcheuses pour la critique évolutionniste. Supposez, en effet, qu'un peuple ait eu pendant plusieurs siècles une façon constante d'imiter dramatiquement une action importante, propre à inspirer la terreur ou la pitié. Ce sera le drame libre ou, si vous voulez, le mystère. Nous aurons des raisons sérieuses de penser que cette forme de drame, respectée pendant si longtemps, résulte en quelque façon des tendances et du génie même de ce peuple ; à tout le moins sa longue existence aura-t-elle créé une habitude qui aura de la peine à disparaître et, lors même qu'on la croira disparue, qui aura une tendance à revenir et à combattre les habitudes formées à ses dépens. Si donc un concours de causes amène la formation d'un nouveau genre de drame sérieux, que nous appellerons la tragédie, ce genre

nouveau aura longtemps à lutter avec l'ancien et, lorsqu'on le croira triomphant, pourra être étouffé par un retour offensif de celui-ci, plus ou moins transformé, rajeuni, fortifié par les éléments mêmes qu'il aura empruntés à son adversaire. Mais la critique évolutionniste, une fois le genre de la tragédie formé, ne croira plus devoir songer au genre du drame libre et, tant bien que mal, expliquera par l'histoire de la tragédie même comment la tragédie a décliné et a péri.

Sont-ce de pures hypothèses que nous venons de formuler? Non pas. La lutte du drame libre et de la tragédie s'est produite en France, comme nous le dirons tout à l'heure, et ce que nous regardons comme une erreur de la critique évolutionniste a été commis par M. Brunetière lui-même.

En effet, si, comme je l'ai dit, M. Brunetière n'a pas publié encore l'histoire de la tragédie française qui doit figurer au tome III de son *Évolution des genres*, il nous a déjà montré par deux fois comment, du point de vue évolutionniste, il croyait voir se dérouler cette histoire. Près de la moitié de ses belles conférences de l'Odéon, qui ont été réunies sous ce titre : *Les Époques du théâtre français*, ont pour objet l'histoire de la tragédie, et le conférencier y fait remarquer à maintes reprises combien l'hypothèse darwiniste, appliquée à l'histoire littéraire, lui donne de sûreté et de fécondité. Or M. Brunetière commence l'histoire de la tragédie en 1636, avec le *Cid*, et, s'il dit quelques mots sur les prédécesseurs immédiats de Corneille, sur Hardy, Mairet, Rotrou, Scudéry, il ne dit rien, absolument rien, sur les temps qui ont précédé le XVIIe siècle.

Il est moins incomplet dans le programme détaillé qu'il a donné, au premier chapitre de son *Évolution*, de sa future histoire de la tragédie: « 1°, dit-il, nous étudierons d'abord la tragédie française dans sa période de formation, c'est-à-dire depuis les origines, depuis la *Cléopâtre* et la *Didon* de Jodelle jusqu'au théâtre de Robert Garnier ou d'Antoine de Montchrétien. — 2° Sous l'influence de la littérature espagnole et du bel esprit italien, nous la verrons alors, dans une seconde période, comme osciller entre les diverses directions qu'elle eût pu prendre ; et nous tâcherons de dire pourquoi, grâce au concours de quelles circonstances — non pas du tout en 1628,

comme on le dit, mais douze ou quinze ans plus tard, entre 1640 et 1645, — elle dégage, pour ainsi parler, la pureté de son type du mélange et de la confusion de ses contrefaçons : comédie héroïque, tragi-comédie, mélodrame, tragédie pastorale, etc. — 3° C'est alors que, diversement comprise et traitée par deux hommes de génie, par l'auteur de *Rodogune* et par celui d'*Andromaque*, elle atteint, entre 1645 et 1675, ce qu'on peut appeler son point de perfection ou de maturité.» Ainsi les tragédies scolaires du XVIe siècle, l'influence de l'Espagne et de l'Italie, les circonstances politiques, littéraires, sociales peut-être, au milieu desquelles les œuvres de Mairet ou de Corneille se sont produites, voilà tout ce qu'il faut connaître pour expliquer la naissance, la croissance, la maturité de la tragédie. L'étude du théâtre antérieur ne servirait de rien.

Et voulez-vous voir comment, d'après M. Brunetière, la tragédie a décliné et comment elle est morte ? « 4° Mais déjà, quelque estime que nous fassions de *Phèdre*, la tragédie semble tendre, par le lyrisme, vers une forme d'elle-même plus pompeuse, plus décorative, plus ornée ; et Quinault survenant, avec ses opéras, ses *Atys* et ses *Rolands*, ses « doucereux *Rolands* », son vers fait pour être chanté, pour être surtout fredonné, du vivant même de Racine la décadence commence. L'histoire en est longue et triste, mais intéressante. — 5° En vain Voltaire, avec sa fécondité d'invention, essaye de rendre à la tragédie racinienne un peu de souffle et de vie ; on dirait qu'il ne la comprend plus ; et, en tout cas, ce qu'il en admire, c'est ce qu'elle a de plus contraire à sa vraie perfection. Ce que Voltaire n'a pas pu faire, d'autres s'y essayent à leur tour, avec moins de succès ou de bonheur encore, Marmontel, Laharpe, Ducis ; et — phénomène bien digne d'attention, qu'il nous faudra regarder de très près — la tragédie périt pour avoir en quelque manière laissé rentrer dans sa définition tout ce que l'on en avait exclu pour la conduire elle-même à sa perfection. » Phénomène bien digne d'attention, dirai-je à mon tour ; avec sa profondeur de vues et son aptitude admirable à se mouvoir à l'aise dans le monde des idées et de la logique, M. Brunetière a nettement marqué ici comment s'est décomposée la tragédie ; mais, égaré par son parti pris, tandis qu'ail-

leurs il prenait des métaphores pour des faits, ici il prend des faits pour des métaphores. Oui, la tragédie a péri pour avoir laissé rentrer, je ne dirai pas dans sa définition, mais en elle, tout ce que l'on en avait exclu pour la conduire à sa perfection ; mais cette exclusion primitive, dont parle M. Brunetière, n'avait pas été pratiquée aux dépens d'une simple définition, d'une théorie pure, d'une abstraction. Le romanesque, qu'il s'agissait au XVIIIe siècle d'introduire dans le drame sérieux, avait été véritablement exclu au XVIIe siècle de la tragi-comédie, laquelle, à l'origine, n'était pas une contrefaçon, mais plutôt une ébauche de la tragédie et une transformation du mystère et de la moralité ; de même l'horreur accumulée, de même le mélange du comique et du tragique, de même la peinture des mœurs populaires ou bourgeoises, de même le spectacle, de même les libertés de lieu, de temps, d'action. Comme l'aiguille d'une boussole, habituée à se diriger vers le Nord, se détourne sous une influence perturbatrice, et, à mesure que cette influence diminue, peu à peu revient à sa direction normale, ainsi l'esprit français, détourné pendant quelque temps vers la tragédie classique, revenait au drame libre, qu'il avait seul connu pendant si longtemps. Et sans doute le drame libre du XVIIIe siècle différait par bien des points du drame libre du XVe ou du XVIe : mais ce ne pouvait être en vain que deux cents ans s'étaient écoulés et que la tragédie, cette fragile mais merveilleuse forme d'art, s'était produite et avait régné.

On voit maintenant dans quelle erreur la doctrine du transformisme littéraire a, selon nous, engagé M. Brunetière. Mais peut-être, après tout, n'est-ce pas proprement à cette doctrine qu'il faut s'en prendre, et peut-être eût-il été possible à cet auteur, tout en faisant de la critique évolutionniste, de tracer de notre théâtre une histoire plus conforme à la réalité des faits. Il lui suffisait de rattacher en quelque façon le genre de la tragédie au genre antérieur du drame libre et, par la suite, de montrer dans les modifications de la tragédie une sorte de régression par atavisme. Seulement quel trouble jeté dans les notions reçues ! Et surtout qu'il en eût coûté à M. Brunetière d'accorder à notre ancien théâtre une véritable importance dans l'histoire de la littérature ! M. Brunetière n'a pas tou-

jours été un critique évolutionniste ; il n'y a pas bien longtemps encore, il jugeait toutes choses au seul nom du goût, et, à ce titre, il aimait peu la littérature du moyen âge en général, et son théâtre en particulier. Je ne dis pas qu'il l'en fallût blâmer trop fort : si ses jugements étaient quelque peu rigoureux, si son dédain l'exposait à ne se rendre qu'un compte insuffisant des origines de notre littérature classique, en revanche, ces jugements et ce dédain avaient des causes très sérieuses, et le culte du critique pour les grandes œuvres du XVIIe siècle n'en était que plus fervent, son enthousiasme plus communicatif. Seulement, ce qui était permis à un simple ami du beau l'est-il encore à un serviteur de la science ? Figurez-vous un peintre qui, depuis longtemps, admire et aime à peindre un beau produit de la nature, par exemple un oiseau aux formes élégantes, aux couleurs variées et harmonieuses. Un beau jour l'envie prend à ce peintre de devenir un homme de science et d'étudier la famille zoologique entière à laquelle appartient son oiseau favori. Horreur ! de cette famille font partie des oiseaux disgracieux, et notre naturaliste de s'écrier : Jamais je n'admettrai qu'il me faille parler de ces monstres-là. Fort bien, lui dirait-on ; vous aimez le beau, cela est louable pour un artiste, mais à condition qu'il reste un artiste. La science ne connaît ni beau ni laid, elle ne connaît que le vrai ; laissez la science aux gens qui ont le goût moins délicat ou moins impérieux. Et de même on dirait volontiers à M. Brunetière : Vous ne pouvez souffrir le théâtre du moyen âge, n'en parlez donc point, et consacrez vos rares qualités à nous faire mieux goûter les chefs-d'œuvre de notre littérature ; mais aussi ne prétendez point à exposer l'évolution de la tragédie et du théâtre ; car notre théâtre n'a pas commencé en 1600, et l'histoire de notre tragédie elle-même ne s'explique que si l'on porte ses investigations infiniment plus loin dans le passé.

Ainsi la théorie prétendue scientifique de l'évolution en littérature me paraît en elle-même fort discutable, et, si je crois voir ce que l'histoire de la tragédie peut perdre à l'adopter, je ne vois pas du tout ce qu'elle y gagne. Nous ne renoncerons pas pour cela au mot d'évolution, car quel vocabulaire resterait-il aux pauvres littérateurs s'ils se laissaient imposer cette

alternative, ou d'abandonner tous les mots dont les diverses sciences s'emparent, ou d'accepter pour leur propre compte toutes les théories que ces mots servent ailleurs à représenter? Mais, quand nous dirons évolution, nous entendrons simplement comme autrefois : développement suivant un ordre déterminé, nous ne ferons pas profession de transformisme littéraire; nous dirons au besoin que la tragédie est née, a vécu, est morte, parce qu'on l'a dit de tout temps et que ces mots sont expressifs, mais nous nous garderons de confondre les mots avec les choses et d'attribuer une existence réelle aux êtres de raison que nous aurons formés. Enfin, nous nous efforcerons d'être guidés toujours par un esprit vraiment scientifique, mais sans oublier que les lettres — pardonnez-moi d'énoncer des vérités qui paraissent trop évidentes, et qui pourtant ne le sont point, puisqu'on parvient à les obscurcir — sans oublier, dis-je, que les lettres ne sont pas les sciences, et que, s'il est une science à laquelle l'histoire littéraire doive ressembler, c'est l'histoire proprement dite, et non pas l'histoire naturelle.

Eugène Rigal.

(*A suivre.*)

LETTRES INÉDITES

DE

JEAN DE BOYSSONÉ ET DE SES AMIS

Nous avions eu l'intention de faire précéder les lettres qui suivent d'une courte étude sur les relations si intimes et si fécondes de l'Italie et de la France au XVIe siècle, mais, à la réflexion, ce projet nous a paru prématuré. Les matériaux d'un travail de ce genre n'ont pas encore été réunis ni catalogués. Mieux vaut donc donner ces documents sans essayer de généraliser. Ils nous feront encore connaître quelques ouvriers obscurs de la Renaissance et qui ont souffert pour elle. Presque tous, fait digne de remarque, ont eu, plus ou moins avouées, des sympathies pour la Réforme. On connaît l'abjuration de Jean de Boyssoné, l'exil de Pierre Bunel, la fuite de Mathieu Pac, le rôle de Gérard Roussel auprès de la reine de Navarre. Il semble qu'il y ait là une confirmation de l'ingénieuse thèse de M. Buisson. Le protestantisme fut à son apparition la doctrine de tous les libres esprits, parce qu'il était l'adversaire de l'Eglise traditionnelle et aussi parce que les humanistes le comprenaient mal et ne pénétraient pas son principe. Voilà pourquoi aussi la foule ne distingue pas et unit dans une haine commune le protestant et le lettré. Mais bientôt l'équivoque cesse. L'humanisme, épouvanté par la doctrine du *Serf-arbitre*, revient tremblant se réfugier dans le sein de l'Église romaine.

Cf. pour le ms. 331 de Jean de Boyssoné, Rev. des langues de Montp., 1894, p. 323 et suiv.

M. Guibal, dans sa thèse : *De Jo. Boyssonei vita.* Toulouse, Chauvin, 1863, in-8°, a transcrit quelques fragments des lettres de Boyssoné. Nous les indiquerons à la rencontre.

I

Jo. Daphis Jo. a Boyssone S.

[Ms. f. 3 verso.] Repente lectis tuis litteris omnibus laetitiis incessi. Nam nihil aliud, praeter eas, hoc tempore, tam valde desiderabam : quae te Taurini esse nuntiarent. Non enim me latebat, si isthic adesses, omnia ex animi tui sen-[M. f. 4 recto.]tentia successura. Scito mihi nondum litteras esse allatas a Patre. Plane cum primum ex his ejus voluntatem accepero, continuo equum inscendam atque ad te veniam. Tanta enim cupiditate incendor ad hoc iter ut verear ne mihi equi satisfaciant. Hoc efficit tua admirabilis consuetudo, qua nihil jucundius aut gratiosius esse potest. Ad res meas nihil novi accessit quod putem necesse esse te scire et, si quid in his est, illud potius tecum communicaturum differam in aliud tempus, id est cum una erimus. Redditae sunt Canonico [2] litterae a quibusdam Tolosanis, ex quibus intellexi Matth. Pacum [3], virum honestissimum atque eruditissimum, magno omnium favore atque plausu Tolosam rediisse, frequentiorique auditorio quam antea nunquam jura publice interpretari. Quod quantum gaudii mihi attulerit facile exprimere non possum. Verum de his hactenus. [Ego, [4] ut verum dicam, ni te de me optime meritum cognoscerem plenumque humanitate, et a quo me plurimum diligi sentio, praesentem epistolam minime scripsissem: est enim rudis, inculta, inornata ac sine stylo. Mihi credę in hoc sermonis genere, nisi bis, litteras ad quemquam dedi. Et mihi in animo constitutum erat non prius hanc exercitationem velle attingere quam multum diuque in Ciceronis libris versatus essem.] Ad te tamen, et si nihil difficilius facio, scribere volui, ductus ea opinione, quam tibi superius exposui. Reliquum est ut a te petam ne praesens epistola ad alienas manus transeat atque sic existimes nullam aliam ob causam ipsam a me scriptam esse, nisi ut meo officio satisfacerem erga te. Recepi enim eodem tempore binas a te litteras, quae mirum amorem tuum erga me declarabant. Ego id negotii confeci, quod Corrasum [5] habere cum Charretano [6] scribebas, quanquam cum maxima difficultate. [M. fol. 4 verso.] De Bunello [7] nihil aliud ad te scribo nisi eum adhuc esse apud

D. Oratorem [8]. Neque enim ad Episcopum Brixiensem [9] ire decrevit. Causam ad te non scribo, pluribus enim agenda est et coram. Bene vale. Patavii XXIX maii [1533].

NOTES

[1] Jean Daffis, probablement fils de Pierre Daffis, seigneur de Belveser, capitoul de Toulouse en 1535, naquit à Toulouse dans les premières années du XVIe siècle. Étant docteur régent de l'Université de Toulouse, il fut pourvu, en 1536, de l'office de conseiller lai au Parlement de cette ville en remplacement d'A. Cayssials (*Actes de Franç.* I, t. III, p. 229, n° 8574). — En 1561, le roi charge les présidents Daffis et Pierre Du Faur de juger Melchior Flavien, cordelier, et Jean Pelletier, jésuite, dénoncés par le capitoul Jean de Nos, favorable aux protestants, comme coupables d'avoir invectivé contre le gouvernement et mal parlé de la reine mère et du roi de Navarre. Les prédicateurs furent renvoyés absous et autorisés à prêcher, sous réserve de se maintenir dans les bornes de leur ministère (*Hist. gén. de Lang.* t. XI, p. 352, 2e édit.). — En 1562 il est nommé premier président en remplacement de Jean de Mansencal, décédé. Les États de Carcassonne (11-20 décemb. 1562) félicitent le maréchal de Montmorency de ce qu'il a fait pourvoir Daffis de cette charge (*Id. id.*, t. XI, p. 249). Au mois de janvier 1563, « messieurs les capitolz et conseillers envoyèrent quatre d'entre eux le saluer et luy congratuler la dignité de premier président, luy présentant tout honneur et service des biens de la ville » (*Arch. munic.* 1562-1563 ; *Hist. génér. de Lang.*, t. XII, col. 652). — Daffis averti que Rapin, maître d'hôtel du prince de Condé, condamné à mort par contumace pour avoir pris part à l'émotion de 1562, était descendu à sa maison de campagne près de Grenade-sur-Garonne, ordonna aux Capitouls de s'en saisir. Le Parlement lui fit son procès et, malgré un sauf-conduit du roi, on lui trancha la tête le 13 avril 1568. Les protestants tirèrent une vengeance terrible de ce meurtre juridique, et on put lire sur les maisons pillées et incendiées des faubourgs de Toulouse : *Vengeance de Rapin* (*Hist. génér. de Lang.*, t. XI, p. 501, note de M. J. Roman). — Daffis, averti par un émissaire du massacre de la Saint-Barthélemy, trompa les religionnaires par de bonnes paroles. Le 4 sept. 1572, il fit emprisonner Jean de Coras, François de Ferrières et Antoine Latger. Trois semaines plus tard quelques assassins se firent ouvrir par leurs complices les portes du palais et égorgèrent les malheureux jurisconsultes sur les degrés. — Le rôle de Daffis fut considérable pendant la guerre civile. Le 15 août 1573, dans une lettre au roi, (*Bibl. nat., ms. franç.*, 1558, p. 84; *Hist gén.*

de Lang., t. XII, preuv. n° 322) il lui annonce que les protestants n'ont pas désarmé après la publication de l'édit du maréchal de Damville. Daffis, choisi par le maréchal pour l'assister dans ses conférences avec les protestants, fait écrire au roi que « le peuple serait désespéré s'il était hors de son ombre » (*Bibl. nat., ms. fr.*, 1552, p. 221). Daffis songeait probablement à Coras et à Rapin. Le roi par une lettre à Damville du 3 janvier 1574, lui enjoignit de choisir un autre commissaire (*Hist. gén. de Lang.*, t. XI, p. 578, note 3). — Daffis, avec le duc de Montpensier, Biron, Villeroi, signa pour le roi la paix conclue entre les catholiques et les protestants à Bergerac, le 17 sept. 1577. (Cf. lett. du roi de Navarre à Daffis, 21 sept. 1577, *Berger de Xivrey*, t. I, p. 148).

Enfin cet homme, qui joua un rôle si important à Toulouse, mourut au mois d'août 1581. Il eut de Marie du Tornoer douze enfants (cf. *ms. de Coislin*, 7e vol. de lett. orig.). Un grand chagrin attrista ses derniers jours, il ne put obtenir, malgré l'appui de Joyeuse, la grâce de résigner sa charge à son fils aîné, déjà conseiller au Parlement de Toulouse et président de la Chambre des requêtes (*Bibl. de l'Ermitage*, ms. 77, n° 44 ; *Hist. gén. de Lang.*, t. XI, p. 698, note de M. Roman). Cf. encore : *J. de Boyssoné, eleg. lib. I*, f. 36, bibl. Toul., ms. 835 ; *Gall. Christ.*, t. XIII, p. 85.

[2] Personnage inconnu.

[3] Math. Pac. (cf. *Rev. des lang. rom. de Montp.*, 1894, p. 325, note 2). Le professeur Mathieu Pac fut nommé en 1531 à une chaire de droit pontifical (cf. *Bunelli epist.*, éd. 1581, p. 29 : « De morte domini ab Anna puto te audivisse, cujus loco Pacus jus Pontificium interpretatur : est a bonis litteris non abhorrens. »). — En 1532, les augustins Thaddée et Clément de Blancheterre, les cordeliers Melchior Flavin et de Nuptiis, prêchent la réforme à Toulouse. Pac et Jean de Boyssoné furent des premiers séduits. Mathieu Pac échappa aux poursuites par la fuite (*France protest.*, t. II, p. 731; *Hist. gén. de Lang.*, notes, t. XII, p. 72). Cf. encore : *Voulté*, éd. Parmentier, 1537, p. 270, 192-193; éd. Séb. Gryphe, 1536, p. 12, 94, 112 ; — *Laf. Ann. de Toul.*, t, II, p. 77; — *Doleti orationes*, II, p. 59 ; — *I. de Boyss. iamb. lib I*, fol. 103, 108-109, bibl. de Toul., ms. 835.

[4] Cf. Guib., *op. cit*, p. 29, note 2.

[5] Il s'agit peut-être de Coras dont le nom est écrit quelquefois avec deux r.

[6] Personnage inconnu.

[7] Pierre Bunel naquit à Toulouse en 1499 (?). Il fit de brillantes études à Paris au collège de Coqueret (*Biogr. Toul.*, t. I, p. 76). Soupçonné de luthéranisme, il fut expulsé de Toulouse non en décembre 1530, comme le prétend la *Biog. Toul.* (t. I, p. 76),

mais peut-être un an plus tôt. Car le 15 décembre 1530 Bunel était déjà à Venise auprès de Lazare de Baïf (*Bunelli epist.*, éd. 1581, p. 3-6) et il écrivait de Venise (2 cal. oct. 1531) à Émile Perrot qui lui reprochait d'être changeant : Inconstantiam ab eo abesse qui *annum* et *quinque menses* Venetiis vixerit (*id. id.* p. 20). Jean de Boyssoné avait généreusement ouvert sa bourse à Bunel et favorisé son voyage en Italie. Il séjourne à Padoue. Lazare de Baïf, par l'intermédiaire d'un ami commun, Chandonius (*Bun. epist.*, 1581, p. 1-3), l'appelle auprès de lui (id. id., p. 42). L'ambassadeur se fait son professeur de grec (id. id., p. 4-5). Aloysius Grifalco lui enseigne l'hébreu (id., p.5 0). Il suit encore les leçons de Faustus qui commente Aristophane et interprète avec un esprit malveillant les discours de Thucydide ; d'Egnatius qui explique les Géorgiques de Virgile, les épîtres familières de Cicéron et le septième livre de Pline (Aemilio Perroto, 4 cal. Febr., 1531, p. 44). Il ne peut profiter, à son grand regret, de l'enseignement de Lazarus Bonamicus ; car Lazarus impose le secret à ses disciples et Émile Perrot n'ose lui communiquer ses notes (cf. p. 33-34). La plupart des maîtres italiens agissaient d'ailleurs ainsi. — Bunel songe dès la fin de 1531 à visiter Rome (p. 51). Lazare de Baïf, dans la crainte d'une invasion turque, le presse d'entreprendre ce voyage. Rome irrite Bunel, les ruines seules lui plaisent (p. 54). — Georges de Selve, évêque de Lavaur, est nommé ambassadeur à Venise et part de Lyon le 12 décembre 1533 (*Actes de Franç. I*, t. II, p. 587). Il garda Bunel qui devint son ami et son conseil (lettre à Du Ferrier, p. 96). A la mort de Georges de Selve (12 avril 1542), il fut recueilli par les frères Du Faur (lettre à Du Ferrier, p. 97). Il consacra dès lors tous ses soins à l'éducation des enfants de Pierre Du Faur, parmi lesquels il chérissait Guy Du Faur de Pibrac. Il mourut en 1546 à Turin, en conduisant ses élèves à Padoue.

Il reste de Bunel :

1° *Défense du roi* (François I), *contre les calomnies de Jacques Omphalius, jurisconsulte.* Paris, 1544 (en latin) et 1552, ces deux éd. in-4°.

2° Un recueil de lettres que Charles Estienne fit imprimer à Paris en 1551, in-8°. — Henri Estienne les publia de nouveau sous le titre de : *Epistolae Ciceroniano stylo scriptae*, Paris, 1581. — M. de Graverol les réédita, avec des notes curieuses, à Toulouse, en 1687.

8 Lazare de Baïf, père de Jean Antoine de Baïf, naquit dans sa terre des Pins, près de la Flèche, dans les dernières années du XVIe siècle. Ses débuts furent difficiles. Attaché d'abord à la maison du cardinal de Lorraine, il devint conseiller du roi, maître des requêtes, ambassadeur à Venise et en Allemagne. Son ambassade à Venise fut

la plus importante, les dépêches vont du 16 août 1529 au 1er janvier 1534 (cf. *Actes de Franç I*, nos 3409, 3837, 4300, 4609, 5513, 5849 (25 juin 1529, date de son départ pour Venise), 7163). Il avait appris le grec sous Jean Lascaris et le savait très bien (*Bunelli, epist.*, p. 5).

Ouvrages :

1° Il a traduit en vers français l'*Electre* de Sophocle (Paris, 1537) ; l'*Hécube* d'Euripide (Henri Estienne, 1550). Ces traductions parurent sans nom d'auteur. Il avait commencé de traduire Plutarque (cf. Pierre de Nohlac, *Gde Encyclop.*, t. IV, p. 1173 et *Inventaire des ms. de Jean Lascaris*).

2° Il publia le *De re Vestiaria* à Bâle, apud Joannem Bebelinum, 1526. Ce traité (*Brunet*, t. I, col. 710-711) fut réimprimé avec le *De vasculorum materiis*, Venetiis, per Ant. de Nicolinis de Sabio, 1535, in-8°. Bunel (Aemilio Perroto, p. 26) en parle ainsi : « Excusus est recens libellus Bayfii oratoris nostri, *de re Vestiaria*, cui adjunctus est tractatus *de Vasculis*... si quaeris quanti ? duobus Marcellis. » Ces différents traités de Baïf furent enfin réunis dans l'ouvrage suivant :

Bayfii (Lazari) annotationes in l. II de captivis et postliminio reversis in quibus tractatus de re navali ; ejusdem annotationes in tractatum de auro et argento leg. quibus vestimentorum et vasculorum genera explicantur ; Antonii Thylesii de coloribus libellus, a coloribus vestium non alienus. Parisiis ex officina Roberti Stephani, 1536, in-4°, de 4 ff. prél. 168 p. 4, autres ff. prél. 203 p., plus 11 pour l'index, fig. sur bois.

Le *De re Navali* fut l'objet d'une polémique très vive entre Ch. Estienne et Dolet, qui s'était occupé du même sujet. (Cf. *La Croix du Maine, Bibl.* II, 34 ; — *Goujet, Bibl.* IV.)

[9] Il s'agit d'Andreas Cornelius (= Cornaro), vénitien, neveu du cardinal François Cornaro, et d'André Cornaro, archevêque de Spalatro. François Cornaro lui résigna l'évêché de Brescia. Il y fut nommé le 13 mars 1532, à l'âge de 23 ans. Camérier de Paul III, il fut créé cardinal diacre du titre de Saint-Théodore le 19 décembre 1544 (*Mas-Latrie, Trésor de chronol.*, col. 1217, n° 58). A la mort de son oncle André, il lui succéda comme archev. de Spalatro. Il mourut à Rome le 28 ou le 29 janvier 1551. Son corps fut transporté à Venise (*Ughelli, Italia sacra*, t. IV, col. 762-763, édit. 1652).

2

Jo. a Boyssone Gerardo Ruffo [1] S. D.

[Ms fol. 30 recto.] Scripsissem quidem ad te frequentius, nisi me occuparent axiomata quaedam quae, proximis his

diebus, defendere me oportet, et nisi adventum tuum quotidie expectaremus. Quo certe nihil mihi jucundius accidere posset quidquam. Verum cum is juvenis, tui meique studiosissimus, negocium in vestra aula haberet, cujus gratia ad vos proficisci nunc eum oporteret, rogavit me ut sese tibi meis litteris commendarem. Quod ut faciam multa me impellunt : istius erga me studium et observantia, item singularis tuus in me amor, nullo tamen meo merito mihi conciliatus. Quod si fortasse tibi impudentior[2], quam par erat, videar, dabis veniam, simul culpam omnem in humanitatem tuam, nemini non cognitam, rejicies. Hac enim factum est ut ad te familiarius nunc scribam. Si ad Divi Joannis natalitium vester adventus differatur, protinus ad vos advolabo. Tu interim Reginam[3] reverenter meo nomine salutabis. Vale. Tolosae, Cal. Juniis, [1533].

NOTES

[1] Sur Gérard Roussel, Cf. *Revue des lang. rom., de Montp.* 1894, p. 325, note 2. On lit dans Douen (*Psautier huguenot*, t. I, p. 130) que Marguerite fit prêcher Gérard Roussel au Louvre durant tout le printemps de 1533. Des milliers d'auditeurs venaient l'entendre. La Sorbonne supplia le roi de faire cesser ces discours, mais Béda fut exilé et Picart arrêté. — Il y a, semble-t-il, une légère inexactitude dans ce récit, car, le 18 mai 1533, le roi mande de Moulins (*Actes de Franc.* I, t. II, p. 421, n° 5849) à l'évêque de Senlis, à Pierre de l'Estoile, à Léonard de la Givonnerie et à François Tabary l'ordre *de continuer l'information commencée sur le fait d'hérésie* contre Gérard Roussel, François Picquet, frère Geoffroy Thomas, cordelier, et frère Louis le Sendrier, mathurin, mais de les *relâcher en leur faisant défense de prêcher ou de venir à moins de vingt lieues de Paris.*

Roussel avait déjà prêché à Paris le Carême de 1532 (Cf. *ms.* 15,445, *in-fol. fonds lat. Bibl. nat.*).

Ouvrages :

1° Il a traduit d'Aristote les *Moralia*, Parisiis, ex typogr. Johannis Barbaei, 1546, in-4 ;

2° La Monnoye dit qu'on a de lui un *Commentaire sur l'Arithmétique de Boèce*, Simon de Colines, 1521, in-fol. en latin (*La Croix du Maine*, t. I, p. 294).

Cf. encore : *Calvin ad Daniel* 1553, *ap. Herminjard*, III, 107 ; — Schmid : *Gérard Roussel.*

[2] Correction d'une autre main et d'une encre différente, le ms. donne *impudens*.

[3] Marguerite, reine de Navarre, dont Gérard Roussel était l'aumônier.

3

Jo. a Boyssone Arnaldo Ferrerio [1] S. D.

[Ms. fol. 23 recto.] Multa sane erant cur ego ad te nihil litterarum me dare debere existimarem, quod tu nihil ad me jampridem scriberes, quod multis negotiis distinerer, quodque a Ciceronis dictione, qua tu unice delectaris, multum distarem. Nactus tamen qui has ad te perferret nihil prius habui quam aliquid ad te scribere, tum ut intelligeres te a me cum primis amari, tum vero ut de rebus nostris nonnihil audires. Daffus [2] jamdiu a nobis abest, saevitiam patris vel novercae potius ut [Ms. fol. 23 verso.] fugiat. Tanto enim odio apud illam flagrat ut non Hercules majore unquam apud Junonem. Adventum tamen ejus quotidie expectamus. Mihi certe hoc majorem in modum dolet quod humanissimi honestissimique juvenis consuetudine nobis ob mulierculam unam carendum sit. [Litterae [3] bonae, si unquam nostris invisae fuerunt, nunc certe pejore loco constituuntur, adeo ut pauci admodum sint qui in iis se exercere audeant, quando non modo praemium eis constitutum non est sed etiam harum causa periculum et fortunarum et capitis immineat.] Quare [ego [4] totus sum inmeo Accursio nullumque apud auctorem frequentius versor a librisque politioris linguae religiose abstineo. Quod ut tu quoque facias ego censeo. Alioqui neque tuis satisfacies neque tibi satis consules. Quod, etsi tibi litterarum cupidissimo molestissimum erit, faciendum tamen est in calamitosis istis temporibus quibus omnia, vel tutissima, timenda sunt.] De tua ad nos reversione quid in animo habeas nihil exploratum habeo ; contenderem meis precibus a te impetrare ut primo quoque tempore ad nos redires et, relicto Patavio, Tolosam advolares, nisi timerem, ubi primum veneris, te affici cito taedio rerum nostrarum nihilque magis cupere quam in Italia reverti. Atque utinam id mihi tandem aliquando liceat, quod futurum tamen non omnino adhuc despero. Vale [1533].

NOTES

[1] Arnauld du Ferrier (cf. *Rev. des lang. rom. de Montp.* 1894, p. 318, note 1) naquit à Toulouse vers 1506 (*Biog. Toulous.*) ou 1508 (*Édouard Frémy, Un ambassadeur libéral sous Charles IX et Henri III, ambassades à Venise d'Arnaud du Ferrier*, Paris 1880, in-8). Ses premières études terminées, il se rendit à Padoue hésitant entre les lettres et le droit. Bunel l'y connut et le mentionne (*Bunelli epist.*, p. 6, 32). Cf. sur la profondeur et la force de leur amitié la lettre sur la mort de Georges de Selve, protecteur de Bunel (p. 95-97). Il s'y lia encore avec le futur chancelier de l'Hospital (*Essai de traduction de quelques Épîtres de Michel de l'Hospital*, Paris 1778, in-8). Du Ferrier conquit à Padoue le titre de docteur, mais non pas à vingt-deux ans, comme le veut M. Édouard Frémy (*op. cit.*, p. 4), car Du Ferrier écrit de Padoue à Jean de Boyssoné, le 26 sept. 1533, « laureolam illam, quam (si Diis placet) Doctoratum vocamus, assumere cogito » (*Cf. la lettre suivante, n°* 4). Du Ferrier avait alors vingt-cinq ou vingt-sept ans, suivant la date qu'on adopte pour sa naissance. M. Frémy le fait ensuite professer à Bourges, sans citer ses preuves. *La biographie toulous.* prétend qu'à son retour de Padoue il fut pourvu à Toulouse d'une chaire de droit « sans examen préalable » (t. II, p. 225). La vérité est que, le 1 mars 1536, Boyssoné est désolé de ce que Math. Pac ait laissé sa chaire à Noguier et non à Arn. Du Ferrier (*Rev. des lang. rom. de Montp.* 1894, p. 326). — Enfin nommé professeur de droit la même année (*Boyss. lettre* n° 89, fol. 47, r. ms. 834) il eut le grand honneur de former Cujas, qui n'avouait d'autre maître que lui. (*De Thou*, l. l. XX, p. 675).

Du Ferrier fut nommé au Parlement de Paris, puis conseiller du roi (*Bunelli ep.*, p. 78). En 1557, Henri II le créa président de la Chambre des enquêtes. Le 15 juin 1559 il demanda, en présence du roi, qu'on cessât les persécutions contre les protestants. Après la réprimande audacieuse d'Anne Du Bourg (15 août 1559), il se cacha avec Du Val et Viole et évita ainsi l'emprisonnement. — Ambassadeur au Concile de Trente il y prononça, le 23 novembre 1562, un audacieux discours qui l'obligea à se retirer à Venise (*Sacro-Sancta concilia*, t. XIV, col. 1185-1186, édit. Cossart et Labbe, Paris, 1672). Il était suspect, lui et sa maison, de protestantisme. Le 25 mai 1562 son beau-frère Le Comte avait été décrété de prise de corps à Toulouse, pour cause d'hérésie (*Notes sur l'hist. de Lang.*, t. XI, p. 21, note). — Du Ferrier, malgré ces soupçons fut nommé ambassadeur à Venise. Sa première ambassade va de 1563 à 1567, la deuxième de 1570 à 1582. Sur toute cette période, cf. *Éd. Frémy op. cit.* Du Ferrier, disgrâcié, fut nommé par Henri IV son garde des sceaux. Il conseilla

à Henri IV de se rapprocher d'Henri III, et mourut, dit-on, du chagrin que lui causa la guerre civile, au mois d'octobre 1585.

La correspondance manuscrite d'Arn. Du Ferrier est conservée à la bibl. nat. mss. *Fonds Fr.*, nos 3321, 3899, 3967, 6909 et suiv. (*Papiers de Noailles*), 10735, 16080 et 16081, *Fonds Dupuis* nos 523, 215, 500, Colbert, nos 366, 367, 368. — M. Charrière a publié dans ses *Négociations du Levant*, une partie des lettres de Du Ferrier, pendant sa seconde ambassade (nos 366, 367, 368, 500, Colbert). Le Cte de la Ferrière-Percy a publié la lettre de Du Ferrier à la reine-mère après la Saint-Barthélemy (*Arch. des miss. scient. et litt.* 3e série, T. 3, 2e liv. p. 669). Le reste de la correspondance de Du Ferrier, qui est inédit, a servi de fondement au travail remarquable, mais peut-être un peu trop bienveillant, de M. Édouard Frémy.

[2] Daffis (Cf. lettre 1, note 1).

[3] Cf. *Guib. op. cit.* p. 23-24.

[4] Cf. *Guib. op. cit.* p. 26-27.

4

Arnaldus Ferrerius Jo. a Boyssone S.

[Ms. f. 11 recto.] Gravibus ac molestis occupationibus impeditus superiore tempore litteras ad te dare non potui. Nam ad illam adversam valetudinem, quae me fere superavit, accessit posteaquam Daffis noster abiit, altera tum infesta nostra [1] suffragia, quae non solum animi mihi tranquillitatem verum omnibus meis studiis eripuere. Itaque si tibi de hac re, quemadmodum promisi, adhuc non satisfeci, non meae quidem negligentiae, neque tui oblivioni, sed partim fortunae, partim curiositati, nostrae attribuito, in quorum utroque, modo is sis quem esse certo scio, hoc est aequus, mihi facile veniam dabis. Nempe Fortunae tela, quibus subdita est vita nostra, ullo vitare consilio non potui. Curiositatem autem, etsi sponte ingressus sum, tamen quod magnos progressus feceram sine meo magno dedecore inimicorumque gloria ab ea desistere non potui, a qua tandem triumphum reportavi. Scis quid dico. Aveo tibi litteris exprimere, sed profecto tam me hujus mei facti pudet, ut, si quando ad aliquem virum doctum dicere oporteat, tum me maxime pudeat. [Qui [2] enim animum], cogitationem denique [ad [2] jucundissimas eloquentissimasque litteras omnem adjeceram], in eaque sententia permanere, et scientiae dignitas et meae vitae ratio ad veritatem persuadebat; [in [2]

infestissimas infantissimasque interpretationes abjicere consiliumque mutare, necesse est]. Quo cum nihil mihi ingratius evenire potuit, tum nihil in vita patior acerbius. Sed quid queror? [ita[2] vivitur ut vota parentum non satis subsequi videatur quis, nisi ex eorum quoque voluntate studia sua moderetur]. Verum de iis fortasse nimis. Litterae, quas ad me Taurini scripsisti, mihi redditae sunt, ex quarum cum omni parte [Ms. fol. 11 verso.], tum maxime ex illa ratiocinatione, quam tecum aliquando de mea infirmitate collegisse scribis, magnam cepi voluptatem. Nempe mirificum et singularem tuum erga me amorem prae se fert, et eorum mendacium, qui te alienato a me animo esse dixerant, expresse arguit. Vide, mi Boyssone, quanta est penes homines vel νεοτεροίκους invidia. Cum enim tu cum uno ex iis, qui te Taurini convenerat, de me verba fecisses atque pro tuo more, quo nemini maledicere soles, meum litterarum institutum nimis fortasse (ita enim existimo) commendasses : tanta tum ille invidia exarsit, ut, cum huc adventasset, nihil sibi prius faciendum esse duxit, quam me, quocumque modo posset, a mea sententia abducere. Ad quod facilius pervenire existimavit, si, quae tu secum prudenter de me egeras, ratione verborum commutata, ille mihi referret. Itaque fecit incredibiliaque, tum de litteris, tum de moribus nostris, te dixisse finxit. Sed certe tota (quod aiunt) erravit via. Namque neque praeterea ab incepto destiti, neque tuae constantiae moribusque unquam diffidi, in quibus te permansurum et pristinam tuam erga nos voluntatem conservaturum non dubito. Id tamen ut facias eo magis a te etiam peto, quod si id facias, illi magis ac magis dolore conficientur. In rebus nostris hoc tantum novi est, laureolam illam, quam (si Diis placet) Doctoratum vocamus, assumere cogito. Petrus Bunellus [3] cum Oratore in Galliam discedit, jamque abitum adornavit. Franc. [4] Curtius e vita discessit, cui substitutum habemus Alexandrum[5], magna tamen mercede : namque illius (ni fallor) honorarium ascendit XXXX milia HS. Hominis eruditionem et in dicendo industriam Taurini perspexisti. Vale. Patavii VII Calend. octob. MDXXXIII.

NOTES

[1] Les parents d'Arnaud Du Ferrier voulaient qu'il renonçât aux lettres pour se donner tout entier à l'étude des lois.

(2) M. *Guib. op. cit.* p. 28-29 a réuni en une seule phrase les groupes de mots mis entre crochets sous le chiffre 2.

3 Cf. lettre I, notes 6 et 7. Et pour ce cas particulier, Bunel ne savait s'il devait rester en Italie ou revenir en France avec Lazare de Baïf. Il avait écrit à tous ses amis pour leur demander conseil. Mais « dum expectamus tuam et principis (dit Bunel en s'adressant au cardinal Sadolet et au prince de Melphe) de rebus istis sententiam ecce tibi Vaurensis antistes Laz. Bayfio successurus Venetias venit, hortatus ut secum maneam » (*Bunelli epist.*, p. 22-23). On sait comment Bunel accepta cette proposition.

4 *Francisci Curtii senioris, Consilia juridica,* 2 tomi, in-4, Venetiis, 1575 (*Theophili Georgi Buchaendlers in Leipsig allgmeines Europaeischcs Bücher Lexicon,* t. I, p. 349).

5 Il s'agit probablement d'Alexandri ab Alexandro. Ouvrages :

1° *Genialium dierum lib. VI,* in fol. Colon., 1539 (*Th. Georgi Buch. in Leip.*, supplément, éd. 1742, p. 7).

Genialium dierum libri VI, cura Tiraquelli et Coleri, Francfurti, 1594.

2° *Placita judicialia,* (s. l. n. d.) (*Th. Georgi Buch. in Leip.*, t. I, p. 30).

5

Jo. a Boyssone Jac. Fabro [2] abbati Casae Dei S.

[Ms. fol. 29, verso] Et litteris multorum et sermone fere omnium perlatum est Aurelianum [7] Archiepiscopum diem suum nuper obiisse Cardinalemque Acromontium [4] in ejus locum suffectum esse. Quo mihi gratius nunciari, quid potuit? Non quidem quod ille decessisset, cujus ego vicem certe doleo, sed hujus tam subito et repentino bono affectus sum incredibili, mihi crede, gaudio. Videbam enim non sine magno litteratorum commodo is fieri posse. Sciebam quam propenso animo erga litteratos omnes hucusque fuerit. Nam qui de litteris vel mediocriter meritus esset sine praemio praetermisit adhuc neminem, ac, quo est in dignoscendis ingeniis acri et prompto judicio, sedulo semper conatus est ut ad magistratus semper eruditissimi quique perveherentur. Ego si in Aula ei aliquo usui esse potuissem, jamdudum illuc me contulissem. Sed nosti ingenium meum quam sit alienum ab Aula. Non alia, ita me Deus bene amet, causa quam studiorum, quae mihi cariora rebus omnibus semper fuere, nolebam

id oneris mihi desumere ad quod maxime me ineptum sentiebam, ne forte nimium sedulus mihi ipsi odium importarem. Verum cum viderem oportere illum novos judices Tolosae, praeficere, volui te rogare ut in ea re operam tuam mihi navares. De tuo autem in me animo dubitare nequeo, si vera sunt, quae mihi, Bononiæ et Venetiis cum essem, ostendebas. Si id a Cardinale impetro, faciam in hac re utilitatem ut cognoscat meam. Est, Diis gratia, unde haec fiant, et ingenium eruditio aliqua [ms. fol. 30, recto] magno meo labore comparata. Nam in utroque jure perdiscendo tute scis quantum operae impenderim quam non fuerim in evolvendis jurisconsultorum libris negligens. Videbor tibi fortasse impudens et φίλαυτος qui isthæc mea commemorem ; sed haec feci, non quod sim gloriæ cupidus sed ut tu, mi Faber, si qui sunt qui haec ambiant, qui multi erunt, conferre cum illis me jure possis. Egi de iis cum tuo fratre, qui mihi pollicitus est suam operam, spem autem maximam in te habeo. De me vero hoc tibi polliceor majoris animi aut constantiae erga te habiturum neminem. Vale Tolosae, cal. octob. MDXXXIII.

NOTES

[1] Jacques Du Faur, frère du président Pierre Du Faur de Saint-Jorry (*Act. Franç.* I, t. III, n° 10966) et de Michel Du Faur, jugemage de Toulouse (*J. de Boyss., epist.*, fol. 90, v. Bibl. Toul. ms. 834). Cette parenté est confirmée par un dixain de Jean de Boyssoné (1e *centurie*, f. 29 r. ms. 836) :

> Je ne m'estonne en rien de ce portail,
> Combien qu'il soit très beau et magnifique,
> Posé soit-il tout entaillé d'esmail
> Et enrichi de porphide autentique,
> Taillé d'ouvrage et fuillage d'antique,
> Car ce sont troys qu'ansi lon fait bastir
> Frères de sang....

Le 27 octobre 1533, Gabriel de Gramont prend possession de l'archevêché de Toulouse par Jac. Du Faur, abbé de la Case-Dieu, ou Chaise-Dieu (*Gall. Christ.*, t. XIII, col. 54).

Le roi, en 1533, avait gratifié Du Faur de cette abbaye (diocèse d'Auch, ordre des Prémontrés) ; il la possédait encore en 1557 (*Gall. Christ.*, t. I, col. 1034, E.). François Ier lui accordait, le 13 janv. 1536 (n. s.), les dispenses nécessaires pour exercer à la fois son

office de conseiller-clerc au Parlement et celui de vicaire général de l'archevêque de Toulouse (*Act. Franç.* I, t. III, p. 264, n° 8736).

Le 17 août 1536, il est chargé de négocier un emprunt de 50,000 l. tournois (*Act. Franç.* I, t. III, p. 236, n° 8009). Le roi lui adresse, ainsi qu'à Durand de Sarta, l'ordre de contraindre les capitouls à verser ladite somme par saisie de leurs revenus (*Id. Id.*, t. III, p. 362, n° 9181). Enfin, le 28 août 1537, la taxe est réduite à 20,000 l. tour. (*Id. Id.*, t. III, p. 378, n° 9249). En 1539, Jac. Du Faur est délégué avec Pierre Potier et Pierre Salamonis, syndic de la province, auprès du roi qui avait demandé un état des revenus de la province (*Laf. Ann. de Toul.*, t. II, p. 114). Bunel, recueilli chez les Du Faur, lui adresse, à la fin de 1542 ou au commencement de 1543, une lettre touchante. Si grande est la bonté de ses frères « ut non familiae vestrae cliens, sed paene quartus Faber et frater existimari queam » (*Bunelli, epist.*, p. 92). Le 26 décembre 1556, Jac. Du Faur, président en la première chambre des Enquêtes au Parlement de Paris, fit le discours d'usage aux États-Généraux, assemblés à Lavaur (*Hist. gén. de Lang.*, t. XI, p. 318). — La même année, le 8 octobre, les membres de l'Hôtel-de-Ville, qui s'étaient réunis après l'achèvement du collège de l'Esquile, prièrent par la bouche du premier président Jean de Mansencal, Jac. Du Faur de se charger de pourvoir ce collège de bons régents. Jacques Du Faur procura entre autres le célèbre Turnèbe, qui n'y resta pas longtemps (*Hist. gén. de Lang.*, t. XI, p. 311 ; *Laf. Ann. de Toul.*, t. II, p. 180-182). — Le 17 décembre 1565, Jacq. Du Faur résigna sa charge de maître des requêtes à son neveu Pierre Du Faur, fils aîné de Michel Du Faur, qui renonça alors à sa charge de conseiller au grand Conseil (*Blanchard, Généal. des maistres de requestes de l'hôtel*, 1670, in-fol., p. 290).

[2] Jean d'Orléans, cardinal de Longueville, né en 1484, élu archevêque de Toulouse en 1502, évêque d'Orléans en 1521, ne fit son entrée à Toulouse qu'en 1522, le dimanche de Lætare (15 mars), ce qui fut considéré comme un signe de bon augure (*Laf. Ann. de Toul.*, t. II, p. 30). Toulouse s'émut des statuts synodaux que Jean d'Orléans fit imprimer et lire aux prêches des paroisses (1530). Le 6 juillet de la même année le syndic fut chargé de se rendre appellant comme d'abus d'aucuns articles des statuts synodaux ; le 13 juillet nouvelle résolution plus énergique « et après poursuivra la matière *usque ad finem expensis civitatis* » (*Laf. Ann. de Toul.*, p. 9, 10). L'annaliste de l'Hôtel-de-Ville prétend qu'il y eut condamnation comme d'abus. Lafaille n'a pu trouver cet arrêt dans les registres du Parlement. Ces statuts ont été imprimés dans le livre de Peyronet : *Jus sacrum Ecclesiæ Tolosanæ*, Toulouse, chez la veuve d'Arnaud Colomyez, 1669 (*Laf. Ann. de Toul.*, t. II, p. 73). Clément VII lui

donna le chapeau de cardinal le 9 mars 1533. Il mourut au mois d'octobre de la même année à Tarascon, en allant à Marseille au-devant du pape qui venait y unir sa nièce, Catherine de Médicis, et le dauphin de France, Henri (Cf. *Act. de Franç. I*, t. II, p. 169, n° 4680, p. 628, n° 6827).

[3] Gabriel de Gramont, élu évêque de Conserans le 27 avril 1523, nommé à Tarbes par une bulle de Clément VII (18 juin 1524), aurait, d'après la *Gallia Christiana* (t. I, col. 1239, E), été ambassadeur en Angleterre en 1525 avec François de la Tour, vicomte de Turenne. Cette date semble peu exacte car les *Actes de Franç. I* (t. I, p. 503, n° 2653), contiennent les pouvoirs donnés à l'évêque de Tarbes et au vicomte de Turenne, sous la date du 23 avril 1527 (Cf. encore *Act. Franç. I*, t. I, n° 2667). Le 31 août 1528, il est pourvu d'un office de maître des requêtes de l'hôtel, en remplacement d'Ambroise de Fleurance, décédé (id. id. t. I, p. 526, n° 3127). C'était la récompense d'un voyage fait auprès du roi d'Espagne, en qualité d'ambassadeur du 20 juin 1527 au 30 juin 1528 (id. id. t. I, p. 591, n° 3101). En 1529 il est ambassadeur auprès du pape (*Id.*, *Id.*, n° 3407) ; en 1530 il figure en même qualité auprès du pape et de l'empereur (*Id.*, *Id.*, n° 3588). Dans l'intervalle de ces missions, il avait été élu (14 juillet 1529) archevêque de Bordeaux, « secundum pristinum morem qui in ipso desiit ». Le pape cassa cette élection comme contraire au concordat intervenu entre Léon X et François I (*Gall. Christ.*, t. II, col. 847). Clément VII adoucit cette mesure par la nomination au même évêché de Charles de Gramont, frère de Gabriel. En 1530, Gabriel de Gramont fut nommé cardinal. Sainte-Marthe et Lopésius donnent comme date le 19 décembre ; Friso le 8 juin (*Gall. Christ.*, t. II, col. 847). Cette dernière date semble confirmée par les *Actes de Franç. I* (t. II, p. 77, n° 4226). Le 16 décembre 1532, il est sacré évêque de Poitiers à son retour d'Italie, où il voyageait avec le cardinal de Tournon pour les affaires du roi (*Act. Franç. I*, t. II, nos 5048 et 6284). Nommé archevêque de Toulouse, il prend possession de son siège par Jacq. Du Faur (Cf. plus haut note 1) le 27 octobre 1533. Il ne fit son entrée solennelle que le 15 mars 1534 (n. s.). Pierre Du Faur accommoda une grave contestation de préséance. Il fut stipulé que les officiers du Parlement marcheraient devant le cardinal et les capitouls à côté et un peu en arrière (*Laf.*, *Ann. de Toul.*, t. II, p. 92). Le cardinal mourut peu après à Balma, château des archevêques, situé dans le voisinage de la ville, le 26 mars ou le 7 juin 1534. Il fut enseveli en Béarn dans l'église du château de Bidache, tombeau de sa famille (*Gall. Christ.*, t. XIII, col. 55).

Joseph Buche.

(A suivre.)

VARIÉTÉS

L'Académie et le baccalauréat

Les origines scolaires de nos académiciens sont des plus diverses. Huit sont sortis de l'École Normale, parmi lesquels M. Édouard Hervé, qui donna entre temps des leçons particulières à plusieurs jeunes gens, dont M. Jean Casimir-Périer, l'ex-président de la République ; treize sont sortis des autres grandes écoles de l'État. Deux des autres au moins ne sont pas bacheliers. M. Alexandre Dumas l'a avoué en ces termes à je ne sais quel journaliste :

« Cher Monsieur,

» A l'âge de sept ans, à peu près, j'ai été mis en pension, comme interne, chez M. Vauthier, Montagne-Sainte-Geneviève. De là, j'ai passé, vers neuf ans, à la pension Saint-Victor, dirigée par M. Prosper Goubaux, ami et collaborateur de mon père dans *Richard Darlington*, sous le nom de Dinaux.

» Cette pension Saint-Victor, qui contenait deux cent cinquante pensionnaires, et dont j'ai essayé de peindre les mœurs plus que bizarres dans l'*Affaire Clémenceau*, occupait tout l'emplacement où se trouvent aujourd'hui le Casino de Paris et le Pôle-Nord. Elle était devenue l'école Chaptal, en attendant les constructions destinées à cet établissement, boulevard des Batignolles.

» Vers quinze ans, j'ai quitté la pension Saint-Victor pour la pension Hénon, située rue de Courcelles, et disparue aujourd'hui. C'est au collège Bourbon (aujourd'hui Condorcet) que j'ai fait toutes mes classes, les deux pensions où j'ai été suivant les cours de ce collège. Je n'ai appartenu à aucune grande école de l'État. Je ne suis même pas bachelier. Ne le dites pas.

» Tous mes compliments les plus affectueux.

» A. Dumas. »

Au tour de M. François Coppée :

« Mon cher confrère,

» Votre question me rend un peu mélancolique. Elle évoque les souvenirs de ma très pauvre jeunesse.

» J'ai suivi, comme externe libre, les cours du lycée Saint-Louis jusqu'en troisième inclusivement. Puis j'ai dû compléter — tout seul et bien mal — mon instruction.

» Je ne suis même pas bachelier ès-lettres.

» Vous voyez donc en moi une sorte d'ignorant. Chaque jour pourtant je le deviens un peu moins, ou j'y tâche.

» N'est-ce pas Gœthe qui faisait suivre son nom du mot *studiosus ?* Voilà ce que je suis et désire rester jusqu'à la fin : un vieil étudiant.

» Je vous serre la main.

» François Coppée. »

CHRONIQUE

M. Alfred Spont, ayant pu faire, après l'impression dans la *Revue des Langues romanes* des intéressants *Documents sur les Etats de Languedoc* (1502-1509) qu'on y a lus au tome XXXVII, p. 542, une nouvelle collation des originaux aux Archives nationales, a relevé un certain nombre d'erreurs d'impression dans quelques noms propres, et nous pensons que la liste de corrections suivantes ne semblera pas dénuée d'intérêt à nos lecteurs ; ces corrections se réfèrent toutes au premier des documents publiés par notre savant collaborateur :

P. 543,	lig. 4 avant la fin	—	au lieu de Chali,	lire Chati
P. 544,	lig. 1	—	Régnier	— Reynier
—	lig. 3	—	Luguet	— Luquet
—	lig. 5	—	Du Prestat	— Frestut
—	lig. 15	—	Peyrone	— Peyrone
	Même ligne	—	Barthélemy	— Barthelemi
—	lig. 20	—	Crail	— Erail
—	lig. 21	—	Vivarais	— Viverois
—	lig. 23	—	Bressole	— Bressoles
—	lig. 26	—	Beranguier	— Bérenguier
—	lig. 33	—	Rieux	— Iehan
—	lig. 35	—	Barran	— Barrau
—	lig. dernière	—	Terrilhon	— Torrilhon
P. 545	lig. 2	—	Gand	— Gaud
—	lig. 4	—	Berangnier	— Bérenguier

P. 546-547. Il faut intervertir l'ordre des documents : celui du 22 juillet 1503, doit naturellement être lu avant celui du 15 novembre 1503 qui a été imprimé le premier par suite d'une transposition de placards.

Le Gérant responsable : P. Hamelin.

UN MANUSCRIT NAMUROIS
DU XVe SIÈCLE

(*Suite et fin*)

Iserne, Yserne. — Luzerne? — 16. Prennez les rachines d'*iserne* boullies en vin aigre et mises sus la joe, ce acquoist moult fort le maul [de dens].— 13. R. feneul, rue, *yserne*, eufrase, endive, bethoine, roses surmontaines, de cascune de ces herbes plain vostre poigne. — 23. Pouldre de *yserne*.

Jane. — Jaune. — 219. Mettez *jane* chire noefve. (Voy. *Janisse* à Louchie.)

Jehennette. — Millepertuis; *rouchi*, Jennette. — 142. Awe de *Jehennette*, que on apelle en latin perforata.

Joinche. — Articulation. Voy. Paulch.

Jombarde, Jonbarde, Jumbarde. — Joubarbe; *wall.* Jombade, — 133. Ceste herbe [surelle] at, en toutes choses et en toutes manieres, son fait si come at la *jombarde*. — 135. Ave de *jonbarde* est bonne a toutes chauldes maladies. — Voy. Kenillie.

Jonais. — Renoncule, jaunet. — 241. R. yawe de *jaunais*, de plantain, de marsaule ou de seuch.

Kenillie, Quenillie.— Jusquiame. 238. R. jus de la jombarde, jus de morelle, jus de plantain, jus de *kenillie* aussi, car ce sont toutes froides herbes. — 238. Prenez de la *quenillie* et delle jumbarde et delle aiche, de chascune une escuellee.

Lachial. — Petit lait; *wallon*, Laissai, Lasia. — 189. Lait que on dist *lachial*.

Laitue grieuxe. Voy. Vertampe.

Larmial, Larmieux. — Larmoyant. — 230. Recepte pour yeulx *larmiaus*. Voy. Espillié.

Laschette. — Laxative. — 85. Mente est chaulde et secque ou secont degré, et, pour ce qu'elle flaire boine flaireur et est *laschette*, si conforte l'estomacque.

Legumens. — Legumes. — 62. De quele complexion sont tous *legumens*.

Leuwesse, Lavasche. — Livèche, *wallon*, Lavasse. — 245. Pour fievres R. rachines de *leuwesse*. — 29. Les rachines de *lavasche* boulies en vin sont bonnes à la poitrine froissie.

Liage. — Laie, Laix *ap.* Littré. — 215. Li vins empireront es tonnialz sur *liage*.

Liepre. — Masque, lèpre. — 138. Ceste yawe (de aqua petrosa) vault a *liepres* et a taiches qui demeurent aux dames après leur gesir.

Lietarde. — Litharge. — 228. Prenez *lietarde* une livre... — Mouvez bien a ung baston, par quoy la *lietarde* ne voist au fond.

Linuise. — Graine de lin, *wallon* Linuisse; voy. Fruterne.

Louchie. — Mesure d'une louche. — 245. Ad celli qui at janisse, R. jaune d'aidine (?) une *louchie* au matin et une au vespre. — 23. De ce donnez cascun matin une *louchie* au patient a boire et nient plus. — 110. Il en fault prendre au matin et au soir ij. ou iij. gouttes tant seulement avoecque une *louchie* de vin.

Lutz. — Fange, vase. — 93. Poissons qui sont nourris en petites rivieres qui sont en ville, et encore sur boe et *lutz* et sur ordure, chil ne sont preu a user. — Cfr. l'italien *lezzo*.

Lyonet. — Ajonc, liaunet (*Ulex nanus*). — 30. Soyent mises au chaulfer le baingne les herbes qui s'ensuient : ebulus, appe, tanesie, *lyonet*, centoire...

Macquette. — Dimin. de *maque*, massue. — 160. Se les ongles sont espesses et laides, les dois cours a *macquettes* et deffais et a rebours, c'est mal signe de felonnesse condicion.

Madechi. — Nom de drogue, voy. Clawechon.

Mahicre. — Moignon de l'épaule, voy. Bloute.

Malves lombardialz. — Probablement l'althée officinale. — 239. Pour solucion de ventre, R. *malves lombardiarlz* et laitues.

Maradic, Maradich, Maradis. — Raifort; *wallon*, mérédih. *flammand*, merredik, *allem*, meerretig. — 30. Soyent mises les herbes qui s'ensuient... *maradic*, fueilles de sehut tortut, mathefelon. Voy. Candie, Gadis.

Marage. — Nom de plante. 238. Se l'enflure ne s'en va, R. polieul savage, aloine, bibuef, mentastres et du *marage*. — 240. R. le blanc *marage*.

Margarie. — Perle, nacre. — 242. Pour degaster reume, fleume et colle, R. jus de reculice qui samble *margarie*, si en mettez en vostre bouche aussi gros comme une fève.

Marle. — Mâle, et quelquefois porc. — 154. Li *marles* en espece humaine est apellez homme, et la fumelle est appellee femme. — 248. R. sayen de *marle*.

Martruel. — Sorte de gâteau. — 244, Pour restraindre le chambre, R. lait escrammet et blan pain alis, faites un *martruel*, si le mengiez.

Mercure. — Mercuriale, plante. — 227. Prenez une poignie de *mercure*... se avec le jus de *mercure* avoit miel, tant mielx lasqueroit il.

Merfueil, Merfuel, Merfuelle. — Millefueille. — 149. L'yawe de *merfueil* vault contre toulx. — 230. Prenez... senechon, *merfuel*, espurge. — 224. Ad ce [esmorroides] vault moult *merfuelle*, beute, et emplastree par dessus.

Meure benite. — Espèce de ronce. voy. Roinsse. — 146. L'yawe de *meure benite* beute en jeun cuer souvent donne bone digestion.

Meurrier. — Boisson de mûres. — 47. *Meurrier* que on fait de meures si se tient a la nature des meures.

Mieul, Mieulx. — Miel. — 240. Pour fievres tierchainnes, R. le *mieul* de l'ues. — 23. R. iiij pintes de *mieul*. — 13. iiij pars de larme de *mieul*. — 78. Le *mieulx* qui est plus bon et plus excellent si est chil du printemps, et chil de le septembrece est malvais.

Mieulx. — Miellée, voy. Houppe.

Mirebotte. — Nom de plante. — 27. *Mirebotte* est très bonne a user pour le foie estoupet. — Item *mirebotte* estampee et le jus boulli avoecque chucre fait grand confort au foie.

Montaigne. — Terme de chiromancie. — 165. La partie qui est entre la rachine des aultres iiij dois et la ligne mensale est apellee la *montaigne* des iiij doigs.

Moronne. — Sorte de maladie. — 90. Plantain garist le feug salvage; elle est bonne pour les *moronnes* et pour le rouge menison.

Mort de gelines. — Morgeline. — 229. Prenez du mouron qui a la fleur rouge, que on apelle *mort de gelines*.

Morture. — Morsure. — Pour *morture* de chien enragiet, R. mentastre.

Mousset. — Lichen (*Physcia prunastri*). — 244. Contre boche et enflure, R. *mousset* lequel croist entour la noire espine.

Moutre. Moustre. — Moût. — 146. Ceste herbe [arthemeise] est trieblee avoecque nouveal *moustre*. — 46. Ore s'ensuirat chi apres des *moutres* et vins nouvealz.

Mustaille. — Muscles de la jambe. — 218. L'entrait que on apelle la grace Dieu....vault moult aux nerfs et aux *mustailles*.

Nef. — Navet. — 233. Pour grosse goutte, R. orties griauces et rouge cresson et *nef* savage.

Neuwial. — Noyau, *wallon*, Nawai. — 240. Pour goute palasine, R. salge et *neuwial* de cherises, semence de rue, castoire et citouac.

Noisier. — Noisettier. — 224. Prenez fueilles de *noisier*.

Nostree. — De notre pays. — 136. Yawe de saulge *nostree* rescaufle et est bonne a toute effondure. — 244. R. salge *nostree*. — 18. Soit fait un escuchon de vermeil cendaul, emplis de pouldre de mente *nostree*.

Noyelloux. — Noueux. — 101. Garingaul.....qu'il soit telz come rouges et *noyelloux* et pesant.

Oignons de saint Anthoine. Voy. Trawer.

Oingteruelle. — Nom de plante, peut-être l'orpin. — 232. Pour oster toutes douleurs de plaie ou de boches ou de colps, R. une herbe que on apelle *oingteruelle*, et si est d'aulcun apelee orpine.

Ois. — Os. — 192. Yawe de fleurs de fraisne... raloie et remet a point tous *ois* qui sont brisiez. — 192. Qui en soinge voit ou manie *ois*, ou de gens mors ou de bestes mortes, c'est signe de discort, courous et hayne.

Oinglement, Onglement (*Oignement* ap. Godefroy). — 242. Cil *oinglement* est esprouvez a roingnes. — 241. Contre amoroïdes R. ung *onglement* que on apelle entrait, si le loyez dessus et il degasterat.

Organe. — Origan. — 233. Pour goutte artetique (*ms.* ares-

tique) R. polieul savage et *organe* et aiche, anis, persin.

Orpine. — Orpin ? Voy. Oingteruelle.

Ortie griauce, grieuce, griuge. — Ortie grièche. — 226. Mangiez le graine de l'*ortie griauce* avoecq oefz molz. — 231. Prenez *ortie grieuce* et seil gros. — 244. R. *griuges orties*.

Ostriche. — Autruche. — 58. Le char de l'*ostriche*.....est la plus dure et la plus grosse.

Paisieble. — Paisible. — 192. Qui en soinge voit ung ourgs, ou pluiseurs *paisièbles* et debonnaires, et lui faisant feste, c'est signe d'estre bien en grace d'aulcun fors (cf. *paisieblement* dans J. de Stavelot).

Papin. — Cataplasme ; *wallon*, Pape. — 234. Mouvez bien soingneusement toujours comme ung *papin*.

Papire. — Paupière. — 35. Qui les [yeulx] at profonds et petits et mouvans, et que les *papires* muevent, et clowent souvent et oevrent, c'est signe de malle nature d'home.

Pascheval. — Tussilage. — 231. Puison a plaies : R. saulge, lancelee, esparge, senechon, tenron de roinsses, garance, tenron de cavene, burnette, *pascheval*, de cascune egaulment.

Pastace. — Mauvaise pâte. — 15. Laver souvent sa bouche d'iawe tiede de riviere courant venue, especialment quand on mengiet viande forte ou *pastace*, come pain mal levet ou blet mal cuit.

Paul. — Peu. — 224. Se vous avez *paul* de chevialx, R. la moyenne escorche de l'ormal. — 112. Doit estre plus loing li dormir de cellui qui prent assez de viande que de cellui qui en prent *paul*. — 158. Chil qui ont les narines grandes et grosses sont *paul* sages et se courouchent de legier. — 61. Narilles et oreilles se cuisent mal en le stomacq et donnent *paul* et mauvais nourissement.

Paulche, Poch. — Pouce. — 164. Le *paulche* a. ij. joinches tant seulement, et tous li aultres doigs en ont trois. — 234. R. fil de laine, si en loyez le petit doig de vostre main et de vo *poch*.

Payelle. — Poële. — 231. Prenez une toison de noire laine..., si le bailliez en une *payelle* avec miel.

Peluselle, Perouselle. — Piloselle. — 238. Prenez l'erbe

Robert, *peluselle*, burnette. — 238. Prenez de la *perouselle* et de la taconnee.

Peniac. — Panic. — 39. Li *peniac* donne mains de nourissemens que li millet.

Peritaire. — Pariétaire. — 238. Prenez *peritaire* et boullez en vin blanc.

Persin, Presin. — Persil; *wallon*, Piersin. — 99. Si le fait bon user en salse de *presin* et de sage.— Voy. Confierce, Pyonne.

Pertusie. — Millepertuis. — 228. Prenez l'herbe saint Jehan que on apelle *pertusie*.

Peschette. — Dimin. de pêche, voy. Crisommelles.

Pial, Piaul. — Peau. — 223. Oingniez une *pial* mesguie de houpil ou de lievre. — 223. Mettez le *piaul* deseure oingte, comme dit est de l'onglement.

Piewe. — Pieuse. — 154. La feme de sa propre nature est plus *piewe* et plus debonnaire, plus piteuse, et plus peureuse et cremeteuse que n'est li homs.

Pine. — Pomme de pin. — 234. R. la *pine* et l'escorche de la castaingne ou de gland.

Pingnon. — Pignon. — Prenez... cyre de nouvieaul *pingnon*.

Pintulures. — Taches. — 140. L'awe de chievrefueille... oste les taiches et les *pintulures* du visage.

Pisson. — Poisson, voy. Teiche.

Plannetique. — Lunatique. — 240. Aux ydropicques et *plannetiques*, R. sang de buef.....

Plasne.— Sorte de maladie.— 250 [Prière] pour warir du *plasne*.

Plomer, Plommer. — Plumer. — 218. Prenez ung coque ou une geline, et li *plommez* la sommetté de la teste ; et la teste *plomee* perchez li et la cervelle a ung coutel.— 244. Prenez ung coquelet et li *plommez* le dos.

Plomme. — Plume. — 245. Prendez ung poullet a blanche oreille..... et mettez comme il sera a tout les *plommes*.

Plueve. — Pluie.— 13. Vault moult [aux yeulx] antimonium et tuties lavees par pluiseurs fois en yawe de *plueve*.

Plukier. — Picoter. — 193. S'il [les poulchins] *plukent* ou grattent ou menguent, c'est signe de paine.

Poingnil. — Pénil. — 23. Le *poingnil* que on dist petit ventre bas.

Poix parifiiet. — Sorte de résine.— 218. Mettez resine mondifiie, c'est *poix parifiiet*

Polie. — Polipe. — 139. Awe de serpentine... si garist ung maul que on apelle *polie*, qui croist aulcune fois en la narine.

Polieul royaul. — Menthe verticillée. — 245. R. ysoppe et *polieul royaul.*

Pommiaulx. — Prunelles des yeux, voy. Verecondece.

Ponage. — Panais.— 134. L'yawe de *ponages* salvages a tout la rachine... garist toutes les cranches.

Porchine. — Espèce de *Sedum?* — 233. Pour goutte, R. une herbe que on appelle *porchine,* la quele croist sur les murs, que les enfans appellent *aulmonniere.*

Promiers. — Premierement. — 238. Faites une emplastre en ceste maniere : *promiers* vous metterez le gabane et l'armoniacque...

Pronier, Pronnier. — Prunier. — 243. R. vervaines et fuelles de blan *proniers.* — 228. La gome de *pronnier.*

Pronnelle. — Prunelle. — 157. Les *pronnelles* des yeulx.

Psalterion. — Nom de plante.— 142. L'awe de palma Christi conforte la nature et l'escaulfe, si come fait l'eauve de *psalterion.* — 142. On prend celle herbe de *psalterium.*

Puiche. — Puce. — 230. Une *puiche* de lit.

Pume marine (de *Spuma marina?*). — 15. Item y vault [aux dens] encore galie et muskette, *pume marine*, seil rosti et corne de cherf arsse en poudre.

Pyonne. — Pivoine *wallon*, Pèyone, Pione. — 233. Pour goutte palasine, R. *pyonne* et rachine de fenoil, et rachine de persin, et rachine de trefueil amere.

Raloier. — Remettre, voy. Ois.

Raffles. — Rave. — 83. *Raffles.* est de sa nature malvais a l'estomacque.

Raquier. — Cracher. — 19. Si sera sceu le signe de mort quant le ptisicque *raquera* sur vif charbon. — Ailleurs *Racchier, Rackier.*

Rassette. — Raquette. — 164. La partie qui est depuis la fin de l'os du bras jusques au commenchement de la main, entre .ij. lignes est la premiere partie, et est apellee le *rassette* ou la recepte de la main.

Raulle. = Rave? (cfr. Raffles). — 236. R. la rachine du *raulle*[1] et colpez par roelle en trois.

Rebaingnier. — Baigner de nouveau, voy. Envollepper.

Reculisse. — Réglisse ; *wallon,* Rocoulisse. — 135. R. la rachine de enula campana, d'ysoppe, de lavende, d'anis, de fenoil, de baston de *reculisse.*

Regiment. — Régime. — 31. Puis que dit est du *regiment* de la poitrine, il s'ensieut dire du *regiment* de la fourcelle.

Rencuirer, Rencuirier.— Refaire la peau.— 240. Pour *rencuirer*, R. poulre de tan freix, si pourrez par dessus si *rencuirerat.* — 222. Pour *rencuirier* vault pouldre de tan freix et de viex solers ars et mis en poudre.

Rhotte. — Mauvais tour. — 184. Qui en son soinge voit ung chevaul lequel le voelle mord[d]e et regiber, et s'il luy samble que le cheval ne soit pas sien, c'est signe que sa feme ou sa maisnie luy doive faire aulcune *rhotte* ou noise.

Rispe. Maladie (cfr. *Ripe* dans Godefroy). — 81. Zyzanie est une herbe qui croist ou blet et est corrousive, et de sa nature elle escache toute *rispe* et escaulpine.

Roinsse. — Ronce ; *rouchi*, Roinche, voy. Pascheval.

Roinse (benite). — Chardon bénit? — 246. Qui se voelt garder de ceste maladie, si prende de la franque sage et des fuelles de *benite roinsse.*

Roinsse (rouge) (?). — 230. Prenez.. le couperon de la *rouge roinsse*, bibuef, yere terrestre....

Rompiere (*ms.* Compiere). — Saxifrage, voy. Confierce.

Rougece. — Rougeole (?). — Recepte de l'oingnement blanc qui est apellez l'oignement le Roy, lequel est boins pour plaies, pour *rougece* et pour mal d'aventures.

Rosaille.— Juin. — 214. [Jours perilleux] *Rosaille* en at ung, c'est le vi[e] jour.

Royenne. — Reine. — 186. Qui en soinge voit estoilles du chiel cheyr, se la personne est noble comme roy ou

[1] Ce qui suit dans cet exemple ne permet guère de lire : *d'airaule* (d'érable), comme l'a proposé M. Gaston Paris (*Romania,* xxii, 628), en parlant d'un autre manuscrit plus ancien, où j'avais rencontré également *la racine du raule.*

royenne, duc ou duchesse, c'est signe que grant partie de son peuple doit morir par baptaille.

Royennette. — Tussilage ? — 135. Yawe de sudane, que on apelle *royennette*, qui est une herbe vermeille, et croist par coustume ens es bruwyres; et est la fourme de la fueille de l'herbe tout autele comme le piet d'un ausne. Cette herbe est samblant a or qui est fondus.

Rumuler. — Etre affecté de rhume. — 101. Encore valent [girofles] mieulx a cheulx qui *rumulent* et qui ne puelent avoir a grant paine leur alaine.

Rute, Ruthe. — Rue. — 29. *Rute* boulie en fontaine et bute tiede fait bonne poitrine et nette. — 88. *Ruthe* est bone contre le doleur du chief.

Sage. — Sauge, *namurois* Satche, voy. Choullais, Persin.

Sage (franque). — Sauge, voy. Roinsse benite, Impedimie.

Saiien, Sayen. — Graisse (*bas latin*, Sagimen). — 239. Pour enflure de col, R. *saïen*, cyre et sieu de mouton. — 223. Prenez craisse ou *sayen* de geline, d'owe ou d'aunette.

Sainnie, Signie. — Saignée. — 223. Recepte pour esquinancie : premiers faite grant *sainnie*... — 246. Adont doit estre la *signie* faite au droit bras.

Salidoine. — Chélidoine. Voy. Chiebrouch.

Salmonde. — Giroflée. — 141. Gloriafilia *(l. gariofilia)* que on dist *salmonde* en franchois.

Sangore. — Sorte d'alectoire. — 253. Pour avoir grace de toutes gens, R. une heronde entreux qu'elle keuve, puis prenez une piere qui est dedens son gusiel, le quele on apelle *sangore*, et le portez sur vostre dextre brach.

Santenielle. — Santonine. Voy. Amourotte.

Sayer. — Essayer. — 242. Ce fait, *sayez* en.

Segine. — Sorgho commun (*ital.* Saggina). — 41. *Segine* est une maniere de bledt, froide et secque, qui croist en Lombardie a maniere de cavenne.

Seil. — Sel. — 103. Tel *seil* appellent li Franchois sel deliet.

Seil nostre Dame. — Sceau de Salomon. — 224. Emplastrez sur la kouture l'herbe que on apelle le *seil nostre Damme*... 236. Aus escroelles, R. la craine du *seil nostre Dame*.

Serpeliere. — Herpe, dartre. — 140. Awe de chievrefueille... garist tres bien une maladie que on apelle *serpeliere*.

Seuch. — Sureau ; *namurois*, Seusse[1]. — 241. Faites ung baingne, et y mettez plantain, consaulde, kenillie, fuelle de *seuch*.

Siniier. — Saigner. — 214. Sont trois jours en l'an si deffensables que nuls ne s'i doit mais *siniier*.

Soile. — Seigle. — 238. Pour drongles, R. de la farine de *soile* pillee en moitiet vin et moitiet yawe.

Soiron. — Ciron. — 10. Pour oster *soirons* qui viennent es cheveulx, R. semence de lin.

Sorbete. — Dimin. de sorbe. — 76. *Sorbetes* sont froides et secques et de leur nature confortent et restraingnent le ventrail.

Sousteraine. — Nom de plante. — 242. Contre toutes manieres de roingnes, R. jus de la *sousteraine* et la rachine de la parelle rouge.

Soyer. — Couper les blés. — 216. Se t'as blez ne froment, abrege de soyer, n'en soies negligent.

Spaciier. — Se promener. — 113. Un petit *spaciier* en li pourmenoir apres mengier, et un petit traveiller, ce est boins pour la viande avaler.

Sudane. — Tussilage, voy. Royennette.

Surgyen. — Chirurgien. — On le doit mieulx apeller tres bon prophete que medechin ne *surgyen*.

Table. — Terme de chiromancie. — 165. Scavoir devez que la partie qui est entre la ligne mensale et la moyenne naturelle est apellee la *table* de la main.

Taconnee. — Tussilage, taconnet. Voy. Pelouselle.

Tappez. — Atteint. — 247. Signes et commencemens d'estre *tappez* de la maladie est que on le sent le sang voleter et tressaillir cha et la entour le cuer.

[1] L'on peut admettre que *sambucum* a donné *seüc*, *seüch*, *sehuc* ; et *sambussum* (Voy. Du Cange), *seüs*, *sehus*, resté avec la finale sonore dans le namurois. Cependant, par suite de l'amuissement du *c* ou de l'*s*, l'on eut plus généralement *seü*, *sehu*. Puis, par analogie avec les nombreuses terminaisons en *ur*, *eur*, *our*, il s'est produit une autre forme *seür*, *sehur*, d'où est venu le dérivé *sureau*. C'est ainsi que *houx* s'est transformé en *hour* (Joret, *Flore pop. de la Norm.*), *veloux* en *velours* ; et qu'à Paris, comme l'a fait observer Génin, la rue aux *oues* est devenue la rue aux *ours* (pron. *our*) ; mais, dans ce dernier cas, il s'agit peut-être d'une étymologie populaire.

Taste.— Le toucher.— 127. [De la division du corps selon les planetes] Jupiter a le *taste*, c'est asscavoir l'atoucement.

Teiche.— Tanche ?— 258. Faittes que vous aiiez de l'anguille ou une *teiche* ou flotte de pisson de mer.

Tieste de prestre.— Pissenlit [lat. du moyen âge, *Caput monaci*]. — 133. Prenez une aultre herbe la quele est apellee *tieste de prestre*.

Tigne. — Teigne. — 230. Recepte pour garir *tigne*.

Tiliaux. — Planchette de tilleul ? — 239. Mettez en un pot et le couvrez d'un *tiliaux*, et estouppez bien d'arsille.

Tintemaul. — Tithymale. — 226. Lavez vous une fois au mois d'yawe ou aroit boullit rachine de *tintemaul*. — Cf. Entimal.

Tintinement, Tyntinement. — Tintement. — 238. Pour destoupper les oreilles et pour oster le *tintinement* de la teste... — 226. Ce [yawe de fraisne] oste la douleur et le *tyntinement*.

Tourteal. — Tranchée. — 91. Le maul que on a ou ventre, que on apelle le *tourteal*.

Traveil. — Travail. — 113. Qui veult sa santé garder par le corps mouvoir et *traveillier*, il convient qu'il scache l'heure a la quele il le doit faire, et le quantité du *traveil*.

Travelleusement. — Avec force. — 233. Ne lavez mie *travelleusement* pour la sueur, car la sueur feroit maul.

Trawer. — Trouer. — 249. Scachiez que qui bien voelt et appertement perchier et *trawer* boche sans fier, si mette sus, bien loyet et segurement, des oingnons de saint Anthoine.

Trefueil. — Trèfle, voy. Pyonne.

Tremorsse. — Mors du diable (*Scabiosa succisa* L.). — 248. Pour faire buvrage contre l'impedimie, R. *tremorsse*, plantin, rue et fin blan gengybre sans taiche. — 137. Awe de scabieuse se fait ensi : Prenez une partie de scabieuse et l'autre partie de *tremorse* la grande, si en faites yawe par distillacion.

Trouffle. — Truffe, voy. Esvertin.

Tueil.— Tuyau. — 222. Faites pouldre, et celle pouldre gettez es narilles a ung *tueil*.

Vaincque. — Pervenche ; *wallon*, vincre. — 149. Awe de *vaincque* destruit toutes fievres.

Ventreux — Indigeste.— 62. Le nourissement que les [feves] verdes donnent si est malvais et gros et *ventreux*.

Verdace. — Verdâtre. — 157. Chil qui ont les yeulx de *verdace* couleur sont communement laron.

Verecondece.— Honte, pudeur. — 37. Chil qui n'ont point de *verecondece* en eulx, et qui honte ne doubtent, il doient avoir les yeulx charnuls et ors... et ont les pommiaulx des yeulx gros.

Vertampe, Vertempe. — Abcès. — 230. Recepte pour *vertampe :* Laissiez le meurer tant qu'il soit en point de crever, et quand elle serat en point, si le faites crever. — 230. Prenez flour de froment et destemprez de jus de laitue grieuxe, et ce mettez sur le mal, si estindra *vertempe*.

Veyue. — Vue. — 87. Cresson de courtil fait bone *veyue*. — 136. L'yawe de rue vault moult a la *veyue*. Voy. la forme *veuwe* à Annis.

Viron. — Mari. — 174. La personne, s'elle n'est ordonnee a l'eglise, aura autant de *virons*, se c'est une feme ; et se c'est ung hons, dont arat il autant de femes qu'il y at de lignes [ou dos de la main].

Vise. — Vieille. — 218. Scachiez que cest entrait garist toutes plaies *vises* et nouvelles. — 235. R. fuelles de roses *vises* ou nouvelles.

Voirle. — Verre. — 235. Prenez du *voirle* blanc, si le broyez. — 20. Destemprez de ce vin et en donnez au boire au malade la quantité d'un *voirle* au jeun.

Vole, Volles (?). — 27. Les choses qui sont moult convenables au foie, si sont les doulces ; mais que on n'en prendre trop, pour ce que elles estoupent legierement les *voles* pour la grant attraxion que les *volles* ont fait.

Wendrap, Wendrape. Cf. l'ital. *Gualdrappa*. — 20. Pour avoir le cours du ventre, R. ung lot de vin franchois bland..., puis mettez dedens ung pau d'une *wendrape*, et le laissez avoecque boullir ; et quant ung pau sont boulli, si ostez le *wendrap*, et lairez le vin refroidier.

Wit du pied. — Littéralement le vide du pied. — 21. Ce [rachines de cardons sauvages] laisserez vous dessoubs le

planque des pieds au malade, droit dessoubz le *wit du pied.*

Yvreser. — S'enivrer. — 11. On se doit garder de trop chargier ne farder l'estomacq, et par especiaul de grosses viandes, ne de *yvreser*, car les fumees qui en remontent au cerveaul grevent et estouppent l'oye.

Ywe terrestre. — Gléchome hédéracé. — 133. L'yawe d'*ywes terrestres* faite par distillacion est bone a cheulx qui ont maul au chief.

Zanel. — Nom de plante. — 30. *Zanel* qui croist es cloistres de ces abbees.

Zedor. — Zédoaire, voy. Cetre inde.

Si je n'avais pas craint de grossir démesurément ce glossaire, j'aurais pu y ajouter divers exemples de mots, que le français moderne a conservés, il est vrai, à peu près sous la même forme, mais dont l'historique, dans le Dictionnaire de Littré, ou manque complètement, ou bien ne remonte pas au delà du XVIe siècle. Tels sont :

28, *Basilicon* (basilic, plante) — 183, *Byrret* (béret) — 57, *Canart* — 20, *Cathapuce* (catapuce) — 30, *Centenode* — 132, *Cheruse* (céruse) — 233, *Crettons* — 128, *Doyenneté* — 149, *Engelure*, — 234, *Esparge* (asperge) — 231, *Fontenelle* (fontanelle) — 148, *Germandree* — 123, *Glandulle* — 37, *Hisdeux* (hideux) — 125, *Interrogacion* — 145, *Osmonde* — 242, *Parelle* — 238, *Poupelion* (populéum) — 113, *Pourmenoir* (promenoir) — 184, *Rocouler* (roucouler) — 143, *Savenier* — 123, *Scrofule* — 242, *Souchet* — 125, *Tradicion* — 241, *Viermolure* (vermoulure), etc.

Pour terminer cette notice, il me reste à signaler un autre sujet d'étude, celui des superstitions, des invocations, des recettes merveilleuses, etc., éparses dans notre manuscrit. Le « Traité des songes et visions », entre autres, renferme des passages fort curieux qui intéresseraient certainement tous ceux qui s'occupent de l'histoire du folklore.

Jules Camus.

LE *LIBRE DE MEMORIAS*

DE

JACME MASCARO

(Suite[1]*)*

NOTICE GRAMMATICALE

SUR LA LANGUE DE JACME MASCARO *(suite et fin)*

DEUXIÈME PARTIE : **Morphologie**

35. Les seules formes de l'article sont : au singulier : *lo* pour le masculin, *la* pour le féminin ; au pluriel : *los* pour le masculin, *las* pour le féminin. Peut-être faut-il reconnaître la forme *li*, pour le masculin pluriel, dans *los coiraties el pelicies* (68 r.), qui serait alors pour *los coraties e li pelicies ;* mais il est plus vraisemblable de supposer une faute et de lire, au lieu de *el, els*, contraction naturelle de *e los*. — Les formes de l'article ou particule honorable sont : *en* pour le masculin : *en Sicart Taborieg* (4 v.), et *na* pour le féminin : *na Margarida* (48 r.). — Il faut remarquer l'emploi du féminin de l'article défini devant le masculin de l'article indéfini : *la I* (18 v., 69 r., 88 v.), *la un* (69 v.) ; on a régulièrement au féminin *la una* (5 r., 86 r.).

36. L'ancienne déclinaison romane a disparu de la langue de Mascaro. La distinction du cas sujet et du cas régime, en règle générale, n'est pas observée. Le cas régime a seul subsisté et s'emploie dans toutes les fonctions. Les seules exceptions : *Dieus* (13 r.), ailleurs *Dieu* (7 r.), *Carles* (37 r., 89 r.), à côté de *Carle* (28 v., 31 v., 36 r., 66 r.), *Karles* (31 v., 60 r., 78 v., 79 r., 87 r., p. 89 en note) à côté de *Karle* (44 v.), *Guilhelmes* (34 v.) à côté de la forme habituelle *Guilhem*, *Ja-*

[1] Voy. *Revue*, 4me série, tome quatrième (tome xxxiv de la collection, 1890), pages 36 et suiv. et pages 515 et suiv., et tome septième (tome xxxviii de la collection, 1895), pages 12 et suiv.

ques (22 v., 43 r.) à côté de la forme habituelle *Jacme*, *Loys* (27 v., 36 r., 38 r., 48 r., 52 v., 60 r., 86 r., 87 r., 87 v., p. 89 en note), et l'adjectif *sans* (52 r.) à l'accusatif singulier s'expliquent par l'action prépondérante du vocatif [1]. Toutefois il semble qu'on doive reconnaître des traces de l'ancien cas sujet dans les nominatifs singuliers suivants d'adjectifs et de participes : *absems* (68 v.), — *benezettes* (52 r.), — *defenitz* (61 v.), — *ditz* (74 r.), — *mortz* (68 v.), — *partitz* (69 r.), — *quittis* (4 r.), — *totz* (4 r.), ailleurs *tot* (76 v.): il faut remarquer que tous ces mots jouent le rôle d'attributs, à l'exception de *ditz* et de *totz* qui sont sujets [2].

37. Le signe du pluriel est *s* ou *z*, selon les cas, et l'*s*, en se combinant avec un *c* final a généralement pour résultat un *x* : *dux* (2 v.), *franx* (36 v.), *fuox* (29 v.), *lox* (3 v.), etc.; mais : *jocz*. On trouve aussi quelques exemples de pluriels sensibles de noms *intégrals : diverses* (58 r.), — *meses* (17 v.) = mois, — *messes* (62 v.) = mis, — *passes* (21 v.), — *pozes* (58 r.), — *vorzes* (69 v.), mais : *cors* (68 r.) et non *corses*. Il faut relever encore le pluriel *aquestes* (63 r.), à côté de la forme normale *aquestz* (42 v., 75 r.) [3].

38. On trouve une fois le féminin analogique *granda* (80 v.); la forme habituelle du féminin est la forme étymologique *gran* (1 r., 4 v., etc.), semblable au masculin. Il faut remarquer que *granda* est placé après le nom qu'il qualifie, tandis que *gran* est toujours placé devant. *Granda* est, sauf erreur, la seule dérogation à l'étymologie pour les adjectifs qui avaient en latin le féminin semblable au masculin ; ainsi on a *presens* (4 r.) et non *presentas*.

39. Mascaro emploie les formes suivantes de l'auxiliaire *être :* Infinitif présent : *esser* (12 r.). — Indicatif futur : 3e p. sing.: *sera* (3 v.); 3e p. pl.: *seran* (3 v.). — Conditionnel

[1] Cf. *Revue des langues romanes*, t. XXXI, p. 437-445 : C. Chabaneau : *Sur une particularité de la déclinaison gallo-romane.* En particulier pour *Carles, Karles, Loys,* voy. p. 445, le premier alinéa de l'article intitulé : *Sur quelques formes du français moderne qu'on a rapportées à l'ancien cas sujet.*

[2] Cf. *Revue,* t. XXXIII, p. 608.

[3] On trouve une fois la forme *aquetz* (20 r.). On a de même *requitz* (8 r.) à côté de *requistz*. (3 v., 20 r.).

PRÉSENT : 3e p. sing.: *seria* (68 v.); 3e p. pl.: *serien* (69 v.). — PARTICIPE PRÉSENT : sing.: *estan* (23 v.); pl.: *estans* (67 v.). — PARTICIPE PASSÉ : masc. sing.: *stat* (93 v.) et *estat* (3 r., 52 r., 69 r., 69 v., 83 r.); masc. pl.: *estatz* (30 r.); fém. sing.: *estada* (67 r.). — INDICATIF PRÉSENT : 3e p. sing.: *es* (1 r.); 3e p. pl.: *son* (1 r.).— INDICATIF IMPARFAIT : 3e p. sing.: *era* (5 r.); 3e p. pl.: *eran* (1 r., 68 r., 93 r., 93 v.), *eron* (1 v., 3 r., 4 v., 5 r.. 30 r., 49 v., 54 v., 61 v., 68 r., 85 v., 88 v.) et *ero* (68 v.). — SUBJONCTIF PRÉSENT : 3e p. sing.: *sia* (63 v., 69 v., 88 v., 89 r.) et *sie* (52 r., 69 r., 69 v.); 3e p. pl.: *sian* (3 v.).— SUBJONCTIF IMPARFAIT : 3e p. sing.: *fos* (4 v.); 3e p. pl.: *fosso* (61 v.) et *fosson* (5 r., 20 r., 31 v., 85 v.). — DEUXIÈME CONDITIONNEL : 3e p. sing.: *fora* (52 r., 93 r.). — PRÉTÉRIT DE L'INDICATIF : 3e p. sing.: *fo* (2 v., 21 v., etc.) et *fouc* (2 v., 4 v., etc., cette dernière forme beaucoup plus fréquente que la précédente, dans la proportion de 5 à 1); 3e p. pl.: *foron,* qui est la forme habituelle et *fozon* (76 r., 78 r., 81 v., 84 v.).— Les formes du participe de l'auxiliaire *esser* étant empruntées au verbe *estar* (latin *stare*), qui joue lui-même quelquefois le rôle d'auxiliaire, nous donnons ici les autres formes de ce verbe employées par Mascaro : INFIN. PRÉS.: *estar* (24 v.). — IND. PRÉS.: 3e p. sing.: *esta* (1 r.); 3e p pl.: *estan* (40 v.).— IND. IMPARF.: 3e p. pl.: *estavan* (27 v.).— PRÉTÉR. IND.: 3e p. sing. *stet* (93 v.) et *estet* (4 r., 93 r.); 3e p. pl.: *esteron* (24 v.).

40. Voici maintenant quelles sont dans Mascaro les formes de l'auxiliaire *avoir* :

INFIN. PRÉS. : *aver* (4 r.). — IND. FUT. : 3e p. sing.: *aura* (69 r.) ; 3e p. pl. *auran* (68 r., 68 v., 69 r.) et *auzan* (68 r.). — CONDIT. PRÉS. : 3e p. sing. : *auzia* (69 r.) et *aurie* (69 v.). — PART. PRÉS. : sing. : *aven* (88 v.). — PART. PASS. : masc. sing. : *ahut* (22 r) ; fém. pl. : *ahudas* (79 r.). — IND. PRÉS. : 3e p. sing. : *a* (1 r.) et *ha* (3 v.). — IND. IMPARF. : 3e p. sing. : *avia* (5 r.) et *avie* (2 v.), formes également fréquentes ; 3e p. pl. : *avian* (5 r., forme habituelle) et *avien* (67 r.). — SUBJ. PRÉS. : 3e p. sing. : *aia* (7 r., 13 r., 63 v.) et *aya* (69 v.) ; 3e p. pl.: *aian* (69 r. 88 v.) et *aion* (63 v., 69 r., 75 r.). — SUBJ. IMPARF. : 3e p. sing. : *agues* (11 v., 21 v., 32 r., 40 v., 42 r., 53 v., 62 v., 68 v., 85 v., 88 v.) et *aguesso* (3 r., 5 v., 76 v.) ; 3e p. pl.: *aguesso* (8 v.). — CONDIT. 2 : 3e p. sing. : *aguera*

(14 v.). — Prétér. ind. : 3e p. sing. : *ac* (27 v., 37 r., 42 r., 58 r., 86 r., 93 v.) et *hac* (13 r.) ; 3e p. pl. : *agueron* (20 r.), *agron* (22 r., 62 v., 93 v.), *aguezon* (3 r., 62 v., 75 r.) et *aguezo* (61 v.).

41. CONJUGAISON EN -AR. — Infin. prés. : l'*r* final est toujours conservé, excepté dans : *arma* (93 v.), — *consulta* (61 v.), — *forescapia* (40 v.) et *foriscapia* (ibid.)[1]. — Ind. fut. : la 3e pers. sing. est en *-ra* : *apelara* (69 r.), *enterogara* (69 r.), *pagara* (4 r.), etc., la 3e p. pl. en *-ran* : *demandaran* (63 v.), *juraran* (68 r.), *sambotaran* (69 v.). — Participe. La formation du participe présent en *-an* ou *-ant* (cf. phonétique, 19) et du participe passé en *-at*, *-ada* est absolument régulière. — Ind. imparf. : la 3e p. pl. est le plus souvent en *-avan* : *descipavan* (29 v.), *montavan* (16 r.), *raubavan* (29 v.), etc. ; mais on trouve aussi à cette personne les finales *-avon* : *balavon* (5 r.), *dansavon* (ibid.), et *-avo* : *demandavo* (58 r.), *portavo* (76 v.). — Subj. prés. : la 3e p. sing., est en *-e* dans *ane* (69 v.), *porte* (4 r.), *salve* (79 r.) et en *-i* dans *bayli* (69 v.) : pour cette dernière forme on peut supposer que Mascaro aura été influencé par *li* qui suit ; à la 3e p. pl. on a les formes : *mesclo* (69 v.) = qu'ils mêlent, *regardo* (63 v.) = qu'ils regardent et *sessen* (89 r.) = qu'ils cessent. — Subj. imparf. : la désinence ordinaire de la 3e p. sing. est *-es* : *atrobes* (68 v.), *bayles* (5 v.), *pagues* (54 v.), *treves* (4 v.), etc.; la 3e p. pl. est en *-esso* : *entresso* (93 v.), *escorgesso* (42 v.), *tornesso* (31 v.), *trenquesso* (8 v.) etc., plus rarement *-esson* : *laycesson* (5 r.), *paguesson* (21 v.). — Condit. 2 : la 3e p. sing. est en *-era* : *costera* (21 v.), *intrera* (85 v.), *ordenera* (8 v.).— Prétér. ind. : la 3e p. sing. est toujours en *-et*, sauf pour le verbe *far* (pour ce verbe, voy. 41) : *ajustet* (4 v.), *cantet* (53 v.), *gitet* (77 r.), etc. ; la 3e p. pl. est généralement en *-eron* : *ajusteron* (61 v.), *autrieron* (46 v.), *caveron* (19 r.), etc ; mais on trouve aussi assez fréquemment les désinences : *-ezon*, *-ero* et *-ezo* : *anezon* (37 r., 60 r., 67 r., 74 r., 78 v., 81 r.), *comprezon* (40 r.), *destrezon* (74 r.), *donezon* (60 r.), *intrezon* (66 v., 87 r., 88 r.), *menezon* (74 r.), *tornezon* (32 r., 61 v.), — *aportero* (52 r.), *comensero* (22 r.),

[1] De même *fa* (60 r., 78 v., 79 r., 87 r.; partout ailleurs *far*).

comessero (41 v., 61 v.), *donero* (86 r.), *dezamparero* (11 r.), *layssero* (23 r.), *ordenero* (21 v.), *pezero* (67 v.), *portero* (88 r.), *sautero* (62 r.), *tanguero* (61 v.), *trenguero* (61 v.), — *anezo* (49 v., 74 r., 79 r., 81 r., 85 r., 85 v., 87 r.), *comprezo* (42 v., 44 r., 72 v.), *donezo* (76 v., 85 r.), *empetrezo* (3 r.), *esperezo* (61 v.), *ordenezo* (85 v.), *sentizo* (85 v.).

L'indicatif présent du verbe *anar* présente les formes suivantes : 3e p. sing. : *va* (4 v., 5 r., 11 v., 13 v., 76 v., 79 r., 80 v., 87 v.) et *vay* (42 r., 58 r., 67 r., 78 v., 79 r.) ; 3e p. pl. : *van* (2 r., 2 v., etc.). Les autres formes de ce verbe sont régulières.

42. CONJUGAISON EN -IR. — Inf. prés. : l'*r* final est toujours conservé, excepté dans *cossenti* (58 r.), *mori* (5 v., 42 r., 79 r.), *oberi* (20 r.), *provesi* (40 r.) et *requesi* (80 v.). — Ind. fut. : la 3e p. sing. est en *-ra* : *perira* (63 v.), la 3e p. pl. en *-ran* ou *-zan* : *ausiran* (63 v.), *devisizan* (68 r.), *eligiran* (69 r.), *legiran* (63 v.), *venran* (4 r.). — Participe. Le verbe *requesi* a trois formes pour le part. pass. masc. pl. : *requistz* (3 v., 20 r.), *requitz* (8 r.) et la forme savante *requisitz* (20 r.) ; remarquer la forme *ubertas* (61 v.) au part. pass. fém. pl. de *ubrir* ; la désinence ordinaire et régulière du part. prés. est *-en* : *auzen* (79 r.), celle du part. pass. *-it*, *-ida* : *ysit* (27 v.), *fugit* (72 v.), *fenida* (44 v.), *sebelida* (42 r.), etc. — Ind. prés. : 3e p. sing. : *devesis* (68 r.). — Ind. imparf. : la 3e p. sing. est en *-ia* et s'affaiblit quelquefois en *-ie* : *mesia* (42 r.), *venia* (88 r.), *venie* (60 r., 85 r.). — Subj. prés. : 3e p. sing. : *convertisca* (89 r.), *hubrisca* (69 v.), formes inchoatives. — Subj. imparf. : à la 3e p. sing., à côté des formes *moris* (79 r.), *salhis* (50 r.), on a la forme *elegigues*, dans laquelle le *g* s'est introduit analogiquement aux verbes à passé latin en *-ui* ; la 3e p. pl., est en *-isson* : *morisson* (79 r.), *regisson* (4 v.). — Prétér. ind. : la 3e p. sing. est en *-ic* : *moric* (5 r., 5 v., 7 r., 60 r., 72 v., 74 r., 75 v., 81 v.), *partic* (51 v., 79 v., 93 r.), *regic* (44 v.), *yssic* (42 r.) ; le *c* final est tombé dans *mori* (20 v., 22 r., 23 v., 39 r.) ; la 3e p. pl. est en *-iron*, *-iro* ou *-izo* : *aqulhiro* (22 r.), *aussigron* (93 v.) (même remarque que pour *elegigues*), *fugiron* (78 v.), *moriron* (4 v., 29 r.), *partiron* (37 r., 59 v., 81 r.), *partizo* (79 r., 81 r.), *vestiro* (88 r.), *vestiron* (53 v., 89

v.,), *vestizo* (72 v.). — Pour la conjugaison des verbes *seguir* et *venir*, voy. 44.

43. VERBES FAIBLES DE LA CONJUGAISON EN -RE. — A cette classe appartiennent les prétérits : *defendet* (44 v.), *perdet* (5 v., 44 v.), *vendet* (30 r., 40 r., 72 v., 84 r.), *arderon* (62 r.), *estenderon* (87 r.), *vendero* (50 r., 74 v., 83 r.), *venderon* (35 r., 40 v., 46 r., 48 r., 50r., 72 v., 74 v., 84 r.), — le futur : *vendra* (4 r.), — l'imparfait : *vendie* (29 r.), — le deuxième conditionnel : *romperon* (5 r.) au lieu de *romperan*, — les participes présents : *entendens* (67 r.), *pendent* (4 r.), *pendens* (85 v.), — et les participes passés : *batut* (85 v.), *pendutz* (5 v., 62 v., 63 r., 63 v.) et *rendutz* (69 v.).

44. VERBES IRRÉGULIERS ET CONJUGAISON FORTE. — Sous cette rubrique nous classons, par ordre alphabétique et en mentionnant toutes les formes employées par Mascaro, les verbes irréguliers des conjugaisons en *-ar* et en *-ir*, les verbes en *-er*, en *-r* et en *-re* n'ayant pas le prétérit en *-et* à la 3e p. sing., en un mot, tout ce qui est en dehors de la conjugaison faible ou régulière :

ABSOLRE. — Part. pass. masc. sing. : *absolt* (69 r.).

ANAR. — Voy. 41.

BENEZIR. — Inf. prés. : *benezir* (80 v.). — Part. pass. masc. sing. : *benezettes* (52 r.).

CALER. — Ind. imparf., 3e p. sing. : *qualia* (93 v.).

CAZER. — Prétér. ind., 3e p. sing. : *carec* (78 v. 80 v.).

CONOSCER. — Subj. imparf., 3e p. sing. : *conogues* (85 v.). — Part. pass. masc. sing. : *conogut* (42 r.).

DESTRENHER. — Part. pass. masc. sing. : *destreg* (89 r.).

DESTRUIR. — Part. pass. masc. pl. : *destrutz* (29 v., 63 v.).

DEVER. — Inf. prés. : *dever* (88 v.). — Ind. fut., 3e p. sing. : *deura* (68 v.). — Ind. prés., 3e p. sing. : *deu* (68 v., 69 v.). — Ind. imparf., 3e p. sing. : *devía* (83 r.) et *devie* (12 r., 42 r., 83 r.). — Part. pass., masc. pl. : *degutz* (88 v.).

DIR et ses composés. — Inf. prés. : *dir* (1 v., 5 r., etc., forme habituelle) et *dize* (59 v.). — Ind. imparf., 3e p. sing. : *dirie* (8 r.) et *dizie* (83 r.). — Subj. prés., 3e p. sing. : *diga* (69 v.). — Part. pass. masc. sing. : *dich* (8 r., 15 v., etc.), *dig* (3 r., 8 r., etc., forme la plus fréquente), *endich* (83 r.),

endig (84 r.), *sobredich* (2 v., 7 r., etc.), *sobredig* (2 v., 44 r., etc.) ; fém. sing. : *dicha* (4 r., 35 r., etc.), *endicha* (5 r.), masc. pl. : *digz* (53 v.), *ditz* (3 r., 3 v., etc., forme la plus fréquente), *inditz* (56 r.), *sobredigz* (85 r.), *sobreditz* (1 v., 2 r., etc.) ; fém. pl. : *dichas* (4 r., 62 v., etc.), *digchas* (3 r.). — PRÉTÉR. IND., 3e p. sing. : *indit* (56 v.).

ESBAYR. — INF. PRÉS. : *esbayr* (61 v.). — PART. PASS. masc. sing. : *esbayt* (93 v.).

ESCRIURE. — IND. FUT., 3e p. pl. : *escriuran* (69 r., 69 v.). — PART. PASS. masc. sing. : *escrich* (2 v.), *escrig* (3 r., 29 v., 32 r., 69 v., 77 r., 89 r.) ; masc. pl. : *escrigz* (1 v., 9 v., 62 v., 75 r., 88 r.).

FAR. — INF. PRÉS. : *far* (1 r., 1 v., etc.) qui est la forme habituelle, et *fa* (60 r., 78 v., 79 r., 87 r.). — IND. FUT., 3e p. sing. : *fara* (63 v., 68 r., 69 r.) ; 3e p. pl. : *faran* (68 r.). — PART. PRÉS. masc. sing. : *faren* (52 r.) et *fazen* (88 v.) ; masc. pl. : *farens* (37 r.). — PART. PASS. masc. sing. : *fach* (1 r., 5 r., etc.) qui est la forme habituelle, et *fag* (16 v., 31 v.) ; fém. sing. : *facha* (3 v., 8 v., etc.) ; fém. pl. : *fachas* (13 r., 62 v., 76 v.). — IND. PRÉS., 3e p. sing. : *fa* (88 v., 89 r.) et *fay* (80 v.)[1] ; 1e p. pl. : *fam* (3 v.). — IND. IMPARF., 3e p. sing. : *faria* (80 v.) et *farie* (63 r., 83 r.) ; 3e p. pl. : *farian* (1 r., 49 v., 52 r.). — SUBJ. PRÉS., 3e p. sing. : *fassa* (3 v., 69 v., 87 r.). — SUBJ. IMPARF., 3e p. sing. : *feres* (5 r., 5 v., 8 v., 21 v., 23 r., 40 v., 44 v., 54 v.) et *fezes* (79 r.) ; 3e p. pl. : *feresso* (46 v.) et *feresson* (85 v.). — PRÉTÉR. IND., 3e p. sing. : *fes* (1 r., 11 v., 24 v., 33 v., 37 r., 42 r., 51 v., 52 r., 62 v., 75 r., 78 v., 79 r., 83 r., 88 r., 88 v., 93 r., 93 v.), *fec* (29 r., 60 r., 76 v., 77 r., 78 v., 85 r., 93 v.) et *feq* (24 v., 44 v., 81 r., 87 v.) ; 1e p. pl. : *ferem* (16 v.) ; 3e p. pl. : *feron* (2 v., 3 r., etc., forme habituelle) et *ferom* (76 v.)

JAZER et son composé AJAZER. — INF. PRÉS. : *jazer* (87 v., 93 r.). — PART. PASS. fém. sing. : *ajaguda* (37 r., 79 r.). — SUBJ. IMPARF., 3e p. sing. : *ajagues* (32 r.). — PRÉTÉR. IND., 3e p. sing. : *jac* (78 v., 87 v.).

METRE et ses composés. — INF. PRÉS. : *metre* (3 v., 16 r., etc.), *mettre* (5 r., 79 r., 89 r.), *entremetre* (20 r.), *per-*

[1] Rapprocher la dualité de formes *fa* et *fay* de *va* et *vay*.

metre (50 r.), *remetre* (40 v.), *tremetre* (79 r.). — IND. FUT., 3e p. pl. : *metran* (69 v.). — PART. PASS. masc. sing. : *mes* (11 v., 29 r., 44 v.), *promes* (69 r.), *remes* (66 v., 69 r., 89 r.), *trames* (18 r., 93 r.); masc. pl. : *messes* (62 v.) ; fém. pl. : *mezas* (88 v.). — IND. PRÉS., 1e p. pl. : *prometem* (3 v.). — SUBJ. IMPARF., 3e p. sing. : *mezes* (72 v.). — PRÉTÉR. IND., 3e p. sing. : *mes* (37 v., 42 v., 44 v.), *promes* (74 r., 93 r.), *remes* (10 r.), *trames* (50 r.) ; 3e p. pl. : *mezeron* (58 r.).

MOLRE. — INF. PRÉS. : *molre* (54 v.). — SUBJ. IMPARF., 3e p. sing. : *molgues* (54 v.).

MOVER et son composé ESCOMOURE. — INF. PRÉS. : *escomoure* (5 r., 58 r.). — PART. PRÉS., masc. sing. : *moven* (88 v.). — IND. PRÉS., 3e p. sing. : *mou* (68 r.).

NASCER. — SUBJ. IMPARF., 3e p. sing. : *nasques* (52 r.). — PRÉTÉR. IND., 3e p. sing. : *nasquet* (87 r., pag. 89 en note).

PLAZER. — IND. FUT., 3e p. sing. : *plazera* (69 r., 69 v.). — SUBJ. IMPARF., 3e p. sing. : *plagues* (8 v.).

PODER. — IND. FUT., 3e p. pl. : *poyran* (88 v.). — CONDIT. PRÉS., 3e p. sing. : *poyria* (2 v.), *poyrie* (62 v., 69 v.) et *poirie* (68 r.). — IND. PRÉS., 3e p. sing. : *pot* (2 r., 69 v.) ; 2e p. pl. : *podes* (1 v.). — IND. IMPARF., 3e p. sing. : *podia* (36 v.). — SUBJ. PRÉS., 3e p. sing. : *puesca* (4 r., 69 r., 88 v.) et *puesco* (4 r.) ; 3e p. pl. : *puescan* (89 r.), *puescon* (89 r.) et *puesco* (3 v.). — SUBJ. IMPARF., 3e p. sing. : *pogues* (68 v., 76 v., 93 v.); 3e p. pl. : *poguesso* (53 v.). — PRÉTÉR. IND., 3e p. sing. : *poc* (4 v.).

PRENER et son composé PERPENRE. — INF. PRÉS. : *prener* (88 r.), *penre* (79 r.), *perpenre* (2 r., 8 v.). — IND. FUT., 3e p. pl. : *penran* (69 r.). — PART. PASS. masc. sing. : *pres* (5 r., 9 v., etc.) ; fém. sing. : *presa* (40 v., 72 v.) ; fém. pl. : *presas* (89 r.). — IND. IMPARF., 3e p. sing. : *prenie* (40 v.). — SUBJ. PRÉS., 3e p. sing. : *prenga* (63 v., 68 v., 69 v.) ; 3e p. pl. : *prengan* (69 r.). — SUBJ. IMPARF., 3e p. sing. : *prezes* (40 v.) ; 3e p. pl. : *preresso* (46 v.). — PRÉTÉR. IND., 3e p. sing. : *pres* (9 v., 11 v., etc.) ; 3e p. pl. : *prezero* (89 v.) et *prezeron* (46 r., 74 r.).

RECEBRE. — INF. PRÉS. : *recebre* (67 v., 74 r.). — PART. PASS. masc. sing. : *receubut* (44 v.).

REMANER. — PART. PASS. masc. sing. : *remangut* (14 v.). — IND. IMPARF., 3e p. pl. : *remanian* (4 r.). — SUBJ. IMPARF., 3e p. sing. : *remangues* (88 v.).

RESCONDRE. — Part. pass. fém. sing. : *resconduda* (67 r.).

SABER. — Inf. prés. : *saber* (1 v., 2 v., etc.). — Part. prés. masc. sing. : *saben* (40 r.) ; masc. pl. : *sabens* (67 r.). — Part. pass. masc sing. : *saubut* (42 r.). — Ind. imparf., 3e p. pl. : *sabian* (88 v.). — Subj. imparf., 3e p. sing. : *saupes* (23 r.). — Prétér. ind., 3e p. sing. : *saup* (14 v., 42 r.) ; 3e p. pl. : *sauperon* (40 v.) et *saupro* (85 v.).

SEGUIR et son composé ENSEGUIR. — Part. prés. masc. sing. : *seguen* (68 v.) ; masc. pl. : *enseguens* (3 v.) et *esseguens* (ibid.). — Part. pass. masc. sing. : *enseguit* (83 r.). — Ind. prés., 3e p. sing : *ceq* (1 r.), *sec* (79 r.), *seq* (3 r., 56 r., 68 r., 85 r., 88 v.), *enseq* (67 r.) ; 3e p. pl. : *segon* (62 v.), *ensegon* (87 v.).

SEZER. — Inf. prés. : *sezer* (69 r.). — Ind. fut. 3e p. pl. : *seyran* (69 r.).

SOLER. — Ind. imparf., 3e p. sing. : *solia* (42 v.) et *solie* (32 r.).

TENER et ses composés. — Inf. prés. : *tener* (3 v., 27 v., etc.). — Part. prés. masc. sing. : *tenen* (87 v.). — Part. pass. masc. sing. : *tengut* (9 v.) ; masc. pl. : *tengutz* (1 r., 88 v.) ; fém. sing. : *tenguda* (3 v.) ; fém. pl. : *contengudas* (3 v., 4 r.). — Ind. prés., 3e p. sing. : *te* (69 r.). — Ind. imparf., 3e p. sing. : *tenie* (13 r.) ; 3e p. pl. : *tenian* (29 v., 83 r.), *sostenian* (59 v.). — Subj. prés., 3e p. sing. : *tenga* (4 r.). — Subj. imparf., 3e p. pl. : *sostenguesso* (8 v.). — Prétér. ind., 3e p. sing. : *tenc* (13 r., 79 r., 93 r.) ; 3e p. pl. : *tengro* (11 r.).

TRAYRE. — Inf. prés. : *trayre* (8 r.). — Subj. prés., 3e p. sing. : *traga* (69 v.).

VALER. — Ind. fut., 3e p. sing. : *valra* (3 v.). — Ind. imparf., 3e p. sing. : *valie* (5 r., 49 v.). — Condit. 2, 3e p. sing. : *valgra* (5 v., 76 v.). — Prétér. ind., 3e p. sing. : *valc* (9 r., 38 v., etc.).

VENIR et son composé ENDEVENIR. — Inf. prés. : *venir* (2 r., 2 v., etc.), *endevenir* (5 r., 69 v.). — Ind. fut., 3e p. pl. : *venran* (4 r.). — Condit. prés., 3e p. sing. : *venria* (68 v.). — Part. pass., masc. sing. : *vengut* (35 r., 85 v., 87 r.) ; masc. pl. : *vengutz* (74 r.) ; fém. sing. : *venguda* (42 r.) ; fém. pl. : *endevengudas* (1 r.). — Ind. imparf., 3e p. sing. : *venia* (88 r.) et *venie* (60 r., 85 r.). — Subj. prés., 3e p. pl. : *ven-*

gan (3 v.). — Subj. imparf., 3e p. sing. : *vengues* (37 r., 71 r., 79 r., 85 v.) ; 3e p. pl. : *venguesso* (40 r., 71 r., 79 r.) et *venguesson* (20 r., 78 v.). — Condit. 2, 3e p. sing. : *vengra* (8 v.). — Prétér. ind., 3e p. sing. : *venc* (2 v., 5 r., etc.), 3e p. pl. : *vengro* (79 r.), *vengueron* (14 v., 32 r., 37 r., 89 r.), *venguero* (16 v., 37 r., 81 r.) et *venguezo* (61 v., 78 v.).

VEZER. — Inf. prés. : *vezer* (1 v., 2 r., 20 r.). — Ind. fut., 3e p. pl. : *veyran* (4 r.).— Part. prés. masc. sing. : *veren* (8 v.) et *vezen* (58 r.). — Part. pass. masc. sing. : *vist* (2 v., 69 r.). — Ind. imparf., 3e p. sing. : *veria* (32 r.). — Prétér. ind., 3e p. sing. : *vic* (42 r.) et *vit* (93 r.).

VIURE. — Part. pass. masc. sing. : *viscut* (62 v.).

VOLER. — Ind. fut., 3e p. pl. : *volran* (3 v.). — Part. prés. masc. sing. : *volen* (8 r.). — Part. pass. masc. sing. : *volgut* (88 v.). — Ind. prés., 3e p. sing. : *vol* (89 r.) ; 1e p. pl. : *volem* (3 v., 4 r.). — Ind. imparf., 3e p. sing. : *volia* (1 v., 8 r.) ; 3e p. pl. : *volian* (8 v., 20 r., etc.). — Subj. prés. : 3e p. sing. : *vuelha* (75 r.) ; 3e p. pl. : *vuelhan* (63 v.) et *vuelho* (ibid.). — Subj. imparf., 3e p. sing. : *volgues* (4 v., 67 r.); 3e p. pl. : *volguesso* (49 v., 53 v.).— Prétér. ind., 3e p. sing.: *volc* (5 r., 14 v., etc.) ; 3e p. pl. : *volgro* (23 r.) et *volgron* (20 r.).

45. Rien de particulier à relever, pour les adverbes, si ce n'est la coexistence des formes pourvues de l'*s* adverbiale et de celles qui en sont dépourvues : *avans* (27 v.) à côté de *avan* (21v.), — *gaires* (24 v.) et *gayres* (29 v.) à côté de *gaire* (24 v.), — *mays* (12r.) à côté de *may* (5 v.). Ici encore, comme partout, la langue de Mascaro manque de fixité. — Les adverbes dérivés d'un adjectif latin joint à l'ablatif *mente* ont presque toujours la finale en *-men* : *autramen* (68 v.), *generalmen* (29 v.), *grandamen* (42 r.), *lialmen* (68 v.), *noblamen* (13 r.), *novelamen* (13 r.), *perpetualmen* (3 v.), *premieiramen* (1 r.), *propdanamen* (68 v.), *solamen* (4 r.), *yschamen* (1 r.), etc. ; on trouve cependant une fois la finale *-mens : prodanamens* (3 v.), et une fois la finale *-ment : leialment* (75 r.)

troisième partie : Syntaxe

46. L'article n'est pas exprimé : 1° : devant le second de deux noms au même cas unis par la conjonction *e* ou *o* : *del*

servisi e servitut (1 r.), — *las libertatz e franquezas o privileges* (20 r.), — *als subsidis et talhadas* (32 r.), — *las letras e privileges* (40 v.), — *en la forma e manieira* (74 r., 93 r.), — etc. ; mais on trouve aussi : *la transactio et l'acordi* (46 v.), — *la pas e la concordia* (58 r.) ; — 2° : devant le mot *hora* précédé d'une préposition : *a hora de vespras* (2 v.), — *ad hora de tercia* (78 v.), — *a hora de completa* (87 r.) ; — 3° : quelquefois après l'adjectif *tot : a totas vielas e castels et a totz merchans* (3 r.), — *totz autres merchans* (3 v.), — *totz mercadies* (3 v.) ; mais on trouve aussi : *totz los autres lox* (3 v.), — *totz los autres homes* (4 r.), — *totas las mercadarias* (16 r.) ; — 4° : enfin dans certaines locutions telles que : *e nom de nos* (3 v.) = en notre nom, — *e nom de nostres successors cossols* (4 r.) = au nom des consuls, nos successeurs, — *de voluntat e de cossentimen* (4 r.) = avec la volonté et le consentement, — *de voluntat de lur capitols* (21 v.) = par la volonté de leurs capitouls, — *per pretz de* (30 r.) = pour le prix de, etc.

47. Devant un complément déterminatif, l'article défini est employé lorsque le substantif qui précède est muni lui-même de l'article : *el sestie del fromen* (49 v.), *el sestie del ordi* (49 v.), *lo pes del blat* (53 v.), etc. ; dans le cas contraire on emploie seulement la préposition *de : cada saumada de vi* (50 r.) Cf. à ce sujet *Revue des Langues Romanes,* tome XVI, pag. 90, note 2. *Lo sestie de torela* (49 v.) fait exception à cette règle.

48. Le pronom démonstratif *aquel* se trouve supprimé deux fois entre l'adjectif *tot* et un pronom relatif : *a totz qui* (3 v. et 63 v.) = à tous (ceux) qui ; on trouve habituellement : *totz aquels que son* (9 v.), — *totz aquels que raubavan* (29 v.), — *totz aquels que eron* (61 v.), etc. — Le pronom relatif est également supprimé dans la phrase : *non y aguera engles no fos remangut* (14 v.) = il n'y aurait pas eu anglais (qui) ne fût demeuré.

49. Remarquer l'emploi pléonastique du pronom dans les phrases suivantes : per los honorables senhors cossols, per tot *lur* honorable cosselh *de la* dicha viela (1 v.), — Dieu del cel *li* aia *la sua* arma (7 r.), — *lo qual* lo comte Marti *lo* avie batejat (37 r.).

50. Le pronom possessif *nostre* s'emploie en apposition comme un adjectif dans des tournures telles que les suivantes : *dels autres successos nostres cossols* (3 v.), — *del cosselh nostre*

general (4 r.). Dans ce cas le pronom *nostre* est généralement placé après le nom auquel il se rapporte; on trouve cependant : *nostres successors cossols* (4 r.).

51. Dans les verbes réfléchis le pronom se place tantôt avant le verbe : *se leveron* (19 r.), *s'en anava* (60 r.), *s'en van* (62 v.), *s'en fugiron* (78 v.), *s'en anet* (87 v.), — et tantôt après : *levet se* (10 r.), *aneron s'en* (44 v.), *van s'en* (61 v.), *anet s'en* (87 r.).

52. Mascaro emploie très fréquemment, au lieu du passé défini, la périphrase composée du verbe *anar* suivi d'un infinitif : *van apelar* (1 v.) = ils appelèrent, — *van far* (2 r.) = ils firent, — *van perpenre* (2 r.), — *van manlevar* (2 v.), — *van venir* (2 v.), — *van elegir* (4 v.), — *van levar* (5 v.), — *se va endevenir* (5 r.), — *van lo batre e nafrar* (5 r.), — *van s'en anar* (5 r.), — *va dir* (11 v.), — *se va rebellar* (13 v.), — *van s'en entremetre et van ne parlar* (20 r.), — *van oberi* (20 r.), — *van ordenar* (21 v.), — *van provesi* (40 v.), — *van aver* (40 r.), — *vay mori* (42 r.), — *van esplicar* (49 v.), — *van aussir* (58 r.), — *van s'en montar* (61 v.), — *vay respondre et dir* (67 r.), — etc..

53. — La forme réfléchie est assez souvent employée au lieu de la forme passive : et *levet se* per *XV* sempmanas (10 v.) = et elle (la taille) *fut levée* pendant quinze semaines; — aquel an *se leveron* los portals de la viela de Bezes e *se caveron* las cavas (19 r.) = cette année *furent élevées* les portes de la ville de Béziers et *furent creusés* les fossés. — Cf. la tournure : *se comenseron* a metre e empauzar las imposicios (31 v.), — *se comenset* ad empauzar la gabela de la sal (31 v.). Le complément de ces verbes réfléchis est marqué quelquefois, comme celui des verbes passifs, par la préposition *per* : los noms d'aquels *se escriuran.. .. per* los ditz notaris (69 v.), m. à m. : les noms de ceux-là s'écriront (= seront écrits) par lesdits notaires.

54. — On observe une assez grande latitude pour l'emploi des modes dans les propositions dépendantes. En règle générale, Mascaro emploie le subjonctif présent si le verbe de la proposition principale est au présent, le subjonctif imparfait ou plus-que-parfait si le verbe de la proposition principale est à un temps passé : *autriam*... als senhors merchanz... que *vengan* (3 v.), — *volem* e *autriam* e *prometem* a totz compra-

dos... qu'els *puesco* (3 v.), — *van* li *dir* que *s'en anes* (5 r.), — *mandet* que aquels que ho avian fach *fosson pres* (5 r.)— *volia* que lo dich comessari los ne *gites* (8 r.) — e *van ordenar* que los senhors *paguesson* (21 v.), — etc. Mais on trouve employés aussi, selon les cas, l'infinitif présent, l'indicatif présent et l'indicatif futur : *volem* e *autriam*... de *tener* e de *gardar* (3 v.), — *volem* e *autriam* e *prometem*... de *encartar, tener* e *gardar* (3 v.) [1] — *fam* a saber e *manifestam* nos ditz cossols a totz qui aquestas letras veyran que totz mercadier... *es* e *sera* (3 v. et 4 r.), — *autriam* e *volem* que las mercadarias... *seran* quittis (4 r.).

55. Lorsque deux adverbes en *-men* se suivent, le premier seul, conformément à l'usage général, prend ce suffixe : *noblamen et esperta* (13 r.). — Sont employées adverbialement les locutions *degun temps* (2 v.) = jamais, *la hora* (3 v.) = alors.

56. La préposition *de* s'introduit à la suite de l'adjectif *mot* décliné dans : *motz d'autres dux* (2 v.), *motz d'autres bos homes* (35 r.), *motas d'autres emaginas* (37 r.), *motz d'autres* (71 r.). On trouve plus régulièrement : *motas gens* (1 v., 78 v.). F° 52 r., dans *motz grans processios* signifiant *de très grandes processions,* le *z* est à supprimer [2]. — La préposition *de* est aussi employée d'une façon qui paraît abusive dans : *tanta de plueia* (52 r.) au lieu de *tanta plueia, totas de vetz* (42 r., 58 r., 60 r., 74 r.) au lieu de *totas vetz ;* on trouve une fois *totas ves* (44 v.).

57. A noter l'emploi pléonastique de la conjonction *que*, après une incidente, dans des phrases telles que : quar els volian *que*, si els aguesso res fach, *que* la cort de Bezes ne feres justicia (8 v.), — van ordenar, *que* tot home que pogues prestar, *que* prestes (76 v.).

58. On trouve dans Mascaro d'assez nombreuses fautes con-

[1] Remarquons en passant l'incorrection d'une phrase dans laquelle les trois verbes *voler*, *autriar* et *prometre* ont un même complément qui ne convient qu'à deux d'entre eux. On peut dire *autriam de tener, prometem de tener,* mais non pas *volem de tener.*

[2] Sur le développement d'un pseudo-*z* après le *t*, voy. C. Chabaneau : *Paraphrase des litanies,* p. 9, n. 12 (Paris, Maisonneuve et Leclerc, 1886).

tre l'accord, qui ne sont le plus souvent que des syllepses : lo poble menut (*sing.*) se va escomoure, e aneron (*pl.*) a la cort... (5 r.), — fouc cridat... que tot hom (*sing.*) vengues am lur (*pl.*) banieyras (37 r.), — tota la viela (*sing.*) n'ac mot gran gaug, en feron (*pl.*) gran festa (37 r.), — estans cossols (*pl.*) senhor Johan de la Garriga (*sing.*) (67 v.), — entro que totz XV sian passatz, et aion cascun (*sing.*) donadas lur (*pl.*) votz az aquels (*pl.*) que lur sera vist faredor (*sing*) al cossol d'una escala (69 r.), — e quar se poyrie endevenir que y aurie dos o tres personas (*fém.*) elegidas en cossols que serien engals en vorzes, que cascu (*masc.*) ne aurie sinq, o VI, o may, o menhs (69 v.), — quant agueron mortz e aussitz (*masc.*) totas aquestas bonas gens (*fém.*) (62 v.),— cascun (*sing.*) d'aquestz senhors sobreditz comperayres n'aguezon (*pl.*) per trebalh xxx franx (75 r.). — Lorsqu'un verbe a plusieurs sujets, il ne s'accorde ordinairement qu'avec le plus rapproché, et il reste au singulier même si l'un des sujets est au pluriel : Pres ne carta maystre Esteve Vices et maystre Johan de Camplonc (11 v.), — et de même 42 v., 74 r., 80 v., — fouc facha la transactio e l'acordi (46 v.), — la glieya nil pais non fes son pro (51 v.), — totas pregarias, totz pretz, tota temor, amor, favor, odi, rancor, enequitat, mala voluntat e perentat foras gitat (68 v., 69 r.), — ont se faria mot gran festa e jocz (80 v.), — paguet la viela de Bezes e tot l'autre pais (83 r.), — a hordenat que lo nombre e la quantitat... sia apetisat (89 r.). — Le participe passé s'accorde ordinairement avec son complément ou du moins avec un de ses compléments : a qui aura *donada* sa votz (69 v.), — tot home que... non aya *rendutz* sos comptes (69 v.), — li avian *presa* sa molher e sos effans (72 v.), — etc.; mais on le trouve invariable dans la phrase : lo pays avia *donat* a mossenhor d'Anyo II^{M} franx (60 r.). — Des fautes comme *totz son cosselh* (21 v.), *el ditz sen Johan de la Gariga* (74 r.) doivent être considérées comme des *lapsus* ou de simples particularités de graphie (voy. la note 2 au bas de la page précédente). Une dernière particularité à signaler au point de vue de l'accord est celle de *am* jouant le rôle de *et* dans la phrase : *I drage am son culhier perans* (67 v.) ; *perans* est au pluriel comme s'il y avait : *un drage et son culhier ;* mais, quelques lignes plus bas, on lit : *I tassa sobre daurada am son coberto pezan* (*sing.*).

59. Mascaro fait un fréquent usage de propositions absolues correspondant à l'ablatif absolu des Latins : tenguda la premieyra fieyra (3 v.), — el cavalier regardan lur estat, van li dir... (5 r.), — et els recuran qu'els non ho volian far (20 r.), — fenida la pladeiarie (44 v.), — faren la dicha processio (52 r.), — et els estan en lo cosselh (61 v.) — totas pregarias, totz pretz, tota temor, amor, *etc.* foras gitat (69 r.), — fach lo dig sagramen (69 r.), — fach aquo (69 v.), — fach aiso (ibid.),— facha la dicha elexio (ibid.),— ahudas aquestas letras (79 r.), — facha aquesta crida (88 v.), — etc. — La construction suivante se rapproche beaucoup de l'ablatif absolu : lo duc de Girona, *saubut que ac* las novelas... (42 r..)

60. Terminons par quelques remarques touchant l'ordre des mots et la construction de la phrase.

Deux adjectifs accompagnant un nom, le nom se place au milieu : *bona vida e longa* (37 r.).

L'adjectif est quelquefois séparé par plusieurs mots du substantif auquel il se rapporte : aquel an sobredig et aquela *venguda* de nostre senhor lo rey *derieyra* (88 r.), — tro que ac *novelas* del rey de Araguo *bonas* (93 v.).

Quand un verbe a deux sujets, le second peut être placé après le verbe : c'est ce qui a lieu dans le membre de phrase : *que avian prestat e lur maire* (72 r.).

La phrase suivante offre un exemple à la fois d'inversion et de pléonasme : van dir que *aquel* que era jujat a pendre *lo* laycesson anar (5 r.).

Remarquer la tournure : tota persona, qual que sia, *ni qual que no* de Lengadoc (88 v.), signifiant: *toute personne de Languedoc, quelle qu'elle soit ou ne soit pas,* c'est-à-dire *de quelque condition qu'elle soit.* Cette formule se trouve en d'autres textes.

Comme exemples de constructions embarrassées, on peut lire le deuxième alinéa du fol. 32 r., l'avant dernier du folio 36 v., le premier du fol. 68 v., etc. Au reste, il suffit de lire quelques pages de Mascaro pour se convaincre que son moindre souci était celui du style ; il écrit comme il devait parler, et n'évite pas toujours l'obscurité : il serait aussi long qu'inutile de relever toutes ses négligences.

Ch. Barbier.

(*A suivre.*)

LA LÉGENDE DE BOILEAU

(Suite)

§ 6. — COLBERT DEVIENT LE PROTECTEUR DE BOILEAU. — MONTAUSIER DÉSARMÉ.

Après que Louis XIV se fut fait présenter Boileau, Colbert, sur le commandement exprès de son maître, écrivit de sa propre main au satirique le billet suivant : « Le Roi m'a ordonné, Monsieur, de vous accorder un privilège pour votre *Art poétique*, aussitôt que je l'aurai lu. Ne manquez donc pas de me l'apporter tout au plus tôt. » La lettre, égarée dans la maison du satirique, ne lui fut remise qu'après deux jours. Il s'empressa d'y faire une réponse qui fut portée tout simplement chez le suisse du Contrôleur général. Cette réponse est digne et fière, presque rude. Il y remercie d'abord Colbert, mais en homme qui sait à quoi s'en tenir sur les dispositions du Ministre à son égard, et n'a pas oublié ce qui s'est passé. « Monseigneur, lui écrit-il, je vois bien que c'est à vos bons offices que je suis redevable du privilège que Sa Majesté veut bien avoir la bonté de m'accorder. » Et il rappelle immédiatement le refus fait deux ans auparavant à son libraire. Il en parle d'une manière dégagée, en homme souverainement au-dessus de toute pensée de gain ; mais on voit bien qu'il en garde le ressentiment. Toutefois cette affectation d'indifférence lui fournit l'occasion de faire à Colbert un compliment à la foi digne et délicat. « Cependant, Monseigneur, dit-il en finissant, puisque vous daignez vous intéresser si obligeamment pour moi, j'aurai l'honneur de vous porter mon Art poétique aussitôt qu'il sera achevé, non point pour obtenir un privilège dont je ne me soucie point, mais pour soumettre mon ouvrage aux lumières d'un aussi grand personnage que vous êtes. »

Le frère de Boileau, Pierre de Puymorin, qui savait sa cour, fut effrayé de cette façon leste et presque cavalière de répondre à un ministre. Colbert n'en jugea pas de même. A quelques

jours de là, Puymorin, dit le *Bolæana*, ayant eu occasion de parler à M. Colbert pour des fonds qui regardoient son emploi, lui fit des excuses pour son frère, que le commerce des Muses écartoit souvent de ses plus grands devoirs. « Tout ce que je puis vous dire là dessus, c'est que jamais lettre ne m'a fait plus de plaisir que la sienne [1]. »

Les choses se passèrent-elles tout à fait de cette manière? Nous n'en avons pour garant que le récit de Monchenay. Qu'importent après tout les termes et les circonstances? Colbert était gagné, c'était l'essentiel : désormais Boileau peut le compter parmi ses protecteurs les plus chauds et les plus utiles. Le privilège fut accordé le 28 mars 1674. Et dans cette pièce officielle, le roi ne craint pas de se faire le panégyriste du poète qui l'avait si bien loué. Il veut, lui fait-on dire, traiter favorablement l'exposant et donner au public à la lecture de ses œuvres la même satisfaction qu'il en a reçue [2].

L'heure est décisive dans la vie de Despréaux. Il avait dit autrefois avec un dédain transcendant :

> Mais quoi, répondrez-vous, Cotin me peut-il nuire?
> Et par ses cris enfin que saurait-il produire?
> Interdire à mes vers, dont peut-être il fait cas,
> L'entrée des pensions où je ne prétends pas [3].

Six ans sont à peine écoulés, et le voilà sur la liste aux premiers rangs : il obtient du premier coup plus que Racine, plus que n'eut Molière. Ses adversaires ont presque le droit de lui retourner le fameux vers autrefois dirigé contre Chapelain :

> Il est le mieux renté de tous les beaux esprits [4].

[1] Puymorin le tança fort de s'en être tenu à une simple lettre de compliment avec un ministre et de n'avoir pas pris la poste sur-le-champ pour aller faire ses remerciements. *Bolæana*, XI, p. 13. — La lettre de Colbert, la réponse de Boileau et tout le récit de cette affaire se trouvent seulement dans le n° XI du *Bolæana*.

[2] Pierre Clément, *Lettres, Instructions et Mémoires* de Colbert, t. V, p. 361, note 2 ; *Archives nation. Registre du secrétariat*, O, 18 fol. 53.

[3] *Sat.* IX, v. 307 à 310.

[4] *Ibid.*, v. 218.

Celui qui naguère, avec une sorte de mépris, s'écriait :

Je ne vais point au Louvre encenser la fortune [1].

Le voilà qui a ses entrées : il est reçu dans l'appartement de Mme de Montespan, où le roi, dit Madame de Sévigné, faisait entrer et asseoir le duc de La Rochefoucauld, pour entendre les répétitions d'un opéra qui devait passer tous les autres [2]. Molière est mort, Corneille est éteint ; Chapelain, paralysé, va finir sa longue existence [3], La Fontaine ne compte pas, Racine passe déjà pour l'élève et le protégé littéraire de son ami le satirique, c'est Boileau qui règne.

Comme roi des auteurs, on l'élève à l'empire [4].

Il a du reste conscience de son rôle de poète de cour, de poète lauréat ; il le prend au sérieux et médite déjà de saisir la trompette et la lyre avec lesquelles il chantera plus tard la prise de Namur [5]. En attendant il se met en devoir de placer l'éloge du roi dans les deux poëmes qu'il a encore sur le métier, l'*Art poëtique* et le *Lutrin*. Le premier n'était pas achevé, quand la pension fut accordée ; il le termine par un dithyrambe en l'honneur de Louis XIV :

Muses, dictez sa gloire à tous vos nourrissons,
Son nom vaut mieux pour eux que toutes vos leçons.

Mais il n'a garde de s'oublier lui-même :

Vous me verrez pourtant dans ce champ glorieux
Vous animer du moins de la voix et des yeux,
Vous offrir ces leçons que ma muse au Parnasse
Rapporta, jeune encor, du commerce d'Horace,
Seconder votre ardeur, échauffer vos esprits
Et vous montrer de loin la couronne et le prix.

C'en est fait, il a réalisé son rêve. Au début, dans son *Dis-*

[1] *Satire* II, v. 66.

[2] Mme de Sévigné, *Lettre* du 20 novembre 1673.

[3] Il mourut le 22 février 1674, quinze jours environ après que Boileau eut obtenu sa pension.

[4] *Satire* IX, v. 219.

[5] Il le dit v. 223 et 224, ch. IV de l'*Art poétique*.

cours au Roi, il ne craignait pas de comparer son œuvre à celle du jeune monarque, et disait, au grand scandale de la galerie :

> Et tandis que ton bras, des peuples redouté,
> Va, la foudre à la main, rétablir l'équité
> Et retient les méchants par la peur des supplices,
> Moi la plume à la main je gourmande les vices [1].

Ce ne sont plus seulement les vices qu'il gourmande, ce sont les travers du bel esprit, les défauts des auteurs grossiers. Il semble qu'il partage l'empire avec Louis XIV ; il lui laisse le royaume de France, il garde pour lui-même le Parnasse français :

> Divisum imperium cum Jove Cæsar habet.

Le *Lutrin*, ainsi que l'*Art poétique*, atteste aux âges futurs la reconnaissance et l'enthousiasme de Boileau. Le poème n'était pas encore terminé en 1674 et ne le sera que longtemps après. Mais, dans les chants déjà prêts pour l'impression, le poète tient à intercaler les louanges du Roi. Certainement il aurait pu trouver pour cet éloge une meilleure occasion que celle qu'il a choisie. Girot, le valet du chantre, sort du fond d'une armoire la crécelle du jeudi saint pour tirer de leur lit les chanoines endormis : le démon du tumulte et du bruit, délivré par la Discorde, a quitté son antre, au travers de la nuit ; le quartier alarmé n'a plus d'yeux qui sommeillent. C'est le moment de cette alarme universelle, que choisit notre poète pour introduire le panégyrique de son héros.

> Ainsi lorsque tout prêt à briser cent murailles
> Louis, la foudre en main, abandonnant Versailles,
> Au retour du soleil et des zéphyrs nouveaux,
> Fait dans les champs de Mars déployer ses drapeaux ;
> Au seul bruit répandu de sa marche étonnante,
> Le Danube s'émeut, le Tage s'épouvante,
> Bruxelle attend le coup qui la doit foudroyer
> Et le Batave encore est prêt à se noyer [2].

[1] *Discours au Roi*, v. 67 à 70.

[2] *Lutrin*, IV, 145 à 152. La Hollande ne rompit ses digues qu'en 1672. — C'est donc après cette époque qu'elle songe encore à se noyer.

Les ennemis de Boileau se récrièrent contre l'indécence qu'il y avait à comparer un valet d'église au grand Roi, ses admirateurs au contraire s'extasient. Magnifique comparaison, dit le lyrique Ecouchard Lebrun, Boileau imite la marche de Virgile qui sait ennoblir les petites choses en les mettant en parallèle avec les grandes [1]. Il faut convenir que l'auteur des *Eglogues* y mettait plus de poésie, plus de naturel aussi. Mais il ne paraît pas qu'en lisant les vers, réellement harmonieux et bien frappés, le roi se soit formalisé qu'on lui donnât le rôle de réveille-matin : il savoura ces louanges sonores sans songer au vil objet de la comparaison.

Quand il faisait cette allusion à la seconde conquête de la Franche-Comté, Boileau ne revenait-il pas d'accompagner le Roi dans cette campagne rapide ? Monchenay l'affirme [2] ; Madame de Montespan le destinait-elle déjà à remplacer dans la charge d'historiographe Pellisson, dont elle avait à se venger ? Quoi qu'il en soit, le *Lutrin* ne lui suffit pas pour attester son admiration. L'*Art poétique* était imprimé, il y met un carton, afin d'y insérer quatre vers en l'honneur de cette nouvelle entreprise. Il s'adresse aux Muses :

> Mais tandis que je parle, une gloire nouvelle
> Vers ce vainqueur rapide aux Alpes vous appelle.
> Déjà Dôle et Salins sous le joug ont ployé,
> Besançon fume encor sur son roc foudroyé [3].

— Il faut avouer que Despréaux n'est pas varié dans ses images. C'est la seconde fois que Louis figure, *la foudre à la main*, dans ses vers.

[1] Éd. Berriat, t. II, p. 363, note 2.

[2] Le *Bolæana* du moins l'affirme. Mais le passage contient des inexactitudes.

[3] *Art poét.* IV, 211 à 214. Dans la première composition, dit Berriat, t. II, p. 270 n° 3, l'on passait immédiatement du vers 210, au vers 223. Les douze vers intermédiaires (211 à 222), ces vers si rapides, si énergiques, si pleins d'enthousiasme, furent composés après l'impression, pour ainsi dire *currente calamo*, et Boileau ne se livre pas à une fiction poétique, lorsqu'il s'écrie dans le premier : *Mais tandis que je parle*, etc. Voici nos preuves : L'impression in-4° de 1674 fut achevée le 10 juillet, et la prise de Salins, citée au vers 260, n'avait été annoncée à Paris que le 30 juin. *Gazette de France* de ce jour... 2 le feuillet où se trouve ces douze vers est au milieu du volume..... 3. Il y a été adapté à l'aide d'un carton. » — Il y a eu certainement intercalation, mais il me

Décidément Despréaux est devenu poète de cour. Il le confesse franchement à Guilleragues :

> Si quelque soin encore agite mon repos,
> C'est l'ardeur de louer un si fameux héros.
> Ce soin ambitieux me tirant par l'oreille,
> La nuit, lorsque je dors, en sursaut me réveille ;
> Me dit : que ces bienfaits, dont j'ose me vanter,
> Par des vers immortels ont dû se mériter.
> C'est là le seul chagrin qui trouble encor mon âme[1].

Cependant les faveurs royales, au lieu d'apaiser les adversaires de Boileau, les avaient exaspérés. De nombreux pamphlets, parmi lesquels il faut mettre au premier rang la *Défense du poème héroïque*, par Desmarets de Saint-Sorlin, furent publiés contre lui. D'ordinaire il commençait la lutte par des épigrammes : il ouvrit la campagne en décochant douze vers, assez médiocres, contre Desmarets. Mais il se contenta de cette première escarmouche. A l'entendre, c'était de sa part sagesse et modération

> Aujourd'hui, vieux lion, je suis doux et traitable ;

en réalité, c'est que la lutte était terminée ; quoique puissent désormais dire ou écrire ses envieux, il est vainqueur sur toute la ligne. N'a-t-il pas mieux à faire que de s'acharner contre des ennemis impuissants[2] ? Cette modération d'un homme dont la fortune est faite lui inspire les plus beaux vers et les plus faciles à retenir de sa cinquième épitre, composée et imprimée à la fin de 1674 :

> Ainsi que mes beaux jours, mes chagrins sont passés...
> Mes défauts désormais sont mes seuls ennemis...

semble qu'elle se composait seulement de quatre et non de douze vers. Ceux que nous avons cités ici interrompent le mouvement entre le vers 210 et le vers 215. Le vers 211 renferme en outre un *vous* qui grammaticalement n'a pas d'antécédent dans la phrase qui précède. Le mouvement suspendu par l'intercalation, reprend naturellement avec le vers 215.

[1] *Epître* V, v. 135 à 141.

[2] Cf. *Epigram.* VIII, t. II, p. 455; *Epître* V, v. 18. — Pradon, quand il prend la plume, en 1677, reconnait lui-même l'inutilité de ses attaques

Pour moi, sur cette mer qu'ici-bas nous courons,
Je songe à me pourvoir d'esquif et d'avirons,
A régler mes désirs, à prévenir l'orage,
Et sauver, s'il se peut, ma raison de naufrage...
Qui vit content de rien possède toute chose ..
Qu'à son gré désormais la fortune me joue,
On me verra dormir au branle de sa roue[1].

Au milieu de cette joie tranquille, un souci troublait le repos de son esprit. Le duc de Montausier ne désarmait pas. Le vieillard opiniâtre et bourru n'avait point pardonné les injures de son ami Chapelain. Il admirait cependant le poète habile : l'homme et le satirique lui étaient odieux. Nous avons rapporté plus haut le langage injurieux qu'il tenait sur Boileau, dans les derniers mois de 1673[2]. Quand le *pendard*, digne des galères, eut été reçu par le Roi, la gratification de deux mille ~~pistoles~~ livres acheva de mettre le vieux duc hors de lui. Le frère de Despréaux, Pierre Boileau de Puymorin, qui le connaissait, s'était empressé de lui annoncer cette bonne fortune du poète : « Bientôt le Roi, s'écria-t-il brusquement, donnera pension aux voleurs de grands chemins. » Réponse bien digne de ce grondeur emporté qui, l'année précédente, s'étant vu refuser une petite abbaye pour un de ses amis, était sorti fâché de chez le roi, en disant : « Il n'y a que les ministres et les maîtresses qui aient du pouvoir en ce pays[3]. » Louis XIV sut la réplique faite à Puymorin et en fut fort irrité[4], si bien que Montausier chercha le frère de Boileau pour le prier de se rétracter. Il désavoue une parole imprudente, mais garde sa rancune. Cette haine obstinée irritait le satirique et l'affligeait. Tantôt il menaçait de rimes vengeresses[5], tantôt il faisait des

[1] *Ep. V*, v. 20, 24, 35 à 38, 58, 133-134.

[2] *Supplément aux mémoires et lettres* de Bussy Rabutin, t. II, p. 17 et suiv. — *Correspondance* de Bussy, éd. Lalanne, 1857, t. II, p. 315. La conversation de Montausier avec Vineuil eut lieu, non pas en octobre, comme le croit M. Lalanne, mais dans les premiers jours de novembre. Bussy, p. 13, parle du 30 octobre pour un fait, et compte ensuite au moins cinq jours.

[3] Mme de Sévigné, *Lettre* du 22 janvier 1672.

[4] Elle avait failli à perdre M. de Montausier. Cizeron-Rival. *Récréations littéraires*, CCXXIX, p. 177, 178.

[5] *Supplém.* de Bussy. II, 18.

allusions transparentes aux malignes fureurs de son intraitable ennemi [1]. Tout en se permettant ces saillies, il finissait par demander grâce. Ce fut dans sa belle épître à Racine, au moment où il allait être nommé historiographe avec son ami :

> Et qu'importe à nos vers que Perrin les admire.
> Que l'auteur de Jonas s'empresse pour les lire ;
> Pourvu qu'ils sachent plaire au plus puissant des rois,
> Qu'à Chantilli Condé les souffre quelquefois ;
> Qu'Enghien en soit touché, que Colbert et Vivonne,
> Que la Rochefoucauld, Marsillac et Pomponne,
> Et cent autres qu'ici je ne puis faire entrer,
> A leurs traits délicats se laissent pénétrer.
> Et plût au ciel encor, pour couronner l'ouvrage,
> Que Montausier voulût leur donner son suffrage [2].

Ces beaux vers, où la juste fierté d'un poète, conscient de sa valeur, est d'accord avec le sentiment public, résument parfaitement ce qu'on pourrait appeler l'histoire mondaine de notre poète. La Rochefoucauld et son fils, le prince de Marsillac, le ministre Pomponne, le duc de Vivonne, frère de Mmes de Montespan et de Thianges, le grand Condé et le duc d'Enghien, voilà bien les premiers et les plus constants protecteurs de Despréaux. Louis XIV et Colbert furent ensuite gagnés. Montausier lui-même, dont on a comparé la résistance obstinée à celle du Caton d'Horace, fut obligé de se rendre [3]. Il fut touché des soumissions de Boileau, s'adoucit

[1] Le vers 130 de l'Epître V (1674). *Ni les cris douloureux de mes vains adversaires*, est une allusion à la conversation de Montausier avec Puymorin. Brossette I, p. 223. — Le vers 66 de l'Epître VII *et je mets à profit leurs malignes fureurs* est aussi une allusion. « M. Despréaux m'a dit qu'il désignait Montausier. » *Mss.* de Brossette, p. 239. — *Appendice* de Laverdet, p. 563. — Boileau quand il faisait en 1702 cette remarque à Brossette ne se trompait-il pas? N'est-il pas étrange que la même épître (VII), ait contenu une allusion injurieuse et des vers louangers pour Montausier?

[2] *Épître* VII, v. 87, 88, 93 à 100. Les vers 89 à 92 n'étaient pas dans les premières édit. Cf Berriat, t. II, p. 93, note 5.

[3] Et cuncta rerum subacta, Præter atrocem animum Catonis. Horat. Od. II, 1, v. 22 et 23. La comparaison est de l'abbé Banier, un des éditeurs de Vigneul-Marville.

peu à peu, et finit, à l'occasion de la mort de Puymorin, par se réconcilier complètement avec lui [1].

Désormais l'auteur des *Satires* et de l'*Art poétique* est accepté pour le roi du Parnasse, roi qui gouverne seul et sans ministre, et s'impose comme le régulateur suprême du goût, l'arbitre inévitable des choses de l'esprit. Une historiette plus authentique et plus certaine que la plupart de celles qui traînent dans les recueils d'anecdotes, donne une idée assez juste de ce rôle et de cette influence souveraine. Laissons parler Bussy qui l'a racontée : « 12 janvier 1675. Mme de Thianges donna à Monseigneur du Maine, en étrennes, une chambre grande comme une table, toute dorée ; au-dessus de la porte, il y a écrit en grosses lettres, chambre sublime, et dedans un lit, un balustre et un grand fauteuil, dans lequel est assis Monseigneur du Maine, fait en cire, en petit et fort ressemblant ; auprès de lui, M. de la Rochefoucauld, auquel il donne des vers pour les examiner ; derrière le dos du fauteuil, Mme Scarron, autour de lui M. de Marsillac et Monsieur de Condom (Bossuet) ; à l'autre bout de l'alcôve, Mme de Thianges et Mme de la Fayette lisant des vers ensemble ; au dehors du balustre, Despréaux avec une fourche empêchant sept ou huit méchants poètes d'approcher ; Racine auprès de Despréaux, et un peu plus loin la Fontaine, auquel il fait signe de la main d'avancer ; toutes ces figures sont faites en cire, en petit, et chacun de ceux qu'elle représente a donné la sienne : on les appelle la « cabale sublime ». Cabale sublime, effectivement, car elle renferme les plus grands noms littéraires du temps. Mais ce jouet fait pour un enfant de sang royal fournit plus d'un renseignement sur les mœurs et sur les personnes. La Rochefoucauld, Marsillac, Mme de Thianges, Mme de la Fayette, Mme Scarron, qui s'appelle déjà Mme de Maintenon, sont en dedans du balustre, comme il convient à des grands seigneurs et à de grandes dames ; Bossuet est avec eux, c'est le droit de l'Église. Mais Boileau, Racine et la Fontaine sont en dehors ; les distances sociales sont observées. L'intérêt littéraire de cette petite scène est cependant au dehors. Despréaux, armé d'une fourche, empêche les méchants écri-

[1] Brossette. *Comm.*, t. I, p. 242, note du vers 100 de la VIIe *Épître*.

vains d'approcher. Voilà bien son rôle de législateur et de critique. Gardien sévère et redouté du bon sens, du goût et de la raison, il fait observer rigoureusement des règles souvent étroites, il éloigne de l'enceinte mais il n'attire pas. Heureusement, Racine est à côté de lui ; dans la foule des mauvais auteurs, il reconnaît la Fontaine, il l'appelle, il lui fait signe d'avancer. N'est-ce pas ainsi que les choses se sont passées dans notre littérature ? Boileau, sans doute, est un maître en l'art d'écrire, mais un maître enclin à blâmer.

Il revoit ses enfants avec un œil sévère [1].

Pour être exact, il faudrait ajouter au vers de Voltaire, qu'il revoit ses maîtres et ses amis avec un œil aussi sévère. Difficile même pour lui, au moins dans son bon temps, c'est un délicat que rien ne peut satisfaire complètement. Corneille a du bon quelquefois, Molière n'a pas remporté le prix de son art, La Fontaine ne mérite pas l'honneur d'être cité dans l'*Art poétique*, Racine lui-même, l'ami de toute la vie, le seul qu'il ait toujours encouragé, est un écolier de talent qui n'a pas toujours su profiter des leçons de son précepteur. Ce dernier, non moins régulier que Boileau, mais plus large, plus simple, plus sympathique, attire et inspire, il a des admirateurs fanatiques, trop souvent étroits et superstitieux, mais il a des élèves, des imitateurs et des émules, tandis que Despréaux a seulement des disciples servilement attachés à la parole du maître ou n'osant pas se révolter contre son autorité. Mme de Thianges était une femme de goût et d'esprit, et sa chambre du sublime était un Musée Grévin dont les figures avaient été choisies et groupées avec un discernement ingénieux. Boileau, d'ailleurs, et les lettres françaises avec lui, lui doivent beaucoup. Grâce à sa persévérance et à son empire sur l'esprit du roi, le satirique fut enfin admis à la cour. Tardivement, il est vrai, quand déjà l'évolution littéraire était terminée, assez tôt néanmoins pour consacrer et assurer l'autorité de Despréaux sur la postérité.

Mme de Thianges et sa famille ont permis à Voltaire d'écrire

[1] Voltaire, *Temple du Goût*.

malicieusement, mais avec autant de vérité que de malice, ces vers de son épitre à Boileau :

> Louis avait du goût, Louis aimait la gloire,
> Il voulut que ta muse assurât sa mémoire,
> Et satirique heureux, par ton prince avoué,
> Tu pus censurer tout, pourvu qu'il fût loué.

Ch. Revillout.

(*A suivre.*)

VARIÉTÉS

Un Rapprochement entre La Fontaine et Victor Hugo [1]

Dans sa fable *Le Vieillard et les trois jeunes hommes*, La Fontaine a écrit :

> « Ne songez désormais qu'à vos erreurs passées :
> Quittez les longs espoirs et les vastes pensées :
> Tout cela ne convient qu'à nous. »

Ce sont là des vers qui fixent bien la date de la fable. C'est à une époque de politesse exquise qu'elle a été composée. Plus tard, dans *Hernani*, Victor Hugo a exprimé la même pensée qu'exprime ici La Fontaine :

> « Vieillard, va-t-en donner mesure au fossoyeur »

dira *Hernani* au vieux Ruy Gomez de Silva. Certainement la perspective du théâtre atténue la violence et la brutalité de ce trait, mais il est loin cependant de la délicatesse des vers de La Fontaine.

William Paillet.

---

[1] Voltaire. *Épitre à Boileau, ou Mon Testament. Poésies diverses, Epitres.* C.

RIGAUDONS

CHA TÈS AUTREFOIS A SAINT-MAURICE-DE-L'EXIL (ISÈRE)

1

De choù et de rove
Je regolou,
De rove et de choù
Regolou toù,

2

Derrâ la montagne
I zia tsuen anclianson (*bis.*)
Que la coua gli brande
Touta la séson ? (*bis.*)

3

Si j'ayin ina miya
Que je n'omâsou po :
Je la menarin bére
Je la farin fioùlo ;
Je l'emplirin de poglie
Je la farin brilo.

4

Carnava s'en va
Me poùre figlie,
Quand où reviandra
Vous mariara.

De choux et de raves — je régale, — De raves et de choux — je régale tous.

Derrière la montagne — il y a un pinson — (à) qui la queue branle — toute la saison !

Si j'avais une mie — que je n'aime pas, — je la mènerais boire, — je la ferais s'enivrer ; — je l'emplirais de paille, — je la ferais brûler.

Carnaval s'en va, — mes pauvres filles ; — quand il reviendra, — (il) vous mariera.

5

Toujour j'arregardovou
Ne vinsien ran vegni,
Que quoque péroulérou,
Ramoulérou ;
Que quoque mochuro :
Loù vouolou po !

6

Quand j'allovou anchon ma chuéra
Je gli montovou dessi ;
La coua me sarvessié de brueda
Et loù gandsiglion
De bruedon...

7

Ma more,
N'ayié qu'una dent
Que gli brandove
Quand fésié lou vent ;
Mon pore,
Qu'étsé marichò
Gliuet la cougniove
A grand còup de martsò !

8

I gniayié yin,
I gniayié doù,
Et trâ, et quatrou, et cinq, et sié,
Et sèt, et vû, et nòu !

Toujours je regardais,— (je) ne voyais rien venir — que quelques chaudronniers (ambulants) — (et) remouleurs ; — que quelques ramoneurs : — (je) ne les veux pas !

Quand je menais paître ma chèvre — je lui montais dessus : — la queue me servait de bride — et les ganglions (du cou) — de filet...

Ma mère, — n'avait qu'une dent — qui lui branlait, — quand le vent soufflait ; — mon père, — qui était maréchal (ferrant) — la lui enfonçait — à grands coups de marteau !

Il y en avait un, — il y en avait deux, — et trois, et quatre, et cinq, et six, — et sept, et huit, et neuf !

9

Poùra larmisa !
I t-ant coupo la coua,
Ma miya ;
Poùra larmisa !
I t-ant coupo la coua :
I t-ant lessia lou no
Per te galo !

10

Allon ou bertsò,
Ma miya Jonna,
Allon où bertsò,
Quand i fa bio :
Ne z'i migeron ina salada
Ne z'i danseron in rigoùdon !

Maurice Rivière.

Pauvre lézard, (gris) — on t'a coupé la queue, — mon ami ; — Pauvre lézard, (gris) — on t'a coupé la queue ; — on t'a laissé le nez — pour t'amuser !

Allons à la saulaie, — ma mie Jeanne ? — allons à la saulaie, — quand il fait beau : — nous y mangerons une salade — nous y danserons un rigaudon.

Deux Carnavals belges

1

Binche, la jolie petite ville de Wallonie, a son carnaval comme Nice, Venise et Rome, un carnaval qui a une histoire et une originalité, et qui attire chaque année des milliers de curieux venus des quatre coins de la Belgique.

Voici l'origine des Gilles de Binche, et la description du cortège qui met, chaque mardi gras, sens dessus dessous la ville et les environs.

Le chroniqueur Vandenesse raconte que, le 22 août 1594, la reine régente Marie de Hongrie recevait en grande pompe, en son château de Binche, son neveu Philippe II et la reine de France. A cette occasion, il y eut une cavalcade costumée, nombreuse et brillante. De no-

bles dames et damoiselles en nymphes et autres divinités champêtres ; des hérauts d'armes, des fous de cour avec bonnets et grelots, des cavaliers costumés en Indiens d'Amérique, en souvenir des exploits des Espagnols au nouveau monde.

Le peuple de Binche, du souvenir de ces divers personnages, composa un type de fantaisie : le Gille était né.

Dans son costume, il y a du héraut d'armes, du fou et de l'Inca. On prit au premier ses blasons, au second ses bosses et ses grelots, au dernier sa coiffure. Tel est encore le Gille moderne. Ce qu'il a de mieux, c'est son chapeau, qui vaut toujours de deux à trois cents francs. D'aucuns le parent des bijoux de la famille : la chaîne en or du père, les diamants de la mère, surtout autrefois. Quelle coiffure ! Figurez-vous un gibus sans bords, en boutons de satin, tout garni d'aigrettes dorées, et se terminant par un panache circulaire de véritables plumes d'autruche pouvant atteindre soixante-dix et même quatre-vingts centimètres de hauteur.

Du chapeau pendent sur le dos de beaux rubans multicolores. Jadis les petites dentellières venaient cisailler ces rubans pour en orner leurs bonnets ; c'était pour les Jenny du fuseau un gentil privilège.

Le costume du Gille est fait de grosse toile grise. Un peu partout y sont appliqués des lions héraldiques, des étoiles, des écussons rouges et noirs. Devant et derrière s'arrondissent d'énormes bosses bourrées de paille. Une large ceinture de cuir entoure les reins, toute garnie de sonnailles. Un fort grelot, souvent ornementé, pend au milieu de la poitrine du masque.

Le Gille porte une collerette énorme en dentelle de Binche, remplacée le plus souvent, maintenant que l'industrie dentellière n'existe plus, par des bouillons de satin blanc, rouge ou rose.

Le pantalon est galonné sur les côtés, aux trois couleurs nationales.

Aux manches, une grande profusion de rubans et de dentelles ; aux jambes, des guêtres de même nature que la collerette et des sabots fort jolis en noyer, en acajou ou en bois doré.

Le travestissement du Gille est complété par un masque très riche, en cire, avec moustaches et lunettes. Un mouchoir blanc contre les oreilles, un bonnet de coton couvre la tête.

Maître Gille est alors prêt pour la fête. Il prend d'une main un balai sans manche et de l'autre un panier à salade en fil de fer ou en éclisses tressées tout rempli d'oranges.

Un tambour vient le prendre et le conduire au lieu de réunion.

Les Gilles s'avancent en cohortes serrées. Ils précèdent des orchestres bruyants, en se trémoussant sans cesse, suivis d'une foule d'autres masques.

Les Gilles lancent par centaines des oranges vers les croisées garnies de spectateurs et de spectatrices, sans se soucier des visages ni des carreaux.

Ils sont accompagnés de servants. L'un tient le chapeau lorsque Gille veut s'éponger le front; les autres renouvellent sans cesse sa provision d'oranges, etc.

Ce qui est aussi original que le costume du Gille, c'est sa danse, toute particulière. Elle est faite de soubresauts, flexions et redressements subits du corps, de pivotements continuels, accompagnés de claquements de sabots, de sonneries de grelots, de mouvements de tête de droite et de gauche qui font tanguer les grandes plumes d'autruche.

Cette danse est rythmée par une musique endiablée qui est l'air traditionnel des Gilles.

Les Gilles dansent sans repos. Il n'y a qu'un Binchois qui puisse « danser les Gilles » convenablement. Les *Paysans* précèdent la cohorte des Gilles dans le cortège. Ils sont coiffés d'un chapeau à larges bords orné de plumes et de rubans. Ils portent une blouse de toile bleue, des pantalons blancs et sont chaussés de bottines. — Ils sont nantis d'une gibecière bondée d'oranges et d'un balai comme celui du Gille.

Des pierrots espiègles vont et viennent, jetant des poignées de son dans le cou des rares curieux non masqués, sur lesquels rebondissent des vessies brandies au bout d'un bâton.

Et les Gilles s'en donnent jusque très tard. Lorsqu'ils se déshabillent, la paille de leurs bosses postiches fume, tant elle s'est imprégnée de sueur. Ils boivent un bol de vin chaud et gagnent vite leur lit. En dépit de toutes les précautions, chaque année, quelque jeune gars prend froid pendant cette fatigante journée et il n'endosse plus jamais la livrée tant aimée.

Un couplet du terroir dit sur l'air de *Fanfan la Tulipe :*

La vie d'un jeune homme de Binche
Ne peut durer longtemps ;
Il dépense en une semaine
Le revenu d'un an.

En effet, il n'est si pauvre Binchois qui ne fasse les Gilles, dût-il vendre son lit. A la trentième année, il reçoit une médaille commémorative de ses exploits.

Il en est qui, dès le mercredi des Cendres, recommencent leur épargne en vue de la fête carnavalesque à venir.

Longtemps avant le retour du mardi gras, des sociétés se forment,

des répétitions nombreuses ont lieu dans les locaux ou en pleine rue. On les appelle des *soumonces*. C'est l'école de danse et de maintien du Gille binchois, qui se trémousse bizarrement sur l'air consacré que tout le monde fredonne :

Marceline, Marceline,
Mettez vos bottines...

II

A Cerfontaine, jolie commune assise au bord de la voie ferrée qui va de Charleroi à Marienbourg, en plein pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, les folies carnavalesques durent trois jours, le lundi et le mardi gras, ainsi que le dimanche suivant, plus connu sous le nom de *Jour du grand feu*.

Au saut du train, on se trouve au milieu de la cohue tintamarresque et on peut voir se dérouler le cortège le plus curieux qu'il soit possible d'imaginer.

L'avant-garde du cortège, à Cerfontaine, est composée de *bourreaux* armés de sabres en bois et portant enroulée autour du cou la corde destinée aux pendaisons, comme les gens de messire Tristan l'Hermite, sous le bon roi Louis XI. Ces bourreaux sont revêtus de hardes aussi repoussantes que leur profession.

Après eux arrive un gigantesque tambour-major, un de ces solides gaillards d'Entre-Sambre-et-Meuse, l'ornement des *marches* militaires et religieuses du pays. Il précède une double rangée de tambourinaires qui font un vacarme énorme sur leur peau d'âne.

Viennent alors :

La fanfare de Cerfontaine, dont les cuivres éclatent en bruyants « pas redoublés », puis une bannière sur laquelle, en guise d'armoiries, se détache un immense Bacchus, le symbole incontesté des divertissements du jour.

Des pelotons de fantassins ayant revêtu des défroques militaires disparates, forment l'escorte de *Monseigneur* qui vient ensuite, précédé d'une chevauchée de brillants officiers.

L'entourage de *Monseigneur* est caractéristique, il est formé par le juge, l'avocat, le greffier et les boursiers, suivis de toute une valetaille.

Le lundi matin, ce cortège original se forme et va prendre, à son domicile, le *seigneur* de l'année.

Ce haut personnage se reconnaît à sa coiffure, espèce de toque surmontée de quatre arceaux convergents en un même point où se trouve suspendue une toute petite croix.

C'est sur la place historique du Carcan, dont le nom rappelle d'une façon suffisamment claire l'usage auquel elle était affectée autrefois, que la véritable fête commence.

Elle consiste toujours dans la lecture de la *pasquille*.

A l'endroit le plus élevé de la place se campent, sur un chariot, le juge et l'avocat qui, devant la foule recueillie, déplient un long grimoire. Le juge et l'avocat en lisent le contenu alternativement à haute et intelligible voix.

Ils passent ainsi en revue, selon une coutume en usage d'ailleurs partout dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, les faits et gestes de tous les *jeunes hommes*, des jeunes filles et des ménages de l'endroit. C'est la revue critique de l'année, le pilori où sont exposés les faits et gestes répréhensibles ou ridicules de la communauté villageoise : ce sont de nouvelles pasquinades qui ont pour théâtre la place du Carcan, là où furent exposés autrefois des criminels à la risée publique.

Dans ce libelle, le juge et l'avocat proclament bien haut aussi les droits de *Monseigneur*. Ces prérogatives sont tout bonnement exorbitantes. Elles veulent que les étrangers qui seront pris ces jours-là sur les terres de *Monseigneur* soient pendus haut et court. Il leur est loisible cependant de racheter leur vie en criant : « Pot ! pot ! » c'est-à-dire en payant à la meute enragée quelques pots de bière. Après la lecture de la *pasquille*, le cortège se rend au moulin, où le meunier est tenu par tradition de régaler toute la cohorte. C'est ensuite la quête à domicile. Tous les habitants donnent leur obole, qui va grossir un fonds commun destiné à payer à boire de cabaret en cabaret. Un *boursier* perçoit ces redevances d'un nouveau genre.

Entre temps, toute personne étrangère au village est obligée de payer rançon, et lorsqu'elle s'est exécutée, elle reçoit un laissez-passer.

Cette première journée se termine par un bal populaire.

Le mardi gras ont lieu, l'avant-midi, les mêmes cérémonies que la veille. Comme la veille aussi, les bourreaux rançonnent les étrangers, pour le plus grand profit de tous.

Le costume a pourtant subi une transformation générale. La petite tenue est adoptée, les officiers et les soldats sont en pantalons blancs et de nouveaux acteurs, « les hommes mariés », se mêlent à l'action.

L'après-midi la bande promène un mannequin bourré de paille qui personnifie le mardi gras. Il est traîné par les *bourreaux*. Des partis d'hommes mariés les harcèlent sans cesse et s'efforçent de leur enlever le bonhomme. S'ils y parviennent, les bourreaux sont tenus de leur payer à boire.

Le soir a lieu le supplice du mardi gras, sur la place du Carcan, envahie par la foule.

Le *juge* prononce la sentence, que l'*avocat* combat avec un imperturbable verbiage. Les deux magistrats se prennent même de querelle et se cognent avec leur code, représenté par de volumineux bouquins. L'entente se fait enfin et Mardi-Gras est condamné à mort. Un bourreau lui tire un coup de feu dans le corps. Mardi-Gras a vécu et la foule mène une longue sarabande autour de la victime.

Le soir a lieu un nouveau bal populaire très animé.

Comme dans tout l'Entre-Sambre-et-Meuse, le « grand feu » a lieu le dimanche suivant.

Dès le matin, à Cerfontaine, un chariot, escorté par les officiers et les bourreaux, s'en va de porte en porte recueillir des fagots, offrande volontaire des habitants.

L'après-midi, les jeunes gens et les jeunes filles s'attellent au véhicule, le *seigneur* et sa dame en tête, et le conduisent sur un coteau qui domine le village, théâtre traditionnel du *grand feu*.

Sur son parcours, le charriot est constamment assailli par les *hommes mariés*, qui ont alors maille à partir avec les bourreaux. S'ils parviennent à culbuter le chariot, les gens de l'official doivent leur payer à boire.

Sur le coteau, le bois est empilé en forme de bûcher. C'est le *dernier marié* du village qui y met le feu. Et la foule autour du brasier, danse une ronde effrénée. Puis, toujours sur la *place du Carcan*, a lieu le dernier bal populaire.

Un fait bizarre, c'est que pendant toute la durée des réjouissances, les *bourreaux* sont tenus à l'écart par leurs compagnons. Ils ne peuvent pas se mêler aux autres buveurs et doivent se contenter de boire dans les mêmes pots la bière houblonnée du terroir.

(D'après *le Temps*).

CHRONIQUE

Notre collaborateur, M. César de Lollis, professeur à l'Université de Gênes, a fait tirer à part un important travail sur Sordello de Goito, le célèbre troubadour, publié d'abord dans la *Nuova Antologia* (1er février et 1er mars 1895). Ce travail sera réimprimé avec des notes beaucoup plus étendues, dans l'édition que M. de Lollis prépare des œuvres de Sordello, à laquelle il doit servir d'introduction.

***

Dans la dernière réunion de son Comité directeur, la *Société des langues romanes* a nommé M. H. Teulié bibliothécaire. D'importantes

améliorations pourront être introduites bientôt, nous l'espérons, dans l'organisation et le service de la très riche bibliothèque de notre Société.

***

Nous croyons être agréables à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux les vers suivants, composés par Mistral, à l'occasion du mariage récent de la fille du syndic de la Maintenance de Languedoc :

PER NA CLARETO

Fiho de moun Ami MESSINO, sendi de la Mantenènço de Lengado

Au jardin de Messino
L'amour a pres racino :
Vivo la flour d'amour !

— « Iéu dins l'ort de moun paire
Cregne pas li raubaire
E rise tout lou jour. »

Ansin canto la bello,
Quand uno voues l'apello
E ié dis : — « Flour d'amour !

Es iéu que vau te cueie,
Avans que se desfueie
Ta reiauta d'un jour. »

— « Mai tu, quau siés, arlèri,
Que vos faire l'empèri
Dins lou jardin d'amour ? »

— « Mignoto, siéu lou gèndre,
Aquéu que vai te rèndre
Flourido pèr toujour. »

C'est une variante charmante, avec quelques détails nouveaux et délicats, d'un des thèmes favoris de la poésie populaire.

Le Gérant responsable : P. Hamelin.

CORNEILLE

ET

L'ÉVOLUTION DE LA TRAGÉDIE EN FRANCE

(Suite)

II

Je reviens à l'histoire de la tragédie française et à la place que, selon moi, elle doit occuper dans l'ensemble de l'histoire de notre théâtre ; mais je n'ai pas besoin d'insister longuement: ma pensée ressort suffisamment de ce qui précède, et, si je voulais la développer, je ne le pourrais qu'en répétant bien des faits et des idées que je vous ai déjà exposés l'année dernière. Il suffira de dire que notre admiration légitime pour les chefs-d'œuvre de Corneille et de Racine, que notre éducation classique, que l'habitude de voir dans le XVIIe siècle le centre de la littérature française nous font regarder à tort la tragédie comme la forme la plus naturelle et en quelque façon la plus nécessaire du théâtre sérieux national. Nous avons entendu M. Brunetière nous déclarer que cette tragédie, annoncée plutôt que réalisée en 1636, n'avait été vraiment constituée qu'entre 1640 et 1645. C'est à peu près la date de *Rodogune,* et *Rodogune*, d'après le même M. Brunetière, marque à la fois un progrès et un recul, « *ses* beautés mêmes n'empêchent pas que *Corneille* (et avec lui la tragédie) fût dès lors orienté dans une direction fausse. » *Andromaque* en 1667 la remet dans une voie excellente ; mais dix ans après — pas davantage — « c'est le germe de la décadence, et de la décadence prochaine », que M. Brunetière nous fait voir « comme enveloppé dans la perfection de la *Phèdre* de Racine. » Quel court triomphe ! et que cette admirable fleur a été bientôt flétrie ! Certes, un si petit nombre d'années ont suffi à la tragédie pour surpasser infiniment la gloire de plusieurs siècles de mystères, et pour surpasser encore, bien que d'une façon moins humiliante, près

d'un siècle et demi de drames. Il n'en est pas moins évident que la tragédie classique, au lieu d'être le produit normal, nécessaire, de notre sol, est due tout entière à un concours de circonstances extraordinaires et doit sa suprême beauté à la rencontre de deux génies exceptionnels. Supprimez Corneille et Racine, et que restera-t-il, à vrai dire, de la tragédie, et combien de temps pourrons-nous raisonnablement supposer qu'elle eût vécu ? Mais nous pouvons supprimer tous les noms que nous voudrons de l'histoire du théâtre sérieux du moyen âge, et l'histoire de ce théâtre n'en sera pas modifiée ; nous pouvons supprimer les noms les plus illustres de l'histoire du drame post-classique, et cette histoire perdra sans doute de son éclat, mais les grandes lignes n'en auront pas changé sensiblement.

Cela dit, nous n'avons pas besoin d'être transformistes en littérature pour comprendre que rien ne naît de rien, que la tragédie classique s'est formée d'éléments qui, en grande partie, existaient antérieurement à elle, et que, si elle a un moment triomphé, c'est que son triomphe avait été rendu possible par toute une série d'événements. Le premier effort pour implanter en France la tragédie avait été celui des Jodelle, des Grévin, des La Taille et des Garnier ; il était légitimé, en quelque sorte, par le malaise qu'éprouvait alors le théâtre du moyen âge, en mal de transformation comme le théâtre espagnol et le théâtre anglais, et, au gré de quelques-uns, ne parvenant pas assez vite à trouver sa voie. Seulement, composée par des érudits pour des écoliers, trop fidèlement calquée sur les pièces peu vivantes de Sénèque, cette tragédie du XVIe siècle n'était pas viable. Que se fût-il passé si elle eût trouvé un théâtre où se produire ? Ou elle eût disparu tout de suite devant les sifflets, ou elle se fût modifiée pour se rapprocher du théâtre du moyen âge, pendant que le théâtre du moyen âge se fût modifié pour se rapprocher d'elle : un compromis eût prévalu dès ce siècle même. Mais la tragédie, étant confinée dans les livres et s'adressant aux seuls lettrés, put continuer à vivoter sans se transformer d'un façon sérieuse, tandis que le théâtre du moyen âge, abandonné par les auteurs et par le public instruit, vivotait aussi, protégé par un privilège administratif. Il fallait pourtant qu'une conciliation intervînt ou

que les deux adversaires succombassent, épuisés tous deux. Hardy s'interposa et proposa une transaction ; que dis-je ? il en proposa deux successivement, en homme avisé qu'il était, sachant céder devant les difficultés trop grandes et se rétracter à temps quand il avait mal évalué les droits — ou les forces — des partis. La première établissait une tragédie semblable en bien des points à celle des La Taille et des Garnier, mais empruntant au théâtre du moyen âge quelque chose de son mouvement, de son intérêt de curiosité, de ses libertés. La seconde détermina l'adoption de la tragi-comédie, qui s'était déjà fait entrevoir au XVIe siècle comme l'héritière possible du mystère et de la moralité, mais en y introduisant un certain nombre des procédés et des tendances de la tragédie pure. C'était cette tragi-comédie qui, avec la pastorale, occupait seule la scène au moment où Corneille a commencé à écrire, mais déjà la deuxième solution donnée par Hardy au procès dramatique depuis si longtemps pendant était attaquée de nouveau par un certain nombre d'érudits, d'hommes instruits, d'auteurs dramatiques même. On se moquait du système décoratif en vigueur et qui était un legs du moyen âge, on proclamait la nécessité des règles, on préparait un retour offensif de l'esprit classique. Quel parti allait prendre Corneille? ou n'allait-il pas peut-être apporter et faire prévaloir un genre de pièce tout à fait nouveau et qui lui fût propre ?

III

On a souvent représenté Corneille comme un caractère inflexible, un esprit essentiellement indépendant, un écrivain qui, après quelques tâtonnements inévitables, ayant pris conscience de son génie et compris quelle devait être sa voie, y avait marché sans s'inquiéter de ce qui se passait ou se disait autour de lui jusqu'au jour où son génie l'avait trahi et abandonné. Rien ne ressemble moins au vrai Corneille que ce prétendu portrait. Toute sa vie, le poète a mis tout en œuvre pour assurer la fortune et le succès de ses pièces ; tantôt, en les écrivant, il y semait les allusions flatteuses au roi ou aux puissances ; tantôt il les lisait chez les personnes les mieux faites

pour en imposer à l'opinion, il les dédiait aux plus grands ou aux plus riches. Ainsi le caractère était souple, encore qu'ombrageux parfois et noblement fier. De même l'esprit était hardi, entreprenant, vigoureux, mais non moins leste et avisé, prompt à saisir les occasions, habile à sentir les courants de l'opinion et à les suivre. Voyez sa conduite en ses débuts. Les genres applaudis étaient la tragi-comédie et la pastorale : il donne coup sur coup *Mélite,* une sorte de pastorale sans bergers, comme on en faisait beaucoup alors, et *Clitandre,* la plus folle des tragi-comédies ; — les uns vantaient, les autres maudissaient les règles : de ses six premières pièces, il en fait trois conformes et trois rebelles à la règle de l'unité de temps ; — badaud alors comme aujourd'hui, le public s'émerveillait à la peinture fidèle des lieux qui lui étaient familiers : le poète met sur la scène la galerie du palais, la place royale et plus tard, dans *le Menteur,* le jardin des Tuileries. Nous ne voulons pas nous laisser entraîner à faire incidemment l'histoire de Corneille, sans quoi nous le pourrions montrer profitant de la vogue des *machines* pour écrire *Andromède,* du triomphe des précieux et des doucereux pour moderniser l'*Œdipe* de Sophocle et le rendre dameret, du succès des *Maximes* de La Rochefoucauld pour faire à ce livre deux allusions inattendues.

Revenons en arrière. C'est par cette même préoccupation des goûts du public que s'expliquent les hésitations qu'éprouva Corneille avant de se consacrer définitivement à la tragédie. Comment se fait-il, se demandent les historiens de la littérature, que Corneille ait attendu si longtemps, jusqu'en 1635, pour écrire une tragédie ? et comment se fait-il surtout qu'éclairé sur sa vocation par *Médée,* il ait écrit *l'Illusion comique,* cet « étrange monstre », entre sa *Médée* et *le Cid ?* L'explication est devenue bien simple depuis que les dates des pièces de Mairet ont été rectifiées. Corneille n'a point fait d'abord de tragédies parce qu'on n'en faisait point autour de lui ; mais dès que le succès de la *Sophonisbe* de Mairet en 1634 eût attiré l'attention des poètes, Corneille voulut faire sa tragédie, lui aussi, comme Scudéry, comme Benserade, comme Rotrou ; de là, en 1635, cette œuvre singulièrement mêlée, inspirée à la fois de Sénèque et de Hardy, mais à prétentions nettement tragiques, la *Médée.* Était-ce à dire pourtant que la tragédie

allait seule occuper la scène et que les genres jusqu'alors en vigueur allaient disparaître ? Rien n'était moins probable, et Corneille écrit *l'Illusion comique*, où les anciens genres s'unissent au genre nouveau, où tous les éléments de succès sont mis en œuvre : le traditionnel magicien des pastorales, le matamore des comédies, la complication des tragi-comédies, une tragédie insérée dans le cinquième acte et, pour donner au tout un merveilleux ragoût, ce coup d'œil indiscret sur les coulisses et sur la vie des comédiens, dont Scudéry et Gougenot venaient de tirer un curieux parti et dont le public s'est de tout temps montré friand. C'est après avoir composé cette sorte de mosaïque dramatique que Corneille, poussé vers l'étude des Espagnols par les sollicitations de M. de Chalon et, plus encore, on n'en saurait douter, par l'exemple de ses confrères les dramaturges, trouve dans Guillen de Castro le sujet du *Cid*, le traite, et, du coup, fait une révolution dans l'art dramatique.

Vous voyez, puisque j'emploie ce mot de révolution, que je ne cherche pas à diminuer l'importance historique du *Cid :* j'y insisterais plutôt, si ce ne devait être là un soin superflu. Mais d'où vient cette importance? Corneille a-t-il nettement rompu avec les traditions du théâtre ? S'est-il piqué d'innovation ? Non pas. *Le Cid*, on l'oublie trop, portait le titre de tragi-comédie et, à certains égards, le méritait ; d'autre part, il y a aussi de la tragédie dans *le Cid*, mais la tragédie, à la fin de 1636, n'était plus une nouveauté. *Le Cid* était un essai de conciliation entre la tragi-comédie et la tragédie ; après avoir juxtaposé les deux genres dans *l'Illusion*, Corneille ici s'est attaché, plus ou moins consciemment, à les fondre, et je ne doute pas qu'après les immortelles beautés de la pièce, ce ne soit surtout son caractère mixte qui lui ait valu l'extraordinaire faveur du public. Ne jugeons pas des sentiments des contemporains d'après ceux de la postérité : la postérité, qui voit de loin, distingue très bien les sommets dans le panorama de l'histoire et perd de vue les hauteurs modestes qui les relient ; il en est tout autrement des contemporains. Nous parlons avec insistance de la nouveauté du *Cid*, mais lisez les écrits du temps — je dis ceux de Corneille et de ses admirateurs aussi bien que ceux de Scudéry et de Claveret — et

vous verrez qu'il n'y est jamais question de la nouveauté du *Cid:* il n'y est question que de son charme.

Ce qui fait l'importance du *Cid,* c'est que, parvenu à la force de l'âge et à la pleine possession de son génie, aidé par son sujet, qui est magnifique, et par son modèle espagnol, qui est remarquable, Corneille a maintenant développé toutes ses qualités, mis à profit son expérience, et surtout appliqué les vues profondes que son instinct dramatique affiné, affermi, ne pouvait manquer de lui suggérer. La tragédie, à laquelle il n'a pas encore résolu de se consacrer, il la comprend mieux, il en a une conception plus nette et plus vraie que les Mairet, les Rotrou et les Tristan. Et, par suite, *le Cid* a beau être une tragi-comédie, il suffit qu'une part de tragédie y soit contenue pour que cette œuvre nous paraisse plus tragique que *Médée,* plus tragique que *Sophonisbe,* la première peut-être avant *Horace* et *Cinna* qui mérite ce nom de tragédie.

Dès lors le souci même de sa gloire et ce secret instinct qui pousse les hommes extraordinaires à faire ce qu'ils sont éminemment capables de faire devaient, semble-t-il, amener Corneille à la tragédie pure. Mais il eût pu tarder à y venir: la querelle du *Cid,* où les règles firent un si beau fracas, la mode des tragédies et notamment des tragédies romaines, celle des traductions d'auteurs latins et des romans historiques à sujets romains, d'autres raisons encore, le déterminèrent à traiter le sujet d'*Horace,* puis celui de *Cinna,* et à les traiter de façon à se rapprocher de plus en plus d'un idéal tragique qui, dans *Polyeucte,* se trouva atteint. Avec cette dernière œuvre, si forte et d'une composition si sévère, le nouveau genre avait son modèle, son *canon,* comme eussent dit les Grecs: un petit nombre d'années avait suffi à Corneille pour franchir toutes les étapes qui séparaient la tragi-comédie la plus irrégulière et la plus romanesque de la tragédie la plus parfaite.

Malheureusement, ce progrès s'était accompli trop vite et devait être suivi d'une réaction. Excité à la fois par les applaudissements et par les critiques, sentant qu'il était de taille à mener à bonne fin une œuvre par lui entreprise, Corneille avait pu se donner pour tâche de conduire à sa perfection un genre dont on n'avait encore donné que des exemplaires in-

complets, et, jusqu'à ce que l'œuvre fut achevée, il avait pu refréner les instincts ou résister aux habitudes qui l'eussent compromise. Le succès une fois acquis, le poète allait désormais être moins sévère pour lui-même et se souvenir mieux de sa première éducation tragi-comique. Sous prétexte qu'il fallait du nouveau au public, il allait revenir aux intrigues compliquées de sa jeunesse, aux sujets romanesques, au mélange des tons. Sans doute *Rodogune,* qui est déjà un drame singulièrement complexe et sombre, est à certains égards tout aussi conforme à l'idéal tragique que *Polyeucte ;* et *Nicomède,* où le principal personnage raille sans cesse, où Prusias et Arsinoé ressemblent déjà à des personnages de Molière, est une admirable étude historique aussi bien que psychologique. Mais le goût de l'horrible s'étale dans *Théodore;* l'intrigue d'*Héraclius* est à peu près aussi compliquée et obscure qu'autrefois celle de *Clitandre ; Don Sanche* serait déjà un drame romantique, si le dénouement n'en était heureux ; *Pertharite* est plein de contrastes et d'étrangetés ; et que pourrais-je dire, si je ne voulais m'arrêter à cette pièce, de *Pulchérie* ou d'*Agésilas ?* Étaient-ce là des erreurs passagères de Corneille? Tant s'en faut; lui-même se vantait de l'obscurité d'*Héraclius*, comme il s'était vanté de celle de *Clitandre ;* de toutes les qualités du poète dramatique, celle qu'il faisait sonner le plus haut, c'était l'habileté à former une intrigue ; et quand on lui demandait quelles étaient celles de ses pièces qu'il préférait, et si c'étaient *le Cid, Cinna* ou *Pompée*, celles que préférait son siècle, il répondait en nommant *Rodogune*, *Nicomède* et *Héraclius*.

Si telle a été l'influence des prédécesseurs de Corneille sur le développement général de son génie, on pense bien que sur le détail des œuvres aussi cette influence a dû être considérable. Corneille avait lu Garnier et Montchrestien, dont les réminiscences ne sont pas rares dans ses vers ; il avait lu et vu jouer les pièces de Hardy, qu'il déclare lui-même avoir été son premier modèle ; et il avait accepté d'eux une quantité de traditions et de procédés depuis longtemps en usage dans la tragédie. A peine y aurait-il lieu de le remarquer, si l'on n'avait adressé au poète un grand nombre d'éloges et quelques critiques qui sont également injustifiés. Ainsi Voltaire attribue à

Corneille l'invention des songes, et vous savez combien on avait déjà abusé des songes depuis Jodelle ; M. Deschanel attribue à l'origine normande du poète les plaidoyers et les discussions de toute sorte qui abondent dans son œuvre, et les tragédies de Hardy en ont plus encore ; d'autres considèrent les imprécations de Camille comme un plagiat des imprécations de Massinisse dans *Sophonisbe*, et, s'il est vrai que le passage de Corneille ressemble fort à celui de Mairet, on pourrait citer des imprécations antérieures avec lesquelles sa ressemblance ne serait guère moindre. Le dialogue antithétique, l'usage des sentences, l'emploi fréquent de termes appartenant aux vocabulaires techniques, que de prétendues particularités du style cornélien se retrouvent également chez tous les devanciers de notre poète !

C'est que Corneille, industrieux ouvrier de théâtre, n'a rien laissé perdre des efforts heureux qui avaient été tentés avant lui ; il a profité de tous les progrès réalisés ; il s'est proposé de bien user des ressources qu'il avait à sa disposition plutôt que d'en créer de nouvelles : Corneille n'a pas eu de système dramatique qui lui fût propre. A ne la considérer que du dehors, sa tragédie est le drame même de ses prédécesseurs. Mais, de même que ce drame avait eu deux formes principales, on peut admettre aussi deux formes successives pour la tragédie de Corneille. D'*Horace* à *Polyeucte* ou à *Pompée*, c'est la tragédie de Jean de la Taille et de Garnier, allégée et remplie à la fois, mieux coupée, rendue plus dramatique par Hardy, enfin à peu près soumise aux règles aristotéliques par les exemples de Mairet et les prédications de Chapelain. Après *Polyeucte* et *Pompée*, cette tragédie ne subit pas de réforme profonde, mais l'influence de Garnier, de Montchrestien, de Hardy lui-même, en tant qu'il est l'auteur de *Didon* ou de *Mariamne*, diminue, et celle de la tragi-comédie augmente. La disparition des songes et d'autres changements de détail confirment la conclusion à laquelle l'étude des sujets mêmes et de l'intrigue peut conduire.

Est-ce à dire que Corneille manque d'originalité ? J'ose à peine poser cette question, et je ne me donnerai pas le ridicule d'y faire une réponse directe. L'originalité ne consiste pas seulement à trouver pour un art de nouveaux moyens

d'expression ; elle consiste aussi, et plus encore, à user des moyens déjà acquis mieux qu'on ne l'avait encore fait, à faire exprimer par l'art plus de beauté et une beauté plus haute. On peut emprunter beaucoup et être infiniment original : c'est ce qui est arrivé à presque tous ceux qui, dans les différents arts, ont occupé les premières places, et c'est ce qui est arrivé à Corneille. Son génie a jeté comme un métal nouveau dans le moule dramatique que lui avaient transmis ses prédécesseurs.

« En tant que le système dramatique de Corneille se distingue de son génie, il n'a pas de système, et ses moyens dramatiques sont ceux de ses contemporains, de Mairet, de Rotrou, de Tristan, de Scudéry. Mais en tant qu'il lui est propre, personnel et original, son système dramatique n'est que l'expression ou la projection, pour ainsi parler, de ses qualités de poète. » Ainsi s'exprime M. Brunetière, et je suis heureux de le citer, parce qu'après avoir contesté ses théories soi-disant scientifiques, je dois à la vérité de dire que nul n'a plus fait pour nous permettre d'apprécier sainement les œuvres de Corneille et pour éclairer la vraie nature de son génie.

Quelles sont donc les qualités caractéristiques de ce génie ? Une imagination hardie et forte, le goût de la grandeur et de l'héroïsme, plus de subtilité que de pénétration dans l'étude des passions et des caractères. Tous les autres traits de la physionomie poétique de Corneille sont subordonnés à ceux-là, et c'est par eux que s'expliquent la couleur propre de ses pièces, leur valeur et les ressorts nouveaux par lesquels il les fait mouvoir. Cherchez, en effet, ce qui fait le mérite éminent d'une grande œuvre de Corneille, d'*Horace*, par exemple. D'abord le sujet en est magnifique, surtout en ce qu'il implique l'étude d'une question très noble et très importante : que devons-nous à la patrie ? et le dévouement à la patrie peut-il excuser ou légitimer les actes les plus inhumains ? Mais il ne suffisait pas de choisir un pareil sujet : d'autres avant Corneille en avaient traité d'analogues, un *Coriolan*, une *Panthée*, une *Sophonisbe ;* Corneille seul conçoit avec force les pensées et les sentiments que le sujet comporte, les oppose ou les fait se succéder avec éclat, les exprime en vers sublimes. Mais comment une discussion de ce genre peut-elle être dramatique ? La tragédie française a beau aimer l'éloquence, ce sont des

actes qu'il faut au théâtre et non pas seulement de belles paroles, ce sont des personnages vivants et non pas des bouches sonores. L'imagination de Corneille, ici encore, a vite fait de résoudre la difficulté : grâce à elle, ce sont les pensées mêmes qui deviennent des actes et les sentiments qui se transforment en personnages. La passion étouffant le patriotisme, c'est Camille ; le patriotisme triomphant de tout autre sentiment, si légitime soit-il, c'est le jeune Horace ; et le patriotisme à divers autres degrés est encore personnifié dans le vieil Horace et dans Curiace. La pièce est menée par des abstractions ; mais, chose étrange, ces abstractions vivent d'une vie intense. Et de même les pensées que la situation en se modifiant inspire successivement aux personnages, voilà l'unique source de l'intérêt, du pathétique et des coups de théâtre ; mais l'intérêt et le pathétique n'en sont pas moins réels, et les coups de théâtre sont saisissants.

Un tel art est prodigieux ; mais en général ces merveilles ne sont possibles qu'avec des sujets extraordinaires, où l'étrangeté même et l'horreur de la situation permettent aux sentiments de saillir bien en relief et de s'opposer avec force ; elles supposent des caractères médiocrement nuancés, presque inflexibles par définition, où, par conséquent, la volonté domine. Et, en effet, si vous parcourez la série des sujets traités par Corneille, vous verrez que la plupart ne ressemblent guère aux sujets de Racine, analogues en tout, sauf par les noms des personnages et le milieu où ils sont placés, aux incidents de la vie commune, aux affaires de nos tribunaux. Corneille aime les sujets extraordinaires et, pour tout dire, invraisemblables ; aussi les cherche-t-il patiemment dans l'histoire, et, quand il les a trouvés, répond-il victorieusement aux *difficiles* qui répugnent à les admettre : mon action « est historique, et n'a point besoin de vraisemblance, puisqu'elle a l'appui de la vérité. » Quant aux héros cornéliens, ils se distinguent aussi de ceux de Racine par deux caractères essentiels : leur âme est beaucoup moins complexe, l'analyse en est moins poussée, et de là vient que les scènes de transition, celles où l'action ne marche pas, sont singulièrement vides dans Corneille, pleines d'intérêt dans Racine ; — et d'autre part, ces héros sont pourvus d'une volonté forte, tandis que ceux de Racine se

laissent entraîner par la passion, d'où vient que certaines pièces de Corneille sont plus dramatiques, et, encore aujourd'hui, ont plus de prise sur les spectateurs que celles de Racine.

Est-il besoin d'ajouter que, dans une esquisse aussi rapide, je marque seulement les traits les plus généraux, sans tenir compte des exceptions. Nous aurons l'occasion, au cours de nos études sur Corneille, de rencontrer des caractères faibles et des âmes complexes assez finement analysées. Mais surtout nous trouverons des sujets ayant une portée moins haute que celui d'*Horace;* ils se multiplieront à mesure que l'art de Corneille se départira de la sévérité qu'il gardait au temps de *Cinna* et de *Polyeucte,* et ce changement sera à la fois un effet et une cause du retour de Corneille à la tradition tragi-comique. Puisqu'il accordera davantage à l'intrigue, puisqu'il tiendra son public par la curiosité, il sera amené à considérer moins la valeur morale et philosophique de ses pièces; et, une fois le sacrifice fait de cette valeur morale et philosophique, il sera bien forcé d'attacher un prix de plus en plus grand à l'intrigue, seule chargée maintenant de soutenir l'attention. Ainsi, la puissante imagination qui, dans *Horace,* s'appliquait à dégager tous les sentiments qu'une situation exceptionnelle doit faire surgir dans l'âme humaine, puis à incarner ces sentiments dans des personnages et à mettre ces personnages aux prises, cette imagination, dans *Héraclius* et dans *Don Sanche,* s'efforce surtout de dégager toutes les péripéties et toutes les surprises qu'une situation exceptionnelle tient impliquées, et, pour ainsi dire, d'en exprimer toute l'horreur ou tout l'intérêt.

C'est ainsi que Corneille — nous l'avons vu — revenait en partie aux habitudes du théâtre antérieur : chose curieuse, la grandeur même de l'effort qu'il avait fait pour s'en éloigner ne contribuait pas peu à l'y ramener. Il y avait, en effet, trois éléments dans l'ancien esprit tragi-comique : le goût des intrigues compliquées, l'amour du romanesque et celui du spectacle. Prendre pour ressort essentiel de l'action la volonté, comme l'avait fait le créateur de ces âmes héroïques : Rodrigue, Chimène, les deux Horaces, Emilie, Auguste, Polyeucte, Cornélie, c'était rendre la représentation des faits matériels

inutiles sur la scène, diminuer l'importance des événements extérieurs et, par suite, simplifier l'intrigue. Quel intérêt pouvait offrir même le duel de Rodrigue ou le renversement des idoles par Polyeucte à côté du spectacle de leur noble orgueil et de leur attachement inflexible à ce qu'ils regardent comme leur devoir :

> J'ai fait ce que j'ai dû, je fais ce que je dois...
> Je le ferais encor si j'avais à le faire.

Et à quoi bon multiplier progressivement les incidents dans des œuvres, où les héros ont de prime abord toute l'énergie nécessaire pour supporter les maux extrêmes, où dès l'abord ils opposent à la persécution

> Cette digne arrogance
> Qui brave *leur* fortune et remplit *leur* naissance ?

Seulement ici l'abus était bien près de l'usage, et la pente était glissante sur laquelle l'imagination grandiose de Corneille devait se laisser entraîner. Si le héros qui lutte contre ses passions et en triomphe est noble, celui qui est assez fort pour n'avoir même pas de lutte à essuyer, ne l'est-il pas davantage? Nous admirons Rodrigue balançant entre son devoir et son amour, et se décidant avec fermeté mais avec tristesse pour son devoir : quelle admiration ne méritera donc pas la vierge Théodore, à qui son devoir, tout effrayant qu'il soit, ne coûte ni une hésitation ni une plainte?... Ce raisonnement est peut-être juste, mais non pas appliqué à un héros tragique ; Théodore serait admirable, mais si on la laissait à sa place, dans les vies des saints. Au théâtre, il ne suffit pas que le héros d'un drame ait de la volonté, il faut que cette volonté agisse et lutte, et, si elle fléchit parfois, sa victoire n'en est ensuite que plus dramatique : ainsi la volonté de Rodrigue, parce qu'elle a un moment chancelé, nous passionne ; celle de la Syrienne Cléopâtre, parce qu'elle est inflexible, nous étonne, et celle de Théodore, parce qu'elle est inerte et résignée, nous ennuie. Et croyez-vous que Corneille, avec son flair dramatique, ne le sente pas? Écoutez donc, à propos de Théodore, cette déclaration d'une admirable franchise : « Une vierge et martyre sur un théâtre n'est autre chose qu'un

terme qui n'a ni jambes ni bras, et par conséquent point d'action. » Or il faut de l'action dans des drames, et Corneille a recours à plusieurs moyens pour en mettre dans les siens : il complique l'intrigue dans *Rodogune*, il multiplie les incidents et l'horreur dans *Théodore*, ou, dans presque toutes les pièces qui ont suivi *Pertharite*, à côté d'un tableau historique destiné à provoquer l'admiration, il met une, deux, trois intrigues amoureuses chargées de satisfaire la curiosité. Ainsi la complication et le romanesque — sinon le spectacle, que Corneille a presque toujours dédaigné — sont réintégrés dans la tragédie, et ils le sont pour la raison même qui les en avait d'abord bannis.

IV

Peut-être voit-on maintenant comment l'évolution du théâtre et celle du génie même de Corneille tendaient au même résultat. Après les efforts des poètes du XVIe siècle, ceux de Hardy, ceux de Mairet et de Chapelain, il était temps sans doute que le genre tragique fût fondé et que parussent les premières œuvres vraiment belles dont notre théâtre sérieux pût s'honorer; mais il eût été trop extraordinaire qu'aucune imprudence ne fût commise, qu'aucune réaction ne ramenât momentanément le théâtre vers la tragi-comédie et le moyen âge, que, dès l'abord, la tragédie donnât tout ce qu'il lui était possible de donner. Et, quant à Corneille, il est naturel que son instinct de grandeur et sa merveilleuse imagination, après lui avoir permis de produire des chefs-d'œuvre dans le genre nouveau, l'aient entraîné hors de la voie glorieuse où il s'était engagé lui-même et l'aient mis dans la nécessité de revenir en arrière. Il y avait ainsi une remarquable conformité entre le rôle que Corneille avait à jouer et ses aptitudes. Nous en étonnerons-nous? Et ne faut-il pas se dire, au contraire, d'abord que les hommes de génie sont en quelque façon un produit de leur temps et des temps antérieurs, ensuite que, si Corneille avait eu des aptitudes trop peu en rapport avec les besoins et les désirs de son public, son succès fût devenu impossible et l'évolution du théâtre eût été contrariée, à moins qu'un autre ne la dirigeât. Les hommes de génie sont faits

pour conduire leurs contemporains, et il peut arriver qu'ils les conduisent plus loin et plus vite que ceux-ci ne le voudraient ; encore faut-il, pour qu'ils soient suivis, qu'ils les mènent dans une voie où ceux-ci avaient le désir de marcher, qu'ils comprennent et qu'ils satisfassent leurs goûts plus ou moins inconscients. C'est ce qu'a fait excellemment Corneille, et c'est ce qui lui a valu, même au temps de sa décadence, même alors qu'il était justement éclipsé par un rival, de si chauds et de si fidèles admirateurs. « Vive notre vieux Corneille ! » s'écriait malgré tout Madame de Sévigné ; et combien elle avait raison ! Corneille, pour elle, ce n'était pas seulement un génie sublime et qui devait être admiré de tous les siècles, c'était quelque chose de plus cher et de plus doux, le souvenir de ses jeunes ans qu'il avait charmés, l'image toujours vivante et toujours radieuse de sa jeunesse : elle avait pour lui de l'enthousiasme et de la reconnaissance, elle l'aimait à la fois par l'esprit et par le cœur. Et nous-mêmes, pour des motifs à peine différents, c'est encore ainsi que nous devons aimer Corneille, car, si nul n'a fait œuvre plus haute, nul non plus n'a mieux résumé en lui toute une longue période de notre histoire littéraire, et n'a acquis une gloire qui intéresse davantage le génie même de la France. Corneille a rendu possible Racine, mais nos poètes du moyen âge l'eussent regardé comme le meilleur de leurs fils, et nos poètes romantiques ont salué en lui un aïeul. Il a donné leur expression définitive à de beaux sentiments qui dès longtemps en France cherchaient à se faire jour; il a soutenu ses pièces par un ressort plus noble que la terreur et la pitié, par l'admiration, comme d'autres avant lui avaient vainement cherché à le faire ; et, depuis deux siècles, nombreux sont les caractères qui se sont affermis et ennoblis à cette « école de grandeur d'âme. »

Eugène Rigal.

LA LÉGENDE DE BOILEAU [1]

(*Suite*)

CONCLUSION

Au terme de cette longue série d'études sur Boileau, j'éprouve le besoin d'en dégager le but et la portée.

Il existe un Boileau traditionnel qui ne doit rien à personne, tandis que tous ses contemporains lui sont redevables; un Boileau qui s'est formé seul et sans guide, et passe pour avoir formé tous les autres; en un mot, un Boileau qui résume et personnifie à lui seul les tendances et le caractère de la littérature française au XVIIe siècle.

Ce Boileau est-il tout à fait le Boileau de l'histoire?

L'auteur de l'*Art poétique* n'a-t-il pas contribué à créer cette image infidèle, en se méprenant tout le premier de bonne heure et de bonne foi sur l'importance et l'efficacité de son rôle, et la postérité ne s'est-elle pas méprise après lui? Cette question générale en comporte d'autres dont la solution permettra de la résoudre elle-même dans son ensemble.

Et d'abord est-il vrai de dire que le législateur du Parnasse, pour nous servir d'une expression consacrée, ne doit son éducation qu'à son seul génie? A-t-il marché d'abord sans guide, comme il le prétend? Ce docteur en bon sens a-t-il été le premier réformateur du goût : le maître et l'initiateur dont on doive dire, comme il l'a dit de Malherbe : Despréaux vint *enfin?* A-t-il eu sur le talent et les œuvres de ses amis cette action salutaire et décisive qu'il a l'air de s'at-

[1] Voir *Revue des Langues romanes,* tome IV de la IVe série, p. 449 à 502.— Chapitre I, Débuts de Boileau, p. 453 à 468.— Ch. II, Boileau dans la société de Molière, p. 468 à 502. — Ch. III, Boileau avec ses trois amis, p. 548 à 596.— Ch. IV, Boileau dans la famille et dans la société, t. VI, p. 524 à 572, t. VII, p. 59 à 114. — Ch. V, Boileau dans la maison de Lamoignon, t. VII, p. 149 à 181, p. 197 à 215, p. 374 à 382. — Ch. VI, Boileau à la Cour, t. VII, p. 443 à 456, p. 552 à 565, t. VIII, p. 75 à 83, p. 127 à 134, p. 221 à 231.

tribuer et que lui reconnaît formellement Sainte-Beuve ? Ne leur doit-il pas, au contraire, au moins autant qu'ils peuvent lui devoir ? Faut-il, avec Nisard, le considérer comme le représentant attitré de leurs idées communes et prendre sa poétique pour leur déclaration de foi littéraire ? N'est-il pas plutôt, par bien des côtés, le continuateur de ces savants et de ces grammairiens, partisans rigides et intraitables des règles, qui ont essayé, dans l'âge précédent, de polir et d'épurer notre langue, et, pour coup d'essai de leur autorité, ont régenté Corneille et jugé le *Cid* ?

Dans un autre ordre d'idées, en ce qui concerne sa vie sociale, quoiqu'il ait eu raison d'écrire à Guilleragues:

La vertu se contente et vit à peu de frais [1],

s'est-il montré aussi complètement désintéressé, aussi dépourvu d'ambition qu'il semble le dire, et n'a-t-il pas, comme Sainte-Beuve l'a, du reste, déjà remarqué, été tout ensemble droit et adroit ?

Enfin, et cette dernière question résume toutes les autres, faut-il continuer à isoler Boileau, à le regarder, comme un génie à part, uniquement conduit par sa qualité maîtresse, et ne pas le remettre dans son temps et dans son milieu, subissant toutes les influences de la tradition, de la famille, de l'entourage habituel, et développant son talent et ses idées sous l'action combinée de toutes ces forces étrangères à lui-même et à sa faculté dominante ?

C'est la réponse à toutes ces questions que j'ai cherchée dans mes études sur la légende de Boileau.

Voyons d'abord de quelle façon cette légende a commencé.

Pendant l'hiver de 1673 à 1674, le roi recevait pour la première fois notre poète : au mois d'octobre 1677, il le nommait son historiographe, conjointement avec Racine. Entre ces deux dates, d'une importance si considérable, on peut placer le point culminant du talent de Despréaux. Remarquons, en passant, que dans l'intervalle et probablement au printemps de 1676, il avait été longuement tourmenté d'une

[1] *Ep.* V, v. 104.

fièvre violente et que le mal n'avait cédé peut-être qu'à l'emploi du quinquina, remède alors dans sa nouveauté, porté jusqu'aux nues par les uns, furieusement décrié par les autres [1].

Au moment où Louis XIV le choisit pour écrire son histoire, Boileau, depuis plusieurs années, est devenu, pour nous servir du terme de ce temps-là, un *Illustre :* il est véritablement entré dans la gloire. Au-dessus des critiques, au-dessus de l'envie, il voit avec un dédain transcendant ses ennemis s'évertuer encore à le diffamer, et, sans peur de leur haine,

Rit du bruit passager de leurs cris impuissants [2].

Il a près de quarante et un ans ; sa jeunesse est finie, mais il est dans la vigueur de l'âge mur et n'a pas le droit de se plaindre encore de la vieillesse chenue [3] ; et s'il parle déjà de ses cheveux moins noirs et se compare à un vieux lion, devenu doux et traitable [4], c'est surtout pour l'effet ; l'âge, en réalité,

D'aucune ride encor n'a flétri son visage [5].

Cependant, à cette date de 1677, la carrière du poète, sinon celle de l'écrivain, est à peu près terminée. Terminée d'abord par le changement survenu dans son existence ; depuis que « l'histoire l'a tiré du métier de la poésie, il croit, — dans sa ferveur de néophyte— que les vers lui sont, en quelque sorte, interdits par son glorieux emploi [6]. » Dans la suite, il se re-

[1] Il raconte cette maladie dans une lettre au duc de Vivonne écrite après le 2 juin 1676. Cette maladie était une fièvre, ainsi qu'il résulte d'une variante (t. III, p. 17 et note 5). — Or il est question dans la correspondance entre Racine et Boileau, d'une fièvre dont celui-ci fut guéri par le quinquina (*ib.*, p. 187 et 205). Ne serait-ce pas la même ? Dans ce cas, il faudrait faire remonter l'emploi du quinquina avant 1679 et 1682, dates que donne Berriat (*ibid.*, p. 205, note 3).

[2] *Ep.* VII, v. 174.

[3] *Épître* X, v. 25.

[4] *Épît.* V, v. 10 et 18. — En 1674, quand il écrivait cette épître, il avait seulement trente-huit ans.

[5] *Épît* VI, v. 117, 118.

[6] *Lettre à Valef*, t. IV, p. 21 ; *Préface* de 1683, t. I, p. 282. – En 1677, Boileau avait composé neuf satires et neuf épîtres, l'*Art poétique* et les quatre premiers chants du *Lutrin*. Il ne publia qu'en 1683 le Ve et le VIe chants de ce dernier poème, mais n'étaient-ils pas déjà écrits en 1677 ?

lâcha de cette austérité première, se crut dégagé de l'interdiction et revint à la poésie. Mais ses nouvelles productions ne vaudront pas les anciennes, et, si l'on en excepte les épîtres *à ses Vers* et à *son jardinier*, et le cinquième chant du *Lutrin*, n'ajouteront guère à sa gloire.

Il faut pourtant convenir que, si la première période de sa vie est la plus féconde et suffit, à elle seule, pour le placer au nombre de nos grands écrivains, elle fut moins flatteuse pour son amour-propre que la seconde. Dans l'une, il était contesté, discuté, harcelé, presque bafoué « par l'envie envenimée », dans l'autre, et dès 1674, il est accepté par le grand nombre comme un illustre. Madame de Sévigné s'appuie de son autorité ; le P. Bouhours l'appelle « un de nos maîtres »[1] ; l'Académie, même, un peu violentée toutefois par Louis XIV, capitule devant lui : « Vos seuls ouvrages », lui dit humblement l'abbé de la Chambre, en le recevant dans la compagnie, « nous peuvent tenir lieu de tout[2]. » Qu'aurait pensé le bonhomme Desmarets de Saint-Sorlin, s'il avait été obligé d'entendre ces louanges outrées ? Dix ans plus tôt, n'avait-il pas traité Boileau d'envieux, d'esprit servile,

> Qui sans art, sans génie et fier dans sa misère,
> Osait défendre à tous ce qu'il ne savait faire[3].

Heureusement la mort, en l'enlevant deux ans après la publication de sa *Défense du poème héroïque*, lui avait épargné le chagrin de voir l'Académie faire cette amende honorable au cruel adversaire de ses membres les plus fameux.

Telle était, à cette date de 1684, l'incomparable estime accordée par l'opinion à l'auteur de l'*Art poétique*. Au milieu de son triomphe, il entendait encore les sourdes clameurs de l'envie, mais que pouvait « contre ses vers une ignorance vaine[4] ? » Tranquille et dédaigneux, il se contentait de déco-

[1] Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 16 mars 1672. — Bouhours, *Remarques sur la langue françoise*.

[2] *Recueil des harangues prononcées par MM. de l'Académie françoise*, Paris, 1735, t. II, p. 131. — Boileau fut reçu le 3 juillet 1684. La Fontaine l'avait été le 2 mai précédent.

[3] *Défense du poème héroïque*, p. 20.

[4] *Épître* VII, v. 75.

cher contre ces détracteurs attardés une épigramme méprisante :

Venez, Pradon et Bonnecorse,
Grands écrivains de même force,
De vos vers recevoir le prix,
Venez prendre dans mes écrits
La place que vos noms demandent :
Linière et Perrin vous attendent [1].

Dans cet état de gloire et d'autorité littéraires, Despréaux acheva de se grandir à ses propres yeux. A la fin de sa Poétique, il s'était donné comme un maître en l'art d'écrire ; il avait certes le droit de le faire, puisqu'il offrait aux auteurs à venir des leçons

que sa Muse au Parnasse
Rapporta, jeune encor, du commerce d'Horace [2],

Mais ce qu'il était devenu par le progrès de son talent et par l'étude, il s'imagina qu'il l'avait toujours été, et cette illusion, dont il fut dupe de très bonne heure, ne fit que s'accroître avec les années. C'est le travers commun des gens arrivés : ils oublient, non pas leur point de départ, mais la longueur du chemin parcouru et les secours qui leur ont rendu la route plus facile. Boileau, plus qu'un autre, eut cette faiblesse ; le grand rôle qu'il jouait dans les lettres, à l'apogée de sa carrière, lui fit croire qu'il n'en avait jamais eu d'autre. Ce qu'il avait appris de Molière, il se persuada qu'il l'avait trouvé seul et presque du premier coup dans les écrits d'Horace : il perdit le souvenir des services qu'il avait reçus de ses amis, pour penser seulement à ceux qu'il leur avait rendus et les exagérer outre mesure.

Les circonstances, il faut bien l'avouer, pouvaient expliquer cette espèce de culte que l'auteur de l'*Art poétique* se rendait à lui-même. Des écrivains éminents qui font du règne de Louis XIV un si grand siècle littéraire, la plupart avaient disparu. Pascal et Molière étaient morts ; La Rochefoucauld n'écrivait

[1] *Épigram.*, XVII, t. II, p. 460. D'après Bussy, 7 février 1686, il y avait dans la composition primitive ; Pinchesne et Cotin vous attendent.
[2] *Art poétique*, IV, v. 227, 228.

plus depuis le livre des *Maximes ;* Corneille était épuisé ; Racine, retiré du théâtre, ne voulait pas entendre parler de ses tragédies et se concentrait dans son métier d'historiographe. La Fontaine ne cessait pas de produire, mais comptait-il ? Malgré l'éclatant succès de ses Fables, il n'était considéré que comme un enfant à barbe grise, que chacun se croyait le droit de régenter et de railler [1]. Boileau seul était en vue. Bouhours et Ménage s'accordaient pour le louer. Les gens de collège le considéraient comme un classique, et Rollin, traduisant en vers latins l'ode sur la prise de Namur, donnait à ce malencontreux échantillon de poésie lyrique moderne, que l'auteur n'aurait jamais osé se permettre dans sa jeunesse, autant d'éloges qu'à un chef-d'œuvre de Pindare. Comment pouvait-il en être autrement ? Boileau n'était-il point patronné par Louis XIV, admiré et consulté comme un oracle infaillible par celui dont le jugement et les suffrages réglaient l'opinion de tous les autres ? Sans doute dans le concert d'admiration s'élevaient parfois des voix discordantes. Carel de Sainte-Garde, Pinchesne, Pradon, Bonnecorse continuaient à crier contre lui. Mais quels pauvres adversaires, quelles pitoyables critiques !

Boileau jouissait donc paisiblement de sa renommée et il en jouissait avec une aimable bonhomie [2]. Je ne sais s'il avait beaucoup de visiteurs à Paris, mais à la campagne, il ouvrait sa porte à tout venant. « Il est, écrivait Racine à son fils aîné, heureux comme un roi dans sa solitude, ou plutôt dans son hôtellerie d'Auteuil. Je l'appelle ainsi parce qu'il n'y a point de jour où il n' ait quelque nouvel écot, et souvent deux ou trois qui ne se connoissent pas trop les uns les autres. Il est heureux de s'accommoder ainsi de tout le monde. Pour moi, j'aurois cent fois vendu la maison [3].» Ces survenants étaient au-

[1] Voir ce qu'il dit lui-même dans ses épîtres à Madame de Thianges et à Madame de la Sablière. L'abbé de la Chambre, en le recevant à l'Académie (*Harangues*, etc., t. II, p. 109), vante son génie aisé, facile, plein de délicatesse et de naïveté, mais lui donne publiquement des leçons de sagesse et de bonne conduite. Furetière l'insulte odieusement dans ses *factums*.

[2] Je lui montrai, écrivait Racine à son fils, le 24 février 1698, « l'endroit de votre lettre où vous parliez souvent de lui avec l'ambassadeur, et comme il est fort *bon homme*, cela l'attendrit beaucoup. »

[3] Lettre de Racine à son fils, XLIII, 24 juillet 1698. — Ce bon homme

tant d'adulateurs enthousiastes, empressés à faire parler le vieux poète et surtout à le faire parler de lui-même, le thème habituel de ses entretiens. Nous devons à ces courtisans de sa vieillesse la plus grande partie des renseignements que nous avons sur sa vie, et ces renseignements, ils les tiennent de lui. Sans doute ils ont dû les altérer et les mêler de commentaires plus ou moins exacts, mais le fond lui en appartient et les erreurs que ces informations peuvent contenir prouvent plus souvent l'incertitude et le vague de ses propres souvenirs que l'infidélité de ses confidents.

On peut du reste, comme nous l'avons fait plusieurs fois, relever déjà dans les œuvres de sa jeunesse et de son âge mûr, un manque de précision et d'exactitude, au moins en ce qui concerne la chronologie. Était-ce, dès lors, défaillance de mémoire, ou bien procédé poétique ? L'à peu-près aurait-il été, ainsi que la périphrase, une ressource de son art? Quoi qu'il en soit, maintes de ses poésies renferment des assertions plus ou moins contestables. Erreurs fort vénielles en vérité, mais qui n'en existent pas moins et que le minutieux Berriat est bien obligé de reconnaître, sans pouvoir les rejeter sur le dos de Brossette. Cette tendance à modifier un peu la réalité pour l'embellir s'accentue avec les années, et se produit dans ses entretiens, après s'être montrée dans ses écrits, L'imagination du poète trompe davantage sa mémoire, à mesure qu'il vieillit, et la teint de ses couleurs. Cependant elle altère encore moins les faits que leur sens et leur portée : elle opère une lente transformation des personnages, et sans leur prêter complètement un rôle qu'ils n'ont pas eu, donne à leurs actions, à leur influence, à leur caractère, une physionomie un peu différente de la réalité. Boileau fut le premier dupe de cette illusion: il la fit partager à ses familiers et ceux-ci la propagèrent en la commentant et en l'exagérant. Malheureusement l'histoire de leur idole n'est guère connue que par leur témoignage.

était parfois très irritable, quand on ne lui rendait pas justice. Il fut très offensé du silence que M. de la Chapelle avait gardé sur son compte, en recevant le 9 juillet 1699 Valincour à l'Académie, à la place de Racine. (Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. VI, *appendice*, p. 263).

Tous ces dépositaires de la pensée et des souvenirs de Boileau ne méritent pas le même degré de confiance. Losme de Monchesnay, auteur du *Bolæana*, était un maladroit ami. « Il est toujours, disait Despréaux, embarrassé de son mérite et du mien [1] » : il s'avisa du reste fort tard de consigner par écrit ses réminiscences. J.-B. Rousseau ne me paraît pas avoir vécu beaucoup dans l'intimité du vieil écrivain. Il en est tout autrement des fils de Racine. Boileau les aimait d'une affection particulière, et, comme ce sont des témoins honnêtes et loyaux, on ne saurait les suspecter de mensonge, mais la dévotion janséniste de Louis a dû parfois fausser le sens et la couleur des récits qu'il tenait, surtout par l'intermédiaire de son frère aîné Jean-Baptiste, du grand ami de leur père. Cependant cette réserve faite, on doit croire que quand il parle des rapports de Boileau avec ses glorieux contemporains et de son rôle prépondérant au milieu d'eux, il est alors l'écho fidèle du vieux satirique. Mathieu Marais et Brossette ne le sont pas moins. Le dernier est un avocat de Lyon. Dévot de Despréaux, il ne lui marchande pas son admiration, mais il tient à être éclairé, et, quoiqu'il habite la province, s'arrange néanmoins pour être exactement informé. Il recueille avec un soin diligent les livres et les témoignages; il se rend deux fois à Paris, en 1699 et en 1702 pour passer quelques semaines auprès du poète et relire avec lui tous ses ouvrages; il le consulte par lettres sur leurs difficultés et leurs obscurités. Il n'a, sans doute, pas les scrupules méticuleux de notre époque documentaire ; on ne les connaissait pas alors ; mais, pour le temps, il prend les meilleurs moyens d'être bien renseigné. Aussi l'est-il, et le long factum où Berriat relève avec une défiance et une subtilité de procureur passionné, ce qu'il appelle les *Erreurs de Brossette* [2], est loin d'être concluant dans toutes ses parties. Plusieurs fois c'est l'accusateur qui se trompe, et quand l'inexactitude est manifeste ou parfaitement démontrée, rien ne prouve qu'il faille nécessairement la mettre au compte de Brossette et ne pas l'attribuer à Boileau. Combien de fois, en effet, celui-ci, quand

[1] *Mémoires* de L. Racine, p. 349.

[2] *Appendice,* article III, t. III, p. 466 à 498.

il se commente lui-même, ne se trompe-t-il pas sur les dates et sur les faits, ne remplace-t-il pas la précision par l'à-peu près? N'avait-il pas l'habitude, avant de publier, non seulement ses vers, mais ses lettres et sa correspondance, de les arranger et de les refaire pour l'impression. Il est vrai qu'on ne se piquait point alors d'une scrupuleuse exactitude : l'on écrivait, au hasard des souvenirs, sans en vérifier le témoignage. Ainsi Louis XIV, en personne, dans un mémoire adressé à la postérité au sujet de la guerre de Hollande, se trompe gravement, et sans intention, ni intérêt, sur la date d'un événement considérable, arrivé seulement l'année précédente [1].

Boileau se trouve donc presque entièrement responsable de son histoire, telle qu'on l'a faite sur ses dires, et cette histoire, il ne faut pas craindre de le proclamer, ne doit être acceptée qu'avec une prudente réserve. La défiance est utile, quand il s'agit de dates et de détails biographiques où la mémoire du vieux poète a pu le tromper; elle devient indispensable lorsque son imagination le déçoit sur la grandeur et l'importance de son rôle parmi ses contemporains immédiats. Sans doute, comme il le dit si bien dans son épitre à Seignelay :

> Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable.

sans doute il a dit encore :

> La libre vérité fut toute mon étude [2].

Mais entendons-nous : sous ce mot de vérité, il faut voir avant tout la franchise. Toujours enclin à blâmer, il n'a jamais craint de le faire ouvertement, sans détour. Même en présence de Louis XIV, avec lequel il sait d'ailleurs se montrer courtisan comme les autres, il a ses heures de liberté. Il ne craint pas de lui dire en face qu'il se connaît mieux en vers que lui ; il ose décrier, devant l'époux secret de Mme de Maintenon, les vers burlesques du pauvre Scarron. Il a mieux

[1] C. Rousset, *Histoire de Louvois*, 1862, t. I, p. 517.

[2] *Épître* IX, à Seignelay ; v. 43. — *Épître* V à Guilleragues, v. 122.

que ce facile courage : il ne cache pas ses sentiments sur des sujets bien autrement graves et sur lesquels il connaît parfaitement les idées du monarque. Quand on fait chercher pour l'arrêter le chef des Jansénistes, Antoine Arnauld, il s'écrie, au milieu des courtisans : « Le roi est trop heureux pour le trouver [1]. » Il pousse donc la franchise jusqu'à la témérité. Mais c'est de la franchise aussi de parler de soi, comme on croit qu'en parlent et qu'en devraient parler les autres : ce genre de franchise, il le possède à merveille, et l'humilité n'est pas dans ses moyens.

Voilà comment, sans croire jamais trahir la vérité, Boileau l'altère ou, pour mieux dire, la transfigure, et prépare ainsi la légende qui se mêle si souvent à son histoire.

Nous avons essayé, dans la série de nos études, de faire dans cette légende la part du faux et celle du vrai, soit en expliquant les faits et les anecdotes et en les remettant dans leur ordre chronologique, soit en déterminant quelle avait été au juste la place de Despréaux dans cette période féconde que l'on a considérée pendant deux siècles comme l'époque la plus brillante des lettres françaises.

Nous l'avons étudié d'abord dans sa famille de vieille et bonne bourgeoisie, au sein de la Cité, au milieu de cette cour du Palais, où Voltaire naquit son voisin [2]. D'une manière encore inconsciente, il y recueille les traits de mœurs, les manières grotesques, les anecdotes plaisantes de la vie parisienne, qui formeront dans la suite la matière et le fond de ses satires. Et non seulement dans cet entourage domestique il trouve l'aliment et la couleur si pittoresque de ses vers, mais il en reçoit la malice, l'humeur critique, la gaieté et la franchise qui donneront du sel à ses peintures. Il grandit entre deux frères, Gilles et Jacques, qui tous deux lui ressemblent par le penchant satirique et n'ont pas laissé d'exercer une action marquée sur son cœur et son esprit. Le reste de sa famille, continuellement « au travail occupée », comme l'a-

[1] Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ch. 29. — Louis Racine, *Mém.* p. 289, — *Bolæana*, 10. — L. Racine, p. 339. Cf Berriat, *Essai sur Boileau*, ch. IV.

[2] Voltaire, *épitre* C, *à Boileau ou mon Testament.*

vait été son père, le greffier Gilles, voit en frémissant naître un second poète dans la poudre du greffe : elle contrarie sa vocation, mais en même temps la sert. Ce sont les amis de son frère l'Académicien, l'abbé Furetière et le médecin P. de la Chambre[1] entre autres, qui le soutiennent d'abord et l'encouragent ; c'est un autre de ses frères, Pierre Boileau, sieur de Puymorin, qui applaudit un des premiers, avec le chirurgien Félix de Tassy, à ses naissantes folies, qui le prône à la Cour et le défend contre tout venant. — Ses relations dans le monde sont d'abord celles de sa famille : c'est aussi d'elle qu'il tient son attachement discret mais courageux aux opinions de Port Royal.

Au collège, il a reçu l'instruction un peu pédantesque mais solide du temps, qui lui procure la connaissance passablement approfondie des grands écrivains anciens, et Sévin, l'un de ses régents, a deviné son talent poétique[2]. A ses premiers débuts dans la carrière du bel esprit, il fait ce que font tous ceux que tourmente le démon de la rime, il compose des vers de circonstance et les montre autour de lui ; quelques-unes même de ces pièces fugitives paraissent, on ne sait comment, dans les recueils, à côté de ceux de Montreuil. Pourtant un instinct plus sûr le porte vers Juvénal, et il essaie de le traduire, ou plutôt de l'adapter à notre langue et à nos mœurs. Déjà dans ces tentatives d'imitation se montre ce que son talent a de vraiment original, mais s'il fait d'abord de la nouveauté, c'est de la même manière que M. Jourdain faisait de la prose, sans le savoir. Il en est encore à admirer les œuvres de la Calprenède et de Mlle de Scudéry et à les regarder « comme des chefs-d'œuvre de notre langue[3]. »

Cependant Molière est revenu à Paris (1658) : il a donné les *Précieuses ridicules*, suivies de l'*École des Maris* et de l'*École des Femmes*, et Boileau qui cherchait sa voie la recon-

[1] Voir le discours prononcé par l'abbé de la Chambre à la réception de Boileau.

[2] De Boze, *Éloge de Despréaux*.

[3] *Discours sur le dialogue des héros de roman*, t. III, p. 35. — La publication de la *Clélie* s'étend du milieu de l'année 1654 jusque dans l'année 1660. A cette dernière date, Boileau allait atteindre vingt-quatre ans.

naît enfin (1662). C'est là son éternel honneur et le point de départ de sa fortune littéraire. Il fut l'un des premiers à saluer, dans la comédie de Molière, le retour au sens commun, au bon goût et surtout au naturel et à la vérité. Encore la Fontaine l'a-t-il devancé, il a de plus mieux saisi que lui le caractère de la révolution qu'allait opérer le grand comique ; tandis le satirique se contente d'admirer la « charmante naïveté [1] » de l'*École des Femmes*, le futur fabuliste, à propos des *Fâcheux*, représentés l'année précédente (1661), avait formulé pour son ami Maucroix la doctrine de la nouvelle école,

> Et désormais il ne faut pas
> Quitter la nature d'un pas.

Maintenant le jeune poète était éclairé sur la vérité des prétendues beautés qu'admiraient ses contemporains et qu'il avait admirées quelque temps lui-même. Et, dorénavant, délaissant presque entièrement la satire morale, dans laquelle il s'était engagé d'abord, à la suite de Juvénal, il se tourna vers la satire littéraire. Il fit ses premières armes dans cette carrière nouvelle, avec sa satire sur la rime. Cette œuvre, bien supérieure à celles qui l'avaient précédée, fait déjà prévoir quelle sera sa place parmi les novateurs. Elle prouve à la fois le peu de fécondité de sa veine et la tendance de son esprit vers le travail difficile. La dernière chose d'ailleurs procède directement de la première et les efforts pénibles qu'il était obligé de faire pour trouver la rime, lui semblaient, par une conséquence naturelle, indispensables à tous les poètes. L'art des vers était à ses yeux un savant jeu d'escrime et, la difficulté vaincue le premier but de cet art.

Ainsi, dans cette heureuse entente de grands écrivains qui prépare tant « de pompeuses merveilles », le poète, sorti du greffe, et rallié facilement par Molière à la cause du naturel et de la raison, a sa place et son caractère distinctif : les autres obéissent principalement à l'inspiration et font des chefs-d'œuvre géniaux ; lui se recommande particulièrement par « le travail et la peine ».

[1] *Naïveté*, quelque chose de naturel et d'aisé. (Richelet, *Nouveau dictionnaire françois.*)

Cependant, à l'époque où Despréaux composait cette seconde satire sur la rime (1664), il n'avait pas encore pleine conscience de sa vocation : il figurait seulement parmi les amis et les prôneurs de Molière. Il s'en distingue bientôt et devient un personnage. Ses premières satires font du bruit : son nom commence à être connu ; l'animosité de ses ennemis contribue à le tirer de la foule des rimeurs ordinaires ; sa cabale que dirige quelque temps son frère Puymorin achève de le faire valoir. Avant même qu'il ait rien publié lui-même, on lui fait l'honneur d'une édition clandestine, et lorsqu'il se décide à se faire imprimer (1666), il est déjà célèbre. Dès lors il n'emprunte plus sa force à l'amitié de Molière ; il la doit à lui-même : il est quelqu'un. Mais son personnage change de nature, ou pour parler plus exactement se complique ; l'auteur des satires se double d'un critique.

C'est à peu près le temps de sa dissertation sur la *Joconde* de la Fontaine, composition de circonstance, où se manifestent déjà quelques-unes des qualités qui brilleront ensuite dans l'*Art poétique* [1]. On pourrait presque dire que dès ce moment son œuvre maîtresse était en germe dans sa pensée. Au moins est-il certain que, dès lors, il est en commerce suivi avec les deux auteurs sur lesquels il s'appuiera principalement plus tard, Horace et Longin. C'est l'Ariste que la Fontaine nous représente, dans les *Amours de Psyché et de Cupidon,* raisonnant et dogmatisant avec une impérieuse gravité ; le bon sens, la raison, le vrai, la vraisemblance, ces règles fondamentales sur lesquelles reposent toute la doctrine de sa poétique forment également le solide appui de son argumentation contre les défenseurs d'Arioste et de Bouillon [2]. Pourtant on remarque, dans ce premier travail en prose quelque chose de jeune, de libre et de hardi qui n'est plus dans ses autres œuvres critiques, plus de largeur peut-être dans les théories, un sentiment du beau moins timoré. Il ne veut pas resserrer les peintres et les poètes dans les bornes d'une raison étroite et rigoureuse ; il se montre indulgent pour les

[1] Voyez le ch. III de ces études, dans la *Revue des Langues Romanes*, t. de la série, p. 548, 549.

[2] Les mots *absurde* et *absurdité* y sont répétés au moins dix fois.

négligences, il proclame que si le bon passe infiniment le mauvais, c'en est assez pour faire un ouvrage excellent. Enfin, et l'on ne saurait l'oublier, quand on songe à l'inexplicable silence de l'*Art poétique*, il reconnaît sans réserve l'originalité de la Fontaine, il loue sa naïveté admirable, ce *molle* et ce *facetum* qu'Horace a attribué à Virgile et qu'Apollon ne donne qu'à ses favoris. Malgré tout le plaisir qu'il éprouve à discuter, il comprend qu'en littérature l'argumentation est impuissante à convaincre, à bout de raisons il finit par invoquer l'impression et le sentiment. Ces sortes de beautés, dit-il à son contradicteur, sont de celles qu'il faut sentir et qui ne se prouvent point. C'est ce je ne sais quoi qui nous charme, et sans lequel la beauté même n'aurait ni grâce, ni beauté [1].»

CH. RÉVILLOUT.

(A suivre)

[1] *Œuvres* de Boileau, éd. Berriat, t. III, p. 8, p. 23, p. 6 et 7, p. 16 et 17, p. 18.

LETTRES INÉDITES

DE

JEAN DE BOYSSONÉ ET DE SES AMIS

(*Suite*)

6

A. Ferrerius [1] Jo. a Boyssone S.

[Ms. f. 4 verso.] Vicem Reipublicae nostrae in tanta hominum vicissitudine non possum non vehementer dolere. Quod si tibi idem accidit, ut certe evenisse scio, obsecro ut alter alterius dolore suo levetur. Hoc enim, si vera sunt, quae dicunt, nonnullum nobis miseris solatium adferet. Tamen nescio quo modo dolori omnino resistemus, si quando nobis in mentem venit Civitas nostra orbata uno [2] et altero cum omnium bonarum artium patrono, tum maxime earum, quae ad bene beateque vivendum pertinent. Caeterum, ne Dei Optimi Maximi voluntatem minus probare videamur, gratulari nobis satius est, quod jam aetate confecta Reipublicae mortem obiverunt. Quid enim si adolescens aut tantum duos ante annos e vita discessisset uterque ? Dii immortales quantam Tholosa jacturam fecisset. Utinam adhuc decem. Sed haec serio Quod de Paulo [3] scribis vehementer laetor mihique ipse gratulor, quod tres in vestro Collegio mei amantissimos habere videar. Quorum fortasse in me benevolentia ego quoque in vestrum ordinem referri possum. Quod, si ita erit, ut forte illorum erit tuaque in primis opera, id mihi eo felicius contigisse ducerem, quod vobiscum mihi vita degenda foret ; quam quidem rem libenti ipse animo reliquis fortunae bonis anteferrem. Sin, ut magis fore video, quando neque Plato neque Crassus evadere possum, diutius adhuc in Italia, et tandem reliquum vitae tempus [Ms fol. 5 recto.] traducam cum civibus nostris, quorum vita et consuetudo, si quid a tuis discriminis habet, hoc solum

est quoniam minus amplum magistratum gerunt, minus efferunt sese, in reliquis tam illis exosam intelligo eloquentiam caeterasque bonas artes, quam quibus maxime. Qua de re nonnunquam ego acerbe crucior.

Sed redeo ad tuas litteras. Scribis magnum imo vero maximum in vos Regis beneficium, ut [vel[4] eos qui in equum ascendere vel ex equo descendere nunquam didicerint, vobis tamen creare Equites liceat]. Laudandi profecto estis, qui vestra diligentia ad suppeditandas vobis pecunias tam ampla fenestra pateat. [Scio[5] enim, vel si vos id magna pecunia venditis, homines nostros, qua flagrant cupiditate, tametsi utriusque partim ignari, partim expertes sunt, facile desideraturos et Jurisprudentiae et rei militaris peritos videri]. Sed vereor ut Robinus[6] iste hanc Regis libertatem gravius ferat, nempe is Jurisconsultus solus antea Tolosae equos suo jure incitabat, nunc vero Auriolus et item alii paucis diebus. Verum in Auriolo[7] factum bene, facile enim erit homini in bello navali diu versato terrestris quoque belli artem brevi assequi. In illo autem quid navarit si dubitas, recordare, cum de diluvio fama manabat, quam ille, Deo diffidens, navem sibi aedificavit. Memini certe ego bene paratam et fortiter contra procellas instructam in hortis aliquando videre. Quid si dimicandum illi tum fuisset? Quod scribis subiti Regis discessus in causa fuisse nostrorum hominum ineloquentiam, non valde miror. Novi enim Tholosanos, alioquin viros scilicet bonos et graves, has verborum angustias eloquentiae et ineloquentiae [Ms. f. 5 verso.] parum curare. Diligentiam illam, quam scribis in restituenda Schola adhibere, probo, si a bonarum litterarum studio non te avocat. Sin minus, doleo, ac potius deploro tuam conditionem, itidemque Bunellus[8] noster facit, quocum multa heri de te verba feci. Is plurimum apud me tuum commendavit stylum, in quo ipse maximam cepi voluptatem. Itaque, mi Boyssone, quanquam te tua sponte satis incitatum cognosco, adhuc tamen te hortor ut perseveres, et quod ille dixit, ταύτην τὴν γραμμὴν teneas, incredibile profecto est quod scriptioni tuae brevi tempore addidisti. De rebus, quae hic aguntur, quod parum erat superiori epistola perscripsi ad te, nunc hoc tantum, idque tibi persuasum maxime cupio, me in tuis litteris, quoniam singularem erga me amorem prae se ferunt, vehementer

delectari. Quare, si me amas, frequentiores ad nos mittito. Ego tuus vel hoc sum maxime tempore, quo me a tuis desertum officiis minime video, in qua voluntate, quoad vivam, permanebo. Haec ad te raptim quemadmodum tu ad nos etiam scribis, postridie ejus diei quo nos in Jureconsultorum Collegio Patavii descripti sumus. Tu, si placet, meam in limanda hac epistola diligentiam expleas. Tantum enim transcribere, ob subitum nuntii discessum, licuit. Bene vale. Patavii XIII, cal. Novemb. M.D.XXXIII.

NOTES

[1] Arnaud Du Ferrier. Cf. lettre n° 3, note 1.

[2] Jean d'Orléans, cardinal de Longueville (Cf. lettre 5, note 2). Je ne sais à quel autre protecteur des lettres à Toulouse fait allusion Du Ferrier.

[3] Antoine de Paulo, probablement fils d'Étienne de Paulo, capitoul de Toulouse en 1512, docteur conseiller au parlement, où il fut remplacé en 1536 par Gaspard Molinier (*Act. Franç. I*, t. III, p. 222, n° 8539). Antoine de Paulo avait été lié à Venise avec Bunel (*Bun. Epist.*, p. 34-36.) La lettre de Du Ferrier à J. de B. nous apprend son entrée dans le collège des professeurs de droit (1533.) Nous le retrouvons en 1541 conseiller au Parlement de Toulouse, délégué aux Grands jours à Nîmes (*Act. Franç. I*, t. IV, p. 225, n° 12033). En 1552, au mois d'avril, il se rend avec Bertrand Sabbatieri, procureur général, dans la Sénéchaussée de Beaucaire et y fait le procès à plusieurs hérétiques dont quelques-uns furent condamnés au feu (*Hist. génér. de Lang.*, t. XI, p. 300-301). En 1556 il est créé président à mortier (*Laf.*, *Ann. de Toul.*, t. II, p. 183.) Charles IX, au mois de mars 1565, le fait chevalier et en présence de la Cour lui donne l'accolade et la ceinture militaire pour reconnaitre ses bons services (*Hist. gén. de Lang.*, t XI, p. 470.) Le 18 mars 1565 il est commis par le roi pour aller à Pamiers faire exécuter l'édit de pacification (Id., p. 471).

[4] *Guib. op. cit.*, p. 38 : « *Vobis* vel eos, qui in equum ascendere vel ex equo descendere nunquam didicerint, *creare tamen equites licet.* »

[5] Cf. *Guib. op. cit.*, p. 38.

[6] Robin troisième président au Parlement de Toulouse et Antoine de Rochechouart, sénéchal de cette ville, furent commis par le roi pour présider les États de Languedoc, qui s'assemblèrent extraordi-

nairement à Castres dans le réfectoire des Jacobins le 15 février 1525 (n. s.) (*Hist. gén. de Lang.*, t. XI, p. 218.)

[7] Lafaille (*Ann. de Toul.*, t. II, p. 13.) donne le texte de la confirmation des privilèges de l'Université de Toulouse et de ses vingt docteurs régents en théologie, droit canon et civil, médecine et arts, avec autorisation à elle donnée « de promouvoir à l'ordre de chevalerie » ceux qui auront accompli leur temps d'étude en ladite Université ou qui y auront été reçus docteurs, Toulouse 1533 (Cf. *Act. de Franç. I*, t. II, p. 500, n° 6207.) Les professeurs de droit avaient déjà la prérogative d'être faits *comtes ès-lois*, après avoir enseigné vingt ans.

Le 1er sept. 1533, Blaise Auriol, docteur régent en droit canonique, fut créé chevalier par Pierre Daffis, docteur régent et comte ès-lois, qui lui donna l'épée, la ceinture et le baudrier, les éperons dorés, le collier et l'anneau gravés aux armes du nouveau chevalier. Pierre Daffis le loua de ce qu'étant prêtre il avait été référendaire de la chancellerie de Toulouse, de ce qu'il était le premier du nom de Blaise qui eut écrit sur le droit, et le premier qui avait montré qu'on pouvait écrire éloquemment en français « genre d'écriture que personne, ajouta-t-il, n'avait encore connu auparavant » (*Hist. gén. de Lang.*, t. XI, p. 240-241). Ouvrages :

1° Je n'ai pu trouver d'indication sur ses ouvrages concernant le droit ;

2° *La chasse et le départ d'amour* faict et compose par reverend pere en Dieu messire Octavien de Sainct Gelais evesque dangoulesme et par noble homme Blaise Dauriol bachelier en chascun droit demeurant à Thoulouze cum privilegio. (Au verso du dernier feuillet) : *Cy fine la chasse et depart d'amours nouvellement imprimé à Paris le XIIIe jour d'avril* 1509 *pour Anthoyne Vérard marchand libraire.* In fol. goth. de 150 ff. à 2 col de 39 à 44 lig., fig. sur bois (*Brunet*, t. V, col. 40) ;

3° *Du Verdier*, article Blaise d'Auriol :

« Il a translaté de latin en prose et partie en rime les joies et douleurs de Notre-Dame par équivoques latins et français ; autre à Sainte-Anne, de même ; confessionnal pour savoir les péchés et leurs circonstances par lettres et par vers ; vers par signifiance de lettres doubles ; épître de la beauté de Jésus ; autre de la beauté et état de la Sacrée Vierge Marie ; le tout imprimé à Tholose par Jean Faure, 1520, in-4° (Cf. *Brunet*, t. I, col. 572);

4° Discours d'Auriol créé chevalier (*Lafaille, Ann. de Toul.*, t. 2, preuves, p. 14-16).

[8] Bunel. Cf., lettre 1, note 6.

7

Jo. a Boyssone Philippo Melan [chthon[1]]. S.

[Ms. fol. 22, verso.] Germanus a Cassanea[2] amicus meus summus ac familiaris nepotem habet, vel habuit potius, qui abhinc triennium nescimus quo profectus est ; sed, quantum in conjectura positum est, arbitramur in Germaniam, nam de Italia ego illi facile spondeo illic eum non esse. Nempe totam ferme Italiam ego Romam usque superiore anno peragravi. Minime tamen hominem videre usquam potui. Quare aut is plane mortuus est aut alicubi gentium apud vos latet. Quod ut facilius credamus adducimur ista persuasione quod ille unum atque alterum praeceptorem germanum nactus aliquando fuerit. Praeterea, cum hic esset, tenebatur incredibili desiderio videndi tui. Unde illum tecum agere facile credebamus. Dici autem non potest quantum cupiat patruus eum redire. Levabis hominem, imo plane liberabis magna animi molestia. Nam sperabat, uti aequum fuit, cum illi non sint prognati filii, hunc suorum omnium haeredem relinquere. Summo certe officio se abs te affectum arbitrabitur si nepotem per te recuperet. Itaque a te petimus ut in ea re operam tuam nobis navare velis, et si quid de illo juvene perspectum habeas, aut aliqua suspicione traharis, ut nobis indices. Hoc si a te impetramus erit nobis vehementer gratum. Vale. [1534.]

NOTES

[1] Le ms. donne seulement *Melan* avec un espace de 5 ou 6 lettres en blanc avant *s*.

[2] Germain (Élie) de la Cassaigne se trouve mentionné comme conseiller lai en la Cour, et président aux requêtes dans la liste des officiers du Parlement de Toulouse, extraite des lettres patentes de François II, 1559. (*Laf.*, *Ann. de Toul.*, t. II, preuves, p. 45-47).

Il était probablement le fils ou le neveu de Jean de Cassanea, docteur, capitoul de Toulouse en 1534 (*Laf. ann. de Toul.*), et juge d'appeaux des causes civiles en la sénéchaussée de Toulouse. (Cf. *Act. de Franç. I*, t. III, p. 270, nº 8761).

8

Philipp. Melanthon [1] Jo a Boyssone

[Ms. fol 32, verso.] Quaesitus est hic adolescens Tolosanus Franciscus Cassaneus : verum nemo Tolosanus hoc quidem tempore apud nos est. Sed ante annum hic fuit adolescens qui se vocavit Claudium et se praedicabat Clivensem. Hunc suspicor esse qui quaeritur. Notae enim conveniunt. Nam dentium ordo illi non satis decorus erat et eminebat in altera maxilla dens admodum insigniter. Suspicabar tum [2] quoque, cum advenisset, esse honesto loco natum, nam delicatior videbatur. Quod si aperuisset se nobis, domi meae eum retinuissem. Vixit tamen hic amplius anno cum antea fuisset apud Gryneum [3], Basileae. Atque hinc discedens Basileam rediit ac meas litteras Gryneo pertulit. Nam Gryneus [ms. fol. 33, recto.] mihi rescripsit eas sibi litteras a Claudio redditas esse. Cum hinc discederet aiebat se rediturum esse Parisios. Ipse abeunti aliquid viatici dedi. Attulerat ad me litteras commendaticias Lugduno, a mercatore quodam germano scriptas. Haec mihi de Claudio illo, quisquis fuit, comperta sunt. Mense Martio. Vitebergae 1534.

NOTES

[1] Son nom est indifféremment écrit Mélanthon (comme dans la lettre ci-dessus) ou Mélanchton et Melanchthon (Schwartz-Erde). Il naquit en 1497, à Bretten, dans le Palatinat, et mourut en 1560. Il professait le grec à l'Académie de Wittenberg où Luther enseignait la théologie. Pour sa vie, Cf. Camerarius : *Narratio de Ph. Melanchthonis ortu, curriculo et morte ;* 1566 ; — Les *Vitae germanorum theologorum*, de Melchior Adam ; — Teissier, *Éloges des hommes savants tirés de l'histoire de M. de Thou,* Genève, 1683 ; — et surtout Alfred Rébelliau, *Bossuet, historien du protestantisme* (l. II, ch. II, § 4, p. 276-293).

Œuvres : *Opera* Basileae, Hervagius, 1541, 5 vol. in-fol. (Cette édit., donnée par les soins de Jac. Milich et de G. Sabin, renferme le recueil des ouvrages théologiques, philosophiques et philologiques de Mélanchthon jusqu'à l'année 1541, à l'exception de ses discours). *Corpus reformatorum, sive Melanchthonis opera quae supersunt omnia,* edentibus Car. Th. Bretschneider et H. Ern. Bindseel, Halis

Saxonum et Brunswigae 1834-1859, in-4°, vol. I à XXVII (Cf. Brunet, t. III, col. 1581-1583).

Erasmi, Melanchthonis, etc., *epistolae*, Lond. 1642, 2 vol. in-fol. (Les 2 premiers livres ont été recueillis par Gaspar Peucer, gendre de Mélanchthon ; le 3e par Christophorus Pezelius ; le 4e par Joachim Camerarius.)

[2] Le ms. donne *tum*, qui paraît une mauvaise lecture du secrétaire de J. de Boyssoné pour *eum*.

[3] Simon Grynaeus, né en 1493, à Veringen, en Souabe, mort à Bâle, en 1541, de la peste. Cet ardent fauteur de la réforme, publia en 1531, à Bâle, une édition de T. Live d'après le Cod. Laurisham. ; il donna quelques traductions d'Aristote, de Plutarque et de saint Jean Chrysostôme, et un recueil de voyages modernes : *Novus orbis*, Bâle, 1532, in-fol.

9

Jo. a Boyssone Mathaeo Paco S.[1]

[Ms. fol. 23 verso.] Si tantum ad scribendum mihi otii daretur quantum[2] tibi, facerem ut de rebus nostris frequentius audires, de meoque erga te absentem studio ac observantia nihil dubitare posses.

[Ms. fol. 24 recto.] Sed quoniam in pistrino Accursiano perpetuo molendum[3] est neque sinunt me quotidianae praelectiones vel tantillum respirare, non possum ad te toties litteras dare quoties[4] ego volo. In qua re tamen si quid commerui culpae, quidquid id est, ex tua sententia, ubi voles, tibi purgabo. Quae hic gerantur, etsi a tuis quam plenissime accipis omnia, volui tamen te litteris meis de ratione nostrorum studiorum facere certiorem. Superiori aestate in praelegendo Digestorum primo tomo magna animi contentione incubuimus nullisque laboribus cessimus. Atque utinam reliqui Doctores nostri non modo me in ea re aequassent sed etiam superassent. Postquam tu abes in tua schola omnia plane labi caeperunt ; neque speratur illa restitutum iri nisi reverso te. Quare mirum est hic desiderium tui nihilque avidius ab auditoribus tuo adventu expectatur. Ego, etsi tuum reditum vehementer cupio, tamen, nisi prius confecto negotio cujus gratia in Aulam profectus es, redire te volo. Verum ubi rem omnem ex animi

tui nostrique sententia[5] confeceris, si quam primum redieris, erit mihi tuisque omnibus gratissimum. Abbatem[6] Sancti Amabilis diligenter velim meo nomine salutes. Quem ego cum ob ingenium, eruditionem, modestiam, tum ob singularem in me benevolentiam mirifice diligo. Vale. [1534.]

NOTES

[1] Mathieu Pac (cf. *Rev. des lang. rom. de Montp.*, 1894, p. 325, note 2; et plus haut lettre I, note 3). Lafaille (*Ann. de Toul.*, t. II, p. 91) nous apprend que les capitouls avaient fait ordonner que tous, indistinctement, contribueraient à payer les frais de l'entrée du roi à Toulouse. Le roi, en effet, (Paris, 13 juin 1534) donnait déclaration portant que la cotisation imposée à l'occasion de son entrée devait être payée par tous les possesseurs de biens ruraux, sans distinction de privilégiés, notamment par les officiers du Parlement et de l'Université (*Act. Franç.* I, t. II, p. 693, n° 7131). Cette déclaration avait été précédée de troubles graves. Les professeurs avaient cessé leurs cours, les écoliers s'étaient mutinés. Ces troubles durèrent jusqu'à ce le procès, engagé devant le Conseil du roi, fut terminé par un arrêt contradictoire rendu, non le 23 juin mais le 23 août 1534, qui condamna les professeurs à perdre leur cause, malgré les efforts de Mathieu Pac.

[2] Le ms. donne *quam*. La correction est d'une autre main et d'une encre différente.

[3] Correction inspirée par la lettre suivante de Math. Pac. Boyssoné avait d'abord écrit *immorandum*.

[4] Ces trois derniers mots sont écrits en marge.

[5] Ce mot est écrit en marge.

[6] Jacques de Chalençon, XXXVIII, abbé de Saint-Amable (ordre des Augustins, diocèse de Clermont), seigneur d'Ambert, donna à son frère Christophe de Chalençon, vicomte de Chasteauclon, tous les droits qu'il avait sur la terre de Ferrières, dans le Bourbonnais (25 août 1558). Sous cet abbé, l'abbaye de Saint-Amable fut sécularisée par une bulle du pape Paul III (14 août 1548). Cette bulle ne fut promulguée et exécutée que le 23 mai 1570. On ignore la date de prise de possession de l'abbaye par Jac. de Chalençon et celle de sa mort. Le dernier acte de son prédecesseur Guill. VIII de Benaud est de l'an 1528 (*Gall. Christ.*, t. II, col. 391-393). Il y a probablement une erreur dans cette notice de la *Gallia Christiana*. Christophe de Chalençon n'est vraisemblablement pas le frère mais le neveu de Jacq. de Chalençon. Voulté (*Epig.*, édit. Parment., l. III, p. 209), dédie une pièce

« ad *Franciscum, Carolum, Christophorum*, Chalanconios » qu'il appelle « fratres unanimi, *Tres* quos nunc procul a domo profectos Vos desiderium tenet sacrarum Legum », et il ne nomme pas *Jacques de Chalençon.* » Cf. encore *Epig.*, p. 272-273. Sur Jacq. de Chalençon, Cf. *Doleti epistol.* lib. II, p. 131-133.

10

Math. Pacus Jo. a Boyssone P.

[Ms. fol. 24 recto.] Dispeream si mihi in hac Aulica peregrinatione tuis litteris aut optatius aut gratius quidquam contigerit. Erant enim leporis, amicitiae, eruditionis, officiorum plenae. Quae [studiorum [1] tuorum, magno Scholasticorum tum favore [Ms. fol. 24 verso] tum fructu, susceptam rationem, velut ob oculos, posuerunt. In quibus ego nihil praeter animi firmitatem constantiamque requiro. De ingenio enim tuo deque animi in aestimandis, quae ad veram solidamque eruditionem pertinent, sinceritate nemo est qui diffidat. Utinam bonas horas, id quod (scio) non facis, in lusu aut aliis frivolis non perderes totumque in Legum et Eloquentiae pistrinum ita te dederes, ut brevi aliquem eruditionis tuae fructum, non vocis tantum sed editorum etiam librorum testimonio, capiamus]. Magna certe laus est in Jure Civili publice praelegendo honeste feliciterque versari. At non parum est posteris scripto significare quid quantumve in legum disciplina promoveris. Tu, si voles, eo facile pertinges, quo homines summae et auctoritatis et existimationis contendunt. [Scholam [2] tuam, superiorum temporum injuria, mira raritate conspicuam, et auditorum frequentia pristinae gloriae restitutam vehementer gaudeo]. Ea res tibi immortalem famam et apud summos etiam viros non vulgarem gratiam, si, qua coepisti, perrexeris, comparabit. De causae nostrae statu, quoniam nihil adhuc certi habeo, non est quod a me longam narrationem expectes. Res adhuc satis feliciter, praeter aliquorum procerum, qui Decurionibus nostris, nescio qua mente, nimium favere visi sunt, et sententiam et opinionem, progressa est. Apud aliquos enim, tametsi paucos, plus duorum hominum petulantia atque improbitas, quam Academiae laborumque nostrorum defensio, valuit. Sed brevi spero laetam hujus tam molestae fabulae [Ms.

fol. 25 recto] catastrophen. Lutetiae a me multa visa auditaque sunt non modo commemoratione familiari sed perpetua quoque memoria digna. De quibus multa coram nugabimur. Nolo enim excedere epistolae brevitatem, et negotia mea, immo coram, me hic ne momento quidem diutius sedere patiuntur. Accedit his fidelis nuntius qui vice litterarum esse poterit. Intra duodecim dies, absoluta, ut spero, causa, reditum ad vos parabo. Bene Vale. Blesis XIIII cal. sept. 1534.

Joseph Buche.

NOTES

[1] Cf. *Guib. op. cit.* p. 103, note 1, écrit: « *Litterae tuae* studiorum tuorum... » ; 6 lignes plus loin « utinam bonas horas *(quod scio non facis)*... » ; enfin à la 9e ligne : « ita te *dederis.* »

[2] Cf. *Guib. op. cit.* p. 48, note 1.

P. S. La prochaine série de lettres comprendra les lettres des années 1536-1540, et qui ont trait aux relations de J. de Boyssoné avec Lyon.

VARIÉTÉS

Note sur le manuscrit 205 de Berne (Bibliotheca Bongarsiana)

Ce manuscrit contient des pièces de toute sorte, soit en latin, soit en français ; on en a donné une description détaillée dans le *Catalogus Codicum Bernensium* (Hermannus Hagen, Bernae, 1875). Je me propose d'éclairer un peu son histoire et son origine dont on n'a rien dit dans cette description.

Vu l'histoire de la *Bibliotheca Bongarsiana,* il est vraisemblable que le manuscrit était au nombre des cinq cents réunis par Bongars avant sa mort en 1612. Il n'a pas écrit son nom dans ce manuscrit comme il a fait dans beaucoup d'autres, et on ne sait pas même d'où le manuscrit était originaire. Je ne sais pas s'il est mentionné dans le catalogue de 1634 (écrit probablement par S. Hortinus et C. Schapius),

mais avant le catalogue de M. Wildius en 1697 on avait numéroté les manuscrits comme ils le sont encore aujourd'hui ; on peut donc être sûr de la présence de notre manuscrit dans la bibliothèque à cette époque.

Dans le catalogue de J.-R. Sinnerus (3 tomes : 1760, 1770 et 1772) notre manuscrit est mentionné : t. I, 23 ; t. II, 577 ; t. III, 412 et 555. Sa description dans le catalogue de 1875 est de la main du professeur G. Gröber (voir la *Praefatio* pour tous ces renseignements). J'en cite les passages suivants, les plus intéressants pour nous :

205. s. XV chart. 2° f. 570 ; desunt f. 1-6, 83-102, 127, 167, 168, 201, 324-364, 393, 395-412, 414-519, 548-550 ; f. 155-166 collocata sunt post f. 376 ; f. 394 post 413. Sinnerus non nisi pauca tetigit.

Miscellanea...

20, f. 716-796. Instructions et chartes.

a, Ordonnances.....Paris, 21 janv. 1382.

b, Instructions et ordonnances....Paris, 3 fevr. 1383...

d, Charta Caroli VI :..ordonnance pour la guerre, 6 juill. 1388.

e, Charta Caroli VI : sur le fait des aides ordonnes pour la guerre, 4 janv. 1392.

21, f. 81*a* Copia Chartae Martini V (1417-1431) papae. *Data Romae.... pontificatus nostri anno octavo.*

22, f. 82*a*-82*b* Jugement de l'an 1438.

23, f. 82*b*.....*b, Devant le siege qui estoit devant la ville de Monstereau* (1436).....

25, f. 104*a*-106*b* Ordonnances.....

b, Ordonnances faites par nous Perre Chaterat, Adam Clement, licencié en loys, lieutenant de mons. le bailly de Sens. 21 fevr. 1442.....

27, f. 107*a*-108*b* Instructions royaulz.....10 oct. 1404.....

42, f. 130*b*-132*a* Ordonnances du bailliage de Sens. 8 mars 1388.

43, f. 132*b* Dit touchant la paiz faite à Arraz entre le roy notre seigneur et mons. le duc de Bourgogne.....[en 1435].

44, f. 133*a*-133*b* Versus XVI in Johannam d'Arc.

76, f. 206*b* Balade.....*Le monde va en amendent*.....

83, f. 222*b* Decretum regium in baill. Senon. anno 1429.....
99, f. 251*a*-253*b* Vers..... faits l'an 1431 par l'ordonnance de l'arcevesque de Sens, Jehan de Riançon.....
129, f. 281*b* Calcul sur la largeur de la ville de Sens (1368)...
140, f. 395*a* Ordonnances de Sens. 1 dec. 1421.....
155, f. 394*b* Mémoire des jours que seront Pasques ès années cy après déclarées (1430-1468).....
159, f. 539*a*-540*a* Instructions royaulx sur le fait de la gabelle faites l'an 1442.
158, f. 540*b*-544*a* Instructions pour la guerre, etc., sur le fait de la gabelle, 21 nov. 1399 par le roy Charles.

Huit autres articles parlent aussi de Sens, d'où il reste établi que ce manuscrit était le registre des actes officiels du bailliage de Sens, et que son rédacteur s'est parfois amusé à y copier des pièces légères qu'il trouvait à son goût.

Reste à examiner de plus près la date probable du manuscrit. J'ai donné la liste complète des pièces datées : les ordonnances du n° 20 semblent être simplement des copies faites probablement en 1392 (ou environ), la date de la dernière ordonnance ; le n° 44 sur Jeanne d'Arc doit être fait en 1429, ou peu d'années après ; le n° 76 semble se référer à elle aussi ; le n° 155 doit être fait en 1429 ou 1430 ; le n° 157 doit être copié en 1442, ou peu après, et le n° suivant était probablement annexé comme un document semblable. D'autres pièces datées ont été copiées, en toute probabilité, quelques années plus tard que les dates qu'elles contiennent.

Quelques folios étant déplacés dans la reliure actuelle, et les dates se suivant pêle-mêle, il faut croire à un déplacement considérable des folios lors de la reliure. Essayons de déterminer, autant qu'il est possible, ces inversions.

Un examen attentif de la description Hagen a pour résultat le groupement suivant des folios :

Fos. 259-328 avec la date 1368 sur fo. 281 = 72 fos.
Fos. 1-80 avec la date 1392 sur fo. 79 = 80 fos.
Fos. 433-512 perdus = 80 fos.
Fos. 105-128 avec la date 1404 sur fo. 108 = 24 fos.
Fos. 329-360 perdus = 32 fos.
Fos. 361-376 avec la date 1421 sur fo. 395 = 16 fos.

Fos. 377-392 sans date = 16 fos.
Fos. 393-416 avec la date 1429 sur fo. 394 = 24 fos.
Fos. 201-256 avec la date 1430 sur fo. 206, la date 1430 sur fo. 222 et la date 1431 sur fo. 251 = 56 fos.
Fos. 417-432 perdus = 16 fos.
Fos. 129-200 avec la date 1435 sur fo. 132 = 72 fos.
Fos. 81-104 avec la date 1438 sur fo. 82 = 24 fos.
Fos. 513-596 avec la date 1442 sur fo. 539 = 64 fos.

La table suivante donne le numéro des folios, l'année datée et les années de date en date :

Folios : 24 — 126 — 84 — 68 — 19 — 28.
Dates : — 1368 — 1392 — 1404 — 1421 — 1429.
Années : 3 — 24 — 12 — 17 — 8 — 1.

Folios : — 16 — 29 — 25 — 70 — 49 — 38.
Dates : 1430 — 1430 — 1431 — 1435 — 1438 — 1442.
Années : — 0 — 1 — 4 — 3 — 4 — 3.

Les 6 derniers folios que j'ai supposés, le grand nombre de folios perdus et les fos. 130 et 104, dont les dates de 1388 et 1442 font la difficulté, font supposer une autre reliure antérieure à la reliure actuelle, dans laquelle les folios étaient numérotés de 1 à 576. Il semble nécessaire de supposer des inversions et des pertes, même avant cette première reliure. Il est à croire que le bailliage de Sens avait plusieurs livres de registre d'une étendue médiocre, qui n'ont été réunis que plus tard.

Le dernier scribe semble avoir été le nommé « Adam Clément, licencié en loys » (fo. 104); les autres scribes ne se nomment pas.

George-C. Keidel.

Johns Hopkins University Baltimore.

CHANSONS PATOISES

QUI SE CHANTAIENT A SAINT-MAURICE, AUTREFOIS

La fenna de mâtre Piâre

1

Quand mâtre Piâre vian de Bû
Trove sa fenna oùprè doù fû,
Touta rebourricada, oua!
Touta rebourricada.

2

— Ma fenna qu'otse donc trouvo
Que t'esse suet rebourrico,
Car t'esse bian malada, oua !
Car t'esse bian malada.

3

Voù-tse ina soupa de z'ignon,
Et de pan voù-tse in garòugnon ?
Où ban ina serfisa, oua !
Où ban ina serfisa. —

4

— Quand serâ morta, enterra-me
Et sans ran que te me brame !...
Où fin fond della cova, oua !
Où fin fond de la cova.

La femme de Maître Pierre

Quand maître Pierre vient de Saint-Pierre-de-Bœuf, — (il) trouve sa femme auprès du feu, — toute recoquillée, oui! — Toute recoquillée.

— Ma femme qu'as-tu donc trouvé,—que tu es si renfrognée... — Car tu es bien malade, oui! — Car tu es bien malade.

Veux-tu une soupe à l'ognon? — Veux-tu un quignon de pain, — ou bien une soupe aux poireaux, oui! — Ou bien une soupe aux poireaux.

— Quand je serai morte enterre-moi — et sans aucunement me pleurer, — au fond le plus reculé de la cave, oui ! — Au fond le plus reculé de la cave.

5

Metta lou pié vé la parâ
Et lou ki sans davan derrâ,
La téta so la guiglie, oua !
La téta so la guiglie.

6

Et quand t'éré quorre de vin,
Si te n'esse po trop gourrin,
Ne tor guérou la guiglie, oua !
Ne tor guérou la guiglie.

7

Lésse châre quoque degout
(Car iquian é bian de mon gout,)
Per m'arrouso la gorge, oua !
Per m'arrouso la gorge.

L'aviyiôusa de mariajou

1

— More, mario-me de quett'an
Que lou tems me n'en dure bian ;
J'où vouolou, j'où vouolou !
— Ma figlie, ne n'ont gin de char.
— More, de char !
Ne tsuaron netron mueron nar !
J'où vouolou, j'où vouolou !

Mets les pieds du côté du mur — et couche-moi sur le dos, — la tête sous le fosset, oui ! — La tête sous le fosset.

Quand tu iras chercher du vin, — si tu n'es pas trop chenapan, — (tu) n'enfonceras guère le fosset, oui ! — (Tu) n'enfonceras guère le fosset.

Laisse tomber quelques gouttes (de vin), — car cela est bien de mon goût, — pour m'arroser la bouche, oui ! — Pour m'arroser la bouche.

L'envieuse du mariage

— Mère, mariez-moi cette année,— Car le temps m'en dure bien : — Je le veux, je le veux ! — Ma fille, nous n'avons point de viande. — Mère, de la viande ! — Nous tuerons notre chat noir ! — Je le veux, je le veux !

2

— More, marìo-me de quett'an
Que lou tems me n'en dure bian;
J'où vouolou, j'où vouolou !
— Ma figlie, ne n'ont gin de gliuet.
— More, de gliuet!
Ne coùcheron dsan lou bufuet !
J'où vouolou, j'où vouolou !

3

— More, marìo-me de quett'an
Que lou tems me n'en dura bian;
J'où vouolou, j'où vouolou !
— Ma figlie, ne n'ont gin de pan.
— More, de pan !
Aban ! ne couiron lou levan,
J'où vouolou, j'où vouolou !

4

— More, marìo-me de quett'an
Que lou tems me n'en dure bian ;
J'où vouolou, j'où vouolou !
— Ma figlie ne n'ont gin de boué.
— More, de boué :
Ne tsuereron netroù mourié,
J'où vouolou, j'où vouolou !

5

— More, mario-me de quett'an
Que lou tems me n'en dure bian ;
J'où vouolou, j'où vouolou !
— Ma figlie, ne n'ont gin de vin.

— Mère, mariez-moi cette année,—Car le temps m'en dure bien: — Je le veux, je le veux! — Ma fille, nous n'avons point de lit: — Mère, de lit! — Nous coucherons dans notre buffet! —Je le veux, je le veux!
— Mère, mariez-moi cette année, — Car le temps m'en dure bien: — Je le veux, je le veux !— Ma fille, nous n'avons point de pain.—Mère, du pain ! — Eh ! bien, nous cuirons le levain, —Je le veux, je le veux!
— Mère, mariez-moi cette année,— Car le temps m'en dure bien : — Je le veux, je le veux ! — Ma fille, nous n'avons point de bois. —

— More, de vin !
Aban ! ne beron de couvin !
J'où vouolou, j'où vouolou !

6

More, marìo-me de quett'an
Que lou tems me n'en dure bian ;
J'où vouolou, j'où vouolou !
— Ma figlie, ne n'ont gin de lor.
— More, de lor.
Ne n'éron quorre chez Vuelor !
J'où vouolou, j'où vouolou !

Mère, du bois ! — Nous arracherons nos mûriers, — Je le veux, je le veux !

— Mère, mariez-moi cette année, — Car le temps m'en dure bien : — Je le veux, je le veux ! — Ma, fille nous n'avons point de vin. — Mère, du vin ! — Eh ! bien, nous boirons de la piquette ! — Je le veux, je le veux !

— Mère, mariez-moi cette année,— Car le temps m'en dure bien : — Je le veux, je le veux ! Ma fille, nous n'avons point de lard. — Mère, du lard ! Nous irons en chercher chez Villard ! — Je le veux, je le veux !

Maurice Rivière.

CHRONIQUE

Congrès des langues romanes ou néo-latines, a bordeaux, en aout 1895. — A l'occasion de la XIIIe Exposition internationale de Bordeaux, plusieurs personnes ont songé à resserrer les liens intellectuels et commerciaux qui unissent les peuples latins. Elles ont pensé qu'un Congrès international des langues romanes pourrait y aider efficacement. L'idée ayant rencontré un accueil favorable et empressé auprès de la Société Philomathique de Bordeaux, des consuls et des notables étrangers qui habitent cette ville et d'un grand nombre de négociants et d'hommes voués aux affaires, à l'enseignement ou à l'étude, il a semblé utile de former un Comité d'organisation en vue de la réaliser. Depuis le 5 février dernier, ce comité existe : M. le recteur de l'Académie et M. le président de la Chambre de commerce en ont accepté la présidence d'honneur.

Le président effectif est M. de Tréverret, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, assisté de M. Désarnaulds, viee-consul du Pérou, et de M. Bourciez, professeur de langues romanes à la même Faculté. Dans le Congrès qu'on se propose de convoquer vers le 5 août, on recherchera les moyens de répandre en France et ailleurs la connaissance pratique et théorique des idiomes issus du latin ; idiomes que parlent aujourd'hui dans les deux mondes les peuples qui ont civilisé l'Europe, découvert l'Amérique et conservé entre eux et avec nous la plus visible et la plus réelle ressemblance. Le Comité estime que dans l'intérêt de l'instruction, du commerce et de la paix, cette communauté d'origine, de tradition et d'esprit, doit de temps à autre s'affirmer en des occasions solennelles.

Telle est la conviction qui a suggéré l'idée du Congrès et dicté le programme suivant :

I. — Étude pratique des langues romanes considérées comme moyen de communications internationales et commerciales. Nécessité de cette étude pour activer les relations des peuples latins. Méthodes employées dans les divers pays pour enseigner les cinq langues romanes officielles (le français, l'italien, l'espagnol, le portugais et le roumain).

II. — Étude scientifique des idiomes romans non officiels (gascon, languedocien et provençal ; catalan et galicien ; dialectes d'Italie ; parlers rhétiques, ladin et roumanche, etc.).

Leur développement ; l'étendue de leur domaine ; leur histoire ; leur rôle actuel.

III. — Littératures romanes ; leur histoire et leur action réciproque ; leur état et leurs rapports actuels.

Chaque communication, suivant la nature de son objet, sera rangée dans un des trois groupes indiqués ci-dessus.

N. B. — Plusieurs Compagnies de chemins de fer et de navigation et presque tous les hôtels et restaurants les plus connus de Bordeaux ont consenti de grands avantages aux futurs membres du Congrès. Le nombre des adhésions augmente chaque jour. Toute personne qui en fera la demande à M. Sagardoy, secrétaire général du Comité d'organisation, rue Saint-Genès, 70, à Bordeaux, recevra *franco* un exemplaire imprimé du règlement et du programme.

*
* *

A l'Exposition, qui vient de s'ouvrir à Bordeaux, figure un *Recueil des idiomes de la région Gasconne,* manuscrit et formant 17 volumes gr. in-4. Ce Recueil est le résultat d'une enquête linguistique, faite sous le patronage de MM. les recteurs des académies de Bordeaux et de Toulouse, et dirigée par M. Bourciez, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux. Un texte remanié de la parabole de l'*Enfant prodigue* a été traduit dans chacune des communes de dix départements (Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Gers, Hautes Pyrénées, Ariège, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Dordogne) : ce sont MM. les instituteurs communaux qui ont été chargés de donner cette traduction, quitte à se faire aider ou suppléer au besoin. Un certain nombre de recommandations leur avaient été faites pour obtenir, dans la mesure du possible, une graphie uniforme. On a réuni de la sorte 4,444 traductions du texte. Les dix départements visés renferment un ensemble de 4,414 communes, sur lesquelles plus

de 4,000 sont représentées dans le Recueil : les lacunes ne sont donc pas très considérables ; elles sont tout à fait insignifiantes notamment dans la région pyrénéenne. Quant à l'excédant, indiqué par le chiffre total de 4,444, il provient de ce qu'on a obtenu une traduction double, émanant de deux personnes différentes dans la plupart des chefs-lieux de cantons. Les manuscrits ont été classés avec soin, d'après un ordre à la fois géographique et alphabétique ; chaque volume est muni de cartes sommaires et d'une table détaillée, qui y facilitent les recherches. Ce Recueil, après l'Exposition, doit retourner à la Bibliothèque universitaire de Bordeaux, dont il est la propriété : il offre évidemment un réel intérêt pour l'étude des idiomes du sud-ouest de la France, et permet de voir en grande partie ce qu'ils sont devenus à la fin de notre XIXe siècle.

* * *

Le congrès des sociétés savantes en 1895. — Parmi les communications intéressant l'histoire et la philologie présentées au savant auditoire de la Sorbonne, nous relevons les suivantes, dont le caractère est plus particulièrement méridional :

Livres de raison et journaux de famille. — M. Joseph Sahuc, notaire à Saint-Pons (Hérault) et délégué de la *Société d'étude des sciences naturelles de Béziers*, lit un mémoire sur plusieurs livres de notes et journaux de famille qui datent du XVIIe siècle, et qui, par leur caractère tout différent, nous introduisent dans diverses classes de la société de cette époque.

Les notes d'Amblard, notaire à Saint-Pons (Hérault), inscrites par lui, chaque année, sur les premiers feuillets de ses volumes de minutes, nous mettent au courant des événements politiques et des divers incidents des guerres de religion du Languedoc, qui y sont notés avec le plus grand soin ; ils contiennent, en outre, quelques souvenirs de famille, légendes ou recettes.

Dans un ordre d'idées bien différent, B. Cabrol, vicaire de la paroisse de Riols, inscrit seulement dans son livre ce qui concerne sa religion. On y remarque surtout un questionnaire latin sur la manière de se confesser.

Dans un véritable livre de raison, Guillaume Chabbert, receveur des tailles au XVIIe siècle, relate surtout, avec une grande minutie de détails, ses nombreux procès et ses comptes.

Les notes de B. Canivenc nous renseignent sur l'administration de ses biens et surtout de son casuel.

Enfin, le livre de Pagès expose les divers procès soutenus au XVIIe siècle par les chirurgiens de Saint-Pons contre leurs confrères de Carcassonne.

Substitution du français au latin et au provençal dans le département des Hautes-Alpes. — D'après M. l'abbé Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes, correspondant du ministère, le latin a été constamment employé dans les actes administratifs de cette contrée dès les temps les plus reculés jusqu'au milieu du XVIe siècle. Les rares exceptions à cette règle sont fournies par plusieurs documents en langue romane du XIIe au XVe siècle et par quelques actes en français.

A ce propos, M. Guillaume donne divers renseignements sur cinq mystères en langue romane, découverts récemment dans les Hautes-Alpes ; sur plus de huit cents cadastres existant dans les archives communales, et sur une belle collection de dix-huit cents volumes de

minutes de notaires, de 1348 à 1790, déposés, depuis quelques années, aux archives de Gap.

Le plus ancien spécimen français des documents écrits en cette langue rencontré dans les Hautes-Alpes, a été trouvé par M. Guillaume au pied du Pelvoux, dans les archives de Vallouise ; il date de 1481 et a pour titre : *Les Doléances de l'archiviste de l'Argentière.*

Deux bréviaires manuscrits aixois des treizième et quatorzième siècles. — L'un de ces manuscrits, dit M. l'abbé Marbot, de l'Académie d'Aix, est certainement du XIVe siècle ; il est conservé aux archives du département des Bouches-du-Rhône.

L'autre bréviaire qui est à la Bibliothèque nationale (n° 1038 des manuscrits latins), est coté comme étant du XIVe siècle. M. l'abbé Marbot demande de l'attribuer au XIIIe. En effet, dit-il, le texte de l'office essentiellement aixois de l'invention des reliques de sainte Madeleine, qui a été fait entre 1285 et 1287, n'est pas inséré dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale. Ce serait inexplicable si l'on n'admettait que ledit manuscrit ne fût antérieur à la dernière période du XIIIe siècle. La caractéristique de ce bréviaire, c'est la coordination assez particulière de ses divers éléments. Au lieu de suivre l'ordre habituel des offices, il est composé de séries successives dans lesquelles sont groupées les parties de même nature (psautier, hymmaire, collectaire, etc.). Cet ordre qui est rare reste encore inexpliqué.

La commanderie de Narbonne. — M. l'abbé Sabarthès, de la *Société des arts et sciences de Carcassonne*, dans un travail sur la commanderie de Narbonne, ordre de Malte, fait connaître en quelques mots, l'organisation de cet ordre, fondé en 1143 dans le Narbonnois et les modifications qu'il a subies à raison de l'accession des biens du Temple à l'ordre de Saint-Jean et de la création des *langues*.

La maison de Narbonne, affectée aux frères servants de l'ordre et unie aux maisons de Saint-Vincent-d'Olargues, de la Bessière et de la Vinzelle, avait peu de valeur et donnait peu de revenus ; elle ne reprit quelque importance qu'au XVIIe siècle, après la création de la Robine et du Canal du Midi, qui favorisèrent le commerce des grains pour les maisons de l'ordre dans le Levant. Après avoir établi les droits seigneuriaux du commandeur de Narbonne, l'auteur termine sa communication en fixant l'origine des biens de l'ordre et en énumérant les principaux donateurs de la maison de Narbonne.

La banqueroute des frères Lassalle. — Après avoir décrit le train de maison luxueux des frères Lassalle, négociants en drap à Carcassonne en 1702, M. Camille Bloch, archiviste de l'Aude, correspondant du ministère, montre la situation obérée de ces négociants, les manœuvres frauduleuses auxquelles, de concert avec le sieur Boucard, banquier à Toulouse, et le sieur Lamarque, marchand à Carcassonne, ils se livrent pour gruger leurs créanciers, et leur fuite en Italie avant la déclaration de faillite.

A propos de la vérification par experts des livres de commerce des frères Lassalle, M. Bloch fait voir les premières applications de la grande ordonnance de mars 1673, d'où notre législation commerciale actuelle est sortie quelquefois presque identique, particulièrement pour le titre II de notre Code de commerce.

Le Gérant responsable : P. HAMELIN.

UN POÈME INÉDIT
DE CÉSAR DE NOSTREDAME

ET QUELQUES AUTRES DOCUMENTS LITTÉRAIRES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE AU XVIe SIÈCLE

I

Charles Emmanuel n'était pas encore le Grand, l'allié d'Henri IV à Brosolo, le *Defensor libertatis Italiae*, comme il lui plaisait de se nommer ; il n'avait pas encore renvoyé avec dédain la Toison d'Or à l'orgueilleux roi d'Espagne, ni défié presque toute l'Europe par les hymnes des poètes nationaux, Marini, Testi, Tassoni. Mais il nourrissait, dans un grand cœur, le démon de l'ambition : âgé de dix-neuf ans, il succédait à un prince estimé des plus sages de son temps, et porta aussitôt un regard aigu et une main ferme dans l'administration politique et diplomatique de son état. Actif, remuant, audacieux, il savait nouer des vastes intrigues — non pas toujours avec succès — et aimer et chanter les belles dames avec une préciosité singulière. Dans les premières années de son règne, il ne put trouver où emp'oyer son esprit entreprenant, mais les jours de l'action n'étaient pas éloignés. La pauvre France avait perdu son repos : la lutte des Catholiques et des Huguenots la déchirait depuis longtemps, et la mort du duc d'Anjou, ouvrant la succession de la couronne de saint Louis à l'hérétique Béarnais, marquait le commencement de la Ligue et les prochaines horreurs d'une nouvelle guerre civile. Charles Emmanuel, ne pouvant tirer aucun avantage de son mariage avec Catherine d'Autriche, fille de Philippe II, roi d'Espagne, tourna son regard d'un autre côté et s'allia avec les Guises et la Ligue (1585). Dans le démembrement de la France il voulait pour sa part le pays entre le Rhône et les Alpes, et il s'apprêtait à le conquérir dès que le moment serait venu. Il ne l'attendit pas longtemps.

Les événements se pressaient. Réné de Lucinge, sire d'Alimes, écrivait à son seigneur, le duc de Savoie : « Voici le temps que j'ai prédit à V. A. C'est la saison de faire ici ses affaires avec le secours des mécontents de toutes espèces, dans le désordre universel, surtout avec de l'argent, et, au besoin, de la force. Aussitôt qu'ils ayent commencé à se mouvoir entre eux, ils ne pourront lui donner empêchement, au moins par deux ans. Chacun de ceux-ci, Roi, Ligue, Navarre, s'efforce à allumer le feu, soit sous le prétexte du bien public, soit sous celui de son propre. L'orage éclatera : aucun emplâtre ne peut guérir le mal. Si V. A. garde entières ses forces, il fera un grand effet lorsque l'occasion sera venue. Dans l'espace de deux années, ils auront tiré les couteaux, et V. A. pourra y entrer comme il voudra [1]. » Charles-Emmanuel suivait les conseils de son ambassadeur, qui n'en épargnait pas chaque jour de nouveaux. Tandis que la France se travaillait dans un inéstricable labyrinthe de pièges et de simulations, et qu'Henri III, se donnant comme ami de la Ligue, qu'il détestait, traitait par sa mère avec le roi de Navarre et par d'Epernon avec Montmorency et les *Politiques*, le duc de Savoie se tenait une voie ouverte avec tous et pratiquait séparément avec le Roi, avec Catherine de Médicis, avec le Béarnais, avec les Guises, avec Lesdiguières, Montmorency et D'Epernon. Ces traités se rencontraient, se heurtaient, se détruisaient ; mais néanmoins le Savoyard acquérait toujours des partisans dans le Marquisat de Saluces, en Provence, en Dauphiné, et nourrissait surtout des intelligences dans Marseille et dans Lyon. Le moment décisif approchait : le 20 octobre 1587 les troupes royales furent vaincues à Coutras par les Huguenots, et le duc de Joyeuse, mignon d'Henri III, tué sur le champ ; en revanche, six jours après le duc de Guise repoussait les Allemands à Vimeu, et sa puissance grandissait encore plus au préjudice de celle du Roi. L'année suivante on traita de nouveau, Charles Emmanuel avec les Ligueurs et avec le Valois, celui-ci avec Guise et avec le pape — c'était alors Sixte V. — Après l'*Edit d'Union*, le duc de Savoie crut arrivé le moment

[1] Ricotti, *Storia della monarchia piemontese*, t. III, pp. 63 63. Firenze, Barbèra, 1865.

de se découvrir : il occupa les villes de Carmagnole et de Centallo, puis, dans peu de temps, tout le Marquisat de Saluces, donnant comme raison le besoin d'empêcher l'hérésie de pénétrer dans ses États. Le premier pas était fait : le reste devait venir de soi-même [1].

Je n'ai pas à raconter ici l'histoire des États-généraux de Blois, ni l'assassinat d'Henri III, ni les nouvelles entreprises de Charles-Emmanuel et la conquête de la Provence dans l'automne de l'année 1590 [2]. Mais il faut dire que cette conquête fut très populaire dans le pays conquis : avant même qu'elle eût lieu, on y invitait le Duc avec des grands cris, et la poésie ajoutait, elle aussi, ses prières à celles des peuples par la bouche d'un sieur J. de la Court. Ce représentant des bons catholiques de Provence a écrit un assez grand nombre de vers en forme de dialogue entres trois personnifications, France, Provence, Echo. La France parle la première :

Je suis comme la Nef errant en haulte mer
Lorsque la bise fait les vagues escumer
Perrilleuse elle roule, et le vent qui la berse
De çà, de là flottant, à demi la renverse :
Son mast est tout brisé, ses voiles abatus,
Ses costéz entrouvertz, de rames devestus.
Sans cordage elle vogue et toutes fois sans cables :
Les vaisseaux ne sont pas contre l'eau defensables.
Les capharez rochers levent sur moy le front :
Presqu'ils me donnent heurt pour me pousser au fond,
Despouille de Neptune et jouet miserable
Des Glauques et Tritons au cœur jmpitoyable.

[1] *Ibidem*, pp. 76-80. Sur la raison produite par le duc de Savoie, voir mon travail *Girolamo Vida e una consegna al braccio secolare*, p. 78, Verona, Tedeschi, 1892. En parle aussi très longuement Raffaele Toscano, *Le guerre del Piemonte*, chant I, Ms. dans la Bibliothèque Nationale de Turin, N. II, 19. (Cfr. mon travail *Un poeta piemontese del secolo XVI*, pp. 32-33, Bologna, Fava e Garagnani, 1892).

[2] Cette histoire on peut la lire dans Ricotti, O. c., pp. 82-125. Voire aussi huit lettres de Charles-Émanuel à sa femme publiées par Promis, dans la *Miscellanea di storia italiana*, t. IX ; une autre dans les *Curiosità e ricerche di storia subalpina*, t, IV ; plusieurs enfin publiées ou citées par Orsi, *Il carteggio di Carlo* [*Em*] *I.* dans la *Rivista storica italiana*, t. VIII.

Les Tritons ne vaux-riens je dis les Navarrois
Vipereux avortons qui d'un noir alembique
Distillent sur mon chef un poisson hérétique.
Ah meschans ! ils vouldroyent que les celestes Liz,
Liz descendus des Cieux, liz dans les Cieulx cueillis,
Fussent de l'eau du lac de Geneve execrable
Abreués, arrosés de secte abominable
Ilz hont fait mettre à mort Guise — Achille françoys,
Le Phenix de son temps, Pellican des Gauloys,
De qui l'ame ont les cieux et le monde la gloire,
Les soldats le regret et les arts la memoyre.
Guerre il leur faut mener, car plus juste et plus sainte
Oncq ne fut entreprise avec plus de contraincte
Que cette guerre jcy sans qui la dignité
De France en peu de temps perdait sa Majesté,
Bien que j'aye regret. (Le soleil en atteste
Et toy, grand Jupiter), qu'elle soit si funeste
Et que le sang françoys ondoye si souvent
Comme il fait et la terre aille à touz coups lavant.
Mais quoy ? Il est besoin que ceste oultrecuidante
De ces Antifrançoys resente ma puissance ?
Ce sont des vipereaux qui veullent mettre à mort
Leur nourrice, leur mère et leur parente à tort.
O race de Nerons ! Et ce la recompense
Que vous rendez, ingratz, à votre mère France ?

La Provence repond à son tour :

Ma mère, ne pleurés ; laissez cette douleur.
Echo seule scait bien le destin de nostre heur :
Alons la voir ensemble

Ils vont, et la France demande :

Echo, puisque tu scais les destins de la France
Et les malheurs doubteux que talonnent la Prouvence,
Dy *(sic)* moy quel est son vent, son asyle et son port,
Son anchre, son fanal, son estoille et son nort ;
Qui garde que sa Nef dans les ondes ne noye ;
Quelle est sa cynosure et sa guide et sa voye.

— Savoye.

Savoye ! Je le croy, car elle est sa voysine,
Son ange allyée et sa proche cousine.
Je voy bien que ton dir est un certain decret,

Un oracle immuable, un veritable arrest.
Savoye est de la France et le tige fertille
Et le rameau yssu, et la mère et la fille [1] !
Savoye roydist les nerfs pour deffendre l'honneur
Du Lys et de la Foy, car aussi sa grandeur,
Son appuy et son nom a pris son origine
De la religion tout celeste et divine.
Savoye est la Judith qui d'un robuste bras
L'Holopherne bearnoys plongera au trepas.
Mais ce troys fois grand Duc plein de gloire jmmortelle
Mettra jl pour sauver la France les mains ou elle *(sic)*.

— Emanuel.

Emanuel ! O Dieux ! O quel heureux augure !
Ce nom tout sainct, tout bon, tout divin nous figure :
C'est Vn Diev avecq novs. O nom venus des Cieux,
Nom entre tous les autres et rare et précieux !
Certes, Charles est un Dieu qui gouverne la terre :
Jupiter ne regist que la celeste sphere.
Jupiter est adoré des celestes espritz,
Et luy est honoré des hommes bien appris.
Jupin forge là-haut la foudre et le tonnerre :
Pour foudre jcelluy a le canon et la guerre.
Jupin se faict à craindre, et qui ne craint jcy
La cholère de Charles et ne l'evite aussi ?
Jupin a pour heraux des aisléz postillons :
Luy a des messagers qui ont l'aisle aux talons.
Jupin a le nectar et la chère ambrosie,
Et luy a pour cella la grecque malvoysie.
Jupin par le dieu Mars faict la guerre aux humains,
Mais luy y est luy mesme, et la faict par ses mains
Et premier jl se trouve à la brèche aux alarmes :
Il est un aultre Mars aux horribles vacarmes.
Jupin a aux costéz la brigade des Cieux :
Luy est environné des héros demy-Dieux.
Jupin a pour palais le brillant artifice
Des Champs Elysiens et des Cieulx l'édifice :
Luy des temples (l.: amples) chasteaux dont le superbe front,
Qui se tapit en l'air, ne craint du temps l'affront.

[1] Il ne faut pas oublier qu'Henri III descendait par son ayeule de la Maison de Savoie, et que Charles Emmanuel était fils d'une princesse de celle de Valois.

Jupin est descendu de Saturne l'infame,
Et luy de Philibert plein de nom et de fame
Et puis de Marguerite honneur du Lis royal :
Jl est aussi extraict du sang jmperial.
Jupin a sa Junon pour espouse et compagne :
Luy Catherine jl a, noble jnfante d'Espagne,
Qui a peinct au visage une haute majesté,
Qui a empreincte au front la saincte chasteté,
Tel qui reluisoit en Alcheste et Lucrece,
Ou bien en Penelope un phenix de la Grece.
Puissante elle est autant qu'est la grande Junon ;
Son parler grave [et] doux est semblable à Pithon ;
Si les Muses sont dix, elle en est la dixiesme ;
S'il en est plus de trois, des Graces la quatriesme.
C'est la Pallas nouvelle eclose en la cervelle
Du catholique Roy plein de gloire jmmortelle.
Jupin est obey, rêvéré, crainct, aymé :
Luy est aussi de tous comme un Dieu estimé.
Bref, si Jupin quictoit les cercles de Laton[n]e,
Pour vivre heureusement il prendroit sa couronne.
Mais laissons-là Jupin : jl ne merite pas
D'estre mis en balance et en egal compas
Avec un chrestien Prince. Ains plus tost ses louanges
Soyent un peu conferées à l'empereur des Anges.
Jl suyt de Jesus-Christ les admirables faictz,
Jl retrace ses pas, admirant ses effectz.
Jesus-Christ est la vie, la vérité, la voye :
Ce marcial chrestien, le grand Duc de Savoye[1].
....
Or vive Emanuel, qui prend en sa tutelle
La France, la targant du pavois de son aisle.
S'il est son seul asyle et sa targue et rampart,
Sa rondache et donjeon, son fort et bollevart,
Si c'est Emanuel le Phénix de la France,
Or la veut maintenir d'une asseurance,
Qui vouldra régimber encontre l'esperon,
Qui s'osera bander encontre son plastron ?
Crions donc d'une voix :
Io, Io, victoire
Io, triomphe et gloire !

[1] Le sieur de la Court insiste, lui aussi, sur la catholicité de Charles Emmanuel, laquelle lui ouvrit les portes de la Provence.

Mais qui seront ceulx qui sentiront heureux
Les fruictz de ses trophés et actes valereux ;
Qui chargéz d'oliviers jouyront de la paix
Par l'exploict et l'effort de ses verdoyans faictz ?
— Aix.

Aix, tu seras la perle et la fleur des citéz :
Maintenant tu abonde en grand'heur et beaultéz ;
Plus claire tu reluis que l'éternelle lampe ;
La grandeur de son pris sur l'Europe se campe ;
Le ciel de ton amour maintenant te caresse,
Puisque pour te sauver ce grand Duc il t'adresse.
Mais dy-moi, chère Echo, et librement me parles :
Qui sera resiouy de la venue de Charles.
— Arles.

Je croy qu'aussi sera celle qui si bien seille
La campagne marine et qui lui marche en aile :
— Marseille.

Et, quoy, punira jl Manoasque et Thoulon ?
Leur fera jl sentir son bras fort tout au long ?
— Thoullon.

Que fera jl aux aultres remply d'un cœur felon ?
Que fera jl aussi à Orange et Sellon ?
— Selon.

Quoy, selon leur desserte jl leur donnra la loy ?
— Oy.

Veult jl tous ses mutins et rebelles punir ?
— Unir.

Unir ! S'il est possible, [c']est une belle chose :
Union c'est le sieige en qui paix se repose ;
Union seulle peut la guerre desarmer
Et au temple bien clos de Janus l'enfermer...
Mais si quelqu'un, poussé de manie et fureur,
Persiste en sa folie et forvoyant erreur !
— Terreur.

Il sera la terreur, le fouldroyant tonnerre,
Qui ecrazéra le chef de ses filz néz de terre.
Que fera jl au chef du troupeau qui vallette
Ce pipeur affronteur, ce ruzé la Valette ?
— Valet.

Aussi c'est un valet esclave de Satan
Qui depuis un long temps, estant piqué du tan (*sic*).
D'ambition luy faict humble offrande et hommage,

Luy donnant et son cœur et son ame en parta(i)ge.
Puis chargé de lauriers [1], jra jl rencontrer
Le Bearnoys fuyard et hardy l'enfondrer ;
Luy donnra jl la chasse en le mettant en fuite,
Fera jl descarter l'armée desconfite
Et les ayant vaincus, leur donnra jl les loix,
Ravira jl l'espée ez mains du Bearnoys...

C'est le moment critique. Jusque ici le sieur de la Court n'a parlé que de l'intervention de Charles-Emmanuel dans la Provence : or il va l'invoquer comme sauveur de toute la France et son futur roi par droit de sang. A vrai dire, le duc de Savoie y pensait quelque peu, sans toutefois y trop insister : c'était pour obtenir le moins qu'il montrait vouloir le plus ! Mais voyons ce qu'écrit le poète après avoir exprimé l'avis que les œuvres du Savoyard le rendront digne de la couronne. C'est la France même qui parle au Duc contre le Béarnois :

Poursuy doncq ce tiran, ce prince ambitieux,
Qui comme un fier Nembrod tasche d'escheller les cieux,
Bien que sa vie soit en vices si confite
Que d'homme seulement le titre jl ne mérite.
Tu vainqueras heureux, comme fit Gédéon,
Comme un grand Josué, tout leur faible escadron,
Comme un Mathatias, comme David, Josie,
Leur faisant perdre l'ame et le corps et la vie.
Le bruit de ton renom servira de clairon
Pour mettre a fonds les murs de la faulse Hyericon.
Tu feras tout unir : ja plus ne seront veuz
Ces motz seditieux, ces factieux aveux
Des Ligueurs et Bearnoys, car tu feras revivre
La France en union. Cil qui ne vouldra suyvre
La Paix, le vray ciment de l'humaine amytié ;
Cil qui vouldra nourrir discord, inimitié ;
Tu le rejetteras, comme on fait aux Itales
Ostans des Gybelins et des Guelphes les scandales.
Les Anglois esteignirent les hostiles tisons

[1] Bertrand de la Valette, frère du duc d'Épernon, était gouverneur de la Provence pour Henri III, puis pour Henri IV.

[2] Le poète parle de nouveau de Charles-Emmanuel.

D'Yorc et de Lancastre en liant leurs maisons
D'un amour conjugal, d'une estroite hymenée
Faysant evanouir tous les noms en fumée.
Les noms seditieux de Bourgogne et Orléans
Ont troubléz noz ayeulx plus de trente et trente ans :
Les factions d'Adorne et aussi de Fregose
Avoyent en Ligurie la discorde reclose ;
En Bretagne Erynnis avoit planté son fort
Pour les noms factieux de Bloys et de Monfort :
Ainsi tu reioindras en un tout les poitrines
Des discordans Francoys, chassant loing deux Erynnes ;
Tu feras veoir à l'œil que ton cœur est royal,
Que tu as pris l'estoc d'un lieu imperial,
Qu'au monde a produit tant d'Empereurs germains
Qui ont dessous leurs loix rangé tous les humains [1].

Encore plus ouvertement exprimait cette pensée un autre poète, par disgrâce anonyme, dont nous ne savons donc pas s'il était du Nord, provençal ou savoyard. Voici ce curieux document dans son intégrité :

A LA FRANCE

SONNET

Ne changerons iamais les fières destinées,
O France, de ton deuil les funestes douleurs ?
Le feu, l'effroy, l'horreur et les cris et les pleurs
Le doivent ils combler d'éternelles années ?

Non, non; le Ciel n'a pas ces rigueurs ordonnées
Pour affliger ton mal d'incurables douleurs.
C'est toy qui peux donner remède à tes malheurs
Et rendre en moment tes peines terminées.

Il faut prendre l'accord pour la sedicion,
Obeir à ton chefs, quitter l'ambicion,
Suivre une mesme loy comme Dieu le commande.

Et si la piété, la justice et la foy,
Le sanc et la valeur te doit choisir un Roy,
Le Duc Savoisien ta couronne demande.

[1] Toutes les pièces, sans autre indication, sont tirées du manuscrit 297 de la Bibliothèque de S. M. le roi d'Italie, à Turin. (Ne pas confondre avec la *Nationale* de la même ville.)

Ou ainsi.

Suivre une mesme loy ainsi que Dieu l'ordonne.
Et si la piété, la justice et la foy,
Le sanc et la valeur te doit choisir un Roy,
Au Duc Savoisien est deue ta couronne.

Je desire pour son estreine
Votre Altesse de tout heur pleine
Et de veoir les peuples Gaulois
Contentz obeir à ses lois.

Ainsi par ses avant-coureurs littéraires Charles-Emmanuel tâchait de sonder le terrain pour voir s'il pouvait faire quelque chose de plus et de mieux que la simple conquête de la Provence. Mais il n'osait trop découvrir le secret de son âme et poussait la prudence jusqu'à s'intituler seulement gouverneur et lieutenant général du pays. Et des poètes de la Provence il ne lui venait que des encouragements modérés, mais ceux-ci étaient nombreux et partaient des meilleures intelligences. Nous ne les examinerons pas tous, mais nous arrêterons à un petit poème particulièrement important pour le nom de l'auteur et pour la vive peinture de l'état misérable de la Provence avant l'occupation savoisienne.

II

César de Nostradamus ou de Nostredame, fils puîné de Michel l'astrologue et neveu de Jean le biographe des troubadours, naquit à Salon en 1555 et y mourut en 1629. Il publia un recueil de vers à Toulouse en 1607 et une *Histoire et chronique de Provence*, à Lyon, en 1614, en récompense de laquelle il fut depuis nommé gentilhomme de chambre par le roi Louis XIII. Comme on le voit, il se rallia lui aussi, à la maison de Bourbon après la conversion d'Henri IV, et le premier document de sa nouvelle attitude c'est le *Discours sur les ruines et les misères de la ville de Sallon*, qu'il publia à Aix en 1598. Mais avant ce temps-là, avant la conversion et le triomphe du dernier rejeton masculin de Saint-Louis, César de Notredame détesta celui qu'on nommait alors par mépris « l'hérétique Béarnais » et suivit les bannières de la Ligue et de ses alliés, saluant avec enthousiasme l'entrée de Charles-

Emmanuel en Provence. C'est de lui que nous allons lire un petit poème, précédé d'un titre solennel et d'une intéressante lettre au Duc [1] :

HYMNE DE LOVANGE

A

SON ALTESSE SERE

NISSIME

Ad Principem Invictissimum
Carolum Emanuellem
Sabaudiae Ducem Provinciae Proregem.
Pyrrus, Alexander, Caesar et Carolus unum,
Musa Charis, Phoebus, Pallas et Emanuel.
C. D. N.

A Son Altesse Sérénissime.

Monseigneur, durant la longoeur de ma maladie que i'estimoys incurable, i'avoy commencé ce petit ouvrage que le soleil de votre vertu me presenta, et l'achevay au plus fiers abboys de la mort, mais avec une lettre sy confuse pour la débilité de ma main et de mon cerveau, que i'entrys (*sic*) (*l.*: entray) en l'opinion de la porter plustost au Ciel que de le vous offrir en terre. Touteffois il semble que Dieu m'a reseusité pour me reserver à quelque chose de louable [2], ce que ie panse randre aucunement veritable en employant au portrait de voz vertus mon génie et ma Muse, laquelle a telle sympatie aveq vos héroiques mérites qu'elle enfante sans difficulté toutes les conceptions que vostre invincible valleur luy presente, et c'est la seule incliuation que i'ay à l'adorer qui me force à faire ce que i'en fay plus que autre esperance ou avare désire, bien que i'auroys à me louer beaucoup si ie recevois quelque bienfait, me pouvant vanter qu'un très grand et très héroique Prince auroit reconu un très petit et très pauvre de vertu, mais si grand de volonté, qui demeurera éternellement

Le très humble et très fidelle serviteur
de vostre A. S.

César de Nostradame.

[1] Je crois inédit ce poème, parce qu'il me semble inconcevable qu'il puisse avoir été publié par l'auteur dans le recueil cité, que je n'ai pu voir.

[2] Suit le mot « chose », mais c'est annulé par l'auteur. Le manuscrit est en effet autographe. Il faudra advertir que j'ay détaché les nexes, ajouté les accents, les points et les virgules, et substitué l'*u* au *v*, et le *v* à l'*u*, selon l'usage moderne.

PETIT HYMNE DE LOUANGE

A très haut, très puissant, très illustre et
Très virtueux Prince Charles Émanuel,
Duc de Savoye, Prince de Piemont, etc.
Gouverneur et lieutenant général en Provence sous l'estat
Royal et Couronne de France
Par C. D. N. GP.

Ce, Charles, c'estoyt beaucoup d'avoir le premier lustre
De la souche de Saxe, antiquement jllustre,
D'avoir esté parent d'une sy longue main
Du Lys sacré de France et de l'Aigle romain,
D'avoir eu tant de Ducs ayeux de vostre race,
D'estre vaillant et sage et de suyvre leur trace,
D'estre né d'un grand Prince et presque en tous combas
Maistriser la fortune et la tenir en bas,
D'avoyr eu tant de dons et de graces ensemble
Que toute vertu rare en vous seul se rassamble,
D'avoir au plus bas âge enfoncé les hazars
Méritant les lauriers des antiques Césars
Qui crespant des cheveux en leur [11] jeunesse blonde
Emportent vostre gloire aux quatre pars du Monde.
Charles, c'estoyt beaucoup, car telz dons precieux
Sont rares sur la Terre et ne sont que des Cieux ;
Mais c'est bien plus insigne et plus belle victoyre
D'avoir remis justice au trône de sa gloire
Et par une vaillance armée de reson
Deffait, rompu le monstre infait (*l.* : infect) de trahison,
Trahison qui brassoyt d'une pariure envie
De coupper au Printemps le[s] fleurs de nostre vie,
Retroubler ceste terre, à coup la poudroyer
Comme on voyt un tonnerre un grand roc foudroyer.
Aller contre les loix, fouler au pied Astrée,
Rendre ceste Provence en tout point désastrée,
Ceste vefve Provence, o bons Dieux, qui sans vous
S'en alloyt la pasture et la proye des lous,
Et puis pour tout laurier, o trahison perfide,
Tu brassoys de tromper ce courage d'Alcide [12],
Cest Hercule vaillant aux armes indonté,
Aux combas invincible, ayant jeune donté
Le Monstre d'Heresie, honorant estoffées,

De nos temples sacrés les routtes de troffées,
Rebatisant noz toyts, rompant noz ennemis,
Ayant ceste grand[e] Vierge en son lustre remis,
Vierge dont la Provence avoyt fait telle perte
Qu'elle alloyt en ruyne et devenoyt deserte.
Escoute, trahison, sy Charles meritoyt
Ce que ta perfidie à couvert proietoyt.
Desia trois ans Prouvence avoyt porté la guerre
Qui comme un fier esclat et superbe tonnerre,
Qui brise ores un roc, ores charpentent
Quelque chesne orgueilleux, puis a coup serpentent,
Boulleverse un chasteau, abbat tours et murailles,
Ore balloye l'air, ore ouvre les entrailles
Et les creux de la Terre, or fait desassambler
Presque les gens du Monde et les force à trembler :
Ainsy ceste Prouvence estoit sy pleine d'armes,
De guerriers ennemys, d'homicides gendarmes,
D'ambitieux tirans, d'hérétiques pandars,
De feux, de sang, de mors, d'enseignes, d'estandars,
Que les villes estoyent presqu'en l'air emportées,
Leur murs estoyent brisé, leur maison désertées,
Leur gouverneurs sans foy, leur justice sans loix,
Les campagnes sans herbe et les forets sans bois.
Celuy qui méritoyt la mort et le suplice
Bravoyt l'homme de bien, ordonoyt la police;
Le larcin du brigand estoyt favorisé,
L'assassin du voleur estoyt authorisé,
Les biens estoint communs, et sans justice aucune
Aux mutins boutefeux la proie estoy commune ;
Souz la houe et le soc leur dos qui se courboyt,
Devenu precieux, d'escarlate flamboyt ;
Leur table à tout propos deserte de viande
Ne fumoyt que festins, magnifique et friande,
Et cependant le riche, assally de la faim.
Estoyt presques reduit à mendier un pain,
O ciel, as-tu peu voir l'acte lache et jnfame
Que le Senat d'un Roy fût si plain de diffame,
Prandre loy de l'autruy et voir sans action
Pandre sa vie au fin de telle ambition !
Seulement un regard randoyt l'homme coulpable,
Seulement un trait docile un bon juge incapable.

[1] *Blondesse :* annulé.

Ces mutins sans courage, à meurdrir touiours pretz,
Dans la salle royalle ordonoynt les arrêts.
Leur propos estoint loix. Helas ! Le pauvre juge
Tout palle de la peur, n'avoyt aucun reffuge.
L'estat de la justice estoyt sy desollé
Qu'il estoyt sans nul ordre et sous les pieds foullé.
Bref, tout alloyt si mal que la fureur divine
Sambloyt avoir là haut iuré notre ruyne.
O pitié, cepandant noz ennemis cruelz
Nous dressent mils assaux durs et continuelz,
Jlz ravagent partout, jlz font mille pillages,
Jlz prennent noz moyssons, ilz brulent noz villages,
Jlz ferment noz chemins, il courent par les chams,
Jlz mettent en chemise et nobles et marchans,
Et touiours quelque tigre ensanglanté se rue
Au pauvre laboureur qui conduit sa charrue.
L'hérétique descend et du Dieu jmmortel
Moque, violle, fouille et profane l'autel,
Fesant ord et pollu son logis de noz temples,
Puis s'en reva chargé de leurs despouilles amples,
Ayant de lieux si sainctz, tant il est estrangé
De son sens et de Dieu, en estables changé.
Provence qui se meurt, et que chescun deplore,
Soudain court à ce Prince et sa main dextre jmplore,
Luy demande secours et se jette en ses bras
Ains que se voir destruitte et de tout mise a bas.
Ce Prince, sa pitié temoignant par ses larmes,
Luy promet ses moyens et son sang et ses armes.
Poussé d'un zelle saint, qu'il ne vise qu'à Dieu,
Jl s'appreste de fere à sa terre un adieu,
Il regle sa maison, ses grans seigneurs appelle,
Barons, vassaux, suiets, dresse une armée belle,
Et comme grand qu'il est, ains que ne secourir
Ce pays desolé, se resout de mourir.
Il baize en douces pleurs son Infante loyalle
Du sang des empereurs et de ligne royalle,
Princesse dont l'esprit est plein et revestu
De conseil, de prudence et de rare vertu,
Princesse belle et douce, en graces sy parfaite
Qu'il semble que le ciel pour miracle l'a faite.

[1] J'y vois une allusion aux révoltes contre Charles Emmanuel, desquelles j'aurai à dire quelque chose un peu plus avant.

Elle prent ce baiser et d'un doux rebaiser
Montre qu'elle ne peut ses larmes appaiser,
Tant cest adieu la fache, et tant sa despartie
La tranche et de douleur luy rand l'ame partie.
Jl baise ses enfans, Princes qui ont promys,
Mesme au lait, de domter les plus fors ennemys,
Petis Princes hardys, et des quels l'on espère
Qu'ilz suyront les vertus et l'image du père.
Jl s'est tout resoulu, il s'en vient, il se part;
Son peuple qui le suit bienheure son départ,
Donne mille saints vœux aux seigneurs, aux gendarmes
Et son Prince accompaigne aveq un œil de larmes ;
Jl va, tourne, vient, et ne peut s'assurer
Le voyant autre part pour un iour demeurer.
Tout à cheval qu'il est, d'une douce parolle
Aux dieux le recommande et sage le consolle,
Luy remontrant qu'il prend ceste charge et ce faix
Pour soutenir l'Église et lui donner la paix.
Jl entre en la Prouvence, helas ! qui voit destruite :
Desia ses ennemis s'emplument pour la fuite ;
Son nom les epouvante et fait esvanoyr ;
Jlz perdent tout l'espoir de pouvoir plus iouyr
Des lieux qu'ilz ont brusléz et des desertes villes,
Où il ont tant semé des querelles civilles.
Jl entre dans la Prouvence, où l'on fait mille feux :
Tout soudain qu'il est veu, le peuple de cent vœux
Le benit plain de ioye et lui dresse une entrée
De grands arcs triomphaux richement accoutrée [1];
Cent Orfées divins de cent luts à l'envy
Ont de mille beaux chars son oreille ravy;
Cent doctes Apollons ont fait que ses louanges
Jront toucher les bors de cent peuples estranges ;
Alors qu'il est entré, un murmure est ouy
Par toute la cité du peuple resiouy.
Jl fait mille presans, il fait mille largesses,
Tant il est liberal et peu serf des richesses.
Jl s'en va droit au temple et proteste à son Dieu

[1] Quelques-uns de ces arcs portaient des inscriptions sur les droits de Charles Emmanuel à la couronne de France. On lisait, par exemple : « De fructu matris tuæ ponam super sedem tuam. » Comparez Palma Cayet, *Chronique novenaire*, t. III, p. 190, dans Petitot, *Mém. relatifs à l'histoire de France*, t. XL.

De n'estre point venu pour tourmenter ce lieu,
Que c'est pour la deffandre et prandre sa querelle
Et pour chasser bien loin l'hérètique rebelle ;
Jl proteste aux Éstats qu'il nous veut maintenir
Et qu'il veut sa parole en vray Prince tenir,
Et que tout le pouvoir qu'il prend et qu'il se dou[n]e
Est sous l'estat royal et françoise couronne [1].
Jl touche d'un sang qui le doit obliger
De nous venir deffandre et l'Eglise vanger ;
Jl se met en devoir, il dresse son armée
Et s'apreste de mettre au Ciel sa renommée.
Ny la grande cyté qu'on ne peut affamer,
Ny les lieux enfermés de palus et de mer,
Ny les fors emmurés d'une orgueilleuse roche,
Ne peuvent fere tant que Charles ne s'aproche,
Qu'il n'ouvre, qu'il n'escarte et que d'un bras vainqueur,
Jl n'y marque les traits d'un prince de grand cœur,
Et s'y bien la fortune en trahison le pince
Elle ne fait sinon qu'abboyer à ce prince,
Qui la prend, foulle aux pieds, et grand et glorieux
Fait voyr qu'un grand cœur est touiours victorieux.
Aussy celluy qui donne aux combas la victoire,
Pour adoucir l'orgueil et morderer la gloyre
Ne permet pas touiours invincible l'escu
De prince, et que touiours l'ennemy soit vaincu ;
Mais Charles pour cela, comme prince très sage,
Vaillant et très hardy, ne pert pas le courage.
Jl poursuit son dessain et le veut achever,
Résolu d'y mourir ou de nous relever ;
Et puis pour recompanse, o desloyalle Envie,
Tu brasses à couvert le trouble de sa vie [2]!
Non, non : le cœur des roys et des princes d'icy
Est en la main de Dieu, qui en prent le soucy.
Jl faut croire qu'ilz ont au choq d'une bataille
Quelque ange qui les guide et leur sert de muraille.
Aussy ne croy ie pas que Dieu leur ayt donnés (*sic*)
Ce diadème saint, dont ils sont couronés,
Que seulement toucher est crime et sacrilège,
S'ilz n'ont pas dessur (*l.*: dessus) nous quelque haut privilège :

[1] Comparez Bouche, *Hist. de Prov.*, p. 742, et Ricotti, t. III, p. 123 et suivantes.

[2] Nouvelle allusion aux révoltes dont nous avons déjà dit mot.

Certes, ilz l'ont aussy, et puisqu'en ce bas lieu
Jlz vont representans la magesté de Dieu,
Dieu a soin de leur vie, et quand ils sont bons princes,
Il leur borne plus loin les ans et les provinces :
Au contrère il punit d'une pesante main
Le tyrant desloyal et le prince inhumain,
Et quand plus le delice et l'orgueil l'environe,
Jl luy ravit à coup le sceptre et la couronne,
A coup le precipite ainsy comme l'escler
Qui se pert dans la nue alors qu'il se fait cler.
Dieu, qui a dans sa main sa vie et sa fortune,
L'a voulu conserver en saison oportune,
Et secondant son bras tout armé de vertu,
Jl a ses ennemis sous ses pies abbatu.
O deffaite honorable ! O royalle victoyre
Que Charles a gaigné toute plaine de gloyre,
Toute vide de sang, digne d'un grand cœur
Qu'il scait estre d'autruy et de soy le vainquer !
Charles, dous et vaillant, porte au bout de sa lance
La royalle douceur et la royalle vaillance,
Jl ayme la justice et non l'impunité,
Jl fait la guerre au vice et soutient l'équité,
Jl revère le temple, il cherit la noblesse,
Et ne veut que l'indigne indignement la blesse,
Jl garantit les bons, leur allege leur faix,
Jl soulage le peuple et le retient en paix ;
Touiours ce lys royal et lys sacré de France,
Dont il est descendu, luy est en reverance ;
Jl luy rand tel respect qu'il ne se dit sinon
Chef genèral d'icy, dont il porte le nom.
Petit-filz de Françoys et de la Marguerite
Que le ciel maintenant heuresement heritte ;
Petit-filz de Françoys, le plus grand de son temps,
Le plus grand des roys qui eût regné depuis cent ans,
Le plus beau, le plus doux, le plus brave en fai[t] d'armes,
Le plus grand qui fût onque en lettres et en armes,
Françoys qui despouilla presque tout l'Univers
(Pour en peupler Paris) de mille hommes divers,
Qui fit que de Couchant où Phoebus se reveille
Tout le monde y courût assailly de merveille
Foysonant son royaume en tant de beaux esprits
Que tous les arts en France emportent le pris ;
Petit-filz de François, miracle de nature,

Qui porte sur le front sa plus vive peinture
Et qui le résvivés en tant sy dextrement,
Estant yssu de luy, feriés vous autrement ?
Trois foys Prouvence heureuse en saison sy troublée,
De combien de malheurs te verroys tu comblée
Sans l'ayde de ce Prince ? En combien de danger
T'auroyt desia plongé l'hérètique estranger ?
S'il n'eût preste sa main à tes cris secourable,
Ton mal alloyt en pis, il estoyt incurable,
Et sans que sa faveur et le ciel le voulût,
Tu ne pouvais attendre aucun port de salut.
En sy grande tempeste, en [1] sy bouillant orage,
Rien ne t'estoit plus seur que le proche naufrage :
Ton cruel ennemy, plus tigre que lyon,
T'auroyt reduit en cendre ainsy qu'une Jllion ;
On auroyt dit de toy : « Pauvre terre sterille,
Là fut Aix, là Marseille, et là fut telle ville ».
Pour des bienfaits si grans dresse des echafaux
A sa gloyre, o Prouvence, et des arcs triomphaux,
Assamble un million d'Arions et d'Orfées
Pour chanter ses honneurs et suyvre ses troffées,
Fay qu'il soyt en triomphe heureusement conduit,
Qu'au seul bruit de son nom tout le ciel soit réduit,
Qu'un grand peuple l'entourne et tapisse couvertes
Les places de fleurons et de ramures vertes,
Que tout l'air retentisse et se voye esclaté
Par le bruit d'un cleron qui ne soit point flaté,
Qu'il lampe, qu'il reluise, estincelle et se voye
Eclaircy des flambeaux de mille feux de ioye,
Que l'escler des canons renouvelle touiours
Un escler dans la nuit qui surmonte le iour ;
Fay marcher devant luy l'hérèsie captive,
La trahison perfide et la crainte retifve ;
Place dedans son char Foy et Religion,
Le saint Temple, l'Autel et la sainte Union,
Et mets dessus son timbre en fin or relevée
Pour tesmoin immortel ta fleur de lys sauvée ;
Qu'un million d'enfans couronés de fleurons
Portent des estendars impartis d'aislairous,
Telz que l'on voit au fer des lances des gendarmes,
Où soit peinte sa chiffre à l'entour de ses armes,

[1] *Saison :* annulé.

Et que tous pleins de ioye à l'entour de ses fœux
D'une voix d'allégresse ilz lui chantent ses vœux :
« Vive Charles de Saxe issu de Marguerite
Qui fut perle en son temps d'incroyable merite,
Charles dont la sagesse et la force et le bras
A chassé l'hérèsie et l'a iettée à bas.
Que touiours son oreille aux flatteurs soit bouchée [1],
Qu'il aime la justice et la face fleurir,
Qu'il combate le vice et le face perir,
Qu'il soit touiours heureux et que iamés il n'aye
En guerre ny en paix ni blessure ny playe ;
Ainsy Charles touiours ait les astres amys,
Qu'il rompe Goliat et tous ses ennemys ;
Charles, qui, secondé de Mars qui le redoute,
A rompu, brisé, mis noz ennemys en route ;
Charles prince vaillant, Charles prince loyal,
Qui touiours combatant de sous le Lys royal,
Dont il est reietton, a remys l'espérance,
La force et le courage en la vefve Prouvence.
Vive donques touiours Charles victorieux,
Honoré sur la Terre et au Ciel glorieux ».

Prince, bien que ma Muse ait noble le courage,
Elle est pourtant sy pauvre en si peu d'avantage
Que ma gauche fortune, o Dieux, m'a fait encore
Qu'elle m'ait peu donner que ceste plume d'or
Dont i'ay tracé cest hymne, auquel i'ay peinte telle
Aveq un pinceau d'or vostre gloire jmmortelle ;
Vostre jmmortelle gloire en ce petit tableau,
Qui se verra de Stix et de Lethe le fleau,
Fait d'azur precieux d'outremer, d'azur d'Acre,
D'or fin et precieux, tableau que César sacre
Au temple de l'honneur que Charle a merité
D'ycy jusqu'à mil ans de la Postérité [2].

Fin

[1] Icy il doit manquer un vers.
[2] Comparez avec cet autre madrigal :

Esgayez vous, Provençaux :
Voicy venir son Altesse
Pour vous hoster les travaux
Que vous tourmentent sans cesse.

III

Cependant les choses n'allaient pas à pleines voiles pour le Duc de Savoye. Les acclamations qui avaient salué les premiers jours de son entrée en Provence faisaient place à des murmures: l'étranger commençait à mécontenter les nouveaux subgets, et des partisans mêmes de Charles Emmanuel plus qu'un allait se détacher de lui. Après l'acquisition paisible d'Antibe, Grasse, Aix, et la conquête armée de Sallon, Apt, Miramas; après les États provençaux de janvier 1591; après, enfin, la prise de Marseille par la ruse de la comtesse de Sault; — la déroute du comte Martinengo, chef des troupes savoisiennes, à Rians, en avril de cette année, signala le commencement des disgraces du Duc dans ce pays. Bien que Martinengo se fût remis aussitôt en forces, et que Charles Emmanuel, de retour d'un voyage en Espagne, eût réussi à prendre en août la forte place de Berre, la désunion éclatait entre ses partisans. La comtesse de Sault ne lui pardonna pas de n'avoir donné le gouvernement de la ville à un de ses protégés: elle montra ouvertement sa mauvaise humeur, et on ne tarda pas à dire qu'elle traitait avec les Politiques pour épouser leur chef en Provence, Bertrand de la Valette. Plusieurs seigneurs provençaux et toute une bande de Marseillais abandonnèrent le service de Charles Emmanuel; même Martinengo, ami de la comtesse de Sault, demanda à se retirer d'une guerre qui lui était devenue insupportable. Vainement on chantait en forme de « sonnet aenigmatique » :

Mettéz les armes bas, Bigarrés Politiques,
Espargnez vostre sang et regardez combien
S'en est desia versé à l'appetit d'un rien,
Où vivre vous pouviez heureux et pacifiques!

C'est luy seul en l'Univers
Qui vous peult donner liesse
De deschapper les pervers
Pour fère fleurir la messe.
Loué soit Dieu, or avons
Le protecteur de la messe:
Sus donques que tous crions:
« Vive, vive son Altesse! »

Qui vous fait desunir des zelées catholiques
Et chercher au surjon de voz maux vostre bien ?
N'est-ce pas pour orner de nom de tréchrestien
Un Huguenot relaps, un chef des hérètiques ?

S'il ne tient qu'à cela, des ores désistez
De fer armer voz mains, voz cœurs d'impietés.
Appaisez voz fureurs : la discorde est petite.

Doublez avec l'accent de ce beau nom les trois
Carachtères premiers, et votre Navarrois
Aura sans contredict le tiltre qu'il merite [1].

L'été du 1591 n'était pas fini qu'on vint aux armes entre partisans de la comtesse et des barons mécontents, et partisans du Duc : les rues d'Aix furent ensanglantées ; Marseille, puis Arles, fermèrent les portes aux Savoisiens et ne voulurent plus obéir qu'à Mayenne ; La Valette reprit Digne, et pendant que Lesdiguières, descendu du Dauphiné, occupait Beines, Riant, Draguignan, Antibes, l'armée ducale était peu à peu rejetée au delà du Var. La Valette voulut même la poursuivre sur le territoire de Nice, mais il fut tué à Roquebrune d'une mousquetade. Cette mort releva quelque peu le courage et les espèrances des Savoisiens et de leurs adhérens, et on chanta la palinodie en ricanant :

Sur la mort de La Valette (Sonnet)

La Valette, poussé d'un désir curieux
De scavoir le fatal de sa course vitale,
Feit sur le point noté de son heure natale
Figurer les aspects des astres radieux.

L'astrologue, qui veit leur rays plus odieux
Consteller sa naissance, incontinent estale
Que ce Gascon auroit une arme desloyale,
Feroit guerre aux zélés et mourroit malheureux.

Mais puis trouvant le ciel disposer de sa fin
En triomphe et liesse, il douta du Destin,
Ne comprenant le sort qu'or l'effect nous demonstre.

Le jour de carneval, qu'on triomphe, qu'on rit,
Au devant Roquebrune un mosquet le meurtrit :
Ainsi le pronostic en tout vray se rencontre.

[1] Doublant les trois premières lettres du mot « trechrestien » on a le mot « tretre = traître ».

ou encore :

Jl n'en faut plus douter, Bigarrés amphivies,
Bièvres à deux partis, qui faictes de la Foy
Ung mesnage d'estat pour installer un Roy
Hérétique relaps aux despens de voz vies ;

Jl n'en faut plus douter : les preuves ensuivies
Vous l'enseignent assez que ce grand Dieu qui coy
Pour un temps patiente et permet contre soy
Voz damnables complots eslever leurs furies,

N'abandonne jamais les siens ; ains tousiours lors
Qu'encontre eux les pervers se cuident les plus forts,
D'un seul souffle il abbat leur arrogance fière.

Le tyran de Valois sert d'exemple à Paris ;
Bernard à Roquebrune ; et bientost mort ou pris
L'athée Bearnois fera la preuve entière.

L'armée de Charles Emmanuel, dirigée par lui-même, assiégea Antibes, et la Muse de son parti, aigrie par les revers, ne laissa pas de maudire par un sonnet les traitres bourgeois, en demandant qu'on tirât une cruelle vengeance de la ville :

Qu'on ne l'espargne point, qu'elle soit terrassée,
Que le canon tonnant foudroye ses remparts,
Qu'elle soit mise à sac et que de toutes parts
Le feu, le fer vengeurs l'accablent renversée !

Quoy donc ? Après avoir à Dieu sa foy faulsée
Et au Duc protecteur des catholiques parts
Pour suivre Belial et ne scay quels rouarts
Huguenots, impunie elle sera laissée ?

Qu'elle serve d'exemple à la postérité,
Qu'on y sème le sel et qu'un perron planté
Sur ses hydeux plastrats, contienne en triple ligne :

« Antibe, qui jadis fut de faict et de nom
Ville à Nice contraire, or par la trahison
Plus contraire à soi mesme, a causé sa ruine ».

Antibes dut se rendre, mais on ne la rasa pas, et d'Epernon ayant succédé à son frère La Valette, la jalousie qui éclata depuis entre lui et Lesdiguières donna carrière à de nouvelles satires, dont voici une des plus intéressantes :

Querelle d'antre les sieurs
D'Epernon et Desdiguieres (*sic*), sur le
Chant « J'ai couru tous les boscages ».

PROÈME

Les deux aimés de fortune,
plains d'amour e (*sic*) de rancune,
ourdissent ung grant desbat.
Le Roy tous les deux parie,
les arcelle et le convie
de mettre au sort le combat.

Mr D'ESPERNON

Ambitieux Lesdiguières,
a, tu n'avauceras guières,
pansant (*sic*) de conbler à moy :
s'est en vain que tu me pinces ;
Pernon a luitte (*sic*) les princes.
Sois saige e[t] demeure à toy.

Mr DES DIGUIÈRES

Gascon le sot e[t] mirable,
geste (l.·. ceste) grandeur qui t'acable
s'estaint comme le flambeau.
N'honnore la cortoise ;
ton orgueil ie le defie ;
Gascon, ie serai ton fleau.

Mr D'ESPERNON

Que ta triomphante gloire
marche au train de la victoire :
ami, mesure ton vol.
Le caut Biarnois souhaite
que le despris de ma (l.·. ta) teste
feust desia rompu le col.

Mr DES DIGUIÈRES

Touiours la grandeur roiale
extime une ame loiale :
fidele ie sers mon roy,
tandis que ta perfedie
conduit ton ame andurie
dans les files de la loi.

Mr D'ESPERNON

La loi est pour le vulgaire ;

les grans s'an peuvent distraire :
Cesar y a consenti.
Si le roy tribue à vice
mon humble e[t] loial service,
puis ie pas prandre parti.

Mr DES DIGUIÈRES

Aucun ne ce doibt promettre
pouvoir servir à deux maistres :
l'ung de l'autre est anvieux.
Non, ceste fleur de lix blanche
convient à mon âme franche :
la croix rouge te sied mieux.

Mr D'ESPERNON

Calvin, ton malheur se hacte,
bien que nostre Henry te flacte :
ton excès ne peut durer.
Si je reçois pour bien faire
ung injurieux salaire,
quan[t] doibt tu moins espèrer !

Mr DES DIGUIÈRES

Tu outrage la norrice :
ne me rends à ce complice,
France, qui t'a advancé !
Ainsi l'ingrate vipère
creve le flanc de sa mère
et sort du vantre forcé.

Mr D'ESPERNON

Le Destin te presse et donte :
pance (l. pense) à colorer sans honte
la sourdine de Piedmont [1].
Tu luy a quitté la plaine
à ce divin cappitaine [2]
que triomphe de ton nom.

Mr DES DIGUIÈRES

L'avois ie pas recouverte
cette dommagéable perte

[1] Cette allusion montre que cette pièce est postérieure, comme nous avons dit, à l'hiver et au printemps de l'année 1592.

[2] Charles Emmanuel.

du marquisat [1] au[x] François ?
l'en ai, maugré ton anvie,
d'honneur coroné ma vie,
mais fu[t] las! perdu deux fois.

Mr D'ESPERNON

Si tu l'eusses peu (l. pu) comprandre
le poinct que dis et m'antandre,
le Duc ne feut supergé.
Il ni a que precipice
si l'on ne vist d'artiffice :
tel est le cours du marché.

Mr DES DIGUIÈRES

L'estrangère intèligence
ne tombe à ma conoissance :
l'obiect du roi tien[t] le mien.
Ta confiance s'acuse :
si tu ni sceis autre ruze,
aprans d'estre homme de bien.

Mr D'ESPERNON

O contesse politique !
Fu[t] prins son conseil oblique
pour le secours de Salon,
lorsque tu avois en teste
le Nixart qui te muquette
et te bannit de Piemont.

Mr DES DIGUIÈRES

Ton propos, ton cœur est double,
ton nager n'est qu'an eau trouble
pour aplaidir aux deux roix.
Chescun des deux se meffie:
tu ne seras de ta vie
Espagnol ne bon François.

Mr D'ESPERNON

Q'ung Huguenot m'interesse,
q'ung hérétique me blesse,
propre Dieu, puisque tu veux
me sonder jusque à l'âme,

[1] De Saluce.

determine par la lame
a qui le droit de nous deux.

Mr DES DIGUIÈRES

Je t'an fis perdre l'anvie :
ie fu[s] prandre la coppie
au champ e[t] lieu assigné
d'este grant campagne large ;
tu ne fus pas à la charge,
car le nez t'avet saigné.

Mr D'ESPERNON

Tu ne peux que à la volée
esperer autre triomphée
de nostre debat, sinon
par ta mort lutter ta vie
lors qu'ele plaindra ravie
soubs le tranchant d'Espernon.

Mr DES DIGUIÈRES

Tonbe ou pance (*l.* : pense) à te deffendre
e[t] d'en donner e[t] d'an prandre :
ton droict est ung peu fardé.
Le compère connestable
le veut randre soutenable,
mais tu est très mal fondé.

CONCLUSION

Champions, gardes mesure :
le roi paie avec usure
le bienfaict, tant il est doux,
mais aussi si on l'irrite,
on verra Tristan l'hermite
vanger son juste courroux.

Mais tout était fini. Vainement on insultait d'un sarcasme amer le Béarnais triomphant, que néanmoins on commençait à nommer Henri IV :

A l'onsième Louys sont obligés nos Roys
pour avoir (comme on dit) mis le Roy hor de page ;
mais jl pourtoit touiours quelque devote jmage,
et craignant d'offenser, se retenait par fois.

A cestuj qui se moque et des saincts et des croix
nos Roys à l'advenir devront bien davantage,
puisqu'il fait ce qu'il veut d'ung brave et franc courage
sans nul retient de Dieu, de l'honneur ny des loix.

Ses loix sont ses plaisirs, son honneur Gabrielle [1]
et sa religion la vraye Machiavelle,
tenant que craindre Dieu soit bassesse de cœur.

Il honore le Pape, aux Huguenots fait feste
et pour plus se montrer ung des Grands Seigneurs [2],
jl veut mesme porter le croissant sur la teste [3].

La victoire lui souriait toujours : aux pamphlets catholiques, ligueurs, savoisiens, répondaient les pamphlets unitaires, calvinistes, politiques [4], et pendant que Lesdiguières pénétrait au cœur du Piémont, le Roy obtenait sa bonne ville de Paris et par sa conversion assurait pour deux siècles aux Bourbons la sainte couronne de France.

Ferdinando Gabotto.

[1] Gabrielle d'Estrées, favorite du Roy.

[2] Le sultan des Turcs.

[3] Allusion outrageuse aux mauvaises mœurs de Marguerite de Valois, fille d'Henri II et femme d'Henri IV.

[4] Lenient, *La satire en France, au XVIe siècle*, Paris, Hachette.

LA LÉGENDE DE BOILEAU

(*Suite et fin*)

Boileau commençait ainsi sa carrière de critique. Au nombre de ses qualités natives, il avait un goût instinctif, un sens assez délicat du beau qui le guidaient dans ses antipathies et dans ses censures. Il affine cet instinct par l'étude et la réflexion et devient assez rapidement le docteur de l'école nouvelle. Ce docteur ne tarde point à s'enhardir et ne craint pas, quand l'occasion s'en présente, de reprendre et même de gourmander son maître et ses émules en poésie. Mais il s'est, dans la suite, singulièrement exagéré son influence. Outre que sa critique n'allait pas toujours au fond des choses et s'arrêtait moins sur les idées que sur les mots, l'arrangement des phrases et certaines bienséances, ses amis avaient trop d'indépendance d'esprit, pour tenir de ses avis et de ses censures le compte que l'on s'imagine. Si Molière, suivant son habitude de prendre son bien partout où il le trouve, met parfois à contribution les observations et les souvenirs plaisants du jeune rimeur, s'il corrige, en passant, sur les conseils de celui-ci, quelques vers mal faits, il est loin de se laisser convaincre toujours; il n'a pas, d'ailleurs, le loisir de s'arrêter à des minuties. « Il me faudrait, lui disait-il, un temps infini, si je voulais travailler mes ouvrages comme vous [1]. La Fontaine le consulte, comme il consulte ses autres amis, mais au rebours du Meunier de sa fable, après avoir reçu l'avis de tout le monde, « il ne prend de cela que ce qui lui plaît [2]. » Quant au spirituel et malin Chapelle, il ne perd jamais l'occasion de contredire et de railler Despréaux, et lui dit, surtout quand il est dans le vin, de dures vérités. Si bien que le sati-

[1] Édit. Brossette, 1716, *Rem. sur la IIe Satire*, t. I, p. 21.

[2] *Œuvres* de La Fontaine, éd. Walckenaër, 1838, t. I, p. 350. *Préambule de Psyché.*

rique en avait peur. Les contemporains du moins le prétendent et l'avocat Guéret l'affirme[1]. Racine a-t-il été plus docile? Les confidents de Boileau l'assurent, mais quand on examine de près les faits avérés, cette parfaite docilité ne semble pas aussi certaine. Si les deux amis se donnaient mutuellement des avis et tiraient profit de cette censure réciproque, ils traitaient d'égal à égal et non pas de maître à disciple. Encore, autant du moins qu'on peut le présumer par quelques indications obscures, il n'est pas sûr du tout que le sage et judicieux Boileau ait toujours donné le meilleur conseil à son ami et reconnu les fautes de ce dernier assez à temps pour les empêcher. Il lui est même arrivé parfois de ne les apercevoir que lorsque le public les avait signalées et de s'imaginer ensuite qu'il les avait vues avant les autres.

En somme, à cette période de sa vie, il blâme plus qu'il n'enseigne et discute plutôt qu'il ne guide.

Cependant il devient de plus en plus un personnage. Non seulement il est intimement uni avec les grands poètes du temps, mais il pénètre dans les sociétés les plus diverses. Les jeunes seigneurs, amis de la dissipation et du bel esprit, le recherchent et l'entraînent dans leurs parties de plaisir. Le grand monde veut l'avoir pour l'entendre réciter ses satires. Il rencontre chez son frère Jacques, le docteur de Sorbonne, les principaux chefs du parti janséniste ; le premier président de Lamoignon l'admet dans sa maison et l'y reçoit bientôt sur le pied de la familiarité.

Dans ces milieux si variés où notre poète fréquente tour à tour les gens de Port-Royal et les pères jésuites, Ninon de Lenclos et la pieuse demoiselle de Lamoignon, des comédiens et des gens de robe, le gai Chapelle et l'austère Arnauld, il voit s'étendre et s'élargir le champ de ses observations morales, mais il achève aussi de former son caractère. Ses qualités solides et sérieuses prennent le dessus ; sa piété, son bon sens et sa raison s'affermissent, aux dépens peut-être de qualités plus originales. En même temps sa physionomie littéraire se dessine et s'accentue : son talent didactique s'affirme et se complète. Il a commencé par la satire : aux yeux de ses ennemis,

[1] *Promenade de Saint-Cloud*, t. II des *Mém. de Bruys*, p. 189-90.

c'est un genre inférieur et de second ordre, désormais il ne s'en contentera plus, il aspire à une poésie plus élevée. Mais de quel côté se tournera-t-il? S'essaiera-t-il dans l'ode? Il ne l'ose pas encore, et c'est seulement dans sa vieillesse qu'il sera assez hardi pour saisir la harpe et la lyre.

> Dès que je prends la plume, Apollon éperdu
> Semble me dire : Arrête, insensé, que fais-tu?...
> Cette mer où tu cours est célèbre en naufrages [1].

Encore mieux qu'Apollon, sa raison l'avertit qu'il n'a ni le ton, ni la voix assez forte [2]. Mais il est d'autres genres qu'il peut aborder. Il se met alors à composer des *Épîtres*, entreprend le *Lutrin* et commence l'*Art poétique*. Prit-il l'idée de cette dernière œuvre dans son commerce avec les deux savants jésuites qu'il rencontrait chez Lamoignon, le fait est possible, mais on ne saurait l'affirmer. Toujours est-il qu'en essayant avec un succès incontestable, d'adapter la poétique d'Horace aux besoins de son siècle et de l'esprit français, il entrait dans la tradition de la génération précédente, dont les pères Rapin et Bouhours étaient les disciples et les continuateurs.

Quant à son poème héroï-comique, c'est une satire dramatisée, il y dépeint souvent avec une naïveté charmante certaines réalités de la vie cléricale et de la vie bourgeoise, Mais ce burlesque nouveau [3] — c'est ainsi du moins qu'il l'appelle, — n'est pas une pure nouveauté, quoiqu'il en dise : il en a trouvé le modèle dans la littérature italienne. Sans compter que l'introduction de la mythologie dans un sujet chrétien, toute profane et riante que soit la peinture, ne semble pas conforme aux idées que l'auteur du *Lutrin* préconisera dans l'*Art poétique*. N'est-il pas contradictoire de blâmer Arioste dans un ouvrage et de l'imiter dans un autre, en se montrant à son exemple, follement idolâtre et chrétien? Oser de la fable employer la figure, quand on est dans la Sainte-Chapelle, introduire la discorde, une divinité payenne,

[1] *Épître I*, v. 3, 4 et 6.
[2] *Discours au Roi*, v. 134.
[3] Ed. Berriat, t. II, p. 281.

Dans le réduit obscur d'une alcôve enfoncée,

où dort un prélat d'un léger somme, en attendant le dîner, lui faire, en entrant dans la salle à manger, reconnaître l'Église, mêler les *Oremus*, le *Magnificat* et les bénédictions au souffle empoisonné de cette déesse malfaisante ; montrer ensuite Thémis en conférence avec la piété, ce mélange n'est sans doute pas impie, comme le prétendait Brienne, ce janséniste à la cervelle dérangée ; il ne tourne point en ridicule les cérémonies et les termes de la religion, ainsi que l'affirmait sottement Pradon [1], il nous paraît tout simplement grotesque. On n'était pas généralement choqué, au XVIIe siècle, de cette alliance bizarre de la fable et de la réalité ; les esprits les plus sensés se plaisaient même à cette introduction des fictions mythologiques dans des sujets tout modernes. Quand Bossuet, en 1690, blâma si vertement le célèbre poète latin Santeuil d'avoir chanté dans sa *Pomone* les dieux des vergers, les nymphes et les divinités champêtres, on trouva, dans son entourage, qu'il avait eu tort de s'emporter à ce point et que le péché ne méritait pas une réprimande aussi sévère [2]. Fénelon, qui vivait alors dans l'intime familiarité du rigide prélat, ne craignait pas d'écrire au chanoine de Saint-Victor : « Faites des *Pomones* tant qu'il vous plaira, pourvu que vous en fassiez ensuite autant d'*amendes honorables*, ce sera double profit pour nous, la faute et la réparation [3]. » — L'évêque de Meaux, lui-même, finit par se croire obligé à plus de condescendance pour le goût du temps et à tolérer « les expressions de l'ancienne poésie », comme le « coloris du tableau », pourvu que le fond en fût chrétien : « Il est vrai, Monsieur,

[1] Ed. Berriat, t. II, p. 304, note 3, p. 300, note 4.

[2] « Non mihi visam meruisse Pomonam ut aut ille tam severe insurgeret... » lettre latine de Fleury (*Cl. Florus*) à Santeuil des ides d'avril (13) 1690 à Santeuil. — J.-B. Santolii Victorini *operum omnium editio secunda*, Parisiis ap. Dionysium Thierry, 1698, in-12, p. 276.— Dans cette édition, et très souvent ailleurs, le nom du poète de S. Victor est écrit *Santeul*, mais nous avons déjà fait remarquer que ce nom se trouve orthographié au XVIIe siècle tantôt avec un *i*, tantôt sans *i*.

[3] Bausset, *Histoire de Bossuet*, VII, 25, à la suite des *Œuvres complètes* de Bossuet, dans l'éd. Chalandre, Besançon, 1846, t. XII, page 180.

écrivait-il au poète repentant, que je n'aime pas les fables et qu'étant nourri depuis beaucoup d'années de l'Écriture Sainte, qui est le trésor de la vérité, je trouve un grand creux dans ces fictions de l'esprit humain et dans ces productions de sa vanité. Mais lorsqu'on est convenu de s'en servir comme d'un langage figuré, pour exprimer d'une manière en quelque façon plus vive, ce que l'on veut faire entendre, surtout aux personnes accoutumées à ce langage, on se sent forcé de faire grâce au poète chrétien, qui n'en use ainsi que par une espèce de nécessité[1]. » — Malgré la concession, la répugnance demeure, mais Bossuet comprenait qu'il était impossible de lutter contre un usage aussi universel. « Il n'est pas nécessaire, avait écrit le judicieux abbé Claude Fleury au chantre de *Pomone*, que vous vous montriez plus grave et plus religieux que le P. Rapin[2]. » Ne faisons donc point un crime à l'auteur du *Lutrin* d'avoir suivi le torrent, mais regrettons que le législateur de notre poésie n'ait pas su la retirer de la voie battue, et qu'il ait même consacré par de beaux vers, la mode aujourd'hui si ridicule, d'allier les « ornements reçus » de la fable avec les idées et les choses modernes.

C'est que, pour dire la vérité, Boileau ne voyait pas beaucoup plus loin que son temps, et que, s'il a été des premiers à saluer la lumière quand elle est venue, il ne l'a pas fait naître et ne l'a pas toujours reconnue. Sa poétique est, sans doute, une œuvre de premier ordre dans son genre : elle a le mérite incomparable de formuler en maximes précises, suggestives, entrant facilement dans la mémoire pour n'en plus sortir, les préceptes éternels du bon sens et du bon goût ; mais si Despréaux a mis, suivant l'expression de Voltaire, la raison en vers harmonieux[3], on ne peut dire qu'il innove et marche plus vite que ses contemporains. On pourrait même assurer que sur certains points, il reste en arrière de ses devanciers, et

[1] *Œuvres complètes* de Bossuet, t. X, p. 733, lettre CLXII. Cette lettre, que les éditeurs de Versailles mettent en 1690, ne doit avoir été écrite qu'en 1694, lorsque Santeuil eut envoyé la première édition de ses œuvres à l'évêque de Meaux.

[2] Neque vero te Rapino graviorem aut religiosorem præstare necesse est. — Lettre de Fleury du 17 février 1690, *Oper. omn.* Santolii, p. 275.

[3] Voltaire, *à Helvétius*, 20 juin 1741.

resserre plus qu'il ne l'élargit l'horizon de l'art. La voie qu'il indique est sans doute tracée par la sagesse ; mais cette voie est unique et n'en laisse pas d'autre au génie. Boileau, dit quelqu'un, marche toujours l'équerre en main [1] ; la figure est juste, mais cette équerre, il ne l'a pas faite, et, chose plus grave, il ne la porte jamais que dans des chemins déjà frayés.

Ce manque d'originalité et d'invention forte le distingue de ses grands amis, mais le rapproche de la moyenne de ses contemporains. Non que l'on ait droit d'appeler, avec Michelet le XVIIe siècle « un grand désert, où la nature finit par ne plus nourrir l'homme, où la terre épuisée manque sous lui [2] .» De telles images sortent de la vérité et de la mesure. Mais il est certain que l'esprit trop solennel et trop méthodique de cette époque si glorieuse a fini par mettre des bornes bien étroites à l'essor de l'homme. Elle préfère, on ne saurait le nier, les qualités artificielles aux qualités natives, et l'on peut dire qu'elle est toujours précieuse par quelque endroit. Le talent tempéré et quelque peu factice la charme, le génie hardi et naturel l'effraie et la déconcerte. Non pas que ce siècle ne sache admirer les grands hommes qui lui ont assuré l'immortalité, mais s'il est saisi par leurs coups de maître, il est choqué outre mesure de leurs inégalités, et comme il ne les voit pas toujours à la même hauteur, qu'ils ne sont pas constamment divins [3], il leur préfère, pour son usage ordinaire, des esprits de moins grande envolée, mais qui, ne s'élevant jamais trop haut, semblent ne tomber jamais. Bourdaloue avec sa raison éloquente et ses divisions méthodiques, Fléchier avec ses plans savamment combinés, sa période qui procède lentement, pour finir ainsi qu'un sonnet par une chute habilement amenée, font oublier Bossuet ; l'élégance continue de Racine console Paris de Corneille vieilli.

Le talent moyen de Boileau, son bon sens toujours clair,

[1] Nivernois, *Mélang. de litt.*, p. 267, 269, cité par Berriat, t. II, page 167.

[2] Michelet, lettre à George Sand, citée dans les *Beaux Messieurs de Bois Doré,* Paris, Michel Lévy, 1869, t. I, p. 318.

[3] Ce qui vous étonnera, c'est que le sermon de M. de Condom ne fut point aussi *divin* qu'on l'espérait. Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 5 juin 1675.

sa verve malicieuse et souvent pittoresque, mais sans emportement, sa merveilleuse adresse à peindre agréablement les petites choses, à colorer des préceptes arides du charme des vers, son esprit méthodique, convenaient admirablement aux besoins intellectuels de ses contemporains. Son art poétique répondit au caractère dominant du siècle. Ordre apparent dans les divisions, habileté plus admirée que réelle dans les transitions, heureuse facilité pour traiter poétiquement des sujets prosaïques ; sagesse, bon sens, noblesse dans les idées, justesse et moralité dans les conseils, tels étaient les mérites éminents de ce beau livre. Il venait trop tard pour servir de guide aux grands écrivains du siècle, mais il était destiné à maintenir la littérature des âges suivants dans une voie régulière d'exactitude, d'élégance et de mesure.

On peut regretter, à plusieurs égards, que ce code littéraire ait eu si longtemps une autorité trop exclusive, mais il est un service qu'il nous a rendu et dont il serait absurde autant qu'ingrat de méconnaître l'immense importance. Il enseigna l'art d'écrire, il en imposa la nécessité, et cet art précieux, dans lequel ont excellé les Français, a, pendant deux siècles, assuré la supériorité et l'universalité de notre langue[1].

Pourtant il ne faudrait pas en rapporter tout le mérite uniquement à Boileau. Ni comme maître en l'art d'écrire, ni comme législateur du goût, il n'eut l'initiative de ce qu'il a si bien enseigné. Molière le ramena plus vite et plus facilement que bien d'autres au culte du naturel et du bon sens, mais on peut dire que tout le monde lui prêcha l'amour de la pureté et de la correction. Avant qu'il s'avisât de formuler si heureusement son fameux précepte :

> Surtout qu'en vos écrits la langue révérée
> Dans vos plus grands excès vous soit toujours sacrée,

de nombreux écrivains avaient travaillé patiemment à perfectionner notre langage. A la vérité ces savants si habiles à épurer notre lexique, à régler notre grammaire, n'avaient pas su, faute de génie, se servir heureusement de l'instrument qu'ils avaient créé. Séduits par les dangereux exemples de

[1] Voyez la belle lettre de Voltaire à Helvétius, du 20 juin 1741.

l'Espagne et de l'Italie, ils étaient tombés dans la recherche et l'affectation. Ces hommes si sensés en étaient arrivés à aimer des colifichets dont Molière devait apprendre la raison publique à murmurer. L'impuissance ou le mauvais goût de la plupart d'entre eux ont fait oublier la reconnaissance due à leurs efforts, mais leur œuvre était durable : il a suffi d'un Pascal pour montrer l'excellence de l'outil qu'ils avaient préparé si laborieusement et qui était demeuré inutile entre leurs mains.

Le succès instantané du jeune polémiste est la meilleure preuve que leur tentative pour achever l'éducation littéraire de la France n'avait pas été stérile. Dès la première *Provinciale,* l'opinion publique reconnut que l'ouvrage était fait de main d'ouvrier. Elle ne se trompait pas non plus, quand, vers la même époque, paraissait Molière. Un quart de siècle plus tôt, elle avait, avec une égale spontanéité, salué les premières lueurs du génie Cornélien. Sans doute elle se laissait amuser par des bagatelles, mais dès que paraissaient des œuvres véritables, elle les reconnaissait avec enthousiasme et négligeait les frivolités qu'elle avait aimées faute de mieux. Le fastueux Scudéry n'exprimait-il pas d'une manière heureuse, quoique avec son emphase habituelle, la cause de ces changements subits, quand, encore admirateur de Corneille, il s'écriait à propos de la *Veuve :*

Le soleil est levé, disparaissez étoiles!

Les savants, arrêtés par leurs scrupules et par un attachement superstitieux à des règles conventionnelles, ne ratifiaient pas toujours les élans de l'admiration publique, mais en définitive c'était grâce à leurs veilles et à leurs ouvrages, que la France était en état de saisir du premier coup la révélation du beau dans les œuvres de l'esprit, et que le génie était armé d'un instrument capable d'exprimer fidèlement ses inspirations.

Qu'avaient-ils, en effet, voulu par ce long travail de préparation qui ressemble presque à un travail d'écolier? Bossuet l'explique admirablement à sa manière, dans son discours de réception à l'Académie, prononcé en 1671. Au milieu de

compliments de pure convenance et qui sont certainement hors de proportion avec le médiocre talent de la plupart de ses nouveaux confrères, le grand orateur a parfaitement indiqué ce qui fait incontestablement leur gloire : « La justesse est devenue par vos soins le partage de notre langue qui ne peut plus rien endurer ni d'affecté, ni de bas : si bien qu'étant sortie des jeux de l'enfance et de l'ardeur d'une jeunesse emportée, formée par l'expérience et réglée par le bon sens, elle semble avoir atteint la perfection qui donne la consistance [1]. »

En parlant de perfection, Bossuet rendait le sentiment commun de tous ceux qui l'écoutaient. Il avait, du reste, déjà dit plus haut : « L'Académie est née pour élever la langue française à la perfection de la langue grecque et de la langue latine [2]. » L'éloquent précepteur du Dauphin avait, en 1671, le droit de l'espérer. Car le siècle comptait, dès cette époque, des chefs d'œuvre bien dignes d'entrer en parallèle avec ceux des Anciens. Corneille avait fait le *Cid, Horace, Cinna*, et *Polyeucte ;* Descartes écrit son *Discours de la Méthode*, Pascal ses *Provinciales* et ses *Pensées*, la Rochefoucauld ses *Maximes*. Molière avait donné la *Misanthrope* et le *Tartuffe ;* Racine attendri tous les cœurs avec son *Andromaque ;* la Fontaine dépaysé et rendu français Esope et Phèdre. Enfin Bossuet, lui-même, venait de prononcer les oraisons funèbres des deux Henriette. L'Académie avait donc raison de croire son œuvre complète. La France, aurait dit Montaigne, ne pelotait plus en attendant partie : les écoliers des Anciens étaient devenus des Maîtres. Seulement il n'en était point ainsi pour le plus grand nombre de ceux qui composaient l'Académie, ceux-là n'étaient que des pygmées ne venant point à la cheville des géants de l'antiquité.

Malheureusement ces savants estimables qui manquaient les uns de goût, les autres d'originalité, manquaient également de largeur d'esprit. Non contents d'avoir été d'utiles et judicieux grammairiens, ils étaient devenus de vétilleux puristes. Ils se félicitaient avec raison de s'être assujetti l'usage « cet

[1] *Discours* de MM. de l'Académie françoise, t. I. p. 271.
[2] *Ibid*, p. 270.

injuste tyran des langues [1] », mais ils avaient eu le tort de s'en faire les tyrans. Leurs proscriptions arbitraires de mots excellents, leurs délicatesses dédaigneuses et sans fondement, leur distinction, souvent très mal motivée, des expressions en termes bas et termes vulgaires, finissaient par appauvrir la langue et la rendre timide et sans force [2]. Cet esprit exclusif, ils le portaient d'ailleurs dans des questions autres que celles du langage, ils y soumettaient la littérature dans son ensemble. Dociles élèves des critiques anciens, ils ne voyaient rien, n'admettaient rien en dehors de leurs prescriptions, et, comme ils comprenaient assez mal leurs préceptes, ils les avaient rendus encore plus rigoureux et plus difficiles à observer et poussaient jusqu'au fanatisme la confiance dans des règles qu'une docilité, servile et mal éclairée, avait forgées. Sous la baguette de ces régents rébarbatifs, toujours tout blancs d'Aristote [3], le talent n'avait plus ni coudées franches, ni liberté d'allure. Corneille dut courber son génie et sa gloire devant leurs injonctions pédantesques et se débattit péniblement toute sa vie contre leur réglementation décourageante sans oser jamais complètement secouer leur joug. Molière eut à lutter contre les mêmes préventions, et, plus osé que l'auteur du *Cid,* revendiqua la liberté de l'art, en proclamant que la grande règle de toutes les règles était de plaire. Ses amis, avec moins de hauteur et de décision, l'imitèrent dans cette résistance. Boileau, lui-même, le législateur futur, fut attaqué par ses envieux, au nom des règles et de la grammaire. Qu'on lise les plats et ridicules pamphlets écrits contre ses satires, tous le traitent comme un poète irrégulier qui ne sait pas sa langue, ignore la poétique et viole tous les principes de la raison et du bon sens. Il s'est vanté plus tard d'avoir mis à profit les fureurs de ses « utiles ennemis » :

« Je sais, sur leurs avis, corriger mes erreurs. »

[1] Expressions de Huet (1671) dans son discours de réception à l'Académie, citées par Bouhours. *Remarques nouvelles*, p. 11.

[2] Voltaire, lettre à Frédéric II, 31 août 1749, appelait notre langue une gueuse pincée et dédaigneuse. Voir aussi lettre à Beauzée du 14 janvier 1768.

[3] Expression de Corneille, en parlant à Scudéry. *Lettre apologétique contenant sa réponse aux observations faites sur le Cid.*

Mais, sur le moment, il ne paraît point s'en être mis sérieusement en peine, et, comme ses amis, se préoccupe beaucoup plus de plaire au public que de contenter les puristes et les fanatiques partisans des règles. L'auteur de l'*Art poétique* ne réclama point pour les autres la liberté dont il avait usé d'abord, mais en reprenant et continuant l'œuvre des premiers académiciens, il se laissa trop pénétrer de leur esprit autoritaire. Il se montra même à certains égards moins large que les formateurs de notre langue classique. Ceux-ci n'avaient travaillé que pour la mettre à la hauteur des langues anciennes, et, dans leur vanité naïve, croyaient eux-mêmes être devenus des modèles. Boileau se moqua cruellement de leur erreur. Mais il en commit une autre lui-même de plus dangereuse conséquence, en contestant avec animosité, dans son admiration trop systématique pour les Anciens, la gloire bien réelle des Modernes. Il ne va pas, évidemment, jusqu'à méconnaître le mérite de ses contemporains, il avait trop de raison, et un sentiment trop délicat du beau pour se jeter dans cet excès, mais il met en doute la durée de leur réputation et n'ose pas leur promettre l'immortalité [1]. Si les partisans des Modernes faisaient aux Anciens des querelles puériles et souvent ridicules, ils étaient de leur temps et regardaient l'avenir, tandis que leur antagoniste a l'air de tourner le dos au progrès. Aussi, bien que battus et surtout rendus ridicules dans cette controverse, ils réussirent cependant à s'emparer de l'opinion publique [2]. Boileau n'en eut pas moins les honneurs de la victoire, et son autorité ne fit que gagner en puissance.

Cette puissance, il ne la devait pas uniquement à son mérite littéraire : elle venait encore de son crédit. Nous avons vu comment, sans bassesse, il est vrai, mais avec l'intention bien arrêtée d'y parvenir, il était arrivé à se rendre agréable

[1] « La postérité jugera, mais jusque-là, ni l'un (Corneille), ni l'autre (Racine) ne doit être mis en parallèle avec Euripide et Sophocle. » *Réflexions critiques sur Longin*, t. III, p. 208 à 210. — Ce qui n'empêchera pas Boileau de mettre au bas du portrait de Racine qu'il sut ressusciter Sophocle et *surpasser* Euripide. *Poés. diverses*, XIX, t. II, p. 142.

[2] Voltaire a résumé l'opinion commune de son temps en disant : « Boileau se moqua de Perrault beaucoup plus qu'il ne justifia Homère.» *Dictionnaire philosophique*, art. *Anciens et Modernes*.

à Louis XIV et à Colbert. Leur protection était venue, trop tard assurément pour le servir dans sa lutte contre les méchants écrivains et les envieux, mais elle était enfin venue et avait consacré sa réputation. Et désormais le poète eut toute la considération qui s'attache à un écrivain, doublé d'un homme de cour. Non seulement ses vers étaient, ainsi que ceux du grand Corneille, dans toutes les mémoires et passaient en proverbes, mais sa poétique était regardée comme le dernier mot de l'art. Ce fut bien plus fort au siècle suivant : « Ne nous lassons point, disait Voltaire, de citer l'*Art poétique*, il est le code, non seulement des poètes, mais des prosateurs [1]. » La Harpe enchérit encore sur cet éloge de Boileau : « Il fut, dit-il, le premier législateur de la république des lettres [2]. »

Maître reconnu des générations venues après lui, comment Despréaux n'aurait-il point passé auprès de la postérité pour avoir été le précepteur et le pédagogue de ses contemporains? Il ne l'aurait pas donné à entendre à ses admirateurs qu'on l'aurait cru malgré son silence. Aussi Voltaire, dans cet aimable et souvent si judicieux catalogue qu'il intitule *le Temple du goût* et dans lequel il passe en revue tous nos écrivains, après avoir rencontré dans le sanctuaire Corneille, Racine et Molière, représente-t-il Boileau comme une sorte de Caton littéraire, donnant des lois à ces favoris des dieux : *his dantem jura Catonem.*

> Là régnait Despréaux, leur maître en l'art d'écrire,
> Lui qu'arma la raison des traits de la satire,
> Qui donnant le précepte et l'exemple à la fois,
> Établit d'Apollon les rigoureuses lois.

Les choses ne sont pas arrivées tout à fait de la sorte et Boileau n'a pas autant que cela enseigné l'art d'écrire aux génies, ses contemporains. Il n'est guère plus exact de prendre l'*Art poétique* pour leur profession de foi littéraire. Cet ouvrage, si remarquable à beaucoup d'égards, est bien, avec

[1] J'emprunte cette citation à Berriat, t. II, p. 162, sans avoir pu trouver le passage (mot *vers*) auquel il renvoie.

[2] *Lycée*, t. VI, p. 224 et suiv., cité par Berriat (*ib.*).

ses grandes qualités, ses défauts et ses lacunes, l'œuvre de Despréaux, son œuvre exclusive : lui seul en est reponsable, comme lui seul doit en avoir la gloire. Il ne l'a ni concerté, ni même débattu avec ses amis, et, s'il les a consultés, c'est quand le livre était achevé, et il ne leur a demandé leur avis que sur des détails de forme. Certainement ils n'auraient point désavoué le livre dans son ensemble, l'on peut même affirmer qu'ils étaient d'accord avec l'auteur sur les préceptes généraux qu'il avait reçus d'Horace et qu'Horace avait appris lui-même d'Aristote et du bon sens.

Auraient-ils également approuvé leur ami lorsqu'il maximait, dans sa poétique, sa propre manière de faire, sa lutte incessante avec un génie rétif et trop peu fécond[1] ? Eussent-ils poussé aussi loin que lui l'enthousiasme pour la raison et cru qu'elle pouvait prêter aux œuvres « et leur lustre et leur prix ? » Auraient-ils imité sa réserve timorée, quand il n'osait accorder une place au conte et à la fable, tandis qu'il en faisait une trop large à des genres futiles ou que l'on ne cultivait plus ? Auraient-ils, comme lui, transformé en lois immuables de l'esprit humain la division et le caractère des genres, érigé en dogmes littéraires les conventions arbitraires et passagères de l'usage et de la mode ? Eussent-ils enfin admis, au même degré que lui, la précellence des Anciens et mis en doute la valeur et l'immortalité des grands Modernes ? Le prendre pour l'organe attitré de leur pensée, reconnaître dans toutes ses leçons des échos fidèles de leurs sentiments, c'est leur faire tort sans contredit. C'est je ne dis pas les rabaisser, mais c'est leur refuser cette indépendance d'esprit, cette hardiesse, cette confiance en eux-mêmes, en un mot cette originalité puissante qui a fait leur force. Pendant que la plupart des Académiciens ne songeaient, comme Boileau le fera plus tard, qu'à préconiser la règle, qu'à vanter la justesse et la consistance, Bossuet devinait les inconvénients

[1] Horace parle de dix fois (*decies*), v. 294, Boileau porte le nombre des remaniements à vingt fois. Art. poét. 1, 172. « Polissez-le *sans cesse* et le repolissez. » Son modèle s'était contenté de *sæpe* et d'*iterum*. Lib. V, *Sat.* X, v. 72. Si l'on suivait à la lettre son conseil : Ajoutez *quelquefois* et *souvent* effacez, un ouvrage finirait par être réduit à rien.

redoutables de cette préoccupation exclusive. Sans priser moins qu'eux les qualités indispensables dont ils parlaient incessamment, il insistait en même temps sur les droits du génie. Et sous la forme d'un éloge il donnait à l'Académie ce conseil nécessaire : « Par vos travaux et par votre exemple, les véritables beautés du style se découvrent de plus en plus dans les ouvrages français, puisque on y voit la hardiesse qui convient à la liberté, mêlée à la retenue qui est l'effet du jugement et du choix. La licence est restreinte par les préceptes, et toutefois vous prenez garde qu'une trop scrupuleuse régularité, qu'une délicatesse trop molle, n'éteigne le feu des esprits et n'affaiblisse la vigueur du style. »

Voilà formulée à grands traits, avec une précision lumineuse, la profession de foi littéraire de nos grands écrivains, au XVIIe siècle.

Est-ce tout à fait celle de Boileau?

S'est-il assez mis en garde contre les excès d'une trop scrupuleuse régularité, et, quoique ce mot ne semble guère lui convenir, n'a-t-il jamais, par une délicatesse trop molle, éteint le feu des esprits ? Ch. Revillout.

31 mars 1895.

Erratum. — Pour l'article XI, t. VIII, p. 227, ligne 16, lire : *livres* au lieu de *pistoles*.

BIBLIOGRAPHIE

Albert Soubies. — **La Comédie-Française depuis l'époque romantique** (1825-1894) Paris, Fischbacher, 1895, in-4°.

Critique musical estimé, savant historien de l'Opéra-Comique, rédacteur de *l'Almanach des spectacles*, M. Albert Soubies a eu un jour l'heureuse idée de présenter en un seul tableau, précédé d'une courte introduction, toute l'histoire de l'Opéra depuis *le Siège de Corinthe* jusqu'à *la Walkyrie ;* c'est ce qu'il a appelé *Soixante-sept ans à l'Opéra en une page.* Puis est venu *Soixante-neuf ans à l'Opéra-Comique en deux pages* (de la première de *la Dame blanche* à la millième de *Mignon*), avec une introduction plus développée, où sont très bien marquées les diverses phases de l'histoire de l'Opéra-Comique et les caractères distinctifs des écoles qui s'y sont combattues ou s'y sont succédé. Enfin, le succès continuant à récompenser ses tenta-

tives, M. Soubies nous expose aujourd'hui, en un beau volume, soixante-neuf années de l'histoire de la Comédie-Française. La tache cette fois était ardue, car il s'agissait de connaître et de nous faire connaître la destinée de près de neuf cents pièces. Trois tableaux résument les renseignements multiples que l'auteur a réunis : trois tableaux trop grands — c'est le seul reproche qu'on leur puisse adresser — mais si ingénieusement et si lumineusement disposés ! D'un coup d'œil nous voyons que, depuis 1825, *Tartuffe* n'est jamais sorti de la maison de Molière ; — que l'*Œdipe* de Voltaire a été joué un petit nombre de fois chaque année jusqu'en 1832, puis d'une façon intermittente de 1833 à 1846, puis 3 fois en 1852, après quoi il a définitivement disparu de l'affiche ; — que *Hernani*, joué 38 fois en 1830, laissé dans l'ombre jusqu'en 1838, représenté un petit nombre de fois de 1840 à 1849, repris triomphalement pour l'Exposition universelle en 1867 (71 représentations) et de nouveau laissé de côté après 1870, a repris sa place au répertoire en 1877 pour être, jusqu'en 1894, l'objet de 277 représentations ; — ou encore que *le Demi-monde*, créé ailleurs que sur la scène de la rue Richelieu, le 20 mars 1855, n'est passé à la Comédie-Française que dix-neuf ans plus tard, et y a été depuis joué presque tous les ans.

On voit ce que de tels renseignements ont de curieux et de quelle lumière ils éclairent l'histoire, je ne dis pas seulement de la Comédie-Française, mais de l'art dramatique. Quelle dissertation sur la valeur scénique des œuvres du XVIIe siècle serait aussi éloquente que ce simple fait : des pièces qui ont paru au théâtre de 1635 à 1715, 85 figurent encore sur le premier tableau de M. Soubies et 40 ont encore reparu à la scène depuis 1890, tandis que la période, beaucoup plus rapprochée de nous, qui va de 1715 à 1801, a légué au XIXe siècle 90 pièces, dont 13 seulement ont été jouées — et un fort petit nombre de fois — depuis 1890 ; de 1785 à 1828 on chercherait vainement une seule pièce que les quatre dernières années aient vu reparaître.

Si les tableaux de M. Soubies sont ainsi fertiles en indications précieuses, du moins faut-il que ces indications soient rapprochées, groupées, éclairées l'une par l'autre pour nous permettre des conclusions générales. Le lecteur pourrait manquer de patience ou de perspicacité pour ce travail ; aussi M. Soubies y a-t-il pourvu. Son introduction, qui a pris les proportions d'un véritable ouvrage d'histoire littéraire, tire pour nous les conclusions les plus indispensables et nous met sur la voie des autres. « L'originalité d'un travail tel que celui-ci », dit très bien l'auteur — mais pourquoi ajoute-t-il : « à supposer qu'il en puisse avoir une » ? —, « l'originalité d'un travail tel que celui-ci consiste, non à résumer l'histoire de notre théâtre (on l'a fait maintes fois avec plus ou moins de bonheur et de compétence), mais à noter

les vicissitudes du répertoire, à étudier, dans cet ordre de faits, les « retours », justes ou non, « des choses d'ici-bas », et, autant que possible, à pénétrer les raisons de ces révolutions du goût public. » Nous pourrions indiquer ici nombre de réflexions importantes que fait ainsi ou que nous permet de faire M. Soubies. Mais l'espace nous manque et il faut nous borner.

On a dit que les œuvres littéraires duraient uniquement par le style; cela est moins vrai des œuvres théâtrales que des autres, et les raisons qui les font vivre sont complexes. Mais il faut toujours, pour durer, qu'elles appartiennent à un genre, à une espèce, à une variété littéraire bien déterminée ; qu'elles résument avec éclat toute une série d'efforts, laissés, eux, sans récompense ; en un mot, qu'elles ne soient pas des œuvres de transition. La postérité est éclectique, mais elle ne se pique pas d'une sérieuse justice distributive ; elle oublie volontiers les initiateurs, pour applaudir les « profiteurs » de génie ou de talent. Ainsi, de 1825 à 1894, Corneille obtient encore 1090 représentations ; mais Rotrou ne reparaît que cinq fois (en 1846 et 1847) avec *Venceslas ;* Mairet et Tristan sont oubliés.—Racine obtient 1623 représentations ; mais il n'est plus question de Quinault, et il n'est question qu'à peine et au début de la période étudiée ici de Thomas Corneille, de Lafosse et de Crébillon. — Voltaire, en son temps, a surtout réussi parce qu'il était, aussi bien qu'un continuateur des classiques, une façon de précurseur du romantisme. Il est aujourd'hui comme écrasé entre la tragédie et le drame. « Douze œuvres de Voltaire ont leur place sur notre tableau, dit M. Soubies. De 1830 à 1869, dix de ces ouvrages ont disparu du répertoire. *Alzire* a été jouée pour la dernière fois en 1830, *l'Orphelin de la Chine* en 1833, *Sémiramis* en 1834, *Nanine* en 1838, *Adélaïde* et *Oreste* en 1846, *Œdipe* et *Mahomet* en 1852, *Tancrède* en 1855, *Mérope* en 1869. Somme toute, *Zaïre* a seule survécu, car en ce qui concerne *la Mort de César*, ce sont des circonstances tout à fait spéciales qui ont motivé sa reprise en 1889. » — Rien n'est resté des nombreux élèves de Voltaire. Et que sont devenus d'autres tragiques postérieurs, regardés par leurs contemporains comme des révolutionnaires : les Lemercier, les Lebrun et les Soumet ?

Même phénomène pour la tragédie bourgeoise, ou, si l'on veut, pour le drame du XVIIIe siècle. *Le Philosophe sans le savoir* est resté au répertoire; mais *le Père de famille* de Diderot en a disparu en 1839, et les pièces de La Chaussée n'en faisaient plus partie dès avant 1825.

La comédie, dont l'agrément est plus indépendant de la mode que celui des genres sérieux, a laissé au répertoire un plus grand nombre d'œuvres de second ordre. Mais que sont les quelques représentations

obtenues par Scarron, Montfleury, d'Hauteroche, Boursault..., par Regnard lui-même, à côté des 6,689 représentations de Molière? Et qui reste encore vivant parmi les auteurs comiques du XVIIIe siècle, sinon les deux plus caractéristiques : Marivaux et Beaumarchais?

Je n'ai rien dit du XIXe siècle, et pourtant sur les luttes entre classiques et romantiques, romantiques et réalistes..., sur les tendances diverses du théâtre contemporain, sur la disette de « jeunes » qui puissent nous inspirer un sérieux espoir, M. Soubies nous donne d'abondants renseignements. Citons sa conclusion : « Dans le nombre si considérable des ouvrages montés aux Français depuis soixante-dix ans, il en est fort peu qui se soient maintenus sur l'affiche. De Victor Hugo, deux drames seulement sont joués couramment; d'Alfred de Vigny et de Delavigne, il ne demeure rien; de Dumas père et de Scribe, il ne subsiste que trois ou quatre pièces; de Ponsard, il ne survit qu'un petit acte; quant aux successeurs de ces écrivains, leurs productions tendent à s'égrener. Musset lui-même rencontre-t-il tout à fait auprès du public la même faveur qu'il y a vingt ans? On peut, en récapitulant ces faits, se demander ce qu'il adviendrait de la comédie, si l'ancien répertoire cessait d'alimenter ses spectacles, de garantir le continuel renouvellement de son affiche..... Le jour où ces pièces classiques n'entreraient plus dans la composition normale et courante des spectacles, le jour où, soit par l'insuffisance ou l'indifférence des artistes, soit par suite d'une direction nouvelle imprimée au goût général, elles auraient perdu de leur force d'attraction sur le vrai et grand public, — ce jour-là, la Comédie-Française aurait vécu. »

Que manque-t-il au livre de M. Soubies pour constituer un document absolument sûr de l'histoire de notre littérature dramatique? Sans doute, même lorsqu'il s'agit du répertoire, la valeur des œuvres n'est pas la seule et parfois n'est pas la principale raison de leur succès au théâtre : si *l'Étourdi*, après avoir été représenté 25 fois en vingt-six ans, a obtenu tout à coup 24 et 25 représentations annuelles en 1871 et 1872, c'est que M. Coquelin avait brillamment incarné le personnage de Mascarille; et si *Don Juan*, après avoir été joué 18 fois en 1846 et 22 en 1858, n'a pas été repris depuis 1876, c'est qu'aucun acteur ne s'est senti de taille à nous montrer sous ses divers aspects le « grand seigneur méchant homme » autrefois admirablement représenté par Bressant. Mais sur ces vicissitudes des œuvres, M. Soubies nous donne les renseignements essentiels et nous ne songeons pas à lui en demander beaucoup plus. Au contraire, nous aurions grand besoin qu'il complétât les renseignements épars dans son livre sur les représentations données ailleurs qu'à la Comédie-Française des pièces qui ont figuré, figurent ou mériteraient de figurer au répertoire

de ce théâtre. C'est à l'Odéon qu'a paru d'abord la *Lucrèce* de Ponsard, importante par le coup que son succès a porté au romantisme ; bien des œuvres abandonnées rue Richelieu sont encore applaudies à l'Odéon, et Casimir Delavigne s'y est refugié. Les *Matinées Ballande* ont vu des résurrections curieuses. L'histoire des œuvres de Hugo, de Dumas père, de Scribe, d'Augier, de Dumas fils doit être étudiée à la Porte-Saint-Martin, au Théâtre-Historique, au Gymnase, un peu partout. Nous prions donc M. Soubies d'ajouter à ses trois volumes deux volumes encore. Le premier donnerait, commenterait la liste complète des représentations de l'Odéon, et, en guise d'appendice, y ajouterait la liste des représentations proprement classiques données sur des scènes autres que celles de l'Odéon et de la Comédie-Française. Le second, très difficile à faire, nous dirait quel a été, sur les scènes non subventionnées, le sort des pièces qui intéressent à un titre quelconque l'histoire de l'art dramatique en notre siècle.

Si ces volumes étaient préparés avec le même soin scrupuleux que celui dont je rends compte [1] ; si la rédaction en était aussi agréable, la critique aussi judicieuse ; si l'on y trouvait, comme ici, d'intéressants jugements rapportés à propos et sans pédanterie, ainsi que des rapprochements curieux, fruits d'une érudition littéraire et musicale considérable, le succès en serait aussi grand que celui des précédents volumes de M. Soubies, et les historiens du théâtre auraient en main le plus commode et le plus solide instrument de travail.

Eugène Rigal.

P. Gachon. — **Étude sur le manuscrit G. 1036 des archives départementales de la Lozère ; pièces relatives aux débats du pape Clément V avec l'empereur Henri VII.** — Montpellier, Martel, pp. XLIV-79. Extrait des *Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.*

Le professeur Gachon, de la Faculté des lettres de Montpellier, a rendu un excellent service aux études sur les relations entre Clément V et Henri VII en publiant quatre intéressants documents juridiques, qu'il a retrouvés aux archives départementales de la Lozère, à Mende, et qu'il a illustrés avec beaucoup d'érudition et beaucoup de talent. Il s'agit de quatre documents de nature juridique, provenant, sinon tous, au moins trois d'entre eux, de jurisconsultes auxquels Clément V s'adressa pour avoir leur sentiment dans ses controverses avec

[1] Signalons à M. Soubies une légère inadvertance. Dans la citation de la p. 21 :

Sur le Racine éteint le Campistron pullule,

Éteint, au lieu de *mort*, détruit l'énergique image de Victor Hugo.

Henri VII. Le second n'est pas un de ces « avis ». Il consiste dans le recueil des serments prêtés par Henri VII, auxquels fait suite une série de demandes reflétant la valeur et la portée des serments eux-mêmes. Mais les autres sont de vrais et propres « avis ». Le premier contient aussi, sous forme d'objections, selon la méthode scolastique, les raisons impériales, de façon à faire soupçonner qu'il reproduit une discussion réellement arrivée entre les représentants du Saint-Siège et ceux de l'empereur. Dans sa préface, M. Gachon incline à accueillir une telle hypothèse, et croit probable que ce document, dont la date correspond peut-être à la première moitié de 1313, est à mettre en relation avec une ambassade envoyée effectivement par Henri VII à Avignon. Le deuxième document, en tout cas antérieur, mais pas de beaucoup, à la mort de l'empereur, se compose de dix « questions », et tend à démontrer l'obligation prise par Henri VII à l'égard du pape à cause du serment par lui prêté, le droit du pape à imposer la trêve entre l'empereur et Robert de Naples, l'illégitimité de la guerre entreprise par le premier contre le second. Il y est aussi parlé des Toscans dénoncés au pape par le roi comme rebelles. Le troisième document rappelle la sentence prononcée par Henri VII contre le roi Robert, laquelle était considérée comme nulle par la curie d'Avignon. Au quatrième document, M. Gachon attribue une date postérieure de peu de temps à la mort de Henri VII (24 août 1313), mais le croit certainement antérieur à la sentence pontificale du 14 mars 1314. Ce même document IV est destiné à prouver la valeur du procès pontifical contre Henri VII. Entre les documents émanés en forme de sentences de Clément V et les « avis » maintenant mis en lumière, il n'y a pas complète uniformité : ceux-ci sont plus amples que ceux-là, dans lesquels ne sont traités que quelques points plus substantiels, et les sentences n'atteignent pas dans leurs conclusions la limite où arrivent les *avis* des juristes. La démonstration de l'opinion qu'à ces nouveaux documents était donnée au XIVe siècle la valeur d'actes émanés de personnes autorisées, est facilitée par ce fait que l'un de ces documents, le troisième, est allégué dans un écrit juridique conservé dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris. L'éditeur actuel a d'ailleurs tenu compte dans l'appendice des variantes offertes par cette nouvelle source.

Les nouveaux documents apportent une excellente contribution non seulement à l'histoire de l'expédition de Henri VII, mais encore à celle des opinions alors controversées sur les relations de l'Église et de l'État, et à l'histoire desquelles, travaille, comme on sait, le professeur H. Grauert, de l'Université de Munich, et d'après quelques communications presque fugitives qu'il a données, en particulier dans l'*Historisches Jahrbuch*, il semble que les matériaux nouveaux réunis par

lui sur la question soient très considérables : il doit s'en servir surtout pour mettre en lumière le traité dantesque *De Monarchia*.

Dans les documents du professeur Gachon, les questions générales sont plus d'une fois mises en jeu. J'en citerai quelques passages à titre de spécimens. Dans le Mémoire I, dans la partie destinée aux objections, l'écrivain proclame la distinction des deux autorités du pape et de l'empereur; tous les deux, y est-il dit, reçoivent de Dieu leur autorité, et le Christ a dit : « *Rendez à César,* etc. » D'où apparaît, continue l'auteur des objections, que l'empereur a le droit de faire la guerre, et que le pape n'a pas celui de lui imposer une trêve. L'écrivain répond : il ne conteste pas le principe, mais combat la déduction. Comme «*omnes homines subsunt pape ratione peccati*», ainsi le pape peut imposer la trêve pour le bien de l'Église et pour des raisons d'ordre moral. Ailleurs encore (p. 9), l'écrivain répète que les deux autorités *sont* certainement *distinctes*, mais que l'empereur dépend du pape *au moins* pour la raison du péché. Il ajoute ensuite que le pape, qui a le droit de couronner l'empereur, a aussi le droit de le déposer, et que au pape «[fuit] *omnis potestas data in cœlo et in terra, et sibi sit commissum terreni et cœlestis regni imperium.* » Mais ces paroles doivent être entendues ici dans le sens indiqué par la théorie générale sur la *distinction* et sur les mutuelles relations entre les deux puissances. Dans le Mémoire IV on revient sur les théories elles-mêmes. Là le juriste s'appuie sur la donation de Constantin qui a donné au pape l'empire d'Occident ; de sorte que si les empereurs d'Occident ont restauré ensuite l'empire d'Occident, cela a été, non par leur propre « *virtù* », mais par l'autorisation pontificale : le pape, plusieurs siècles après, a transmis l'empire à Charlemagne, et par-là apparaît la dépendance des empereurs relativement aux pontifes. D'autre part, le pape a reçu du Christ « *cœlestis et terreni regni imperium* », et peut par suite excommunier et déposer l'empereur. Mais cette théorie n'avait pas, dans l'esprit du juriste, la portée qu'elle peut paraître avoir au premier aspect ; elle se rapportait chez lui à l'autorité spirituelle qui de sa nature est supérieure à toute autre. En fait, quelques pages après, il n'objecte rien à la théorie qui admet la *distinction* des deux autorités ; il ajoute par contre que le pape, comme étant celui qui préside aux choses divines, est supérieur aux choses humaines en tant que celles-ci dépendent des premières, et il cite la comparaison du soleil et de la lune qui ne peut être ici entendue, quant à la lumière, dans le sens de la lumière réfléchie. En fait, il ne nie pas que l'autorité impériale provienne de Dieu, mais il déclare que l'autorité du pape descend *directement* de Dieu et que celle de l'empereur en vient par le moyen d'un suffrage populaire. Et ainsi ces documents devront retenir l'attention de quiconque étudiera dé-

sormais la bulle *Unam sanctam*, dont l'interprétation a subi une modification presque essentielle, grâce à la découverte de son titre faite, comme on sait, dans les registres Vaticans par le P. Denifle.

Il serait trop long de suivre le juriste dans l'exposition de ses théories sur les droits du pape, sur les choses de l'empire durant la vacance de l'empire. Il est en revanche plus utile de citer un autre passage du mémoire I (pp. 87-8) où, non seulement on nie que l'empire ait aucune autorité sur les provinces de l'Église, détachées par Constantin de l'empire pour en faire don aux pontifes, et sur le royaume de Robert d'Anjou qui est un fief ecclésiastique, mais où l'on soutient que l'empire « *habet fines et limites suos.* » Le juriste, en d'autres termes, est bien loin ici du point de vue duquel Dante considérait cette question. Pour lui, l'empire est un État comme un autre, et, hors de l'empire, il y a des domaines de rois et de peuples libres. L'empire comprend la Bourgogne, la Lombardie, la Toscane et l'Allemagne. Cette opinion coïncide avec le courant de l'Université de Paris.

Des quelques indications que nous avons tirées de ces pages, le lecteur comprendra quels utiles matériaux viennent ici mis à sa disposition par le professeur Gachon, lequel, il faut le répéter, a brillamment rempli son rôle d'éditeur et de commentateur.

Carlo Cipolla[1].

Romania, XXIV, 1 (janvier 1895). P. 1. V. Friedel. *Deux fragments de* Fierabras. *Étude critique sur la tradition de ce roman.* L'auteur fait connaître, en l'accompagnant d'un fac-simile, un fragment du XIIIe siècle trouvé à Metz en 1870 qui appartient à M. G. Paris. Il le rapproche d'un autre fragment du XIVe siècle, provenant d'une reliure de la bibliothèque de Strasbourg, déjà publié par M. List (*Zeitschr. für rom. Philol.*, IX, 136), et qui lui est apparenté, et profite de l'occasion pour refaire le classement des manuscrits de *Fierabras*.— P. 56. C. Boser. *Le remaniement provençal de la* Somme le Roi *et ses dérivés.* Il faut distinguer trois traductions différentes de la *Somme le Roi*, ou plutôt de certaines de ses parties : l'une, complète, est représentée par les mss. de la Bibliothèque nationale, fs. fr. 1049, 1745 et 2427,

[1] Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici, pour les lecteurs de la *Revue des Langues romanes*, l'article consacré au savant travail de notre éminent collaborateur et ami, le professeur Gachon, par un des plus brillants professeurs d'histoire de l'Université de Turin, le savant historien de l'Italie médiévale, qui l'a publié dans la *Rivista storica italiana* (t. XII, p. 300-302).

et un extrait figure dans la *Chrestomathie* de Bartsch ; les deux autres, partielles, se trouvent à la Laurentienne de Florence (Ashburnam, 105*a* et 105*b*) et dans le ms. 162 du fonds Douce de la Bodléienne à Oxford. Le texte français de la Bibl. nat., fs. fr. 959, a été refait au XVe siècle, sur la première de ces traductions, qui usent toutes d'une assez grande liberté à l'égard de l'original, ce qui en fait de véritables remaniements. Enfin le ms. B. N., fr. 1747 renferme un texte indépendant, quinze ou vingt fois plus court que la *Somme* française, et qui n'a de commun avec elle qu'une partie du cadre servant à relier les différents traités dont se compose l'ouvrage. — P. 86. J. Bédier. *Fragment d'un ancien mystère.* Il s'agit d'un double feuillet de parchemin récemment trouvé dans la crypte d'une vieille église du Valais, près de Sion, écrit vers la fin du XIIe siècle ou tout au début du XIVe. Il contient un fragment, de valeur médiocre d'ailleurs, d'une *Résurrection* qui n'a pas dû être de grande étendue, et qui a quelque analogie avec la *Résurrection* du XIIIe siècle dont le début nous a été conservé. Après la scène de Jésus aux limbes, dont Adam est le protagoniste, et la scène des gardes (17 vers), vient une lacune d'un double feuillet (dont un petit fragment subsiste encore pendu au fil de l'ancienne reliure), et le mystère se termine par le sermon classique, lequel cette fois est mis dans la bouche du Christ, qui, après avoir expliqué sa mission, promet le paradis à ceux qui ont assisté à la représentation. — P. 95. R. J. Cuervo. *Los casos enclíticos y proclíticos del pronombre de tercera persona en castellano.*

MÉLANGES. — P. 174. J. Cornu. Combre *et dérivés.* M. Cornu rattache, comme nous l'avons déjà fait dans un compte rendu de la *Romania,* XXIII, écrit en décembre dernier (voy. ci-dessus, p. 44), *combre* à *cumera, cumerus,* grand panier d'osier pour conserver le blé. — P. 115. A. Thomas. *Fr.* cormoran. Altération récente de *cormaran,* plus anciennement *corp maranc, c. marenc* (corbeau de mer), *marenc* étant formé de *mare,* par l'addition du suffixe germanique *ing,* dont il y a des exemples en vieux français, bien qu'ils y soient beaucoup moins nombreux qu'en provençal. — P. 119. A. Thomas. *Fr.* girouette. Diminutif d'un hypothétique *girou* = *gyróvagum,* traité comme *sarcophagum,* qui a donné *sarcou.* — P. 120. A. Thomas. *Fr.* hampe ; *prov. mod.,* gamo, gamoun. De l'all. *wamme, wampe,* anc. h. a. *wampa,* « peau du ventre, fanon » (n'emporte pas la conviction). — P. 122. J. J. Jusserand. *Les contes à rire et la vie des recluses au XIIe siècle, d'après Aelred, abbé de Rievaulx.* Dans des conseils donnés à sa sœur, le saint abbé trace une curieuse peinture des dangers que courait la vertu des recluses, en particulier du fait

des femmes qui venaient leur tenir compagnie, assises devant leur fenêtre, et leur contaient des histoires amoureuses et les scandales du jour. — P. 128. P. Meyer. *Guillem d'Autpol et Daspol.* Il faut identifier Daspol, dont le nom figure dans trois vers, trop courts de deux syllabes, de l'une des deux pièces qui lui sont attribuées, avec *Guillem* d'Autpol, dont l'une des deux pièces connues présente une disposition strophique identique à celle de la complainte sur la mort de saint Louis, l'une des deux pièces qui portent le nom de Daspol. — P. 129. G. Paris. *La* Danse Macabré *de Jean Le Fèvre.* Macabré serait le nom d'un peintre qui aurait « le premier peut-être, représenté sous la forme d'une danse menée par la mort l'appel fatal qu'elle adresse à tous les humains. Jean le Fèvre se serait inspiré de cette peinture pour son poème » (composé avant 1376, car il y fait allusion à cette date).

Comptes rendus. — P. 133. V. Crescini, *Manueletto provenzale* (P. Meyer; utile, mais insuffisant pour la partie grammaticale). — P. 135. J. Bédier, *Les Fabliaux,* 2e édition (Des Granges.) — P. 142. D. Merlini, *Saggio di ricerche sulla satira contro il villano, con appendice di documenti inediti* (G. Paris). — P. 146. *Chronique.* — P. 155. Livres annoncés sommairement.

XXIV, 2 (avril 1895). — P. 161. P. Meyer. *Anciennes gloses françaises.* Ce sont des gloses françaises de mots latins accompagnées de quelques observations grammaticales en latin, comprenant en tout 117 articles écrits à lignes pleines, sans ordre alphabétique, ce qui semble indiquer que nous avons là le commentaire d'un texte latin usité dans les classes. Elles ont été écrites au commencement du XIIIe siècle sur le dernier feuillet d'un ms. des *Métamorphoses d'Ovide* appartenant au Musée britannique (au n° 64, ne faut-il pas lire *pecco,* au lieu de *preco ?).* M. Meyer y joint les gloses latino-françaises du ms. B. N., lat. 8246, qui ne se lisaient que dispersées dans le Glossaire de Du Cange. — P. 174. H. Morf. *Notes pour servir à l'histoire de la légende de Troie en Italie* (fin). La *Storia trojana* du ms. vénitien (Florence, Laurent., ms. Palat. 153) suit d'abord une version française de l'*Histoire* de Guido delle Colonne, en y intercalant l'histoire de l'abandon de Médée et celle de Léda, d'Hélène et de la jennesse de Paris, et le récit du combat d'Hector et d'Hercule, ridiculement travesti du *Roman d'Hector ;* puis la version française de Darès, insérée dans l'*Histoire ancienne* (ms. B. N., fr. 246); enfin un remaniement du *Roman de Troie.* — P. 197. P. Meyer et N. Valois. *Poème en quatrains sur le grand schisme* (1381). Tiré d'un ms. de la Bibliothèque Sainte-Geneviève (L. f., in-f° 13). C'est l'œuvre d'un partisan d'Urbain VI, appartenant ou ayant appartenu à l'Université

de Paris, qui déplore les événements survenus et les persécutions exercées, en particulier par l'évêque de Paris. — P. 219. R.J. Cuervo, *Los casos encliticos y procliticos del pronombre de tercera persona en castellano* (fin).

Mélanges. — P. 264. A. Thomas. *Aschier*, de *ad-occare ; artiller* (*artilleur, artillerie*), altération du vieux mot *atiller*, « arranger, munir », dont l'étymologie reste à trouver ; *goupillon*, non de *goupil*, « renard », mais du radical germanique *wip* (qui se balance), d'où le holl. *wippen*, berner, danois-norwégien *wippe*, bascule, etc.(la forme primitive est *guipillon*, norm. mod. *vipillon*) ; — *hausse-col* (au sens de « gorgerin »), altération par étymologie populaire de *hauscot*, qui est peut-être la transcription d'un mot allemand comme *hals kutte* («cotte de cou ») ; — *peuture*, de * *penditura*, dérivé de *pendere ;* — *rature*, de **raditura ;* — *ratoir*, *ratoire*, de **raditorium*, **raditoria ;* — *rader*, *radeur*, refaits sur *radoire* = *rasdoire*, de **rasitoria* (cf. prov. *rasdoira*); — anc. fr. *rest* (corde d'ognons ou d'aulx entrelacés) = *restis* (est dit dans *Renart* d'anguilles enfilées par la tête à un lien (*hardillon*) formant collier que le rusé voleur se passe autour du cou pour les emporter). — P. 274. G. Paris. Fr. *dôme*, non de l'ital. *duomo* = domus, mais de *dôma* (gr. δῶμα), terrasse, toit plat, d'où *dosme*, toiture hémisphérique, au XVIe siècle, avec un *s* pour indiquer la prononciation fermée de l'*o*, en opposition avec *dome* avec un *o* ouvert, qui représentait l'it. *duomo*, nom des cathédrales italiennes. Le prov. mod. *domo*, coupole, précipice dans une carrière, prouve que le mot a dû exister, même en français, au moyen age — P. 277. Paget Toynbee. *Jean de Meun's account of the spots on the moon.* Le vers du *Roman de la Rose*, où sont si plaisamment décrites les taches de la lune, ont leur source dans le traité *de Cœlo et Mundo* d'Albert le Grand.

Comptes rendus. — P. 279. L. Hervieux. *Les Fabulistes latins depuis le siècle d'Auguste jusqu'à la fin du moyen âge*, 2e édition (Sudre : additions et améliorations, mais inférieures à ce qu'on en attendait.)— P. 287. E. Étienne, *Essai de grammaire de l'ancien français* (G. Paris ; éloges avec quelques réserves). — P. 287. G. Schlæger, *Studien über das Tagelied* (Jeanroy ; travail érudit, mais paradoxal).— P. 290. Th. Atkinson Jenkins, *L'Espurgatoire seint Patriz of Marie de France* (G. Paris ; le rapporteur fait d'utiles corrections et établit, contre l'opinion de M. J. et de Mall, que le *Purgatoire* est le dernier, et non le premier ouvrage de Marie). — P. 295. H. Oskar Sommer, *The Recuyell of the Historyes of Troye* (réimpression de la traduction anglaise de Caxton des *Histoires de Troie* de Raoul Lefèvre) (G. Paris ; introduction très méritoire). — P. 298. F. Araujo, *Estudios de Fonética Castellana* (Saroïhandy ; critiques nombreuses). — P. 304. Lazăr

Sainénu, *Basmele Romane in comparatiune cu Legendele antice clasice* (G. Paris).

Périodiques. — I. P. 305. *Zeitschrift für romanische Philologie*, XVIII, 3 (juillet-décembre 1894) (G. Paris). — II. P. 312. *Revue des langues romanes*, 4e série, t. VII, 1894 (P. Meyer). — III. P. 314. *Bulletin de la Société des anciens textes français*, 1894 (P. Meyer). — IV. P. 315. *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1894, nos 1 et 2 (Pour le rapport de M. P. Meyer sur les fragments du *Roman de Troie* de Perpignan, cf. *Revue des langues romanes* de 1894, p. 571 sqq.). — P. 316. *Chronique*. A signaler l'intéressante notice de ceux des numéros compris dans les *Mélanges Julien Havet* qui intéressent les études romanes.

Léopold Constans.

Les gloses de Cassel, le plus ancien texte réto-roman, par Paul Marchot (*Collectanea Friburgensia, Commentationes Academicae Universitatis Friburgensis Helvet. Fasciculus III*). in-4°. Fribourg, librairie de l'Université, 1895.

Ce livre est un intéressant essai de localisation des gloses de Cassel. Diez avait attribué ces gloses au domaine d'oïl et à la partie septentrionale de ce domaine. M. Marchot essaye de prouver qu'elles sont plutôt réto-romanes. Sa démonstration est ingénieuse et par endroits concluante : quelquefois aussi, elle manque un peu de solidité [1], et malgré tout il ne me semble pas que les raisons opposées par Diez à Holtzmann (qui avait déjà tenté d'attribuer les gloses au roumanche) soient péremptoirement détruites par M. Marchot.

J. Anglade.

Les gloses de Vienne, vocabulaire réto-roman du XIe siècle, par Paul Marchot, professeur de philologie romane à l'Université de Fribourg (Suisse). Fribourg, librairie de l'Université (B. Veilh), 1895, in-8°.

M. P. Marchot, dans l'étude des gloses de Vienne, s'est servi de la même méthode et a eu la même intention qu'en étudiant les gloses de Cassel : il a voulu montrer par de nombreux rapprochements avec le réto-roman moderne que ces gloses, pas plus que celles de Cassel, n'appartiennent à la langue d'oïl. Toujours la même ingéniosité dans

[1] P. 44 « ... On peut expliquer *casu* (avec un u muet) en disant que *casa* a une tendance à se raccourcir, comparez fr. *chez* » C'est plutôt à *casae* qu'il faudrait rattacher ce mot. Plus bas : « En réto-roman, *domus* a disparu devant *casa*, mais il pouvait encore fort bien vivre à l'époque des gloses. » Ce n'est qu'une possibilité.

la démonstration, mais un peu d'arbitraire aussi : corrections fréquentes et peut-être difficiles à expliquer : gl. 93 : « Sarga est peut-être une faute pour saga. » Gl. 95 « pampas est donc une faute pour wampas. » Cf. gl. 77. En somme, la conclusion ne s'impose pas.

J. Anglade.

Les sons et les formes du créole dans les Antilles, par René de Poyen Bellisle, Ph. D. Université de Chicago. — Baltimore, John Murphy et C°, 1894, in-8°.

Curieux et intéressant travail, qui comprend la phonétique et la morphologie du créole des Antilles ; un recueil de proverbes et d'énigmes termine le volume ; les dernières pages contiennent même un conte « écrit sous la dictée d'un vieux nègre. » L'auteur était bien placé pour faire ce travail, puisque, né à la Guadeloupe, il a fait ses études à Bordeaux, et qu'il est maintenant attaché à l'Université de Chicago comme « Assistant in romance Philology. »

J. A.

Vocabolario dell'uso Abruzzese, *compilato da* Gennaro Finnamore. *Seconda edizione.* — Città di Castello. — Tipographia dello stabilimento, S. Lapi, 1893, in-8°.

Deuxième édition d'un livre dont l'utilité est grande pour l'étude des dialectes italiens. Le « Vocabulaire » est précédé d'une grammaire succincte, mais qui n'oublie aucun des phénomènes importants de prononciation, de phonétique et de morphologie. Le tout est digne du savant connaisseur de la langue, des légendes et des mœurs des habitants des Abruzzes.

J. A.

E. Portal. — *Scritti vari di letteratura provenzale moderna.* — Palermo, Alberto Reber, 1895.

Sous ce titre, M. E. Portal a réuni quelques-uns des principaux articles publiés par lui dans les journaux italiens ou étrangers.

M. E. Portal a touché dans ce volume aux sujets les plus divers. Il parle de la « Reine Jeanne », de la « Société des parlers français » et de la polémique engagée à propos de paroles que M. G. Paris n'avait pas prononcées. Dans toutes ces pages on sent une sympathie ardente pour tout ce qui a trait aux félibres et à leur littérature : aussi lit-on le livre avec le plus vif intérêt. Quelques pièces de vers écrites par des poètes provençaux terminent agréablement le volume.

J. A.

CHRONIQUE

Les œuvres inédites de l'abbé Favre. — Une importante découverte vient d'enrichir la littérature languedocienne de plusieurs ouvrages inédits de l'abbé Favre. Voici les renseignements qu'a communiqués à cet égard M. Roque-Ferrier à la presse montpelliéraine :

» Des poésies languedociennes de l'abbé Favre, de ses nombreuses œuvres françaises, nous ne possédions qu'une portion très peu considérable ; ses traductions d'Horace et de Martial, ses *Soirées de la Vaunage*, ses fables, ses épitres et ses odes ; ses pensées diverses, sa tragédie de *Théopiste*, ses poèmes d'*Acidalie* et d'*Amphytrite*, sa réponse aux *Questions de Zapata*, de Voltaire ; ses discours en vers libres sur les *Philosophes modernes;* son oraison funèbre de Renaud de Villeneuve, évêque de Montpellier ; ses discours et ses sermons d'apparat, ne nous sont connus que par des tirages introuvables, de rares fragments, souvent même par un titre sommairement indiqué. La collection des manuscrits de l'auteur du *Siege de Cadaroussa* existait cependant dans un coin perdu de la Lozère et ne comptait pas moins de dix volumes, qui s'étaient jusqu'ici dérobés aux recherches des méridionalistes. On jugera, par le fait suivant, des surprises que leur trouvaille réserve aux lettrés : les tomes I et II contiennent, à eux seuls, les deux tiers des œuvres de Favre actuellement connues. Nons sommes donc en présence de six ou sept volumes dont le contenu est absolument inédit.

» L'*opéra d'Aubais*, tel que nous le donnent les manuscrits nouvellement découverts, est presque entièrement différent du vaudeville que l'on a si souvent applaudi à Montpellier. Il représente une rédaction plus détaillée, plus touffue et plus moliéresque d'allures que la rédaction actuelle, laquelle semblerait avoir été abrégée, condensée et diminuée pour être jouée devant les invités du marquis et de la marquise d'Aubais.

» L' « Odyssée » se différencie du manuscrit de la Bibliothèque de Montpellier, par l'absence de tout sommaire et de la longue introduction française de celui-ci. Elle paraît différer aussi du manuscrit infolio qu'une heureuse fortune mit aux mains de M Roque-Ferrier, au commencement de l'année 1892.

» Dans les deux volumes communiqués par M. Bories, se trouvent quelques pièces inédites, mais généralement de peu d'étendue.

» Les dix volumes de la collection ont été reliés antérieurement à 1789 ; ils constituent très probablement le manuscrit autographe de l'auteur. Ainsi s'expliqueraient les corrections et les adoucissements qui, sur certains points, ont été portés au texte. Les unes et les autres sont de la main de l'abbé Favre, dont l'écriture est un modèle de calligraphie. Notre poète était le fils d'un régent des écoles royales et, sous ce rapport, il chassait de race et d'inclination.

» En même temps que ces manuscrits, il nous a été communiqué beaucoup de lettres écrites par l'abbé Favre à son neveu, le cheva-

lier de Saint-Castor ; quelques missives adressées au même avaient été déjà publiées par M. Léon Gaudin en 1873. Celles qui sont entre les mains de M. Bories les complètent et font voir sous le meilleur aspect, un poète dont la vie a été plus soucieuse et plus tourmentée que ne le feraient supposer la gaieté et la vivacité de ses œuvres languedociennes. »

***

L'Académie des Inscriptions et Belles Lettres vient de décerner le prix Lagrange (édition d'un poème inédit ou étude sur un texte publié) à M. Jeanroy pour ses *Observations sur le théâtre méridional*, auxquelles elle joint la publication faite par lui, en collaboration avec M. Teulié, de la collection des drames religieux méridionaux conservés dans un manuscrit récemment acquis par la Bibliothèque nationale.

***

Le 12 juin, M. Brenous, maître de conférences à la Faculté des lettres de Montpellier, a soutenu, en Sorbonne, pour obtenir le grade de docteur ès-lettres, deux thèses dont voici les titres : *De Phrynicho atticista, sive de sermonis Attici studio quo scriptores græci imperatorum Romanorum temporibus accensi sunt.* — *Étude sur les hellénismes dans la syntaxe latine.* La thèse latine est écrite dans une langue excellente et témoigne du goût littéraire de son auteur. Mais, comme il arrive d'ordinaire, c'est à la thèse française que le candidat a surtout consacré ses efforts. On nous écrit de Paris que ses savants juges » l'ont loué en termes très nets, très francs ; on y a vu un travail » considérable, où apparaissait à la fois un helléniste et un latiniste, » sachant toujours fort bien les langues anciennes et appréciant sou- » vent avec finesse les faits syntactiques ; une œuvre d'une grande » probité intellectuelle, apportant sur certains points des résultats » précis, bien établis, et, parmi les autres, restant toujours utile par » la réunion soigneuse et complète des textes, par leur discussion » bien conduite, par l'examen impartial des difficultés et des diverses » solutions proposées. La soutenance a été bonne : au début, quel- » que gêne et quelque froideur ; mais assez vite, au cours de la dis- » cussion, l'ardeur venant, de l'entrain et presque toujours une grande » précision, beaucoup de clarté, aucune confusion. » M. Brenous a été admis au grade avec la mention honorable, que le jury lui a accordée sans hésitation aucune.

La *Revue des Langues romanes* est heureuse d'adresser ses très sincères félicitations à son collaborateur M. Brenous, et forme des vœux pour que les liens qui attachent M. Brenous à la Faculté des lettres deviennent plus étroits, — et définitifs.

***

M. Maury, docteur ès lettres, chargé du cours de littérature grecque à la Faculté des lettres de Montpellier, a obtenu à l'Académie française un prix Monthyon pour son livre sur *Bernardin de Saint-Pierre*. Nous souhaitons que cet hommage si justement mérité détermine M. Maury à publier les études complémentaires de son livre sur Bernardin politique et savant, qui sont jusqu'à présent demeurées inédites.

*
* *

Notre collaborateur, M. Joseph Texte, de la Faculté des lettres de Lyon, vient d'être reçu docteur ès lettres par la Sorbonne, avec une thèse remarquable d'histoire littéraire sur : *Jean-Jacques Rousseau et les origines du Cosmopolitisme littéraire.*

M. Alfred Spont, qui a communiqué à la *Revue des Langues romanes* d'intéressants documents sur les États de Languedoc au XVIe siècle, a été reçu docteur ès lettres par la Sorbonne (après quelques bonnes et attiques plaisanteries d'un de ses interlocuteurs), avec une thèse érudite sur le financier Semblançay.

*
* *

La Commission des Archives municipales de Montpellier vient de décider l'impression de l'*Inventaire Louvet*, pour permettre aux curieux de s'orienter parmi les richesses de la Tour-des-Pins. M. Berthelé, archiviste du département et professeur de paléographie à la Faculté des lettres, a été chargé de diriger cette publication qui deviendra, grâce à ces soins, un excellent instrument de travail.

Le Gérant responsable : P. Hamelin.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

Pages.

BERTHELÉ. — Du rôle de l'enseignement paléographique dans les Facultés des Lettres 47, 97

CODORNIÙ. — Des origines de la langue et de la littérature espagnole (2e article)..... 5

GABOTTO. — Un poème inédit de César de Nostredame et quelques autres documents littéraires sur l'histoire de France au XVIe siècle..... 289

RÉVILLOUT. — La Légende de Boileau (8e, 9e 10e et dernier articles)..... 75, 127, 221, 255 et 316

RIGAL. — Corneille et l'évolution de la tragédie en France.. 165, 241

DOCUMENTS

Ch. BARBIER. — Le *Libre de memorias* de Jacme Mascaro. (suite et fin) 12, 206

BUCHE. — Lettres inédites de Jean de Boyssonné et de ses amis (première série)..... 176, 269

J. CAMUS. — Un manuscrit namurois du XVe siècle.. 27, 149, 193

C. DOUAIS. — Poésies ou Prières à la Vierge (XIe et XIIe siècle)..... 113

MAHUL. — Souvenirs d'un collégien du temps de l'Empire (publiés par L.-G.-P.) (suite et fin)..... 84, 135

VARIÉTÉS

Académie et le Baccalauréat (L'). Lettres de A. Dumas et F. Coppée..... 191

JORET. — L'« Hippoglossum Valentinum » de Clusius..... 93

KEIDEL. — Note sur le manuscrit 205 de Berne..... 278

PAILLET (W.). — Un rapprochement entre La Fontaine et Victor Hugo..... 231

Pages.

Rivière. — Rigaudons chantés autrefois à Saint-Maurice de de l'Exil (Isère) 234
— Chansons patoises de Saint-Maurice 282
D'après *le Temps*. — Deux carnavals belges 239

BIBLIOGRAPHIE

Beauquier. — Chansons populaires (Anglade) 145
Finnamore. — Vocabolario dell' uso Abruzzese (Anglade) 341
Gachon. — Le manuscrit G. 1033 des archives de la Lozère (C. Cipolla) 333
Marchot. — Les gloses de Cassel et de Vienne (Anglade) ... 340
Portal. — Scritti vari di litteratura provenzale (Anglade) 341
De Poyen. — Sons et formes du créole dans les Antilles (Angl.). 341
Romania. (Léop. Constans) 43, 93, 336
Soubies. — La Comédie française depuis l'époque romantique (Rigal) 329
Chronique ..... 96, 147, 192, 239 et 285
Errata du tome XXXVII 48
Table des matières 345

MONTPELLIER, IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI HAMELIN FRÈRES.

I

MÉMORIAL DU CONSULAT

1[1].

F° 4 r° Chausa adcordada fud per los cossuls e per prohomes[2] que li cossul i meiren, e retraiz en plan Hospital, que la fila P. deu Qars deu cobrar. .III. M. sl. de sa pegulieira de Rotgier de Negremon : los .M. sl. ad la Pandegosta adpropchan, e los .D. sl. ad la S. Michel adpprop, e los .D. sl. au Nadal adprop, e los .D. sl. ad la Pasqes adprop, e los altres .D. sl. ad la S. Marsal aprop, e .XX. sl. red. ad sa vida, si prendia marit. E aisso pergud[3] e paigat, Rotgier de Negremon e li suei son quitte. E li cossul deven en destrehner Negremon sobre las soas chausas, si non paigava.

Actum mense febr. anno Domini M° CC° XLVIII°.

2.

R. que P. Belax lo pair volc e comandet ad sos .II. fils, Hl. Belax e Simo Belax, que il desliuressan l'afar P. Belax, lur frair, qi era morz, .XLVII. ls. ad son furmimen e ad sos

(1) Pièce cancellée. — (2) L'*s* a disparu, par suite d'une déchirure. — (3) *Sic*. Corr. *persegud* ? Peut-être est-ce, en effet, ce que le ms. portait, car le parchemin étant déchiré en cet endroit et les lettres enlevées ayant été rétablies sur la bande qu'on y a collée, on a bien pu en oublier deux, à savoir *se ; per* termine la ligne précédente.

clams, e .LX. ls. ad la pegull. de la dompn^a, e ad las .III. fillas qei eren .LX. ls., e que per aqestas .VIII. XX. e .VII. ls. fossa lur e haguessan la terra P. Belax, lur frair, on qu' ela s'aguessa, e sos urdils e las altras chausas. E aqez effans il deven furmir e far lur ops, sai q'il sian teiravol, que prehnan lur .LX. ls. E per fermetat li cossul feiren aisso metre eu memorial, q'il havien adcordat am cosseil d'autres prohomes.

Anno Christi M° CCC° X....[1].

3[2].

Renembransa sia que.. as chauzas.... das... de Negremon e sos frairs..... us degren..... la pegulhieira a la filha en P. deus.... molher..... mont .XX. e.. ls. ses pluis .... san paiar..... a l'uops de sa filha..... aus ..... devien (?) la vinha.....

Actum anno Dni M°.....

4.

4 v° R. que qalque questio o qalque drechura Jacmes Negres e sa moll. Maria, la filla n' Ugo Dd. haguessan o poguessan haver ves los fils e ves los effans n' Ugo Dd., o per nom de frairescha o per altra chausa, lur quitteren franchamen, e per els e per los hers qi venrien aprop els, e jureren sobre S. Euvangelis, en presentia deus cossus, que de contra no venguessan, ni per els ni per altres, Jacme Negres e sa moll.

Actum anno Domini M° CC° XL° nono.

(1) Les derniers chiffres de cette date sont devenus illisibles. Le 3e c lui-même n'est pas sûr ; il est d'ailleurs invraisemblable, car cette pièce est de la même écriture que la précédente et, comme celle-ci, du milieu du XIIIe siècle.

(2) Pièce de sept lignes, cancellée, devenue illisible, sauf quelques mots ça et là.

Dans le blanc resté libre au dessous de cette pièce et sur le recto du folio suivant, on a inscrit aux XVe et XVIe siècles les mentions suivantes:
Balthasar Audier, Johan Testas, Johan de Sandelas, Johan Romanetz, Marciali Boneffan, Lieunard David, comissaris de per lo Rey nostre seignhor au governamen.

Lou reys Loys .XIIe. d'aqueu nom, darryeyrament traspassat, que Dieu asseulhe, anet a Dieu lo premier jor de l'an mil V^c^ XIIII, et mouryt a Paris au Tournelles.

Foren balhadas las claus deus ey..... a las presonas que s'en seguen e fo lo divendreys XXIIe jour d'ab... IIII^c^ XL.
Et primo a Johan Dosset....
Le reste est illisible.

5 r° Et per so di lo proverbes, et sur so vertat eys :
Fous eys et nescis lo filh et de sen non a guayre,
Quy no dopta et no cre lo consselh deu bon payre [1].

E per so fo hordenat que lo dissapde lo XXIIe jorn de fevrier l'an M. IIII^c^ et LXV fo lo jorn de Saint Peyr que foren fayt (?) los S^rs^ quossols en la maijo (?) de quossolat.

5.

5 v° Conoguda chausa sia ad sels qui son e qui son ad venir que chausa adcordada fud per los cossuls e per altres prohomes mainz e jurat que Hel. Amieils no sia mais tenedre ni levadre de l'affar ni de las rendas de la coffrairia de las Chieiras [2]. E li cossul, am lo cosseil deu prohomes, meiren i levador e baille d'aqestas rendas W. Merchadier, qui o deu levar e menar ben e lealmen, e deu venir ad cumpte una vez l'an, am los cossuls qui seran; e las sobras qe i serien, faicha [3] la messio de las Chieiras, deu redre aus cossuls; e li cossuls deven far las soffraichas, si i eren [4]. E

(1) Répété immédiatement au dessous, d'une autre écriture, ou du moins d'une autre encre, avec le mot *Nota* en marge. Corr. au premier vers, pour rétablir la mesure : *lo filh et nescis*.

(2) En marge, d'une main postérieure : *Nota de confrairia de las Chieyras*. Une autre note marginale de trois lignes, inscrite au dessus de celle-ci, ne laisse plus lire que le mot *confraria*. — (3) Ms. *faichas;* mais l' *s* a été ajoutée postérieurement, par erreur. — (4) Ms. *si iren*.

la terra e l'affars Hel. Amieils es quitte per toz temps d'aqest affar de las Chieiras, e aqil denier que sobrarien deven estre mes en renda e enchreissemen de la coffrairia de las Chieiras, am lo cosseil deus cossuls; e li cossul deven en gardar de dan W. Merchadier.

6[1]

6 r° Conoguda chausa sia que li cossul, am cosseil de prohomes [2], feiren [3] defendemen que la maijos G. de Chavan den Merchat, josta la maijo J. Labroha, e aqela P. de Chavan, e lo vilar den Pont, que G. de Chavan partit am sos frars, no sian vendut ni alienat ni per G. de Chavan ni per altre, e que la filla Hel. A. hagues sa pegullieira, en viro de .vi. milia sol., sobr'aqestas chausas desus numpnadas. E aisso fud esgardat, am cosseil deus parens G. de Chavan meepmes, e per so qar la dompna non havia hagud degun effan de lui, e per so qar G. de Chavan, per sa manifesta folia, vendia e alienava totas las soas chausas, senes altra ochaizo que non hagues ; e fud adcordat avans que el hagues la croz.

Anno Domini M° CC° XL° VII°.

7.

Adcordat fud per prohomes que J. Lapeira, lo fil B., no sia mais bailes deus draps, ni no deu mais aüdar ad pezar au pes cuminal deus cossuls ni los sos ni los autruis.

8.

R. que l'affar A. deu Puei havien retengut li cossul en lur mah e en lur voluntat, anseis que n'ississan, e per aqo

(1) Cancellée. — (2) L'*s* a disparu par suite d'une déchirure. — (3) Ms. *feire*.

noi havien volgut appellar prohomes, car ad chausida l'avien mes, e el volc mais baillar los deu's que baillet ; e aissi o feiren ad saber ad prohomes qe sai hac ad cosseil.

9.

6 v° R. que W. Boiol lo fil W. e sa moll., la fila P. Charnax, volgren e autreeren de lur bona voluntat, am cosseil de lurs amics, que si de la toza de la fila P. Charnax esdevenia sez heir, que l'almosna son pair hagues de las soas chausas, .d. sl., q'om deu bailar aus almosniers P. Charnax, au testamen de lui furnir.

10.

7 r° Conoguda chausa sia que chausa adcordada fuz per los cossuls e per l'altre cuminal d'esta vila que sel qui tenra lo pehs deu draps deu jurar que peze ben e lealmen, e noi deu gardar bevolensa ni malvolensa ; e si n'era sobrepres, deu estre punit ad l'esgart deus cossuls. E toz hom deu anar veer, si vol, son drap pezar, qui fara draps, pot o anar veer, sis volc. Mas degus no deu la man metre au pezar ; e qui o faria had i .xx. sl. de pecha deu drap ad qe metria la man. E lo pezadre non [1] deu celar home per sagramen.

Actum comuniter mense febr. anno Domini M° CC° XL° VII°.

11.

7 v° R. que l'apendit tras la maijo G. Dauriac no deu plus montar en alt, e deu remaner soz la boina que es en la cou B. Amieil detras, sai q'a la cou Coillaro.

12.

R. que chausa adcordada fud per los cossuls e per altres prohomes mainh qei appelleren : Chatart Clem., Math. de Vilaivenc, J. deu Peirat deu Temple, Hugo de Dompno, P. Borzes, P. de S. Ylari, A. Arnau, Hugo Cossa, Nicolau

(1) En abrégé dans le ms. (*n* surmonté d'un trait).

Daneisso, P. B. de Vilaivenc, P. Jouvion e Thomas Maschalc, que aqelas .c. ls. que foren comandadas ad Hel. Boillo, per comandamen de P. Duret e de na Valeria sa fila, moll. qe fud P. Audoi, redet Hel. Boillo aqestas .c. ls., per l'esgart deus cossuls e deus prohomes numpnaz de sus, ad la dompna na Valeria, e ela s'en tenc per paijada; e li cossul deven l'en gardar de dan.

Actum anno Domini M° CC° XL° octavo.

Ici est intercalé un feuillet double contenant, à l'intérieur (f°s 8 v° et 9 r°) les deux miniatures décrites dans l'introduction, à l'extérieur la formule de serment ci-après, laquelle y est deux fois transcrite, de deux mains différentes du XV° siècle. Je reproduis la transcription du folio 8, en indiquant, en note, les variantes du folio 9 (B), *où cette formule, dans sa dernière partie, ne se lit que très difficilement, l'encre ayant beaucoup pâli.*

Lo sagramen que fan lous S^rs^ [1] cant sont eslegitz conssols noveus [2].

Mess^re^, vous juras sur los Saincts Evangelis de Dieu que aquesta vila vous tendreys et gardareys a votre podeyr soubs la vraye et bonne subjeccieu [3] et obeyssance deu Reys nostre souverain S^r^, et que ben et lealment [4] vous portareys ou guovernament de la villa, lo ben vous hi procurareys, lo mal evitareys [6], et la garda et autras besonhas appertenens [7] au be de la dicha vila vous fareys et fareys far a vostre podeyr, et per [8] hayne ni [9] favour lo contrari vous no fareys ni far no suffrireys [10], [e bon compte et reliqua a la fin de vostro annado [11] rendreys [12]]. Et de la voluntat et cossentiment de la gens d'esta villa, et per lor electieu eyssi facha [13], nous vous instituem cossols [14] et guovernadors de la dicha vila et deux habitans d'ela per un [an] [15], et vous en metem en pocessieu, preguant Dieu [que per sa] [16] gratia vous en do jouvir et nous touts.

(1) *que an acostumat a far los senhours.* — (2) *consuls nouveaux.* — (3) *subjeccions.* — (4) *leyalment.* — (5) Substitué à *aureys*, qui est gratté mais peut se lire ; B : *arez.* — (6) *vous ev.* — (7) *et la garda, justice, police et aultras chousas et besonhas necessaires et appartenans.* — (8) *pour.* — (9) *h. malvolhance ou f.* — (10) *ny souffryres faire* — (11) *vostre annada.* — (12) Les mots placés ici entre crochets ont été ajoutés après coup, ce qui n'est pas le cas de B. — (13) *e pour eleccion de ilhs facha.* — (14) *consulz.* — (15 et 16) Mots enlevés par une déchirure du parchemin dans le premier texte, et rétablis d'après B.

13.

10 r° R. que chausa adcordada fud per l'Ospital e per tot lo cuminal d'esta vila que si, per lo faiz R. de Charnax, venia dampnatge aus cossuls qui eren adunc : n'Audier Sarrazi, n'Alsandre Audoi, P. deu Qars, P. Cruet, S. de Mauransanas, Hl. d'Aissa, Hl. Boilo, Hl. Brunot, P. de Vilaivenc, e Hl. Boiol, e aus autres proomes qui foren au cosseil : P. d'Aissa, J. Sarrazi, P. deu Clauzeu, Aud. Itier, Hugo de Dompno, J. Itier, J. Audoi, Gaufre Boilo, Aimar Malbot, P. Vincens, Gaufre Boilo deu Merchat, Th. Maschal, W. de S. Ilari, Math. Gramavi, G. Gaut., W. Merchad., J. Maurizi, P. Papalou, J. deu Peirat de la Cl utra, Gaufre Bru, Marti Lermin., P. d'Espahna, J. Chatalac, Ugo Cossa, Nicolau Daneisso, J. de Mahnania, Jacme Negre, J. Crestia, A. deu Peirat, Ugo Jauvi, Thomas Pihneta, P. Galt., P. B. [1], J. de Vilaivenc, P. de Genailac, J. deu Clauseus, Lauren Rezis, P. Boiol, P. A. Rabisat, B. Boiol, J. Duret, P. Jouvion, Gauc. Rezis, A. Qartier, Ugo Dd., Hl. G., Bonifaci de Dompno, Jaqeli, J. Brunot, Hl. Brunot, Aimar Hastais, P. de S. Ilari, P. Borzes, Hl. Clemens, Hl. Guibert, Gaufre Garn., e Berth. Sarrazi, lo Cossolaz e lo cuminal d'esta vila los en deu gardar de tot dampnatge [2].

14[3].

11 r° Renenbransa sia que Rainaus de Salvanhiec deu an Guio e n'A[rnau][4] Audoi frairs .m.m.m. sl., per la seror deus dichs frair [5], molher que fo [Rai]nau [4] de Salvanhec, que deu redre per sagramen : .m. sl. a la Chandelieira que vec ades, e .m. sl. l'an passat a la Chandalieira apres, e .m. sl. l'an passat a la Chandalieira que vec apres. E s'obliguet en totas las soas chauzas, e comandet s'en a drest...[6] her peus

(1) Après B., qui finissait la ligne on lit *ou*, d'une encre plus pâle et presque effacée ; l'*o* est sur le point. — (2) Le verso est en blanc.

(3) Cancellée. — (4) Déchirure à l'angle supérieur du feuillet. — (5) *Sic.* — (6) Deux ou trois lettres illisibles sous les barres croisées de la cancellature. Il semble qu'il y avait *adrestrenher*. Corr. *a destrenher*.

cossols deu chasteu de Lemotges. E per aisso persegre, obliguet se e las soas chausas Rainaus de Salvanhiech que gardes de dan en totas chauszas P. Itier de la fiansa en que lo mes per aisso.

Datum mense januario anno Domini M° CC° quinquagesimo primo.

15.

Renenbransa sia que acordat fo per los cossols e per mais de proshomes[1] que na Plazensa, la filha en Maurizi Pinheta, la molher qui fo en Chatart Climens, e J. Guischartz, sos maritz, no son tengut de negun depte que en Chatartz degues. E li efan en Chatart son quiste am liei de maridatge e de totas autras chauzas, sals los .IIII. miria sol. de sa pegulhieira, qui son determinat en la letra de l'Official; e li efan deven la tener quista e son marit de tot depte qu'en Chatartz degues.

Datum .II° kalendas febr. anno Domini .M° .CC° .L^mo tercio.

16.

11 v° Conoguda chausa sia que d'aqellas demandas e d'aqelas querelas que li fil P. Peirat fazien o podien far sai q'aqest temps que aqest adcorz fuz faiz, o avan o aprop, per nom de frairescha o per tota chausa que ad partizos o a devizos s'apertengues, o per lo testamen de n'Ugo Borzes, lur papo, o per totas altras chausas, contra J. Borzes, lur oncle, o contra sos effans e los sos, fuz chausa adcordada, terminada e finada deu tot per los cossuls e per toz los prohomes de l'Ospital e per altres prohomes mainh, que li cossul i appelleren, que li effan P. Peirat haguessan ad la lur partida la vihna am lo truil de Mongauvi, e lo ces que deven paigar,

(1) Fin d'une ligne ; l's a été rognée.

que la vihna deu, e la maijo deu Quairoi am lo ces que deu, e la renda Pairol qe es eu libre am las poz, qui es en l'archa deu cossul, e las .III. ls. red. que J. Borzes havia sobre la taula P. Peirat ad las Taulas, e .LX. sl. mais red. que lur dec mais assire, per la cosdumpne d'esta vila. E si d'aqesta renda e d'aqez cez, qui son escrip en aqest libre numpnat desus, devia hom cees o segnorias vez altra part, li effan P. Peirat o li lur en son tengut deu paigar, (e. VIII. M. sl. en den's, que J. Borzes lur dec mais desliurar e redre deu moable, aus termes qui foren empres[1]), e J. Borzes d'[eu] lur tener quittes de totas demandas q' hom l[ur po]gues far, per lur papo Hugo Borzes o per se..... E totas las altras chausas moablas o no [moablas] qe Ugo Borzes las hagues o pogues..... zes, per se o per son fil o per son pair, es tot entie.. ..... ad son heir perpetualmen. Maijos..... moable e rendas e totas ..... [2].

17.

12 r° Cosdumpnes es en esta vila e chauza establida per los cossuls e per los prohomes de l'Ospital e per los altres prohomes d'esta vila, que l'ornamens deu chap de la dompna piucela, qand penra marit, la garlanda e li orfre tot esemps, no deu valer mas .XX. sl. sez plus, e d'aqi en jos, segun qes er richa fempna, e la centura e lo fermails e la borsa .XL. sl. sez plus, o d'aqi en jos; e de la dompna liada, qand penra marit, atertal; e que la savena no

(1) Les mots placés ici entre parenthèses sont biffés dans le ms. — (2) La dernière ligne est rognée ; de plus l'angle intérieur du bas de ce feuillet et des deux suivants a été déchiré. De là les lacunes ci-dessus et celles que présentent les N°s 17, 20 et 23. Les mots ou lettres qu'on a pu sûrement rétablir sont placés entre crochets. — En marge de cette pièce on remarque une note, du même temps, en partie rognée ou effacée. Voici ce qu'on en peut lire : *.. e .III. M.... paz que J. B[orzez] had [p]aijaz, e .... ais .....C. ls. paz.. ais .. reconogi .. enquer ... pagat ... tot.*

vailla mas .xx. sl. sez plus, o d'aqi en jos. E l'espoza[1] no deven anar veeir las dompnas, ni donar re ni trametre, mas la mair e la fila, o la sor o l'anda o la nepsa, de part liei o de part lo marit, o la serorga de part liei o de part lo marit, o la mima o la mairastra, si paubra fempna non era, per amor de Dieu puramen, sez mengar e sez beure de la paubra fempna, si cum es escrips en l'autra cosdumpne deu fogassar[2]. E las garlandas faichas que redudas, si las volen adobar o remendar, o las centuras o los fermails, deven las tornar a aqest for numpnat de sus, e non ges plus creisser ni mellurar ; mas ad las espozadas poden far honor, anan e venen ad l'esglieiga o au [mo]st. saiq'a la maijo deu marit. E sil o selas qe aisso..... erien, deu hom aqo ardre davan la maijo..... o effragneria ; e si era aur o argen deu estre..... [es]ta vila e las altras garlandas avan.... .....n tornar ad aqest for, e la piu[cela]..... .....rit no deu haver rauba entiei... ....ia.

18.

12 v° In nomine Domini. Cosdumpnes es en esta vila q'hom no prezna logres ni no los done, per l'affar d'esta vila ; e seus qui los daria e seus qui los penria encoroguz es vez los cossuls ; e li cossul, qand intraran chasqe an, qand penran lo sagramen[3] de la gen d'esta vila, deven lor far jurar que no preznan logre ni no lo donen ad chasqu, per l'aifar d'esta vila, e que ad Nadal[3], .xiiii. jorns advan e .xiiii. apprez, no trameta l'us ad l'autre, si vins o chausa cuecha non era, ni tot l'an, per num de logres.

19[4].

Esgardat fuz que si degus prohom prendia dampnatge, per ochaizo qar hauria estat cossuls, que li sia adobat ad l'esgart deus cossuls.

(1) Ms. *les spoza*. — (2) Cf. le n° 23 ci-après.
(3) En marge, d'une écriture très postérieure : *nota*.
(4) Cancellée.

20[1].

R. que qand G. Chambarz vistit P. deu Clauzeus, f[o] parlat que si l'abbes porta la segnoria de sas... en G. Chambart, G. Chambart..... que hac de P. deu Clauzeus.

21.

3 r° R. que la dompna na Johana Audoi, ...[moller [2]] que fuz Hl. Vincens quittet en las [mas deus] cossuls qalqe drechura hagues o pogue[s aver] en las chausas so marit, Hl. Vincens, e aissi [s'en] desvistit que mais demanda noi fassa ni per se ni per altre. E li cossul meiren i .VIII. prohomes ad desliurar aqels affars : W. Hupaina, Joucelm Rezis, Hl. Guitbert, en P. d'Issidoil, P. Boillo, n'Alsandre lo frair en Guio, A. Guitbert, de rua Fillo, e n'Ugo Cossa, ad vendre la terra e ad desliurar l'affar Hl. Vincens e aqel de la dompna si moller.

22 [3].

In nomine Domini. Cosdusma es en esta vila e chauza estatblida per los cossols e per l'Ospital e per mais proshomes, que neguna femna d'esta vila, richa ni paubra, non aia gonela am traina, mas a egal de terra, mas de las raubas deu maridatge, de que lo maritz deu aver .x. cobdes, e las gonelas deven estre egal a terra, coma las autras, e deu remanen deu .x. cobdes lo maritz pot far a sa guiza.

Actum mense maii anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio.

(1) Cancellée.

(2) L'extrémité de l'angle droit supérieur du feuillet est déchirée. Les mots disparus ont pu être à peu près tous restitués. Ils sont placés entre crochets.

(3) Cancellée.

23.

13 v° [Cosdum]pnes es en esta villa e chausa esta[blida] per lo Cossolat et per tot l'Hospital e per los [pro]homes d'esta vila, que fempna d'esta vila, deis que haura hagut effan e l'effes er bapteaz e la dompna jaira, pot aus compars donar e a las comars pan e vin, per aissi cum se sol, sez plus; e degun a dompna no la deu anar veer tant qant ella jaira, si mima o mair o sor o filla o nepsa o seroroga, de part liei o de part lo marit, non era, o anda o mairastra, e no deu fogassar ni fogassas ni obladas ni alres trametre, per ochaizo de jazillas, ni apres far marendos, per ochaizo de jazillas; ni autras dompnas no la deven anar veer, si per malaptia autra conoguda non era, ni adonc no lai dev[en] beure ni mengar, ni trametre degun do ni penre, ni far gin contra aqest establimen [1], fors aqellas q'havem numpnat, ni fors esta vila ni dedins, per venir veer que sia deu chasteu [2].. .

Actum anno M° CC° XXX° VIII.

E si es paubra fempna que jassa, poden la visitar e anar veer qalqe dompnas se sian, o qui volra, per amor de Dieu, e be far, sez beure e sez mengar de la paubra fempna jazen, mas per amor Dieu puramen, e trametre per amor Dieu puramen.

Actum in eodem anno et in eadem die.

Establiren mais e es cosdumpnes q'hom no..... e presen a home d'esta vila ni de la ciptat..... [S.] Marsal per mudaillas qand se mudara..... en autre, si en la maijo nos mudava [3].

(1) Ms. *coutra aqesteblimen*. — (2) Ces derniers mots, depuis *per venir*, ont été ajoutés dans l'interligne. L'addition se continuait sur la marge ; mais il y a à cet endroit une déchirure et il ne reste plus que le dernier mot, qui est *pont*. Peut-être y avait-il avant *ni de la ciptat ni deu*.

(3) Suivent dix feuillets (14-23) étrangers au *Mémorial*. Voir l'introduction.

24

4 v° [1] P. d'Aissa deu claure e li almosn. J. deu Peirat cuminalmen las esclauzoiras deu chap deu prat J. deu Peirat.

25

Conoguda chausa sia que de las demandas e de las qerelas qalqe Hel. Laciptat hagues vez P. de Druillas e Math. so frair, per Arbert de S. Marx, chaval. e per els mepmes, de totas chausas fuz adcorz e paz franchamen faicha en las maz deu cossul cuminalmen, per bona voluntat d'ambas las partidas, e se tengren per paijat l'us de l'autre.

Actum anno gratie M° CC° XX° sexto.

26

Memorial que Umberz deu Peirat lo savis, lo fil n'Umbert, reconoc davan los cossuls, quand fuz partiz de so frair, que de toz los deptes q'el devia en dreiz se deu tener quitte so frair Jacme, e Jacmes lui de toz los deptes que devia de part se, sal lo desliure de la sobostura de lor pair, que deven desliurar cuminalmen ; e d'aisso responderen ad tener ad Jacme, per Umbert lo savi, A. de Vodro e J. Negre, qui eren almosn. lor pair.

Actum die sabbati post octabas Purificationis beate Marie anno gratie M° CC° XX° sexto.

27.

Memorial que A. de Jaunac e Gui de Peireguos jureren sobre S. Euvangelis ad gardar los chamis e los homes de

(1) Le recto est en blanc.

Lemotges, anans e venens, e las lors chauzas, en las mas de cossulū [1].

Actum anno gratie M° CC° XX° tertio.

28.

25 r° Memorial que adcordat fuz que l'aigua de la terra Ugo Bru deu corre ad. I. pe de la cou deu vilar Hel. Jaio; e deis la fon en sai, cumque bastimen i haia faiz, deu la via remaner de .VI. pez entre Porch. e Hel. Jaio.

29.

Memorial que li preveir e li clerc e li vigier e li chaval. d'esta vila doneren franchamen aus cossuls, e las dompnas aissamen, que mais chambra privada noi haihând, si clausa de cou de peira no, e que no tezna dampnatge ad son vezi.

30.

Memorial que si G. Gramavis podia espiar ni saber, de la malafacha de son truil, qeil fos faicha per l'afar d'esta vila, que li cossul lail deven restaurar e l'en deven sorzer.

31.

Memorial que per lo prat que n'Agnes Joidedieu vendet Math. de Druillas, que J. Joidedieu e Barnab. so frair clerc los redet en eschampnieira lo prat e l'ort que es sos la vilna Chatart Clemens, e vistit los en[2] las mas deus cossuls.

(1) *Sic.* En marge de cette pièce, une note de deux lignes (cinq ou six mots) est devenue illisible.

(2) *Sic;* suppl. *en ?*

32.

Memorial que chausa adcordada fud per los cossuls e per los prohomes que li cossul i meiren, P. Garanh e Hel. Guitbert, que d'aqela demanda que P. de Moissanas e W. de Moissanas, sos frair, fazien en la maijo aus effans e ad las fillas S. de Moissanas, qand la maijos fud venduda, hagren e receubren en den's comptaz P. de Moissanas e sos frair .VI. ls., e quitteren qalque demanda i haguessan o i poguessan haver en aqesta maijo, que mais qestio ni demanda noi fassan, ni per els ni per altres, sals aitan que, si de las .II. filas esdevenia que murissan sez heir d'ambedoas, P. de Moissanas e W. sos frair en deven cobrar [1]....

33.

25 v° Cosdusma es facha en esta vila, e escript per los cossols e per l'Ospital e per pro mais de prozomes, que tosthz hom que fara murtre en esta vila deu estre pres, si pot estre trobatz, e deu estre menatz eu chasteu e traihtz en jutjament, sia rixs o paubres, e si no pot estre ateinhs, deu estre uchatz e banitz per tostempzs, que mais no torn a Lemotges.

Actum .VII. id Augusti anno Domini mill. duc. L^mo^ tercio.

34.

Conoguda chauza sia que, cum li cossol deu chasteu de Lemotges aguessan faih penre Jaufre Guaborn, lo filh en P. Gaborn, entre autra gent qui eren malmeri, aquilh cossol no troberen clam ni chauza en lui perque eu degues esser trailis a jutgament ni en plassa. E cum en P. Guaborns, sos pair, e si autre amic requerissan e demandessan aquest tozet, li cossol quisteren lo e lo rederen en P. Gaborn e

(1) Le reste est rogné.

B. Guaborn, son oncle, au clergue, d'aital manieira qu'en P. Guaborns e B. Guaborns, lo clerx, en las mas deus cossols promeiren e jureren, sobre Sainhs Avangelis, que aquest tozet Jaufre tenran d'aital manieira que degus dampnatges non poira venir aus cossols qui eren en aquel an, so es assaber : n'Alsandre Audoi, Jacme deu Peirat, Marti lo Servinier, A. Arnau, P. de Genalhac, G. Jaio, Jaufre Bolho, P. de Vilayvenc, P. Labrugieira, Andrieu Julhier, Jacme Manha, Guio deu Peirat, ni a esta vila ni a degun autre ome. E per aisso guardar e tener, W. Arnaus deu Navei, Hel. Guaborns, P. Lermita e P. Chabessutz lo joves obligueren se vers los cossols e vers tot lo cuminal de esta villa, e o jureren a tener i a guardar en las mas deus cossols. E si part aisso en venia degus dampnatges per aquest faih aus dihs cossols, lo cuminals d'esta vila los en deu gardar de tot dan; e deu dampnatge qui s'en ensegria aqueu cuminals deu aver recors a P. Guaborn e las autras fiansas de sus nommadas.

Datum die lune ante festum beate Marie Magdalene anno D^mi millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo.

35.

26 r° Eu nom de Dieu e de midoms Sca Maria e de mosenhor S. Marsal e de S. Peir e de S. Paul, se son acordat li..[1] cossol deu chasteu de Lemotges e tuih li prodome de l'Ospital tuih essems a una votz que si, en degun temps, venia dampnatges o trebailhs a alcun prodome, per nom d'alcuna chauza qu'el agues facha o facha far, per nom de cossolat, lo cuminals d'esta vila l'en deu gardar de messio e de tot dampnatge seis perlonhanssa, deslieurament e a bona fe.

Actum mense febr. anno Domini .M°. CC°. quinquagesimo quinto.

(1) Ces deux points sont dans le ms.

36.

Cosduma es eu chasteu de Lemotges que, can .i. home mor, que la molher apres la mort deu marit deu cobrar sa pegulieyra deu beys e sobre los beys de son marit, mas que poscha prohar la promessa de la pegulieyra tant solamen. En ayssi fo pronumciat per meytre Alan de S. Mathiou(?) jutge deu chasteu de Lemotges, en l'an de M. CCC. LV., entre la filla que fo de Mathiou Boti e los effans de B. lo Negre, presens P. Jayo, P. Sameto, P. Mondo, P Barrelier, Jacme Sellier e pluros autres.

37[1].

26 v° R. que chausa adcordada fuz eu maridatge, qand Daniel donet sa filla ad. J. deu Glotos, que Daniel lo dec tener lui e si moll. III. ans sez messio d'els; e si dins aqez .III. ans no podien chaber, Daniel los en deu sorzer ad l'esgart dels cossuls, e J. deu Glotos deu tan far de sa terra o d'alres que ad Daniel deu baillar e prestar .III. M. sl. en deniers, las .C. ls. ad Pasqes adpropchan, e los .M. sl. d'aquelas Pasqes ad chap d'an. E si de sai J. deu Glotos havia aqez .M. sl., deu los baillar ad Daniel. E qand venra ad chap de .III. ans, J. deu Glotos deu cobrar aqez .III. M. sl. que hauria baillat ad Daniel, si per son plazer mais no los tenia. E volc Daniel que li cossul l'en destreissessan sobre tot qand hauria, e de la messio que Daniel i hauria fah, si esdevenia de J. deu Glotos o de si moll. dins aqest terme, rema en l'esgart deus cossuls.

Actum mense febr., partibus presentibus, anno Domini M° CC° XL° septimo.

(1) Cancellée.

38.

Renembransa que B. Amieil autreet de sa bona voluntat, davan los cossuls, ad si moll. na Maria .VII. M. sl., estiers sa pegullieira, sobre la soa maijo de Fongrauleu, josta J. Labrugieira e josta G. Dauriac, e sobre tota l'autra terra soa. E aq'st denier son ad la dompna e aus effans de la dompna, per la maijo que B. Amieil li vendet, que era de l'heret ad la dompna, e si esdevenia de B. Amieil anseis que de liei, deu hom tan vendre de la terra B. Amieil per que la dompna sia paigada.

39.

27 r° R. que la filla P. Brachet de la Fraria, que hac de la filla J. de Peret, had .VII. XX. ls. eus deniers que J. de Jurnac deu de la maijo que fut P. Brachet : M. sl. ad Nadal, menz[1] .X. ls. que li almosnier en deven donar per amor de Dieu, e .M. sl. ad chap d'an ad l'autre Nadal, e .M. sl. ad l'altre Nadal derrier, e aqez den's deven profechar li almosn. e li prohome que li cossul lur baileren ad l'ops de l'effan, en reda e en alres; e si de l'efan esdevenia, anseis que haia marit e anseis que sia teiravol, deu hom bailar aqez den's aus almosniers e ad A. Arnau e ad J. deu Peirat deu Temple, ad donar per amor de Dieu.

Actum mense febr. anno Domini M° CC° XL° VII°.

40.

R. que prohome que li cossul i meiren esgarderen per vertat appreza que W. Pihneta era partiz e devis am so frair J. Pihneta, e li cossul feiren o escriure am cosseil de prohomes.

(1) Au dessus de ce mot et des suivants, dans l'interligne, et à la marge sur deux lignes, on lit ce qui suit : *Paz d'aquestas .x. ls. que son paga*[*das*]. La fin de ce dernier mot est rognée.

41.

R. que li cossul deven .xx. ls. que hagren de l'affar P. Brachet, e aqestas .xx. ls. deven esser donadas per amor de Dieu, am cosseil deus almosniers J. deu Peirat deu Temple e A. Arnau. E d'aqestas .xx. ls. preiren li cossul .iii. ls. am lo cosseil... [1]

42.

28 r° Eu nom de Dieu e.de Nostra Dompna sainta Maria e de seinh Peir et de seinh Paul et de seinh Marsal e de totz los sainhs e totas las sainhtas e de totz los amics de Dieu, se son acordat li cossol deu chasteu de Lemotges e li prodome tuich de l'Ospital e li autre prodome de la vila, e tostz lo potbles cuminalemen, i an jurat a tener i a guardar durapblamen, que .ii. jorns avan la Seinh Peir sian essems li cossol e li prodome de l'Ospital en la maijo deu cossolat. E las .viii. charrieiras de la vila deven chauzir .viii. prodomes, chascuna .i. E li cossol qui siran adonc deven a part a aquestz .viii. prodomes chauzitz redre compte de tot aquo que auran receubut ni despendut, en calque manieira que o aien agut despendut ni mes. E li prodome de l'Ospital deven atendre en la maijo deu Cossolat, e puoys, auvit lo compte que li cossol auran redut aus .viii. prodomes, aquistz .viii. prodome la somma deu compte redut deven retrair a tostz aqueus prodomes de l'Ospital qui siran presen en audiensa. E es mais estapblit e jurat que jamais eu chasteu de Lemotges cossol no metran cossols, ans deven estre mes en tal manieira que lo matdi de la dicha festa S. Peir, que es en fevrier, li cossol e tuich li prodome de
28 v° l'Ospital, qui siran presen en la vila, se deven ajostar en la maijo deu Cossolat; e li cossol deven requerre a chascuna

(1) Le reste est rogné. La page suivante (verso du feuillet) est en blanc.

de las .VIII. charrieiras .I. prodome de l'Ospital, i aquist .VIII. prodome deven, sobre lor sagramen, chauzir .II. deus cossols qui siran adonc, e lo mieilhs a lor sagramen ; i aquist .II. cossol chauzit deven jurar que be e lealmen[1] e que noi garden bevolensa ni malvolensa, mas lo profiech de la vila,[2] chauzischan las unas charrieiras, que metan cossols en las autras. I aquelas charrieiras, que metran cossols l'un an en las autras, l'autr'an apres no deven metre cossols en aquelas charrieiras en que l'auran mes l'an avan; ans li .II. cossol chauzit o deven virar aischi com veiran que fara a far, per lor sagramen, au profiech de la vila[3]. E es mais estapblit e jurat que cant .I. prosdoms de l'Ospital murra, aquilh de la charrieira dont er aqueus qu'er mortz no deven jes chauzir autre, c'ans lo deu chauzir, e per sagramen lo mieilhs, una de las charrieiras cui li cossol o comandaran. E es mais acordat e jurat que si aus prodomes de las Combas, que aisso an demandat, ni aus austres prodomes que foren apelat a far aquest estapblimen, ni a negun autre, per enchaijo d'aquest afar, en venia dampnatges, en neguna
29 r° manieira, li cal prodome que i foren apelat[4] foren en P. Vincens, Hugo de Dompnho, Hel. Bolhos, P. deus Clauzeus, Nicholaus Daneicho, Thomas Maschalxs, P. Fadatz, P. Mahembertz, W. lo Pestre, Bonetz Mahenbertz, que li cossol e li prodome e totz lo cuminals potbles de la vila los en deven gardar de tot dan, eus e lors hers. E qui contra aisso iria ni cosseilh i daria deu estre per sagramen discipat e gitat durapblamen d'esta vila. E en esta vila no deu aver sagramen de lhiamen, mans aqueu deu Cossolat.

Datum .VIII. kalendas martii anno Domini M° CC° quinquagesimo primo.

(1) Suppl. *se aian*? — (2) Suppl. *e*? — (3) Ici un signe renvoie au bas de la page, où on lit, de la même écriture : *E si aquest prodome que deuran los cossols metre no se podian acordar deu estre aischi com la mair partida o acordara.... deu aver durapblamen per sagramen* .II. *cossols en las....* Le reste est rogné ou déchiré. — (5) On lit, en marge de la page qui finit ici, sans renvoi : *Acordat es que cant li prodome deu Merchat e de Banclatgiers metran lors cossols, ilh de las Combas de sai* .X. *ans deven donar* .II. *prodomes de la charrieira meema a chascuna charrieira, per que sia mieilhs cuminalha. Dat* .VIII. *kl. mart anno Domini* M° CC° *quinquagesimo primo.*

43.

Cosdusma es en esta vila que negus cossols no deu comensar plaich l'an qu'er cossols, si davan non era comensatz o hom no lhoi moia ques defendes.

44.

Li .n. cossol chauzit deven apelar, una apres autra, las charrieiras que metran los cossols, e sai que aquela charrieira que er sempres apelada aia mes cossol en la charrieira c'om li dira, e segretamen per sagramen, no deven apelar autra charrieira.

45.

29 v° Chausa adcordada fut per los prohomes de l'Ospital e per los cossuls, e per altres prohomes mainz, que li cossul deven chasqe an metre e establir .i. prohome [1] en la garda de la moneda d'esta villa, ed non deu re penre ni haver la garda, e deu jurar que ben e lealmen la garde ad son poder e ad son sen.

46 [2].

Renembransa sia que acordat fo per los cossols, lo dimars avan la Nativitat de Nostra Dompna, deu maridatge que la dompna Cecelia avia am en Guio Alsandre, fil de en Guio Alsandre, lo prodome, de cui avia estat molher, de tal manieira que deus bes de son marit Guio Alsandre qui fo li pages hom, d'aquesta festa de Totz Saincs que venra a .i. an,

(1) Ms. *prohomes*.
(2) Cancellée.

mil sol., e aissi l'an passat, a l'autra festa de Tos Saincs autres mil sol., e aissi chasque an, docha que la dompna sia pagada de .v. miria sols. E si hom vendia de la terra entre aquestz termes, dec hom pagar la dompna, a l'esguart de Hugo Jauvi e de Hel. Itier, segon que veirian que faria a far razonatblament, sals los deptes pluis cochats que fossan pagat au lor esguart, si hom vendia. E aisso promeiren li cossol que farian atendre, e per aquesta promessa la dompna bailet unas letras, que avia d'aquest faich de l'Official, aus cossols qui las volgren aver; e il comanderen las a en P. Cerrazi, lor companho, e aquest .v. milia sol. volc la dompna Cecelia que fossan redut a Bertolmieu Jauvi son marit.

Actum anno Domini .M°. .CC° quinquagesimo.

E d'aquehtz .v. M. sol. en Bertholm. a agut .c. ls., e deu .III. M. sol. qui remanen a paiar en Bertholm. deu aver las c. ls. pre..... los deriers .M. sol. deu aver a la Suzana la filha Mathieus [1].....

47.

30 r° Renembransa sia que la molher que fo G. d'Aicha, au filh Hel. d'Aicha, cobret la terra de sa pegulhieira aquela que hom en poc trobar; e fo esgardat peus cossols e per mais prodomes pro que ela e lo maritz que penria fossan quiste deus deptes de G. d'Aischa, son marit que fo.

Datum mense augusto anno Domini .M°. .CC°. quinquagesimo primo.

48 [2].

Renembransa sia que com W. e Guis deu Peirat frair demandessen .L. sl. de renda en la maijo de la Porta, que fo n'Imbert deu Peirat, que es en J. e Hel. e Sal: t de Banes-

(1) Le reste est rogné. Ces dernières lignes sont d'une autre écriture et d'une encre moins noire que ce qui précède.

(2) Cancellée.

latgiers, enquisidas las vertatz, fo esgardat per en Guio Audoi e per en P. Bernart de Vilaiven, qui i foren mes peus cossols deu chasteu de Lemotges, que eren adonc, que en W. e en Guis deu Peirat n'aguessen .VIII. ls. e .v. sl. una vetz a paiar.

Datum mense febr. anno Domini M° CC° quinquagesimo primo.

49[1].

Renembransa sia que Joanet Alsandres, filh Guio Alsandre au l..... qui fo, deu redre .L. ls. de la moneda de Lemotges a la Suzanna, la molher Leonart Audier, per la donacio que sa mair li fes a marit....., a la festa de Totz Sainhs qui ve propchanament; i aisso promeiren li cossol que farien atendre.

Datum die sabbati ante Cathedram S[i] Petri anno Domini millessimo ducentesimo quinquagesimo quinto.

50.

R. sia que li filh n'Alsandre, fil qui fo Guio Alsandre, e lor eretier deven guardar de dan lor cutgi Joanet Alsandre .... de .XXX sol. redens que a emendat per eus au charu.....[2].

51.

30 v° Conoguda chauza sia que esgardat fo per los cossols de la vila deu chasteu de Lemotges e per cosseilh de pros homes que si, per ochaijo deu maridatge qui a estat faithz de P. Dd. e la filha P. de Rocamador be e lealmen, dapnatges

(1) Cancellée. — Quelques mots à la fin des lignes sont devenus illisibles.

(2) Le reste est rogné ou effacé.

venia a la toza, en sa persona ni en austras chauzas, de part so marit ni deu sos, que aquiil qui en sirien colpatble sian encorogut ves lo Cossolat.

Datum .IIII°. kalendas julii anno Domini mill. duc. L° tercio.

52.

R. que cum P. Audois l'annatz e P. Audois, sos filhs, aguessan laichat .LX. X. sol., a l'ops de gonelas donar a paubra gen de Lemotges .XV. jorns avan Nadal, e mais .VI. ls., a l'ops de las chamizas aus malaptes degietz, au jorn deu Divenres Sainht a donar chasque an durablament, li..[1]cossol deu chasteu de Lemotges pauzeren sobre aiso .II. prosomes, so es assaber J. Audoi e P. Bolho, am cosseilh deu quals Felips Audois, eretiers P. Audoi l'annat e P. Audoi lo jove, deu donar e redre aquesta laicha e aquesta almosna chasque an, aus dihs termes, tant cum aquilh .II. prodome vieuran; e lai ont Dieus fara son comandament d'eus o de l'u d'eus .II., li cossul n'i deven metre autre, en loc d'aqueu qui muria. E tot aisso fo faih per los cossols, am cosseilh de tot l'Ospital, e J. Audois et P. Bolhos jureren e promeiren per lor sagrament la dicha almosna a persegre e a donar e deslieurar ben e lealment e a bona fe, per aichi cum es dih de sus.

53.

31 r° Eu nom de Dieu e de midoms Sca Maria e de mosenhor S. Marsal, sapchan tuih cilh qui son e qui son a venir que S. Borzes e n'Alais sa molher doneren e laicheren, per salutz de lors armas e de lors parens, .XII. ls. e demia redens, a l'uops de comprar pa a donar chasque an, lo jorn de la S. Peir de fevrier qu'om muda los cossols, a .M. monjas de Lemozi, so es assaber a chada una .I. pa de .III. deniers, d'aital manieira que aquesta domna e J. Guaris, tant cum

(1) Ces points sont dans le ms.

vieuran, deven donar e deslieurar aquesta almosna, e quant er esdevengut d'eus .II., li cossol deu chasteu de Lemotges, cui ilh n'an donat lo poder, deven sobre aiso metre .II. omes prosomes e leals, a donar aquesta almosna chasque an, lo jorn de la S. Peir, per aichi cum es dih desus. E aquesta renda assidren e assigneren eus lox desotz dihs, so es assaber (en la maijo W. de S. Ylari sos l'almosna S. Marsal .XXV. sol. red.[1]), en la maijo P. Pinardot .XII. sol. VI. d. red. (en la maijo P. la Maesza de la Fauria .V. sol. red. e en l'autra de Peir qui fo J. Bier .XII. sol.[2]), e tot aisso es seis senhoria. E mais en la maijo au faure de Roc...ho art[3] XII. sol. red., en la maijo J. Rainau .XIII. sl. e. VI. d. red., en la maijo A. Gra de Pa .VII. sl. red., en la maijo A. Labessa .V. sl. red., eus banx A. de Pazac .V. sl. red., en la maijo Marti deu Palais .VI. sl. red.; en las .III. maijos P. G. qui son fors la porta de Bocharia .XL. sl., eu troilh e en la vinha Hel. Flaeu de S. Sador .XL. sl. red., en la maijo Marti deu Palais mais .II. sl. E aquesta charitat a mais rendas, qui son en aquest libre apres .V. fuoils[4].

54[5].

31 v° R. que acordat fo per los..[6] cossols e per l'Ospital e per mais pros homes quei foren apelat, que deu plaih en B. de Comborn P. de Murat deu paiar la meitat e lo cuminals d'esta vila l'autra. E li cossol qui eren adonc quant aquetz acortz fo faihs leveren lor dever de P. de Murat, de la messio que era estada[7] facha, sals lo viatge en que J. Sarrazis e

(1) Ce qui est ici entre parenthèses a été biffé dans le ms. — (2) Même observation. De plus les mots « .XII. sol. » sont écrits sur un grattage, et au-dessus on lit « .XX. s. ». — (3) Quelques lettres sont effacées au milieu du mot, qu'il faut lire probablement *Rochachoart*. — (4) Ceci renvoie à notre N° 70 (f° 35 v°). — Au bas de cette pièce on a inscrit postérieument deux lignes en partie illisibles : *Renembransa sia que las rendas desus dichas deven (?)..... per gran.... Bertolmieu Vidal ey... ....*

(5) Cancellée. — (6) Ces points sont dans le ms. — (7) Ms. *escuda*.

n'Ugo Cossa eren en Franss°, quant aquil cossol ischidren, e d'aquest viatge e d'autra messio qui s'esdevengues per aquest plaih li cossol qui seran deven far lors devers.

Datum die sabbati ante Cathedram sancti Petri anno Domini .M°. CC°. L°. quarto.

55.

R. que acordat fo per los..[1] cossols e per mais pros homes que las almosnas, que li prohome qui son traspassat avien donat a l'ops deus pas a donar en las religios de Lemozi, fossan redudas ben e lealment, e per que fos ben e lealmen persegut, per aichi cum es dih desus, meiren e pauzeren en chascuna d'aquelas almosnas .II. pros homes, so es assaber, en aquela aus Peiradenx, P. Jouvion e P. deu Clauzeus, e en aquela Felip Audoi, J. Jaucelm e B. de Monprezet, e en aquela W. Mainhbert, P. Brunau e Marti lo Servinier. E, si d'alcu d'aquetz .VI. prosomes esdevenia, li..[2] cossol qui seran deven en autre metre, en loc d'aqueu qui muria.

56.

32 r° R. que acordat fo per los..[3] cossols e per mais pros homes que W. Bolhavertz no sia mais corretiers eu chasteu de Lemotges, per lo mesfaih que avia faih, e W. Bolhavert juret o a tener per aichi cum es dih desus.

57.

R. que cum questios fos virada entre S. Lavilata filh W. Lavilata qui fo, deves una part, e Joanet Lavilata e so

(1) Les deux points sont dans le ms. — (2) Même observation.
(3) Même observation.

frair, nebotz d'aquel S., deves l'autra, davant los..[1] cossols deu chasteu de Lemotges sobre la partida que sos pair lh'avia laichat, aichi cum eu disia, a la perfi las dichas partidas se meiren aut e bas sobre aisso, e per sagramen, davant los dihs cossols, en J. Lavilata, chapela de Orador, oncle d'aqueus Joanet e son frair, filh qui fo W. Lavilata a l'annat, pair d'aquel S., au qual J. Lavilata reconogren aquelas partidas, que lo dihs W. Lavilata l'annatz qui fo avia donat planier poder sobre totas las soas chauzas avan dichas e sobre las partidas meeimas, e lo dihs J. Lavilata, davan aqueus cossols, diis son dih e son arbitre, las partidas presens e no contradisens, d'aital manieira que lo dihs S. agues per sa frairescha lo ces de la Maurinaria, am la renda que aqueu ces deu, e la maijo de la rua S. Nicolau e la vinha de S. Sador qui fo J. Climens, la quals vinha es pauzada entre la vinha W. e Guio deu Peirat, deves una part, e la vinha Bertolmieu de Drulhas, deves l'autra, am lo ces que aquestas tengudas deven, sals que aquel S. no pot re vendre de tot aisso de sai que a .x. ans, seis la volumtat d'aquel J. Lavilata so frair.

58.

32 v° Conoguda chauza sia a totz ceus qui son et qui seran que A. Gramavis, filhs Matieu Gramavi qui fo, de grat e de bona volumtat, obliguet Felip Negre, son serorge, a l'ops de Deuniza si molhers, seror d'aqueu Felip Negre, e de sos efans, per son profieih que aqueu A. reconosc que era, e quar no volia que la dicha sa molher pogues esser deperdens de sa pegulhieira, ni si efant esser damnatgat, tot so que avia viro Alranssa, que movia d'en Guio Audoi e de Alsandre son frair, so es assaber los molis e los pratz qui foren son pair Matieu Gramavi, am lors apertenensas, d'aital manieira que aqueu A. no deu ni no pot vendre ni enguatgar ni a degun autre ome obligar ni alienar, ni de ces ni d'al,

(1) Ces deux points sont dans le ms.

los molis ni los pratz avandihs, seneis la volumtat deu dih Felip Negre, e en aichi desvistit s'en lo dihs A. denant los dihs frairs, e aquilh frair sals .VIII. sest. de froment e .XX. sol. en deniers, quei avien de cès per tot am senhoria, e sals .XX. sol. de ces e .II. costeus que Felips Audois disia que avia mais eus molis e eus pratz avandihs, vistiren en, seneis dreih d'autrui, lo dih Felip Negre. E per aquela meema manieira[1] lo dihs A. obliguet mais au dih Felip Negre, per nom d'aquela Deuniza e de sos efans, la maijo en que aqueu A. Gramavis estai, laquals fo Matieu Gramavi son pair, laquals maijos es en la rua deu Cluchier, josta la maijo G. Faure au preveir qui fo, e mais la vinha soa de Monmelier, qui es josta la vinha en P. Sarrazi, prop de Comba Ferrieira, sals lo ces que om deu aus cessiers e sals aquo que aqueu A. deu a sa seror, qui es a maridar, de sa pegulhieira, d'aital manieira que en aquesta maijo ni en aquesta vinha no deu re sordear ni de ces ni d'al, seneis la volumtat deu dih Felip Negre.

Dat. die Jovis ante festum beati Michaelis anno Dni millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.

Sia renembranza que cum la sor A. Gramavi no pogues esser maridada ni deslieura sa pegulhieira.....[2] avandicha no fos venduda, laquals maijos era obliguada W. Meschi, per .XXIIII. ls. e x. sl.....[2] de bon debte e de leal, li cossol, amb assentiment de las partidas, acorderen que W. e A. Gramavis juret aisso a tener e promes per sagrament que a degu d'aquest.. no se pares[3], sai que W. Meschis fos deslieures. Datum ut supra[4].

59 [5]

33 r° Conoguda chauza sia que J. Boiols, filhs en J. Boiol qui fo, reconosc denant los cossols deu chasteu de Lemotges que

(1) Ms. *marieira*. — (2) Déchirure à l'angle extérieur du bas du feuillet. — (3) Ecrit au dessus de *delieures*, qui est biffé. — (4) Ces dernières lignes, à partir de *e A. Gramavis*, sont, dans le ms., au bas du f° 33 r°.

(5) Cancellée.

eu te d'en J. Faure e d'en P. Boiol, fill Tomas Boiol qui fo, e d'en B. Champanhol, almosniers J. Lapeira, la maijo qui fo d'aqueu J. Lapeira, qui es eu Merchat, josta la maijo B. de Chavant, deves una part, e la maijo en P. e Hel. Vincens, deves l'autra, la qual maijo aqueu J. Boiols juret sobre Sainhs Avangelis e promes a redre aus dihs almosniers, en la prezenssa en P. Sarrazi, P. Papalon, W. Cartier, W. Upaina, Aimar Astais, Jaufre Duret, B. Faure, W. Merchadier, P. B de Vilayvenc, J. Sales, J. M.zelier, P. Bertolmieu, qui eren cossol aquel an, irat e paiatz, seis tot contrast e seis degun terme, desl'eurament e en patz a bona fe, a la volumtat e a la requesta deus dihs almosniers, o d'aqueus qui sirien vieu, si se esdevenia que Dieus agues faih son comandament adonc d'alcu d'eus; e quant li almosnier l'auran cobrada, ilh deven far d'aquela maijo so que lo testamens di d'aqueu J. Lapeira, o li cossol qui seran en aqueu temps. E per aquestas chauzas gardar e persegre, e per la maijo redre au dihs almosniers, aichi cum es dih de sus, W. de Vilayvenc e G. Lagota obligueren se vers los dihs almosniers, en la prezenssa d'aqueus cossols, d'ait l man'eira que denant aqueus cossols promeiren que aquestas chauzas fesessan persegre au dihs almosniers, si aqueu J. Boiols n'era defalhens en deguna re. E per aquestas chauzas gardar e persegre, J. Boiols e W. de Vilayvenc e G. Lagota volguen e requeriden esser destreih per los cossols den chasteu de Lemotges. E quant li almosnier auran cobrada la maijo, deven la vendre, e de la venda deven paiar J. Boiol d'aquo queilh devien e d'aquo qu'eu lor prestara mais, a deslieurar las laichas e lo testament d'en J. Lapeira.

60.

33 v° Conoguda chauza sia que cum questios fos virada entre Hyzabeu molh. Guio de Bancxatg. qui fo, deves una part, e P. de Bancxatg. e sos frairs, deves l'autra, sobre .c. ls. de la moneda de Lemotges, que aquesta donna demandava eus bes en Guio de Bancxatg. e .x. ls. redens per nom

d'oscle, li.. [1] cossol pauzeren sobre aisso prosomes, so es assaber S. Beinec e P. deu Clauzeus, li qual .II. prodome, enqueridas las vertatz de sai e de lai, distren e acorderen aquelas partidas d'aital manieira que aquesta domna ac e pres tantost deu bes deu dih Guio .L. ls. de las dichas .C. ls., e las .L. ls. qui remanen aquist efan deven li redre a chap d'an, comtan de Nadal qui ve propchanament, et de .X. ls. red. que aquesta domna ac d'oscle P. de Bancxatg. e si frair deven li redre .C. sol. a la propchan festa de S. J. Babtista, e .C. sol. a Nadal qui se ensec d'aquela festa S. J., chasque an, tant cum aquesta domna vienra. E si P. de Bancxatg. e si frair defalhien en la paia de las .L. ls. en aqueu terme, li cossol o deven far atendre e persegre, e deven tant far vendre de la renda que aqueu Guis de Bancxatg. avia au pont S. Marsal que aisso sia atendut e persegut, per aichi cum es dih de sus. E per las .X. ls. red. aquesta domna porra penhorar en la dicha renda deu pont, si no lh'eren redudas eus dihs termes. E si aquo no sosseia, deu aver recors a l'autra terra qui fo en Guio de Bancxatg., per aquestas .X. ls. red., a qualque part ques sien. E aquestas chauzas la una partida e l'autra ac per fermas e promeiren las a gardar e a persegre per sagrament, per aichi com es dih de sus.

Datum kal. decembris anno Domini .M°. CC°. L°. sexto.

61.

34 r° Conoguda chauza sia a totz ceus qui son e qui seran qu'en P. de Vilayvenc, denant los cossols, am cosseilh de prosomes, se deslieuret e paget entieirament Vincens so filh de sas pegulhieiras e lo gitet de se.

Datum mense febr. anno Dni .M°. CC°. quinquagesimo septimo.

(1) Ces deux points sont dans le ms.

62[1].

Acordat fo per los cossols deu chasteu de Lemotges e per cosseilh de prosomes que si Felips Negres, deis aissi enan, anava ni trametia, am geinh ni seis, a deguna feira ni a degun merchat, part lo defendemen deus cossols, lo Cossolatz e lo cuminals d'esta vila en deu aver .c. ls.

Datum anno Dni .M°. CC°. quinquag. septimo, quinto kalendas septembris.

E aquestz deniers deu aver lo Cossolatz, si Felips Negres n'era sobrepres, seis marse.

63.

Acordat fo per los cossols deu chasteu de Lemotges e per cosseilh de prosomes que si Felips Negres, deis aissi enan, anava ni trametia, am geinh ni seis geinh, a deguna feira ni a degun merchat, part lo defendement deus cossols, lo Cossolatz e lo cuminals d'esta vila en deu aver .c. ls., seis marce. Ni anar a aquestas feiras no deu far companhia am degun ome.

Actum mense Aug. anno Dni millesimo ducen. quinquag. septimo.

64.

34 v° Acordat fo peus cossols e per lo cuminal d'esta vila que deis aissi enan om no laiche chanteu en mezura de blat ni de sal.

Dat. anno Dni .M°. CC°. quinquagesimo septimo.

65.

R. Sia que P. Pinheta assis e engitet a si molher .VII. XX. ls., per sa pegulhieira, en la maijo soa de la Fauria.

(1) Cancellée. En outre, le nom *Felips Negres* y est deux fois biffé.

66 [1].

R.- Que cum en P. deu Banx aia letras saeladas deu saeu cuminal d'esta vila e de l'Oficial, deus efans Matieu de Drulhas qui fo, sobre .VI. ls. red., que aquilh efan lh'an engitadas e enguatgadas sobre la maijo lor, en que aqueu P. deu Bancx estai, per lo pretz de .C. e .X. ls., li efan deven aquestas letras aver e cobrar e las dichas .VI. ls. red. per aqueu meime pretz de .C. e .X. ls., de sai .V. ans comptans deu Nadal qui es propchanament passatz.

Dat. et actum mense febr. anno Dni .M°. CC°. sexagesimo.

67 [2].

R. Sia que Matieus Churetz deu .L. ls. aus efans Matieu de Drulhas qui fo, e en P. Cruetz e sos frair Hel. autras ls.[3], que an agudas d'eus en deniers comptatz, losquals deniers deven redre au dihs efans, seis deguna mermansa, de la festa de la Nativitat S. J. Babtista a .IIII. ans.

Dat. mense febr. anno Dni .M°. CC°. sexagesimo.

68.

35 r° R. sia que deu bestens qui era entre J. Borzes, d'una part, e n' Aymiric Guitbert lo prodome, de l'autra, fo chauza acordada e pacifiada, per en Bonet Mainhbert e per en Guio deu Banx, qui eren adonc cossol, e per volumtat de lors companhos e per assentiment de las partidas, d'aital manieira que l'us remas quistes am l'autre durablament de totas las demandas e totas las querelas que l'us avia contra l'autre, e en aichi remadren en patz de sai e de lai, salva .I. emina de froment red. que aqueu A. deu a en J. Borzes, de la vinha soa de Buchilhenc.

Dat. mense febr. anno Dni .M°. CC°. sexagesimo.

(1) Cancellée.
(2) Cancellée. — (3) *Sic* ; suppl. L. devant *ls.*

69 [1].

R. sia qu'en P. Serrazis lo prodoms deu a la filha n'Audier Lafont .LX. ls. de la moneda de Lemotges, de las quals li promes a redre .XX. ls. a quareime qui vec propchanament e .XX. ls. a la Totz Sainhs apres, et las autras .XX. ls. en la seguen festa de Pasques; e per aquestas chauzas atendre e persegre, en J. Serrazis e P. de Domnho e Jacmes deu Peirat obligueren se denant los cossols, e li cossol deven los en destrenher.

Dat. men. febr. anno Dni .M°. CC°. sexagesimo.

70.

35 v° Eu nom de Dieu e de midom Sca Maria e de mosenhor S. Marsal, deu omais aquomplir l'almosna que S. Borzes laichet e n'Alais Borzeza sa molher laicheren, en P. Charjaz e en J. Guaris quompreren de P. Cruet e de Hel. Cruet so frair .LXXII. s. de renda, la cals renda es eu barri de Pischavacha, la cals renda es escrieusa en .I.na letra qu'en J. Guaris te, e aisso es a saber que aquesta renda es a quomplir las .XX. ls. e demia que om deu a donar lo pa que dona om a las monjas lo jorn de la S. P. [2] E lo remanens de la renda es a paiar, .VIII. s. e .III. d., que om deu aus Prezicadors, lo jorn de la S. Domenic, e mais VIII. s. e .III. d., que deu om aus Frars Menors, lo jorn de la S. Franses; e aqueus qui venran [3] apres en J. Guari, que li quosol i metran, deven paiar l'almosna aux Frars Menors e aus Prezicadors. E aquesta almosna deslieurar meiren li quosol en J. Guari, e deven l'en gardar de dan, e si aquesta almosna qui es nomnada en aquest libre se perdia, en J. Guaris no n'es teguz de re.

(1) Cancellée.

(2) Ce qui suit, jusqu'à *prezicadors* inclus (cinq lignes plus bas), a été biffé. — (3) Ms. *venra*.

71.

36 r° Conoguda chauza sia a totz ceus qui son e qui son a venir que, cum li cossol deu chasteu de Lemotges, so es saber n'Ugo Jauvis, J. deu Peirat de la Clautra, en P. deu Cairs, Guis[1] en B. de Vodro, ne Hel. Guitbertz, en Guis deu Banx, en Jaufres Guarniers, en G. Laguota, n'Umbertz de Vilaivenc, en G. Brunaus, en Bonetz Mainhbertz, ne Hel. d'Aicha, qui eren cossol aquel an, volguessan far peciada en la maijo ont B. Bastiers estai, per los forfaihs que eu avia faihs en aqueu cossolat, e fossan denant la maijo ont aqueu B. estai, genres qui fo P. Roieira, per far aquela peciada, B. lo Bastier se ecomoc vers los dihs cossols, e especialment contra en G. Laguota, coma en menassan aqueu G. Laguota, dont li cossol avan dih, per aquest forfaih qui tan grans era, lo feiren metre en .i. de las tors de Banexatgiers, e pois en apres, a la pregieira de sos amix, giteren aqueu B. d'aqueu luoc e d'aquela preijo, d'aital manieira que aqueu B. Bastiers, en la presenssa deus cossols e de tot l'Ospital, juret sobre los Sainhs Evangelis de Dieu, que deis aisi enan mais en degun temps aqueu B. ni li soi ni res deu so, am geinh ni seis geinh, no prezes d'aiso recors, ni no fara ni no procurara, per se ni per autre, que degus dampnatges, enois ni trebailhs, per ochaijo d'aquest faih, venha aus dihs cossols ni a re deu lor, e especialment a en G. Laguota ni a re deu so. E per aquestas chauzas guardar e persegre, obliguet aus dihs cossols se e totas las soas chauzas, e en donet, part aiso, en fiansas P. de Chavant, lo genre ne Hel. Berquet qui fo, e S. deu Mas, lo chapolo de las Cumbas, e S. Lastors lo daurezi, e en Guio Estorri. E si part aiso el anava ni fazia deguna re contra aquestas chauzas, fo faihs esgart per los cossols e per tot l'Ospital que li be d'aqueu B. fossan encorogut au cuminal d'esta vila e que, part aiso, li cossol aguessan recors a las dichas fiansas de punir eus a lor volumtat, e que aqueu B. fos gitatz per tostems mais d'esta vila.

(1) Ce nom est biffé.

Dat. die martis .III. ante vigil. apostolorum Simonis et Jude anno Dni .M°. CC°. sexag°.

72.

36 V° Renembransa sia que esguardat fo per los cossols e per tot l'Ospital que Hel. de Vilaivenc lo joves, lo filhs Marciali de Vilaivenc qui fo, no deu ni no pot vendre la maijo soa deu Merchat ni enguatgar ni alienar ni chargar de degun ces, mas quant d'aqueu que la maijos devia sai que a aquest jorn d'oi, ni deguna autra chauza far per que la domna sa molher, filha en P. Vincens qui fo, poscha esser deperdens de sa pegulhieira, so es a saber de .III. miria sol. en deniers que la domna portet am lui e .LV. sol. redens qu'ela a. E fo mais esgardat que aquela donna deu aver los dihs .III. miria[1] sobre la dicha maijo Hel. de Vilaivenc e sobre sos autres bes, a qualque part ques sien, e que eu a la domna no pot vendre la dicha renda, e si la vendia, ni la renda ni la maijo, ni chargava aquela maijo de ces, la venda no deu estre deguna. E aquest esguartz fo faihs per so quar Hel. de Vilaivenc non avia agut degun efan d'aquela donna, e deu se aichi segre deis aissi en avan per cosdumne.

Dat. et actum die martis post quindenam Nativitatis beati Johannis Babtiste anno Dni .M°. CC°. sexagesimo quarto.

73[2].

37 V° [3] Renembransa sia que maitre G. de Malmont ac paraulas vilanas amb en W. de Vilaivenc e am sos companhos, qui eren anat a Paris, per l'afar deu Vescomte, e si aqueu maitre G. aqueu W. ni sos companhos ajornava ni treba.hava, per aquelas paraulas ni per l'afar deu Vescomte ni per aqueu faih, lo cuminals d'esta vila los en deu guardar de tot dan.

Actum anno Dni .M°. CC°. sexagesimo secundo.

(1) Suppl. *sols*.
(2) Cancellée. — (3) Le recto est en blanc.

74[1].

Renembransa sia que li quosol pauzeren Hel. Amieil en J. de Manhania aquoselhadors aus efans e a la molher en Guio de Banclagier qui fo, e sobre totas las chauzas d'aqueu Guio; e quom il vendesan am P. de Banlagier d'una part, e la domna per se e per sos efans, de l'austra part, an Jacme Labrugieira lo solar de Fongrouleu, qui es entre la maijo W. Hupaina d'una part et la maijo W. Lavialata de l'austra part, qui fo au dih Guio, e mais .i. d. de ses, am la meistat de la senhoria, en la maijo J. de Vilras e .iii. st. de fromen am la senhoria, en la terra e en las maijos Nalio, qui son josta las maijos aus Prezicadors, e li quosol volguesan que om los apeles almosniers en lors letras e en las letras de l'abat S. Marsal, li quosol e l'Ospitals esguarderen e promeiren a eus que, si dans ni damnatjes ni trebails ni mesios lor en venia en negun temps, que il los en guardarien de tot dan. Aysso fo fach eu mes de fevrier l'an de .lxii[2].

75.

38 r° Renembransa sia que li fil n'Uguo Jauvi, P. e J., venderen an W. Nadalia .l. s. de renda e la senhoria am .xii. d. d'achapte en la meitat de la maijo Chapderei de Manhania, en la partida deves los Garniers, e li dih frair P. e J. Jauvis distren e jureren que aquesta renda farien austrear a maistre Huguo Jauvi lor frair, e que il loil garran et loil defendran de toz homes; e si negus hom s'en apelava senher, il deven lo far vistir .i.na vez, e si degus damnatjes lh'en venien, que no fos persegut aissi quom es dih de sus. E Chatartz Climens dau Cluchier e n'Alsandres Jauvis responderen que il loil farien persegre e l'en gardarien de tot dan e lh'en tenrien ostatjes en la banieira de Manhania o en austra, e no pasarien la banieira, sino per sa volomtat; e d'aisso hupligeren se las partidas a destrenher aus quosols[3], e los ostatjes tenran a lor mesios las fiansas, si P. Jauvis e J. sos frair[4] no los tenien.

(1) Cancellée. — (2) *Sic;* = 1262.
(3) Ms. *quosol.* — (4) Ms. *prair.*

76 [1]

Renembransa sia qu'en Guautiers lo peliciers se obliguet que eu fezes quistar en W. Upaina a J. Jafeta lo clerc tota la drechura e la demanda que aqueu J. Jafeta avia ni podia aver en la maijo qui fo A. Jafeta, e si eu non o fazia, li cossol deven n'aver recors a aqueu Gautier e a totz sos bes.

77.

R. que P. Arlois, per comandament deus cossols et de tot l'Ospital, se mes contra lo Vescomte e receup la procuracio en la enquesta, e si dampnatges lh'en venia a lui ni au sos, lo cuminals d'esta vila l'en deu guardar de tot dan [2].

78.

39 r° Renembransa sia que esguardat fo per los cossols e per l'Ospital que la donacios e la laicha que n'Aimars Astais fes a Peironet Astais, son nebot, filh de son filh annat, so es a saber la maijo de la peira de la Porta, qui fo P. Borzes, e las maijos e la renda de S. Pal e lo vilar detras, e .I. maijo en Vielha Moneda, e autra eu barri S. G., e .I. vinha a Isla, e la meitat deu patrimoni que avia a Noalhac, apres la mort d'aqueu P. Astais, son frair, e que la donacios que aqueu P. Astais sos oncles li fes, so es a saber de .III. XX. menz .V. ls. e .II. lieihs guarnitz e .X. vaicheus, estei e sia redut tot entieirament a aqueu Peironet Astais. E fo mais esguardat per aqueus meimes cossols e per l'Ospital que aqueu Peironetz agues mais, deu bes n'Aimar Astais son oncle, la maijo deu fust d'aqueu Aimar, qui fo P. de S. Alari, e la meitat de la cou e los quairs e la peira qui eren en la lor

(1) Cancellée.
(2) Le verso du feuillet est en blanc.

escura de S. Marti. E totas las autras chauzas e li be de n'Aimar Astais deven remaner au filh n'Aimar Astais, sals torn d'eret, si si avenia, de que chasqus d'eus .II. deu aver la meitat; e si, per la soa partida o per las chauzas avandichas, venia degus dampnatges ni degus trebailhs a aqueu Peironet o au sos, lo cuminals d'esta vila los en deu far guardar de dan, deus bes deu filh a aqueu Aimar Astais. E aquest esguartz fo faihs per so quar lo testamens d'aquel Aimar non era faihs per la cosduma d'esta vila.

Dat. mense jan. anno Dni .M°. CC°. sexagesimo quarto.

79.

39 v° Renembransa sia qu'en P. Arlois, per comandament deus cossols, procuret i ac d'en P. Sirvent, seneschalc qui fo deu Rei de Fransa, .II. pareilhs de letras pendens que aqueu P. Sirvens avia, saeladas deu saeu deu cuminal d'esta vila, sobre una granda somma d'aver, las quals letras aqueu P. Arlois redet aus cossols e au cuminal d'esta vila; e si aqueu P. Sirvens o alqus autres demandava o volia cobrar aquelas letras d'aqueu P. Arloi o deus sos, lo cuminals d'esta vila los en deu guardar de tot dan.

Dat. mense febr. anno Dni .M°. CC°. sexagesimo quarto.

80.

Renembransa sia que li cossol deu chasteu de Lemotges e totz l'Ospitals meiren en P. deu Banx en W. Bos vendedors de la terra A. deu Peirat qui fo, per deslieur r las gens a cui aqueu A. avia vendut terras e ces e donadas letras saeladas deu saeu deu cumin l d'esta vila. E si degus dampnatges lor en avenia, li cossol qui seran adonc deven los en guardar de tot dan, sobre los bes A. deu Peirat; e si li be A. deu Peirat no sosseien, deven o far deus bes deu cuminal d'esta vila.

Dat. mense januar. anno Dni millesimo ducentesimo sexagesimo quarto.

81.

40 r° Renembransa sia qu'en Martis Brunotz anno Dni millesimo .cc°. lx°. quarto, quant eu meimes era cossols, a la pregieira de sos companhos, anet penhorar ostra lo pont S. Marsal las gens deu pont qui devien talhada. E si dampnatges degus ni enois n'avenia a lui o au sos, lo cuminals d'esta vila los en deu guardar de tot dan.

Dat. et actum anno predicto.

82.

40 v° Renembransa sia a totz ceus qui son e qui son a venir que li prodome de l'Ospital tuih essemps a una votz se son acordat que de totz los debtes e de totz los covens e de totas las promessios e de totas las autras chauzas qu'en J. deu Peirat de la Clautra, ne Hel. deu Clauzeus, en Guis deu Clauzeus, en Guis deu Peirat, en Jauce ms Salanhax, en J. Garis, en J. Crestias, en P. den Banx, ne Hel. Dantan, en Jacmes Sales, en B. Maine, en P. Mainhbert an faih en lor cossolat, lo cuminals e totz lo pobles d'esta vila los en gart de tot dan, eus e lors eretiers, e de tot trebail e de totas messios. E fo mais acordat que deu compromes qu'en P. Micolaus en Hel. Dantan feiren, per comandament deus cossols, de l'afar de l'Oficial, lo cuminals d'esta vila los gart de dan. E fo mais acordat que deus compromes que P. Arlois a pres de l'afar d'esta vila e de las autras chauzas en[1] que es tengutz vers lo dea de Lemotges e vers autras pressonas, per l'afar d'esta vila, lo cuminals d'esta vila lo gart de dan, e lui e los sos; e aquo meimes acorderen e distren de tot ome de lor cuminal qui fos tengutz o se fos obligatz per eus; e aiso meimes promeiren en B. Maine.

Datum in presencia tocius Hospitalis anno Dni .m°. cc°. septuagesimo quarto.

(1) Ms. *chauzasien?* L'*i*, si c'est un *i*, a été introduit postérieurement.

Le folio 41, qui suit, déchiré du reste à moitié, est en blanc ainsi que le recto du folio 42. Entre les deux se trouvait un autre feuillet, déchiré aujourd'hui dans toute sa longueur, mais dont la marge subsistante laisse lire, au recto, le commencement de 48 lignes, au verso, la fin de 8 lignes, appartenant toutes à une seule et même charte. Il serait sans intérêt de reproduire ici tous ces débris; il suffira de noter les noms propres qui y figurent, en tout ou en partie : Amielh, Bancxa[tgier], S. Ala[ry], en P. Gau.... *Au verso du folio 42 on a inscrit, au XVe siècle, les mentions suivantes :*

Renembransa sia que l'an M^el IIII^c e XXIX vauc lo forleal VIII. s. X. d.

Remenbransa sia nous avem agut deu Rey nostre senhour .I. mandament, que s'andressa au juge de messenhors les coussous deu chasteu de Lemoges, per punir et far justissa, a XIX de julh l'an M. IIII^c. et XXXI. a Lochas, de tous raubadors et maux faytours. Doné a Loches ut supra.

Renembransa sia a tous aquilhs qui vendrant ou temps a venir que l'an M. IIII. XXXIII. las vinhas d'esta vila et de las vilas de Saint Junia, de Belac, d'Aixa et de Saint Lieunard, et de plusors autres luocz, foren degaladas et gastadas deu tout per lo frech et per lo gel, en tau manieyra que no y ac pouch de VI [1], et mo..... la punta d'esta vila..... a XII d. et X d. au m..ch et ..... lo VI que venc deu b.....ays.....memoria.....devengues lo semblant.

Suit une autre mention de deux lignes, où l'on ne distingue plus que ceci :

.. l'an mil CCCC IIII^XX.

83 [2].

43 r° Conoguda chauza sia que maitre Laurens Maonier, a la pregieira deus cossols, so es a saber d'en Guio Andoi, en P. Serrazi, en W. Cartier, en W. Upaina, en J. Guarainh, en J. Guari, ne Hel. Bolho, en W. Nadalia, en Jaucelm Re-

(1) Ce qui suit est devenu illisible, sauf quelques mots ou lettres par intervalles.

(2) Cancellée.

zis, ne Hel. Boiol lo filh en J., en J. Mazelier, en P. Bertolmieu, qui eren aquel an cossol, anet a Paris am lors borzes a Paris, e se mes per eus en lor plaih contra lo vescomte de Lemotges. E si aqueu vescoms en fazia dampnatge negu a aqueu maitre ni a las soas chauzas, lo cuminals d'esta vila l'en deu guardar de tot dan e l'en deu segre, aus cotz e a la messio deu cuminal d'esta vila, e lo dihs maitre a pres aquest plaih en ma, e li cossol de son trebailh deven lo guardar de dan e far sa volumtat, a l'esguart ne Hel. Vincens.

Datum et actum die sabbati post octabas Purificacionis beate Marie anno Domini .M°. cc°. sexagesimo secundo.

84.

R. sia que li cossol pauzeren en B. Chambart, en P. Jauvions e Marciali Jauviont, en B. Boiol, en Felip Roc, que ilh furmissan lo cors d'en Jaucelm Rezis, de cui Dieus avia faih son comandament, de sobostura, e lo gitessan de las escuminios en que el era, e li fezessan son autre deslieure; e si degus dampnatges en venia aus dihs prosomes o a degu[1] d'eus, li cossol e lo cuminals d'esta vila los en deu far guardar de dan, sobre totz los bes deu dih Jaucelm Rezis.

Datum[2] actum mense decembr. anno Domini M°. [cc°.][3] sexagesimo sexto[4].

85.

44 r° Conoguda chauza sia que com discordia fos entre en Jaufre e n'Alias Bolho, frairs, e lors nebotz, que foren filh P. Bolho, d'una part, e maetre J. Bolho e P. Garainh e Hel. Clemens e J. Serazi e P. Boiol, qui s'apelaven almosnier de la molher que fo en Jaufre Bolho au prodome, pair que fo

(1) Ms. *o dagu*, avec un *a* au dessus dans l'interligne. — (2) *Sic;* suppl. *et*. — (3) Ces chiffres ont disparu par suite d'une déchirure du parchemin. — (4) Le verso du feuillet est en blanc.

deu dichs frairs, d'autra part, li cossol deu chasteu de Lemotges, que eren adonc, doneren a las partidas acordadors .xvi. prodomes, qui jureren que redessen a las partidas lo dreich e la cosdusma deu chasteu de Lemotges; li cal prodome, auvidas las razos de las partidas, de volontat deus cossols, distren, per lo drech e per la cosdusma de Lemotges, que maetre J. Bolhos e li autre almosnier fosan almosnier de .c. ls. e deu chaptal e deu moatble de la dicha domna ses pluis, sals aquo que en Jaufres e n'Alias Bolhos e lor nebot e furmimen de la domna an despendut, e sals aquo que poiran mostrar que aguessan paiat a la domna de las .c. ls.; e per fermetat li cossol feiren aquest dich metre eu memorial.

Datum mercurii post octabas apostolorum Petri et Pauli anno Domini .m°. cc°. quinquagesimo primo [1].

86.

45 v° Conoguda chauza sia que cum en Guis Audois e sos frair n'Alsandres, en la presenssa deus cossols e de l'Ospital, demandessan e requerissan [2] que la cosduma d'esta vila loz[3] fos reduda, e qu'eilh poguessan far lor pro deu trolh e de la vinha Hel. d'Aicha, qui son part Monjauvi, cum aqueu troilhs e aquela vinha se sien apsat per .ii. ans o per plus [4], per lo ces que aquilh frair i an, li dih frair, a la pregieira deus cossols e de l'Ospital, doneren terme au dih Hel. d'aiso reimer de sai la festa de Totz Sainhs qui vec propchanament; e passat aqueu terme, li dih frair poden e deven far d'aiso lor pro, cum de la lor chauza propria.

Datum mense junii anno Domini .m°. cc°. lx°. tercio.

(1) Le verso de ce feuillet est en blanc, ainsi que le recto du suivant. (2) Ms. *requerissa*. — (3) *Sic;* le *z* a été ajouté après coup. Corr. *lor?* — (4) Ces derniers mots : *per .ii. ans o per plus* sont inscrits, de la même main, dans l'interligne.

87 [1].

Conoguda chauza sia a totz ceus qui son e qui seran qu'en W. Bos, a la pregieira deus cossols e de l'Ospital, quistet a en Bertolmieu Jauvi, en P. Jaucelm, en G. deu Peirat deu Temple, e a en P. A., lo filh en P., almosniers d'en Chatart Climens, la compra que avia facha d'eus de la maijo deu dih Chatart qui fo, la quals es eu Cluchier, josta la maijo en P. Serrazi au prodome; e fo esguardat per los dihs cossols e per tot l'Ospital que li dih almos[nier] [2] ni degus autres oms no deven aquela maijo vendre de sai .III. ans, qu'ans la deven guardar a bona fe e tener au profieih deus efans d'aqueu Chatart Climens; e si dins aquetz .III. ans la dicha maijos era venduda, en W. Bos la deu aver, sis vol, per lo fors que autre i daria, o sos frair.

Actum mense jan. anno Domini .M°. CC°. LX°. sexto.

88 [3].

46 v° [4] Conoguda chauza sia que cum na Maria, filha sai abenreire Vincens Enjalvi, molher P. de S. Hylari, de voluntat de son marit, aguessa donat Guio de S. Hylari, filh d'en P., es a na Plazensa, molher d'en Guio, .L. ls. de la moneda de Lemotges, d'aqueus trea miria sl. e .V. C. mais, los cals en P. avia receubut en pegulhieira am la dicha Mari , en tal manieira c'aquestas .L. ls. en Guis agues entieiramen apres la mort d'en P. o de na Maria, si molhers, pois cum en Guis e sa molher volguessen estre fi d'aiso, fo acordat per prodomes eus cals, per comandamen e voluntat deus cossols, fo mes per sagramen deu dich P. d'una part e d'en Guio de l'autra, li cal prodome foren B. Boiols, A. Guilbertz,

(1) Cancellée. — (2) *almos* termine une ligne ; la fin du mot a été omise au commencement de la suivante.

(3) Cancellée. — (4) Le recto est en blanc.

B. de Vodro, Hugo de Dompnho, P. Vincens, que la maijos e la vinha deu dich en P. fossan obligat en Guio e si molhers per aquestas .L. ls., en tal manieira que deslhiuramen e franchamen pogues en P. vendre o la vinha o la maijo; es aquo fait n'i auria pois premieiramen de la venda darrieira lo dich Guio faich fi a sa voluntat de lui paiar apres la mort d'en P. o de si molhers, en Gui deu estre paiatz adonc davan tostz autres deptors. Es aisso plac a la dicha Maria davan los cossols, e quistet en d'aquestas .L. ls. davant eus lo dich P. son marit.

Actum .XVI. kl. octobr. anno Domini .M°. CC°. quinquagesimo.

89 [1].

Conoguda chauza sia que P. Iliers deu aus almosniers Guio de Solompnhac, B. Marciali e Hel. Cruet, .CXX. ls. de la moneda de Lemotges, a paiar .XL. ls. a la Tost Sains que vec ades apropchanamen, es autras .XL. ls. a aquela meema festa, l'an passat, es autras .XL. ls. aremanens a aquela festa, l'an aischamen passat; es obliguet se aus cossols d'aisso far.

Actum in crastinum Omnium Sanctorum anno Domini .M°. CC°. quinquagesimo.

90 [2].

47 r° Conoguda chauza sia que acordat fo per los cossols e per mais de proshomes, qui i foren apelat, que Chalboys no torne en esta vila de sai c'aia paiat Jacme Vedeu .XLII. ls. de la moneda de Lemotges, queilh deu, e si Chalbois vendia sa maijo, deu lo paiar deu premiers deniers que auria de la venda de la maijo.

(1) Cancellée.
(2) Cancellée.

91.

R. que acordat fo per los..[1] cossols e per l'Ospital que lai ont hom veiria filh de prodome que metria las soas chauzas a mal apertamen, li..[1] cossol i deven metre cosseilh, d'aital manieira que las soas chauzas nos poschan perir.

92.

R. sia que acordat fo per los cossols e per tot l'Ospital que degus om, sia paubres o sia rix, deis aisi enan no meta deguna bestia ni degun nusriment eus fossatz d'esta vila, si propriament au cuminal d'esta vila non era.

Datum mense febr. anno Domini .M°. CC°. septuagesimo secundo [2].

93 [3].

48 r° Renembransa sia que com A. deu Peirat aguessa vendut .XL. sl. redens de la dompna n'Almoys, si molhers, filha que fo Hel. d'Ichiduoilh, de sa pègulhieira, eu li assignet aquestz .XL. sl. redens en sa vinha pairal am lo troilh, de part lo pont S. Marsal.

Datum mense martio anno Domini .M°. CC°. quinquagesimo[4].

(1) Ces deux points sont dans le ms.

(2) Le verso du feuillet est en blanc.

(3) Cancellée. — (4) Le reste du feuillet (trois quarts du recto et le verso entier) est en blanc. Suivent onze feuillets (49-59) contenant des documents ou mentions des XIVe, XVe et XVIe siècles, déjà signalés dans l'introduction, et qui auront leur place dans une autre section de notre publication.

94.

60 r° Conoguda chauza sia a totz ceus qui son e qui son a venir que maitre Ugo Jauvis, clerx, e P. e J. Jauvis, laigue, filh qui foren n'Ugo Jauvi, e Maria lor mair, reconoguen que ilh an mes principal debtor en Guio Audoi, borzes deu chasteu de Lemotges, vers l'abat de Tuela, per .III. miria sol. de tornes, a paiar i a redre au dih abat entieirament dins .m. mes, apres la requesta deu dih abat propchanament comptans. E promeiren li dih frair donar sagrament sobreus S. Avangelis, e la domna lor mair, que d'aquesta obligacio e d'aquest debte deslieuraran deslieurament e en patz en Guio Audoi, de sai que a .IIII. ans, comptans de la data deu present memorial, e en faran quistar en Guio Audoi. E per aquestas chauzas guardar e persegre, aquilh frair e la domna lor mair obligueren a aqueu Guio lo troilh lor, e las maijos e la vinha que ilh an eu barri de Monmelier, josta lo troilh Jorda deu Banx deves una part, e lo troilh Macias lo sagnador deves l'autra, e la maijo lor de las Taulas, d'aital manieira que aqueu Guis, passat los dih .m. ans, pogues vendre las chauzas avandichas a cui ques volgues, o tant de ces de sobre per que fos entieirament paiatz e deslieurat de la dicha obligacio e deu dih debte e de las messios e deus dans qu'el en faria; e si d'aquestas chauzas li dih frair e la domna lor mair eren defalhen, volguen en esser destreih per los cossols; e si ilh n'eren defalhen, li cossol promeiren en Guio Audoi, per cosseilh de .XXIIII. prosomes, qu'ilh los en destrenherien, e lo dihs clerx renonciet, sobre aquest faih, a tot previlegi d'Esglieija e a tota chauza quelh pogues aüdar sobre aquest faih ni nozer au dih Guio.

Datum die martis post festum beati Johannis ante Portam Latinam, anno Domini .M°. CC°. LX°. nono.

95.

60 v° Cosduma es en esta vila que li cossol chasque an, quant siran intrat, deven veer e reguardar las armaduras deu cuminal d'esta vila, e deven far veer e reguardar las autras de per la vila, dins .I. mes apres que siran intrat; e cilh qui no las aurien deven la pecha a l'esguart deus cossols.

Datum mense augusti anno Domini .M°. CC°. L°. VIII.

96.

R. sia que la molher Hel. Guitbert au jove qui fo e Jacmes sos fillhs, per eus e per los autres efans d'aqueu Hel. Guitbert lo jove, deus quals eren tutor, reconoguen que ilh deven Hel. de Vilaivenc deu Merchat .LX. ls. de la moneda de Lemotges, qui resten a paiar de la pegulhieira de la domna Gaufrea, mair qui fo deu dih Hel. de Vilaivenc, deus quals promeiren a redre a aqueu Hel. de Vilaivenc .XX. ls. en la propchan festa de la Totz Sainhs, e aichi chasque an .XX. ls. en la dicha festa de Totz Sainhs, sai que aqueu Hel. de Vilaivenc sia entieirament paiatz de las .LX. ls. avandichas. E si eu miei aquela domna ni li efan vendien degnna re de lor terra, ilh deven far li aqueu Hel. de Vilaivenc deus dihs termes persegre; e d'aquestas chauzas persegre e deslieurar la dicha molher Hel. Guitbert qui fo e li effan deven esser destreih per los cossols.

Actum mense febr. anno Domini .M°. CC°. septuagesimo.

97.

61 r° Eu nom de Dieu e de mi doms Sca Maria e de mo senhor S. Marsal, establiren li cossol e l'Ospitals e lo cuminals cosseilhs d'esta vila qu'om no deu comprar sal, qui de fors venha, si en plassa no; e deu esser mezurada a la quarta e au quarto, e de sai que au demiei quarto; e la quarta deu

esser deu grant de l'emina deu blat; e las .II. quartas redra om per una emina. E ceu qui comprara en charreta o en bestia o en que que las compre deu la mezurar sai que au demiei quarto, peu fors quei aura donat, e l'al qui sobrara deu en portar seu cui er la sals, si acordar no s'en pot. E quant la sals er mezurada, ceu qui la aura comprada no la deu soanar. E cilh qui aduran la sal deven la mezurar e raire de fer en fer, o ilh o lor messatges, e noi deu om laichar chanteu, ni en paucha mezura ni en granda; e noi deu hom metre de la sal mas tant que om la poscha raire. E totas las mezuras deven esser d'un ample e d'un privont. E las archas deven estar dins las maijos. E si prosdom d'esta vila vec au mezurar en vol a son menjar, deu n'aver peu fors que costara. E no deu om sal penre a esme, mans a la mezura de sus dicha. E la sals deu se vendre seis totz covens. E ceu qui venra au merchat deu n'aver sa part per lo fors aitant coma l'optes, si i demanda part. E degus om d'esta vila no deu comprar sal en bestia[1] ni en charreta, de sai una jornada, ni noi deu anar fors d'esta vila, sai que sia en plassa venguda, per bestia[1] ni per charreta. E las gens qui vendran lor sal deven esser deslieurat, de tal manieira que li cossol non aujan clam. E li cossol chasque an, quan siran intrat, deven mandar los saliniers e deven los far jurar e somonre per sagrament que aichi o guarden cum es establit de sus; e si non o fazien e n'eren repres, deven la pecha, a l'esguart deus cossols.

Datum mense augusti anno Domini .M°. cc°. quinquagesimo octavo.

98.

61 v° Cosduma es en esta vila que, quant s'esdevenra que alqus prosdom comprara d'autre terra o vinha o maijo, ceu qui vendra e ceu qui comprara venran denan lo senhor de cui moira, e ceu qui vendra desvistra se e dira am quant de ces la vent; e lo senher vistra celui qui comprara, e disra am quant de ces ni qui l'i a, si o sap, a bona fe. E per aquela meicha manieira deu esser de ces, quant er compratz sobre

(1) Ms. *Bia*, sans signe abréviatif.

alquna terra, o en maijo o en vinha, que ceu qui s'en apelara senher dira apres quant de ces viest ni qui l'i a, si o sap, a bona fe. E fo mais acordat que si maijos o vinha o terra se apsava per ces, li cessier d'aquela terra deven venir au tenedor e deven lo razonar ques cele que illi no poschan esser deperden de lors ces. E si, aquest razonament faih, lo tenedres cessava per .II. ans que no pages los cessiers de lors ces e la terra se apsava, aquilh cessier deven venir denant lo senhor de cui la terra moira, e lo senher deu comandar, salvas sas senhorias, que om la venda. E adonc li cessier deven la vendre, e ceu qui i aura premiers son ces penra premiers, e chasqus apres de gra en gra. E si perda s'i esdevenia, chaira sobre aqueu qui seria derriers, paiatz aqueus qui sirien premiers d'aitant cum la venda montara. E si degus d'aquetz cessiers volia retener, pot o retener e paiar los autres, sals en tot aisso lo dreih deus heretiers.

99.

62 r° Cosdumnes es en esta vila que deguna comanda de blat lo cuminals ni degus autres oms no deu retener en esta vila per guerra ni per al, sals que si aichonia s'esdevenia, lo cuminals lo pot penre peu leal fors que siria a aqueu jorn en la vila.

100.

Acordat fo per los cossols e per tot l'Ospital que degun temps mais, deis aisi enan, degus oms qui sia cossols no venda re au Cossolat, tant cum er cossols, ni non compre, ni noi loge rossi, ni deguna autra chauza noi deu far per que aia, aquel an que er cossols, deniers deu cuminal d'esta vila ni de messatge de sains. E dens bailes deu mengar de l'Ospital es autertal, que re noi deven vendre ni comprar, tant cum siran baile.

Datum mense febr. anno Dni .M°. cc°. sexagesimo quinto.

101.

Conoguda chauza sia a totz ceus qui son e qui son a venir que acordat fo per los cossols e per tot l'Ospital que la maijos qu'en B. de Monprezet avia comprada d'en Jaufre Guarnier e d'en J. Jaucelm, almosniers en W. de Vilhac qui fo, per lo pretz de .IIII. miria sol. e .XXX. ls. sia tota entieirament n'Ugo de Domnho, per aqueu meime pretz, e que n'Ugo de Domnho en done mais de guahainh en B. de Monprezet .D. sol., e part aiso n'Ugo de Domnho deu aquesta maijo bastir de peira de sai .V. ans.

Actum die veneris ante festum beati Thome apostoli anno Domini .M°. CC°. sexagesimo.

102.

62 v° Adcordat fuz per los cossuls e per l'Ospital que li cossul deven gardar de dan J. Boiol e Math. de Vilaivenc, lo fil J., en W. Hupaina, en Math. de Vilaivenc de las Taulas, e G. de Peireguos, deu plaiz que hand per l'afar de Breh.

103.

Adcordat fuz per los cossuls e per l'Ospital e per altres prohomes mainz que, que si l'abbes S. Marsal o altres, qalqes fuz, adjornava home d'esta vila o lo trebaillava, sobre la francheza de las segnorias que nos havem tostemps tengut e nostri ancessor, q'om ho segues e o defendre[1], ad la messio e ad las despessas deu cuminal d'esta vila, de las segnorias que retenen li u des[2] altres, per los adcessamens que fan li un aus altres, qand lo ces val mais que li denier.

Actum anno Domini .M°. CC°. XL°. sexto.

(1) *Sic.* Corr. *defendes* ou suppl. *fezes.* — (2) *Sic.*

104.

Adcordat fud per los cossuls e per prohomes que li cossul i meiren que, si la filla S. Girisso muria sez heir e ses effans, cumque muris sez heir que non hagues hagut, que la moll. qe fud S. Girisso, la sor Guio de Sollompnac, cobres sobre las chausas ad la filla S. Girisso .XXII. ls. de sa pegulieira, e la toza no pot ni no deu de las soas chausas tan alienar per qe sa mair no cobre aqestas .XXII. ls.

Actum anno Domini .M°. CC°. XL°. septimo.

105.

63 r° Adcordat fuz per los cossuls e per los prohomes de l'Ospital e per altres prohomes mainh, que i foren adpellat, que per la torna que Ill. de Banxotgier volia far en esta vila, part la voluntat deu cuminal, que aqil q'hom trobet que n'eren chaptenedor, W. deu Boes, en J. Gui e P. Gui, sos neps, e J. Pigneta no sian mais appellat en cosseil d'esta villa ni ad plaiz. E si per aisso venia dampnatge au cuminal d'esta vila o alqu deu cuminal, l'us en deu mantener l'autre e chaptener, e tuiz en deven estre ad una voz, e lo cuminals los en deu gardar de dan. E aisso jureren tuiz cuminalmen. E .III. chartas qu'en foren faichas, saelladas deu sael d'esta vila.

106.

R. que sobre aqel bestens que era entre P. d'Aissa en Lauren Meschi, sobre renda e sobre totas autras querelas que haguessan entr'els sieq'aqest jorn, pausereu, per lor bona voluntat, ambas las partidas .III. prohomes adcordadors, Math. de Villaivenc, Math. Gramavi, P. de Glotos, e

aquist .III. prohome adcorderen e retraitren[1] davan los cossuls que aqels .L. sl. red., que Lauren Meschi had sobre lo solar P. d'Aissa de las Taulas, pot en P. d'Aissa eschampnar din .X. ans en luecs valedors sez segnoria, ad l'esgart deu .III. prohomes, en gros o en menut, deis .X. sl. en sus; e de .X. st. de fromen red. q. I. quarta, que P. d'Aissa li devia de la vihna d'Alransa, adcorderen que P. d'Aissa li dones per venda faicha (.XXVII. l.[2]) e .X. sl. de la moneda de Lemotges, ad paijar chasqe an .C. sl. ad la Toz Sainz (e los .L. sl. au derrier an[3]). E aisso deven li cossul far tener e persegre ad las partidas e far paigar aqez den's aus termes qi son enprez.

Actum mense julii anno gratie M° CC° XL° quarto.

107.

63 v° R. que aqels .IIII. prohomes, qui foren mes e establit ad levar los deniers de las pechas d'aqels qui foren enculpat de l'esglieija de Breh, n'Umbert de Vilaivenc, J. deu Clauseus, Hel. Boillo e J. A., promeiren li cossul qui eren en aqel temps, e per els e per tot lo cuminal, ad gardar de tot dampnatge, que si dampnatges los en venia, que fus chausa conoguda, e per aqels .IIII. prohomes desus nompnaz, que per aqo los venia lo dampnatges, que lo dampnatges los fos esmendaz e il en fossan gardat de tot dan, de l'afar de la villa.

Actum anno Domini M° CC° XL° VII°.

108.

Sapchan tuih cilh qui son e qui son a venir que, cum n'Ugo deu Domnho aia paiat, per comandament deus cossols deu chasteu de Lemotges, a Joana, filha J. Boiol au pro-

(1) Ms. *retraitre*. — (2) Ceci a été biffé et on a écrit à la marge en plusieurs fois : *Paz de* .C. *sl. deu premier terme. E a mais paiat* .C. *sous. E paz d'altres* .C. *sl.*..... .CCC. .... *paz d'altres*... Le reste est effacé ou rogné. — (3) Les mots placés ici entre parenthèses sont biffés dans le ms.

dome, molher qui fo Bertolmieu, frair qui fo deu dih Ugo, .v. miria sol. queilh devia, per nom de son maridatge, o a estat esgardat per los cossols deu chasteu de Lemotges e per tot l'Ospital que aquesta paia no deu nozer ni dan tener au testament que lo dihs Bertolmieus avia faih, qui es saelatz de l'oficial de Lemotges, ni per aquesta paia aqueu testamens no deu esser corromputz en deguna re. E de la paia d'aquetz .v. miria sol. n'Ugo deu Dompnho e li suoi durablament deven esser quiste.

Actum mense septembr. anno Domini millesimo ducen. quinquag. sexto.

109.

64 r° Renembransa que chausa adcordada fut per los cossuls e per tot l'Hospital, e per altres prohomes mainz deu cuminal d'esta vila, que i foren appellat e jureren tuiz sobre S. Euvangelis, que J. deu Clauzeus no deu estre mais appellaz eu cosseil d'esta vila ni ad plaiz d'home d'esta vila, e el o juret aissi ad tener.

110.

Sapchan tuith cil qui son e qui son a venir que li cossol deu chasteu de Lemotges, am pros homes e am tot lo cuminal cosseilh, acorderen que li Ytier, Audiers e Hel. e P. Ytiers frair, fossan gitat deu cosseilh deu chasteu de Lemotges e de la cort deus prebost e deus vigiers, peu forfaithz e per las chauzas que ilh avian faiht ; e aisso jureren li cossol deu chasteu de Lemotges, am lo cuminal cosseilh, am mais deus autres pros homes, que il fossan fors jurat per tostemps ; e il meeis jureren que mais no s'i vissan ; e acorderen mays li cossol e lo cosseils deu chasteu de Lemotges que, si alcus deu tres frars fazien colp o mesclanha o dampnatge manifest, o lo fazien far, a alcu deu cossols qui eren alaydonc, o alcu de tot lo cuminal cosseilh, per nom que puoscha estre chauza saubuda, li deu costar .m. sl. a[1] aqueu deu tres frars qui faria la falha o la faria far; e acorderen mais que si

(1) Lettre surchargée ; lecture douteuse.

negus era rebelles contra los cossols, ni contra lo cuminal, ni contra lo sagrament que avia esta faithz, ni hom per eus, per nom de aquest faith desfar, sia gitathz de la vila tant cant viura.

Actum anno Domini mill. duc. L^mo. secundo.

E per aquest faith a tener, foren faithtz .VIII. pareilh de letras, saeladas deu cuminal saeu, las cals foren bailadas Hugo Jauvi, P. Gregori, Aymar Astay...[1].

111.

55 v° Conoguda chauza sia a totz ceus qui son e qui seran que, cum Tomas Pinheta qui fo degues .XL. sol. de ces a l'almosna deu pas W. Mainhbert, los quals avia assis en la soa vinha qui fo de l'Arena, josta la vinha Alsandre Jauvi, los quals en devia ostar e eschamnhar en luoc valedor, a l'esgart deus cossols, P. Pinheta, filhs qui fo d'aqueu Tomas, de grat et de bona volumtat, en la presenssa deus cossols, assis la partida que li eschaia d'aqueus .XL. sol., so es assaber .XX. sol. redens, en la soa maijo de la Fauria, qui es entre la maijo Jaucelm Salanhac, deves una part, e la maijo Laurens de Balazis, deves l'autra, a levar i a penre a l'ops d'aquela almosna chasque an, apres .VII. sol. e .VI. d. de ces, que l'abes S. Marssal i a; e P. Pinheta deu aquetz .XX. sol. de ces gardar e defendre de tota senhoria e de tot autre empaitrier, e no deu chauza far de la dicha maijo per que aquetz ces se pogues deperdre; e P. Pinheta pot los avandihs .XX. sol. gitar de la dicha maijo en autre loc valedor, quant se volra, a l'esgart deus cossols.

Datum die veneris post octabas Pentecoste anno Domini .M°. CC°. quinquagesimo quinto.

(1) Le reste (une ligne au moins) a été rogné. — Le verso du feuillet est en blanc, ainsi que le recto du suivant.

112[1].

Conoguda chauza sia a totz ceus qui son e qui seran que, cum Tomas Pinheta qui fo degues .XL. sol. de ces a l'almosna deu pas W. Mainhbert, losquals avia assis en la soa vinha qui fo de l'Arena, josta la vinha Alsandre Jauvi, los quals en devia ostar e eschamnhar en luoc valedor, a l'esgart deus cossols, Tomas Pinheta, fillis d'aqueu Tomas, de grat e de bona volumtat, en la presenssa deus cossols, assis la partida que li eschaia d'aqueus .XL. sol., so es assaber .XX. s. redens, en la maijo soa de la Clautra, qui es entre la maijo P. Papalou, deves una part, e la maijo qui fo Hel. Berquet, deves l'autra, a levar i a penre, a l'ops de aquela almosna chasque an, apres .XL. sol. de ces, qu'en P. Sarrazis i a; e Tomas Pinheta deu aquetz .XX. sol. de ces gardar e defendre de tota senhoria e de tot autre empaitrier, e no deu chauza far de la dicha maijo perque aquetz ces se pogues deperdre, e Tomas Pinheta pot los avandihs .XX. sol. [gitar][2] de la dicha maijo en autre luoc valedor quant se volra, a l'esgart[3]....

113.

66 r° Conoguda chauza sia que, cum en P. Serrazis d'aqueus .XX. sol. red., que Tomas Pinheta avia assis en la dicha maijo soa, qui mou d'aqueu P. Serrazi, se plaiches e se rencures denant los cossols, sobre aiso que disia que aquilh .XX. sol. red. en aquela maijo no podien ni no devien estre assis seis volumtat de lui, e eu no volgues ni permezes que aquist .XX. sol. red. remazessan en la maijo avandicha, a la perfi fo chauza acordada e pacifiada denant los cossols, entre aquelas partidas, d'aital manieira que la dicha maijos rema quista durablament d'aqueus .XX. sol. red., e la dicha maijos

(1) Cancellée. — (2) Mot suppléé d'après la pièce précédente ; le parchemin est déchiré en cet endroit. — (3) Le reste a été rogné.

es obligada e rema obligada a la dicha almosna d'aitant de deniers cum costaran .xx. sol. red., e aquestz .xx. sol. red. ceu qui tenra ni aura la maijo deu aver compratz en loc valedor, a l'ops de la dicha almosna, a l'esguart deu cossols, de sai que a .iii. ans. E si eu non o avia, passatz los .iii. ans, li cossol e li baile d'aquela almosna deven vendre o far vendre la dicha maijo, e deu pretz que om n'aura deven estre comprat, a l'ops d'aquela almosna, li dih .xx. sol. red. en loc valedor; e en P. Serrazis promes denant los cossols que, passatz aqueus .iii. ans, si la maijos era venduda, el en vistra tot ome, qui que las compres, sas senhorias e sas rendas salvas, a la cosduma d'esta vila. E de sai que aqueus .iii. ans, ceu qui tenra la maijo deu chasque an redre dins aqueus .iii. ans .xx. sol. a l'ops de la dicha almosna.

Datum mense junii .iiii°. nonas ejusdem mensis anno Domini .M°. cc°. sexagesimo sexto.

114.

66 v° R. que per lo negoci deus Frars Menors, qui eren iissit de la maijo, que la bona gens de Lemotges e lo cuminals havien bastit am grand messios e conquistat, ad l'ops deus frars, mais trop que la terra no valia, de l'abbat e deu coven S. Marti e deus altres qe re i havien[1], e l'avien curpit lo luec, per unas condicios que l'abes e lo covens S. Martis los demandaven, que li Frair dizien que eren contra la retgla, e il no podien portar ni suffrir, li cossul qui eren en aqel temps, am lo cosseil de l'Hospital e deus prohomes altres d'esta vila, trameiren lor mesatge en Roma, per pregeira far ad l'Apostoli que li Frair tornessan en lor maijo e que el degnes far gracia e dispensacio cum il tornessan, e aqez cosseils fuz alaidonc pres e establiz, ad la honor de Dieu e d'esta vila, e per bon nom e per bona renummada e per lo profieh d'esta vila.

Actum anno gracie M° cc° xl° tertio.

(1) Ces derniers mots, depuis *e deus altres*, ont été ajoutés en interligne, de la même main.

115.

Adcordat fuz per los cossuls e per lo cuminal Hospital que lo pasier d'entre las .II. vilas deu hom mudar e metre chasqe an, quand metra los cossuls, e no l'i deu hom pueis aqel tornar de .v. ans, en la manieira q'om met los cossuls.

116.

67 r° Conoguda chausa sia que li cossul qui foren anno gracie M° CC° XLII°, n'Aud. Sarrazis, n'Alsandre Audoi, A. Cartiers, P. Garainz, Jacme Labrugieira, Hl. d'Aissa, P. Audoi, n'Alsandre deu Banx, Clemens Chabrol, P. Boiol lo fil Thomas, appelleren e establiren amb els .x. prohomes, en P. d'Aissa, Gaufre Boillo, W. Hupaina, n'Ugo de Domhno, Chatart Clemens, Hl. Clemens, Gaucelm Rezis, P. Vincens, J. Boiol, enn Ugo Cossa, ad adcosseillar e admenar lo plaiz que era entrels Germas, d'una part, e l'ebesqe de Lemotges e maitre Hl. Coral, l'official, e l'abbat de Sollompnac, eus altres que s'i appertenen e s'i appertenrien ad l'avan, o chapelas o ..[1] l'abbat S. Marsal, o altres que s'i appartenrien, devez l'autra part, e deu plaiz d'Aureil que era adonc aissamen; e li cossul cuminalmen deu chasteu de Lemotges promeiren lor que los en gardessan e los en garden ad l'avan, e els cuminalmen e chasqun per se, de tot dampnatge, e los en sorsessan sez contraliamen.

Actum eodem anno prenotato.

E aqels cossuls e los altres que venran appres, que lo Cossolaz e lo cuminal d'esta vila en deu gardar de tot dampnatge, sobr 'aqel faiz meipmes.

(1) Ces deux points sont dans le ms.

117.

57 v° Conoguda chausa sia que li cossul e tuiz li prohome de lo Hospital, am l'autre cuminal popble de la villa qei appelleren, adcorderen e jureren ad tener que B. Lafons no sia mais preboz d'esta vila ni ad degun plaiz que sia d'home de la cosdumpne d'esta vila, ni degus hom de la cosdumpne d'esta vila en plaiz que B. Lafons sia nos deu remaner. E B. Lafons juret sobre S. Euvangelis que el mais no sia preboz d'esta vila ni en degun plaiz que ad home de la cosdumpne d'esta vila s'atainzna. E per aisso tener, donet fiansas vez lo Cossolat A. Arnau e P. Laciptat e Symo Belax; e fo chausa adcordada cuminalmen que si, per aqest affar, venia dampnatges aus cossuls qui eren adonc, Guio Audoi, Math. Gramavi, Ugo Dd., P. de S. Ylari, Hl. Itier, J. d'Aissa, Gaufre Magna, J. Brunot, P. Vincens e B. Boiol, o ad lor cosseil o ad degun qui foren appellat ad aqest cosseil e ad aqest [1] faiz, li cossul qui serien e lo cuminal d'esta vila los en deu gardar de dan, sez demora e sez taina, ad bona fe, sez tot contraliamen.

Actum anno Domini .M°. cc°. quadrag°.

118 [2].

58 r° R. que per .mi^{xx}. x. ls. que Berth. Sarrazis, lo fiss[3] Berth., deu ad Audier Sarrazi, au fil n'Audier, ad aqesta Pandegosta que es ad venir premieiramen, que Audier Sarrazi havia sobre la maijo q'en Berth. Sarrazis had conprada, li autreet Berth. Sarrazis en las mas deus cossuls que, si son grat noil fazia d'aquestas .mi^{xx}. x. ls. au terme numpnat desus, que Audier prezes la maijo com i la soa, e l'en deu far vistir au segnor de cui muou, e autreet s'en ad destregner per los cossuls davan cui fuz faiz e o juret ad tener.

Actum mense junii anno Domini M° cc° xli°.

(1) Ms. *adquest*.
(2) Cancellée. — (3) *Sic;* corr. *fils?*

119.

R. que si per lo faiz P. Debriz, qi fuz faiz per los cossuls qui foren anno gracie M° CC° XL° tertio, am lo cosseil de l'Hospital e deus prohomes d'esta vila, venia alqus dammatges aus cossuls qi foren en aqel an, per deguna manieira, ni ad els ni aus lors, per ochaizo d'aqel faiz, li cossul qi seran e lo cuminals d'esta vila los en deu gardar de tot dampnatge; e aissi fuz aissis per cuminal cosseil d'esta vila.

Actum eodem anno.

120.

Renembransa sia ad sels qui son e qui seran e chausa de fermetat que li cossul qui foren anno Domini M° CC° XL° sexto, am cosseil d'altres prohomes qei appelleren, giteren e forbaniren per tostemps d'esta vila e de tot Lemozi, sez tota esperansa de tornar, Peiro Rotgier, lo genre A. Gandoi, que mais tan qand viura noi torn, per lo forfaiz gran qe el havia faiz; e li cossul espieren per vertat q'eu l'avia faiz.

Actum anno Domini M° CC° XL° sexto, mense junii.

121.

68 v° Conoguda chausa sia que J. Pharis hac .c. sl. en deniers cumptaz deus Frars de Predicacio, per adcort de .II. prohomes que li cossul i meiren, per comandamen d'ambas las partidas, per la sercha de l'aigua e deus puz de la terra Phari; e si li puz s'engorgaven e lo curs de l'aigua, que covengues e mestiers fuz q'hom serches aqeus puz e lo curs de l'aigua, J. Pharis o sil cui lo vilars e la terra seria noi deven far vet ni contraz, sals aitan que si J. Pharis o sil cui la terra seria en fazien dampnatge, qei haguessan dampnatge o de lur blat o d'alres, li Frair de Predicatio o deven adobar e sorzer, ad l'esgart de prohomes cuminals.

Actum anno Domini M° CC° XXX° nono.

122[1].

Conoguda chausa sia que de .IIII. ls. q'hom deu assire ad l'almosna W. Mahinnbert, que lo Cossolaz had en garda, hat n'Aimar Malboz, lo fils en Peiro, .LXII. ls. e .X. sl. en deniers, e deu paijar sobre las soas chausas .LX. sl. red. ad l'almosna deus pas, que W. Mahinnberz laisset, sai que aqez .LX. sl. red. haiad conpraz en luecs valedors, ad l'esgart deus cossuls e deus almosniers, tan tost cum poira; e en J. Brunoz had en .XXII. ls. e .X. sl., e deu en redre sobre las soas chausas .XX. sl. red. ad l'almosna aissamen, sai que los haiad conpraz en luecs valedors, ad l'esgart deus cossuls e deus almosniers, tan tost cum poira. E aqez den's preiren.

Mense martii anno Domini M° CC° XL°. primo.

123[2].

Conoguda chausa sia que Thomas Pihneta aissis .XL. sl. red., que son de l'almosna deus pas W. Mahinnbert, en la soa vihna de l'Arena, josta la vihna Alsandre Jauvi, e deu los en ostar en luec valedor, a l'esgart deus cossuls; e lai und los aura assis, deu los hom mermar de sa terra.

124.

Renembransa sia que de .LX. sol. redens, que n'Aimar Malbotz devia de l'almosna W. Mainhbert, per .LX. II. ls. e X. sl. que n'avia agudas, per que eren obligadas las soas..... las chauzas qui foren d'aqueu Aimar quar li [3]....

(1) Cancellée.
(2) Cancellée.
(3) Le reste, comme ce qui manque auparavant, a été rogné.

125[1].

69 r° Renembransa sia de vertat que n'Audiers Sarrazis, lo fils P., e J. Sarrazis, sos neps, e Bertholmieus Sarrazis, lo fils Bertholmieu, per se e per sos frars, jureren sobre S. Euvangelis, en las mas deus cossols, a redre a la dompna na Maria, filla que fo G. Sarrazi, e moll. J. deu Peirat, au fil W., de sa pegulieira, .M. sl. a aqestas octavas de Pasqes, que son a venir premieiramen, e .M. sl. a la Chandalieira apres, e .M. sl. a l'autra Chandalieira, a chap d'an apres, e s'il non o fazien, li cossol deven los en destrelmer sobre las lors chausas.

Actum ante Natal. Domini anno Xristi M° CC° XXX° quinto.

E de la rauba de l'escarlata fo acordat que chasqus deus .III. en deu paijar .LX. sl. a aqest Nadal qui es a venir premieiramen, deu lieh e de tot que fo acordat a las .IX. ls.

126[2].

R. que per .VII. ls. red. que J. Sarrazis, lo fils Helias, engitet en sa maijo, que fuo Isrl., a la filla G. Sarrazi e moll. Berth. Jauvi, de son maridadge, dund li fil Berth. Sarrazi devien lo terz, e n'Aud. Sarrazis lur oncles lo terz, en J. Sarrazis meepmes lo terz, li assigneren eil redderen li fil Berth. .XLVI. sl. VIII.d. red., la lor part, sobreu mans de Coziol e en toz sos appertenens, e l'en vistiren, en J. Sarrazi, cum a segnor que s'en appelleren; e n'Aud. Sarrazis lur oncles reddet l'en e li assignet an J. Sarrazi la soa part, .XLVI. sl. VIII. d. red., e .XVI. d. red. mais, qeil devia d'autra part, eu mans de Laija e en toz sos appertenens, en tal manieira que covengut fo que dins .V. ans los en poguessan gitar e assire en luecs covenables, per la cosdumpne d'esta vila, e n'Aud. Sarr. vistit l'en coma segner que s'en appellet; e aisso acorderen li cossul cuminalmen, per voluntat e per assentimen de las partidas.

Actum anno Domini M° CC° XXX° septimo.

(1) Cancellée.
(2) Cancellée.

127.

69 v° Conoguda chausa sia que li almosnier A. deu Peirat au joune, A. Arnaus, P. d'Aissa, en A. deu Peirat, deven .mii. m. sols en den's a la dompna na Phelippa, moll. que fo A. deu Peirat mepmes e fila A. Japheta, de sa pegull., au Nadal de sempres .m.[1] sl., e .m. sl. a chap d'an a l'autre Nadal e .d. sl. chasqe an puis, de Nadal en Nadal, sai qe aquist denier sian paijat, aqist .mii. m. sl.; e si esdevenia deus effans toz A. deu Peirat, la dompna deu esser paijada deu tot que remanria; e aisi fo acordat per cuminal cosseil e per los cossols, e aqez deniers vol la dompna que P. Audois hagues e prezes, e lo Cossolaz deu en destrehner aqez almosniers, sobre totas las chausas deus morz, e li cossol deven en far paijar P. Audoi a aqez termes quis paret avan, a desliurar aqest maridatge, per volontat e per pregieiira deus cossols.

Actum mense septemb. anno Xristi m° cc° xxx° quinto.

128.

R. que .ii. prohome, J. Gui en J. Brunoz, foren mes per voluntat deus cossuls e de maitre P. Papaluou, sobre la demanda que era entre maitre P. Papalou e Hel. Boiol, per ochaizo d'un palafre, que B. Papalous conpret de Hel. Boiol; e esgarderen aquist .ii. prohome que Hel. Boiol noil n'havia ren a ffar per dreiz, per la cosdumpne d'esta vila, per lo diz de P. Papalou mepmes; e si dampnatges l'en venia per ochaizo d'aqest palafre, B. Papalou l'en deu garir, e li cossul deven o far far.

Actum anno Domini m° cc° xxx° octavo.

129.

R. que W. Hupaina en P. deu Clauzeus, qui i foren per los cossuls, adcorderen e retraitren davan los cossuls que aqellas .ix. ls. que Jacme Labrugieira demandava Ugo de

(1) Au-dessus de ce chiffre dans l'interligne, on a écrit *paz*.

Dompno, per lo fil Hl. de Dompno, deus den's ad la dompna n'Alays si mair, deu cobrar Jacme Labrugieira deus premiers deniers que lo tozez haura e penra de n'Audier Sarrazi, de la laissa que la dompna sa mair li fes; e si lo tozez prendia los den's e no las volia redre, aquestas .IX. ls., Hugo de Dompno ..... e en Jacme Labrugieira[1] .....

130.

70 r° Conoguda chausa sia que acordat fuo per totz los cossols cuminalmen e per cosseil d'autres prohomes, que li cossol i apeleren, que partiren la moll. W. Boiol, la fila Ugo Bruh, deus fils W. Boiol; e acorderen cuminalmen, per voluntat de la dompna e de sos amics, e per voluntat deus almosniers W. Boiol e de la partida lor, qui jureren sobre S. Euvangelis, ambas las partidas, l'acort que li cossol en farien am lor cosseil a tener e a gardar fermamen a tostemps, que la dompna hagues sa pegulieira que sos pair li donet, .IIII. M. sl. e .C. sl. red. e .III. M. sl. mais, e C. sl. red. a la vida de la dompna, que W. Boiol li donet en sa santat, los[2] .III. M. sl. a son talan far, am la pegulieira que sos pair li havia donada, mas li .C sl. red. de la creissensa son a la vida de la dompna. E acorderen cuminalmen e prononcieren que li effan d'aqesta dompna, fila Ugo Bruh, que ela hac d'en W. Boiol, haian la meitat de la maijo ont en W. Boiol estava, que part am J. Boiol, so frair, e tot qant en W. Boiols i havia, sez partida deu fil annat W. Boiol, que el hac de l'autra dompna. E si de l'u deus effans a la dompna, fila Ugo Bru, esdevenia, deu tornar a l'autre e puis a l'autre apres d'aqez effans d'aqesta dompna, e que lo testamen d'en W. Boiol, q'eu fes qant anet a S. Jacme, sia tenguz a bona fe e proseguz, sals aqest faih e aqest acort.

Actum communi consilio et auctoritate consulum et aliorum qui ad consilium et arbitrium istud fuerunt convocati anno gracie .M°. CC. XXX. quinto.

(1) Ce qui manque a été rogné.
(2) Ms. *lo*.

131[1].

70 v° In nomine Domini, establiren li cossol e l'Ospitals e lo cuminals cosseils d'esta vila q'om no deu conprar sal que de fors vehna si en plassa no. E seu qui sal conprara en charreta o en bestia, o cum qe las conpre, deu la mezurar au derrier gra, peu for que i dona; e sil qui venden la sal a peisi deven la vendre a la liura, deis dem. quarto en jos; e seu qui la vendra en menut, a denaadas o a meailladas, no deu gahagnar en la emina mas .III. deniers peu for que corra. E seu qui la vendra en gros, deis dem. quarto en sus, venda au mieils que poira. E li mezurador que li cossol i metran deven la redre lealmen e mezurar aissi cum la penran. E deven penre de la charreta de chasqun chavau .I. den., e de bestia grossa m^{a}., e deus .II. asnes m^{a} .; e no deu sal penre de deguna partida. E las archas deven estar dedins las maijos; e los quartos e los dem. quartos deu hom comblar, aissi cum las eminas. E si prosdom d'esta vila vol conprar sal a son mengar, e ven[2] qan hom la mezurara, deu la haver peu for q'er conprada. E salnaria deu se menar sez toz covens, ni no deu hom sal conprar de sai una jornada, ni dins esta vila, sai qeu prosdom cui sera la sals sia aberjaz.

132[3].

R. que per .III^{xx}. x. ls. que la domna n'Audieira e J. Sarrazis e P. sos frair, li fil n'Aud. Sarrazi, deven an Audier lor frair de sa pegueilla[4], ad chap d'an, li ne deren la maijo en que estan, am totas sas pertenensas; e si ad chap d'an aqestas .III^{xx}. x. ls. no li han redudas e desliuradas, la maijos entieiramen deu esser quitta ad Audier Sarrazi per sa pegulieira. E il jureren e autreeren que l'en fassan vistir au segnor de cui mou, ad lor cost cuminalmen, e autreeren s'en ad destregner per los cossuls[5].....

(1) Cancellée. — (2) Après l'*n* une lettre (*c?*) a été grattée.
(3) Cancellée. — (4) *Sic.* Corr. *pegulieira?* - (5) La fin a été rognée.

133.

71 r° Eu nom de Dieu e de mi dons Sca Maria, e de mo seinor saint Marsal, e de toz los sanz de Dieu, sabchen sil qui son e qui son a venir que cosdumnes es en esta vila c'almosnier son creut, ses lei e sses bataila e sses sacrament, de l'afar deu mort de cui seran almosnier; e lai ont lo mais s'acordara deus almosniers, deu esser creut. E ssi murien tuih mas quant us, deu esser creuz aqueu, ab los autres que nomne. E lo poder que lo prosdom avia en ssa vida e en ssa santat, en totas las soas chauzas, li almosnier an. E lo prosdom, sos deptes e ssos clams paiatz, pot penre lo terz de son eret e ssos comquis a ssa volontat, aia efans o no aia. E ssi lo prosdom avia efans, que volguessan aver las chausas deu pair i eren teiravol, deven las aver, sal lo desliure deu mort faich e deus almosniers. E ges li almosnier la terra de que seran almosnier no poden retener per venda ni per compra, ni om per eus, tant quant en l'almosnairatge seran.

Hoc totum factum fuit anno Verbi incarnati M°. CC°. XII°. [1]

134.

71 v° Cosdumnes es en estat vila que fermadors[2] de maridansas son creut ses lei e sses bataila e sses sacrament ; e lai ont lo

(1) Cette mention, inscrite au bas de la page, après un blanc, et qui est reproduite à la fin du feuillet 76, s'applique à l'ensemble des articles primitivement inscrits sur les feuillets 71 à 76 ; — primitivement, car des additions y ont été faites après coup, dans des blancs peut-être ménagés à dessein, mais à une époque peu postérieure, comme l'indique l'écriture. Ces additions, qui consistent soit en articles nouveaux, soit en compléments des premiers articles, seront imprimées ici en italiques. Les articles nouveaux se distinguent des anciens dans le ms., non seulement par l'écriture et par l'encre, qui est plus pâle, mais encore en ce que la lettre initiale de chacun d'eux est une majuscule ordinaire à l'encre noire, tandis que l'initiale des autres est rouge et souvent ornée.

(2) *Sic.*

mais s'acordara, deu esser creut, e partidor e acordador aissament. E si promeissos i era facha, de sai o de lai, eu maridatge, a rescos en rebost, es acordat que no sia reduda.

135.

Cosdumnes es en esta vila que se us prosdom loja sa maiso a autre, no la pot tolre selui cui la lojara, si non o fai per son estar, o per vendre, o per acessament, o per sa filla donar. Ni l'autre a l'autre no la pot gurpir, doscha a sson terme, si non o fai per la croz far o per metre en religio, o ssi muria. E ssi avia moiler, dont non agues efanz, lai ont el er morz, no tenra ja lo logier, si nos vol; e ssi n'a agut efanz, deu tener lo logier; e ssi la femna vol penre marit, tenra lo logier o metra autre per se, qui redra lo logier. E ssi lo prosdom a faih comquis ab si molers e la moiler mor primeira, sitot s'a efanz d'aquela moiler, pot far de sos comquis sa volontat.

136.

72 r° Cosdumnes es en esta vila que negus hom no deu chavar, mas quant davant sa terra, la meitat de la charreira ; e ssi aigua li fazia mal, pot far conduih per ont l'anparen[1], ab que no teina damnage a son vesi.

137.

Cosdumnes es en esta vila que regotz de maiso non a tenezo en autrui terra, si non a mostras de boinas.

138.

Cosdumnes es en esta vila que degus hom no deu aver aigueira davant sa maiso en charreira, des terra en sus.

(1) Ms. *lan paren*.

139.

Cosdumnes es en esta vila que hom que vol bastir maiso josta autre nos deu trair areir per far corsoira dinz la vila.

140.

72 v° Cosdumnes es en esta vila que prosdom que a comquis terra, e l'a tenguda un an e un jorn ses chalunge, deis aqui avant non deu home escoutar qui en la vila sia ; e ssi non es en la vila, lai o el venra en la vila, [1] hi aura estat pois un an e un jorn, si demandat non o a, non er mais escoutatz ; e ssi n'es coich dins .XIIII. jornz deu retener coma li autre de la vila. E ssi lo prosdom avia faih messio en la terra, deu cobrar lo meilurament, per esgart deu Cossolat, si l'autre la vol retener. E ssi eretiers la rete a bona fe e sses enjan, la deu retener, e ssi la vol vendre, dinz un an e un jorn que l'aura tenguda, l'autre la cobrara, sis vol, de cui l'aura aguda, peu for que eu l'avia retenguda de lui. E seiner no pot retener la terra qui mou de lui, quant er venduda, mas autrear la deu, sas seinorias salvas, si om en ve davant lui.

E degus hom no pot retener, si heretiers non es, si tot s'en es coiz.

E lo covit que om faria no valria re, si ceu per cui om covidaria vistitz non era de senhor; e lo jorn que om covidara o que om retenra deu om comtar chabal en .XIIII. jorns dih de sus.

141.

Cosdumpnes es en esta vila que de home d'esta vila, qui morra ses effans, que l'armadura de fer jurada deu penre lo Cossolaz, si mestier non havia a sos clams adobar.

(1 Suppl. *e?*

142.

Cosdumpnes es en esta vila que li pellier deven lo drap, qan l'auran conprat, tener .VII. *jorns en lors estatgas davan, anseis que lo desfassan, e li daureri e li champnador los fermails eus aneus e las centuras e garlandas d'aur e d'argen.*

143.

73 r° Cosdumnes es en esta vila que, si son prodome compaino e tuih son poderos de la compainia e estan tant com lor plaira, quant venra au partir, deu creire l'us l'autre ses lei e sses bataila e sses sacrament, si far no lo volien per lor volontat. E ssi de la compainia devien depte, deven lo paiar cuminalement, si tot se parten, que tuih en son tengut; e de frair es [1] aissament. E ssi prosdom baila chaptal a un autre per anar en merchandaria, quant lo prosdom volra aver l'aver, redrail compte.

E sil baila chaptal ni aver en conpania, deu li redre comte. E si di que perdut a, deu dir en que ni en qual manieira. E si bestens a entr'eus, deu eser a l'esgart deus cosols. E si lo fils teh los bes deu pair e di que perdut had, deu dire en qe ni en qal manieira, e deu redre cumpte au pair, quand lo pair l'en somonra; e li frair aus frars qand seran cuminal, e li compahno aus altres, qand auran chausas cuminals.

144.

Cosdumnes es en esta vila que totz hom que peihnora autre deu dir per que lo peihnora, e no deu lo gatge near de que l'aura peihnorat.

(1) *Sic* ms. *(frair es)*. Peut-être faudrait-il lire *fraires*, en un seul mot.

145.

Cosdumnes es en esta vila que si fazes espizo dinz la vila, non es tenabla mas d'un sestier de vi.

146.

Cosdumnes es en esta vila que si l'us fai merchat ab l'autre i a enjan part meitat, non es tenables.

147.

73 v° Cosdumnes[1] en esta vila que ceu qui vendra terra e ceu qui la comprara venran davant lo Cossolat, chascus ab un prodome, e diira vertat per sacrament quant i dona e l'autre quant la vent; e noi deu metre gein ni locres donar, a bona fe, ses mal enjan. E d'aquela vertat li cossol diiran aus coedors que ¸coan[2] los eretiers. E ssi ha home qui non voila coire, pot la hom retener de lui, dinz un an e un jorn, ab vertat que dija de la compra per sacrament au Cossolat.

148.

Cosdumna es en esta vila que, si us prosdom ha terra josta autre e noi a boinas, chascus deu penre un prohome e deven metre boinas cuminalment l'us per acort de l'autre. E ssi deisacort i avia, veinan davant los cossols, que il o faran far.

149.

74 r° Cosdumna es en esta vila que, si us prosdom dona sa filla a autre, ab aver i ab terra, lo maritz non es poderos de la terra de la moiler vendre, tant quant lo pair viura qui lail

(1) *Sic.* Suppl. *es;* ou lire *Cosdumn' es?* — (2) Substitué à *coen,* écrit d'abord.

aura donada, si per volontat deu pair non o fazia. Mas si la domna a agut efant deu marit, lo maritz lo pot vendre per volomtat de lei. E ssi i a filla, que lo pair aia apegulairada, e mor lo pair, e li frair, per honor d'eus meeis, creissen a la filla terra i aver, d'aquela creissensa no pot far la femna ni lo maritz sa volontat, tant quant li frair viuran, si per voluntat d'eus non o fazien, o ssi la domna efanz deu marit non avia agut. E lai ont lo pair es morz, pot far son talant de l'aver e de la terra en sa santat, i a la fi lo terz de la terra.

150.

Cosdumna es en esta vila que[1] de tot home que non es soz seiner no deu hom son gatje penre a joch, ni prestar deners a joch, ni far fiansa. Ni hom qui es en autrui bailiatge non es sos seiner.

151.

74 v° Cosdumna es en esta vila que lo fil no pot partir deu pair, mas lo pair lo pot partir de sos autres efanz; e ssi deu prodome esdevenia, la partizos que el auria faih seria tenguda. E ssi, en la vida deu pair, s'en partia degus, ses comant deu pair, qualque gahan que eu fezes, seria cuminal ab los autres, si lo pair no l'en avia faih do. E ssi i avia efanz que lo pair non agues partit de se, e deu pair esdevenia, deven paiar los clams deu pair, si lo pair no los avia partitz de se.

152.

Cosdumna es en esta vila que, josta la cou de son vezi, no deu hom far chambra privada, si cou noi fazia d'um pe e demei de chaus; ni noi deu far chaer son regot ni aiguas gitar, per que danz li veina.

(1) Ms. *qui*.

153.

Cosdumna es en esta vila que degus hom nos deu acompainar ab autre per plagear terras, si eretier[1] non eren.

154.

75 r° Cosdumna es en esta vila que, si us prosdom a filla, negus hom no la deu donar ses comandament deu prodome; e ssi lo prosdom mor e la laissa a ssos almosniers, li almosnier la deven donar de las chausas au prodome. E ssi lo prosdom non avia almosniers, no deu esser raubada, mas donada per cosseil de sos amix. E ssi i a prodome qui aia fil, no loil deu hom sostrair de maritdatje ses[2] son comandament. E ssi lo prosdom muria e laissa sos efanz a ssos almosniers, no los deu hom maridar ses comandament deus almosniers, tant quant en bailiatge seran; e ssi lo prosdom non avia almosniers, no deu hom sos efanz lassar de maritdatge, ses cosseil de lor amix, si d'esdrat non eren. E hom es de hesdat qui aura .XIIII. ans.

155.

Cosdumna es en esta vila que, si son frair que aen a partir terras i aver, partir deven, si son d'esdrat, quant l'us somonra l'autre. E ssi an terras a partir, lo menre frair deu partir a l'annat una pessa de terra o maiso, si la han asses es leschar.

156.

75 v° Cosdumna es en esta vila que, si us prosdom a terra e ces cuminal ab autres, partir o deven quant l'us somonra l'autre.

(1) Ms. *ereti;* mais il y a un trou à la suite dans le parchemin.
(2) Ms. *se.*

157.

Cosdumna es en esta vila que josta lo mur d'esta vila deu aver .VIIII. pes de via, mas aqui o es lo reir murs. E ssi degus fazia chava, e terra li fazia encombrier, pot la portar en aquesta via. E degus no deu encombrar aquesta via qu'om non poscha passar.

158.

Cosdumna es en esta vila c'una charreira no deu manjar ab autra cofrairia ni covent far ; ni en esta vila no deu hom far sacrament, mas aqueu deu Cossolat.

159.

Cosdusmes es en esta vila que degus taverniers no deu vendre vi, si en sa maijo och. E desia que a la S. Marti deu aver reculit tot son vi dins sa maijo, e de qui avant lo vis qui venra de fors deu hom vendre en plasa a descharga.

160.

76 r° Cosdumna es en esta vila que li cossol qui an estat l'an cossol, quant ve au jorn qu'en deven iissir, d'aqueu jorn a .v. anz no los i deu hom tornar.

Ni non deu hom penre soicheptura, mas cant soichebra hom cuminalment de l'autra gent[1].

161.

Cosdumna es en esta vila que, lai on lo Cossolat deura .xv. milia sl., li cossol qui seran au jorn deven far la leva, abanz que metan autres cossols. *E no deven issir deus*[2]

(1) Au-dessous de cet article on a écrit au XVIIe siècle quelques mots, qu'on a grattés ensuite, sauf les derniers, qui sont : *voulhe rompre l'ordonnance.*

(2) *Sic.*

Cossolat sai que la hahand facha e desliurada ; e, si n'issien, part los .XV.M. *numpnaz desus, que los laissessan de depte, deven o paijar deu lor; e li cossul qui issiran deven o far jurar aus cossuls qui intraran chasqe an auvidamen. E lai und faran la leva, am cosseil de l'Ospital, il son quitte.*

162.

Cosdumna es en esta vila que deguna chambra privada no deu aver sobre terra en esta vila; e ceu qui lai aura deu la metre sotz terra ; e ssi la derz sobre terra, deu far la bozina de peira.

163.

Cosdusmes es en esta vila que lo Cosolat deu adobar las fons qui faran adobar[1] *dins la vila, e aquo qui s'i apertenria.*

164.

76 v° Cosdumna es en esta vila que, si us prosdom baila sa terra a autre, a ces i achapte, ab que lo ces vaila mais que li dener, acessament es, e no deu donar vendas. E ssi aqueu qui l'aura acessada la vol acessar a autre, ab que lo ces que aqueu la penra vaila mais que li denier, acessamenz es, e l'us deu segre ab l'autre.

E si lo ces de selui qui la bailara, ses lo ces autre qui sira en la terra, no val mais que li denier, non es acessament, qu'ans[2] *es venda*[3].

165.

Cosdumna es en esta vila que, si us prosdom a terra e autre s'agrada de lui plagear, e lo prosdom li dona de sos deniers, per eschivar plaih, per aquesta dona no la pot hom portar per eret ni non deu donar vendas.

(1) Pour *a adobar*.

(2) Ms. *quas*. — (3) En marge de cet article, on lit d'une écriture postérieure, quelque chose comme *nota*.

166.

[C]osdumnes[1] *es en esta vila qum com fassa bastimen de peira no meta re en l'afar d'esta vila. E deu bastimen deu fust es en l'esgart deu cossols.*

Hoc totum factum fuit anno Verbi incarnati M°. CC°. XII°.

167.

77 r° [C]onoguda[2] chausa sia a totz ceus qui son e qui son a venir qu'en P. Brus avia, en totz los .xx. sl. que hom fazia de barbaris, .i. d. e una pogeza e la quarta part mais d'una pogeza de renda, e Andreu deu Peirat demia pogeza, e J. deu Peirat lo fil P. demia pogeza, en Guio deu Peirat lo fil W. demea pogeza, e n'Aiba, la moiler P. Peirat, mealla, A. deu Peirat mealla, A. deu Peirat, lo fil A., mealla, en Chatart Clemens, per si moilers, la fila qui fo S. d'Eissidoil, una pogeza, li fil J. d'Eissidoil una pogeza, e li fil Hel. d'Eissidoil una pogeza, e P. A. una pogeza, e Hel. A. una pogeza, e Clemens A. una pogeza; e tuih aquist doneren e autreeren tota aquesta renda que il avien a tot lo cuminal poble deu chasteu de Lemotges; e avien i pluis, quant lo maestre de la moneda baila los deners de la moneda a monedar, il deven esser au comte e a aqueus diners metre en l'archa, e quant li diner seran gitat de l'archa, il deven veer que sien drech de pes e de lei. E an aquesta archa, on om met aquest diners, deu aver doas claus, e deu tener la una clau la garda au Vescomte e nos l'autra, e de tota la renda que lo Vescoms ha en la moneda e nos i avem deu hom paiar lo tail de la

(1) La place de l'initiale, qu'on avait dû laisser libre pour un C rubriqué, est restée vide. Cet article, malgré l'intention dont témoigne la lacune en question, paraît avoir été inscrit postérieurement à ceux de 1212; l'encre est plus pâle; aussi croyons-nous devoir l'imprimer en italiques, comme ceux dont l'inscription plus tardive ne fait aucun doute.

(2) Le C, qui sans doute devait être rubriqué, a été omis. Même écriture et même encre que celles des coutumes de 1212.

moneda e lo disnar deu matti deus moneders, deus cousz cuminalment ; e nos avem hi mais la leida deu charbo, tant com tuih aquist i avien.

[1]A. deu Peirat lo fils d'en W. deu Peirat es pagat d'aquo que avia en la moneda.

Hel. A. es pagat d'aquo que avia en la moneda.

Andreu deu Peirat a hom pagat .mi. l. d'aquo que avia en la moneda.

P. Avern es pagat d'aquo que el avia en la moneda.

168.

77 v° [C]osdusma[2] es en esta vila que, si us pros hom mor, qui no puscha metre almorneirs e non ha efan teiravol qui deliure son afar, li cossol qui seran adonc deven pauzar .um. pros homes almosneirs, qui deliuren l'afar a be e a leutat ; e aquist .um. prohome deven esser creut per las cosdumas d'esta vila, tot aissi cum si lo pros hom los avia pauzat en sa vida e en sa santat. E deven ho eichegar per las cosdusmes de Lemotges[3].

169.

Cosduma es en esta vila que totz hom qui vendria terra o maijo o renda a degun home qui no fos de la codume[4] deu chasteu de Lemotges, li ..[5] cossol deven penre .m. sol. de chascuna lieura d'aitan cum aquelas vendas montarien.

(1) Ce qui suit, jusqu'à la fin de cet article, a été ajouté postérieurement, d'une encre plus pâle.

(2) Même observation que pour le C inititial de la charte précédente. L'écriture est d'ailleurs très différente, et l'encre plus pâle. — (3) Ces derniers mots, depuis *E deven*, ont été ajoutés postérieurement d'une autre main.

(4) *Sic*. — (5) Ces deux points sont dans le ms.

170.

78 r° Cosdusma es en esta vila que, si son frair e chascus estei a per se, e fasan lor afar chascus a per se, ses damanda de partizo que l'us no fasa a l'autre, e murian en aiso, li efant qui remanrian d'aqueus frars no poden damandar frairescha l'us a l'autre per lor pairs, o per serors, si se esdevenien.

171.

Cosdusma es en esta vila que si lo Cosolat tramet mesatge a rei o a autra presona, ni en tota autra mesatgaria, si dona li era faicha, no la deu retener ni aver, si lo Cosolat no la li donava.

172.

Cosdusma es en esta vila que, si us prosdom a terra comprat, ni eretiers ni eretieira li fasia damanda, e el s'en resm. .....[1]. E la reemso, si lai fasia, deu comtar sobre la compra, si autres eretiers si sorzia a bona fe ses engan.

173.

78 v° Eu nom deu Pair e deu Fil e deu Sant Esperit e de madompna Sca Maria e de mosenor S. Marsal e de tot los [2] sans Nostre Senor. Sabchan sil qui son e qui son a venir [3] que lo Cosolat deu chasteu de Lemotges e tot lo cuminals pobles de la vila se son acordat que tuich li mestier sian cuminal, ses tot sacrament e ses tot covens que noi deu hom far; e si degun n'i avia, son tuich quiste a tot lo poble

(1) Ici, entre deux points, sept à huit lettres, dont on ne distingue plus rien, ont été grattées.

(2) Ms. *lo*. — (3) Ms. *venier*.

de la vila, i aus anans i aus venens. E tuich li ces de blat que hom deu a borzes d'esta vila, borzes d'esta vila no lo deu redre ni penre, mas a la mesura de la Clautra, vendent e comprant. E l'obrars de la moneda es cuminals, cum deus autres mestiers. E pelisaria no deu hom batre fors de lor maijos. E de las vendas deu cuminal d'esta vila no deven penre mas .vi. d. de la liura, ni li autre non deven donar pluis; e qui o penria ni o daria ostra aiso, siria encorogut ves lo Cosolat. E li senor cui las senorias son non s'en deven acordar am autras gent, per que elas se poschan creicher de l'estament en que li cosol las pausen hoi. E merchadiers estrans, dont que vena, venda sos draps a detal o com quel plasa, o de autra merchadaria, e no deu redre sobre .xii. d. de chantgelatge l'an; e si los ven ses tail, non deu ges. E la moneda de Lemotges no deu hom bavechar, e qui ho faria, li cosol o deven justiziar. E en decs d'esta villa non ha desgatge, si tot no s'es paigaz a jorn, mas pegnorar pot hom per son ces en la terra, que l'aura qui volra, ni no lo deu hom vendre ni pergitar, per que lo desgatges hi sia[1].

174.

79 r° Conoguda chauza sia a toz ceus qui son presen e a totz ceus qui son a venir queu Cossolatz de Lemotges eus[2] cuminals cosseils, ab tota l'autra vila, feiren aital acort que riva mais a Lemotges no sia donada ni preza, e de las compras deus avers, si hom au merchat parlar non es, que noi aia part. E ssi l'optes o ssa moiler o ssos fils es au merchat far, aia cum us autre; e ssi non o dizia a la palmada, noi auria mais part. E tuih li pes sien avist e las liuras de .xiiii. onsas e demia. E per mesclaina ques sorja en la vila, que hom noi traa ab arc ni ab arbalesta; e qui o faria encorregutz es ves lo Cossolat. E per que aiso sia ferm a tostems, li cossol saelleren o ab lo saeu cuminal de la vila.

Actum anno Verbi incarnati .m°. cc°. viii°.[3].

(1) Après ce mot, on lit, d'une écriture très postérieure, quelque chose comme *anaz*.

(2) *Sic*. — (3) A la suite de cette pièce, une autre, composée de huit lignes, a été entièrement effacée, par grattage ou autrement.

175.

79 v° Cosdumna[1] es en esta vila que noi aia mais negu deus pergiez. E ssi hom d'esta vila vol far cout cuminal ab son vezi, somonra lo queil baile la meitat de la terra[2], a far la cout cuminal entr'eus dos, si lo solars son vezi a .xii. pes d'ample. E ssi .xii. pes d'ample non avia, noil bailaria point de la terra sos vezis. E ssi sos vesis noil vol bailar la terra ni lo bastiment far cuminalmen ab lui, li cossol loil farant far, per tal maneira que ceu qui volra far la cout fara la cout cuminalment en la soa terra e en la terra son vesi, e metra tant de cortz en la cout d'una part cum d'autra. E la cout sera de .ii. pes e demei d'ample sos terra, e sobre terra de .ii. pes d'ample, e de .xxv. pes en aut, deis terra en sus. E seu qui bastra venra a son vesi, e ssomonra lo que fassa la meitat de la messio o escoste lo comte de la messio de la cout. E ssi eu no vol la messio far ni lo comte escoutar, aqueu qui fara lo bastiment venra davant los cossols, queil bailen un prodome qui escoute lo comte. E quant lo comtes er faih, sera saelatz deu saeu de la vila. E sos vesis no s'apoiara eus cortz desia que paiat l'aia, cum de gatgeira. E ssi deisacort avia en tot quant escrip[3] en aquesta chartra, seria eus cossols.

176.

80 r° Cosdumpnes es en esta vila que, si prosdom o la proffempna son en effermetat e en malaptia, o qal que hom o qalqe fempna sia d'esta villa, que hom no deu vedar la porta ni l'intrar a paren so ni a parenta, qui volla parlar am lui, o qan la volra veer en sa malaptia, si lo parens es heretiers deu malapte o de la malapta[4].

(1) Initiale rouge et ornée ; même écriture et même encre que celles des coutumes de 1212. — (2) Ms. *ter terra* ; *ter* finit une ligne. — (3) *Sic.* suppl. *es ?*

(4) Après cette charte, une autre, sur la même page, a été grattée. Elle comprenait 23 lignes, et ce qu'on en peut lire encore ça et là montre qu'elle concernait la vente du sel et devait être identique, ou à très peu près, au n° 131 ci-dessus.

177.

80 v° .....[1] e d'aqui a VII. jorns qe l'avers er reduz, o li denier siran paiat, eu deu aver faih sa chauzida, si es enjanaz o no; e d'aqui enan no l'en deu hom respondre.

178.

Cosdusmes es en esta villa que, si lo pair geta lo fil de se, o lo fils s'en vai faidiz per sa volumtat, qui li prestara nil[2] re li manlevara, domentre que sera faidiz, lo pair non es tenguz de re paiar, si nos vol, si tot los torna pois ab se.

179.

Cosdusmes es en esta villa que, si lo mariz geta si moillers de se, per la foldat[3] de lei, o si la domna s'en eis per sa volumtat faidida, qui re li prestara nil manlevara, domentre qu'ela[4] sera faidida, lo mariz non es tenguz de re paiar, si nos vol, si toz las torna pois ab se. E li cossol deven guardar aquesta cosdusme a bona fe.

180.

Cosduma es en esta vila que hom no deu plantar arbre en sa terra, si non es lon de son vesi .VI. pes de la soa terra, ni non los i deu hom tener.

(1) La première ligne a été rognée ; ce qui reste de la partie inférieure indique qu'elle devait commencer par *Cosdumnes es en esta vila que*.

(2) *Sic*.

(3) Ms. *fosdat*. — (4) Ms. *que la*.

181.

81 r° Cosdumpnes es en esta villa[1] de fempna, qant a efan e l'efes viu .I. jorn e .I. noh, es gahagnada la pegul.; e lo jorn qe naissera o la noh qe naissera son comptat chabal, a qal c'ora q'eu nascha. E lo maridatges de la terra, per la cosdumpne de Lemotges, e lo torn de l'aver e de l'oscle de tot maridatge deu hom redre, la meitat se e l'autra meitat au chap de l'an, e deu n'om far fi a l'esgart deu cossols.

182.

Cosdumpnes es en esta villa qe lo cors de l'aiga d'Aigolena deu corre ves aqela part de la vila on coria, anseis qe l'estangs nuous fos faih, e deves l'autra part de la vila no deu corre, si per[2] aissonia de fuoc no. E aisi fo acordat en l'Ospital e per los cossols.

183.

Cosdumpnes es en esta villa qe pueis co hom aura mees es sera desliuraz en la leva d'esta villa, e li cossol veian pueis apres e podian proar apertamen qe el si fos..... az[3], co hom viis pueis qe el hagues maors avers que noi hagues mees, segunt aquo a bona fe li cossol en deven penre d'aqeus avers a lor plazer e levar la drechura d'esta villa.

184.

Acordat fo per los cossols e per lo cuminal d'esta viala que P. Bozes no deu estre mays eser apelat en cossolat nyn coselh deu cuminal ny a plac acordar. Euso fo faycz en l'an .M°. CCC°. XXVII^mo^.

(1) Ces premiers mots ont été rognés presque entièrement.
(2) Après *per*, un mot ou deux ont été grattés.
(3) Deux (?) mots illisibles, sauf ces deux dernières lettres.

185.

81 v° Conoguda chausa sia que B. Amieils rebret Hel. Micheu .vi. sl. per Hel. Laciptat, e li cossol deven en destrelner Hel. Laciptat sobre totas las soas chausas e far paigar.

186 [1].

Conoguda chausa sia que W. Mauris no deu tornar a [2] chasteu de Lemotges ni eu borcs, sieqe emenda aiha facha aus Alsandres de la mullah.

187.

R. que acordat fuz per lo dean e per lo chapitre e per los cossuls de la ciptat, e per aqueus deu chasteu de Lemotges, e per autres prohomes, e P. Peirat e maitre P. Papalou procuren aqest faiz per la sea, quan la sea vaccava, que las maijos Champio fossan abatudas, e mais noi deven estar ni malapte ni autre, e deu remaner en plassa ad toz temps; e Aud. Itier e sos frair Hel., li fil Aud. Itier, quitteren .v. sl. .m. d. e l'achapte e la segnoria qei havian red. per so que remazes en plassa.

Actum anno Domini .m°. cc°. xxx°. octavo.

188.

Renembransa sia de vertat que acordat fuo per cuminal cosseil de prohomes, que li cossul i meiren, e per los cossuls davan qals fuo retrailh, e per voluntat e per assentimen d'ambas las partidas, que am .i. sext. de setgle red. que J. deu

(1) Cancellée. — (2) On avait d'abord écrit *al ;* mais l'*l* a été recouverte par le *c* de *chasteu*. Corr. *au*?

Clauzeus donet, e en P. d'Aissa deu aissire per lui aus almosniers aus effans Jacme deu Peirat, a l'esgart de J. Brunot e de Hugo Jauvi, es quittes e desliures a tostemps J. deu Clauzeus e li suei de tota demanda que li almosnier e li effan Jacme deu Peirat e tuit li altre heretier Jacme deu Peirat fezessan o poguessan far, en la terra e eus bocs J. deu Clauzeus.

Actum mense jan. anno Domini M° CC° XXX° sexto.

189.

Memorial que acordat fo per cossols e peu cuminal Hospital que li dui fiil P. Marteu Taba, qui son frair segon au bastar P. Auzelet, no tornen mais en esta villa ni eus borcs, ni li dui fiil J. Irondeu, P. Irondeus ni G. Irondeus, ni lo bastarz P. Auzelet, ni G. Halamans, ni Ainnri Gaudas, ni Math's Gahagnarz, ni Gallos, lo frair a las Gallas.

Actum anno Domini .M°. CC°. XX°. VI^to.

190.

Adcordat fuz per los cossuls e per l'Hospital que P. Joucelms, lo fils P. Joucelm, no deu mais esser appellaz eu cosseil d'esta vila ni ad plaiz, e per mais prohomes que fud adcordat e jurat, e P. Gaucelm qui o juret ad tener.

191 [1].

82 r° Memorial que n'Alsandres e en Gui Alsandres se autreerent a destrehner, per ma deus cossols, a redre .VII. M. sl. an Ferri B. e a si moller, filla que fo P. Hupaina, e moller que havia estat de Alsandre, deu fil Guio Alsandre, a aqez termes : a aqestas Pasch. que son a venir premieiramen,

(1) Cancellée. — En marge de cette pièce et de la suivante se trouve une note de 23 lignes divisée en trois parties (4 + 9 + 10) par deux traits horizontaux, et devenue illisible, sauf quelques mots ça et là.

.c. ls., e d'aqui a chap d'an a las autras Pasch., .c. ls., e puis d'aqui enan d'an en an a Pasch. chasqe an, .m. sl.; e aqest maridatges fo faih per la cosdumpne d'esta vila.

Actum mense jan. anno Christi M° CC° XXX° quinto.

192.

Memorial que li cossol apreirent vertat per los almosniers Aimar Labrugieira e per sos auvidors e per son chapela, P. Faure deu Quairoi, e esgarderen per vertat soseen q'en havien hagut, am lo cosseil d'autres prohomes qei apelerent, que aqela partiso e aqel essech que lo pair, so es Aimar Labrugeira, havia faih en sa memoria de sos effans devia esser tenguz, e que J. Labrugeira e sos frair Jacmes devien esser quittes e devien passar am lo frair Aimar am aquo que lo pair li havia donat e laissat en son testamen, e aquo hac entieiramen de sos frars, en la man deu Cossolat.

Datum mense april. anno Christi M° CC° XXX° sexto.

193 [1].

R. que li Alsandre deven .cx. ls. an Perri B. e a si moll., filla que fuo P. Hupaina, los .m. sl. a paijar d'aquesta mi aost que es a venir ad .u. ans, e las .lx. ls. puis d'aqui a chap d'an.

Scriptum mense febr. anno Domini M° CC° XXX° septimo.

194 [2].

R. que maitre P. de Rocamador dec .vii. m. sl.de la soa maijo aus Alsandres, e paijet los en .cx. ls. E apres .iii. xx. e .x. ls. an P. de Drullas paijet en P. Perri B. e .lx. ls. mais an P. de Druillas P. Perri B., e deu en .l. ls. an P. de

(1) Cancellée.
(2) Cancellée.

Drullas P. Perri B. ad paijar a las premieiras oct. de la mi aost, e .xl. ls. mais d'aqui ad chap d'an, e ab aitant er quittes.

Scriptum in febr. anno m° cc° xxx° vii°.

Paz de tot, mas de .xl. ls.[1].

195.

82 v° Acordat fo per los cossols e per lo cuminal Hospital q'en maridatge que sia mais faih en esta villa, no sian, per alqun genh ni per alquna manieira, logre pres ni donat, e aichi fo acordat e fermat per cuminal sagramen. E hom qui penra moller o la dara deu vertat diire qei pren o quei dona, e si de pluis o dizia que noi penria ni que noi daria, aitant cum iil diirien, part la vertat de la promeisso deu maridatge, deu penre lo Cossolaz ses marce.

196.

Cosdumpnes es en esta villa que eus borc d'esta villa, ni eus barris, ni dins esta villa, no deu aver maijo cuberta de pailla.

197.

Cosdumpnes es en esta villa que, si s'en vai bordiers am lo logier de la maijo, paigar lo deu on qe s'estei lo logier.

198.

Cosdumpnes es en esta villa que coissa deu esser de setgle secha de .v. st., e coissa de fromen de .iv. st. e .ia. emina, e deu hom penre de mosdura de chasquna cueissa doas copas setzenas. E la cueissa, qan venra deu moli, si despeza, deu lo pezadres paijar aquo qe despezara deu blat

(1) Écrit postérieurement d'une encre plus pâle.

au cossols, e li cossol deven aqeu blat deu mespes cobrar de selui cui er lo molis, e li sehnor deu molis deven o cobrar deus mosniers e de l'autra mainada deu moli d'aqeu qui o hauria faih, e li cossol deven lor baillar lor mesatge, si lor i ha mestier.

199.

Acordat fo per los cossols e per l'Ospital que Ugo Borzes no deu mais esser apelaz en cosseil d'esta vila ni a plaih.

200.

Adcordat fuz per los cossuls e per l'Ospital que P.-Brus, lo fils n'Ugo Bru, no deu mais esser appelaz en cosseil d'esta vila ni ad plaiz, e per mais prohomes que fuz adcordat e jurat, e el que o juret a tener.

201.

83 r° Conoguda chausa sia que la terra que es entre la terra Gaufre Boillo e la terra Papalou, defors lo borx S. Marti, deu remaner en plassa a tostemps, si li cossol donar no la volien a cymiteri solamen, e non autra chausa far; e si es a cimiteri, no deu hom corps sebellir de .vn. pes a las boinas.

202.

Conoguda chausa sia que deu bestens que era entre J. de Vairas, deves una partida, en J. en P. Gaut. e los Symeons, deves l'autra, sobreus affars deu molis d'Islah e de l'Escluza, e d'aquo que s'i aperte, fo acordat en la ma deus cossols, per enqesimen de vertat, que la porta de las planchas deus molis deu esser e haver d'ample si cum la boina ho mostra,

a la quairia de la maijo deu mol. J. de Vairas, e la plassa davan, aichi cum las boinas ho mostren, deu remaner cuminals ses enconbrier au servize de toz. En J. de Vairas deu far la porta e las planchas que son davan los molis a sa messio, e en J. Gaut. e li Symeon deven l'escluza tener garnida deu box d'ostra que s'i aperte e a lor messio, e la pescha es lor de l'escluza, e en aqesta escluza no deu haver mas .III. bochals am .III. esclauzoiras, a claure per secharessa e a ubrir per bezonh e per avundamen d'aiguas, e l'us no deu far en la soa chausa ni escluza desus ni desoz ni enpaitrier, don dampnatge vengues o pogues venir a l'autra partida.

203 [1].

Conoguda chausa que, qan dons J. Faures e si fil Andrieus e J. e B. Papalous hagren comprat cuminalmen los molis deu Chailar de Valoina, qui foren P. Jaio.... J. Gaut. deu Merchat e sos frair aporteren unas letras davan los cossols, que dizien que a totas vez que J. Gaut. e sos frair comandarien q'hom ubris los eslaus qui son en riu sobre .ueil de la leva d'aqez molis, q'hom los devia ubrir; e per so commanderen que li autre cui aqist moli eren los.....[2] aqez eslaus, e il non o volgren far, e li cossol commanderen J. Gaut. que los ubris q.... deven segre lo dih de las letras deu saeu d'esta vila. E il ubriren los, J. Gaut. e sos frair... ..... pres dons J. Faures e B. Papalous aporteren lor clamor davan los cossols e ..... que lors molis havian deu tot perdut e lo cors de l'aigua, que mais no podien moure; e li cossol feiren aqest affar esgardar a .VIII. prohomes acordadors quei meiren, e esgarderen o aqist prohome, e distren l'us per acort de l'autre que aqest affars d'aqestas letras devia..... a bona fe, e feiren acort que hom ubris aquez

(1) Cancellée. — (2) *ubrissen ?* Un certain nombre de lettres sont devenues illisibles ou presque illisibles dans toutes les lignes de cette charte, sauf la première, par suite de la cancellature et d'une déchirure transversale mal réparée.

eslaus, qan tenrian dan peu vetols de l'aigua aus molis don J. Gaut.; e aqui meeps que..... tenrian dan, q'hom clauses aqez eslaus au be deus autres molis a bona fe, e lo sendiers deu remaner desliures per anar..... eslaus de l'un molin a l'autre.

Actum anno gracie .M°. CC°. XXX°. secundo.

204.

83 v° Esgardat fuo per lo cuminal Hospital que Johans Charles non havia dreh ni re no dex [1] portar contra Mathias Lastor, en aquella demanda qeil fazia sobre las soas chausas, per nom de frairescha.

205.

Conoguda chausa sia que W. Hupaina en Gaufres Boillos acorderen, am l'asentimen e am la voluntat deu cossols deu chasteu de Lemotges, que si en G. de Drullas d'aquellas maijos que son eu borx de l'Arena e d'aquèlla terra, que mueven de P. Bernat, deu fil Bozo Bernat, fazia acessamen o venda a gens laiguas, que aquo fos e estes per la cosdumpne d'esta villa. E si en G. de Drullas en havia e en prendia deniers d'autras gens, que no fossan de la cosdumpne d'esta villa, P. Bernaz deu haver sas vendas e sas segnorias ; e si en G. de Drullas o vol donar a Sca Eiglieja o en hospital o a gens de religio, pot ho far a son talan e a son plazer.

Actum anno .M°. CC°. XX°. IX°.

206.

Conoguda chausa que Hug. Jauvi, Gaufres Boillos, J. Brunoz e Hel. Brunoz acorderen per ma deus cossols entre P. Boillo e W. Lavilata.

(1) *Sic.*

207.

Acordat fuo que d'aqeus deniers .III. XX. meinh .III. ls., que li segnor de Chabanes preiren deu fil Jaqeli e de A. Sudor, deu lo Cossolaz cobrar lo terz, qan il cobraran, per la messio que li cossol i feiren, e il las doas parz.

208.

Memorial de durabla vertat que de totas querelas que havien entr'eus Chatarz Clemens lo meschis en Hel. Clemens frair, sieq'aquest jorn que aquez memorials fo faih, e de fraireschа e de totas autras chausas, fo paz finalmen e acordat, per man de Hugo Jauvi e de Gaufre Boillo lo joune, sobre qals o pauseren ambas las partidas.

Actum die martis post Reminiscere anno Christi .M°. CC°. XXX°. tertio.

209.

84 r° Anno Domini .M°. CC°. XXII°. fo faih acort, per ma deus cossols, entre P. Brunot e Hel. Brunot, so frair, qe P. Brunot quittet e autreet perpetuo pacifice Hel. Brunot, so frair, lo villar deu mol. Maureu per .XL. sl. redens de ces, queil devia assiire, mas P. Brunot devia cobrar, am. L. ls. que bailles Hel., lo villar, deu Nadal que fo faih l'acorz a l'autre Nadal apres.

Actum in manibus consulum festo beate Agathe martiris, quant hom fazia la leva.

210.

Conoguda chausa sia qe li ribatge de Vehnana deu Chailar e de soz e de sobre, d'ambas partidas, deu gardar lo Cossolaz, a bona fe e a cuminal profieh, c'om noil fassa enpatrier a las gens que hi arribaran e hi faran lor obs.

211.

Memorial que de la terra que P. Lafons havia per si moll. josta la Chirana, s'acordet eu e sa mol. am los cossols, e panseren s'en ... eus cossols a l'esgart de S. Marteu e Jaufre Garnier e so.... aisso la moll. davalet s'en e la ciptat, e per aicho remas qe.... esgarz no fo faih ni no lor desliuret hom re, mas li cossol..... desliurar aqest esgart quant er faih [1].

212.

..... Jaulmac e W. de Jaulmac et W. de Bordasola.... sil deven .d. sl. au Cossolat juraz en la ma J.....

213 [2].

.....iers deu a P. Jaio .c. sl. a la S. Iriei .c. l. .....e .l. sl. a la S. Johan apres, e .l. sl. ..... sl. a l'autra S. Johan apres.

Actum anno.....

214.

84 v° Memoriale que[3]..... Maschalc son genre, e am sa fila Peironela, de la vina de la Font Auria, qui es josta la vina P. Bertolmieu, qui fo J. Pruneu, que en apres sa vida deu estre a sa fila Peironela, am .xiii. ls. quel deu redre, o a son comandament, part aquela que ac de la Balaija qui es de conquis, de que pot far son commandament.

Actum anno Domini .m°. cc°. xxiii°.

(1) Les lacunes de cette pièce et des n°s 212, 213 et 216 proviennent d'une déchirure qui a enlevé le coin intérieur du bas du feuillet.

(2) Cancellée.

(3) La première ligne de cette charte, sauf ces deux premiers mots qu'on devine plus qu'on ne les lit, est entièrement rognée.

215.

Memoriale que li cossol apreiren per vertat qu'en G. Gramavis ha a ces la plassa qe es entre la soa maijo e aqela P. Meschi, deves lo Cluchier, per tal coven q'en aqesta plassa no deu l'us far a l'autre perqe lors maijos en vaillan meins; ni P. Meschis no deu far huis ni fenestra ni bastimen, part las pannas, en sa maijo, deves aqela plassa; nin G. Gramavis noi deu far bastimen alqu, mas deu remaner en plassa.

Actum anno Domini .M°. CC°. XXIII°.

Et anno Domini .M°. CC°. XXVI°. acorderen li cossol cuminalmen q'en P. Meschis, ni en ni hom ni fempna, no deu iichir ni intrar ni metre ni gitar alcuna re deves aqesta plassa.

216 [1].

Memoriale qe li cossol e li prodome de Stella trameiren lor letras pendens aus cossols Lem. qe aqela paz e aqel acort que Willelmus de Guonneus, pbr. e W. deu Bocs lem. farien e acordarien am P. Andrieu e am Raimun, so nebot, omes de Stella, sobr'aqelas complainhtas q'il havian adversus.. e Peir Chamberlou frars e P. Bonaborsa lem. farien. VIII°. electi et... la fermamen tener et inviolatam. Unde W. de Gonneus e W..... receubren sagramen de l'una partida e de l'autra qu'il tenguessan.... et in pace la paz qu'il retrairian. E eil, auvidas diligentius las ra...[2] de l'una partida e de l'autra, distren e retraihtren l'us per acort de l'au..... P. Andrieus e R. sos neps .XVI. ls. habereat in omnibus, e il P. tengren s'en per paiat e degren l'endema recebre..... qant hom lor volc l'endema pagar aqez de.....ni la paz tener[3].....

.....

(1) J'ai déjà signalé, comme une cause des lacunes de cette pièce, la déchirure qui a également endommagé les N°s 211, 212 et 213. Il faut ajouter que la fin en est rognée et qu'en plusieurs endroits l'écriture est devenue illisible. — (2) Sans doute *razos*. — (3) *Sic*. Corr. *haberent(?)*

217.

85 r° Conoguda chausa sia que sobre aqeu bestens que era entre Hel. Jaio, deves una partida, e B. de Vodro, deves l'autra, per la filla Hel. Jaio e moller B. de Vodro, sobre la pegullieira de la dompna meepsa, establiren las partidas, en la hora que la dompna fo traspassada, acordador[1] W. Boiol, e ho pauseren en lui, per voluntat d'ambas las partidas ; e eu diis e retrais propchanamen en aqella hora que d'aqeus .III. .M. sl. que B. de Vodro devia an Hel. Jaio, de la pegullieira sa filla, li paige a aquestas Pasch. premieiramen .XII. ls .X. sl., e .XII. ls. X sl. a la S. Michel apres en aqel an, e .D. sl. d'an en an apres, sai q'a'ntier paigamen d'aqez .III. .M. sl. ; mas li terme se deven segre per aichi com au premier an. E d'aicho son fiansas P. de Vodro e A. de Vodro, almosnier B. de Vodro, aus qals eu donet poder de totas las soas chausas, e en vida e en mort, sai que aquist .III. M. sl. sian desliurat ; e iil, lo deptedres e las fiansas, autreeren se a destrehner, per ma deu Cossolat, sobre las lor chausas.

Actum mense septb. anno Domini .M°. CC°. XXX°.

218.

B. de Vodro autreet au Cossol. que garischa de tot dampnatge sas fiansas, P. de Vodro e A. de Vodro, d'aqella fiansa que il feiren per lui, ves Hel. Jaio, per la pegullieira sa filla, moll. B., e autreet se a destrehner sobre las soas chausas per ma d'aquest afar deu Cossolat de Lemotges.

Actum anno Domini .M°. CC°. XXX°.

219 [2].

Renembransa que G. Gramavis deu .III. ls. aus effans W. Auzelet, lai und lo forleal deu vi er uchaz a paijar, e li cossul deven l'en destrehner, sobre totas las soas chausas, sez termie que non deven donar.

Actum mense febr. anno Domini .M°. CC°. XXX°. sexto,

(1) Ms. *acordadors*.
(2) Cancellée.

220.

Renembransa que sil, qui haurien ni tenrian de las chausas J. Faure alquna chausa, deven paijar a la Valeria, filla que fo Blanqet, au sirven P. Math., o a si mair, .XL. bezans, qil foren baillat ostra mar ; e fo esgardat per prohomes qe li cossul i meiren. Anno Domini M°. CC°. X°. . . . ? [1]

221.

85 v° Conoguda chausa sia que l'aigua qe chah de la maijo P. deu Daurat e de la [2] maijos P. de Benhaias e de G. Blanc e de G. Loraedor[3] e de S. Bialuoffa e de P. Frahnol e de G. Segui e de P. Brantholme e de J. Muza deu passar par la maijo W. Pilat, ni eu no deu enconbrar lo passatge, ni li autre aichamen, d'espurx ni de neguna enchostia.

222 [4].

Conoguda chausa sia qe de la demanda que J. Braimans e sos fiils lo torz fazien, sobre la viihna que Andrieus Boiols conpret d'eus, que hac J. Boiols per frairescha, de la demanda que iil fazien an Johan Boiol sobr'aqesta viihna, fo quittes J. Boiol, per esgart deu Cossolat, qui esgarderen que J. Braimans e si fiil noi havien dreh ni demanda alquna, ni degun dreh noi havien.

Actum anno Domini .M°. CC°. XX°. octavo.

(1) Le dernier chiffre est illisible. Même écriture que celle de la pièce précédente.

(2) *Sic.* — (3) L'*e* est empâté ; a-t-on voulu l'effacer ?

(4) Cancellée.

223 [1].

Acordat fuo per los cossols e per lo cuminal Hospital que Geraudetz de Drullas, lo fiil Math., e sa moller, la filla P. Bonabocha qui fuo, no poden vendre la maijo que fuo P. Bonabocha deu Cluchier, tan quan lo mariz viura. E post la mort deu marit, la dompna pot en far son plazer e sa voluntat, per la cosdumpna d'esta villa, sals aqest affar e sals aicho que si G., lo mariz de la dompna, muria, o la dompna muria o gurpia lo setgle o prendia marit, en Math., lo pair deu tozet o li suei deu esser paijaz e deu..... .XIIII. XX. ls. mens .XXX. sl., que Math. baillet eu deptes e eus..... dompna. E si la dompna havia heir de G. e aqel heir.... Math. o li suei deu cobrar aqest haver. E si aichi esdeve..... ....dih desus, en Math. ni li suei non deu esser dessaz....estar ma.... sieque sia paijaz d'aqest haver. E deu esser paijaz... an..... a la soa volontat en Math. que .I. d'aqes..... seria esdevenguz. E las messios de la vestizo de la maijo..... ses ves la abbat S. Marsal deu cobrar..... per la cosdumpne d'esta villa, e la messios de lieh..... ... dih desus [2]....

Sur le recto du folio suivant (86), qui était en blanc, on a inscrit au XVIe siècle la formule de sauvegarde ci-après :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Nous, Consulz et Seigneurs du chastel et chastellenie de Limoges savoir faisons et certiffions par ces présentes que lo mestayer ho tiel etc., leurs villageys, famille, bestialz et biens quelxconques ne sont nullement de guerre ne de terre guerreable, au regard de nos commissaires, mais franchement sont en la justice de tiel etc. Pourquoy prions et requerons tous les subgies, souldoyers, allies et tous

(1) Cancellée.—Certains mots de cette charte, à partir du milieu, sont devenus illisibles, partiellement ou en entier, par suite d'une déchirure transversale, des deux côtés de laquelle quelques lettres sont effacées, probablement parce qu'on y avait collé une bande de parchemin, enlevée plus tard. Même cas que celui du n° 203. — (2) Ce qui suivait a été rogné.

autreys tenans nostre part, que aux dessus ditz tielz etc. manans et habitans, leur villatges, famille, bestial, et biens quelxconques ne meffacent ou soufrent estre meffait, en corps ne en bians[1], par voye de guerre, marque ou contremarque, ne autrement en aucune manière. Donné en nostre Consulat, soubz nostre seel, etc.

224.

86 v° Lo diumenc es l'estilgacha aus chamnhadors e aus cervnneirs e aus daurezis e aus monedeirs e aus felpirs, senheirs e viriirs.

Lo dillus, aus bocheir[2] e aus manobreirs.

Lo dimart, aus mazelleirs e aus pestors, aus chapolos e aus massos.

Lo dimercres, aus pellessers e aus teixeirs, aus crodozeis, aus taverneirs, aus sauneirs, aus fuzellirs, aus anellirs, aus agullirs, aus dassirs e aus paradors.

Lo dijous, aus merchadeirs, aus sirvens, aus joglars e meschnas.

Lo divenres, aus faures, aus cellirs, a qairellirs e a bastirs.

Lo dissabde, aus sudors e aus galocheirs.

Aquestas estilgachas se segen au prumier mestir que fai, quant es sos senher.

225.

Anno Domini .M°. CC°. XXX°. III°. laisseren li cossol .XXII. auberjos e .III. auberc[3] e unas cubertas e .III. pareils de chausas e .XXX. albalestas de corn e .XVI. de fust e .VI. perpoinh e .XI. escuz e .III. girarmas e .XXXIII. chapeus de fer e .III. elmes.

Anno .M°. CC°. XXXIIII^to^. apres, laisseren mais li cossol .IIII. gonios e .III. ventailas e .I. coissoz de fer e .III. escuz e .III. chapeus de fer e .II. perponh.

(1) *Sic.*
(2) *Sic.*
(3) *Sic.*

226[1].

Memorial que d'aquelas demandas que l'abaessa de la Retgla..... almosnier..... Marsals e Gransmons fazian aus fils Aud. Itier, sobre la vihna e lo..... de l'Arena, que Aud. Itier conpret d'en P. Audier, e de totas demandas.... zes sie qe aqest jorn venien..... li fil P. Aud. ves los fils Aud..... per acort de prohomes, S. Marteu, P. d'Aissa, en J. Guischart, que li cossol i meiren, a sabiensa deus cossols, que il li fil P. Aud. remasdren desliure de..... per se e per los lors de totas demandas.....

227[2].

Anno Domini .M°. CC°. XXXIII°. esgarderen li cossol e lo cuminals Hospitals qe P. A. no tornes en chasteu de Lemotges, ni qant aquil estarien cossol ni pueis apres, sai que bailles .x. ls. a l'esgart deus cossols Hel. a(?) en Clemens .d. F[s].

228.

87 r° Conoguda chausa sia a toz homes qui son e qui seran que lo cuminals deu chasteu de Lemotges an .x. libs. redens eu mas S. Marsal, qui es davant Sca Valeria, e deu los hom aver a la octava S. Marsal; e deu los hom demandar a l'abat o au chabescier, avant c'om en fezes peihnora.[3]

229[4].

Lo cuminals d'esta vill' a .x. sl. redens en la maijo P. Auguis, qu'esta aprop lo portal de Pissavacha.

(1) Illisible en partie.

(2) Cancellée.

(3) En marge de cet article on lit *nota*, et au-dessous : *L'an mil* CCCC IIII[XX] *et sept maistre Johan de Losme en passet la recognoissance.*

(4) Cet article est biffé.

230.

Lo cuminals de Lemotges a .x. sl. redens en claus qui fo G. Alpais, qui es josta la vigna a l'arcidiague, que donet Hel. Ameils ; e deu los hom paigar a la octava S. Marsal.

231 [1].

Hel. Joidedieu .v. sl. red. aus cossolaz sobre la soa maijo.

232.

Lo cuminals de Lemotges a .xxx. sols redens en la maijo Alamant deus Chapt deu Bancx tot plas, que donet Hel. Amiels, e deu los paigar a la octava de S. Marsal.

En la maijo Davi au pestor, de sobre Aigolena, .x. sol. de ces, que donet Hel. Amiels, e deu los paigar a la octava S. Marsal.

233 [2].

La mol. P. Matieu deu asire. x. sol..... coss..... ..... P. Mathieu lai o penria marit o moria..... .. o far persegre, e li cossul hant los mes eu libre de la Charitat, e deu los hom ostar d'aissi que..... hom .VIII. st. de segel (?) red.

234.

En la maijo Sarland.. de la porta Mahnania .III. sl.... red. e .VI. den. d'achapte.

(1) Cet article est biffé.
(2) Cancellée, et illisible en partie, ainsi que la suiva nte.

235.

87 v° Conoguda chausa sia que li cossol deu chasteu de Lemotges cuminalmen venderen P. Audoy la plassa deu quaireforx defors lo barri de Bocharia, aichi cum las boinas o mostren; e li prohome de Bocharia deven en las folias que hi sson eissigar e trempar lor coiram; e en P. Audoy deu penre lo femps de las folias e li suei, e non autre. E l'aigua que vec en las folias no deu hom desviar, que per aquih no passe. E en la terra lai, que es part la folia, pot se claure P. Audoy e far son proh. E en las vias redudas no deu hom far femorier, ni P. Audoy ni autres. E en P. Audoy deu en redre aus cossols .VIII. sl. III. den. de cees, qui son a l'uops deu ces de Pelavezi paigar; e am aisso deven loil li cossol gariir, e deven li cossol paigar l'achapteh[1] de Pelavezi.

Actum anno gracie .M°. CC°. XX°. III^to^.

236.

Conoguda chauza sia que J. Arrajol fo fors baniz e fors jurat d'esta villa per tostemps, que no deu veniir ni intrar jamais dins esta villa ni dins los oradors d'esta villa. E si era atenh ni encontraz dins los oradors d'esta villa, es encoroguz de son cors a destruire, cum que i fos atenh o encontraz, be fazen o mal fazen. E eu juret que mais mal ni dampnatge no fezes e[2] esta villa ni a las gens d'esta villa; e si dampnatge o mal fazia a las gens d'esta villa, la Cossolaz deu hi metre cosseil aqueu qe poiria per q'eu fos atenh.

(1) Corr. *l'achapte?*

(2) *Sic*; pour *en*, ou corr. *a* ? Ce qui suit avait d'abord été écrit *enta*. Sur l'*n* on à fait une *s*.

237.

Conoguda chauza sia que li cossol feiren far J. Alpais, per periil que era de la via, e volver lo cluzeu qui es soz lo graas deu Quairoi, e costet li de messio .xx. ls. E aisso es an P. G. aoras, qui conpret aisso e la maijo d'en J. Alpais[1].

238.

Acordat fo peus cossols e peu cuminal Hospital que P. Roeira deu Merchat, qui solia las terras vendre, no venda ni no parle mais vendas de las terras d'esta villa; e si eu o fazia, lo Cossolaz deu l'en punir.

239.

Acordat fo peus cossols e peu cuminal Hospital d'esta vila q'en P. Borzes no deu mais esser apelaz eu cosseil d'esta vila[2].

240.

88 r° Conoguda chausa sia que dons Guis, lo vescoms de Lem., donet e autreet la creichensa deus banx deus mazeliers e deus pestors au cuminal de la vila per tostemps, auvent Rampnols Lator, Umbert Salatiel, Vigier, Arnau de Crasac, P. Vincens, S. Marteu, Hugo Jauvi, P. de Bre, J. Marciali, Audier Sarrazi.

Actum anno Domini .m°. cc°. xviii°.

(1) Cette dernière phrase a été ajoutée postérieurement, d'une autre écriture.

(2) On a ajouté postérieurement quelques mots devenus illisibles sauf les premiers : *e per sos.*

E la via qui es entre los bancx nous e los banx deves la maijo Guio Voli deu estar desliura, e deus bancx nous nos[1] degus hom virar per vendre, ni defors en las plasas, ni enastar, ni en re no deu hom vendre charn mas dins los bancx.

241.

Pateat veritas q'en Correaz conpret la terra qe fo Hel. deu Chazals, desos S. Lazer, hon la peirieira es deu cosols Castri Lem., am tal covent qe li cosol hi deven peira trahire, qant obs lor er; e p. en Correaz non deu ges trahire, mas en autre gensh en pot far son pro de la terra, e deu pagar lo ces de la terra; e aisi es soa, a lui e a son her, a far sa voluntat. E si l'abes S. Augusti ni autr'om li fasia demanda, li cosol lai deven tener quitta ses mesio de lui.

Actum anno Dni .M°. CC°. XVIII°.

242.

Patet veritas qe Jaufre Duret, lo fils Jaufre, quittet P. Duret son cuigi qalqe demanda agues ni haver pogues ves lui.

243.

Patet veritas qe li cosol meiren acordadors sobre la demanda qe Jaufre Ses[2] fazia a Guio Serier, en l'ort en qe lo fossaz era en Rua Nova; e acorderen sobre sagrament qe Gui Serier pages Jaufre Ces .XII. d. de ces, deu ces qe li Chapfort li devien d'aqesta terra, qe montava .VI. s., e deu remaner en paz am Jaufre Ces amb aqez .XII. d. de ces.

(1) Suppl. *deu?*
(2) Ms. *Fes;* mais cf. *Ces,* lignes 4 et 6.

244.

Memoriale que Gaufres Joclars no deu estre prebot ni vigiers, ni estre bedeus, ni levar peatge ni cosdusme per nul home, ni ....[1] en cort ni en plait, a Lemotges.

Actum anno Domini .M°. CC°. XX°. II°.

245.

88 v° Conoguda chausa sia a totz homes qui son e qui son a venir que J. Sarrazis e tuih si frair an jurat sobre sainz a tot lo cuminal poble de Lemotges que il no fasen mais barbaris senes la voluntat deu Cossolat.

246.

Conoguda chausa sia a toz homes qui son e qui son a venir que de demanda que li malapte fazien P. Laureir, e P. Laureir aus malaptes, fo aitals acorz faics en la ma deus cossols e paz, que li .v. sl. de la maijo G. Marti son aus malaptes a tostemps. Aiso juret a tener sobre la lei en la ma deus cossols, per se e per toz los sos, a tostemps, en vestit Pasqual Crestia, qui era bailles de la Maijo Deu ; e li malapte quiiteiren li la sauma deu vi que avien en la soa vinha e totas las demandas queil fazien, ab aquest .v. sl. Aiso fo aisi escript per comandament d'ambas las partidas.

Actum anno Verbi incarnati .M°. CC°. XVI°.

247 [2].

Conoguda chausa sia a seus qui son e qui son a venir qe Hug. Borses deu..... .XI. ans per paia lo sal. de la leida de so fil J., e a chap. dun[3] .XI. ans deu estre..... de .XX. II. ls., qei bailet, e per so q'aiso sia ferm, li cossol feiren o escrieure en libre de las cosdumnes en memoria.

Actum anno Verbi incarnati .M°. CC°. XVI°.

(1) Un mot illisible.

(2) Illisible en partie, comme les trois suivantes. — (3) *Sic*, entre deux points. Corr. *de* ou *deus* ?

248.

Li cossol (?) de Lemotges eissegueren la via de fors la porta Monmelier ab P. Bermenc..... boinas, e P. Bermens noi deu mais far demanda.

249.

Conoguda chausa dia que li cosol acorderen don G. Boiiol en Vincens..... la demanda (?) que el los fasia.

250.

Li prodome (?) d'esta vila acorderen qe della maijo P. Feurieis en sai sus no deu hom vendre boch ni chabra escorjada, e deis la maijo P. Blanc en avan deu hom ausir e escorjar.

251.

Pateat veritas que W. Vidals reconoch e dieth, davant los cosols, que el era devis e partit am son frair Aimar Vidal de totas chausas, e aqui quistet l'us l'autre, si l'us podia re demandar a l'autre.

Actum anno Domini .M°. CC°. XXIII°.

252.

89 r° Conoguda chausa sia a totz homes qui son e qui son a venir qu'en Jaufres deu Peirat vendet an Guio au vesconte .I. d. e una pogeza e la quarta part mais d'una pogeza, que el avia de renda en tot los .XX. sl. que hom fazia de barbaris, .M. e .CCC. sl. e .XII. sl. e .VI. d. E quant Ugo Brus saub la venda que sos ongles Jaufres deu Peirat avia faich au ves-

comte, portet li e prezentet li totz los diners que el i avia donat, aissi com es drech, per las cosdumnas d'esta vila, e lo vescoms no volc penre los diners, ni no l'en volc drech far, e aquest avers fo presentatz en la chambra a l'abat Sant Marsal a Lemotges. D'aisso es garentia Chatart Clemens, J. Audoys, P. de Bre, P. Gautiers, Andreu Boiol, P. deus Clauzeus, P. lo Lonc.

Aisso fo faich anno Verbi incarnati .M°. CC°. e XIII°.

253.

Conoguda chausa sia a toz homes qui son e qui son a venir que J. Alpais ha sobre la fraiescha W. Alpais, so frair, .VII. liuras e demia e .XXX. sl., per la messio deu messatge, e na Berniart lor mair quiitet J. Alpais e toz sos autres efans e las lor chauzas.

Anno Verbi incarnati .M° .CC° .XVI°.

254.

Conoguda chauza sia qe Hel. Manleves, lo fil A. Manleve, lo neps J. de Vairas, quittet a tostemps J. de Vairas, son oncle, qalqe complainh ni qalqe dreih poges aver ni avia ves lui, per ochaijo de fraiescha ni d'eretatge ni d'alres.

Actum anno gracie .M°. CC°. XVII°.

255.

P. Galselms deu segre deu ces e de las senorias am Marti Cruet de la maneira que seguia davant, e Martis Cruet deu li estre garens.

Actum anno Verbi incarnati .M°. CC°. XVII°.

256.

Conoguda chausa sia que li cossol feiren partizos deu fils don G. de Bre deu.....[1] e meiren a una part la dompna e Hel. de Bre e B. e Jacme lo clerc, e partiren los deus autres frairs, qui eran .III. frair a l'autra part.

257.

Memoriale que W. Salatiel, qui fo alsmosniers Aimar Pasot, deu garir[2] P. de Nantiac de la vina quel vendet, qui fo Aimar Pasot, e de..... las soas chausas[3].....

258.

89 v° Conoguda chausa sia o toz omes qui son e qui seran que de la paz Raimon de..... e de P. Maumet e de sos frairs que li cossol deu chasteu de Lemotges .... deven en gardar de tot dampnatge la vila P. Maumet e si frair..... .. sobre totas las lor chauzas.

259[4].

..... deu guardar de dan P. Gautier son genre deu vilar de Sca..... que li donet am sa fila a l'esguart P. de Bre e donet en F[s]. Gaufre a guirent (?) e o juret sobre sains en la ma deus cossols, e li cossol somesdren P. de Bre que l'en estes a bona fe. E n'Andrieus Boiols e si conpainho o gra... en[5] e S (?). Berlans..... e ..... P. Borzes e sos conpainhos que ..... ent garia (?).

(1) Un mot illisible.

(2) Ms. *garier*. — (3) Ce qui manque a été rogné.

(4) Cancellée et illisible en partie comme les deux suivantes. — (5) Sans doute *graziren*.

260.

Li cosol acorderen Aimiric de Martiges e los Crestians de la cou cuminal deu..... feiren..... la cou ab Aimiric de Martiges. E si ill..... es ausar la cout, Aimirics de Martiges deu far la meitat.

261 [1].

..... cossols anceis que torne en esta vila ..... Boiol (?) .....

262.

Memoria sia qe qalqe demanda ni qalqe rencura J. Dauriac hagues ni haver pogues ves Andrieu Dauriac, son cuigi, fo apazifiat entieiramen in manibus consulum per tostemps, ni l'us no deu enquerer aliquo modo a l'autre son dampnatge.

Actum anno Domini M°. CC°. XX°. III°.

(1) Cette pièce n'avait que deux lignes, qu'on a biffées. Peut-être chaque ligne formait-elle un article à elle seule.

II

COUTUMES, ORDONNANCES
ET STATUTS

109 v° EYSSO SON LAS MANDAS ONT SON APRES ESCRICHAS LAS COSDUMAS, FRANCHEZAS E LIBERTAT E ORDENANSSAS E STATUYT DEU CHASTEU DE LEMOTGES[1].

Que lo commu deu chastel poyssa cossols teneyr e elegir	I
Que los senhors cossols ayan seul commu	
Que poyssan far talhada	II
Que ayan loc per tener armaduras	
Que poden recebre sagrament	
Que poden far capitani	
Que malfaytors poyssant arestar	
Que malfaytors trestot poyssan punir de tota pena	
Que los mals fazedors poyssan punir	
Que ayan charcer e forchas	III
Que poyssan punir aquels que lors officiers offendran	
Que poyssan donar tutor	
Que an juridicciou en totas chauzas pecuniayras	
Que poden far cridas e estatblimens	
Que poden punir ceus qui passen los estatblimens	
Que an mezuras propras de tota chauza	
Que poden lo pa vendatble pezar	

(1) Plusieurs articles de cette table sont, comme la rubrique initiale, écrits à l'encre rouge dans le ms. On les a imprimés en petites capitales.

Que poyssan punir los falsadors de las mezuras
Que poden punir josta lor arbitre
Que poden pezar lo blat portador au moli
Que lo govern de la fortaleza se aperte a lor — IIII
Que an en locs commus bancs que son lor
Que an la cura deus menesteyrals
Que an a punir los defalhens en lors mestiers

Que chauzas corrompudas no sian vendudas
Que poden taxar blat e vi
110 r° Que an la garda deu chasteu e de las gens
Que an saulvayzina aux foussatz [1]
Que an los estancs e la reparaciou de lor — V
Que poden ubrir las portas quant lor plas
Que poden far cetges e plantar albres lay ont lor plas
Que li forencs venens eu chastel habitar han la libertat deuz autres habitans

Que li depte se pagen aprop la mort deuz bes movatbles
Que los executors poden governar e exequir ses sagrament — VI

Que los compromissaris ere hom per lor sagrament
De logier de mayjos
Com se deu far taverna
Deux regotz deux hostalz [2] — VII
Com se deu privada far
Que josta son ostal no deu hom far corssoyra

De comprar chauzas immovatblas
Com chamnhadors e douradiers e pelhiers deven tener so que compren putblicament — VIII
De companhia

De espizo
De decepciou
De comprar totas chauzas — IX
De boynas
De pegulhieyras

(1) Ajouté en marge, d'une écriture plus récente.
(2) Ajouté en marge, postérieurement.

	Com per joc no deu hom re prestar	X
	Com lo filh no se deu partir deu payr	
	Com se deu far privada josta son vezi	
	Que negu no deu recebre autruys acciou	
	Com los effans se deven maridar ses barat	
	De partizo entre frars	XI
	Com dedins los murs deu aver chami	
110 v°	Com no se deu far colligacio	
	Deuz cossols	
	De far talhada	
	Com deu hom far privada	XII
	De la reparacio de las fons	
	De acessas	
	Que per melhurament no deu hom pagar plus que davan	XIII
	Com poden esser instituit excecudors	
	Com tot home pot far lo mestier que sap ni que vol	
	De drapiers	
	Com riva no deu esser e la manieyra de vendre e de pezar	XIIII
	Que no deu hom far porgi	
	Com li parens poden los effans visitar	XV
	De que es tengut lo marit quant sa molher de luy partida vol retornar	
	De plantar albres	
	De ganhar pegulhieyra	
	Que meygo no se deu crobir de palha	
	Com pot hom per lo logier de sas meyjos gatjar	
	Com chauza venduda se cobra per torn	XVI
	Com los cossols deven regardar las armaduras	
	Que negun cossol no deu plagear	
	Com lo payre no es tengut per lo filh cant se part de luy	
	De partizo entre frars e sors	
	Com lo tres notble prince de Galas e de Guiana nos aproet e louvet nostras cosdumas, franchezas e libertatz	XIX
	Com los cossols poden punir de tot delitz	

	Com nostre senher lo rey de Franssa aretenc[1] a sa corona lo chateu de Lemotges	XX
	Com lo rey nos donet lo chasteu de Lemotges	
	Com nos cofformet nostras cosdumas	
111 r°	Com no deu hom penre gatges per los viatges de cossolat	XXII
	De las huchas	
	Deuz chandaliers qui obren cera	XXIII
	De mezurar sal	
	Com nostre commu es quite de peatge e de tota leyda	XXII
	DEUZ FACHZ DE LA CORT	XXIIII
	De acuzatge	XXV
	Com lo clerc [2] deu papier deu baylar aus apouzans la prononciacio	
	Deu grant seel	
	De la taxaciou de las escripturas	XXVI
	De bans	
	De argent soz ma de cort	
	De decretz	XXVII
	Deus inventaris	
	Com li sirvens devent gatjar	
	De deffautz	XXVIII
	De emendas	
	Que deven paijar los enregistrans	
	Com no se deu paiar emenda	XXIX
	De emendas	
	Com paubra gen no deven esser arestat per emenda civil	
	De offici de sirvens	XXX
	Deu salari deus sirvens	
	Com li sirvens no deven aver salari	
	De que lo prebost no deu aver salari	
	Com li sirvens no deven aver salari deuz drechz deuz senhors	XXXI
	De proces e actas	
	De las jazens	
	De cossols noels	XXXII

(1) Ms. *aretent.* — (2) Ms. *clert.*

111 v° DEUS PEATGES QUE SE PAGEN A LEMOTGES

De pebre, gyngebre e de totz autres avers de peys } XXXIII
De cera

De draps de Franssa
De draps d'Estampas } XXXIIII
De cordatz

De lana, de cuers de ceu e de ceys
De sepcha
De coyre e de mintalha } XXXV
De peysso salat

De peysso fresc
De gema de cordas e de charbe
De telas } XXXVI
De fer, de acier e de oli
De peras e pomas

De alhs e de onhos
De notz
De cerbe
De tot blat
De vi } XXXVII
De vinagre
De coyram salvatge
De pluma
De linssols vielhs

De merssaria
De tot bestial menut e gros
De estanh e de plom
De fromatges deu pays } XXXVIII
112 r° De chau

DEU MEYS DE JUNH

De charretada de fusta

De tan
De tan o de lenha
De fer
De notz
De troceu de cordas } XXXIX
De coyram salvatge

DEU BARRATGE

De charreta

De bestia grossa
De ane
Deu vinatge — XL
De la renda e leuda penoza
De marchean de col
De olas
De olas portadas a col
De cera
De menutz odilhs
De ly — XLI
De faus per segar blat o faus per segar prat
De tot bestial gros e menut
De bestias chavalinas
Deus fromatgiers
De fromatges
De bocs e chabras
De sercles — XLII
12 v° Com los marchean e l'autra gent deven esser creut per lor sagrament
Com chasque mazelier deu chasque dieumenc mealha

113 r° I EYSSO SON LAS COSDUMAS[1], LIBERTAT E FRANCHEZAS DE LA VIELA E CHASTEL DE LEMOTGES, APROADAS E LOUVADAS E COFORMADAS PER ANRI, JADIS REYS D'ANGLATERRA, SENHER D'IRLANDA E DE GUYANA, ET PER OUDOART, [REY D'ANGLATERRA, ET PER OUDOART[2]] PRINCE DE GALAS E DE GUYANA, FILH AVAN NAT DEU DICH OUDOART REY D'ANGLATERRA, E PER CHARLE, LA GRACIA DE DIEU REYS DE FRANSSA.

Eduart, per la gracia de Dieu rey d'Anglaterra, senher d'Hybernia e de Guyana, a totz als quals las presens letras venran, salut.

Nos avem regardat las letras patens e manifestas deu seneschauc de Lemozi e de Peyto [las quals contenen las paraulas seguens :

De par lo seneschauc de Lemozi e de Peyto[2]], per lo tres notble e sobre excellen prince, nostre senher lo rey d'Anglaterra, senher d'Irlanda e de Guyana, au bayle deu Rey en Lemozi e a Guilhem Paperet lo vielh e a Guilhem Paperet lo jove, Johan de Rocheyrolas e Esteve Senart, e a totz autres sirvens deu rey mon dich senhor, e a lors alouvatz, salutz.

Nos avem vitz unas letras deu notble e puyssant senhor monss[er] Joh. Chamdos, vesconte de Sanh Sauveur, loctenen general en las partidas de Franssa per mon avan dich senhor, saeladas de bon sael am cera verda; en las quals se comte[3] en aquesta forma :

Joh. Chamdos, vesconte de S. Sauvador, loctenen en las partidas de Franssa, per nostre senhor lo rey d'Anglaterra, senher d'Hybernia e de Guyayna, a tot aqueus alquals las presens letras per veyre[4] et per auvir venran, en Dieu salut e perpetual fermetat a las presens donar.

* v° Fazem vos assaber que nos letras deu tres * notble e[5] autruga recordacio, de mon senher Henric, say en reyra[6] rey d'Anglaterra, senher d'Hybernia e dux de Guyayna, de son gran e entegre e verfadier seeu seyladas, no razas ny cancelladas, no afoladas, ny en re corrumpudas, avem vist e fachas veyre diligenment per nostre cosselh, contenens en la tenor que s'en sec :

(1) Ms. *codumas*. — (2) Suppléé d'après P. — (3) Ms. *comta*. — (4) Ms. *pervenran* ; corrigé d'après P. — (5) Suppl. *d'* ? — (6) *Sic*.

Henric, per la gracia Dieu rey d'Angleterra, senher d'Hybernya e duc de Guyayna, a ssos most amatz e fizels cossols, e a tota la communitat deu chastel de Lemotges, salut en Dyeu eternal. La peticiou a nos presentada per vostres procuradors, legitimement per vos en aquest fach constituit, contenia que las vostras costumas e libertat, franchezas e totz autres vostres uzatges e vostres autres drech, deus quals eu temps passat avetz usatz, nos volguessam confermar, las quals se contenen en la tenor dejus dicha.

Que lo commu deu chateu poyssa cossols tener e elegir.

1. So es assaber que la communitat o la universitat deu dich chastel, o los cossols de l'avan dich chastel, eu nom de l'avan dicha universitat, eylegissan e creen cossols eu dich chastel.

Que ayan los senhors cossols seul commu.

2. Item. Que los cossols deu dich chasteu an seel comminal, per e sos lo nom de cossolat deu chastel de Lemotges, deu qual uzen en lor contraitz e en lor obliganssas, o en totz autres negocis, en las chauzas deus avandichs cossols, quant
* 114 r° a la universitat * o a la communitat avandicha ; eychamen
II de las privadas e particulars personas deu dich chasteu e de tota autra persona, qualque sia. Au[1] qual seel es creut e fermetat donada en jutgament [e fora jutgament[2]], e en tot autre loc planaria fidelitat es au dich seeu donada e ajostada.

Que poychan far talhada.

3. Item. Que los avandichs cossols, en son nom e de la dicha communitat, fan, leven e demanden o requeren, per se o per totz autres, recollecciou o talhada a chascu en singular de la dicha communitat, de totas chauzas tant movatblas que no movatblas, quant n'auran mestier ni expedienssa o necessitat.

(1) Ms. *am*. Latin : *cui sigillo*. — (2) Suppléé d'après P et conformément au texte latin.

Que ayan loc per tener armaduras.

4. Item. Que li cossols e la communitat deu dich chastel an archa cuminal a tener las armaduras cuminals.

Que poden recebre lo sagrament de la communitat chadn an.

5. Item. Que li cossols dessus dich poden recebre juramment publicament de tota la comunitat deu dich chasteu, chascun an, de oubeyr e d'estar ou mandament e a la conoychenssa de lor.

Que poden far capitani cant sera mestier.

v° 6. Item. Que li dich cossols e la communitat poden far capitani quant n'auran mestier e hostar quant lor pleyra[1].

Que malfaytors trestot poychan arestar.

7. Item. Que li cossols, per se e el nom de la dicha communitat, los murtriers, larrons, afoiadors e totz autres malfaytors, o autres en autras manieyras a lor jutgament falhens, o aquels que de malefici serian sospeychonos, aresten e prengen, e arestar e retener los fassan, en lor charcer los pauzen, e los banischant e reclaus en charcer los tenhan e los questionnent, segont la qualitat de lor colpa.

Que los malfazedors poychan punir de tota pena.

8. Item. Que li dich cossols, deus dich delinquens e condempnat a mort o a pena de sanc o a fustigacio, o autra pena corporal, a eytals donan[2] afflictio e labor fan donar.

(1) P : *Item. Que han e menan e fan capitayne e poden far hostar hostz quant a lor playra ni mestier cera.* Cf. le latin : *quia habent, ducunt, et faciunt exercitium dictæ communitatis, quando placet eisdem.*

(2) Ms. *donam.*

Que los malfazedors poychan punir.

9. Item. Que li dich cossols, sobre los mals fach recostement, de lor offici inqueran eu dich chasteu e en las pertenenssas, e quant auran los defailhens trobat, los punischant, e punir lor fan[1], segon la qualitat deu crim.

Que ayan charcer e forchas.

115 r° III 10. Item. Que li cossols an charcer, eu nom de lor e de la dicha communitat, e forchas.

Que poychan punir aquels[2] que lors officiers[3] offendran.

11. Item. Quant au vigier o au prebost de l'avan dich chasteu o als sirvens es facha aucuna enjuria o violenssa per alcus de la communitat dessus dicha, e els s'en planhen davan los cossols, e li cossols auven e conoyssen sobre aquel fach, en difinichen, en fant emenda, quant los [sera[4]] vitz de emendar.

Que poychan donar tutor.

12. Item. Que li cossols donen aus pupilles tutors, e curadors aus grans que non an, e a las chauzas e aus plachs, e que[5] decernischan los alimens deus pupils e de las veivas deu dich chastel, e a las autras personas de las quals lor sera viht a decernir e a regardar.

Que an juridicciou en totas las chauzas peccuniayras.

13. Item. Que los cossols exercissent, eu dich chasteu e en sas pertenenssas, las chauzas que son de simpla juridicciou, conoyssens de las chauzas peccuniayras ; de lor offici fassan restituir los salaris a las noyrissas e aus servidors e a

(1) *Sic ;* corr. *los fassan ?*
(2) Ms. *aquel.* — (3) Ms. *officier.* — (4) Suppléé d'après P.
(5) Ms. *qui.*

las sirventas e los logiers deus obriers, li quals se logen per obrar, quant ne sont requerit ny pregat, e los merchadiers
* v° *que las merchadarias aportan vendre eu dich chasteu, lo pres de las chauzas que vendran fassan restituir, quant li comprador contradizen a pagar.

Que an poder de far cridas e estatblimens.

14. Item. Que li dich cossols fan istituitz e bans eu chasteu, eyssi com lor es vithz expedir, e que los dich estatblimens e bans fan publicar e cridar eu dich chasteu, per los propris huchadors.

Que poden punir ceus qui passen los estatblimens.

15. Item. Que li dich cossos los bans e los estatblimens fach per lor eu dich chasteu fan tener e observar, e punissant aquels qui no los garden.

Que an mezuras proprias de tota chauza.

16. Item. Que los cossols, eu nom de lor e de la communitat, an en lor meyzo peys commus e mezuras de blat e de vi e de sal e d'oli, aunas e copdes, a la mezura de las quals mezuren e pezen, e aunen e copden[1] eu dich chastel.

Que poden lo pa vendatble pezar.

17. Item. Que li cossols de la dicha communitat an pes am lo qual pezen e fan pezar, quant lor es vistz spedien, lo pa vendatble, lo qual se fay eu dich chasteu, segon lo merchat
116 r° deu blat * loqual es eu dich chastel.

IIII

(1) Ms. *mezurem.. pezem.. aunem.. copdem.*

Que poden los falsadors de las mezuras punir.

18. Item. Que li cossols punissen e mutilen e punir e mutilar fan los falsadors de las mezuras, los peys, ni las aunas, ni los copdes eu dich chasteu[1].

Que poden punir josta lor arbitre.

19. Item. Que li dich cossols de falsas mezuras e peys, aunas e copdes conoychen, mutilan e punissen a lor arbitre segon, la qualitat deu falhiment, eu dich chasteu, e no negus autres.

Que poden pezar lo blat portador au moli.

20. Item. Que li dich cossols, eu nom de lor e de la dicha communitat, an a las portas deu dich chasteu peys al qual pezen blat, lo qual se porta ou moli, e la farina quant se raporta deu moli, e an de chascu mealha d'aquels de cuy es lo blat o la farina queys peza. E si re s'en es mermat, o si es fach barat eu blat, li cossols cognoychen, conoyssan[2], mutilen e punissen a lor voluntat, segon la qualitat deu defalhiment.

Que lo govern de la fortaleza s'aperte a lor.

21. Item. Que li cossols, el nom de lor e de la dicha communitat, tenen e possedissen totas chauzas publicas e communas * a la dicha communitat deu dich chasteu : so es assaber los murs, las portas, las claus, portiers, tors, fortalezas, e ffossatz, estancs; e tot eysso s'aperte a lor, e ilhi pauzen gardas de jorn e de nuech en las chauzas desus dichas, e eus barris, e en las plassas, e en las charrieyras deu dich

* v°

(1) P ajoute : *e aquels que usen de falsas mesuras ni de fals pes ni de fals copdes eu dich chasteu ;* ce qui manque également dans le texte latin.

(2) Mot à supprimer ; il manque dans P et n'a pas de correspondant dans le latin.

chasteu; e las chauzas dessus dichas reparan e fan reparar E per la clauzura del mur que es entorn de l'abaya de S. Marssal, an e receben[1] de l'abat deu dich loc, chasque an, .x. lbr.

Que an en locs communs bancs que son lors.

22. Item. Que li dich cossols an bancs eu dich chasteu[2] eus quals vent hom pas e charns, e d'aqui li dich cossols leven e receben chasque an rendas.

Que an la cura dels menesteyrals.

23. Item. Que li dich cossols, eu nom de lor e de la dicha communitat, garden e fan gardar los mestiers deus drapiers e deus sabatiers e deus sartres e deus pelhicers e deus bochiers e deuz pestors e de totz autres mestiers, los quals se exercicen eu dich chasteu.

Que an a punir los defalhens en lor mestiers.

24. Item. Que li dich[3] mutilen e punissen los falcificans lors mestiers e los defalhens en aquestas chausas eu dich chasteu.

117 r° v

Que pauzen gardas per que chauzas corrumpudas no sian vendudas.

25. Item. Que li dich cossols pauzen e establicen gardas e bayles juratz, a perveyre que charns corrumpudas ny immundas o viciousas e per que peychos corrumputz o vicious no sian vendut eu chasteu. E si lo contrari si fazia, ilh los mutilen e los punischan.

(1) Leçon de P, conforme au texte latin *(percipiunt);* notre ms. porte *reban.*

(2) Ms. *chasteus.*

(3) *Sic;* suppl. *cossols.*

QUE PODEN TAXAR BLAT E VI.

26. Item. Que li cossols, am lo coseilh de la dicha communitat, chasque an, fachas las vendempnhas, taxcen e estatblicen for commu de vi e de blat, eyci cum lor eys vitz expedir; e segon lor taxacio se venden las chausas per lor aforadas eu dich chastel.

QUE HAN LA GARDA DEU CHASTEU E DE LAS GENS.

27. Item. Que li dich cossols, eu nom delor e de la communitat, an la garda deu dich chasteu e deus barris e de las apartenenssas[1].

QUE AN SALVEYRINAS EUS FOSSATZ.

28. Item. Que li dich cossols, eu nom de lor e de la dicha communitat, an eus fossatz conilhs, peychos en lor garda, deus quals fan lor volontat.

LI ESTANCS E LA REPARACIO DE LOR E DEU PAVAMENT SE APERTE A LOR.

29. Item. Que li cossols, eu nom de lor e de la dicha com-
* v° munitat, *fan, reparen e emenden los estancs e los pavamens deu dich chasteu, per abeurar e per estenher foc, quant se pren el dich chasteu, e las autras chauzas necessarias deu loc dessus dich. E li dich estancs son a l'obra de la dicha communitat, e li cossols deu dich chasteu an las claus deus estancs.

QUE PODEN UBRIR LAS PORTAS QUANT LOR PLAS.

30. Item. Que li cossols, de jorn o de noch, claven e obren las portas deu dich chasteu, quant lor es avith expedien, per lor e per autres, quant se volran, las fan ubrir e claure.

(1) P ajoute, d'accord avec le latin et la rubrique elle-même : *deu ditz loc e deus homes que habitan eu dihtz chasteu ni en sas apertenensas.*

QUE PODEN FAR CETGES E PLANTAR ALBRES LAY ONT LOR PLAT.

31. Item. Que li dich cossols, per la razo deu cossolat e de la communitat, fan cetges en las plassas e eus queyroys deu dich chasteu, eu quals planten e plantar fan albres, per razo de solombrar e de refreschar en temp d'estat, per la beutat deu dich chasteu, quant lor platz.

QUE LI FORENC VENENS EU CHATEU HABITAR AN LA LIBERTAT DEUS AUTRES DE LA COMMUNITAT.

32. Item. Que cant alcuna persona espleytatbla e talhatbla se muda eu dich chasteu, per far residenssa, despuys que y oura estat .I. an e .I. jorn e y oura fach residenssa e aura jurat d'obeyr aus dich cossols, aquela meteyssa libertat aya que an tuch los habitans de la dicha communitat, ni neguna
* 118 r° chauza nolh pot hom demandar, mas eyci com es acosdu-
VI mat aus autres de la communitat. E si s'esdevenia que [el o[1]] sas chauzas fossan presas, li cossols eytals recobren e desliuren coma los borzeys francs.

COSDUMA QUE LI DEPTE SE PAGEN APROP LA MORT DEUZ BES MOVATBLES.

33. Item. Cosduma es eu dich chasteu de Lemotges que li depte d'aqueus qui moren[2] sian pagat, e las restitucious de lor se fan deus lor beys movatbles, si n'an, e d'aquelas[3] chauzas que son estadas aquisidas en lor vida, tant quant li bes movatbles [o[4]] aquirit poyran suffir. Si li bes movatbles o aquisit no y son, eytals deptes se pagen e las emendas deus autres bes de lor heretatge. E chascu habitador deu dich chasteu pot de sos bes movatbles e aquisit per luys, eychament de la tersa partida de sos bes pertenens al sieu heretatge, en sa darrieyra volontat o en son testament, far so que a luys pleyra, en aquesta manieyra que dels beys movatbles e aquizit, [si y son se pagen las emendas e li deptes, e si no a bes motvables o aquisit[5]], li depte e las emendas se

(1) Suppléé d'après P, et conformément au texte latin.
(2) Ms. *moran.* — (3) Ms. *dels cals;* corrigé d'après P. — (4) Suppléé d'après le latin. — (5) Suppléé d'après P.

pagen de sos autreys beys, e las autras .II. partidas de sos bes deven retornar de necessitat a sos heretiers, li quals heretiers deven succedir o succedissen a eytals morens.

v° QUE LOS EXECUDORS PODEN GOVERNAR E EXEQUIR SES SAGRAMENT.

34. Item. Que li aumosniers o executors, ordenat eu dich chasteu, per excequir e far los negocis de personas singulars deu dich chasteu, son crezut ses tot jurament, e ses tota purgacio, e ses proacio neguna, de las cauzas e deus negocis deu mortz del qual son almosniers o excequudors, en tant quant se aperte au legat ni aus deptes, e restitucious o clams o almonas deu dich mort, e aqui ont ha most executors o almornies, a la major partida de lor es crezut. E si s'endevenia l'u de lor [morir[1]], li cossols deu dich chastel .I. autre fizel e covenatble li sustituissent, eyci cum lor eys avitz expedir. E aquistz excequdors an tan de poder, quant a las cauzas dessus dichas per far excecucio deu bes del mort, quant lo mort n'avia quant vivia; e tant quant durera l'ofici de lor, el deven governar e gardar en bona fe las chauzas e los effans d'aquel mort, [e deven ychamen exequir lo testamen deu mort[2]] en aquela manieyra en la qual es estat peu mort ordenat, davan que laychen lor offici de l'execucio, e[3] li be deu mort y suffiran. E si li,effans deu mort volen aver las chauzas e los bes deu mort, deu lor esser beylat, am que ayant atge, salva e complida e exequida la voluntat deu mort. E la execucio complida per los executors o almoniers dessus dich, li almoniers[4] o executors deven, deus autres bes deu mort aus heretiers de luy redre razo, lo testament deu mort redut e exequit e complit. E duran l'ofici de l'execuciou, li almosniers o executors, o autres per lor,
* 119 r° no poden las chauzas deu mort a lor ops * aveyr, aquerir ny
VII retener.

(1) Suppléé d'après P. — (2) Suppléé d'après P. — (3) Suppl. *en tan quant?* Lat. : *in quantum sufficiunt vel sufficere poterunt bona defuncti.* — (4) Ms. *olmoniers*

Cosduma que los compromissaris cre hom per lor sagrament.

35. Item. Que li parladors deuz matrimonis e li divisayres deuz bes e los acordayres cre hom en las chauzas que affermen per lor propri jurament, en so que es parlat, o devis, o acordat en las chauzas dessus dichas, e eus maridatges; e en eysso que auran parlat, divisit ni acordat, a lor dich o a la major partida, segon lor sagrament, fe plenaria es donada ses neguna contradiccio; so es assaber que si aucuna promissio se fay secretament per los parladors deuz maridatges, no val ni no te.

Cosduma de la manieyra de lojar las mayzos.

36. Item. Cosduma es que li lojadors de las mayzos que an lojadas no poden laissar say que au terme deu logier, syno per lo passatge d'ostra mar, o per intrar en religio, o si moria. La molher del moren[1], la qual no a enffans deu marit, no es tenguda, sy no se vol, la meyjo per lo marit lojada tener. E si y a enffans, deu tener la mayjo lojada per lo marit say que ou terme, o per se o per autre, jassiaysso que prenga autre marit, e es tenguda de pagar lo logier. E si lo marit, estan lo maridatge, ha beys aquiritz, davan la mort de la molher[2], li dich bes se apertenen a luys, si a de liey agut enffans. [Ni[3]] li lojadors de las mayjos no poden [las
* v° mayjos[3]] ostar als lojandiers davan lo terme *enpreys, syno que las vendessen, o las acessent, o a lor filhas en doayre las donessen, o en las dichas meygos estar volguessen.

Cosduma de far taverna[4].

37. Item. Negus hom no deu far fossa ni taverna syno en sa terra e may davan sa terra, say que a miech de la char-

(1) Ms. *moran.* — (2) *Sic* P. Lat.: *præmoriente uxore.* — (3) Suppléé d'après P.

(4) P : *fossa e taverna*; latin : *De foveis sive cellis vinariis.*

rieyra. E si s'eydevenia que alcus trobes enpachier d'ayga en son bastiment, pot la deyviar per conduch, mas que no fassa enjuria a negu.

Cosduma deus regotz deus ostals.

38. Item. Cosduma es que li regoth de las mayjos no prescriven en aucuna prescripciou en autruy terra, sino[1] aquel deu qual es la mayjo pueycha mostrar, per letras o per boynas, que aquesta servitutz a en l'autruy terra.

Cosduma de privadas far.

39. Item. Cosduma es que negus hom, en charrieyra, sobre la terra davan las soas meyzos, no deu aver eyguieyra o chambra segreta.

Que no deu hom far corssoyra josta son ostal.

40. Item. Tota persona qui bastis eu dich chasteu deu bastir en tal manieyra que no laysse terra en la qual poy-
* 120 r° cha hom * far corssoyra josta sa meygo.
VIII

Cosduma de cobrar e de comprar las chauzas immotvatblas.

41. Item. Acosdumat eys que si alcus compra terra o autres bes immovatbles e aquels te e a tengut .i. an e i. jorn en bona pat, que d'aqui en avant negu qui sia presen en la vila no o pot demandar per drech de torn, ni, si era absens, despoys que sera vengut ni ha demorat en la villa per l'espazi de .i. an e .i. jorn, syno que dyns l'an e lo jorn d'eysso aya moguda cauza o questiou ; e si aucus es amonestat que retenha la chauza requerida per drech de torn, la deu retener dins .xiiii. jorns costumadament[2], los quals deu hom comptar al temps deu qual es estat requerit, e deu

(1) Suppléer ici *que ;* lat.: *nisi.*
(2) *Sic ;* P : *continuadamen ;* lat.: *continuo.*

satisfar, si lo comprador y avia re melhurat, a l'estimacio deus cossols; e en aquela manieyra la poyra reteneyr, mas que eysso se fassa ses frau e ses barat. E deypoys que l'aura retenguda, si la vol vendre, no la pot vendre sino que l'aya tenguda .i. an e .i. jorn. E si o fay, lo premier comprador la recobra, si la vol, per aquel pres per lo qual l'avia retenguda de luy. E li senhor sesals, que son de cosduma deu chasteu de Lemotges, no poden retener las chauzas aquisidas per los homes de cosduma dessus dicha ; mas si son requerit, deven vistir los compradors o los acquisidors de las chauzas de las quals son senhor fundals, salvat los drech e las senho-
* v° rias ; ni per aquel vestimen lo qual fay, lo * senhor no pert lo drech en l'eretatge, si n'i a, o en las chauzas dessus dichas. Ni negus no pot retener las [chausas[1]] vendudas, si y avia heretier de lor, jassiaysso qu'en fussan requerit ; ni negus no pot autre requerre que retenha, syno que premieyrament del senhor fundal en scia vestit. E lo jorn de la requisicio o de la retencio deu hom comptar en aquels .xiiii. jorns dins los quals l'eretier o deu retener.

Cosduma que pelhiers, champnador e douradiers deven so que compren tener publicamen.

42. Item. Cosduma es que pelhiers o sarcidors de draps deven gardar en lor estatges o en lor mayjos per .vii. jorns[2] los draps compratz en tal loc que publicament los poycha hom vezer, e li dauradiers e li chamnhadors, anels e fermalhs, senturas e garlandas d'argen, despoys que ho ouran comprat, davan que neguna chauza y muden o ennoven e las chauzas compradas dessus dichas.

Cosduma de la maniera de companhia.

43. Item. Quant alcus contrahen razo ni companhia e chascu trebalha en la dicha companhia, quant la companhia

(1) Suppléé d'après P.
(2) Ms. *jorn.*

partiran[1], chascus es tengut redre compte a l'autre en bona fe, mejanssan sagrament de chasque part. E si per la razo de la companhia alcus deptes si fan, o si sont fach, deven los pagar cuminalement. E si alcus bayla a autre chaptal per negociar o per metre en merchaderias, aquel que o recep, deu comptar e redre razo a aquel qui lo li bayla, tant de
* 121 r° vet quant lo li demandera. E si *alcus a .I. autre bayla chap-
IX tal en peccunia o en autras chauzas per nom de companhia, aquel que o recep deu comtar e redre razo a aquel qui lo li bayle tantas vetz quan se volra ; e si aquel qui o a receubut di que el o a perdut, deu dire en que ni en qual manieyra. E sial filh los bes deu payre tenha o aministre[2], e dis que alcus bes a perdut deuz bes dessus dich, deu dire en qual manieyra ni ont, e deu a son payre redre razo e am luys comtar, quant al payre pleyra. En aquela meteyssa manieyra li frayre que an lor bes endevis[3] entre lor, e aquels qui tenen companhia en commu, deven eychament l'us a l'autre redre razo en la manieyra dessus dicha.

Cosduma cum deu hom pajar espizo.

44. Item. Que si alcus fay espizo amb autre, no deu pajar mas .I. sestier de vi dins la vila.

Cosduma que per decepcio se pot hom relevar.

45. Item. Acosdumat eys que decepcio facha per meytat no te ni val, si aquel qui es deceubut dins .XIIII. jorns a facha questiou de la decepciou ; quar d'aqui en avan no seria escostat.

(1) Ms. *partran (p* barré) — (2) *Sic* P. Notre ms. porte *aministra.* Lat.: *teneat seu administret.* — (3) Ms. *devis,* corrigé d'après P, et conformément au texte latin.

Cosduma de comprar[1] totas chauzas.

46. Item. Cosduma es, si alcus vent sa terra o sa possecion, lo venden e lo compran deven venir chascu amb .I. prodome davan los cossols, e dire la vertat deu pres en bona fe e ses barat e senz negus logres, e adonc li cossols com-
v° manden aus* parladors deu venden la terra, que coviden e amonesten los heretiers que la retenhen; [e si s'esdevenia que li compradors no fesen amonestar o covidar los heretiers que la retenhen[2],] aquilh heretiers poden, cant a lor pleyra, dins l'an e .I. jorn retener, aguda la vertat deu pres, am juramen deu comprador de las chauzas compradas, lo qual jurament se deu far davan los cossols. E aprop la vestizo facha per lo senhor fundal, li cossols deven far escriure et seylar la vertat de las chauzas dessus dichas.

Cum boynas perdudas se deven retornar.

47. Item. Acosdumat eys que aquels que han terras tochans, entre las quals no ha boynas pouzadas, chascu d'aquels deus quals son las terras deu aver .I. prodome o .II., y amb aqueus .II. prodomes, am bona pat, deven metre boynas entre las dichas terras. E si no se podien acordar, deven venir aus cossols, e li cossols deven far pouzar totas[3] boynas.

Com la pegulhiera de las filhas se deu devesir[4] ni gardar.

48. Item. Acosdumat eys que li marit no poden alienar o vendre las pegulhieyras que estan en chauzas immovatblas, los payres vivens e contra la volontat de lors molhers. E si li marit an agut effans leals de lor molhers, adonc de lor volomtat poyrian vendre las chauzas que s'apertenen au

(1) P : *de vendre e comprar.* — (2) Suppléé d'après P.
(3) Corr. *talas?* P : *certanas*; lat. : *dictas metas.*
(4) Ms. *deveser*; corrigé d'après P.

doayre ; e si s'endevenia que lo payre aia sa filha dotada, e aprop la mort deu payre, li frars de la filha dotada a liey, per
122 r° honor de lor, la dot aumentarian[1] o crescherian[2], en terra * o
x en peccunia o en autra manieyra, que ela ny son marit no poden vendre la cressance de la dot dessus dicha, viven lo[3] frayrs, ni contra lor volontat, sino que la molher aya agut enffans de son marit. E mort lo payre, pot far a la soa voluntat de la dot, cant a totas las chauzas movatblas o no movatblas, en sa vida, e en la mort, de la terssa partida de l'heretatge, gardada, c. nt en aquesta terssa partida, la cosduma que parla de pagar los deutes e fassan[4] las emendas d'aquels que moren en la dicha vila.

Cosduma que per joc no deu hom re prestar.

49. Item. Acosdumat es que negu no deu esser gatjat, loqual no a estat, [o es][5] en servitut pauzat, per razo de joc; ni a estals peccunia no deu hom prestar per jogar, ni fianssa per eytals far.

Com lo filh no se deu partir deu payr.

50. Item. Que lo filh no se deu de son payre separar ses la voluntat deu payre, mas lo payre de ssos autres filhs lo pot be separar. E quant lo filh deu payre sera separat, am son grat e de sa voluntat, so que lo filh fara sera tengut e valra. E si s'endevenia que en la vita deu payre alcus filh se separessan de luy, tot lo gaanh que aquel feria cuminal seria, e se convertiria eus usatges commus entre luys e sos frars [e sos botz, filhs de sas sors o de frayres[6], li qual no son dotat premieyrament pel payre, syno que lo payr au
* v° filh lo ganh que faria li agues donat. *E si s'endevenia que[7]

(1) Ms. *dotant metarian.*— (2) Ms. *crescheriam.*— (3) *Sic.* — (4) Corr. *far?* Lat. : *consuetudine quæ loquitur de debitis persolvendis et emendis faciendis.* P : *fasen.*

(5) Suppléé d'après P ; lat. : *qui non est sui juris.*

(6) Suppléé d'après P. — (7) Supprimer ce *que?* Ou suppléer quelque chose comme *fos facha?* Le texte latin diffère ici complètement : *Et postquam contigerit humanitus de patre, filii nondum separati ab ipso debent satisfacere de clamoribus querelantibus.*

neguna clamor ni querela d'eytal filli, deu payre separat[1] am son grat, lo payre seria tengut de tot clam et de tota querela satisfar.

Cosduma cum josta la paret de son vezi[2] se deu far privada.

51. Item. Acosdumat es eu dich chasteu que negus no deu far far privade josta la paret de son vezi de peyra[3], ni contra sa paret cuminal, laqual es entre luy e son vezi, si no que aquel, que vol la privada far, autra paret de peyra de travers fassa far, laqual paret aya d'espeys .I. pe e demiey entre la privada e la paret de son vezi. E adonques lo tudel noys deu pauzar en la paret o en aquel loc, syno que lo tudel aya .III. pes en ample o en gros. E mays aquel a cuy es la privada [no deu recebre los ceus regotz ni autreis ni autras ayguas aqui gitar o en la privada[4]] vena[5] far, per ont se pogues en prejudici d'autre scolar.

Cosduma cum negus no deu recebre autruy accio.

52. Item. Acosdumat es eu dich chasteu que negu no deu recebre cesicio[6] de cauza de autre, o far pat ni convenance am .I. autre de plagear contra autre sobre certanas chauzas, si no per lo drech lo qual avia en las dichas terras deu senhor, per la convencio o per la manieyra promeza.

Cosduma cum los effans se deven ses barat maridar.

53. Item. Acostumat es eu dich chastel que negu no deu
* 123 r° la filha* d'autruy fermar o am liey per maridatge ajostar,
XI ses licenssa e volontat deu payre de la filha. E si lo payr layssa la filha en poder de sos executors, aquels executors deven liey dotar deu beys de son payre. E si lo payre no a

(1) Ms. *soparat*.

(2) P : *en la paret megansieira*. — (3) Lat.: *juxta parietem lapideum vicim sui*. — (4) Suppléé d'après P. — (5) Ms. *venha*. Cf. le latin : *nec aquas projicere seu venire facere in latrinam*. Corrigé d'après P.

(6) Même leçon dans P ; corr. *cessio* (lat. : *cessionem actionis*).

ordenat executors, no se deu am barat o en autra manieyra ses coselh de sos amics maridar, ni am neguna femna contrayre[1], ses la voluntat de son payre. E si lo payre avia leyssat effans en poder deuz executors o de tutors, no los deu hom per barat sostrayre ni amonestar de maridar, ses licenssa deus excecudors, tant quant son en lor poder ne obedienssa. E si lo payr no avia fach excecudors o tutors al seus filhs, negus no deu a aquels effans maridatge procurar o far obligar, ses coseilh deus amics deus effans, sino que li effans sian de atge covenatble per maridar, lo qual atge es de. XIII. ans en mascle e de .XII. a la fempna.

Cum los frars deven partir lors beys.

54. Item. Cosduma es eu dich chastel que si frars son que aian terras communals o bes movatbles, ilh deven los bes e las terras communals devire, mas que sian d'estat sufficien, quant l'u d'aquels frayres o requerra ; e las terras e los beys deven egalmen devire en bona fe, ses far negun avantatge a negu de lor. E en aquest cas, atge sufficien si pren en
* v° l'ome de .XV. ans e de .XII. en la femna, la qual no es esta*da dotada, o per lo payre certas bes nolh son estat donat o ordenat per dotz, o per porcio deu bes deu payre a liey apertenens.

Cosduma cum a l'entorn deuz murs dedins deu aver chami.

55. Item. Cosdumat es eu dich chasteu que prop deu murs deu chasteu deu aver una rua per totas partz dedins la vila, la qual rua deu aver .XX[2]. pes en ample, exeptat los locs que sunt atras mur[3]. E negu no deu aquel chami enpachar que hom no en poycha largamen passar.

(1) Ms. *contraria*, corrigé d'après P, et conformément au texte latin ; sous-entendu *maridatge*. Le copiste a dû passer ici un membre de phrase. Latin : *Nec filius alicujus vel dolo vel fraude debet subtrahi vel induci ad contrahendum matrimonium.*

(2) *Sic ;* P : .IX., conformément au texte latin : *novem pedes.* —
(3) Le texte latin porte : *ubi est retro murus.*

Cosduma cum no se deu far colligacio ni conspiracio.

56. Item. Cosduma es eu dich chasteu que colligacio ni conspiracion neguna no se deu far am sagrament ni sen sagrament, entre las gens deu dich chasteu, sens occasio de cofreyria o per autra bona razo, gardat e sal lo sagrament de cossolat.

Que negus no deu[1] esser cossols de .v. ans.

57. Item. Cosduma es que negus no deu esser cossols de .v. ans eu dich chasteu; que deypoys que alcus hom per .i. an es estat cossols eu dich chasteu, que aquel no deu hom autra vetz cossol pauzar, say que .v. ans sian passat, comptant deys lo jorn eu qual fenit l'ofici de cossolat.

Cosduma coras poden far talha.

58. Item. Cosduma es eu dich chasteu que cant lo Cossolat
124 r° *deu .xv. milia sols, li cossols adonc poden e deven talha o
XII collecta far eu dich chasteu communament, davan que li cossols endevenidors sian ordenat ni pauzat; e[2] aquesta talha o colecta en aquesta manieyra se deu far, davan que ayan complit l'an de lor cossolat; [e si l'an de lor cossolat[3]] laissan passar, no pagat los .xv. milia sols, deven aprop la fi d'aquel an los dich .xv. milia sols d'aquo lor pajar, syno queu fassan deu conseilh e de l'assentiment de la communitat deu dich chasteu, lo qual s'apela eu dich chasteu Hospital. E[4] la dicha summa de peccunia o alcuna partida de liey, eychament major summa, si major es deguda, restava e remania de pajar aprop la fin de l'an, li dichs cossols de l'an preceden deven, en la desposicion de lor offici, far jurar au cossols a lor sustituit perpetualment e publiquement, e[5] chasque an, eyci cum es en aquest artitgle contengut, sostenhan[6] e o garden.

(1) Ms. *deuz*.

(2) Ms. *en*. — (3) Suppléé d'après P. — (4) Suppl. *si*, qui manque aussi dans P. — (5) *Sic* P. Corr. *que*, qui manque aussi dans P. — (6) Corr. *s'ostenhan* ? P : *lo tenhan* ; lat.: *teneant*, sans régime.

Cosduma cum deu hom far privada.

59. Item. Costuma es eu dich chasteu que las privadas no deven esser sobre terra, e si alcus fazia la chanal de la privada sobre terra, la deu far de bona peyra e de symen e[1] de mortier.

Cosduma cum li cossols deven las fons de la vila reparar.

60. Item. Cosduma es eu dich chasteu que li cossols deu dich chasteu deven las fons de la communitat deu chastel,
* v° dedins[2*] la vila, [e[3]] aysso que s'aperte a las fons far reparar.

Cosduma com deu hom sas terras acessar.

61. Item. Que si alcus autreia e bayla sas terras a ceys o a chaptal, pouzat que lo pres li sia bayllat e donat, si lo ceys val may que lo pres, lo[4] davandichz contraitz deu esser cossentit e afermat par arrendament; ni en aquest cas aquel ou qual es beylada la terra dessus dicha, en la manieyra avan dicha, deu pajar las vendas. E aquel a cuy yssament la terra es en tal manieyra arrendada no la pot a autre acessar, sen la requisicio deu senhor deu qual avia acessat la dicha terra. E si lo ceys valia may que lo pres, aquest darrier acessament tenra per lo contrach fach el avandich acessament, ni d'aqui en aquel cas las vendas no son pajadoyras; e chascu d'aquetz a cuy la terra eys balhada, en la manieyra dessus explicata[5], deu segre son senhor deu qual ha acessat e a luys deu respondre deu ces e deuz autres drechz. Si enpero s'endevenia que lo ceys deu segon o deu darrier acessador, part lo ces deu premier o deus acessadors premiers, no valha mays que lo pres que l'es estat donat en l'acessament davan dich, no es acessament, ans es reputat per vendicio clarement.

(1) P : *ho ;* lat.: *vel.*
(2) Ms. *desus ;* corrigé d'après P ; lat. *infra.* — (3) Suppléé d'après P.
(4) Ms. *los.* — (5) *Sic.*

25 r° XIII

COSDUMA QUE PER MELHORAMENT NO DEU HOM PAGAR PLUS QUE DAVAN.

62. Item. Cosduma que si alcus[1] a fundement o terra, [per loqual fundamen o terra[2]] contribuis a despessas communas de la dicha viala, bastis el fons o en la terra, que per la melhuracio d'eytal bastiment subsequen no done ni contribuicha a las despessas de la dicha viila plus que davan.

COSDUMA CUM LI COSSOLS PODEN INSTITUIR EXECUDORS.

63. Item. Si s'esdeve que alcus moyra, no ordenat ni fach execndors, e lo moren a effans d'atge de pubertat ni sufficien, li quals effans deu mort las chauzas eu negocis deu mort excequissen e aministrar poden, li cossols qui adoncas seran deven ordenar .n. homes savis e discretz almoniers[3] deu dich mort e tutors o curadors deuz effans deu[4] mort, o n'i poden may metre, si lor es veut necessari ni expedien; li quals los negocis deu dich mort fizelment aian excequir e complir e de las chauzas deu mort fizelment ordenent e aministren; e aquels almoniers o tutors o curadors deu[5] creyre, eyci cum si lo mort en sa vita los agues instituit.

COSDUMA CUM LI HABITADORS PODEN FAR LO MESTIER QUE SE VOLEN.

64-69. Item. Tot hom en general [e chascu en singular[6]] deu dich chasteu, eyssament li estranh, poden esser deu[7] mestier, e chascu pot aprofechar en aquel qui may li pleyra,
v° li qual mestier se excequissen eu * dich chasteu. E sagrament o alcuna convencio no deu esser entre aqueus que exercissent aqueus mestiers; e si sagrament o convencio era facha, no val, de cosduma deu dich chasteu.

Enquera mays, li homes deu dich chasteu no [deven[8]] ni no son tengut recebre ni redre lor ces deu blat degut aus

(1) Suppléer ici *que*, ou *si* devant *bastis*, deux lignes plus bas. — (2) Suppléé d'après P, et conformément au texte latin.

(3) Ms. *almonier*. — (4) Ms. *deuz*. — (5) Suppl. *om?* Lat. : *debet credi*.

(6) Suppléé d'après P et conformément au texte latin. — (7) P : *d'un*. — (8) Suppléé d'après P.

borzeys de la dicha viela, de las terras o de las mayjos las quals son en la cosduma de la viela, sino a la mezura compran e venden de la claustra deu dich loc.

Li pelhiciers eyssament no deven lor peus o las penas secodre for de lors meygos.

Enquera mays li borzes e li home de la communitat deu dich chasteu receben .VI. deniers per chasque libra contenguda en pres de las chausas immovatblas[1] venudas, e no plus, ni li compradors no son tengut mays pagar, ostra los .VI. deniers dessus dich, [per chascuna lbr. avandicha.

Li mercheans eychamen eytranh que no son deu dich[2]] chateu[3] poden vendre lor draps a talh o particularment, o a copdes o a aunas, o en gros, o en qualque manieyra que lor pleyra; e eyci de tolas autras lors merchadarias.

Enqueras mays, aquels qui tenen fious de l'Eyglieyza e li autre qui deven los ceys annuals, si no pagen ou jorn establit per pajar lo ces o lo logier o penssio, ges per so no los deu hom punir per gagieyra[4], mas aquel a cuy lo ces es degut, o logier o la penssio, pot gatjar, per son ces o per sa penssio, en la terra sobre la qual li es degut, ni deu per certa sciensa o per alcu enginh temptar aucuna chauza, per la qual gatgiera sia deguda o demandada.

126 r° XIIII

Com riva no deu e ser, e la manieyra de vendre e de pezar.

70-71. Item. Que riva no es ni esser no deu donada ni receubuda en dich chasteu, ni neguna[5] ni alcuna partida o autra chauza recepcha, sino aquels que presens seran a la vendicio. E si l'opteŝ o sa molher o sos filhs en la vendicio de las dichas chauzas era presens, e disia que vol aver part en la prestacio de la palmada en las dichas chauzas, aia d'aquelas

(1) P : *movables*. Lat. : *immobilium*. — (2) Suppléé d'après P et conformément au texte latin. — (3) Ms. *chadeu*. — (4) Ms. *pagieyra ;* corrigé d'après P.

(5) Corr. *negus* ? Le copiste a dû ici sauter quelques mots. Lat. : *et quia nullus in mercibus seu mercimoniis vendendis in dicto castro aliquam partem vel aliquid aliud percipiat, nisi illi qui præsentes fuerunt...*

chauzas cum l'un[1] deuz autres li qual aqui seran estat. E si volen aver part en la palmada, auran facha protestacio de las chauzas desus dichas. E tuch li peys usatgiers deven esser de egal pes e de drechurier. E la libra es e deu esser de .XIIII. onsas e demia, fora la libra d'especiaria que deu esser de .XII. unsas subtils.

E es assaber que deu coyre e de l'estanh e plum e de la terra calamina e fius de lana son redudas[2] .C. e .VI. libras per quintal; e de lana e de cherbe e de coto e de ceu, e de ceys, e de fieu de cherbe e de li son redudas .C. e .III. libras per quintal. E de totz autres peys son redudas solament .C. libras per quintal.

Cosduma cum hom no deu far porgi.

72. Item. Acostumat es que el chasteu de Lemotges no deu hom far gitat fors de las paretz; e aquel que vol bastir paret am son vezi cominal, lo deu amonestar que la meytat
* v° de la * terra li volha baylar, la qual la paret que er entre l'u e l'autre poyra occupar, mas que lo sol de son vezi aia en ample .XII. pes. E si lo sol de son vezi no es ample, no es tengut de baylar a aquel que bastis punh de terra. E si lo vezi que a sol de .XII. pes en ample no vol baylar terra a aquel qui vol bastir, ni las despessas deu bastiment far communalment far amb aquel qui vol bastir, li cossols o deven far far, en tal manieyra que aquel que fay far la paret la fara far cuminalment en la terra de son vezi e en la soa, e far pauzar tant de cros en la paret d'una part coma de l'autra. E aquela paret deu aver en ample .II. pes e demiey sos terra, e .XV. pes de fundament dejos terra, e sobre la terra deu aver en ample .II. pes e en aut .XXV. pes. E aquel que la fay bastir deu amonestar son vezi que page la meytat de las despessas de la paret, e auya lo comte de las despessas que se feran per la dicha paret; e si no vol far la meytat ni auzir los comtes de las despessas de la dicha paret, aqueu que la fay bastir davan los cossols deu venir

(1) Ms. *lan.* — (2) Ms. *redadas.*

elh deu requerre que ayan .I. prodome que auya lo comte de las despessas, e ffach comte am aquel prodome, se deu istruire e saelar deu sael de cossolat ; e aquel vezi dessus no s'apoyara. ni sobre aquela paret no bastira, ni eus cros que y sson layssat, say que planament aya satisfach de las despessas de la paret que a luy s'aperte. E si l'u d'aqueus
127 r° vezis mays aut vol levar o bastir * la paret cuminal que
XV dessus es dich, so es assaber ostra .XXV. pes, pot o far a sos propris despens; empero no deu ges far en la dicha paret fenestra o clarieyra transforan, sino de voluntat e de consentiment de son vezi. E si lo vezi en aquela paret levada se vol apoyar o bastir, pot o far, mas que premieyrament page las despessas per meytat de la dicha paret, e aquel que y a fachas las fenestras o clarieyras las deu claure a sos despens.

Cosduma cum li parens poden los effans[1] visitar.

73 Item. Acosdumat eys, si alcus deu chasteu sia malaude, que queys sia, si paren e si cuzi poden e deven aver a luy intrament per luy visitar, especialment aquilh qui succedir li deurien, si moria sens testament far.

De que es tengut lo marit, quant la molher de se deviza vol retornar.

74. Item. Acosdumat es que si lo marit repellis sa molher per sa colpa de liey, o ela per sa folia e auzardaria de luys se partia, lo dich marit no es tengut los deptes ni los despens pajar, los quals faria o fach auria tant quant senz luys estaria, suppouzat que lo marit aprop a se la reconcilies e am se retornes.

(1) *Sic*, et de même à l'article correspondant de la table ; corr. *eferms?*

Com albres en sa terra deu hom plantar.

75. Item. Acosdumat eys que tota persona, que planta al-
* v° bres *en sa terra, los deu en tal manieyra plantar que los dich albres sian lonh de .vi. pes de la propdana terra de son vezi; e si plantat son dins los .vi. pes, los deu hom desrayjar o trenchar.

Cosduma cum lo marit ganha la pegulhieyra[1].

76. Item. Cosduma es eu dich chateu que si la molher, la qual a agut effan de son marit, mor, lo marit ganha la pegulhieyra en chauzas movatblas; e si en chauzas immovatblas, la ganha a sa vita, mas que l'efan d'eytal viva per l'espazi d'un jorn e d'una noch, en aquesta manieyra que lo jorn eu qual l'efan nays hom[2] pren per tot lo jorn, e eyci meteys de la noch, en qualque hora que l'efan naycha.

Que mayzo no se deu crobir de palha.

77. Item. Acosdumat es que eu borcs o eu barris deu chasteu de Lemotges, ni dins lo chasteu, no deu hom crubir mayzo de palha o de gloys.

Com pot hom per lo logier de sas mayzos gatgar.

78. Item. Cosduma es que si alcun lojadier layssa la mayjo laqual a lojada, ses licenssa deu senhor de cuy es, e lo logier no page, lo senhor, de sa propra auctoritat, eytal pot gatgar lay ont lo poyra trobar, dins lo chasteu o en sas apertenenssas.

(1) On lit en marge de cet article : *Senatus cons. Burdigalensi anno 1589 hoc statutum comprobatum fuit constitutum que ut in nostra præfectura perlegeretur (?) publice.* — (2) Ms. *lo.*

128 r° XVI

COM LA CHAUZA VENDUDA SE POT PER LOS HERETIERS RECOBRAR.

79. Item. Cosdumat es que, si alcus compra terra o per drech de torn la rete[1] cum heretier, pot far d'aquela terra denmentre que vieu, tota sa voluntat, coma de las autras chauzas acquisidas. E si en aprop aquela terra ven, lo[2] heretier mays propdas la poden[3] aretener per drech de torn. E si alcus hom per razo de sa molher o[4] de sa nora, compra[5] o rete, per drech de torn, mayzos o autras possecious[6], aquelas aquisidas, pouzat que sian eu nom sol de luy aquiridas, s'apartenen au marit e a la molher communament, ni li maritz no poden aquestas chauzas en la manieyra aquizidas desus dicha vendre ni alienar, ses licenssa e volontat de la molher, eu nom e en la razo de la qual[7] son estadas acquisidas. E si s'endevenia que lo marit e la molher [las vendessan, li heretiers[8]] per drech de torn, las porian aretener; e si aprop la mort deu marit e de la molher, las [dichas chauzas eran vendudas, li heretier las[8]] porrian retener communament, per drech de torn.

COM LI COSSOLS DEVEN LAS ARMADURAS REGARDAR.

80. Item. Acosdumat es que, chasque an, quant li cossols son creat eu chasteu de Lemotges, ilh deven veyre e diligemment regardar las armaduras de la communitat e deu chasteu de Lemotges; e deven far veyre e regardar las autras armaduras de personas singulars deu dich chasteu ni
* v° de sas apertenensas, dins .vii. *mes de lor creacio.

QUE NEGUN COSSOL EN L'AN DE SON COSSOLAT NO DEU PLAGEAR[9].

81. Item. Cosduma es que negun cossol deu chasteu de Lemotges, en aquel an eu qual es cossols, no deu moyre

(1) Ms. *reta*. — (2) *Sic;* corr. *li*, ou *los heretiers*. — (3) Ms. *podan*. — (4) Ms. *e;* lat. *seu*. — (5) Ms. *copia*. — (6) Ms. *posseciou*. — (7) Ms. *quals*. — (8) Suppléé d'après le texte latin.

(9) On lit en marge de cet article, d'une écriture du XVIe siècle : *Similem litteram seu constitucionem antiquam in euvangelia antiqua per sex cartas habes supra.*

aucun litigi contra autra persona deu chasteu, ni lo litigi prosequir, sino que davan lo temps de son cossolat fos la chauza comenssada, eyssament que alcus li mogues plach o questio, car adonc legudement se poyria deffendre.

Cosduma que lo payre noys tengut per lo filh, cant l'a leyssat.

82. Item. Cosduma es que si lo payre gieta son filh de se, ni si lo filh contra la voluntat deu payre se depart de luy, lo payre no es tengut pajar los deptes ni las despessas, las quals aura fach lo dich filh en aquel temps loqual sera divisit de luy, syno que se fos fach de la voluntat deu payre.

Cosduma cum entre frairs[1] e sors divisio se deu far.

83. Item. Si son manh o plurors frayres, e chascu de lor te ostal per se, o chascu de lor per se fay sas besonhas e sos negocis, ni l'us no demande a l'autre que lor bes divizan, e si en aquest estament moren, li effan de lor que a vita remanrant no poden, per razo de lors payres, l'us a l'autre ni li uns als autres demandar divisio o frayrescha; empero lo nebot pot[2] demandar al papo, [el papo[3]] pot yssament
* 129 r° demandar *a son nebot divisio o frayrescha, si proar no se
XVII pot que davan no agues agut partizo en las chauzas dessus dichas. E eysso meteys se deu gardar entre sors e entre lors[4] effans.

Nos donc, per amor d'eysso, a las vostras peticios inclinans, las avan dichas costumas e vostras libertat e franchezas, a vos e a vostres successors, per actoritat regial, autream e aproam, eychament cofermam; e a vos, cum a mos fizels e mos chars amics, nos o prometem[5] a mantener e vostres drechz dessus dich, tant cant sera de drech, segon nostre poder deffendre e gardar, empero agut e tengut tal[6] vostre atemprament[7] que commocio ni ajost, sens la nostra senhoria, o ordenemens d'estatblimens que son fach, o d'eyci

(1) Ms. *frair*. — (2) Ms. *no pot*. — (3) Suppléé d'après le latin : *Nepos vero potest a patruo et patruus a nepote...* — (4) Ms. *los*.
(5) Ms. *prometom*. — (6) Le ms. ajoute *en*. — (7) Ms. *atemptament*.

en avant se ferant e que yssement la clauzura o l'ubrement de vostras portas [de[1]] nostra senhoria o nostre drech o d'autre que no venha en prejudici, ni de nos ni de autre, o retorne, e[2] deus familiars de nostra mayzo o de nostras baillas o de nostres messatges, los quals a vos trametem o auriam trames, o en autras partidas per nos, o si negus nostre chastela o aucus de sas[3] gens, si per vostre loc fazia chami, o s'endevenia lhui ollis seus a vostre chasteu declinar, [a nos[4]] e a nostra cort especialment drechura regardada.[5]

Donat a Salvement lo .xxviii. jorn de jenier l'an de nostre regne .xliii.

* v° Las quals letras *dessus escrichas, tot en general e chascuna partida per se en singular, eyci en aquesta partida[6] e de certa sciencia pel dessus dich nostre senhor et de sos successors, o lauvam e o aproam e o ratificam e o confermam, e enqueras mays ennovam e autream per las presens, e au saneschauc de Peythieu e de Lemozi e aus bayles deu reys de Lemotges, e aus autres justiciers e officiers reals prezens e venidors, e a chascu de lor per lo totz, comandem, si mestier y fay, e cometem, que li cossols deu loc dessus dich e los habitans perduratblement de totas las chauzas contengudas en las letras dessus diehas fassan e permetan uzar e complir, e los dich habitadors fassan de lor jauvir, totas las vetz qu'en seran requerit e lor sera vent espedien, e en eysso perduratblament los mantenhan e los garden de ponh en ponh, segon la forma e la sentenssa de las letras, e que no permetan mas e deveden contra la tenor de las prezens en neguna manieyra attemptar, e si temptat era[7], comanden e ffassan reparar, si es ops, e aquilh qui contradirian o enpacharian o y rebellarian, qui queys sian, de greus e grans penas e mutilacios e desposicios e exaccios e, si lo cas s'eydevenia, deu corcapcio e autres remedis ensemps e divizament, vigorozamen e sobdamen compellen, innovacios e
* 130 r° enpachamentz, si s'endevenien, virtuosament* e cochadement
xviii de tot en tot reparen.

(1) Suppléé d'après le texte latin : *dominationis nostræ*. — (2) Ms. *o*. — (3) Ms. *sa*. — (4) Suppléé d'après le latin. — (5) Corr. *gardada?* Lat.: *Nobis seu curiæ nostræ specialiter justitia reservata.*

(6) Il doit y avoir ici quelque lacune. — (7) Ms. *temptatz eran*.

Vertadieyrament, com vertat sembla, per la gran diurnitat deu temps e frequentatz uzatges de las davan dichas letras necessarias, o per autras chauzas, poyri' hom suspicar o emaginar las dichas letras que se poguessan destruyre o perdre, nos, per certa scienssa, et may de la actoritat real, e si mestier y fay, de gracia espec'al, ordenem e volem que a[1] las presens letras e copias de lor, o sia copia en tot o en partida, sos lo seel deu seneschauc de Lemotges o en autra manieyra sos lo seel deu reys seyladas, plenieyra fe e perpetual sia donada, plenaria e indubitatbla proacio, fazen fermetat, que optenen perduratble fermetat, eyssament sens aquo que las autras letras dessus dichas, eyci e aqui meteys escrichas, sia mestier de exibir; las quals chauzas dessus dichas, totas en general e chascuna en especial, a lor e a lor successors, en favor de lor, avem autreiat e autreiam eyssament de gracia especial, si mestier y fay; e en testimoni de las chauzas dessus dichas nostre seel a las presens letras avem comandat a pausar. Constat de interliniari et rasur. etc[ra].

Donat à Limotges lo .xv. jorn de desembre l'an de Nostre Senhor .m. ccc. lxi. Per moss[er] lo Loctenent en son conseilh. Pigach.

Per la vertut e actoritat d'aquestas letras, nos vos mandem e comandem, e si mestier es, cometem, e a chascu de vos per lo tot, que vos permetatz e fassas janvir los dich cossols e habitans deu dich chasteu de Lemotges de totas las
* v° chauzas contengudas* en las letras dessus enserees [2], e totas[3] e quantes vetz qu'en seretz requerit, e aquelas letras mantenetz e gardatz de punh en punh, josta e segon la forme e la tenor d'aquelas letras, que punichat (?)[4] mays defendatz, de part nostre dich senhor, e sobre de [5]. v°. marchs d'argent applicat a totz e a chascuns aquels dont seretz requeritz, que contra aquela tenor de las dichas letras no fassan ni atempten alcuna chauza. Enquera si alcuna chauza era innovada o attemptada encontra, lo demoran revoquen o fassan demorar, e vos en lor deffauta la reparatz e renovatz

(1) *a* manque dans le ms.

(2) *Sic.* — (3) Ms. *totatas.* — (4) Ms. *puichat*, avec un tilde sur l'*i*. — (5) Suppr. *de*? ou suppl. *pena* devant cette préposition ?

e revocatz, si mestier es, el degut [1] estat, e fassatz e complissatz de punh en punh las autras chauzas dont es facha mencio en las dichas letras, segon la forma e tenor de las dichas letras, totas vetz senz vos entremetre de chauza que requeyra conoycenssa de causa. Nos aproam las dichas letras faytas en la rasura, touz vous que geriis en tot aquo que apparant cancelladas en l'estrument.

Donat e fach sos seel a las chauzas de las dichas seneschaucias, estatblit a Limotges, lo .nii. jorn de may l'an .M. CCC. LXII.

Nos donques, la concessio, la proacio, confermacio, promissio, e totas autras chauzas en singular e en plural dessus dichas, per lo susdich Henric, sçay en reyra reys d'Anglaterra, papo nostre, enquera may lauvacio e aproacio e ratificacio e confermacio, innovacio, concessios avan dichas, comandement e comissio e totas autras chauzas en plural e en singular avan dichas, per lo loctenen e seneschal nostres avan dich, aus avandich cossols, eyci cum es dessus mes, los
* 131 r° *fach d'aquel cossolat [2], deus merites e de las fidelitat, bos
XIX fach lauvatbles e bon testimoni es reportat, e a ilh e a lors successors, de certa sciencia, per nos e per nostres heretiers e successors, autream e aproam, confermam e lauvam, ratificam e ennovam, per totz temps, segon que las letras dessus dichas testifien, gardat nostre drech en totas autras chauzas e d'un autre, mas que no sian contrarias a la pat, laqual es conformada entre nos e lo Rey de Fransse, nostre tres char frayre. Donem au seneschal de Lemotges e au jutge de la ciutat de Lemotges e a totz autres justiciers e oficiers, e a nostres sirvens e a aquels qui tenran lor loc e a chascu de lor, unitz o devis, per la tenor de las presens, e mandament, si mestier y fay, cometens [3], que losdich cossols de totas chauzas en general e en particular dessus dichas uzar permetan e jauvir e las garden enviolablament, e comanden e fassan dejos grans penas, ses neguna difficultat e empachament, qual que sia, e sens autre mandament espe-

(1) Ms. *el e degut*. Il doit manquer un mot devant *e (premier ?)*.
(2) Il paraît manquer ici quelque chose. — (3) Corr. *cometem ?*

rar, fassan gardar. In testimoni d'aquestas nostras letras, nos las avem fachas patens far.

Donat a Westmonasteriun[1] lo .vi. jorn de jung l'an de nostre regne .xxxvi. Per lo meteys reys e per son cosseilh autreat. E costat de razura confirmar. etc. Donat quant aquest copiament fo transcrich, lo .xv. jorn deu mes d'abril l'an de Nostre Senhor .m. ccc. lxiii.

v° COM LO PRINCE APROET E ALOUVET NOSTRAS COSDUMAS.

Item. Lo .xxiiii^e. jorn de novembre l'an .m.ccc.lxv. mossenher Eduard, fill annat deu dich Eduard, reys d'Anglaterra, prince d'Aquitania e de Gallas, vitz e fes veyre per son chancellier e per sas autras gens de son grant cosselh, las letras avandichas contenens las cosdumas dessus dichas, e las dichas cosdumas, franchezas e libertat cofformet, louvet, approet, ratiffiet, e sur so donet sas notblas letras patentas e manifestas, a Engolesma, lo jorn e l'an dessus, en lasquals fes enserir, de mot a mot, las autras letras dessus declaradas contenens las libertat dessus declaradas e dichas.

COM LOS COSSOLS DEU CHASTEU DE LEMOTGES PODEN PUNIR DE TOT DELIZT.

Item mays que, combe que eus privilegis dessus dichs fos contengut que li cossols poguessan eus enfformar de maleficiz fachs eu chastel e en sas appertenenssas e punir los mals faytors, volc e autreet lo dich prince, per sas notblas dichas letras, que ilh aguessan poder de far informacios, conoystre e punir de tot delitz e contrach fach au dich chastel e chastellania de Lemotges, jassiaysso que au dich privilegis dessus de la dicha chastellania no fossa facha mencio expressa, mas en general, de sas apertenenssas.

COM NOSTRE SENHER LO REY ARETENC E POSSEDIT HERETATBLAMENT A SA CORONA E A SA CHAMBRA LO CHASTEL DE LEMOTGES.

132 r° xx Renembranssa sia que lo .xxvi^e. jorn deu mes de decembre, l'an de gracia .m.ccc.lxxi., lo notble reys Charle, per la

(1) Ms. *Westinonasterim; a* manque.

gracia de Dieu rey de Franssa, a hunit e anexet, en nom de pura e leal huniou e anexement, a se e a sa notbla corona de tot en tot heretatblament, a totz temps e a jamays, per luys e per sos successors, lo chastel e la chastelania de Lemotges, ensemble tota juridicciou auta e bassa e meana, meia miex-enpera, senz jamays departir ses e rendas, revengudas, peatges, meyjos, molis, e la mota qui es sur los dos estancs assis dedins la viela e lo dich chastel, e totz autres drech, devers e proprietat, eyci cum apar per sas notblas letras sur so fachas, seyladas de son grant seul am lat de ceda en sera vert, donadas e outreadas lo jorn e l'an dessus dich.

Com lo rey nos donet lo chastel de Lemotges.

Item. Lo dich notble rey de Franssa, lo seguon jorn de jenier l'an de gracia .M. CCC. LXXI. donet e outreet a tot temps perpetualment, aus cossols e aus habitans deu chastel de Lemotges e a lors successors, lo dich chastel e chastelania, e totas sas apertenenssas dependens, e la juridicciou auta e bassa e meana, meia mix-enpera, ceys, rendas, revengudas, peatges e meyjos, molis, e la mota de sobre los dos estancs assis dedins lo dich chastel, e totas autras apertenenssas, e tot drech e deveyr apertenent au dich chastel, eyci cum par
v° plus a pla per sas notblas letras *sur so fachas, seyladas de son gran seul am lat de ceda en cera vert, l'an e lo jorn dessus dich.

Com lo rey Charle de Franssa nos conformet nostras cosdumas.

Item. Lo dich notble reys de Franssa, lo XXVIe jorn de jenier l'an de gracia .M. CCC. LXXI., louvet e cofformet e aproet totas las cosdumas, franchezas e libertat, donadas e coformadas e autreadas aus cossols e habitans deu dich chastel de Lemotges, per Oudoart reys d'Anglaterra e per Oudoart, son fils, prince de Guiana e de Galas, eyci cum par plus a pla per sas noblas letras sur so fachas, seyladas de son grant seul, am lat de seda en cera vert, donadas e outreadas l'an e lo jorn dessus dich.

Le reste de la page (une moitié environ) est en blanc. Sur le recto du folio suivant (133 = XXI), qui avait été aussi laissé en blanc, on a inscrit au XVIe siècle la mention suivante :

Memoyre soyet que le sabmedy jour et feste de mons^r sainct Marcial, dernier jour du moys de jung mil cinq cens soixante unze, environ l'eure de trois et quatre heures anpres mydy, tunba la tenpeste et fouldre sur le clochier de l'eglise cathedrale de la ville et cyté de Limoges, appellée Sainct Esthiene, a la sonmyte de l'aigulhe dudict clochier, laquelle egulhe estoiet couverte de plonb de la longueur de deulx picques; laquelle tenpeste et feu se mist a la dicte sonmyte du clochier et continua sy vivement, sans y pouvoir donner aulcung ordre, en descendant au bas dudict clochier, que dans cinq heures apres le feu heu bruslé toute l'eigulhe, ensenble toute la bardeyche et aultres boys qu'estoient dans le dict clochier, et les cloches en nonbre de onze toutes fondues, exepte les deulx grandes, lesquelles tunbarent au bas du clochier a demy fondues et en pièces, aussy les barres de fer qu'estoient dans le clochier de la groysseur du bras de home se bruslarent et fondyrent dans le feu, et l'horrologe et mouvement dud. horrologe tout bruslé.

134 r° XXII

COM NEGU NO DEU PENRE GATGES PER LOS VIATGES DE COSSOLAT.

Item. Lo x^e jorn de may[1] l'an .M. CCC. LXVII. fo acordat e ordenat per los cossols deu chasteu de Lemotges, Mathieu Boti, J. Lacrot, P. Boyol, P. Moli lo jove, J. Gregori, Louren Bayart, Lieunart de Drolhas, Jacme de Gora, Paschal de Vertamo, J. Charabalh, lo ss. P. Bolho e Micheu Corbafi, e per la plus saja partida de la bona gent de la viella e per totz nostres acosselhadors, que de totz los viatges que se feran d'eyci en avant, tant per los mandamens de nostre senher lo princecoma d'autres apertenens a la meygo cuminal de cossolat, e per totz autres negocis apertenens a la meygo e tochan lo commu, fo ordenat e acordat que negu no prenha gatges ni salari, mas los despens tant solament; e per gardar aquesta ordenanssa, nos cossols dessus dich la avem enregistrada en aquest libre, per que sia memoria de la tener e gardar entierament.

(1) Ms. *mays*.

Cosduma que eu chasteu de Lemotges no deu aver mas .iiii. huchas.

Item. Lo dimercres a .vii. jorns de decembre l'an .m. ccc. lxix. los senhors cossols qui eren per lo temps, soy assaber J. de Marteu, Bartholmieu Audiyer, Marti Boyol, Johan Jouvion, Guy Fogacier, Johan Reynau deu Temple, J. de Mons, P. Andrigrueu, Jacme Rocha, Andrieu Joubert, J. Dinamati, ordeneren am lor cosselh que eu chasteu de
* v° Lemotges no agues mas .iii. huchas que huchessant vi,* los quals devian servir a huchar totz los vis dont serian requerit, e deven huchar totz los cors dont serian requerit, e que de chasque toneu de vi de .v. moys que ucharan d'eyci en avant no aguessan mas .x. deniers e d'aqui en jos, segont que sira la pessa deu vi; e de huchar los cors deu plus grant e deu plus riche deven aver .iii. sols; e de chasque cor mejancier e deuz paubres .xviii. deniers, e de las chapcelas de chascuna .xii. deniers. E cysso jurerent ouz S. Avangelis a far be e lealment, segont las ordenanssas dessus, e volgren que las chauzas desus aguessan fermetat e valor a tot temps y a jamays, per eus e per lors successors, de la volontat de tot lo commu.

Com los habitans de Lemotges son exemps de peatge e de barratge.

Item. Sia renembranssa que li cossols deu chastel de Lemotges de l'an .m. ccc. lxx. iii., soys assaber J. Bayart l'annat, P. Boti, Louren Sarrazi, M^al^ Beyneyc, P. de Manhania, Louren Mercier, Guy Pratli, P. Dourat, P. de Belac, M^al^ Boyol, Guilhem Boti, P. Chouvet, a .xxii. jour de fevrier l'an dessus, en lour cossolat, de la volontat e cossentiment deu commu sur so apellat e present, volgren, outreerent e cossentirent que tot li habitans deu chastel de Lemotges e chascu d'euls fossan perpetualment exemps e francs e quittes deu peatge, barratge e chavatge e vinatge,
* 135 r° que se levaven eu *dich chastel, e que no fossan tengut a
xxiii los pagar d'aqui en avant; e sur so outreerent public istrument davant P. Bermondz, clerc notari putblic deu papa nostre ss.

COM LOS CHANDALIERS DEVEN FAR LAS CHANDELAS DE LA CERA A LEMOTGES.

Item. Lo .XVIIe. jorn deu meys d'abriel l'an .M. CCC. LXXV. fo facha ordenanssa per los senhors cossols Berth. Oudyier, P. Reymon, P. Maladen, J. deu Perier, Mathieu de Jolia, Ymbert Bastier, Giral Vincen, J. Passaga, P. Andrigueu, Jacme de Gora, Jacme Rocha, P. Meytadier, que los chandaliers qui venden las chandelas de la cera las fassan en la manieyra que s'en sec ; e tot home o femna que sira trobada en fauta page d'eyci en avant .v. s. per chasque vet, los qual .v. s. deven estre a la meygo de seync. Eysso fo fach de volontat e de cossentiment deuz chandaliers qui eren per lo temps e de las chandalieras, que son nomnat dejos, los quals promeyren a tener la dicha ordenanssa e la dicha pena : premieyrament P. Sobrevas e sa molher e son filh, Guilhem Burgada e sa molher, M^al^ Corsso, La Perauda e sa filha, J. Sontier e sa molher e sa filha, J. Dardeu e sa molher, P. de las Combas e sa molher.

La ordenanssa fo eytal : premieyrament chandela de .I. d. deu aver .VI. fils o .VIII. de bulhit, chandela de .II. d. deu aver .VIII. fils eycrus o .X. de bulhit. Item. En chandela de quart e de demiey quart coma en una de .II. d.; e .I^a^. chandela de .1/2. lbr. .X. filz eycrus o .XII. bulhit, e chandela de .I^a^. lbr. .XII. eycrus o .XIIII. de bulhit.

V^o^

DE MEZURAR SAL.

Item. Cum los avandich ss. cossols de l'an de gracia M. CCC. LXXVII. enquerissan e ayan enquerit diligenment deu mezuratge de la sal qui se aporta e se vent en chasteu de Lemotges, e los dich ss. cossols volgren e ordeneneren que a mezurar la dicha sal agues .III. mezuradors, los quals per lor sagrament aguessan e deguessan exercir lo dich offici, tant com au dich ss. cossols o a lors successors pleyra, e no autrament, e los dich .III. mezuradors aguessan e deguessan aver per lor treballh e salari, per mezurar la sal que aporta chasque bestia, .II. d. tant solament. Amen[1].

(1) Le reste de la page (deux tiers environ) est en blanc.

136 r° XXIIII EYSSO SON LOS STATUYT[1] E ORDENANSAS FACHAS PER LOS COSSOLS DE L'AN M. III°. LXXVII. DE VOLOMPTAT ET COSSENTIMENT DE TOTZ LOS HABITANS DE LA VIELA DE LEMOTGES.

In nomine Domini Nostri Jesu Xristi ejusque matris Virginis gloriose, nec non ad decus, laudem et honorem patroni nostri precipui gloriosissimi Martialis apostoli tociusque curie civium supernorum, incolumitatisque et aucmenti status serenissimi principis et domini nostri domini Francie hujusque inclite ville castri Lemovicensis et habitancium in eadem utile pariter et quiete. Alme ville castri Lemovicis, sui predicti pastoris eximii corporali presencia fecundante, ex concessione serenissimi principis domini nostri Karoli, Dei gracia regis Francie, presidentes, cujus sollicitamur continuis et assidua meditacione, conpellimur ut juxta tradite nobis concessionis officium, subditorum comodis in quorum prosperitate utique prosperamur vigi quantum nobis ex alto concessum fuerit sollicitudinis studio persistamus. Amplectimur quippe voluntarios pro ipsorum quiete labores et noctes quandoque transimus in sompnos et[2] scandala removeamus ab ipsis. Et ut talenti nobis traditi apud districtum judicem rationem debitam reddere valeamus, sane quod a predecessoribus nostris, pro tempore consulibus dicte ville,
* v° guerrarum discrimine faciente, aliis arduoribus[3] occupa*tis omissum extitit non neclectum, cupientes quantum, cum Dei adjutorio, possumus in melius reformare quedam super quibus dudum fuimus et sumus quam plurimum exitati que in comoditatem et utile subditorum nostrorum noscuntur indubio redundare, de consensu majoris et sanioris partis habitancium dicte ville, propter hoc, ut moris est, in domo in qua nos et predecessores nostri consules dicte ville consulatum tenere consuevimus et tenemus, nobis Otthone Benedicti, Stephano Ruaudi, Petro Raymundi, Stephano Bergerii, Johanne Trotandi, Jacobo Bolho, Hymberto de

(1) Ms. *tutuyt*. — (2) *Sic ;* corr. *insomnes, ut*. — (3) *Sic ;* corr. *laboribus ?*

Quadris, Johanne Syrac, Petro Reynaudi et Johanne Nebodau, consul ibuset consulatum facientibus dicte ville et eidem consulatui presidentibus, pro nobis et pro Petro Bonefan et Johanne Molini, conconsulibus nostris, notorie absentibus, et successoribus nostris, pro tempore consulibus dicte ville, ad hoc specialiter vocatis, tam provide quam salubriter et discrete habito super hoc utriusque juris et aliorum peritorum maturo frequenti et deliberato consilio, statuenda duximus in modum qui sequitur et in formam.

137 r° XXV

COM SE DEVEN FAR ACCUZATGES.

Et premieyrament, adfi que las penas deus accuzatges sian astraintas e no ampliadas e per obviar a la malicia d'alcus, estatblissem e ordenem que en qualque manieyra et per qualque depte que sia, estant en quantitat, especia, peys, nombre o mezura, hom non puyscha donar o denunciar syno tant solament sayque a la soma de .m. sols o la valor d'euxs, segont lo qualitat de la chauza deguda, e au menhs sayque a .III. deniers, ayci que accuzatge totz jorns se done entre .III. sols e .III. deniers o la valor d'euxs; autrament sia de neguna valor.

COM LO CLERC DEU PAPIER DEU BEYLAR AUS APPOUZANS SOBRE LAS SOBASTACIOUS LA CLAUZA DE LA PRONONCIACIO AM LA NARRATIVA.

Item. E que lo clerc, qui tenra e governera per lo temps lo papier de nostra cort, sia tengut e dega baylar a chascu, d'eyci en avant, se appouzant sobre la chauza que se sobastera en nostra cort, la clauza de la pronomciacio, am la narrativa de sa apposiciou, e de l'ordre eu qual sera collocat, am salari en cas de discordia moderador a l'arbitre de
* v° nostre jutge; * laqual clauza, seylada deu grant seel nostre estatblit auz[1] contraiz, vollem que aya tant de fermetat coma si tota la pronomciacio formalment y fos. Empero no prohihessem pas que qui tota la volra aver que no l'aya be, am salari coma desus.

(1) Ms. *auez*.

De la ordenanssa deu nostre grant seel.

Item. Estatblit avem contraitz de l'eymolument de nostre seel. Ordenem que per chasque seel .xii. d. tant solament sian pagat, exceptat eus bans, sobastacious, e eus rotles deus enventaris, deus quals per chasque seel tant solament sian pagat .vi. d.

138 r° XXVI

La taxaciou de las escripturas.

Item. Ordenem que chasque rotle que se fara d'eyci en avant, sur los proces de las cauzas, eus noms deus quals vollem totas requestas esser conteugudas, sia de la longor de .ii. pes, e ample demiey pe et .iii^e^. travers detz, e contenha en se sinquanta linhas sens alongament de diccios, e aya de marge durant sa longor, dever la part ont hom comenssa las linhas, .i. travers pouze. E per chasque rotle, lo clerc aya .ii. sols .i. denier tant solament; e si defalh en la longor, ampleza e nombre de linhas avandichas, que ou clerc sia defalcat o cregut son salari, segont mays o menhs, exceptat tant solamen enquestas, sur lasquals vollem que per chascun tesmoing examinador aya lo clerc .vi. deniers e no plus. Empero de las autras escripturas fazedoyras sur so, ordenem que aya coma de las escripturas que desus avem ordenat, exceptat auci diffinitivas sentenssas, en las quals ordenem, en lor longeza e ampleza e nombre de linhas, coma dessus de las autras escripturas avem ordenat. E per chasque rotle de bans e sobastacious volem que lo
* v° clerc aya *.ii. sols tant solament. Item. E per chascuna lettra que chascu oppouzan exibira a proar son fach, aya lo dich clerc tant solament .vi. deniers, et lo trompador deus bans aya per chascun .iiii. deniers, e lo clerc qui ira am luy per los legir .vi. deniers.

Com no deu hom aver mas .vi. bans.

Item. Volem e ordenem que d'eyci en avant per una chauza, qual que sia e per granda que sia, sobastadoyra en nostra cort, no se fassan mas .vi. bans e no plus. E fach lo .vi^zo. ban, lo qual desga nos assignem perhemptori, tal chauza que se sobastera e sera pouzada venal se venda, de tot en tot, au plus e darrier uffrent.

De mettre argent sos la ma de la cort.

139 r° XXVII E que tal comprador, tan tost e senz meya, quant la chauza li sera venduda, sia per nostre jutge condempnat a mettre dins .xv. jours, sous la ma de la cort, lo pres per luy uffert, tota exceptiou cessant, e que la posseciou de tal chauza venduda no li sia beylhada jusque a tant que lo dich pres sous la ma de la cort aya mes, attendut que en la pronomciacio sur so fazedoyra, tant au comprador quant aus autres crenciers, las perhemptorias sian reservadas; laqual pronomciacio volem e ordenem que se f ss i dins .v. sepmanas, a comtar deu jorn de la venda, syno que testmoing e autres ensenhamens, sens losquals tal pronomciacio [1], fossan fors de la proenssa.

De decret.

Estatblissem auci perpetualment e ordenem, la votz deu potble requerent, que per metre decretz, nostre jutge non sia tengut ni dega re penre ni negus no l'en page aucuna
* v° chauza, maymement attendut * que eyssi a estat acosdumat de ancianetat a gardar.

De las escripturas deus inventaris.

Item. Estatblissem e ordenem que chasque rotle, qui se fara per lo clerc deu papier sur e deus inventaris, sia de la

(1) Manque ici au moins un mot (le verbe); on avait écrit *tal*, qui a été biffé et exponctué.

longor de .II. pes e ample d'un pe e .II. travers detz e contenha .LX. linhas ses prolongaciou de diccious, e que per chasque rotle lo dich clerc aya .V. sols et no re plus. E si defalh o creys en longor, ampleza e nombre de linhas, que li sia defalcat e cregut, segon mays e menhs.

Com los sirvens deven gatgar.

Item. Prohibissem que negu de nostres sirvens, a requesta de neguna persona, no dega, per aucun debte o obliganssa, seylar la meygo deu deptedor, ni gatjar deus gatges sens los
* 140 r° quals son mestier* o son ofice no poyria far o exercir, ni
XXVIII los sazir en alcuna manieyra dont el empero puyscha trobar en tal meygo autres gatges.

Com plurors actors e defendedors en una cauza no pagen mas una defauta de .III. sols, la partida defalhen.

Item. Ordenem e estatblissem que quant alcus pleydirant en la cort, jassiaysso que sian plurors actors o deffendedors, am que playdien sobre .I. fach e en una conclusiou, que si tomben en defaut, que no sia mas .I. defaut e .III. s. sian pagat de la partida defalhent.

Com de plurors actors o defendedors en la fi d'una cauza no sia mas una emenda.

Item. E que si en una cauza son plurors actors sobre una
* v° conclusio agens o deffendens, que en* la fi de la cauza no sia mas una emenda; empero aquilh qui serien citat compareyserant per se o per autre sufficienment, o autrament chascu contumat[1] pagera defaut, syno que l'u per l'autre voille prendre la cauza. E si lo procurayre per totz constituit no compareys, sera .I. defaut per totz per los quals sera constituit.

(1) Ms. *contuniat* (l'*i* est marqué).

COM PLURORS ENREGISTRANS SOBRE UNA CONCLUSIO NO DEVEN PAGAR MAS .II. DENIERS LO COMMU.

Item. Que si plurors an cauza contra plurors, en .I. meteys proces e sobre una conclusion, aquel qui te lo papier no levera mas .II. deniers de tals actors e autres .II. deniers deus deffendedors, jassiaysso que sian plurors enregistrant lo proces en la cort. Mas quant recobrerant los memoriaus, chas*cu pagera per son memoriau .II. deniers, syno que tuch se tenhan per contens de .I. memoriau.

* 141 r° XXIX

COM NO DEU HOM PAGAR EMENDA.

Item. E quant alcu dara libel contra .I. autre e la cauza sera contestada, si durant la cort e perseverant la causa entre eus, aquel jour las partidas se acorden, o se comprometen, o se delaycen d'aquesta cauza, o l'una a l'autra li dona lo sagrament, las dichas partidas ni aucuna d'elas no seran retengudas en aucuna aymenda, syno que sia cauza de enjurias o d'aplegement o criminal, en las quals es acostumat de levar aymenda.

V°

DE EMENDAS.

Item. E que quant .II. homes pleydirant e l'us per se e per l'autre prometra a pagar, que aquel tant solament sia retengut en la emenda ; e si las doas partidas se departen de la cort, que de embedoas sia levada eymenda, josta la qualitat deu fach e la facultat de las personas, a l'arbitre deu jutge moderadoyra.

COM PAUBRA GEN NO DEVEN ESSER ARESTAT PER CAUZA DE ESMENDA CIVIL.

Item. E quant alcu paubre home sera retengut en heymenda o deura accuzatge, o sazina, o autre drech, que no sia arestat per eymenda de causa civil,

142 r° XXX

De l'offici deuz sirvens.

Item. E que negus sirvens no auze, a la estanssa deu procurador, citar, convenir ni arestar, syno que hom sia obligat per arest, ni beys sazir ni meygo seylar, ses mandamen deu sobeyra, o ses requesta de partida; syno en cas que hom dopteria de fuga notoria, o per deliech per lo qual degues esser arrestat, coma per furt[1], murtre o semblans.

Deu salari que deven aver sirvens.

Item. E que chascu sirven aya per son salari .xii. deniers, si hom lo mena per l'espazi d'una lega deu loc ont sera requis a far aucuna citacio, arrest, sazina, o autre exercici, e eyci descendent e poyant per lo nombre de las leguas, e que aya son salari d'aquel qui lo metra en obra, e que en la vila e eus barris aya .ii. deniers.

v°

Com sirvens no deven aver salari.

Item. E que negus sirven, per la premieyra citaciou fazedoyra per defaut o eymendas o per autres drechs, deuz senhors pagadors no leve re, suppouzat eysament que gatges.

Com lo prebost no deu penre salari.

Item. E que lo prebost no auze penre aucun salari, per proces ni per enquestas que fassa, suppouzat que sia prezen au far.

Com li sirven no deven aver salari deu drechs[2] deu senhors.

Item. Et quant li sirvent auran gatjat[3] per eymendas o per deffautz et autres drech deus senhors, en la recobranssa deu gatges, aquilh qui sian gatgat no pagen re.

(1) Ms. *furc*.

(2) Ms. *derechs*. — (3) Mot gratté en partie et peu lisible; il semble qu'il y avait *grart*. Cf. six lignes plus bas.

Item. Avem may ordenat que los proces et las actas[1] sian seyladas[2].

150 r° XXXI Item. E quant li sirven auran gatjat per eymendas o per deffautz e autres drech deus senhors, en la recobranssa deu gatges, aquilh qui seran gatgat no pagen re[3].

Que proces e actas sian seyladas.

Item. Avem may ordenat que los proces e las actas sian seyladas[4].

1° ### De las jazens.

Item. Cum per los grans e excessios despens que se eren fach e se fazien de jour en jour, en las jazilhas e en la levalhas de las fempnas, plurors habitans deu chastel de Lemotges fossan e sien vengutz quays ad consumpmacio de lours bez, nos, volens e affectans aquestz abuzatge exular, auvida sur so la querela deus habitans deu dich chastel a nos sur so facha, estatblissem e ordenem perpetualment que en jazilhas doresenavant neguna dompna o fempna, de qualque estat o condiciou que sia, en visitan la jazent ni autrament, en qualque manieyra que sya, no poycha ni deva far alcus despens, ny eyssament la dicha jazent a equelas qui la vizitarant no dega ni sia tenguda a far despens ni messio alcuna. Indux eyssamen de semblatbla razo, perpetualment inhibissem que alcuna dompna o femna, de qualque estat o condiciou que sia, no auze o presumissa, en sas levalhas, alcuna de las dompnas liey aquel jour acompanhan a la
* 151 r° eglieyja covidar, per mengar ni * autrament. Mas aquelas XXXII que l'acompanheran, tan tost quant de l'eyglieyja a l'intrant

(1) Ms. *attas*. — (2) Suivent sept feuillets (143-149), intercalés ici à tort par le relieur. Voir ci-après, p. 169.

(3) Cet article et le suivant, qui ne font que répéter les deux précédents, ont été rayés, sauf la rubrique du second.

(4) Sur le reste de la page (deux tiers environ), qui avait été laissé en blanc, on lit la mention suivante, en capitales très grossières : LINSTALLATION DES IESUISTES 1597 1597 1597, et beaucoup plus bas un vers (?) dont la fin est illisible : *Felices quorum nidis tumida equora...*

de la porta seran vengudas de la levan, aquela levant, receubut de liey congiet, salutar sian tengudas e devan layssar. Empero per so no es pas nostra ententa que elas no poychant be en la manieyra acosdumada aquela levan acompanhar, e la dicha levan elas mandar a liey acompanhar, eyci cum es acosdumat. Prohibissem eyssament que la dicha levant ni son marit, ni negun autre en lour nom o mandament, no dega ni presumissa trametre ny far o destinar a negu de son linhatge ni a autre negun prezent en alcuna manieyra, exceptat au compayr tant solament, e aysso a la pena de .xx. sols, la qual sur so per chascu lo contrari fazent encorre vollem a nos y a nostres successours, a l'ep deu bastiment de la vila de Lemotges.

V° DEUS COSSOLS INTRAT NOVELAMENT.

Item. Cum eu temps passat plurors deu chastel de Lemotges, per lour noveu intrament de cossolat, ayen fach grans e excessios despens, en tant que de alcus n'i a qui grandement en son atteunat de lour facultat, per so que chascu se esforssava de far plus grant dinar que l'autre no avia fach, e d'alcunas vetz lo paubre vollia far ausi grant dinar coma lo riche, nos, vollens a ey juist despens obviar, prohibissem perpetualment que negus deus cossols noveus qui mays no ouran estat cossols, per lour noveu intrament ny autrament per aquela cauza, per euxs ny per autre, directement o indirectement, publicament o occultement, a nos ny alcu de nostres successors, per lo temps cossols deu chastel de Lemotges, ny essament a negu deus familiars de Cossollat, no auze ny presumissa a far, a la pena de .x. lb., a pagar au
* 152 r° bastiment de la viela per chas*cu lo contrari fazent.
XXXIII

COM NI DE QUE NI CANT DEU HOM PAGAR DE PEATGES A LEMOTGES.

Item. Cum los avandixs senhors cossols de l'an mil .ccc. LXXVII. ayan enquerit diligenment deu peatge e barratge e leuda penoza e chavatge e vinatge degut eu chastel de

Lemotges, que chascuna chausa deu pagar eyci cum s'en sec,
*v° exceptat los habitans * deu chasteu e de la chastelania de Lemotges, que deu dixs peatges e barratge e chavatge e leuda e vinatge son exemps e francs e quittes, eyci cum apareys atras, XXII[1].

De pebre, gengebre, canela, cotho, comy, alum, saffra, girofle.

Premieyrament, per pebre e gengebre e canela, cotho fillat e a fillar, comy, alum, saffra, girofle e totz avers de peys deven pagar per quintal d'intrada .II. d.

E si passa la viella sens vendre, deu esser quitta am pagant la intrada dessus.

E si es comprat en la vila, deu d'yssida per quintal .I. d.

De cera.

Item. Cera deu pagar per quintal d'yntrada .IIII. d.

E si passa la viella ses vendre, deu estre quita per l'intrada desus.

E si es comprada en la vila, deu d'issida per quintal .I. d.

De cera.

Item. Cera, si home la porta a son cou, deu d'yntrada m[a].

E si passa la vila ses vendre, deu esser quitte am l'yntrada dessus.

153 r° XXXIII

De draps de Franssa.

Item. Per trosseu de drap de Franssa deu hom pagar de intrada .III. d.

E si es en .II. balas, pagera .II. d.

E si hom lo passa per la villa sens l'i vendre, deu estre quitte en pagant la intrada desus.

E si es comprat en la vila, pagera de yssida per trosseu .III. d.

E sy charga noy avia, pagera segont.

(1) Ce chiffre, qui est en rouge dans le ms., renvoie au feuillet ainsi numéroté (v°) ; voir ci-dessus p. 144.

De draps de Franssa.

Item. Charreta chargada de draps, a .I. chavau, paga d'intrada .IX. d.

E si s'en sal[1] sens la vendre, deu estre quita am pagan la dicha intrada.

E si es comprada en la vila, deu pagar de yssida .IX. d.

De draps de Franssa.

Item. Charreta am .II. chavaus, chargada de draps de Franssa deu pagar de intrada .XV. d.

E suppouzat que passe per la villa senz vendre, no pagera mas los .XV. d. dessus.

E si es comprada en la vila, paga de yssida .XV. deniers.

De charga de draps.

Item. Charreta chargada de draps am .III. chevaus paga d'intrada .XVIII. d.

E suppouzat que passe la vila ses vendre, sera quitta am
*v° pagant l'intrada *desus dicha.

E si es comprada en la villa, pagera d'issida .XVIII. d.

De draps d'Estampas.

Item. Charga de draps d'Estampas messa en trosseus deu pagar de intrada .I. d.

E suppouzat que passe la vila ses vendre, sera quista am lo denier dessus.

E si es comprada en la vila, pagera per yssida .I. d.

De cordatz.

Item. Charreta amb .I. chavau, chargada de cordat, pagera per intrada .IIII. d.

E suppouzat que passe per viala sens la y vendre, sera quiste am pagant la intrada dessus.

E si es comprada en la villa, pagera per yssida .IIII d.

(1) Ms. *salz;* le *z* paraît avoir été ajouté après coup.

De cordatz.

Item. Charreta am .II. chavaus[1], chargada de cordat, pagera per intrada .v. d.

154 r° xxxv E suppouzat que passe la vila ses la y vendre, sera quista am pagan la intrada.

E si es comprada[2] en la vila, pagera per yssida .v. d.

De cordatz.

Item. Charreta chargada de cordat am .III. chevaus pagera d'intrada .VI. d.

E si passa la villa ses la y vendre, sira quista am pagant la intrada dessus.

E si es comprada en la vila, pagera a la yssida .VI. d.

De lana, de cuers, de ceu e de ceys.

Item. Per charga de lana, de cuers, e de ceu e de cey, deu hom pagar per intrada .I. d.

E si passa en la villa ses vendre, sira quitta am pagant l'intrada dessus.

E si es comprada en la vila, pagera a l'eyssida .I. d.

E si era en charreta, den pagar coma los cordat.

v°

De sepcha.

Item. Charretada de sepcha deu pagar d'intrada .XII. d.

E si passa la villa ses vendre, sera quitta am la intrada desus.

E si es comprada en la villa, deu pagar de yssida .XII. d.

De charga de sepcha.

Item. Charga de sepcha paga de intrada .II. d.

E si passa la vila ses vendre, sera quitta am pagant la intrada.

E si es comprada en la vila, pagera a la yssida .II. d.

(1) Ms. *chavau*. — (2) Ces quatre derniers mots sont répétés dans le ms.

De coyre e de mintalha.

Item. Charga de coyre e de mintalha paga d'yntrada .II. d.

E si passa la villa sens vendre, deu estre quitta am pagant la dicha intrada.

E si es comprada en la vila, paga a l'yssida .II. d.

De peysso salat.

Item. Chascuna charga de tot peysso salat per intrada .II. d.

155 r° E si passa la villa ses vendre, deu estre quista am pa*gant
XXXVI l'intrada desus.

E si es comprada en la villa, paga a l'yssida .II. d.

De peysso fresc.

Item. Charga de peysso freyc de intrada .I. d.

E si passa la vila ses vendre, sera quitta am pagar la intrada desus.

E si es comprada en la vila, pagera per yssida .I. d.

De gema, de cordas, de charbe.

Item. Charga de gema o de cordas o de cherbe per la intrada .I. d.

E si passa la villa sens vendre, sera quitta per la intrada desus.

E si es comprada en la villa, pagera a l'issida .I. d.

De telas.

Item. Charga de telas paga d'intrada .I. d.

V° E si passa la villa ses vendre, sera quitta per la in*trada desus dicha.

E si es comprada en la villa, pagera a l'yssida .I. d.

De fer, de acier e de oli.

Item. Charga de fer, o de acier o de oly paga per intrada .I. d.

E si passa la vila ses la y vendre, no pagera mas la intrada desus dicha.

E si es comprada en la vila, pagera per issida .I. d.

[De fromatges de Peyto[1].]

Item. Charga de fromatges de Peyto per intrada .I. d.

E si passa la villa ses vendre, no pagera mas[2] la intrada dessus dicha.

E si es comprada en la villa, pagera a l'eyssida .I. d.

E si home los porta a son col, no deu pagar re.

De peras.

Item. Charga de peras paga una coppa combla unzena de peras.

De pomas.

Item. Charga de pomas o pressagas o de figas noela de pays paga per intrada .XL.

156 r° XXXVII

De alhs.

Item. En alhs que son aportat en bestia demia tressa.

De onhos.

Item. Per onhos en la charga .XL.

De notz.

Item. Sauma de notz de intrada, mealha.

De cerbe.

Item. Charga de serbe paga de intrada .I^a. lieura de cerbe.

E si passa la villa senz vendre, no pagera mas la intrada dessus.

E si es comprada en la vila, pagera d'yssida .I^a. lr.

(1) Cette rubrique manque dans le ms., ici comme à la table. — (2) Ms. *ma*.

De tot blat.

Item. Charga de blat per intrada, mealha.

E si passa la villa ses estre venduda, no pagera mas l'intrada dessus.

E si vec en charreta, sira comtat per charga.

E si y es comprada, pagera a l'eyssida mealha per charga.

De vi.

Item. Sauma de vi d'intrada mealha.

E si passa la villa ses y estre venduda, no pagera mas la intrada dessus.

v° E si y es comprada, pagera a l'issida mealha.

De vinagre.

Item. Vinagre pagera coma lo vi.

De coyram salvatge.

Item. Charga de coyram salvatge paga d'intrada .viii. d.

E si passa la vila ses y estre venduda, sera quitta am que aya pagat la intrada desus.

E si es comprada en la villa, pagera a l'issida .iii. d.

[De pluma[1]]

Item. Charga de pluma paga d'intrada .vi. d.

E si passa la villa ses y estre venduda, sera quista am pagan l'intrada dessus.

E si y es comprada, pagera a l'issida .vi. d.

De linssols vielh.

Item. Charga de lensols vielh paga de intrada .i. d.

E si passa la vila ses vendre, sera quitta am que aya pagat la intrada desus.

E si es comprada en la vila, pagera a l'yssida .i. d.

(1) Manque dans le ms.

157 r° XXXVIII

De merceria.

Item. Charga de merceria per intrada paga .II. d.
E si passa la vila ses vendre, sera quitta, mas que aya pagat l'intrada dessus.
E si y es comprada, pagera a l'yssida .II. d.

De buous.

Item. Per chasque bueu deu hom pagar d'intrada .I. d.

De vachas e de tot autre bestial menut o gros.

E per vacha am vedeu o ses vedeu mealha.
E per bocs e chabras per pessa, no comtatz chabrit, si y eren, m^a.
E per .XII^a. de motos e de ovelhas, no comptatz agneus, si y eren .III. d.

De porcs e de troyas.

E per porcs e troyas, no comptatz ganhos, si y eren, per pessa, mealha.
E si las bestias totas dessus dichas e bestial passa per vila senz vendre, deu estre quite am l'yntrada dessus.
* v° E si son compradas en la villa, pageran a l'issida chas*cu coma a l'intrada.

D'estanh e de plom.

Item. Charga d'estanh e de plom de intrada .I. d.
E si y es comprada, a l'eyssida pagera .I. d.

De chau.

Item. Charga de chau no paga re per intrada ni per salhida.

De fromatges.

Item. Charga de fromatges deu pays no paga re de intrada ni d'issida.

Deu meys de junh.

Item. Eu meys de Junh, ont es la festa de Saint Marsal, en charretada de fusta o meyram, chascun jour que vec chargada, mealha[1], tant solament lo dich mes.

158 r° XXXIX

De tan.

Item. En saumada de tan e de buscha, una vetz lo dich meys .i. d.

E si l'ome aporta apres la bestia fay a son cou, no deu re, quar la bestia lo afranchis.

De tan o de lenha.

Item. Home qui aporta a son cou tan o lenha deu una vet lo dich mes m^a.

De fer.

Item. Duran lo dix mes fer paga per charga .ii. d.

E si passa la villa sens vendre, deu estre quitta am so que page la intrada dessus.

E si se compra en la vila, deu pagar a l'yssida .ii. d.

De notz.

Item. Saumada de notz pagera duran lo dix mes m^a.

De troceu de cordas.

Item. Trosseu de cordas duran lo dix meys .i. d.

v°

De coyram salvatge.

Item. Charga de coyram salvatge e d'anhinas paga duran lo dix meys d'intrada .iiii. d.

E si passa la viela senz vendre, deu estre quitta am la intrada dessus.

E si se vent en la viela, deu pagar a l'yssida .viii. d.

(1) Ms. *melha*.

Lo barratge.

Eysso es lo barratge que se leva eu chastel de Lemotges, deuz estrangiers tant solament, quar li habitans deu dich chastel en son exemps.

E leva se en la manieyra que s'en sec.

De charreta.

Premieyrament charreta chargada una vetz la sepmana .II d.

159 r° XL

De bestia grossa.

Item. Chascuna bestia grossa .I. d.

De ane.

Item. Chascun ane m^a^.

Com se deu levar vinatge ni deuz quals.

Eysso es lo vinatge que se leva eu chastel de Lemotges, tant solament deuz estrangiers, quar los habitans deu dich chastel en son exemps.

So es assaber que tot home qui eys de fors la chastelania deu dix chastel, qui met o estoa vi eu dix loc, quant lo vend, deu per chasque toneu demiey st. de vi.

Et eysso quant lo vent a detalh, car autrament no en deu point[1].

La renda e leyda penoza.

Eu nom de Dieu. Amen. Eysso es la renda e leyda penoza que se leva eu chastel de Lemotges, deuz estrangiers tant solament, quar li habitans deu dix chastel en son exemps.

E leva se en la manieyra que s'en sec.

(1) Alinéa ajouté après coup, d'une autre main.

v° Premieyrament, tot mercier estranh qui amena bestia paga una vet l'an .II. d. e m^{a}.

E si son .II. o plurors d'un ostal, lo premier pagan afranchis se e l'autre duran l'an.

E si passa la vila ses comprar e ses vendre, no deu re.

De marchean de col.

Item. Marcheant qui aporta a son col paga una vetz l'an .I. d. e m^{a}.

E si son plurors d'un ostal, lo premier pagant affranchis se e los autres duran l'an.

E si passa la villa ses vendre, no deu re pagar.

De olas.

Item. Qui aporta olas a vendre deu d'una bestia chargada .I^{a}. ola.

E deu estre leudada apres la premieyra.

E si son plurors d'un ostal, o avien plurors bestias que fossan totas a .I., no deven totz mas la dicha ola a chascun viatge.

160 r° E si passa la villa ses vendre, no deu re.

XLI

De olas portadas a col.

Item. Home qui porta olas a son cou no deu re.

De cera.

Item. Home qui aporta cera a vendre deu una vet l'an pagar .II. d. e m^{a}.

E si son plurors d'un ostal, lo premier pagant afranchis los autres duran l'an.

E si passa la villa senz la vendre, no deu re.

De menutz odilhs.

Item. Tot home qui aporta paniers o escuellas de fust o cartas o eyminals e totz autres odilh de fusta, per far servizi en menut obratge, paga una vet l'an .II. d. e m^{a}.

E si son plurors d'un ostal, lo premier pagan afranchis los autres duran l'an.

De ly.

Item. Home qui aporta ly paga una vet l'an .II. d. e m .
Sy no que sia cregut en son ganhatge, que si y es cregut no en deu re. E d'eysso deu estre creut per son sagrament.

[De faus per segar blat o faus per segar pratz[1].]

v° Item. Home qui aporta faus per segar blat o faus per segar pratz deu una vetz l'an .II. d. e m^{a}.
E si son plurors d'un ostal, lo premier pagan afranchis los autres.

De buous.

Item. Per buou, quantas vet que es vendut, paga hom .I. d.

De vachas.

Item. Per vacha am vedeu o ses vedeu, quantas vetz que se vendra, m^{a}.

De porcs.

Item. Per porc, quantas vet que se vent, m^{a}.

De troyas.

Item. Per troya, am ganhos o senz ganhos, m^{a}.

De motos.

Item. Per dobzena de motos .III. d.

De bestia farrada chavalina.

Item. Per chascuna bestia ferrada, a chascuna feyra, mas que se venda, .IIII. d.

(1) Manque dans le ms. Cf. la table.

De bestia chavalina ses fers.

Item. Per chascuna bestia chavalina ses fers, mas que se venda, .II. d.

• 161 r° XLII

Deus fromatgiers.

Item. Fromatgier estraing qui aporta fromatges am bestia paga una vet l'an .II. d. e m^{a}.

E si son plurors d'un ostal, lo premier pagan afranchis los autres duran l'an.

De fromatges.

Item. Home qui aporta fromatges a son cou no deu re.

De bocs e chabras.

Item. Per chabras e per bocs, per chascuna, quant se vent, m^{a}.

De sercles.

Item. Charretada de sercles pagara una vet l'an .II d. e m^{a}.

E si n'i avia plurors qui fossan d'un home, deu estre am los .II. d. e m^{a} dessus de la premieyra charreta quiste, o si son plurors d'un ostal.

Com los mercheant e l'autra gent deven esser creut per lor sagrament.

Et si aquel qui oura acessat la dicha renda o leyda deuz senhors cossols, o li dich cossols, si la levaven a lor ma, demandaven per ignoranssa o autrament a alcus la dicha renda, en dizen qu'ilh no la avien pagada d'aquel an, o autres per eus qui lo deurien afranchir, que eytals * a cus seria demandat[1] sian e degan estre creut sur so per lor sagrament.

* V°

(1) Ms. *demanda*.

COM LI MAZELIERS DEVEN MEALHA CHASQUE DYEUMENC.

Item. Chasque mazelier deu chastel de Lemotges, exceptat los Reynaus, deu pagar chasque dieumenc, per cauza deu paycer que han eu prat vescontal, tot l'an, tantost quant lo fe n'es ostat say que en mars enseguen, m[a].

Item. Cum los avan dich senhors cossols de l'an de gracia .M. .CCC. LXXVII. ayan enquerit diligenment de la lieura deu chastel de Lemotges qual es e qual deu estre, e ayan trobat tant per lor cosdumas ancianas cum autrament, que la liura deu dix chastel deu pezar .XIIII. onssas e demia deu m[ar] de Lemotges, laqual lieura se met en .IIII. quart e chascun quart se met en .IIII. onssas de la dicha lieura, e son en la lieura .XVI. onssas de la dicha liura, e sobre eysso foren ajustat e aleat en cossolat, e per los avan dichs cossols deu dich chastel e[1] fo ordenat que hom pezes eyci. E los dich cossols ordeneren senhal de qual foren senhat totz los pes, e volgren e ordenerent que hom no uzes de negus autres
* 162 r° XLIII peys eu dich chastel, sal de la liura suptil, de la qual *lieura subtil fay mencieu en nostres privilegis colformat, la qual deu estre de .XII[e]. onssas subtils[2], lasquals[3] .XII[e]. onssas pezen e deven pezar .XII[e]. onssas e demia de las onssas de la liura deu chastel de Lemotges, dont las .XVI[e]. fan la lieura, am laqual lieura subtil se son acosdumat a pezar oucus avers subtils d'especiaria. E sobre las chausas dessus dichas los avandich cossols feyren far una piala pezan .XXV. llr. de la grant ll. dessus, laqual volgren que d'eyci en avan fos patro deu pes, e fo senhada deu senh dessus dich.

Item. Los avandich senhors cossols, quant agren aleat e senhat tot los pes deu dich chastel am lo senhal dessus ordenat, beyleren lo dich senhal sos lor ma e per eus a P. e a

(1) *Sic;* suppr. cet *e?* — (2) Ms. *subtil.* — (3) Ms. *lasqual.*

Pascal Coyfier frars, balanciers e fazedors de peys, am sagrament de senhar be e lealment los pes ajustat a la ll. dessus ; e volgren e ordenerent que de senhar tant solament chasque quintal aguessen .iiii. deniers, e de demiey quintal .ii. deniers, e de .xxv. ll. .i. denier, e de totz autres pes de chasque pessa mealha, de la moneda coren ou jorn que los senharan.

v° Item. Cum los avandich senhors cossols deu chastel de Lemotges de l'an de gracia mil .ccc.lxxvii. ayan enquerit quals mezuras tenien los ostaliers deu dich chastel e sur so ayan a eus estatblit mezuras a perpetual, so es assaber mezura qui se beylara per dinada, que las .viii. dichas mezuras faran .i. eyminal de la mezura de la peyra am que hom mezura la sivada en la Clautra; e per sopada lor an ordenat que sia beylada mezura que las .iiii. fan .i. eminal de la dicha peyra de la Clautra, e que a perpetual las ayan tals[1] e sos lo senhal establit per los senhors cossols.

(1) Ms. *tal.*

[Ordenansas sur las feyras[1].]

143 r° [2] Ordenansa s'es facha per los senhors cossols et per la bonna gens de la villa, et es estada observada de lonc temps, que la feyra se te lo jour de la granda festa de moss^r S. Marsal, que es l'endema de S. Peyr et de S. Pal, per so que grant poutble estrangier vec romieu. Fo ordenat, per so que la bonna gens de la villa non colian la festa, a causa de la fieyra, que lo jour de la octava aguessen a colre coma festa annau.

Item. La dicha feyra se deu tenir en la plassa del Cros de l'Arena, pres de la glieyga deu Carmes, si no que fos per dobtansa de guerra ho autramen, et en aquel cas se deu tenir dins la villa en la plassa deu Marchat.

Item. Fo facha ordenansa per los disth senhors et estada observada que lo dilus apres la festa de S. Giraut se te l'autra feyra, non obtant que la dicha festa de S. Giraut fussa a dilus, la qual feyra se deu tenir en la plassa de Saint Giraut, si no que sia per dobtansa de guerra, coma de sus es disth, et lors se deu tenir dins la villa en la dicha plassa deu Marchat.

v° Item. Es ordenansa facha e es costuma que los disth senhors cossols que son per lo temps et seran en[3] lo temps a venir en lor cossolat[4], am lo cosseilh de seux que lor sera avis de la bonna gens de la villa, deven ordenar far lo fort leal deu vi et metre lo pres au muey del vi. Fach que l'agan, lo deven far pubbliar per vila a so de trompa; et eysso deven far lo divendres avan la dicha feyra de S. Giraut.

(1) Sans rubrique dans le ms. — Ces ordonnances et les suivantes, jusqu'à la page 176 ci-après, occupent les feuillets intercalés à tort, dans le ms., entre les folios xxx et xxxi du cahier des *Coutumes*. Cf. ci-dessus, p. 153, n. 2.

(2) Un feuillet qui précédait celui-ci a été coupé avant toute foliotation. La marge subsistante ne présente aucune trace d'écriture. Peut-être contenait-il, au verso, la rubrique que nous suppléons.

(3) Ms. *et*. — (4) Ms. *cossosolat*.

ORDENANSA FACHA SUR LAS BATEALHAS LO .V. JOUR DE FEVRIER L'AN MIL.CCCC. ET XVI. ET FU PUBBLIADA EN NOSTRA CORT LO DIT JOUR.

Premyeyrament, que lo senhr de l'ostal pueyssa covidar ho far covidar sos parens et amicz et tout ceus qui bos li semblarant, a far honor a l'effant baptizar, si cum a estat acostumat a far, exceptat que nul non sia si ardit de far nulla despensa; et tout ceus qui aurant fait honor a l'effant baptizar ayan a penre congiet a la intrada de l'ostal, quant lo compayr que portera l'effant s'en sira intrat, eyssi cum fan a nossas, quant an conviat l'esposa a son hostal.

Item. A l'effan crestianar que la comayr mande sas
144 r° parentas et amigas, si com bo li semblara, a conviar * l'effan a l'eyglyeyza et retornar a l'ostal, quant es baptizat, si cum eys acostumat, exceptat que tot home e femna que fara tals batealhas, de qualque estat que se sia, non sia si ardit de donar ny far donar nul gasteu, mas autre pa que tout jour se vent en la plassa comuna. Et so per plusors razos que nos eymovent nostres coratges, que non es expedient a dire ny declarar.

Item. Que lo compayr que oura portat l'effan non sia si ardit de restar en l'ostal, per far nulla despensa, mas s'en anar e penre congiet, baylat que aya l'enfant a la comayr et donat so que bo li semblara.

Item. Que lo senhr de l'ostal ny la comayr non syan si ardit de donar ny far donar nulh present aquel jour ny autre, a causa de las batealhas, a nul qual que se sya, si no tant solament ou compayr que oura portat l'effant la tasta del vi, si li plasia de donar.

Item. Cum d'autras vetz fos estat ordenat que nulh non fossa si ardit de anar comeyrar, que d'ors en avant nulh no y ane, ny lo senhr de l'ostal ny la comayr non sian si ardit de y suffrir nul venir am presen, de qualque estat que se sia, home ny femna, sia payr o mayr, filh o filha, ny sor, ni frayr, nulh autre, sal et reservat que si tal senhr d'ostal o
* v° la comayr li plasia de * covidar durant las jasilhas son payr o sa mayr, filh o filha, frayr o sor, o autres parens qui bos

lor semblara, so sia a lor plazer, per miey sso que nul de tals[1] que sirant estat covidat no sian si ardit de trametre present, ny aquel qui aura fait tal covit de lo recebre, sal et exceptat jusques a dimyey cestier de vi ho menhs, si bo li semblava de trametre.

Item. A las levailhas non es nostra ententa de present far autra ordenansa, mas eyssi cum es acostumat a far, sal exceptat que lo senhr de l'ostal ny la comayr non sian si ardit de donar ny trametre nulh present a qualque que sia, si no tant solament ou compayr qui aura portat l'effant, si cum bo li semblara.

Item. Fesem comandament a tostz los habitans deu chastel de Limotges et faus borcs, de qualque condecion que sian, non sian si ardit d'enfrayndre las ordenansas desus dichas ny nulla d'elas, sur pena de .c. s. per chascuna vetz a pagar ses neguna marse, applicant .x. s. a l'enfermier e lo surplus au bastiment de la vila.

145 r° EYSSI S'ENSEGUENT SERTAS STATUITS ET ORDENANSAS FACHAS PER LOS COSSOLS DE L'AN M. IIII°. XXXVI. DE VOLUNTAT ET CONSENTIMENT DEUS HABITANS D'ESTA VILA TANT SUR LO FACH DE LA CORT QUE SUR L'AUTRA POLICE.

Cum plussours statutz et ordenansas, sur lo fach de nostra court, de grant temps a per nostres predecessonrs sian estadas fachas, dont las ancunas, per neligence ou autrament, an estadas et son de present mudadas ou entrerumpudas ou mal gardadas, nous cossoulz de present, affectans de las redreyssar et retornar en lour premier estat et hy ajoustar et creysser d'autras, que de present nous semblen[2] expedient, utielz et profechablas a la chausa publica, deu consentiment et per deliberaciou de la plus sana partida deux habitans d'esta vila, per eysso, cy com eys de bona costuma, per plusseurs vetz congregatz et assemblatz, et

(1) Ms. *tal.*
(2) Ms. *semblem.*

agut aussy sur ce premierament deliberacion et conselh an plusseurs sages en drech, avem establitz et ordenat, establissem et ordenem, sur l'estat et govern de nostra dicha court, perpetualment, las chausas que s'enseguen, las quals volem estre per nostre jucge, prevost, percurayre, graffier et autres nostres officiers et aussi per totz autres noz subgietz, tengudas et gardadas.

* v° Et premierement que negu deus sirvens de *nostra dicha cort no sia si ardit, doresenavant, de prendre ny levar, per chasque adjornament ny autre expleit, sino dous deniers.

Item. Et que totas las causas, que no siran de grant peys ny de grant valor, sian expediadas summariament et de pla; et que negu no sia tengut ny compellit a bailhar per escript, per causa que siria au dessoubz de .LX. s. ou de la valour, una vetz payadours.

Item. Et que negu, per malissa, no peussa aver ny arreteneyr en sa causa mas quant ung advocat et un procurayre, si no que li fus donat per distribucion de conseilh.

Item. Et que quant aucu se fara exoniar per lo guach, que sia enjung a l'exoniador de lo far venir l'endema, et demore per proces sen lo plus far adjornar.

Item. Et que, per causa ny a l'occasieu de malandia, negu no aya doresenavant mas una exonia, mas sia tengut de compareyser d'aqui en avant per procurador, si no que la causa requeris estre en propra persona.

Item. Et que tota persona, que pleydeara ou aura terme a la court, sia tengnda de compareysser en persona ou constituir, avan contestacion de causa, una vet l'an *apud acta*, ou aveyr procuracieu per escript, et pagara per la constitucieu .v. d.

146 r° Item. Et aussi que lo procurayre, am loqual sira facha contestacion de causa, sia tengut de comparestre, quant vendra a donar sentensa, et so a la pena d'esmenda arbitraria; et no li sia donat *ad instruendum* en deguna manieyra, si lo demandava.

Item. Et aussi, quant vendra a donar la sentensa d'aucuna causa, et sira passat *in rem judicatam*, ou quant l'on metra aucuna sentensa a excequciou, que negu per ho empaschar

no sia ouvit per opposar ni applegar, sino que garnissa la ma de beys moables, jusques a la valour de so per que sera facha la excecucion, ou, en deffaut d'aqueulx, de inmoables.

Item. Et que tota persona que denonciara novela obra, per malissa ou autrament, indegudement et injustement, deva pagar esmenda arbitraria, a la taxacion deu juege, au dessoubz de .LX. s., et parelhament aquel contre qui sera denumciada, si hy apar malice et vexacieu.

Item. Et que ung chaschun, doresenavant, responda au libel et escripturas, *medio juramento*, dins lo terme ordenat, partida adversa present, si estre hy vol.

v° Item. Et affi que los memorials de la dicha cort sian fach en bona forma, et au protiech de las partidas et a l'onnor deu clert de la cort, que lo dich clert, eyssi com eys de costuma, aya a portar en la dicha cort lo papier ont enregistren et lo grant papier on sien enregistratz los memorials et bans, tutelas et curas et autres proces, que lo dich clert aya fach, chasque mandi, aux attours, a chaschu son memorial, sino que expressament li sia estat deffendut per los dichs demandedours; et que los dichs actors sian tengut de pagar los dichs memorials, per chascun .III. d.; et los autres proces fara lo clert am lo salari acostumat d'ancienetat, et a las costumas antiquas escrichas en aquest libre.

Item. Et que negun bayle deu Fay-mi-drech de la dicha court no peucha far marchat am negu, que se vuelha aplegar contra juegat de la cort, ny sazina ou autre expleyt, en qualqua maniera que ce sia; et si se troba que lo dich bayle ho fassa, que tal esmenda sia deusditz seignours[1] cossolz; et aussi que degun tal bayle no fassa far excecucieu per los rolles que per los sirvens de la dicha cort.

Item. Et quant una causa vendra a donar sentensa diffinitiva, et las partidas volran[2] bailhar lo proces devers lo juege,
* 147 r° que sian fach de chas*que proces dous esventaris senhat de la ma deu clert de la cort, et l'u aura lo juege et l'autre lo clert ho la partida, si lo vol.

(1) Ms. *seighours*.
(2) Ms. *volram*.

ORDENANSAS SUR LAS NOSSAS ET FERMALHAS E PLUSEURS AUTRAS CHAUSAS, FACHAS PER LOS COSSOLS DAVANT DICH DE L'AN .M. IIII^{c}. XXXVI.

Cum a l'occasieu de fermalhas, nossas, jazilhas et autrament, s'en enseguant plusours despens voluntaris, que son grandamen excessieus et grevables aux habitans d'esta vila, cum apar notoriamen a nous, cossols de present, qui aven[1] lo govern d'esta vilha per aquesta present annada, et que nonobstant que, per restrenher en partida los ditz despens excessieus, per nostres predecessors grant temps ha fossant estadas fachas certanas ordenansas, prohibicieus et deffensas, tant sur lo fach de las dichas nossas que ausi sur las bateallhas[2] et jazilhas, que erent e sunt per lo be et conservacieu
* v° de la chausa publica[3], empero despoy en say * aucus, no contens de las dichas restrictieus et ordenansas, et affectans de creysser et eslargar la despensa, an introduch *inter cetera* que, au reguart de las fermalhas, dont ancianament l'om no solia far mas quant unas, hont assemblaven lors parens et amix principaux, de present en fan unas autras a l'eygleysa[4], apres aquelas que apelen las grandas fermalhas, am tres granda assemblada de gens, que no eys mas abuzieu, ponpa et occasieu de despensa, tant per los aneaux que cove donar aqui a la fermada per los parens e parentas, que aussi per ung disnar que cove que lo fermat fassa aux companhos.

Et aussi, sur lo fach de las nossas, persoque au disnar no auzent donar raut, an entroduch de far ung disnar l'endema, hont donen pastas et raut et so que bo lor sembla, lo qual disnar petit et petit s'eys tant cregut que de present y a quays outant de gens coma lo jour de las nossas.

E parellhament au regart de las bateallhas et jazilhas, quar persoque los homes, que son covidat a far honor a las bateallhas, no deven beure ny mengar chas lo payr de l'enffant, d'oucus d'eulx forsen lo peyri de l'enffant de los covidar a son hostal ho de lor donar per anar beure autra part;

(1) *Sic.* — (2) Ms. *batelhas.* — (3) Ms. *plubica.* — (4) Ms. *leyleygleysa.*

et aussi contra las dichas ordenansas van comeyrar homes et fennas, e hy fan despensa excessiva, en acreyssen de jour en journ; et en ostra en plusors autras chausas et
* 148 r° manie*ras se fan plusours depens excecieus et enutiels; et per so, nous cossols desus dich, vesens et considerans la valor e l'estat d'esta villa, que a la vertat eys grandamen abeyssat et abayssa chaschun jour, tant per la guerra et infertilitat que aussi per las grans talhas que nos a covengut et cove a supportar, per lo rey nostre senhor, per ajudar a soustener sa guerra, et jasseysso que las chargas sian moult cregudas, coma dich eys, et los gaynhs moult apetissat et que apetissent chascun jour, empero los estatz et despens voluntaris s'acreyssent contra raso, coma dich eys, volens et affectans de hy perveyre de remedi et ostar aquistz exces et abus, auvida sur so la querela de plusours deux habitans d'esta villa a nous facha, aven[1] estalblit et ordenat, establissem et ordenem perpetualemen per deliberacieu de nostre conselh, en plusours assenbladas sur so fachas, las chausas que s'en enseguen:

Et premyeramen que per fermalhas doresenavant, negu ni neguna deux habitans d'esta villa, de qualque condicieu que se sia, no fassa ny no presumissa de far mas quant una assenblada de gens, et en aquela poyran assemblar deux principalx[1] parens et amitz deu fermat et de la fermada, en petit nombre, et lo chapella ou ung austre prestre, per recebre lo sacrament de las dichas fermalhas, et lo notari qui
* v° *passara la letra de lor promesas et covenensas. Et prohibissem et deffendem que aqui ny apres a la dicha fermada no sia donat aneu ny autra chausa, per nom ny a l'ocasieu de las dichas fermalhas, sino tant solament per lo fermat, payr ho mayr, peyrastre o meyrastra, papo ho myma, frayr ho sor, oncle ho anda, nebot ho nepsa, dever lo fermat ho dever la fermada.

Et aussi ordenem, prohibissem et deffendem que, per ny a l'ocasieu de las dichas fermalhas ny autramen, say que a las nossas, dever lo fermat ny dever la fermada, sia fach

(1) *Sic.*

(1) Ms. *principalx.*

aucun disnar ny autre covit, de homes ny de fennas, sino tant solament que, fazen las dichas fermailhas, l'om poyra ben donar a beure a ceux qui hy siran, an deu pa et fromage ho an deux especis. Et lo fermat, si cum eys acostumat, poyra ben anar chas sa fermada, acompanhat de treys ho de quatre de sous parens ho amicz, et hy trametre moderademen de la viande et deu vi, per disnar ho sopar una vet tant solament. Et per asayar lo rigot de l'esposada, deffendem parelhement que no hy aya covit ny assemblada neguna.

Item. Au reguart de las nossas, aven[1] ordenat et ordenem
* 149 r° que lo disnar et covit que se fazia *l'endema de las nossas, cesse et no s'en fassa plus doresenant, sau et exceptat que las dompnas, que venran[2] per estrenar l'esposada, poyrant be dejunar ho disnar chas l'esposat meteys, mas que en aquel disnar no aya raut ny grandas pastas, et parelhement au recrit no aya negun covit, mes parelhement coma a las levalhas de jazilhas.

Item. Et aut regart de las batealhas, aven[3] ordenat et ordenem que lo peyri, que tendra l'enffan sur fons, no sia si ardit de donar a ceux qui l'auran acompanhat, ny los acompanhans de li demandar aucuna chausa, qual que se sia, per causa ny per occasieu de las dichas batealhas.

Item. Au reguart de las jazilhas, que negun home, de qualque condicieu que se sia, no ane comeyrar ny visitar jazent, per hi beure ny mengar, fors de son hostal; et de las dompnas, que no sian si ardidas de hy far despens excessieus ni extreordenaris.

Item. Et au regart de las estrenas deu premier jour de l'an, prohibissem e deffendem que negu ny neguna sia si hardit de donar, fors a ceux de son hostal qualquecum-
* v° ques *chausa, per nom ny a l'occasieu de las dichas estrenas.

Et totas aquestas ordenansas comandem a teneyr a tous, a la pena de .c. sz. per chasque vet que l'om fara lo contrari, pagadours ses neguna remissieu, en applicant .x. s. a l'enfermier et lo surplus au bastimen de la vila. [4]

(1) *Sic.* — (2) Ms. *venram.*
(3) *Sic.*
(4) Le reste de la page (trois quarts environ) est resté en blanc.

49 v° [1] LO SAGRAMENT QUE MESSEIGNEURS LOS COSSOUS DEVENT FAR FAR OU BAYLES DE LA MARQUE, QUANT SON INTRAT BAYLES NOVEAUX.

Vous juras exsi, sur les sains Dieu Euvangelis, que be e leaument servires aqueste beylie et marque, et que per aur ni per argent ni per amictance no marquarey cueyr, ny no lo refuserey de marquar per ayne ny per mauvolence, que no sie rasonable de marquar, et que eneyci[2] quant portent fas ordennansas redreys bon compte ou bayles de la confrayrie de moniment de Nostre Seignour et de mons[r] sen Crispi et sen Crispinie, et ce a pene de pagas las exmendas contengudas en las ordennansas de la diche marque et visitacieu et de la diche confrayrie.

LO SAGRAMENT QUE MESS[RS] LOS COSSOUS DEVENT FAR FAR OU CORDONIER OU TANADOUR ET OU CONREADOURS, QUANT INTRENT MESTRES NOVEAUX.

Vous juras eysi, sur los sains Dieu Evangelis, que vous tendreys las ordennansas d'aqueste cofrayrie deu monyment de Nostre Ss[r] et de monss[r] sainct Crispi et sainct Crispinie, et ousi las ordennansas de la marque et visitacieu deu cueyr, en la forma y en la manieyre que sont contengudas en los titreys de la diche confrayrie, et ce a la pene de pagar las eymendas, si fazes lo contrali de so que portent las dichas ordennansas.

(1) Le recto est en blanc. — Les serments inscrits sur cette page, qui a été peut-être transposée par le relieur, seraient mieux placés à la suite des ordonnances qui les prescrivent. Nous croyons toutefois devoir leur laisser la place qu'ils occupent dans le ms. — Les feuillets qui contiennent ces serments et ces ordonnances, ainsi que celles qui suivent, jusqu'à la page 192 ci-après, sont ceux que le relieur a intercalés à tort entre les articles 93 et 94 du *Mémorial*. Cf. ci-dessus, p. 45, n. 4.

2) Ms. *et neyci*.

50 r° LAS ORDENNANSAS[1] DEUX CORDONIERS, DEUX TANADOURS, DEUX CONREADOURS ET DE LA MARQUE ET VISITACIEU DEUX CUERS TANAT ET CONREAT.

S'ensuivent les statutz et ordonnances de la confreyrie du moniment de Nostre Seingl^r^ et de mons^r^ sainct Crispin et sainct Crispinien, que se fait en l'esglise et abbaye de mons^r^ sainct Marcial de Limoges, per les cordoanies, tenateurs et conreateurs du chastel de Limoges. Et furent par mess^rs^ les consuls et leurs officiers aproveyes et ratifiees, et par les cordoniers, taneurs et conreateurs de Limoges verifiees, acordees et jurees, tant de la dite confreyrie que de la marque et visitacion du cuyr, ancin que plus amplement est[2] contenu es registres de la cort et lectres passees par mestre Jehan de Champs le jeune, grafier de la dite court; et fut fet le dixhuitiesme jour de novembre l'an mil. cccc. un^xx^. et viii.

Premierement, que tout maistre cordonier ayt a payer aux bayles de la confrayrie du monument et de mons^r^ sainct Crispin et sainct Crispinien, par chascunes tempores, dix deniers tournoys, et ce pour entretenir le service et luminayre de la dicte confrayrie.

Item. Chascun vaslet qui prant louage, par chascune tempore, cinq deniers.

Item. Et tout homme qui voldra estre maistre cordonier, sinon que soyt de père en filz, ou filz de maistre de la ville de Limoges ou de ces appartenences, ayt a poyer une fois a son entrée, quant levera son ouvrœur, ung escu d'or a ladicte confrayrie, et della en avant les tempores, comme est dit dessus, et ung disner aux quatre bayles du monyment et de mons^r^ sainct Crispin et sainct Crispinien, jusques a vingt solz, et le jour que l'on fera le disner, les ditz bayles luy doyvent lyre toutes les ordenances de la con-

(1) Ms. *ordonnasas.* — (2) Ms. *et.*

frayrie et de la marque, et le doyvent mener devant mess^rs les consulz et luy faire fère le serment à tenir les ordonances du dit mestier et de la confrayrie et de la marque.

Item. Et tout maistre conreateur et tenateur ayt a payer chiescun an dix d. pour sa chandele aux bayles de la[1] dicte confrayrie, et quant aulcun tanateur ou conreateur intrera maistre nouveau, payera auditz bayles de la dicte confrayrie ung disner jusques a vingt s. ; et le jour que leur fera le disner, les ditz bayles luy doyvent lire les
* v° *ordonnances de la confrairie et de la marque, et le doyvent mener devant mess^rs les consulz, et luy fère fère le seremant a tenir les ordonnances de la dicte confrayrie et de la marque. Et si est filz de maistre, ne fera point le disner, mais luy monstreront les ordonnances et le menneront faire le serment comme dessus.

Item. Tout aprentiz cordonier, que ne sera filz de maistre du chastel de Limoges ou des appartenences, poyera a son intraige à la confrayrie du premier jour dix solz ou ung sextier d'uytle, et une livre de cire, au plaisir des bayles de la dicte confrayrie ; et si l'aprentiz ne les veult poyer, l'en en peult suivre son maistre et les luy fayre payer, incontinent que le marché est fayt.

Item. Et les bayles peuvent faire gacgier, par ung sergent de la justice ordinayre, ceulx qui ne vouldroyent payer les choses dessus dictes, tant par les ordonnances anciennes que par leur auctorité nouvellement jureez, a les acomplir et observer ; et peuvent fayre vendre les gaiges ez coustumes de la ville.

Item. Et que nul cordonier ne aultre ne face solliers ne escaffignons noyrs en rivetz, sinon de vache ou de courdoan, sauf et excepté que en orles, en contrefortz et faulce portes, que pourront mectre cuyr de moston ou aultre, excepté solliers de petitz enfans, despuys sept ans en bas, lesquelx pourront faire de cuyr de moston ou de cersz ou de cuir dessus ditz, ne d'autre cuyr quelque soyt, sinon que soyt

(1) Ms. *li*.

marqué de la ditz[1] marque dessoubz dicte ; et qui fera le contrayre des choses dessus ditz[1] payera dix solz d'amende, c'est assavoyr cinq solz a mes ditz s^rs^ les consulz et cinq solz a la ditz[1] confrayrie ; et quant tielz solliers seront trouvés et jugés faulx, seront trainés publicament ; et que chiescun an les bayles ayant a visiter l'ouvrage de leur propre auctorité, sans sergent aucun, une foyz ou deux la sepmaine, quant bon leur semblera ; et ceulz qui leur refuseront de monstrer tout leur ouvrage et de leur ouvrir[2] leur ouvrer et les coffres, pour voyr et visiter partout, payera dix solz d'amende, comme par dessus, c'est assavoir cinq solz
* 51 r° a^x^ mess^rs^ les consulz et cinq solz a la dicte confrayrie; et ce pour le grant prouffit et utilité de la chose publique; et que chiescun an les bayles vieulx facent jurer aux bayles nouveaux a leur entree le jour que leur feront la rede de la dicte confrayrie, que bien et leaument visiteront leditz[1] mestier et serviront et garderont le proffit et utilité de la dicte confrayrie ; et a la fin de l'année randront aux aultres bayles bon conte et reliqua de tous les biens de la dicte confrayrie.

Les ordonnances de la marque.

S'ensuivent les statutz et ordonnances de la marque et visitacion du cuyr tané et conroyé, faictes par lo proffit et utilité de la chose publique, et du consentement de mess^rs^ les consulz et de tous les cordoniers, tanateur et conreateur du ditz chateu de Limoges.

Premirement, que pour le proffit et utilité de la chose publique les bayles de la marque et visitacion esliront chiescun an, lendemain de monss^r^ saint Crispin, quant tout leur office de l'esglise sera fait, devant les maistres du mestier, en l'esglise de mons^r^ sainct Marcial, c'est assavoyr : troys bayles nouveaus des expers des troys mestiers, c'est assavoir ung cordonier, ung tenateur et ung conreateur ; et le ditz

(1) *Sic.* — (2) Ms. *ouuir.*

jour leur bailleront[1] la boeste ou est la marque fermee avec[2] deux clesz, dont le cordonnier gardera la boeste et les autres deux chiescun une clef, affin que ne puissent avoir la marque l'ung sans l'autre, par les dangiers qu'en porroyent advenir, et les menneront à mess[rs] les consulz en consolat faire le serement ; et si ne les eslisent le ditz jour et ne leur baillent la ditz[3] marque et ne les mennent en consulat, payeront vingt solz d'emande, c'est assavoir : dix sols a mess[rs][4] les consulz et dix solz a la dicte confrayrie.

Item. Et que tout cuyr de beufz ou vaches soyent visités
* v° * dedans ung pié pres de la teste et ung pié pres de la queue, senont que soyent veaux de lait, que n'ont point de visitacion, ne cordoan.

Item. Et les ditz bayles de la marque verront et visiteront tout le cuyr que vient en la ville, tané et conroyé, et celluy que sera bon marqueront, et levaront, ainsi qu'est de coustume anciennement, dix deniers par charge, tant grande que petite, et mectront tout l'argent dedans la boeste; et les premiers lundis de tous les moys de l'an, rendront compte aux bayles du monyment et de mons[r] saint Crispin et saint Crispinien, de tout l'argent que levaront de la ditz[3] marque et leur en bailleront la moytié bien et loyalment, pour entretenir le service de la ditz[3] confrayrie et pour faire dire tous les lundis une messe pour les trespassés, et l'autre moytié de l'argent sera pour leurs peines et salaires.

Item. Et quant les ditz bayles du moniment et de mons[r] saint Crispin et saint Crispinien requerront les marquateurs une fois chiescun moys de leurs rendre bon compte et reliqua, se les ditz marquateurs ne le leur rendent, payeront par chiescune foyz dix sols d'emande, c'est assavoir cinq solz aux seigneurs consulz et cinq solz a la confrayrie du monyment et de mons[r] saint Crispin et saint Crispinien.

Item. Et ne doyvent mercher ne signer cuyr de marchant extrange que se vende en la ville sinon au gras, la ou est aconstumé ancienement, et ce a la peine de dix solz d'emende, c'est assavoyr : cinq solz a mes ditz seigneurs les

(1) Ms. *baillerent*. — (2) Ms. *avet*. — (3) *Sic*. — (4) Ms. *mons*[r].

consulz et cinq solz a la ditz[1] confrayrie du monyment et de mons[r] saint Crispin et saint Crispinien.

Item. Et ne doyvent mercher ne signer vaches ne tanees ne conrees que soyent estees cozues, per la mauvaytié que
* 52 r° soroyt en l'ouvrage que s'en feroyt, a la peine de * dix solz d'emende, c'est assavoir : cinq solz a mes[rs] les consulz et cinq solz a la ditz[1] confrayrie.

Item. Et que tout cuyr estrange qui vient au gras tané et conreé, incontinent que sera vandu, les ditz marquateurs le peuvent visiter, et si est bon et metable, le mercher, et si le marchant de qui sera le cuyr ou cellui qui l'aura achapté ne veullent souffrir de le mercher, les ditz marchateurs par ung sergent de la justice doyvent faire mectre et confisquer led. cuyr a la main de messeigneurs les consulz et de la ditz[1] confrayrie, et ce pour les grans perilhs qu'en peuvent avenir; et ceulx qui feront tel chose poyeront dix solz d'emande, c'est assavoir cinq solz a messeigneurs les consulz et cinq solz a la confrayrie du monyment et de mons[r] saint Crispin et saint Crispinien, et aussi les despens aux bayles, si despense y faisoyent.

Item. Et les dits marquateurs tous les lundis ou le premier jour ouvrant de la sepmaine ayent a veoyr et visiter le cuyr des tanateurs de la ville, ansi qu'est de constume ancienement.

Item. Et tous les tenateurs de la ville, que feront mercher cuyr, feront chiescun an chiescun ausditz marquateurs ung disner competent et raisonable, ainsi qu'est de constume ancienement, et que les d'tz marquateurs ne ayent a praudre autre salaire des ditz tanateurs de la ville.

Item. Et tout cordonier que besoignera cuyr, que ne soit mercié ou signé, poyera vingt solz d'emande, c'est assavoir dix solz a mesditz seigneurs les consulz et dix aux bayles pour la ditz[1] confrayrie du monyment et de sainct Crispin et sainct Crispinien, et leditz cuyr et ouvrage confisqué à la
v° main de mesdits seigneurs les consulz * et des bayles de la ditz[1] confrayrie.

(1) *Sic.*

Item. Et tout conreateur, qui teignera et conrehara cuyr a l'usaige de cordonerie que ne soit merché, poyera vingt solz d'emende, c'est assavoir dix sols à mess^rs^ les consulz et dix sols a la confrayrie du monyment et mons^r^ sainct Crispin et sainct Crispinien, et le ditz cuyr confisqué a la main de mess^rs^ les consulz et des bayles de la ditz[1] confrayrie du monyment de sainct Crispin et sainct Crispinien.

Item. Et toutesfoyz que les marquateurs sans malice requerront aucuns maistres de troys mestiers, que les ayent acompaigner a visiter cuyr, auquel pourroit avoir aucun dobte, pour les conseiller, que y ayent aller et les aconseiller a leur pouvoyr, et[2] peine de payer chiescun dix solz d'emende, cinq solz a mes ditz seigneurs les consulz et cinq solz a la ditz[1] confrayrie du monyment et de sainct Crispin et Crispinien.

Item. Et toutesfoys que aucuns cordoniers tanateurs ou conreateurs achapteront cuyr au gras estrange, s'il y a[3] aucuns cordoniers tenateurs ou conreateurs de la ville que soyent au marché et en veulent leur part, l'aront pour le pris que coste ; et si sont gens estranges qui l'en portent de hors ou que ne soyent gens desditz mestiers, n'en auront point, et que nul cordonier tenateur ou conreateur ny aultre ne achapte cuyr estrange tané ne conreé sinon au gras, a peine de dix solz d'emende, c'est assavoir cinq solz a mesditz seig^rs^ les consulz et cinq solz a la ditz[1] confrayrie.

Item. Et toutes les foyz que les marquateurs mercheront ou signeront cuyr que ne sera bien tané, payeront vingt solz d'emende, c'est assavoyr dix solz a mesditz seigneurs les consulz et dix solz a la ditz[1] confrayrie du monyment et de mons^r^ sainct Crispin et sainct Crispinien.

53 r° Item. Et que chiescun an seront choysitz et esleuz lesditz bayles de la ditz[1] marque, et ne seront bayles ne esleuz de troys ans ampres.

Item. Et tout maistre cordonier, tenateur ou conreateur, qui reffusera de servir l'annee que sera esleu d'estre bayle

(1) *Sic*. — (2) *Sic* ; corr. *a*.
(3) Ms. *e*.

tant de la confrayrie du monyment et de mons[r] sainct Crispin et sainct Crispinien que de la ditz[1] marque, sans exoine raisonable, poyera trente solz d'emende, c'est assavoir quinze solz a mess[rs] les consulz et quinze solz a la ditz[1] confrayrie.

Item. Et si lesditz bayles de lesditz[1] marque ou aucun d'eulx ne soyt portent deuement[2] ne facent leur devoyr, touchant la ditz[1] baylie de la marque, ou vont de vie a trespas aucun d'eulx, mess[rs] les consulz y pourvoyeront d'autre bayle.

Item. Et que nul cordonier, tanateur ou conreateur de la ville ne vendra cuyr tané ne conroyé, que ne soyt premierement merché ou signé, a peine de payer trente solz d'emende, c'est assavoir quinze solz a mess[rs] les consulz et quinze solz a la ditz[1] confrayrie; et ce par les grans dangiers que en peuvent avenir.

Item. Et chiescun an, le jour que aront esleu les bayles nouveaux, les ayent a menner en consulat davant mess[rs] les consulz, et mesditz seigneurs les consulz leur feront faire serement que bien et loyaument serviront la ditz[1] marque, et que par or ne pour argent ne pour amytance ne marqueront cuyr, ne les reffuseront de marquer par ayne ou malveillance, que ne soit raisonable de mercher, et que ainsi que portent les ordonnances, rendront bon compte aux bayles de la confrayrie du monyment et de mons[r] sainct Crispin et sainct Crispinien, et ce a peine de payer les amendes, si font contraire des choses dessusditz[1]. Amen.

En tête de la page suivante (v° du feuillet 53*), qui était restée en blanc, on a inscrit au XVIe siècle :*

Avaricia omnium malorum mater
Segnicies eorum nutrix.

*Le folio suivant (*54*), qui est le dernier du cahier, avait été aussi laissé en blanc. On y a inscrit plus tard au recto la mention suivante :*

Le 8e mars 1573 est survenu empront du Roy pour neuf mille

(1) *Sic.*

(2) Ms. *deuemet*, avec un tilde sur le second *e*.

livres, ensemble aultre empront, envoye de la part de Monseigneur frère du Roy, de la somme de cinquante mille lyvres, dont y en ara de mal comptemps ;

et au-dessous :

Qui bien servira Jesus Christ
Aura sa part en son royaulme.

Le verso est en blanc.

55 r° LAS ORDENANSAS DEUX ARGENTIERS DE LYMOGES.

En nom de Dieu. Amen. A xx de fevrier l'an mil ccc um^xx et vuu. nos, Mathieu deu Peyrat, Laurent Serrazi, Ymbert Bastier, Johan Bonefant, Bart. Beyneit, Peir Saleis, Esteve Ruaut, Johan de Sta Feyra, Johan de Belac, Peir Hugo, Peir Moly et Laurent Syrac, cossols deu chastel de Lemoges, vis et regardat lo be publique, aussi de la volontat et consentiment de Bart. Vidal, Peir deu Bosc, Marciali Beneit, Peir Mercier, Peir de Chastelneu, Marciali Julier, Marciali Preouran, Peir de Julia, Johan Cap, Aymeric Vidal et de Bart. Manha, douradiers et argentiers deu dich chastel, aysso presens, et promettens a tener et a gardar las ordenansas dejos escrichas, per eulx et per tous ceulx qui obreran au temps a venir de lor mestier au chastel de Lemoges, establim, ordenem et fezem sur lo mestier d'argenteria las ordenansas et statutz qui s'enseguen.

Premieirament, que chasque an, lendema de la festa de S. Johan Babtista, sian elegitz et creatz de noveu dos bayles confrairs de la coffrayria de S. Aloy, qui los negocis et fachs de la dicha coffrayria, an honor de Dieu et deu dich S., agan et degan far regir et governar, y aussi los obrages et l'art deu mestier d'argenterie, si coma cy apres es declarat a visitar ; liquals noeus bayles sian tengutz de prestar sagrament aus saintz Dieu Avangelis, a ceulx qui auran estat l'an avant de eulx, se be et leaument aver aus fachs et aus negocis de la cofrayria et mestier ou art dessus dichs.

Item. Et que tota vayssela d'argent, que d'eici en avant per los dauradiers, argentiers et artifices deu dich mestier

* v° se fara, se fassa et s'obre a XI. d. et VIII. gras de ley fi ; * et eu cas que no seria d'aquela ley, que sia rompuda ; et si es trobada d'aquela ley, que sia senhada deu seing deu dit chastel acosdumat ; et que per senhar aquel de cuy sera page, per chascuna pessa, .II. d., et eissament per chascuna pessa qui sera rompuda, autres .II. d. sian pagatz, qui sian convertitz eus usages et luminaria de la dicha cofrayria.

Item. Et que negu dauradier no reda vayssela alcuna per lui obrada, sino que premieirament sia senhada deu seing avandich ; autrament eu cas que se trobera lo contrari, aquel qui l'aura beillada page et sia tengut de pagar, per la pena, la valor de la pessa et pessas qui seran beilhadas sens estre senhadas.

Item. Et que tot obrage de senturas se fassa et sia obrat a la ley dessus dicha, exceptat so qui sera gitadit, et aneus et fermalhs, qui se fassan au meinhs a .X. d. e .XII. gras fis.

Item. Et que tos botos, campanas et autre obrage menut, sian et se fassan a .X. d. et .XX. g. fis,

Item. Et que de sos vayssela esmalhada hom no meta que[1] lymalha d'argent ou de papier, sino que autrament fos regardat estre fasedor et ordenat per los bayles avandichs.

Item. Et que tot obrage d'aur sia au meinhs a .XIX. queyrat et que en alcun obrage d'aur, hom no metta alcuna peyra de veyre ny de crestal, sino tant solament peyra fina.

Item. Et que en alcu obrage d'aur ny d'argent, no sia facha sosdadura alcuna, sino tant solament aquela que seria necessaria au dich obrage. Et eu cas que se trobera lo contrari li bayle avandich agan poder de rompre aquel obrage.

Item. Et que negun obrage vielh ni noveau no sia sosdat d'estang, sino tant solament aquel qui seria vegut per los dichs bayles, que autrament no se poyria far.

Item. Et que alcus dauradier no dega ni ly sia legut de donar color a obrage daurat, sino tant solament aquel que ly sera donat per lo foc. Et eu cas que se trobera lo contrari, li dichs bayles lo puissan rompre.

* 56 r° Item. Et que ou cas que li * obrage dessus dichs no serien

(1) Ajouté dans l'interligne.

josta et segont las leys et manieyras dessus dichs, li bayles avandichs los puissan rompre. Et en cas que aquel de cus seria tal obrage y mectria debat, qu'el aga a apelar un home deu mestier avandich et li dichs bayles un autre ; et so que per los dichs bayles, appelatz aquilhs dos homes, en sera acordat et ordenat sia creut et tengut ; et l'obrage que per eulx sera trobat non estre soufisent ny de la ley dessus dicha, li dichs bailes lo puissan rompre ; et que per chasque pessa d'obrage qui ayssi sera romput, li dichs bayles degan et puissan exhigir et levar d'aquel de cus sera, per l'aimenda ou pecha, .II. d. a l'ep de la cofrayria avan dicha.

Item. Et que li dichs bayles puissan et degan, et lor sia legut et permes, visitar de noch et de jour los dauradiers, argentiers et obriers deu dich mestier, totas las vetz que lor semblara, per veyre et regardar si los obrages que faran sian tals com deuran esser, et josta las ordenansas dessus dichas ; et en cas que no se trobarien tals, li bayles avan dichs las puissan rompre, et compellir aqueus de cus seran a pagar .II. d., si com dessus es dich et ordenat.

Item. Et ou cas que alcuna persona aportera en la villa de Lemoges aucun obrage neu d'aur et d'argent per vendre, qui no seria de la ley dessus dicha, li bayles avandichs lo puissan penre et rompre.

Item. Et que la plus febla sosdadura sia au meinhs a .VIII. d. de ley.

Item. Et que neguna vayssela ny obrage vielh no sien senhat, sino que sien fach en la villa de Lemoges.

Item. Et que negus douradier no tenha en son obrador aneus, fermalhs, botos, campanas, ny autre obrage de coyre ny de leto, sino tant solament obrages d'eygliesa.

Item. Et ou cas que alcu faria sur las chausas dessus dichas rebellio alcuna contra las ordenansas et statutz dessus dichs, li bayle avan dichs compellissan et fassan compellir ceulx qui farien lo contrari a tener et observar las ordenansas et statutz avan dichs, et au reduire au premier et degut estat tantost, aus despens de la dicha confrayria, per nos et nostres officiers, losquals tals fasens au contrari nos volem
* v° sobzjazer a las * penas, josta la qualitat deu mesfach.

Et sur aquestas chausas aissi fasedoiras et gardadoyras, nous donem aus dichs bailes plan poder et mandament especial, y aissi volguem, ordenem et commandem que fos tengut et gardat de point en point. Et aussi li dessus nomnats argentiers, per eulx et per lors successors, las promeren tener et gardar. Et sur so, per aquest an, establim bailes P. Mercier et Peir de Julia, et lor beillem lo seing acosdumat de la villa, et ilz jureren aus sains Dieus Evangelis que be et lealment se y aurien, si coma plus a pla poira appareisser per las letras seiladas deu seel de nostre cossolat et tabellionadas per maistre Jacme Corteys et P. Bermondet, clerc, notaris publicz, qui en receubren instrument.[1]

Les ordonances des pintiers[2].

57 r° In Dei nomine. Amen. Matheus de Peyrato, Laurencius Sarraceni, Hymbertus Basterii, Petrus Molini, Bartholomeus Benedicti, Johannes Bonnelfan, Petrus Saleys, Stephanus Ruaudi, Johannes de Sancta Feyra, Johannes Belac, Laurentius Sirac, Petrus Hugonis, consules castri Lemovicensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum nos deceat omnes dies ac noctes, cum omni lugubracione ac cogitacione, jugiter perducere ut semper aliquid et Deo placens a nobis incolis et habitatoribus dicti castri prebeatur, et in hoc impendere consilia die noctuque velimus, ut ipsi habitatores et incole sub omni quiete consistant, illicita molestia et vexacione liberati, et inter cetera ad que ad causam nostre juridiccionis ex debito tenemur astricti precipue debeamus illud studio pervigili ne habitatores et incole juridiccionis nostre preffate indebitis scandentur ministeriis, quin ymo insudare labore sollicito ut ministeria quibus habitatores et incole ipsi in juridiccione nostra predicta utuntur sub ordinacione regantur et gubernentur, investigantes

(1) Le reste de la page (la moitié environ) est restée en blanc.
(2) Titre ajouté longtemps après, d'une écriture très négligée.

quoniam predecessores nostri non pro multiplicacione castri predicti solum cogitarunt, sed eciam ut ipsi habitatores et incole operantes quilibet in arte sua sub ordinacione opera facerent limitata, novissime vero hiis diebus, ex relatibus fide dignis, non absque grandi oris rubore et cordis amaritudine, procuratori nostro et per eundem procuratorem nostrum nobis, in presentia nonnullorum (?) proborum virorum communitatis ejusdem castri insinuatum ex..t... (?) quod licet retroactis temporibus quibus operarii in arte pinterie sub certis formis et modis opus suum in arte predicta valerent operari, nunc vero quilibet operatur in arte predicta pro libito voluntatis, quod cedit in totius rei publice prejuditium ac etiam detrimentum, notum igitur facimus universis quod nos, premissa con....entibus occulis pertransire nequeuntes, sed in premissis totis conatibus ut tenemur providere cupientes, et ut habitatores et incole dicti castri in eodem castro in pacis[1] et transquillitate ac in libertate franchisie valeant propagari, visis et diligenter inspectis ordinacione et statutis, per predecessores nostros retroactis temporibus super ordinacionem ipsius ministerii factis et ordinatis, contentis et declaratis, in antiquissimis regestris consulatus, quas hic inseri fecimus, et sequuntur in hunc modum :

En nom de Dieu, nos ordenam et estabblissem las ordenansas deu mestier de la pinteria. Et aven *estabblit que totas * v° las obras que hom obrara, soy assabeyr en escuelas ho en escullos, en pintas et en dobbliers, grans et petit, que hom fassa de fin estanh, exceptat quatre lieuras de plom que hom meta en quintal et una lieura de coyre, quar eys profiech a l'estanh, et la obra n'eys plus nepta et melhor, et per lo deyssenden ou pres.

Item. May avem establit que per la obra vielha que venra que hom fassa las anssas de las pintas de meytat, et que las anssas sien gratadas et brunidas dedins et defors, et li fons de las pintas sint sosdat de l'estanh de las pintas meymas et sien ras, et li pomeus deu cobertor sin sosdat de l'estanh meyme de las pintas.

(1) *Sic.*

Item. Coma per vinatgreyras et per copas et per saliers et per pintas de chopina et per mesuras de taverna sen cobertor et per autras chausas semblamblas, si las volian far, que de totas aquestas chausas no auze obrar mas de tert en jos, troque ala mestat de plomp, et que tot homs qui passara aquesta ordenansa page d'esmenda quatre sols per quintal, pagadors ou senhors cossols, et que tota tala obra li sia fonduda et pessiada.

Item. Que deu dich mestier l'ussia bayles de an en an, et que aqueu en poyssa metre un autre a la S. Mathias de février, chasque an, per son sagramen, per regardar la obra si es malvaza et per son sagramen, si la dicha obra era malvaza, el la condampne a la pena dessus dicha, et que tal bayle fassa lo sagramen chasque an ou bayle.

Item. Et que chascu aya sa marqua per marquar la obra, et que la una marqua no semble l'autra, et si tant era que lo bayle deu dich mestier condempnes la obra bona per malvaza, que lo bayle deu dich mestier sia tengut esmendar la obra et pagar la pena dessus dicha.

Item. Que si alcus deu dich mestier portava obra fors la vila per vendre, que no l'en poscha gitar troque l'aya mostrada ou bayle deu dich mestier; quar el seria tengut en la pena dessus dicha.

Item. Volem que, deu temps que nostra ordenansa fo
* 38 r° facha d'eyssi en avant, *si de la obra marchanda tornava en las mas deu pintier, vielha ho nova, et fos trobat que fos malvaza, que fos tengut a la pena dessus dicha.

Item. Que tot aqueus qui y son ni poyran venir per obrar lo dich mestier, que li bayle deu dich mestier los pueyssan far contranher, per la vertut de nostra letra, a tener las ordenansas dessus dichas deu dich mestier.

Item. Ajostem nos, en ostra las chausas dessus dichas, et ordenem que y aya un senhal comu de la vila am la ella y am un chasteu contrafach de tres tors, que tenha lo bayle loqual aga a marquar la dicha obra, quant l'oura jutgada per bona, et que tal marqua li sia beylada per l'autre bayle davan, quant fara lo sagramen.

Et super ipsis, habita matura deliberacione, easdem ordi-

naciones tenere volumus et observare perpetuo, de puncto in punctum, per quoscumque habitatores dicti castri utentes de ministerio prefato pinterie, et easdem et earum quamlibet laudamus et approbamus ac confirmamus et valere volumus tenere et habere roboris perpetui firmitatem; et adhibita juris sollempnitate que debet et consuevit in talibus adhiberi, auctoritatem nostram ordinariam in et super premissis interponimus, pariter et decretum. Preterea in nostra presencia personaliter constituti Paulus de Manhania, Guillelmus lo Pintier, Petrus Bernardi de Braleyrenc, et Johannes de Campis, pinteirii et habitatores dicti castri, predictas ordinaciones et earum quamlibet promiserunt tenere, facere et inviolabiliter observare, prestitis ab ipsis et quolibet ipsorum ad sancta Dei Evangelia, manualiter libro tacto corporali, juramentis, et ad easdem tenendum et observandum fuerunt per nos sentencialiter condempnati.

Quibus actis, ordinavimus et serie presencium ordinamus eundem Paulum de Manhania bajulum istius presentis annate, et signum prefatum sibi tradidimus, qui onus baylie in se suscipiens, promisit et juravit ad sancta Dei Evangelia, manualiter libro tacto, se in predicta baylia bene et fideliter habere, juxta et secundum ordinaciones superius intitulatas. In quorum premissorum fidem et testimonium sigillum nostrum, ad contractus per nos in castro et castellania predictis stabilitum, litteris presentibus sive presenti publico instrumento publice fecimus et mandavimus per magistros Petrum Bermond et J....[1], *notarios publicos duximus apponendum. Acta fuerunt hæc in consulatu nostro prefato, et nobis pro tribunali sedentibus, die sabbati ante festum Kathedre sancti[2] Petri, qui fuit dies vicesima mensis febroarii circa horam vesperorum, indicione tercia, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, digna dei providentia Pape, decimi tertii anno primo, serenissimo et excellentissimo domino nostro domino Karolo, Dei gracia Francorum Rege, regnante, presentibus venerabilibus et discretis viris magistris Petro Mas-

(1) Illisible. — (2) Ms. *sancte*.

sardi et Johanne Radulphi, licenciatis in decretis, et pluribus. aliis testibus, ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Anno ab incarnacione Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quarto.[1]

[Ordenansa deu mestier de las chaussas[2].]

59 r° In nomine Domini. Amen. Renembransa sia quar nos, cossols de l'an M. CCC. IIIXX. XVII., fezem ordenansa en l'obrage et mestier de las chaussas et mitas de lana, per volomtat deus bayles et gens deu mestier, so es assaber J. deu Perat deu Cluchier, J. Demons, J. Boudoria, P. Lacrot, P. Chazau, P. Demons, J. Passagua, P. Vouric, Cialot Vouric, Marciali Larchadie e J. Larchadie, J. Boyol, J. Brizet, P. Bos, Nardot Boyol, deud. mestier, losquals jureren a tener las hordenanssas desot declaradas, com par per instrument receubut per maistre Jacme Cortes, lo dimars avan la nativitat de Nostra Dompna, que fo lo quart jorn de setembre l'an dessus, et l'ordenanssa es aquesta : quar dogena de chausas d'ome deven pezar XV ls. d'estame, dogena de chaussas de fempna deven pezar IX. ls. de lana dossa, dogena de mitas d'ome III. ls. de lana fina; chaussas d'ome reforssadas deven pezar la dd. XXIII ls. Et aysso sont las hordenansas fachas, juradas et passadas lod. jorn[3].

(1) Le reste de la page (deux tiers environ) est resté en blanc.

(2) Sans rubrique dans le ms.

(3) La fin du mot est rognée ; il ne reste que *jo*. — Le reste du feuillet (moitié du recto et verso en entier) est en blanc.

III

SUITE DU MÉMORIAL

1.

90 r° El papier grant cubert de vedel apar la ordenansa deu salari que las uchas deven aveyr, soy asaber que de chasque toneu de vi de .v. moy per uchar x. d. tan solamen, e si te mays ho menhs, per lo pres.

Item. De huchar al cors deu plus riche home de Lemotges deven aver III. s.

Item. De huchar al cors deu meas e deu paubres deven aver XVIII. d.

It. De huchar a I. efant albat deven aver XII. d.; e re plus no deven aveir, mas los salaris desus dich tan solamen, e els promeiren e jureren sobre sanhs Dieu avangelis a tener e far las chauzas desus dichas be e lealmen e seguon las ordenansas fachas per los senhors co sols de l'an M. III^c^. LXVIII., com apares per .I. estrument fach sobre eyso, sal e co venensat que de far l'ofici desus dich no deven aver mas lo dich salari desus dich.

In nomine Domini. Amen. Lo disapde a IIII. de marst l'an M. III^c^. IIII^xx^. IIII°, nos. Math...., Joh. Bayart e Joh. lo Jove[1]

(1) Ce nom est biffé ; au-dessus on en a écrit un autre difficile à déchiffrer. Il commence par *Lu* et finit par *er* ; dans l'intervalle trois ou quatre lettres indistinctes.

e Joh. deu Perier, Bertolmieu Vidal, P. Bolho, Joh....., Esteve Ruau, W. Colom, M. Bolho, filh que fo de Ay. Bolho, Joh. Disnamandi, filh de Joh. Disnamandi, Girau Larocha, Joh. Choutart, Joh. Ardit, cosols deu chasteu de Lemotges, estatblim huchas, per uchar lo vi e los cors, per lo pres desus declarat, Lo Merle, Lo Tarau, P. Eymiric, Joh. Portalet.

Lo digous a xx. de abriel i fo mes Tevenot.

Los cals jureren sobre sanhs Dieu Avangelis que tant lauvarian .i. vi coma (?) autre, e no beurian en taverna de degun, sino tant solamen can lo tastar..., per acoselhar a cant se daria ni valria la pinta, e mays jureren que el cas que sabrian que degun home, cal que se fos, beylaria de .ii. vis, que els..... als senhors cosols que son e siran per lo tems, e mays jureren que els no..... en deguna manieyra servizi ni alcun profiech, cal que se sia. ..... lo salari desus dich.

2.

Sya memoria que l'an iiiᶜ xxix., al jorn d'uey, se fey tot lo contrally dessus dich et dessot escrich.

3.

Lo xii. jorn de junh l'an cccc. xv. fo mes huchas (?) ... .. J. Guommot et..... dichas, presens Math. Beyneyc..... ..... Jacme Bastier. J. Nicolau. Jacme de V..... Lour. Sirac. cossolz lod. jorn.

4.

v° Los senhors cossols de l'an M. iiiᶜᶜᶜ. iiiˣˣ. iiiº. beyleren per memoria que Joh. Ros de Jenelhac a deu beys deu comu

.I. moli totz garnit eseptat las peyras e la nadilha[1], lo cal moli li fo prestat per los senhors de l'an M°. CCC. IIII^XX. I., e lo dich Joh. lo promes a redre totas las vetz que pleyra hou senhors.

Item. Com a Giran Bonaborsa fo beylat la fusta deu molis los cals eren en Cosolat, e mays doas peyras fromentals, las cals peyras foren den moli deu sanc, de que se enseguen las pessas de la dicha fusta deu dich moli :

Premieyramen VI. fust lons de XI. pes e de .I. dorn d'espeys;

It. XIV. gemelas longas chascuna de .II. pes e demiey e de .I. dorn de gros (?);

It. IIII. torn de fer;

It. II. fers de moli ;

It. II. rodet fach de cordas ;

It. II. ponchonas;

It. II. pontelhs am las platas.

5.

Memoria sia que, cum los cossols de l'an M. IIII^C. XXIIII. volguessant far teneyr aus peytors deu pa deu froment las ordenansas et prets limitats, que son eyssi apres escrix en l'autra payna, losd. peytors, assemblat en cossolat en grant nombre, distrent et meyrent en fach que lasd. ordenansas e pret no se podient teneir, sino que ilhs perdessant de chaptau, que .I. sestier de froment no podia redre VI. XX. II^rc. de pa, cum era contengut en lasd. ordenansas, que ilhs ho trobarien be chasque jorn per lor experiensa, et dizien que quant l'assay contengut en lasd. ordenansas fo fach, los blats erent melhors e redient mielh que no fan de present, e que aussi non avien pas preza la moldura; si que, per obviar a tout e en sabeyr la vertat, losd. S^rs aqui meteys encharigeren Joh. Davinau e Mirigot Rocha de far lod. assay, e jurerent d'en far bon report e leal; losquals ampres ho feirent ; e vist lo report que feirent deu pa que avia redut, fo trobat que de I. sestier de froment avient fach lo pa que pesava VI^XX. II^rc, pueys que en avient presa la moldura, per que l'experiment desus escrix es sert e leal.

(1) En marge ; *Nota*,

6.

Los cossols de l'an IIIˣˣ. XVII., so es assaber Math. Beyneyc, Marciali Bolho, Jacme Bayart, Marciali de Jolia, Joh. deu Pont, B. Dinamandi, P. Bolho, J. deu Peyrat, P. de Manhania, Joucem deus Molis, J. Ardit e Guilhem Perier, feiren hordenanssa au pa de froment; e aguem .I. st. de froment comminal e feiren lo guardar au moli e per tot, e avem en XXX. pas, per la ma de Navat Davinau, pestor, e trobem que pesava chasqu II. LI. I. quart ½, au per gros, que sont .III. marcs just au marc de trias, et los petit que deven pezar .II. marcs just.

7.

L'an mil IIIᶜ. LXXVII. monˢʳ lo soubsmaire et messʳˢ lous eschavyns feiren far l'assay deu pa deu fromen per Johan Bajule, eschavyn, Math. Davidet, Jacme Trotaud, et fut trobat lod. assay bo et.....

8.

L'ordenansa deu pa.

91 rᵒ Sit nomen Domini benedictum.

Sia renembransa que divenres, velha de Nadal, l'an mil IIIᶜ., fo fach lo ban publicament, a so de trompa, aus loxs acosdumatz, sur l'ordenansa deu pa dejos escricha, en la maniera que s'ensec :

De par los senhors cossols deu chastel de Lemoges, fay hom assaber a totz que, per madura deliberacio e per lo profiech public, a estat ordenat per los dichs senhors que toz peystors qui fan pa de fromen a vendre d'eyci en avant fassan pa de III. d. la pessa et de II. d. la pessa et de I. d. la pessa, si com antiquament se solia far, et no sien si arditz de far

autre pa a negun pretz, ny mettre favas ny autra mescla sino pur froment, a la pena de LX. sols; loqual pa de III. d. deu pezar, au pres de VI. s. st. de fromen, que val au jour d'oy. V. mares VI. onssas; et aquel de II. d., II. mares VII. onssas, et lo pa de I. d., I. mare III. onssas et demia.

Item mays, commanda hom a totz los peytors qui fan pa de setgle per vendre que d'eyci(?) en avant fassan VIII. tortas de I. st. de setgle et demias tortas, sois assaber XVI. de I. st., si com antiqnament se solia far, lasquals tortas grandas deven pezar XII. l. et demia la pessa, et deven se vendre segont que val au jorn d'ey setgle, sois assaber, a III. s. IIII. d. lo st., VI. d. la pessa, et las demias tortas III. d. la pessa .... et faran aussi petitas tortas de I. d. la pessa, las quals petitas tortas deven pezar chascuna III. mares; et eisso a la pena dessus dicha.

Et aysso es l'ordenansa deu pa de froment, facha per los s^rs^ cossols de l'an mil III^c^., an lo cosselh et volontat de la bona gens de la villa, y aussi y fo appellada la plus sana partida deuz peytors qui usen deu dich mestier, lo XXIII. jour de decembre, l'an dessusdich.

Premierement troberen que chausa covenabla era que hom feseis tous jorns pa de III. d. la pessa et de II. d. et de I. d. la pessa, et en eissi o volgren tous que se feses d'eyci (?) en avant, et se tengues ses enfranher, et qui faria lo contrari page pe..... maire de LX. sols.

Et per que aysso se pogues far justament et lealment, feiren li dichs s^rs^ aver I. st. de froment (?) covenable et lo feiren molre et gardar au moly et la farina mettre en XXX. pas per persona leal, et pezet chascu d'aquillhs pas III. mares, la un(?) marc (?) au marc de trias. Et en eissi peza lo st. de pa VI^xx^. mares. Y aquest esperiment avien ..... li s^rs^ cossols de l'an mil .CCC. III^xx^. XVII., et troberen que ayssi era vertat..... Et aquel jour se vendia lo st. deu froment bo et covenable en la clautra VI. s. Et fo regardat et ordenat que per lor pena et trebalh et aussi per l'imposicio ..... autras messios qu'ilz poden far, ayant per st. de froment per tot XII. d.; et en eyssi es (?) avaluat st. de

froment a VII. s. Et per aquest compte deu pezar lo pa III. d. V. marcs VI. onssas, et lo pa de II. d. II. marcs VII. o., et lo pa de I. d. I. marc III. o.... Et si ayssi era que sestier de froment vengues, an los XII. d.

V° A III s., deuria pezar lo pa de III. d. X. marcz, et lo pa de II. d. V. marcz, et lo pa de I. d. II. marcz III. o.

A III. s. VI. d., deuria pezar lo pa de III. d. VIII. marcz VII. o., et lo pa de II. d. III. marcz III. o. ½, et lo pa de I. d. II. marcz I. o. III. quartz.

A V. s., lo pa de III. d. deu pezar VIII. marcz, et lo pa de II. d. III. marcz, et lo pa de I. d. II. marcz.

A V. s. VI. d., deu pezar lo pa de III. d. VII. marcz II. o., et lo pa de II. d. III. marcz V. onssas, et lo pa de I. d. I. marc VI. o.

A VI. s., deu pezar lo pa de III. d. VI. marcz V. o. et quart, et lo pa de II. d. III. marcz II. o. ½, et lo pa de I. d. I. marc V. o...

Cette sorte de barême, qu'il paraît superflu de reproduire en entier, se poursuit ainsi jusqu'au setier de seize sous, dont voici l'article :

A XVI. s., deu pezar lo pa de III. d. II. marc III. o., et lo pa de II. d. I marc II. onssas.

Item. Los s^rs^ de l'an III^c^. III^xx^. et VI. ordeneren, am la plus sana partida deu peystors fromentiers, que lo pa bulhit agues d'avantages per la pena menh IIIes. onsas de marc per chasque pa.

Item. S'ensec l'ordenansa facha aussi per los dichs s^rs^ sur lo pa de la setgle, am lo conseil et volontat de la bona gens de la villa; e foren d'accord que tous tems d'eyci enant hom fassa tortas, sois assaber VIII. deu st. de la setgle, en ayssi que era acosdumat a far antiquament, et aussi demias tortas, sois assaber XVI. d'un sestier.

Et per que aysso se pogues far be et lealment, feyren li dichs s^rs^ aver I. st. de setgle covenable, et la feirent molre et gardar au moly et mettre en VIII. tortas per persona leal, et pezet chascuna torta XIII. l. ½, que sont XXXIII. marcz de trias.

* 92 r° Et en aissi peza lo st. de la * setgle, en pa cuech. CXVI. l., que sont, au marc de trias, VIIIIˣˣ .XII. marcz.

Et aquel jour valia communament en la claustra sestier de setgle bona et convenabla III. s. IIII. d.

Et fo regardat et ordenat que per lor pena et trabalh et autras messios, et per l'imposicio de III. d. per l., aguessan li peytors, per sestier de setgle per tout, VIII. d.; et per ainssi valia sestier de setgle an la messio IIII. s; et per aquest compte se deven donar las tortas, VIII. d'un sestier, chascuna per VI. d., et las demias, sois assaber chascuna per III. d.

Et si ayssi era que st. de setgle se avalues a II. s., la torta de XIII. l. ½, que sont XXIIII. marcs, se deuria donar per IIII. d.

A II. s. III. d., se deu donar per III. d. et mª.;

A II. s. VIII. d., per III. d.;

A III. s., per IIII. d. et mª.;

A III. s. IIII. d., per V. d.;

Et ainsi de suite jusqu'à

A X. s. se deu donar per XV. d.

Item mais, fo ordenat lo dich jour que hom fezes petitas tortas de I. d. la pessa, las quals, segont lo compte dessus que st. de pa de setgle peza VIIIIˣˣ. XII. marcz de trias, deven pezar, la setgle avaluada a III. s., quatre marcz.

Et si st. de setgle era per II. s. la torta de .I. d. deu pezar VIII. marcz.

A II. s. III. d., deu pezar VI. marcz VII. o.

A II. s. VIII. d., deu pezar VI. marcz.

A III. s., V. marcz II. o. II. terz.

A III. s. III. d., III. marcz VI. o. quart.

Et ainsi de suite jusqu'à

A VII. s. VIII. d., deu pezar II. marcz.....

v° Et si setgle venia a VIII. s., las tortas se faran de II. d. la pessa, et pezera, a VIII. s. lo sestier, la torta de II. deniers III. marcz.

A VIII. s. III. d., pezera III. marcz VII. o.

A VIII. s. VIII. d., pezera III. marcz VI. onssas.

A IX. s., pezera III. marcz III. o. ½.

A IX. s. IIII. d., pezera III. marcz III. o. quart.
A IX. s. VIII. d., pezera III. marcz II. o. ½
A X. s. pezera III. marcs una onssa et demia.

Matheus Botin.

Item fo ordenat per los dichs senhors que, per visitar lo pa deu froment et de la setgle, sian messas et ordenadas doas bonas personas et leals, de las quals l'una sia deu mestier deus dichs peytors.

9.

Item. Fo aussi ordenat per los dichs s^rs^, an lo cosselh et an la volontat de la bona gens de la villa, attendut et considerat lo profiech publique et lo dampnage qui s'en enseguia, tant au fossatz qui en eren quais oulhatz coma autrament, que degus, de qualque estat ou condicio que fos, no fos si arditz de mettre au reu, ny en la plassa publica, terra, fems ny autras genssedures d'ostal, ny a la via autra ordura qualque sia, de jour ny de noch, ny butir ne mettre l'us denant l'autre alcun fems, palha, genssum, ny ordura qualque sia, a la pena de III. s. per chasque vetz, applicadors aus dichs s^rs^, senz alcuna marce.

Item. A la pena dessus que negus no sia ardit de far femorier ny amassar fems ny palha denant son ostal, ny tener femorier, gitat que l'aya de son ostal, ostra III. jours; et en aissi fo cridat et publiat a so de trompa divenres XXI. jour de jenier l'an mil et III^c^. Et Johan de Balbiac, clerc qui tenia lo papier de la court, en deu donar instrumens d'aquesta ordenansa o publiansa et aussi d'aquela dessus. Et a la dicha publiansa foren presens Esteve Ruaut, prebost deu chastel de Lemoges, et Peir Bermondet, clerc procurador general deuz dichs s^es^ cossols, qui aysso a escrich de lor commandament.

10.

ORDENANSA SUR LO MESTIER DEUZ CELIERS.

93 r° Item. Auvida per los ss^rs^ cossolz la querimonia facha sur lo mestier deuz celiers, qui fan las celas per chavaugar, au dich chastel, feyren et ordeneren li dichs senhors cossols ou lor juge, de lor volontat, en lor court en jugament[1] lo XXI. jour de jenier l'an mil III^c^. et treis, aussi presens, volens et consentens Andrieu Quarre et son filh major, Jehan de Lemoges, Jehan deu Pont, Peir Blanc, Leonard Escampat, Anthoni de Aloha, Johan Noveau, et Bertrant deu Boys, celiers deu chastel de Lemoges, las ordenansas que s'enseguen.

Premierement, que au dich metier aya dos bayles d'aquel mestier bos et soufisenz, qui ayen a veyre et a visitar de .XV. en .XV. jorns l'obratge que li seliers faran per vendre, si ey fach en bona forma et profechablament, segont las ordenansas dejos escrichas; li quals bayleys se remudaran chasque an lo jorn de Saint Alieys, et en la cort deuz senhors cossols faran sagrament que visitaran l'obratge be et leaulment per veyre si ey bo et be fach, segon las ordenansas que s'enseguen.

Premieyrament, que l'arso de la sela que se metra en obra sia nueu et sia be sec et sia be fermat en las juncturas, lasquals sian be encoladas de bona cola entre los dos fust, et affermadas am bos claveus de fer; et affermat que sia et sechat, puey sia ben emendat ou mielh que om poira.

Item. Apres sia be nerviat dessus et desobz, eyssi com se apperte, et dessobz sia cubert de peu sobre los nervis a la fi que la suour deu chavau ne deytrempe los nervis, et fach eysso, avan que se meta en obra, sia visitat per los bayleys si eys apparellhat en eyssi, y adonc se meta en obra, autre-
* v° ment no; et qui fara * lo contrari page .v. sols de pecha, la meytat a la cofreyria de S. Alieys per la luminaria, et l'autra meytat ous senhors cossols; et tal arso sia ossat tot de bona

(1) Ms. *jungament* ou *jungament*.

cola, exceptat aqueu que sira au setge molet, loqual no se pot far de cola profechablament.

Item. Que tal arso sia garnit de part desus ho tot de cueyr de vacha, ho tot de cordoa, ho tot de moto, be adobat, et dessot doblat de tela vielha, car la nueva no penrria pas la pasta eyssi com fay besonh, y apres doblat de peu de moto suffisenment.

Item. Si tal cubertura de cela era vermelha, y era ossada de pasta, ela valrria may, per so car la cola ennegrisiria lo vermelh.

Item. Si tal hobrier volia crubir lo setge de cueyr de troya, que lo demouran de la cuberta sia de vacha ho de cordoa, et no de moto, attendut que la melhor cobartura que sia eys de troya, et no siria pas bon obratge si era de moto.

Item. Que l'arso sia garnit de besans de fer, et sos chasque besan sia una bona tacha de fer.

Item. Que los paneus de la cela sian de moto, dotblatz de tela vielha et puey de tela nueva dessus; et tal paneu et cobertura sian d'un grant et passen dos detz ou menh davan et darreyr de la cela.

Item. Et tals selas sian garnidas a dos aneus de fer et a dos contrasingleys.

Item. Et lo cueir de que se garniran las coprieyras, peytraus, bridas et autres garnimens necessaris, sian de bon
*94 r° cueir suat, be apparelhat, appellat d'Ongria, * ho de bon cueir blanc adobat d'alum, a la devisa que chasqu fara.

Item. Las estrevieyras siran d'aqueu cueir totas d'una pessa, am bonas botglas de fer, et siran dobladas un pe a tot lo menh dever l'un chap.

Item. Que negu no obrara en obratge d'autre cueir, sino d'aqueu dessus nommat, sino que sia haletas que pot hom far de qualque cueir que om volra, mas que sia be adobat.

Item. Quant la cela sera facha, no sia deliurada ou comprador, si no que sia visitada et senhada deu senh de la villa, lo qual ouran deus senhors cossols los dichs bayles; et qui fara lo contrari page .x. s. de pecha, la meytat ous senhors cossols et l'autra meytat a la cofreyria.

Item. Que negus no venda sela, quant sera facha de moto, per vacha, a la pena de .x. sols, applicar coma dessus.

Item. Que li bayleys sian tengut, et devan tantost senhar tal cela, si eys bona, josta l'ordenansa dessus, a la pena de .x. s., a la fi que per malvolensa ho per envega no la layssen a senhar.

Item. Que si la cela no era deu cueir dessus dich, y era d'autre cueir et d'autra materia facha, que tal cela sia jutgada coma falsa et condempnada a ardre en la cort deus senhors, et tal qui l'oura facha perdra la cela et page .x. s. d'eymenda, applicar coma dessus.

Item. Si la cela era facha, et y avia qualque fauta que se
* v° pueyssa repparar, que tal fauta sia per los bayles *rompuda, y aquel qui l'oura facha la repare et page .v. s. d'eymenda, applicar coma dessus.

Item. Si garnimens de selas se fazien, et tals garnimens eren cubert de drap o de autra chausa, a la devisa deu fazedor, et non era[1] de cueir suat ho de alum coma dessus, que coma fal sia ardut, et page d'eymenda .v. s. applicar coma dessus.

Item. Per novelas guisas que venen de jorn en jorn, que li mestres pueyssan obrar segon las devisas que vendran, am lo coyram que y sera necessari, mas que tal coyram sia de troya, ho de cordoa, ho de vacha, ho de moto, eyssi com se appertendra, et los garnimens sian deu dich cueir suat, ho de alum, et los arsos sian apparelhat coma dessus.

Item. Cum d'ouens ayan los arsos vielhs et los vuelhan far apparelhar per lor bessensa, que los mestres los pueyssan apparelhar, a la requesta d'aquel, et de aquo que li beylhara, aguda licensa deus bayles; et tal obratge no se senhara, et si fay lo contrari, que no aya agut licensa deus bayles, pagara quarteyro de cera applicar coma dessus.

Item. Que negun mestre no prenha aprentit sino a .vi. ans, et a la fi que sia suffisent quant volrra levar obrador, et que tal aprentit, o lo mestre per lui, pagara .v. s. per son aprentizatge a la coffreyria [2].

(1) Ms. *no nera*.

(2) La fin de ce règlement manque dans notre ms. par suite de la perte d'un ou plusieurs feuillets. Je la donne ici d'après Leymarie

[Item. Et que si aulcun apprentif, a la fi de son terme, ou autre advendrie, voulie levar son oubradour, que ne lou debve levar say que aye fach son chef-d'obre, se eys assabeys doas sellas bounas et competentz a l'egard deux bayleys et deux meytreys deu meytier, et payara, per son entrage, quatorze solz a la confrayrie.

Item. Que negun doresnavant ne fasse oubraige appartenant a sellarie, sinou que sio meytre comme dessus; sinou que sio fils de meytre; et au cas que troubariant taulz oubriers, que lous bayleys, appelat un[1] sirven deux seignours, pueychant prendre tal oubrage, lou quau s'applicara aux seignours sur eys[2]; et si ere de home viadan ou d'autre, que lou fasson appareillar en salary competent, jouxte la forme dessus declarade, et reddre, en salary competent, auqual que sera; et en aqueu cas tal que a pres[3] tal oubrage a far payera cinq solz, la meytat aux seignours et l'autre meytat a la confrayrie.

Item. Que ly bayleys et un sirvent pueychant prendre tout l'oubraige de sellarie niou, si venio de deffore, per lou veyre et visitar, si eys bou et suffisent, appellat un sirvent deux seignours cossouls; et ne se vendra jusque sie visitat; et si se fasio deu contrary, perdro la selle, supposat que sio suffisent, et si no ere suffisent, la selle sie arse et paye seixante solz, applicadours aux seignours cossoulz; et sy suffisent ey troubat, jouxte la forme que dessus, que donnent licence de lou vendre; et si n'ey troubat suffisent comme dessus, sia arse, et payera la peche dessus diche; et que negun ne faran ny malas, ni panies, ny foureu de pistolas, que lou meytres comme dessus.

Item. Que negun ne sie si hardi de pourtar selle vendre deforre, sinou que sian visitadas et seignadas per lous meytreys, a la peine de seixante soulz, applicar la meytat aux seignours et l'autre meytat a la confreyrie, laquale peine paye de quatre sellas en joux; et de laqualle, et d'aquy en sus per chascune d'elles, seixante solz.

(*Limousin historique*, p. 29-31), qui a publié de ce document un texte rajeuni, tiré du 3e volume des mélanges manuscrits de l'abbé Legros.

(1) L. *au*. — (2). *Sic* L. Corr. ? — (3) L. *pren*.

Item. Et que negun meytre, per se ny per autre, ne asne per hostellarias appareillar sellas, sinon que sie tramey querir per aqueu que n'auro besoing, a la peine de dix solz applicar comme dessus.

Item. Et que tous lous meytreys sian tengutz de venir au mandament deux bayleys quand voudra jugear un oubraige deu meytier, a la peine d'un carteron de cere, applicar a la confreyrie.

Item. Que negun ne sie si hardi de demandar l'oubrage qu'el aura fach per lou moustrar ou per visitar, a la peine de vingt solz, applicar comme dessus.

Item. Que y aye dous bayleys deudict meytier, chascun an, per visitar, et que receubrant et aurant lou ter denier de las pechas que y farant de lour annado, et aquela[1] durant. Et ce fo[2] fach lou vingt ungieyme jenier l'an mil quatre cents et treys, tenent [3] lou papier Me Geraud deu Pyt, et de ce et sur ce an[4] lettras lous dicts celliers, soubz lou sceu de la court.]

Suivent 14 feuillets (95-108) qui contiennent 1° un calendrier (95-100), 2° les Psaumes de la Pénitence et les Litanies (101-107), le tout en latin. Le v° du f° 107 et le recto du fol. 108 sont en blanc. Au verso de ce dernier et au recto du suivant (109), dont le verso forme la première page de la table des Coutumes *(ci-dessus, p. 103), se trouve un recueil de formules, pour la correspondance des consuls avec le roi et divers grands personnages. Ces formules sont en français, au moins d'intention, sauf la rubrique initiale, laquelle est en tête du folio 109, et qui est ainsi conçue :*

Enseguent se los titreys com hom escri aus grans senhors.

Ce formulaire a été publié par M. Louis Guibert, qui l'a fait précéder d'une savante introduction, dans le Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques, *année 1889, p. 208 sq.*

Dans les blancs du calendrier, on a inscrit à diverses dates (du XIVe au XVIIe siècles), en latin, en limousin ou en français, des mentions de faits historiques, qu'on tira plus loin. M. Alfred Leroux a publié ces mentions, avec celles qu'on a inscrites çà et là dans d'autres blancs du cartulaire, et que j'ai moi-même reproduites à leur place, dans le Bulletin, *déjà cité,* du Comité des travaux historiques, *année 1890,*

(1) L. *aqual.* — (2) *fo* manque L. — (3) L. *tenant.* — (4) L. *en.*

p. 215 sq., sous le titre de Petite chronique du consulat de Limoges *(1570-1617.)*

Dans un blanc resté à la fin des Litanies (f° 107 r°) on a, en 1575, inscrit ce qui suit :

Dieu aye de nous pitié par sa grande bonté, et ce jourdhuy 22e octobre 1575 nous veilhe assister et preserver du grant et sinistre malhur a nous eminent en ceste povre ville, dont le prions jecter l'eil de sa misericorde sur nous, affin de nous preserver.

Les feuillets 109 r° à 162 ont été reproduits plus haut (pp. 105-176).

II.

163 r° LO BAN QUE FO FACH PER LOS SENHORS DEU CHASTEU DE LEMOTGES L'AN M. IIIc. IIIIxx. ET XIIII. A XV D'ABRIL.

De part los senhors cossols deu chasteu de Lemotges fay om a saber a tot que negun peytor no sia si ardit de vendre pa de froment a negun ostalier, sino en plassas publicas[1] e hacosdumadas de la viela, a la pena de LX. s., ni que negun ostalier no sia ci ardit de lo anar comprar a l'ostal deu dich pestor, mes[2] en las dichas plassas pubblicas acosdumadas, a la pena desus dicha.

Item. Vos fay om mays a saber de part los dich senhors que negun ostalier no sia si ardit de vendre lo pa aus romieus ni autras gens, ci no lo pret que el l'oura comprat en la plassa pubblica e acosdumada, a la pena de LX. s., ni que degun dich ostalier ni autre marchean, de calque condisio que se sia, no sia si ardit detriar negun romieu ni metre las mas en el, ni lo detener, ni que no l'anen querre ni apelar fors de la socoma de son ostal ont el demora, a la pena dessus dicha[3].

(1) Ms. *publiad*, avec un signe abréviatif à la fin. — (2) *Sic.*

(3) Entre cette pièce et la suivante, une main du XVIe siècle a inscrit la formule ci après, qui n'a pas été recueillie dans la publication de M. Louis Guibert mentionnée plus haut (p. 205) :

A nostre tresque redoubtée et souveraine dame la regne, vos tresque humbles subjets et serviteurs les consulz de vostre ville de Limoges.

12.

Renembransa sia que l'an mil et IIIc. IIIIxx. XVIII., disapte a XVIII. de may, fezem far aquest ban de jos escrich, escrit[1] en registres (?) en papier de la cort.

De part los senhors cossols deu chasteu de Lemotges, fay hom a sabeyr que negu non sia si ardit de vendre ny de comprar vy en detalh, au dich chasteu et chastelania de Lemotges, sino a la mesura deu soquet ordenada a vendre et a compar vy a detalh, et a estat acostumada a heylar de plus de XX. ans en say, et so a la pena de LX. s., per chasque vet que hom fara lo contrary, aplicadors au dich senhors.

13.

v° LO BAN QUE FO FACH PER LOS SENHORS COSSOLS DIMERCRES A XI DE MART, L'AN QUE CUNTAVA M. CCC. IIIIxx. XIII.

De part los senhors cossols deu chasteu de Lemotges, fay om a saber a tot que negun peytor qui cozen pa de froment no sien si ardit de far po, sino trente et demiey trente, et lo pa bulhit lo cas semblatble, a la pena de LX. s., aplicat au dich senhors, et a tot autreys peytors que fan tortas de segle, que no fassan sino la torta granda pura de setgle et demia torta, a la pena dessus dicha, et deu pes que deven eseir.

14.

LO BAN QUE FO FACH PER LOS SENHORS COSSOLS DEU CHASTEU DE LEMOTGES, DIVENRES A XIIII. DE MART L'AN DESSUS.

De part los senhors cossols deu chasteu de Lemotges, fay hom assabeyr a tout que negun vianier ny autre, qui porta blat per vendre, no sian si ardit de vendre son blat sino en

(1) *Sic* ms. Pour *e escrit* ?

la clautra, aqui ont hom l'a acostumat a vendre son blat, a la pena de LX. s., aplicat au dich ss^ors, et que tout lo blat que aurant aportat per vendre aportent en la plassa cuminal, a la pena dessus dicha, ni que negun pestor no sia si ardit de comprar blat sino en la dicha clautra et plassa acosdumada, a la pena dessus dicha deu dich LX. s.

15.

LO BAN QUE FO FACH PER LOS SENHORS COSSOLS DIVENRES A VIIII. D'ABRIL L'AN M. III^C. IIII^XX. E XIIII.

De part los senhors cossols deu chasteu de Lemotges, fay om assaber a tout que negu home ny femna estrans, qui aporte pa de froment per vendre, no sia si ardit de lo vendre ni deschargar sino en la plassa deu gran merchat, si com era acostumat anticament et lo solien vendre, et que negu no sia si ardit de gitar[1] banc ni deic per vendre pa ny alreis fors de son anpiey, sino en la dicha plassa acosdumada, a la pena de LX. s.

E vos fay hom mays assabeir, de part los dich senhors cossols[2], que negu no sya si ardit de metre ni gitar taula ny banc ny deichas (?) fors de lour ampiey, ni teneir re en rua ni en plassa pubblica, fors de son ostal ny ampyey, sino en las plassas acostumadas, a la pena dessus dicha; e mays que negun argentier ni chamnador no sia si ardit de desfar aneus ny fermalh ni garlandas, ni chadenas, ni centuras, ny autreis juyeus d'aur ni d'argent, cant ho auran comprat (?), sino que los (?) ayan tengut en lour toulier pubblicament per l'espazi de VIII. jorns, a la pena de....

Le folio 164, qui suit, contient, au r°, des formules en français pour la correspondance avec divers grands personnages (publiées, avec celles des f°s 108 et 109, par M. Louis Guibert), au verso un dessin à la plume, représentant une figure fantastique, et tout autour, jetés au hasard, des mots ou phrases sans suite, simples essais de plume d'un ou de plusieurs scribes. Ce folio a visiblement été longtemps le dernier d'un cahier ou

(1) Ms. *digitar*. (2) Ms. *cossol*.

d'un registre sans couverture, et a subi comme tel, en son verso, de longs frottements.

En tête du recto on lit ces deux vers :

Pour esperance d'avoir mieux
Vieu l'en tant que l'en devient vieux.

16.

165 r° Costuma es en esta viela que de las eymendas que se guatgen e Cossolat, li enfermier de la cort no deven re levar ni demandar, non ostant[1] que los cossols las ayant fachas taxar a lor jutge ni a autre.

17.

LO BAN QUE FO FACH PER LOS SENHORS COSSOLS DEU CHASTEL DE LEMOTGEYS DE L'AN MIEL QUATRE SENS A XVI DE DEZEMBRE.

De part los senhors cossols deu chastel de Lemotgeys, defent hom a totz que degun hom estrangier no sia si ardit de montar en la muralha, et que no porte arneys per la viela de nuoch ni de jorn, a pena de tot quant se poyrian meyfar envers los dich senhors..... l'arneys que lor sira trobat.

E may defent hom a totz que degun home no ane de nuech per la viela armat (?).

E may fay hom assabeyr a totz los habitans deu chastel et de la chastelania de Lemotges que tot home que no a fach lo sagramen, que lo venhan far au senhors cossols.... ..., ho s'en ane fors de la viela dins dos jorns, et aquilhs que no s'en..... mene d'eyssi a dimercreys propchan venent, a pena de tot quant (?)... se poirian meyfar enver los dich senhors.

E may defent hom de part los dich senhors.. tot..... .. que degun home no hebergen gens estranges..... ..... quant una nuech sens lisense ho mandamen... .....

(1) Ms. *ostnt.*

Eysi se son perjurat may de III. pressonas de lor voluntat[1].

18.

166 v° Eysi[2] sont los noms d'aquilh qui foren pres de Chasluset :

Lo filh de la Tomasa, una espaza e I. l. d'espesis.

Item. Lo filh de la Margon, una dagua.

Item. Lo filh de Johanot de Veyrac, III. franc e I. l. espesis.

Item. Lo filh de Gourdon, II. parelh de chausas e una dagua.

Item. Gralot, III. franc.

Item. Laur. Banlo, III. franc e I^a. l. espesis.

Item. Penot lo mosnier, II. franc e una dagua[3].

19.

R. sia que l'an M. CCC. IIII^XX. XVIII. a XXII. de may degaleren las vinhas e beucop de setaules e tota la frucha, de que lo potble fo fort maravilhat que ta prion ou tems feses tal frech. Dieu per sa grasia nos en gart a l'en avan.

20.

Baltesar Amorat Basquyn, fllh deu riche rey de Liserne, grant Quam, senhour de Babiloyne, dux de Yfern, dux de

(1) Ces derniers mots, depuis *Eysi*, sont d'une autre écriture que le reste de l'article. — Le v° de ce feuillet (165) et le recto du suivant sont occupés en entier par les deux miniatures (saint Martial et sainte Valérie, la Vierge et l'enfant Jésus) décrites dans l'introduction.

(2) Ou *Eyso?* Il n'y a plus que le *s* de distinct.

(3) Entre cet article et le suivant, on a inscrit plus tard la formule ci-dessous, que M. Louis Guibert n'a pas recueillie dans la publication précitée :

A nostre tres ch^r e tres honorez senhour moss^r Guilhem le Botelhier, ss^r de Sen Chartrier, Chaban, leut. deu Rey nostre ss^ur.

Paradis terrestre et successour en droyte linheya du souveyrain roy Alixandre, Roy des rois terreans, emperehour des emperahors, senhour de treys reumes conquis, conquerant le pays de Henropa, senhour de la terra au Pestre Johan, deu pays de Troga la grant, de tout .v. cens mila homes pour le monde conquerir, a tous les roys de la lengua latina, salut. Escrich le xvi^e^ jorn de fevrier l'an miel m^c^. et m^xx^. et xiii. Et fo apourtada aquesta letra a Paris[1].

21.

167 r° De par mess^rs^ los cossols deu chastel de Lemotges, fay om assabeyr a toutz los habitans deu dich chastel et chastellania de Lemotges que qui no fay gach ny garda en la dicha villa, ny no seria en ordenansa de gach, venha par devers los dichs senhors en Cossolat dedins m. jorns, par eulx notifiar, afy que los dichs senhors los pueyssan mettre en ordenanssa et lor ordenar plassa et luec, ont faran lo gach de jorn ho de nuech, segont lor possibilitat, sur pena de lx. s. a pagar sen neguna marce, a mettre et convertir eu bastimen et reppa-racio deu mur de la villa. Et fay hom may assabeyr a ceulx que lo dich gach siria commandat l'ayan a far et far far per persona suffizent, segont que lor sira ordenat, sur la pena de tout quant que se poirien meyfar anvers los dichs senhors. Et aquest ban fo publiat en nostra cort et per los queyreforns de la vila, lo dissabde apres la festa de la Exaltacio de Saincta Crotz l'an mil m^c^. xvi.

22.

De par mess^ors^ los cossols deu chastel de Lemotges, deffend om a tot home estrangier, de qualque estat ho condicio que

(1) Quatre lignes qui suivaient ont été grattées.

se sia, que no sia si ardit de anar armat per la vila, de nuech ni de jorn, en portant cota vistida, espaza, dagua ni autre arneys invatzible, a la pena de LX. s. et de perdre l'arneys que sera trobat sobre illis. Et mand'om et command'om a touz servens et autres officiers deus dichs senhors que estal arneys que trobaran a tals estrangiers anan per la vila armat, ayan a penre et confiscar aus dichs senhors et lo portar en Cossolat, a la pena de quan que se poirien mesfar vers los dichs senhors. Et command'om a toutz los hostaliers que tan tost cum estals gens estranchs eysi armat seran dessendut a lor hostal, illis lor ayan a notifliar aquesta ordenanssa, et en cas que no lor ho auran notifiat ni dich, la esmenda sia sobre eulx recobrada.

En tête de la page suivante (167 v°), on lit :

Eysi metren quant vau lo fort leal per annada.

Et là commence en effet la série des forlèaux, qui se poursuit de l'an 1416 à l'an 1635 inclus, sans autre interruption que l'insertion, aux folios 168, 174, 179 à 185, et 212 des documents que nous rassemblons ici, pour ne pas les laisser confondus avec les forléaux, sous les nos 23 à 34.

Notons, en outre, qu'on lit, en tête du v° du f° 169, la formule latine suivante :

Nos consules castri et castellanie Lemovicensis, unitorum et perpetuo annexatorum corone domini nostri Francie Regis, immediate eidem domino nostro Regi subditi, notum facimus universis....

Et immédiatement au dessous ces deux paires de vers léonins :

Tempore felici non cognoscuntur amici ;
Quando sors est misera, non est dilectio vera.

Sunt quidam qui dant et dando semper habundant,
Sunt quidam qui rapiunt et semper ezuriunt.

23.

LO SAGRAMENT QUE FEZEM FAR QUANT LOS BRETOS FORENT VENGUT AYSSA, QUE FO L'AN MIEL IIII^{c}. XVIII. AU MEYS DE SETEMBRE.

168 r° Vous juras sur los sanchs Euvangelis de Dieu, messal, et sur la crot et aygua beneyta que son eysi, que vous sires bos et leaulx au rey nostre senhor et gardareys lo be et la hon-

nor deu Rey, et ajudareys a gardar aquesta vila en sa veraya obeissensa, et sires bos et leaux a la vila et obeissens aus senhors cossols, et lo be, profiiech et honor de la vila fares et gardareys, et lo dampnatge eschivareys a vostre podeyr, et si aucun dampnage sabias que degues venir a la vila, ho si degu vos avia amonestat ho avias ouvit dire aucuna chauza cum d'aucus volguessant metre esta vila en autre obeissenssa que d'aquela ont eys, vous ho notifiareys segrestament dins II. jorns a dos deus senhors cossols. Et si venia aucun perilh ho l'om cridaria a l'arma, tantost vos vos en ires en vostra garda, ont aves acostumat a far lo gach de la nuech, et no alhors, ni per vous aucuna responssa a degun estranh no fares, sino que en aguessas expres commandament deus dichs senhors, ho d'aquel que sira per eulx commes a estals responssas dire et far.

24.

Vos jusras sur los sanch Evangelis de Dieu, messal, la ✝ et l'aygua beneyta, que son eyssi, que vos seres bon et leal au Rey, notre soveyraut s^r^, et son be et son honor gardareys, et aquesta villa a sa vraya obeyssensa a gardar ajudareys, et bon et leyal a la dicha villa sereys, et au ss^rs^ quossols d'esta villa vous obeyreys, et lo be et profiech alla dicha villa et honor d'aquella gardareys, et lo dotmatge eschivareys a vostre podeys, et si aucquna trayzo, damp, domatge et austre inconvenien au Rey et a la dicha villa sabias que degueys venir, vos ho disryas et a mess^rs^ los cossols ho revelareys et notyfiereys, et sy aucun perilh et dangier a lad. villa, don Dieus nos guart, ho l'om cridava a l'arma, tantost et sen delay a l'ayda et hajuda lay on mesd. ss^ors^ los cossols vos ordeneran vos yreys et aqui bona deffensa, josta vosta bona possibilitat vos fareys et neguna reysponsa a persona estrangieyra vos no fareys, sino que per mesd. ss^ors^ los cossols vos sya permeys.

Fach en mars l'an M. III^c^. et LXIII. eu dich quossolat[1].

(1) Cette formule de serment qui ne fait que reproduire, souvent

25.

168 v° R. sia que moss. l'abat de Saynt Marsau nous trameys .I. mandamen deu Rey com l'an fassa justissa de toux roubadors, coradors[1] de chamis, et an far justisa et metre mours au cas que se metant an rebelio, et autras chauzas sus lo fach de la pilharia mout notabla cauzeat[2] a VIII. abrieu l'an M°. IIIc. XXXI., et lo paget lo senher Guilhem de Jullian a Peytyeis.

26.

174 r° Memoria sia que eu jor d'ueys XXII. jor d'octobre l'an mil CCCC. LXXVII. fo per nous Marcial Albiat, soubzmayre, et maistres Jaques Bailhot, Marcial Taffagra, licen. en leys, Johan Dechamps, Johan Oudier, Johan de Julio, et Pierre Mestadier, eychamens deu chasteul et chastellanie de Limoges, balhada la plassa deu Bout deulx Bancs Charnier deu coustat[3] de la meygo ont demoura Guilhem deu Bost a Johan Gardilho, cordoanier, a nouf ans, contadors de lad. data, a la somma de sept soulz VI. d. per chascuna annada, coma appert per letra passada per maistre Johan Breu, graffier.

27.

179 r° L'ASSAY DU PAIN BLANC

fait par auctorité de nous, consulz du chasteau et chastellanie de Limoges, requerans les bolengiers dudit Limoges disans que plusieurs foys estoient mis en l'amende, par

dans les mêmes termes, la précédente, a été inscrite, sans rubrique spéciale, dans un blanc qu'on avait laissé entre celle-ci et le forléal de l'an 1428.

(1) *Sic.* — (2) *Sic*, très lisiblement ; corr. *d'an uzat ?*

(3) Ms. *constat (con* en abrégé).

nostre prevost et juge criminel dudit Limoges, pource que, en poisant icelluy pain blanc, le dit prevost disoit qu'il trouvoit le dit pain estre de moindre poix et plus petit que ne devoit, et nostre procureur disoit du contrere, et que les d. bolengiers derosboient le peuple et la chouse commune, quar ne faisoient du poix et grandeur que devoit. Pourquoy nous avoient plusieurs foys requis l'assay d'icelluy[1] pain blanc leur estre fait, disant que ainsi se devoit fere chascun
* v° an, mesmement actendu que* les unes annees le blé n'estoit pas si bon et si bien panetant que les autres, et adfin que loy leur fut par nous sur ce donnee, et que longtemps a n'avoit audit Limoges icelluy assay esté fait; a laquelle requeste, heue l'oppinion de plusieurs gens de bien, expers en iceulx matieres, nous consulz susd. leur avons octroyé icelluy assay fere fere, et pour icelluy veoir fere, nous y avons commis de par nous pour y estre presens a tous[2], prudens hommes les s^rs^ Mathieu Dupeyrat et Guilh. de Julien, bourgeoys marchans et consulz d'icelluy; et aussi prudens hommes les s^rs^ François Audier et Marcial Audier, bourgeois et prevost dudit Limoges; et lesditz bolengiers et bolengieres d'icelluy pain blanc[3] y ont commis et de par eulx ad ce fere Bernard du Damalat et Mathieu Belac, present nostre greffier, et en procedant audit assay, les ditz commis y ont procedé tout ainsi que s'en suit.

Et premierement, est vray que le samedy XXIIe jour du
* 180 r° moys de fevrier l'an mille quatre cent quatre vingtz* dix neuf, heure de mydi ou anviron, lesd. commis dessus nommés d'un cousté et d'aultre se sont transportés a la claustre et heure du grant marché, et illec ont achapté d'ung comun consentement ung sextier froment, non du plus hault prins, ne du moindre, c'est assavoir une emine du prins de XII s. quatre d. le sextier du plus hault, et une aultre emine au prins de XI. s. VI. d. le sextier, comme estant du plus bas; et per ainsi a monté ledit sextier XI. s. XI. d. t.

Item. Et d'illec a esté pourté ledit sextier froment au poy de la ville, nomme le poix du Roy, presens lesd. commis,

(1) Le ms. répète *d'icelluy*. — (2) *Sic*, pour *tout*. — (3) Ms. *blauj*.

et a esté poisé avec le sac quatre vingtz xvi. ll. ung quart, tare pour le sac n. ll. ung quart ; et per ainsi reste net IIIxx. xiiii. ll.

Item. Et tout incontinent, es presences que dessus, a esté pourté au molin Sainct Estienne, pour moldre.

Item. Et d'illec crausé au cruble par le mosnier, es presences que dessus, et prins par icelluy son droit de moldure, une cope, a esté mys au molin fromental, qui besoignoit[1] et
* v° mouloit* aultre froment, et incontinent icelluy[2] molin despeché de l'aultre, et l'ont ainsi veu moldre, sans aulcune fraude ne deception.

Item. Et icelluy molu et remis dans led. sac, a esté rapourté audit poix du Roy et poisé de rechief, et a poisé molu quatre vingtz et viii. ll. farine.

Item. Et d'illec, ledit jour, pourtée, en presence que dessus, icelle farine avec ledit sac en la maison commune, nommee de Consulat, et mys dans ung grant coffre ferment a deux clefz, et baillé l'une audit Bernart du Damilat, l'ung desditz bolengiers commis, et l'aultre audit sr Mathieu Dupeyrat, lequel coffre sans les deulx clefz ne pourroit ovrir.

Item. Et advenant le mardy, xxve dudit moys de fevrier, se sont transportés lesdits commis dessus nommés d'ung costé et d'aultre, et choisi ung baruteau a passer ladite farine, et se sont accordés a ung. Et ont ouvert led. coffre avec les ditz deux clefs, et icelle farine avec ledit sac
* 181 r° fait pourter davant eulx en la maison Pierre* Noalhe, pasticier, pour illec fere passer ladicte farine en sa pessoyre.

Item. Et illec a esté commise, a passer avecque ledit baruteau ladicte farine, une nommee Guillete, mere de Lieonard le bonetier, experte ad ce fere, laquelle, du comun consentement desd. commis, et en leur presence, a icelle farine passé ; et se sont accordés tant lesd. commis de mesd. srs que desd. bolengiers dessus nommés, dudit passement d'icelle farine, par la mostre du somp plusieurs foys faicte en icelle passant, disant qu'estoit ledit somp soffisant et bien passé a l'avantaige desdictz bolangiers.

(1) Ms. *besoignot*. — (2) Ms. *icelly*.

Item. Et après icelle farine passee et mise dans ledit sac et poisee es presences que dessus, et a poisé la fleur d'icelle farine et le sac LX. ll., tare pour le sac II. ll. 1/2, reste net LVII. ll. 1/2.

Item. Pour le levant mectre, a esté mis X. ll. de eaue.

Item. A poisé le somp passé a fere bolent net IX. ll. 1/2

Item. A poisé la reste du somp, osté le bolent, net XIX. ll. I. quart.

* v° Item. L'endemain XXVIe de fevrier. * pour resfrescher le paston, III. ll. II. o. eau.

Item. En sel, VI. o.

Item. Pour prestir tant le pain blanc que le bolent, oultre lesd. X. ll. dessus declarees de l'eau mises au paston. XIII. ll. II. o.

Item. Et icelle farine et paste prestie[1], ledit Belac, bolengier et commis, et par une bolengiere servente et experte au mestier, de laquelle ont convenu et accordé, premierement entr'eux accordé que avoit assés levé, et prest a devire et mectre au poix par piesses, ont dit que seroit mys pour chacun pain, XV. o. paste, ce que a esté illec justement fait par les dessus d., et appellee la dicte chamberiere et pour luy aider Jehannette Rate, femme de Pierre du Vergier, bolengiere.

Item. Et a esté trouvé et fait LXXVI. pains blans de ladicte fleur, et de XV. onces chascun, et XII. bolens de XXVI. m. III. o. III. quartz.

Item. Et ce fait, a esté pourté ainsi que se poisoit et adres-
* 182 r° soit, par lesd. bolengieres en bone(?) [2] estime * sur ledit four dudit Noalhe, et mis premierement ung faiz de paillhe sur le sol d'icelle, et apres dessus une couverte et apres ung linseil, et apres dessus mise ladicte paste par piesses, comme dit est, ainsi poisees, et dessus deux linseux et ladicte couverte.

Item. Et apres que ladicte paste a estee ainsi couverte et demeuree par deux heures ou environ, et que avoit assez levé, et que avoit esté oppiné par ledit Noalhe et chamberieres, presens et consentens lesd. Belac et Damalat, qu'estoit prest a mectre au four, et que ledit four estoit asses chault

(1) Suppl. *par* ? — (2) Ms. *bue* ou *bne*.

et apte a mectre ladicte paste, et a estee promptement mise ladicte paste au four et y a demeuré bonne piesse, et tant que tous ont accordé et dit qu'estoit cuyt, et a esté gecté du four et pourté en Consulat.

Item. Et lesdictz bolengiers commis ont poyé les mises de cuyre, tant pour la chambariere que a barutellé, VI. d.,
* v° que pour le feu, lyes, sel* et chandelle, au dit Noalhe, II. s.

Item. Et pour icelluy poiser, a esté pourté ches le s^r^ Mathieu Duboys l'aisné, et en la presence desd. bolengiers commis, a esté poisé en la forme que s'en suyt : c'est assavoir XXVII. pains a la foys que ont poisé XXXVII. m. IIII. o.

Item. Aultres XXVII. pains a la foys que ont poisé XXXVII. III. V. o.

Item. Aultres XXII. pains, que ont poisé XXX. m. IIII. o. III. quartz.

Item. Tous lesd. LXXVI. pains ensemble ont poisé CV. m. V. o. III. quartz.

Item. Les XII. bolens ensemble ont poisé XXVI. m. III. o. III. quartz.

Et ont estés tous les actes faitz pour bolengier led. pain, comme mectre le levain, prestir, metre clorre et le lesser lever, a l'avantaige desd. bolengiers, que peult apparoir audit pain ainssi fait.

Ainsin a esté fait, present feu mons^r^ Piere Laborie, greffier criminel (?) de mss^rs^ et extraict de ses registres.

L. Melhaud.

28.

183 r° Nous Jehan Rogier l'aisné, Pierre Ardent, Estiene Parrot, Guill. de Felnies et Marcial Disnemandi le jeune, consulz du chasteau et chastellanie de Limoges, tant pour nous que par honnorés et saiges hommes mess^rs^ maistres Pol Gay, Mathieu Dauvergne, licencié es droiz, Mathieu Duperat, Helias Lascure, maistre Jehan Petiot, Girault Benoit et Guillaume de Julien, oussi consulz dudit Limoges, savoir faisons que nous, estans en nostre consulat du dit Limoges, au jour d'ui

ci-desoubz escript, avons dit et exposé a Barnard du Damalat, Mathieu Belac, Mathieu Vernhault et Marcial Giry, bolengiers de Limoges et comme bayles des bolengiers et peytours de Limoges, illec presens et esd. noms comparans, que comme fut ainsin que par nostre auctorité et en la presence desd. bolengiers de Limoges ou desd. du Davalat et Belac, par eulx commis, le samedy xxiie jour du moys de fevrier dernier passé, et mardy xxve jour dudit moys, l'assay du pain blanc fut et a esté fait par la forme et maniere que plus a
* v° plein est oudit assay contenue,* et auquel nous en rapportons, et que oudit assay lesditz bolengiers ne eussent aucune chouse dit ne respondu, au jour d'ui leur avons dit et declaré et fait lire comment par led. assay avoient estez faitz d'ung sextier de froment soixante seize pains blancz[1] de la fleur et de quinze onces chascun, et douze bolens de vingt six marcs troys onces troys quarts, et comment avoient estez poisés vingt sept pains a la foiz, que ont poisé trente sept marcz quatre onces.

Item. Aultres vingt sept pains, que ont poizé trente sept marcz cinq onces.

Item. Aultres vingt deux pains que ont poisé trante marcz quatre onces.

Item. Tous lesd. soixante seize pains ensemble ont poisé cent cinq marcz cinq onces troiz quartz.

Item. Les douze bolens ensemble ont poisé vingt six marcz troys onces troyz quartz.

Et ce par nous ausd. bayles declaré et baillé par antendre, les avons sommé et requis si voloient riens dire a l'ancontre dudit assay fait en leur presance et a icelluy consentir, et si ledit assay estoit bon et valable, et lors lesd. bayles nous ont dit et respondu que ledit assay avoit et a esté fait en leur presence et contenoit verité en tout, et que le poix estoit et est veritable et s'en contentoient ; maiz tant que touchoit et
* 184 r° concernoit * les douze bolens oudit assay contenuz, n'estoient et ne devoient estre lesditz bolens point comprins, nombrés ni comptés audit assay, ainsin que en l'assay dudit

(1) En marge : *Concluzion du poix en pain blanc.*

pain blan fait par mess^rs^ nos predecesseurs anciennement escript ou livre de Consulat n'estoient point compriz, et desditz bolens ne se devoient tenir aucun compte. Aus quelz bayles susd. nous avons respondu que nous acceptions et avons accepté leur dicte responce, et tant que tochoit et concernoit lesd. bolens, nous en parlerions et communiquerions la matiere en conseil, et leur en ferions raison et justice; et en tesm. de ce, nous avons fait signer ses presentes par nostre greffier soubz escript.

Donné et fait en nostre dit consulat de Limoges, presens a ce et appellez Jacques dit Minime, Benoit Bochier, Marcial Benoit, pintier, et Arnaul Lebloy, sergent de la justice ordinere de Limoges, tesm. a ce requiz et appellez le jeudy ampres Saint Luc, l'an mil cinq cens.

L. Melhaud.

29.

v° De par honorables s^rs^ mess^rs^ les consulz de Limoges, pour ce que mesd. s^rs^ sont deuement advertis que aulcus vagabons, gens incognus, soy disans et affermans estre medecins, sirurgiens et appothicaires, abusent de l'ar de medecine, font beaucop de maux et inconveniens aux corps humains, et par tromperie et faulceté en portent grant quantité d'or et d'argent, en destriment de la chouse publique, l'on faict inhibicion et deffence a toute maniere de gens, soy disans medicins, sirurgiens ou appoticaires, que a la poine de cinquante marez[1] d'argent, a nosd. s^rs^ appliqués et de tenir prison juques a pleine satisfacion, que telz manieres de gens estrangiers ne soyent si ansés ne arditz de soy mesler ne entremetre de user desdits artz de medicine, sirurgie ou appothecarie, en la dicte ville, chasteau et chastellanie de Limoges, sans premierement eulx presenter a mesd. s^rs^ les consulz, pour estre approuvés ou rapprouvés, tout ainsi que sera de raison.

(1) Ms. *martz*.

Publié a son de trompe par les carrifors de Limoges, es presences de Jacques Pertault et Pierre de la Grange, sergans ordineres, et Lieonard Vernhaud, le XVIe de octobre l'an mil cinq cens.

L. Melhaud.

30.

185 r° Ensec se so que deu pezar lou po blanc de II. d. selom la valour deu sestier deu froment, compreis et adjoustat XVIII. d., que mess^rs^ lous cossolz et la ville an donnat aux peitours per sest. froment d'avantage. Fach en novembre l'an mil cinq centz.

A X. s. lou sesties deu froment, compreis lous XVIII. d. comme dessus, et per ainssi st. XI. s. VI. d., deu pezar loud. po de II. d. I. marc VI. o. et VII. XXIIIes.

A X. s. VI. d., compreis comme dessus, I. marc V. o. V. VIImes.

A XI. s. compreis comme dessus, I. marc V. o. I. VIme.

A XII. s. compreis comme dessus, I. marc IIII. o. I. quint.

A XII. s. VI. d., compreis comme dessus, I. marc III. o. IIII. quintz.

A XIII. s., compreis comme dessus, I. marc III. o. III. VIIImes.

A XIII. s. VI. d., compreis comme dessus, I. marc II. o. XXIX. XXXmes.

A XIIII. s., compreis comme dessus, I. marc II. o. V. IXmes.

A XIIII. s. VI. d., compreis comme dessus, I. marc II. o. IX. XXXIImes.

A XV. s., compreis comme dessus, I. marc II. o.

A XV. s. VI. d., compreis comme dessus, I. marc I. o. VII. X^mes^.

A XVI. s., compreis comme dessus, I. marc I. o. II quintz.

A IX. s. lo sext., compreis comme dessus, I. m. VII. o. 1/2

A VIII. s. lo sext., compreis comme dessus, II. m. I. o. quart.

31.

212 r° Memoire que an l'an 1565 avons fet ung assay du pain et avons fet cuire troys st. segle pour fere tourtes et avons trouvé vingt quatre tourtes pezant chascune tourte XIII. ll. Item plus avons fet cuire troys st. segle pour fere pein doclan et avons trouvé soyxante pein doclan pezant 229 ll., poys de ville, qui sont pour chascun pein troys ll. troys quartz, et sur le tout III. ll. de pein.

32.

Memoire que le vingt troysiesme jour d'apvril mil cinq cens soixante neuf, jour de sainct Jorge, la seel s'est vendue la couppe vingt solz tournois, causant les troubles d'Engoulesme[1].

33.

Memoyre que en l'an 1574 la couppe de sel a valu trente solz, causant les troubles.

34.

Memoyre que au moys de novembre 1585 le sel valloiet trente sous le minot, et le 25e décembre et 16e febvrier a vallut huict livres le minot et neuf livres[2].

(1) Ce dernier mot a été biffé.

(2) La page qu'occupent en entier ces quatre derniers articles sépare le forléal de 1613 du forléal de 1614.

NOTES HISTORIQUES

DU CALENDRIER [1]

95 r° JANUARIUS.

III. NONAS.] Hac die fuit sacrata ecclesia parrochialis Sancti Petri anno Domini M° CCCC° quinquagesimo quarto, et anno devoluto pariter ecclesia Sancti Michaelis de Leonibus.

VII. IDUS.] La sacre de l'eglieyze de sanch Cyr et de sent Julhen.

v° FEBROARIUS.

III. KL.] Fut messa recluza per los governadors de la villa Marsela[2] l'an CCCC. XLVII.

96 r° MARCIUS.

VI. NONAS.] Venc lo dich jorn lo Reyr nostre s^r et moss^r lo Doufy et moss. de Borbo et moss. Charles[3] d'Ango et moss^r lo bastart d'Orlleys et moss. de Vendosme et pluros autreys s^rs, et intreren[4] alla porta Monmalier; et venc lo Reyr deu Dourat, ont avia jagut, et moss. lo Doufy de Bellac, on havia jagut, et fo resseubut ben honestamen, et hanerent los[5] s^rs cossos et los borzeys[6] de la villa a l'endavan de luy jusque aupres de Quozeyr, y aqui ly furen portadas las claus della villa. De que la villa donet ou Reyr III. M. et V^c. l. per lo prezen, y a moss^r lo Doufy fo donat unl prezent de tassas et I^a. quopa et .I^a. eyguieira, et vi, espessis e torchas; y a tos los s^rs fo donat vy et espessis et torchas ben largamen. So fo l'an III^c. XXXVIII.

(1) Voir ci-dessus, p. 205.

(2) Ms. *Msela*, avec l'abréviation ordinaire de *er* au dessus de l'*m*.

(3) La fin du mot *(les)* est rognée. — (4) Ms. seulement *int;* le reste du mot est rogné. — (5) Ms. *lo*. — (6) Ms. *borzeyr*.

Memorie sie que lo dilus avant lo dimar lardier, IIIIe. jorn de mars mil CCCC. et LIII., fo plantat l'aubre de Mananie en l'andeyr, en la presenssa de dos SS^ors cossoulz, soy assabeyr Loys Bayart, prebost de la villa et Helias Dinamati, fils de Jo. Dinamati, et costet lod. aubre III. s. III. d. de Greguory de Vaux. Morit lod.[1].

VII. IDUS.] Lo IX. jour d'aquest meys de mars de l'an mil IIIIe. IIII^xx. setge, anet de vita a trespas Mathive Martella, reclusa, et lo X^e. deu d. meys et an fut sebelida[2] a S. Micheu. Et y furen plusors de mess^ors los cossulz, losqualz balheren[3] per la mectre a sepultura la somme de cinquante solz t.

V. KL.] Hac die exequtavit quidam hostiarius d'armes, vocatus Ysars, omnes burgenses (?) de Limoges (?) et eos aut ipsorum aliquos fecit presonarios domini nostri Regis, pro .I. summa mille et quindecim librarum talhie, ad quam summam villa fuit imposita, per causam (?) septem mille librarum domino nostro Regi et domino Karolo d'Angou concessarum, ... fuit..... mirabiles (?), et erat receptor magister (?) Petrus Beaucair, per modum cujus fuit ad dict. summam villa fuit imposita ad dictam summam.

Taxata est (?) anno Domini M°. IIII^c. XXXVI°.[4].

V^o

APRILIS.

V. IDUS.] Aquest jour a dieumenc, l'an mil IIII^c. IIII^xx. diet sept, fut mesa reclusa Johanne de la Rocha, relicta de feu Jacme de la Vinha, famme devota et honnesta, per mess^rs los consulz de lad. annada, en grande honnour et en belle et honneste compaignie.

(1) Le reste est rogné. En marge on lit : *Abiit illa arbor et fuit apost alia reposta.* — Cet article qui aurait dû figurer au 4 des nones de mars a été inscrit dans le ms., sans signe de renvoi, au bas de la page du mois de février (95 v°). Nous lui restituons ici sa vraie place.

(2) La fin du mot *(da)* est rognée. — (3) La fin du mot *(ren)* est rognée.

(4) Cette dernière ligne est écrite sur un grattage.

MAIUS.

97 r° Kl.] Hac die anno Domini M°. CCCC^mo quadragesimo secundo, applicuerunt Lem. dominus noster Rex, dominus Dalphinus, dominus Karolus Andegavensis, dominus Bastardus Aurelianensis et steterunt per mensem. Et ipsis exeuntibus supervenerunt Lem. dux Aurelianensis, conestabelarius Francie, comes Marchie, necnon domina comitissa Aurelianensis, cum pulcra comitiva domicellarum. Et multas pequnias exposuerunt, et expensas supportaverunt domini cousules et habitantes ville.

v. nonas.] Aquest jour, l'an mil IIII^c. III^xx. VI.. las vinhas et los blatz jaleren.

Lo III° jour de may, l'an mil IIII^c. III^xx. diet sept anet de vita a trespas, a X. horas de neuch, reverend payr en Dieu maistre Johan Bartho, arcevesque de Nazaress, jadiz evesque de Limoges. Et l'endema, que fut lo jour de l'Assension de Nostre S^r, fut portaz de Isla, enviro une hora apres mieyjour, deuant lo couvent deux Carmeys, en grant honnour et belle compaignie. Et mess^rs los consulz furent covidatz et anerent aulx Carmeys en belle compaignie, et XII. torchas en las armas de la ville de II. II. de cera pesan la pessa. Apres fut portat a S. Marsan e d'aqui a S. Estienne, et apres vigelia fut meys en terra..... fut fach lo servici en grant honnor et las d. XII. torchas arderen durant .....[1]

XI. kl.] S. Lopt. La foire aux Carmes. 1566.

VIII. kl.] Lou d. jour St Urbe 1540, feys grande tempeste et hourage et grelet grosse grelle come noux et plus, tant que guastet las vignhas jusque au vielh sep, am tante vio... et fereze, et lous blatz, aussy l'aulbresse[2], que fut ung grand domage, estimatz trente mille liuras t^rn. et duret lad. tempeste jusque huect jours appres.

(1) Cet article est en renvoi au bas de la page. Ce qui manque a été rogné.

(2) Ms. *lamlbresse.*

v° JUNIUS.

KL.] Ista die fuit amotus cessus Clari episcopi.

98 r° JULIUS.

KL.] Divendres l'an LXIII. aribet lo Rey Loys, nostre sobeyran senhor, en esta villa.

XVII. KL.] Aquel jorn fo la jornada deu Rey nostre sobeyran s^r^, que facha ha[1] contra moss. de Charoley, filh deu duc de Bourguonha.

XVI. KL.] Hic fuit la journade de Castilhon on fu mort Talabot et son filz et XVIII (?) autres l'an mil IIIIe. LIII.

XI. KL.] Anet a Dieu Charles VIIe, reys de Franssa, nostre sobeyran s^r^, l'an M. IIII^c^. LXI.

VIII. KL. Ista die dominica, anno Dni M^mo^ CCCC^mo^ X^o^ V... fuit captus per Anglicos .....

v° AUGUSTUS.

V. IDUS.] Le dict jour, Dieu retira a sa part illustre et magnifícque prince François, filz et successeur du Roy, Daulphin de Viennoys, duc de Bretaigne, le vray espoir de[2] Françoys. Dieu en aye l'ame. Faict en l'an mil V^c^. trente six.

II. IDUS.] La reduxieu de Normandia, facha au Rey de Fransa[3] Charles lo bon reyr.

XVIII. KL.] L'an mil IIII^c^. LXI. fust coronat le Rey Loys, filh deu bon reyr Charle, que Dieu ahio l'arma.

VI. KL. Preservationis castri Lemovicensis[4]] laqual havia vendut Guoutier Pradel lo traystre a moss^r^ dell'Aigla, l'an mil IIII^c^. et XXVI[5].

(1) Ces derniers mots *(que facha ha)* figurent dans le ms., sans signes de renvoi, à la fin de la phrase, qui ainsi paraît incomplète.

(2) *Sic;* pour *des*.

(3) Ms. *fansa*.

(4) Sous entendu *festum*. Ces mots sont du même caractère que les autres fêtes du Calendrier.

(5) Cette date importante est répétée en marge.

99 r° SEPTEMBER.

IIII. NONAS.] Aquest jour, l'an mil CCCC. sinquante treys, jalerent las vinhas de Lemoges et deu pays, que fust grant chausa.

XII. KL.] L'an mil IIIc LXX. fust prezo la citat de Limogey per lou prince de Galas, filz deu rey Esdouart d'Angleterro, et fust deytrucho ; et prey a preysonniers tous aquilz de la Citat, homeis et fennas et gens d'eygleyjo, l'evesque et l'abbat de senct Marti, eyceptat las monjas de la Reglo, et pilherent et puey meyren lou feet per la citat lou XX. sepbre 1370.

v° OCTOBER.

IIII. NONAS.] Aquest divendres, IIIIe jour octobre l'an XLIII, lo Cossolat et justissa fut meys a la ma deu Rey per dous ssrs de parlament, et oussi per mossr lo percurayre general deu rey, ont avia pluzors borges que avian grant dol que en lour jours se fuch fach tal ung espleyt.

III. IDUS. Geraldi.] Lo dilus apres la S. Girau, et la dicha festa sia a dilus, se deu far la fieyra, et lo divenreys avant la dicha fieyra, se deu far lo forleal deu vi, eyssi[1] com apar en aquest libre, a VIIxx. III. fuelhz[2].

VIII. KL.] La fuicte des ennemys de la ville qui estoyent ... ompadour en l'année 1575 et le 25 octobre.

100 r° NOVEMBER.

IDUS.] Fut fach prebost Loys Bayard l'an M. CCCC. XXXVIII.

X. KL.] Anno XIIIo fuit judex[3].

v° DECEMBER.

XI. KL.] Preys la possessio de la senrie Johan de Meynel l'an M. CCCC. XLVII.

X. KL.] 1588, fust faict l'eslection des consulz.

V. KL.] La foire aux Carmes. 1566.

(1) On avait d'abord écrit *eyci*, qui a été corrigé en surcharge.
(2) Cf. ci-dessus p. 169.
(3) La phrase n'est pas finie.

FORLEAUX[1]

La reproduction intégrale des forleaux serait sans utilité pour l'objet qu'on s'est surtout proposé dans cette publication. Je transcrirai seulement les premiers et les derniers et, entre ceux-ci, un certain nombre d'autres, choisis de manière à donner au lecteur une idée suffisante de l'ensemble de ces documents, dont l'importance est de premier ordre pour les études économiques. Le quantième de l'année correspondante sera inscrit en tête de chacun des articles reproduits.

A dater de 1319, jusqu'à 1345, le français (un français souvent peu correct, comme on doit s'y attendre) et le limousin sont employés concurremment dans la rédaction des forleaux. A partir de 1346, on n'y emploie plus que le français.

167 v° Eyssi metren quant vau lo fort leal per annada.

1416-1421:

Vauc lo for leal, l'an M. IIII^c^. XVI., XXXI. s.

Vauc lo for leal, l'an mil CCCC. et XVII., XXXIII. s.

Vauc lo for leau, l'an M. IIII^c^. et XVIII., XXXVII. s., et st. de fromen cominalment VIII. s., et valia sest. de setgle cominalment III. s.

Vauc lo for leal l'an M. IIII^c^. XIX.; XXII. s., seystier de froment XIII. s., et seystier de setgle vauc au jour en la clautra communa IX. s.

Vauc lo for leal, l'an miel IIII^c^. XX., XL. s., et seytier de froment XXXIIII. s., et seytier de setgle XXIIII. s.

Vauc lo for leaul, l'an miel IIII^c^. XXI., IX. II. X. s., et seytier de fromen VI. II. X. s., et seytier de setgle V. II. X. s.[2]

(1) Voir ci-dessus, p. 212.

(2) En marge de cet article on lit *nota* d'une main plus moderne. Les mentions qui figuraient sur le reste de la page (la moitié environ), ont été grattées. Elles devaient se rapporter aux années 1422 à 1427 inclus, qui n'ont pas d'articles dans ce qui suit.

1428.

168 r° Vauc lo forleau, l'an mil IIII^c. XXVIII., v. l. x. s.

Donava lo rey en marc d'argent XI. l., et valia escut vielh de LXIIII. ou marc, VII^l. l. XII. s. VI. d. Sestier de froment valia XV. s. Sestier de segle valia XII. s. Et fo fach lod. forleal lo divendres XXIIe. jorn d'octobre, et lo d. an fo la feyra de S. Giran lo dilu apres, que fo lo XXVe jour deud. meys, per so que vendenhas foren tart.

1429.

Vauc lo forleau, l'an IIII^c. XXIX., VIII. l. X. s. Valia marc d'argen XXII. l. . . .[2] et valia escut vielh de LXIIII. ou marc VII. II. Valyan et eyscut ou cieyscn quort de VI. gr. V. II. Valian escut marchean quort de VI. gr. LXX. s. Valian mostos deu pey de II. d. la pessa LXX. s. Valia seytier de fromen L. s. Valya seytier de setgle XXXVII. s. VI. d.

1430.

168 v° Vauc lo for leau l'an M. IIII^c. et trenta lo muey e demiey sestier de VI dos reals, et fo meys a aur, per so que avia debat en la moneda : et valian dos sestiers eymina de fromen ung real et III. sestiers eymina de setgle valien aussi ung real.

1431.

168 r° Vauc four leau XXXVIII. s. a VIII. IIr. X. s. marc d'argent. Vallia from. XIIIIe. s. et segle XIII. s., reau XXXV. s., l'an M. IIII^c. XXXI[3].

(1) On ne lit plus que II ; mais il y a la place d'un V, que je rétablis d'après le forléal suivant, où les trois lettres restent distinctes.

(2) A la place de ces points on lit dans le ms. y *a*, que je ne puis comprendre et qu'on paraît du reste avoir voulu effacer.

(3) Ce forléal suit immédiatement dans le ms. celui de 1429, au lieu d'être placé, comme ici, après celui de 1430.

1433.

168 v° L'an M. CCCC. XXXIII. no fo pas de vi et no hi ac poinch de for leau e lo blat fut most char.

1451.

170 r° L'an mil IIII^c^. L. e ung vauc lo forleau XXXV. s. VI. d.. marc d'argent a VII. ll. X s. lo blanc, et lo rey donava ou negre VIII. ll. Cest. de froment valia VII. s. VIII. d.; cest. de seitgle V. s. V. d.; et fo fach lo dich forleal divendres a XXIX. octombre l'an dessus dich. Et furent las vendenhas tart, non ostant que aguessan petit en (?) vy; et neveet si fort lo dilus a XVIII. octombre, jour de moss. sen Luc, quai toutas las vinhas et razims, era tout cubert de neu, et covenc que toutas la manobras s'en tornessan de las vinhas. Lo dimars et lo dimercres la neu fo fonduda, et fys tres beu vendenhar, eyquilh que avian[1] belas vinhas deu Puey de las Rodas et de Monjauvy.

Dupeyrat.

1453.

170 v° Vac lo forleaus l'an LIII. XXI. s. I d. Et valia lo marc de l'argen en blanc VII. l. X. s.

Et en dotbleyr VIII. l.

Et seytier de fr. VI. s. VIII. d.

Et seytier de setgle III. s. IX. d.

Et eyqut quoren, pezan II. d. XVIII. gr., XXVII. s. VI. d.

Et reaus pezant III. d., XXX. s.

Et fo fach lo divendreys, lo XXVI d'octombre l'an LIII.

(1) Ms. *aviam*.

1454.

Vac lo fort leals, l'an LIIII., XVII. s. VI. d.
Et valia lo marc de l'argent, en blanc, VII. ll. X. s.
Et en dotbleir, VIII. ll.
Et seytier de froment, VII. s
Et seytier de setgle, III. s. IIII. d.
Et escut quorent, pezant II. d. XVIII. gr., XXVII. s. VI. d.
Et reaus pezant III. d., XXX. s.
Et fo fach lo divendres a XVIIIe jour de octobre l'an LIIII.

1457.

171 r° Sia memoria que lo fort leau vaulc l'an mil IIII^c^. LVII., XXXVI, s. lo mueu, que eys la charge deu vy XX. s. Cestier de froment valia XVI. s. lo cest.; et cest. de setgle valia XV. s.; eyminal d'avena II. s. I. d.; marc d'argen en blancs de X. d. t. la pesse VIII. l. X. s., et en gros de II. s. VI. d. la pessa donava lo Rey VIII. l. XV. s. t.; et corian escut nuou qui valian de XXVII. s. VI. d. la pessa; et donava lo rey de marc d'aur fy C. l., et valia marc d'aur d'escut vielh LXXI. l. XII. s. VI. d. Et fut cridat divendres XIIIe jour d'octombre l'an LVII.

Dupeyrat Math.

1460.

171 v° L'an M. CCCC. LX. no fezem poinh de forleau, persoque no fo ponh de VI.
Et valia lo sest. deu froment VIII. s. VI. d.
Et lo sest. de la cetgle VI. s. III.
Et marc d'argent VIII. ll. X. s.
Et eyminau de sivada XV. d.

1463.

172 r° Sia memoria que l'an mil IIIIc. LXIII. vauc lo fort leal deu vy XXI. s. III. d. lo muey, que monte la charge XI. s. X. d. Valia cest. de froment V. s. VI. d.; cest. de setgle II. s. IX. d.; eyminal de sivade XIII. d. Marc d'argent valia VIII. l. X. s. ou blanc et VIII. l. ou negre. Marc d'aur fy valia C. l. Et fut cridat lo dich fort leal lo jour de sen Simo et Juda, XXVIII. jour d'octombre, per so que las vendenhas furent tart, quar lous razims no podien madurar, et los vis furent tresque vert, quar ampres vendenhas lo vy vielh se vendia VII. et VIII. d. la pinta, et vy noveu II. d., et se vendia melh lo vy vielh que lo noveu ou dit pretz.

Dupeyrat Math.

1466.

172 v° Lo XXVe jour octobre l'an mil IIIIc. LXVI. vauc lo fort leal lo mueys deu vy XXIIII. s. IX. d., qu'eys la charga a XIII. s. IX. d.

Sestier de froment vallie en la clautre, lod. jour, V. s.
Sestier de setgle vallie II. s. VIII. d.
Eminau d'avena vallie IX. d.
Marc d'argen blanc vallie VIII. l. XV. s.
Marc d'argen vallie en la moneda VIII. l. X. s.
Marc d'aur vielh vallie en la monede LXXII. escutz.
Excul nueu vallie en monede XXVII. s. VI. d.

1469.

173 r° Lou XXVIIe jour de jenier l'an IIIIc. LXIX. fut cridat lou fort leau, per so que no poguem pas au jour acoustumat lou far cridar, per cause de la mortalitat que say era adonc; e vaulc loud. an lou muey deu VI XI. s. III. d. mealha, que eys la charge VI. s. III. d. I. quin de d.

Seytier de froment valia v. s.
Seytier de setgle, III. s.
Seytier d'avena, IIII. d.

1477.

174 r° Lo XVIIIe jour d'octobre l'an mil IIII^c^ LXXVII. fo facht lo fort leaul per mess^rs^ lo soubz maire et los eschavins deu chasteu de Limoges a la somma de quinze soulz moneda coren, per chascune charge de vy vendut et achaptat ond. forleau, aquesta present annada.

1481.

174 v° L'an mil IIII^c^. IIII^xx^. et ung no fo point fach de for leal deu vi, per so que en novembre l'an d. si feys II. o III. mandis si grant frech et jalet si fort que tout aquo que era en las vinhas n'avian coma re avansat, et tant may se perdet so que hi era, et tal que era, lo potble amasset lo melhor, et may n'y laisserent que no en leverent et no s'en cullit coma re, et aqueu metey no valia guayre, et per so no ne fo pas fach.

Et valia lo sest. deu froment XVI. s.

Et lo sest. de la setgle XIII. s.

Et avan que fut lo bot de l'an voulguet lod. froment XL. s. lo sext. et la setgle lo sext. XXXV. s., et las tortas valian VIII. s. IX. d., et lo po blant de que l'on vent communament I. d. valie VIII. d.[1]

(1) En marge de cet article on lit : *Nota que l'an mil V^c^ XXIII., en meyme sazon, jalet si fort quatre ou cinq jours que jalet touz bois de las vignas et beucopt de blatz, et expressament tous fromens, tatement que tous blats s'en encharsesirent fort, et ..... de peste, que ne duret gayre, per la gracie Dieu.*

1484.

175 r° Lo XVIII. jour de novembre mil IIII^{c} IIII^{xx}. III., per so que era estat mortalitat, no poguem far lo fort leal sayque aud. jour, et trobem que segon lo fort leal, lo mueys vau XII. s., que eys la charge sieys s. huech deniers.

Vallia lod. jour seytier de fromen X. s. X. d.

Seytier de setgle VII. s. VI. d.

Eymina avena XVIII. d.

1485.

L'an mil CCCC. IIII^{xx}. et cinq, noy aguet point de forleau, persoque las vinhars no porterent re.

1489.

176 r° Memoria sia que lou XXIIIIe jour de octobre l'an mil CCCC. IIII^{xx}. et nou fut fach lo fort leau et credat, soys assabeir lo mueys deu vy LIII. s. III. d., que eys la charge XXIX. s. IX. d.

Valie sextier de froment aud. jour IX. s. VI. d.

Sextier de setgle VII. s.

Avena XVII d.

Marc d'argen en la moneda XI. l. s.[1] de leys.

Et se batie doublas au *k* que corrian per X. d. la pessa; et corrian aussi austras doublas a la corone, autrement appelladas onzeins, que corrian per XII. d. Et aussi corrian unas austras doublas au soulelh per XIII. d.

Liars per III. d.

Doubleys negreys per II d.

Et toutas austras sortas de monedas eran deffendudas.

(1) *Sic*; un chiffre a-t-il été omis devant *s*?

Marc d'or fy valie en la moneda vi^{xx}. x. ll. iii. s. iiii. d., pagatz en escutz au soulelh a xxxvi. s. iii d. la pesse, que per tout corrian.

Escuz a la coronne a xxxv. s.

Ducatz a xxxvii. s. vi. d.

Salutz, xxxvii. s.

Reaulx, xxxix. s.

Escutz viellis, ii. l.

Nobleys a la rosa, iii. l., et demieys a l'equipollent.

Nobleys de Henri, a lxxiii. s., et lous demieys a l'equipollent.

Lions, xliii. s.

Angelotz, liii. s. iiii. d.

Et toutas austras pessas d'or eran deffendudas.

1491.

176 v° Lo xxix^{e} jour deu mey d'octobre, l'an mil iiii^{c}. iiii^{xx}. onze fo fach lo forleau deu vy et cridat lod. jour a xxii. s. viii. d. la charge deu vy, ainsi qu'eys de costuma de far, que eys lo muey, que son xviii. sextiers, xl^{te}. s. ix. d. t.

Et valie lo seytier deu froment lod. jour xi. s. t.

Et lo seytier de la setgle viii. s. vi. d.

Et l'emynau de l'avene, ii. s. i. d.

Marc d'argent a la moneda, xi. l.

Marc d'aur fy, pagat en escus au souleilh a xxxvi. s. iii. d. la pesse, la somme de vi^{xx}. x. ll. iii. s. iiii. d.

Escus a la couronne, xxxv. s.

Ducatz, xxxvii. s. vi. d.

Floris d'Utret[1], xxv. s.

Floris d'Alamaigne, xxvii. s. vi. d.

Floris de chat, xv. s. t.

Reaulx francz a pie et a chival, piesse xl. s.[2]

(1) Ms. *du tret.*

(2) En marge de cette ligne, immédiatement avant *reaulx*, une main contemporaine, peut-être la même, a écrit, sans signe de renvoi : *escus vielz.*

Et le tout per tollerance comunement entre marchans et aultres.

Et durant lod. an et peravant environ VI. meys, toutas sortas d'alabardas que per avant avian agut grant cours tumberen a cop et no se metian que au bilhon, au moyen de que se batet per las monnedas deu reaulme grant quantitat d'arditz que conrian per III. d. t. la pesse, et fut grant soulagement per lo potble.

1500.

178 v° Lou XIIe jour deu meys d'octobre l'an mil cinq cens fut fach lo forleau deu vy d'aqueste present annade et cridat et trompat per lous carrifours de la ville en maniere aconstumade. E vaul charge de vy XV. s. II. d. mialhe, que eys lo muey XXVII. s. III. d.

Et valie sextier froment XIII. s.

Sextier seigle diet soulz.

Eim. avene diet huech deniers.

Et tous pagamens se metian comme l'an precedent que non[1] y avie aucune difference ny en marc d'aur ny en marc d'argent sinon comme dessus lo dich an[2].

1501.

185 r° Lo XIIIe jour d'octobre, l'an mil cinq cens et ung, fut fach lo forleau deu VI en la forme aconstumade, et publiat a son de trompe, a XVI. s. XI. d. et mialhe la charge deu vy, que eys lo muey XXXI. s. VII. d.

(1) Ms. *nom.*

(2) Au bas du feuillet dont cet article est le dernier, on lit : *Et sequitur l'an mil v^c^ et ung. Verte* VII. *folhetz.* Le contenu de ces sept feuillets, plus exactement six et demi, et même un peu moins, car c'est vers la fin du recto du 7e que recommence la série des forléaux, est imprimé ci-dessus, pp. 214-221, sous les n°s 27 à 30.

Valie sextier fromen xxx. s.
Valie sextier seigle xiii. s. x. d.
Valie eim. avene ii. s. i. d.
Marc d'argent xi. l.
Marc d'or fy vi^xx x. l. iii. s. iiii. d.

1518.

188 r° Lou xiiiie. jour d'octobre l'an mil v^c. dix huit fut fait le forlal (*sic*) et crié a son de trompe en la maniere acostumee.
La charge du vin xiiii. s. vi. d.
Le sestier du froment xviii. s. iii. d.
Le sestier de seigle ix. s. viii. d.
L'eyminau de avoyne iii. s.
Marc d'aur vii^xx. l.
Marc d'argent xii. l.

1519.

Lou darnie jour de octobre l'an mil v^ct xix. fut fait le forleal et crié a som de trompe en la maniere acostumee.
La charge du vin x. s. v. d.
Le cestier du froment xiiii. s. vi. d.
Le cestier de seigle ix. s. ii. d.
Le eyminau de avoyne ii. s. vi. d.
Mart^t d'aur vii^xx vii. ll.
Marc d'argent xii. ll. x. s.

1520.

188 v° L'an mil v^c. xx. fut fach lou fort leau en la manyere acoustumade a son de trompo.

(1) *Sic.*

La charge deu vy valye XXIII. s. I. d.
Sestier froment valye XIX. s.
Sestier segle valye XIII. s. VI. d.
Eyminau de vene valye III. s. II. d.
Marc d'aur valye VII^{XX}. VII. II.
Marc d'argent valye XII. II. X. s.

1521.

L'an mil V^{c}. XXI. fut fach lou fort leau en la manieyro acoustumado a son de trompo.
Valye charge de vy XXVIII. s. III. d.
Valye sestier froment XVIII. s.
Valye sestier segle XI. s. III. d.
Valye eyminau de vene II. s. IX. d.
Valye marc d'aur VII^{XX}. VII. II.
Valye marc d'argent XII. II. X. s.

1522.

L'an mil V^{c}. XXII. ne fust fait de fort leau, per ce que lou revengut de la ville et la justice ero a la mo deu Rey[1].

1523.

L'an mil V^{c}. XXIII. fust faich lou fort leau en la maniere acoustumade a son de trompe.
Valie charge de vy XXIIII. s. VI. d.
Valie sestier froment XV. s.
Valie sestier segle XII. s.

(1) Ce dernier mot, qui termine une ligne, est engagé tout entier, sauf son initiale majuscule, dans la couture du volume.

Valie em. avene II. s.
Valie marc d'or VII^xx. VII. l.
Valie marc d'argent XII. l. X. s.
Valie marc d'argent blant XIII. l. V. s.[1]

1524.

189 r° L'an mil v^c XXIIII. fuch fach lou fort leau deu vy insin qu'eys de bonne coustume et fut publiat lou VIIIe jour de octobre au susd., que fut la charge XXXII. s. I. d.
Sestier de froment valie XXVI. s l.
Sestier de setgle valie XVI. s. VI. d.
Eyminault avene valie II s. IX. d.
Marc d'aur vallie fin VII^xx. VII. l. t.
Marc d'argent vallie, a XII. d. de ley, argent lou Rey, vallie XII. l. X. s. t.
Argent blanc en veyselle, que ere a XII. d. de ley, argent lou Reys, XIII. l. V. s.

1525.

L'an mil cinq cens vingt cinq fust fait le forleau en la maniere acoustumee a son de trompe
La charge du vin XIII. s. III. d.
Sextier de froment XII. s.
Sextier de seigle VII. s. VI. d.
Eymynault d'avene XXII. d.
Marc d'or fin VII^xx. VII. l.
Marc d'argent, argent le Roy, XII. l. X. s.
Marc d'argent blanc, argent le Roy, XIII. l. V. s.
Argent a XII. d. de loy, argent le Roy t.[2]
Fait le XIIIe jour d'octobre l'an mil cinq cent ving cinq.

(1) En marge de cet article, mais se rapportant peut-être au précédent (il n'y a pas de signe de renvoi) : *Et lad. annade montet lou froment a* XXV. *s. et la segle a* XX. *s. ts. et avene* III. *s.* IX. *d.*

(2) *Sic.* Cette ligne et celle qui suit sont d'une encre plus pâle et d'une autre écriture.

1527.

189 v° L'an mil cincq cens xxvii. fust faict lo fort leau a la maniere acoustumade et sounat a son de trompe et publiat per lous carriffours de la ville, et fut credat lou darrier jour d'octobre l'an susdit.

Charge de vy xxxiiii. s. vii. d.
Sestier de froment xviii. s.
Sestier segle xiii. s. iiii. d.
Eyminaud avene iii. s. iiii. d.
Marc d'aur fin vii^{xx}. vii. ll.
Marc d'agent fin xiii. ll. v. s.
Marc d'argent en billhou a xii. d. de leys, xii. ll. x. s.
Fach lou xiiii. de novembre l'an susdit.

1531.

190 v° Le xiiiie. jour de octobre mil cinq cens trente ung fust fait et crié a son de trompe le forleal du vin a la maniere acoustumee par les carrefours et es[1] lieux acoustumes de la ville:

Charge de vin xl. s. vii. d.
Sextier de froment xxxvii. s.
Sextier de seitgle xxvii. s. x. d.
Eyminault de avoyne iii. s.
Marc d'or fin vii^{xx}. vii. l.
Marc d'argent blanc, argent le Roy, xiii. l. v. s.
Marc d'argent, argent le Roy bas, xii. l. x. s.
Fait l'an et jour susd.

1538.

193 r° L'an mil cinq cens trente huict et le xiie. jour d'octobre fust faict le forleau, a la maniere acoustumee, et proclamé

(1) Ms. *et*.

a son de trompe et publié par les carreffours de la present ville par coumandement de mess^rs^ les consulz de la dicte ville.

Charge de vin quarante troys s. cinq d. t.

Sextier froment quinze soulz t.

Sextier seigle dix soulz six deniers t.

Exminau avoyne troys soulz t.

Marc d'or fin comme l'annee precedente, qu'est VIII^XX^. VI. II. X. S. t.

Marc d'argent fin comme la dicte annee, qu'est XIII. II. XVIII. S. t.

A quarante cinq soulz t. l'escu.

A dix soulz VI. d. chascun teston[1].

1541.

193 v° L'ant mil v^c^ XLI., le XXIIe jour de octobre, fut fat lo forleaud[2] a la manyere acostumade :

Charge de vin XXXVI. S. VII. d.

Setyer fromant XVII. S. III. d.

Setyer de segle XIII. S. III. d.

Avene II. S. IX. d.

Marc d'argent a XI. d. XII. gr. f., XIIII. l. tourn.

Marc d'or fin a VIII^XX^. V. l. VII. S. VI. d. t.

Escus soleilz a XLV. S. de II. d. XLI. gr. trebuchans.

Testons de VII. d. X. grains trebuchans et au dessus a X. S. VIII. d.

1542.

Lou IX. jour de novembre l'an mil cinq centz quarante et doux, per ce que las meissoux et vendempnas furent plus

(1) Ces deux dernières lignes ont été ajoutées, de la même main, en marge et au dessous de l'article.

(2) Ms. *forlzaud.*

tardivas que ne sont communement. fut fach lou forleau comme s'enseq :

La charge deu vy, XL. s.
Lou sestier froment, XIIII. s.
Lou sestier seigle, XI. s. VI d.
L'esmynaud avene, II. s. VI. d.
Marc d'or fin a 24 c., VIII^{XX}. V. II. VII. s. VI. d.
Escutz soll. de II. d. XVI. gr., XLV. s.
Marc d'argant a XI. d. XII. gr. fl. XIIII. l.

1543.

194 r° L'an myl cinq centz quarente troys et le XIII. jour d'octobre fust faict le fort leal, a la fasson acoustumee, et publié au prosne des paroisses[1], de par messieurs les consulz de lad^{te} annee.

Charge de vyn XLVII. s. III. d.
Seytier de froment XIII. s. VI. d.
Seytier de segle XI. s.
Eyminal avoyne II. s.
Marc d'or fyn VIII^{XX}. V. I. VII. s. VI. d.
Marc d'argen a XI. d. XII. g. fl.. XIIII. l.

1544.

L'an mil V^{c} quarante quatre le XXVe d'octobre fust faict le forleau a la fasson acoustumee et publié au prosne des paroisses de part mess^{rs} les consulz de lad. annee.

Charge de vyn XLVII. s. VI. d.
Sextier de froment XIIII. s.
Sextier de segle X. s. III. d.
Eyminaut d'avoine II. s.
Marc d'or fin VIII^{XX}. V. II. VII. s.
Marc d'argent a XI. d. XII. g., XIIII. l.

(1) C'est la 1re fois qu'il est question de cette publication au prône.

1545.

194 v° L'an mil v^c. XLV et le XXV. d'outenbre fut fat lou fors leaul en la feyson acostumade et plubiat per las eygleygas parochialas et prosne d'aquellas :

Charge de vin, XLII. S. IX. d.
Sextyer froument, XXII. S. VI. d.
Sextyer segle, XVIII. S. II. d.
Eymynault vene, III. S. II. d.
Mart[1] d'or fin, VIII^XX. V. II. VII. S. VI. d.
Mar[t] d'argam a XI. d. XII. grans, XIIII. II.

Le forleal a esté arresté au jour que dessus en la maison du Consulat en presence de mons^r Barny, juge pour le Roy de Navarre a Lymoges, et signé par le commandement des susd. par moy

Gros. greffier criminel[1].

1546.

Le XVIe jour du moys d'octobre mil v^c. XL. six, en la maison du Consulat de lad. vi.le par mess^rs les consulz d'icelle, appelles les officiers de mons^r le vicomte, et heu sur ce l'advys de plus^rs habitans d'icelle, a esté faict et statué le pris et forleal, comme s'ensuyt :

La charge du vin XX. S. la charge.
Le sext. froment XV. S.
Le sestier seigle X. S.
Eymynault avoyne II. S. VI. d.
Marc d'or VIII^XX.I. II. VII. S. VI. d.
Marc d'argent XIIII. II.

Deschamps, scribe des s^rs consulz. — Gros, greffier criminel.

(1) *Sic.*

(1) A partir d'ici, les forléaux sont signés par des officiers royaux ou municipaux. On remarquera que cette formalité coïncide avec l'abandon définitif de l'idiome local dans la rédaction de ces actes.

1547.

195 r° Le seziesme jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens quarente sept, en la ville de Lymoges, par mess^rs^ les consulz d'icelle, appellés les substituez de mons^r^ le vicomte dud. Lymoges, heu sur ce l'advys de plusieurs des habitans d'icelle ville, a esté faict statué le pris et forleal comme s'ensuyt :

La charge du vin XXI. S. VII. d.
Le sextier froment XIII. S. VII. d.
Le sextier segle IX. S. X. d.
Emynault avoyne II. S. IX. d.
Marc d'or VIII^XX^. V. ll. VII. S. VI. d.
Marc d'argent XVIII. ll.

Noalher, commis du greffier criminel.

1548.

Le XVIe jour du moys d'octobre l'an mil cinq centz quarante huict fut faict le forleal par mess^rs^ les consulz de Lymoges, appellés mss^rs^ les officiers du roy de Navarre, vicomte dud. Lymoges, comme s'ensuyt :

Premierement la charge du vin XLVII. S. III. d.
Le sextier froment XLIII. S.
Le sextier segle XII. S. X. d.
Emynault avoyne III. S.
Marc d'or VIII^XX^. V. ll. VII S. VI. d.
Marc d'argent XIII. ll[1].

(1) Ce forléal est le dernier où il soit question d'or et d'argent, monnayé ou non. On lit seulement au bas du folio 196 r°, d'une écriture très effacée, après le forléal de 1553, et au-dessous de la signature de Deschamps « commis du greffier criminel » : *Mar d'argent, argent le Roy*, XIII. *ll.* V. *s.*

1556.

197 r° Le dix septiesme d'octobre mil v^c cinquante six en la maison du Consulat de la present ville, suyvant la fourme ancienne, a esté faict et arresté par les officiers du Roy de Navarre et consulz de lad. ville le pris appellé le forléal, comme sensuyt :

Premierement la charge du vin xvii. s. v. d.

Le sextier froment xxiii. s. x. d.

Le sextier seigle xviii. s. viii d.

L'emynal avoyne iii. s. vii. d.

Par ordonnance desd. officiers et consulz,

Gros.

1565.

199 r° Le treziesme jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens soixante cinq en la maison comune de Consulat de la present ville, suyvant la forme ancienne, a esté faict et arresté par les officiers de la Reyne de Navarre et consulz de la present ville le forleal comme s'ensuyt :

Premierement la charge du vin troys livres unze sols quatre deniers ;

Le sextier froment quarante sept s. neuf d. ;

Le sextier segle trente huict s. neuf deniers ;

L'eyminault avoyne sept s. cinq deniers ;

Par ordonnance desd. officiers et consulz,

Delagarde.

Au f°. 207 v°., entre le forléal de 1597 et celui de 1598, on lit cette formule, en tête de la page, au-dessous d'une ligne de 20 à 25 lettres environ presque entièrement rognées :

Envoyer a M^r des Cars.

A Monseigneur M^r. le comte des Cars, chevalher de l'ordre du Roy, conseller en son conseilh privé, superintendant de ses finances, cappitaine de cinquante homes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant general pour sa magesté ez pays de Limosin et Periguot.

Au-dessous une douzaine de lignes ont été grattées ; le reste est en blanc.

1634.

216 v° 1634. Le seziesme juillet se sont assemblés messieurs les consulz en la maison de ville a Limoges, ou se sont trouvés messieurs les officiers de la jurisdition royalle ordinaire de Limoges et nombre de bourgeois et habitans, a esté procedé au forleal comme s'ensuit :

Vin, 4 ll. v. s.
Fromant, 46 s.
Seigle, 33 s.
Advoine, 7 s.

David, commis du greffier.

1635.

Le XVII. d'avryl 1635 se sont assemblés mess^rs^ les consuls en la maison de ville a Limoges, ou se sont trouvés m^rs^ les officiers de la jurisdicion royale ordinaire dud. Limoges et nombre de bourgeois et habitans, a esté procedé au forleal comme s'ensuit :

Le vin, v. ll. x. s.
Le froment, LV. s.
Seigle, XXXVII. s.
Avoyne, VIII. solz, v. d.

Depetiot, juge de Limoges.
Dinemandi, greffier.

Le folio 217, qui est le dernier du dernier cahier du ms., ne contient que des essais de plume ou quelques phrases pieuses en latin, celle-ci entre autres au recto, qui est datée et signée :

Domine, doce me facere voluntatem tuam, quia deus meus es tu.

26° Decembre 1591, nocte. Guy.

Ce qu'on avait inscrit au verso est presque entièrement effacé par les frottements que cette dernière page a subis avant la reliure.

APPENDICE

RENTES DE LA CONFRÉRIE DES SUAIRES

14 r° Aiso sun las rendas de las Cheiras.

En la Bocharia Veila.

En las estatgas A. Giroart de la Veila Bocharia, .III. ss. de ces a Nadal e a la S. J. En la maijo Hel. Gautier .III. ss. e .VI. d. a Nadal e a a la S. J. per B. Borzes e P. Hel. son frair. En la maijo qui fo J. Berengier, .XII. d., que deu B. Berlans, lo meschis, a la S. Austriclinia a redre. J. Chabirans .VI. d. a Nadal, de la leza de las Chaucheiras, qui fo P. de Rialac au bochier, qui los donet. Audois Genias[1] .XII. d. a Nadal, en son ort, que donet a las Cheiras. En la maijo B. Martre .VIII. ss. a Nadal e a la S. J. En la maijo B. de Festiac qui fo, que es de lan maijo Guio Archier, .XII. d a la S. J., e son per don Nicholau Abado. P. Duret .VI. d. de l'ort e de la maijo a la Chatima, a Nadal. En la maijo J. Chabiran e en aquela Jaufre Garnier .VI. d. a Nadal, per Audoi. J. d'Aicha .VI. d. a Nadal, de la maijo
v° e de *la terra de la Brugeira, per J. de Vilaivenc. En la maijo B. Amblart, qui fo P. Brago, .II. ss. a Nadal e a la S. J. En l'ort B. Alcaire, qui es josta aqueu P. Audoi de

(1) Ou *Gemas ?* En marge de la ligne que ce mot termine, on lit, sans signe de renvoi : *de josta las chaucheiras.*

Pelavezi, .VIII. d. a Nadal, e ret los W. Portiers, a l'auvent[1] Nicholau au prever, en J. Audoi[2] e Guio Archier, qui n'era bailes peu seinors. En la maijo P. Bru de Bocharia .VI. d. redens a la S. J. per sa mima.

En Veila Moneda.

E en la maijo Teneiras, qui es en Veila[3] .II. ss. de ces a Nadal e a la S. J., pen Seinoret, e mais .II. ss. e .VI. d. de ces e .VI. d. d'achapte, en la maijo meepsa, que W. Amiels compret de J. Albussa, auven Andreu Bojol, et ret los P. deu Forn. P. de Geneilac .XII. d. a Nadal, de las estatjas Tineiras. En la maijo S. Boina, .XII. d. a la S. J. G. Gramavis .II. d. de la terra de Veila Moneda a la S. Austriclinia, per
* 15 r° A. Gramavi. En la maijo P. Fornier, que fo *a Langel, .II. ss. de ces a Nadal e a la S. J. e .II. d. d'achapte, e .II. ss. mais per tota la maijo, a Nadal e a la S. J., e foren comprat de S. Marteu de la Porta.

En rua Filo.

En la maijo Rotbert au teichier de rua Filo, .VII. ss. e .I. pugeza de ces, a Nadal e a la S. J., e .V. ss. d'achapte, e compret los Jordas Martheus de Hel. A. deu Clochier, e li vigier vestiren l'en, auvent W. Ameil, e Nicholau lo prever, e P. Auzelet en P. A. deu Clochier e S. Martheu e Hel. A., chantor de Lemotges, e P. Lator.

En Veila Moneda.

En fornil qui fo Rainau au[4]pestor, de Veila Moneda, .XII. d. a la S. J., per na Lucia Chieza, e ret los Chatart Climens lo meschis. En la maijo Thomas au servunier de rua Filo qui fo, .VI. d. a la S. J., per la Guitberta, qui fo moiler P. Ameil.

(1) Ms. *au lauuent.* — (2) Ce nom est suivi dans le ms. du mot *qui*, qu'on a souligné, et qui est à supprimer.

(3) *Sic.;* suppl. *Moneda.*

(4) Ms. *a*, sans points devant ni à la suite. Ce n'est donc pas l'abréviation d'un nom propre.

A S. Marti eu borc e d'enviro.

* v° En la maijo S. Coc* de S. Marti, qui fo Boso Gentet, VI. d. a Nadal per na Garaina. En las estatjas Guio Rauquet de S. Marti .II. ss. e .VI. d. de ces e .VI. d. d'achapte. Lo ces es a Nadal e a la S. Joan, per S. Chambolo e per don Guischart. En la maijo J. Chapol .VI. d a Nadal, per J. Gautier. En la maijo B. Magnac VI. d. a Nadal, per la fila J. Jaio, que fo moiler Jacme Papalou. W Tudabous donet .II. d. redens a la S. Crot de m.i en l'ort que la Panazola te a S. Marti, josta aqueu Guio Rauquest, auvent W. Amiel e P. W. lo servonier.

A la porta de Mairabou.

En la maijo P. Guitbert a Mairabou, que es denan la igleija[1] S. Nicholau, .XII. d. a la S. J., per B. Guitbert et per son pair.

Au pot deu Cairoi.

En la maijo P. deu Fau deu post[2] S. P. .VI. d. a la S. J., per P. Garda.

A S. P. deu Cairoi.

* 16 r° En la maijo maestre W. Faure deu Cairoi *, qui fo Malitra, .IIII. ss. de ces a Nadal e a la S. J. En las estatjas Guio Moysen de la Sigoina .VI. d. a la S. J., per W. Chapda.

En la Fauria.

En la maijo W. de Glandum .VI. d. a la S. J., per la moiler Nicholau de Selom.

(1) Ms. *lai gleija*; corr. *l'eigleija?*
(2) *Sic;* corr. *pont?*

A la Tor de la Sigoina.

En la maijo Salvain de la Tor de la Sigoina, .vi. d. a Nadal, per G. Gautier. P. Costantis deu Pon donet a las Cheiras redens .vi. d. a la S. Austriclinia, en la soa vigna, que es jostau prat aus Templiers, auvent Nicholau au prever e Jorda Marteu.

En Mainania.

N. Auzelet. xii. d. en tota sa terra, per son pair, a la S. Austriclinia ; e en la maijo P. Lebre de Manania .xii. d. a Nadal, per W. lo mazelier. En la maijo qui fo Ebrart, que es josta la maijo J. de Teilet, .ii. ss. de ces a Nadal e a la S. J.

En la maijo B. Rasdarada, qui fo J. Binet, .vi. d. redens
* v° * a la S. Austriclinia. En la maijo qui es Helio, qui fo Felip Jorda, .vi. d. per si mair, a la S. Austriclinia. En la maijo a la Boiola, qui es a la porta de Mainania, .ii. ss. de ces a la S. Austriclinia.

Fors la porta de Mainania.

En l'ort Jorda Pineta, qui es fors la porta de Manania, quis te ab aqueu Hel. Amiel, viii. d. a la S. Austriclinia, per P. B. Pautuz. En vilar G. Ebesque .xii. d. a la S. Austriclinia. P. Cartiers .vi. d. a la S. Austriclinia, deu vilar de S. Michel en Pestoria.

En Veil Merchat.

En la maijo J. Gaufre .xii. d. redens a Nadal per sa fila.

A la Peira Alboi.

En la maijo P. Paba .iii. ss. de ces a Nadal e a la S. J.

En Baxangier.

En la maijo Joseph de Baxangier quis te ab la maijo B Molet .xii. d. de ces a Nadal per don J. Gaufre. A la porta de Baxatgiers Andreus Boiols. xviii. d. a la S. Austriclinia, per Guio de Manania e per B. *Boiol. En la maijo Jacme Bragier .xviii. d. a la S. Austriclinia, e autreet los lo priors S. G. En la maijo R. deu Foru .vi. d. a Nadal. En la maijo a la Farneira, que es sos la maijo G. deu Chazals, .ii. ss. de ces a la S. J , per la moiler P. Amiel.

* 17 r°

En Polsa.

En la maijo Aimar au theichier de Polsa .v. ss de ces a Nadal e a la S. J. e vi. d. d'achapte, auvent Hel. Amiel, en P. Bru, en W. deu Peirat deu Peschier, en P. deu Peirat de la Jao e W. Amiel. En la maijo P. de Chairo de Polsa .vi. d. de ces a Nadal, per la moiler Hel. Marthen[1]. En la maijo qui fo Chasteu de Polsa .xii. d. per P. deu Beuna, e per Gaufre Boilo .viii. d. mais a la S J.

Au Chap deu Banc deves lo merchat.

En la maijo Climens Ros deu Chap deu Banx, qui fo a la Mortamara, .iii. d. redens a la S. Austriclinia.

En Fon Graleu.

* v° En la maijo* J. Marciali de Font Grauleu .vi. d. redens a la S. J., per la moiler Hel. Amiel.

A la Peira Alboi.

E la maijo a la Balufa de la Peire Alboi .vi. d. a Nadal. En la maijo Bonifaci Laurens .iii. d. a Nadal.

(1) Cet article est biffé dans le ms.

Au Cairoi de Lansacot.

En la maijo Amart de Malet .v. ss. de ces a Nadal e a la S. J., per Hel. Amiel. En las estatjas Jorda Boti de Lausacot .xii. d. a Nadal. En la maijo au Chapolo de Lansacot .xviii. d per Umbert Davi, a Nadal.

A Aigolena.

En la maijo G. Chauzit, que es denan la maijo Marbo, .xii. d. a Nadal e a la S. J. En la maijo au nebot A. Moret d'Aigolena, .vi. d. a la S. J., per A Moret.

A la porta de l'Arena.

L'Alsandre, moiler au Ben[1], donet .vi. d. redens a Nadal, en las soas estatjas de la porta de l'Arena.

Fors la porta le l'Arena.

W. Tudabous .xviii. d. redens a Nadal e a la S. J. deu
* 18 r° vilar detras l'eigleija de l'Arena,* per Guio Auzelet e per si moiler.

A Mon Jauvi.

W. Moniers .vi. d. a la S. J. de la maijo a la Siberlana de Mon Jauvi, per son pair.

A Mon Melier.

En la maijo Bertert defors la porta Mon Melier .xii. d. a la S. J., per J. deu Peirat lo soc[2].

A la Font G. Trait.

Eu Vilar P. Chabot de la Font G. Trait, .xii. d. a la S. J., per Guio Chabot.

(1) *Sic*, dans le ms., en deux mots, et sans majuscule. Vaudrait-il mieux lire *Auben ?*

(2) Ce mot termine une ligne, sans point à la suite. Est-ce une abréviation ?

En las Combas.

En las estatjas Agnes Rotgeira, que son sos las estatjas Jaufre deu Peirat en las Combas, .III. ss. a Nadal e a la S. J., e ret los lo fils Pilat. Umbert Rodeus donet .VI. d. redens a la S. Austriclinia en la soa maijo En la maijo Arnau au parador .VI. d. a la S. J., per P. B. Lome au Jaio.

Sos l'Almosna S. Marsal.

W. de S. Hilari donet .VI. d. redens a las Cheiras en la maijo a la Rossa, desos l'Almosna S. Marsal, a la S. J., auvent P. Bru, n'Andreu Boiol e Hel. Chalboi e A. deu Clauseus e W. Amiel.

A Font Jaumar.

* v° En la maijo* G. Ros de Font Jaumar .XII. d. a Nadal e a la S. J. e .I. pogeija d'achapte. En la maijo Guio Amoravi .VI. d. redens a la S. J. e .I. pugeza e las seinorias d'ambedoas.

En las Combas.

En la maijo J. deu Peirat de las Combas, qui es denan la maijo J. Archambau, .XII. d. de ces a la S. J., per Symeon deu Peirat.

En Beuveer.

J. Pecos .XII. d. redens de la soa maijo, quis te ab la maijo qui fo P. Bier, e son a redre a la S. Austriclinia.

A Font Cerveira.

S. Rodiers donet .VI. d. redens a la S J. en la soa maijo de Font Cervieira a las Cheiras, auvent P. la Mota lo prever e J. la Claustra e J. lo mercier. En aquela maijo meepsa autres .VI. d., per na Joana deu Peirat, a Nadal. En la maijo

P. Chavaler, de josta G. deu Sol, .vi. d. de ces a Nadal, per P. Pruneu. A Font Cerveira, en las estatjas Andreu Betenoil, III. ss. a Nadal e a la S. J.

A las[1] *Taulas.*

En las estatjas Phelip deu Peirat de las Taulas .vi. d. a la S. Austriclinia.

En Beuveer.

* 19 r° *En las maijos Hel d'Issidoil e S. son frair de Beuveer .xii. d. a la S. J., qu'il doneren. En la terra Ugo Bonaborsa .iiii. d. a la S. Austriclinia.

Denan lo portal S. Marsal.

En la maijo Gaufre deu Peirat, xii. d. redens a la S. Austriclinia.

En las Combas.

En la maijo qui fo Sudrau de las Combas .viii. d. a la S. Austriclinia, pen Porchier.

A Mon Jauvi.

En la maijo W. Teulier de Mon Jauvi .vi. d. redens à la S. J. per Joani e per si moiler.

A Bachalaria[2].

P. Agaitius .xii. d. redens a la S. Austriclinia, en la terra si mair de Bachalaria, e en la vigna .vi. d. per se, auven P. Boti e P. Vincens e B Enjalvi ; e P. G., lo neps Jaufre Loilos, ret aquet .xviii. d., qui a comprat la terra.

(1) Ms. *la.*
(2) Ms. *bahalaria.*

Ostrau pont S. Marsal.

En la vigna W. deu Peirat d'ostrau pont. .XII. d. a la S. Austriclinia.

Fors la porta de Lansacot

En la maijo S. Chapa, de fors la porta Lansacot, .V. ss. redens a Nadal e a la S. J., que * doneren G. de Druilas e na Guileima sa moiler, a l'auvent Nicholau au prever e Hel. Amiel. * V°

Au pont S. Marsal.

En l'ort a la Jarriga deu pont .XII. d redens a Nadal, per P. Auclier. En la maijo P. Tenchurier, qui mou de Hel. Amiel, .VI. d. redens a Nadal, per A. Jafeta. En la maijo J. Turlant deu Pont .XII. d. a Nadal et a la S. J. En la maijo qui fo P. Pestassier .XII. d. a Nadal, auvent Gaufre au prever deu Cairoi e n'Andreu Boiol, e ret los lo fils A. deu Mas de Bocharia. P. Borzes .XII. d de ces a Nadal e a la S. J. de la maijo Costanti de l'Ort. En la maijo A. Ros deu Pont .XII.d. a Nadal e a la S. J.

Au Cairoi de Lansacot.

En las estatjas W. Pauta de denan la maijo P. Matheu, .VI. d. redens a la S. Austriclinia, per W. Pauta.

Jostau virdier aut Ambazax a Font Charlet.

En vilar Brici Colairo, qui es jostau virdier aus Ambazac .XII. d. redens * a la S. Austriclinia, per B. de Vodro. En vilar qui fo P. de Vodro de Font Charlet .VI. d. a la S. Austriclinia, e ret los Porchiers sos gendre[1], per na Maria de Magnania. * 20 r°

(1) Ms. *grendre.*

Fors la porta Pischavacha.

En vilar Aimar Colairo defors la porta Pischavacha .III. d. a Nadal, per J. Pigneta.

A S. Lazer.

En la terra de S. Lazer, qui es S. Jutge, de la Ciptat, .VI. s. redens a la S. J., per Hel. d'Aicha.

Au gras deu Cairoi.

En solar G. Alpais deu gras deu Cairoi .VI. d. a la S. J, auvent G. Relier e P. de Bre e P Bermon, qu'en G. Alpais i donet per se[1]. En la terra A. de Vodro .VI. d. redens, per na Martina si moiler, auvent P. de Druilas.

A S. Michel de Pistoria.

En vilar Hel. Boiol de la Crot S. Michel, qui fo Hel. Amiel, .VI. d. red. a la S. Austriclinia, per Ugo deu Mont. En la maijo Hel. Faisavenas de Polsa .VI. d. red. a la S. J, per
* v° W. son pair, auvent B. deu Bocs e W. de Glandum* e W. Amiel e P. de Mainania e J. de Glandum.

A la porta de Mairabou.

En la maijo a la Rama[2] de la porta de Mairabou .V. ss. de ces a Nadal e a la S. J., que compret W. Amiel de B. Faure e de P. de Bre e de J Garnier, a ops de las Cheiras, e feren l'en vestir Guio deu Peirat de Peschier e n'Andreu deu Peirat, de cui moven Aquesta[3] vestizos fo facha en la ma deus cossols qui o autreeren, auvent P. Bru e Hel. Martheu de la Porta e P. Peirat e P. de Vilaivenc e Ugo Bru.

(1) Cet article est biffé dans le ms.
(2) Ou *Raina ?* — (3) Ms. *aquestas.*

A S. Marti.

A. S. Marti en la maijo A. Buffeira e en aquela G. Bonet, quis tenen ab la maijo Amigau, .xii. ss. de ces a Nadal e a la S. J. e .xii. d. d'achapte, e d'aitant devem .x. ss. e .ii. d. de ces a S. Marti e .ii. ss. d'achapte[1], e aiso compret W. Amiel de B. Faure a l'ops de las Cheiras, e fes l'en vestir a l'abat S. Marti, auvent S. Martheu e J. Garnier e B. deu Bocs; e en aquesta compra preiren .xii. d. J. Upaina e na Maria per
* 21 r° lor armas. En la terra* Hel. Amiel .vi. d. per la Gascona.

La moiler Humbert la Crox donet a las Cheiras .vi. d. red. en la maijo P. Botau, qui es au pon d'Irisso, denan la maijo Hel. d'Aicha, a la S. J. Jaucelm Cosplai .vi. d. red. a las Cheiras a la S. J. En la maijo Corneira, quis vira en la charreira a las Tozas, sos lo portal n'Arbert, .xii. d. red. a la S. J., e ret los P. Cosplais, a l'auvent W. Amiel. P. W. lo cervonier, Guio Gelos foren auvidor. Maurizis Baijat donet .vi. d. redens a las Cheiras en la maijo Umbert de Belac en Corbasorit, a la S. J. La fila Hel. Amiel donet .x. ss. red. a las Cheiras, e deven los assire li almosnier. En la maijo Richardet au jotglar sos Aigolena, .iii. ss. de ces a Nadal e a la S. J. En aquela Duran au peichonier .ii. ss. de ces a Nadal e a la S. J. E aquit .v. ss. sun per Hel. Amiel, e compreren los li almosnier Hel. Amiel de B. Amiel
* v° e de son frair. J. B. lo prestre laichet .iii[2]. d. redens* a las Cheiras, cant el anet otra mar, a la S. Jorgi, e deu los redre lo chapelas de S. Jorgi de Rozier, de l'ort qui es tras lo forn. En la maijo A. Vigier compret W. Amiel .viii. ss. redens de P[3]. Vigier, e fes l'en vestir S. de Domnio, a l'auven Marti Cruet e Nicholau de Mainania e Costanti deu Peirat e Hel. Malafaida, a Nadal e a la S. J. Aquesta maijos es eu fossat, tras la maijo Jorda deu Broil. E en aquest .viii.

(1) Ces derniers mots, depuis *e d'aitant*, sont en renvoi à la marge.
(2) On avait d'abord écrit .iiii. Le dernier i a été gratté. — (3) Substitué à *naimjric*, qui a été barré.

ss. red. a .vi. d. per n'Alais Martela e autres .vi. d. redens per P. deu Chairo de Polsa, e autres .vi. d. red. per don G. Alpais. Hel. Martheus donet .vi. d. redens a la cofrairia de las Cheiras e deven los redre li prever S. Michel. En la maijo Airau de S. Marti .ii. ss. red. a la S. J., per don Jorda Martheu.

ERRATA

Page 1, ligne 3, effacer le premier point après *cobrar*.
P. 3, l. 17-18, lire : « sent Peyr que foren creat... en l'ostau de quossolat. »
P. 12, note 3, ajouter : « et ci-après, appendice, pp. 247-258. »
P. 20, l. 6 du bas, lire (4), au lieu de (5).
P. 27, l. 2, mettre une virgule après *Lemotges*.
P. 30, l. 8, — — *oscle*.
P. 40, l. 11, lire « ll. x. s. », au lieu de « s. x. d. ».
— n° 83, l. 1 : « Maonier »; lire plutôt *Maomet*.
P. 56, n° 114, l. 5 du bas : « degnes »; lis. *degues*.
P. 67, n° 140, l. 9, mettre la virgule après *rete*, et la supprimer après *enjan*.
P. 71, n° 155, l. 5, mettre en note : « *Sic;* corr. *e ss'eschai*? »
P. 77, n° 174, l. 8 : « avist »; lis. *ajust*.
P. 82, n° 189, l. 5, lire *Aimiri Gaudas*.
P. 90, n° 216, l. 12, mettre le renvoi 3 après *habereat*, et le supprimer à la fin de l'article.
P. 97, n° 236, l. 8, lire : *lo Cossolaz*.
P. 103, n° 258, l. 1, lire *a toz*.
— n° 259, l. 4, lire *somosdren*.
P. 116, n° 19, l. 2-3, ponctuer : « arbitre, segon la... »
P. 119, l. 5 du bas, mettre une virgule après *y son*.
P. 120, n° 34, l. 12, virgule après *dichas*.
— l. 18, supprimer la virgule après *E si li*.
P. 129, note 6 : « s'ostenhan »; lire *s'o tenhan*.
P. 135, note 1, l. 2, lire *constitutumque*.
P. 136, n° 79, l. 14, virgule devant *per drech*.
P. 142, l. 6 : « meia miex-enpera » et l. 19 : « meia mix-enpera »; mettre en note : « *Sic;* corr. « mera mixt' empera ».
P. 147, l. 17, lire *la qualitat*.
— l. 2 du bas, lire *prohibissem*.

P. 154, l. 11 : « sols »; lire *ll*.
P. 155, en marge, lire XXXIIII.
P. 177, l. 8 : « fas »; lire *las*.
P. 196, l. 9 : « trias »; lire *Trias*.
P. 197, l. 3 : « d'oy »; lire *d'ey*.
— l. 8 du bas, mettre la virgule après *la un*, et lire *Trias*.
P. 198, l. 1, ajouter *de* après *pa*.
— l. 4, mettre une virgule après XII. *d.;* les lignes qui suivent complètent la phrase.
P. 199, l. 2 et 23, lire *Trias*.
P. 205, l. 5 du bas, lire XVIe, au lieu de XVIIe.
P. 206, note 3, l. 4 : « regne »; lire *reyne*.
P. 229, note 2, lire *y* en italique, comme *a* qui suit.
P. 234. l. 11 : « vinhars »; lire *vinhas*.
— effacer la note 2; *post* doit être pour *potz*.
P. 251, l. 3 du bas, lire *Peira*.

BINDING SECT. MAY 18 1966

PC
2
R4
t.38

Revue des langues romanes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY